

PRINCIPES DE PROCÉDURE PÉNALE

Vanessa FRANSSEN, Solène VANDEWEERD et Lorraine GRISARD

Notes de cours

8^{ème} édition

Année académique 2024-2025

Master en criminologie, à finalité

Master en droit, à finalité spécialisée en droit et gestion

Master en droit, à finalité (étudiants d'échange)

Ces notes de cours font état de la loi telle qu'applicable le **1^{er} février 2025**.

Remerciements

Le présent syllabus constitue des notes sommaires et provisoires du cours de *Principes de procédure pénale*. Elles ne prétendent nullement à l'exhaustivité, certaines matières étant davantage explicitées au cours oral. Les références en notes de bas de page n'ont pas non plus vocation à être exhaustives ; tout juste visent-elles à permettre aux étudiants de trouver des développements et illustrations à certains points de la matière.

Il convient de signaler que ce syllabus emprunte sa structure initiale largement au syllabus de *Procédure pénale* (édition 2016-2017), rédigé par Olivier MICHIELS et Géraldine FALQUE, qui, quant à lui, repose sur les enseignements riches du *Manuel de procédure pénale* des professeurs M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS. Nous remercions ces auteurs de nous avoir autorisés à nous inspirer de leur syllabus pour la rédaction initiale, en 2017, de ces notes de cours. Entre-temps, ces notes de cours ont évidemment beaucoup évolué, s'éloignant de leurs sources originales.

Nous tenons également à remercier Julie DEBROUX de la mise en page finale de cette huitième édition des notes de cours.

Liste des abréviations

Cass.	Cour de cassation
C.C.	Code civil
C.J.	Code judiciaire
Cour const.	Cour constitutionnelle
C.E.D.H.	Convention européenne des droits de l'homme
C.i.cr.	Code d'instruction criminelle
Cour eur. D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
C.J.U.E.	Cour de justice de l'Union européenne
C.P.	Code pénal
Loi D.P.	Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
Loi sur la fonction de police	Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police
Loi PE	Loi du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice
Règlement PE	Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen
R.P.C.	Reconnaissance préalable de culpabilité
SPF Justice	Service Public Fédéral de la Justice
T.P.C.P.P.	Titre préliminaire du Code de procédure pénale
UE	Union européenne

I. INTRODUCTION A LA PROCEDURE PENALE

§1. Objet de la procédure pénale

La procédure pénale a pour objet de déterminer les règles qui assurent la mise en œuvre du droit pénal : comment poursuivre, qui peut poursuivre, qui peut être poursuivi, pour quelles raisons et à quelles conditions, devant quelle juridiction, avec quelles garanties procédurales et avec quelles voies de recours.

§2. Objectifs de la procédure pénale

L'objectif essentiel de la procédure pénale consiste en la recherche de la vérité judiciaire et la mise en œuvre du droit pénal. Cela consiste à rechercher les auteurs de faits infractionnels, de collecter les preuves, de poursuivre et de juger les auteurs d'infractions.

La procédure pénale doit en outre sauvegarder et protéger les intérêts de la société ainsi que prendre en compte les intérêts individuels de la victime. Elle doit également respecter les droits fondamentaux de la défense et de la victime.

§3. Sources de la procédure pénale

Les règles relatives à la procédure pénale se trouvent aujourd'hui dans plusieurs textes de loi, surtout aux niveaux national et européen.

A. Sources nationales

1. La Constitution

La Constitution belge contient des règles fondamentales relatives à l'organisation judiciaire (art. 144 et suivants), à la compétence des juridictions répressives (par exemple, celle de la cour d'assises à l'article 150) et du ministère public (art. 151), et à la procédure pénale (par exemple, l'immunité du Roi (art. 88) et les immunités des ministres et des parlementaires (art. 58-59, 101, 103, 120 et 124-125)).

Parmi les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution, on relève à titre d'exemple :

- les principes d'égalité (art. 10) et de non-discrimination (art. 11) ;
- le principe de légalité des poursuites pénales et des peines (art. 12 et 14) ;

- le principe de l'inviolabilité du domicile (art. 15) ;
- l'interdiction de la confiscation générale des biens d'une personne (art. 17) ; et
- le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 22).

La Cour constitutionnelle veille au respect de ces règles ainsi que des droits fondamentaux qui se trouvent dans certaines conventions européennes (et internationales) directement applicables (art. 142, al. 2). Parmi ces conventions, on relève notamment la Convention européenne des droits de l'homme, présentée plus loin.

2. Le Code d'instruction criminelle

La procédure pénale belge est essentiellement régie par le Code d'instruction criminelle (ci-après : le « C.i.cr. »), en ce compris le Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après : le « T.P.C.P.P. »).

Ce code a subi, depuis son entrée en vigueur en 1808, de nombreuses modifications sans qu'il n'ait fait l'objet d'aucune refonte globale et radicale. Deux tentatives de refonte complète de ce code ont échoué dans les années 1960 et fin 1990.

Une nouvelle tentative de réforme a été entreprise en 2015 sous le ministre de la Justice, Koen Geens¹. Cette réforme n'ayant pas pu être bouclée avant la fin de la législature, une proposition de loi, basée sur le texte préparé par la Commission de réforme de la procédure pénale et contenant le nouveau Code de procédure pénale, a cependant été déposée par le CD&V à la Chambre des représentants le 11 mai 2020².

Sous le gouvernement De Croo (2020-2024), la réforme de la procédure pénale a piétiné sur place, mises à part quelques réformes ponctuelles en fin de législature (par exemple, concernant la prescription de l'action publique).

L'accord de coalition fédérale du 31 janvier 2025, marquant le coup d'envoi du gouvernement De Wever, annonce toutefois de nouveau une réforme de la procédure pénale. Selon les termes de l'accord, cette réforme « *vise à moderniser, à rendre plus efficace et à accélérer les procédures pénales* » et « *résout la différence entre les droits procéduraux de la défense, que la Cour constitutionnelle considère comme inconstitutionnelle, selon que l'enquête pénale prend la forme d'une information ou d'une instruction* »³. De plus, il est prévu d'étudier, une fois de plus, « *le rôle du juge d'instruction et du ministère public, sans renoncer au principe du contrôle judiciaire sur l'utilisation des mesures coercitives et aux méthodes d'investigation intrusives* »⁴. Dès lors, il est fort bien possible que le projet de réforme préparé sous l'impulsion du ministre Geens constitue une source d'inspiration pour le législateur dans les années à venir. Aussi, compte tenu de l'importance de ce projet de réforme, ces notes de cours incluent-

¹ K. GEENS, *Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, s.l., 2015, disponible sur : <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>.

² Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord., 2019-2020, n°55-1239/001.

³ Accord de coalition fédérale 2025-2029, 31 janvier 2025, p. 155.

⁴ *Ibid.*

elles une première analyse transversale des points saillants du texte de la proposition de loi de 2020⁵.

Dans l'attente d'une réforme globale, la procédure pénale a déjà été modifiée à maintes reprises, de manière plus ou moins ponctuelle. A titre informatif, nous donnons ci-dessous un aperçu des lois qui ont été adoptées ces dix dernières années.

Sous le ministre de la Justice Geens, ces modifications ont été introduites principalement par les « lois pot-pourri » :

- La loi du 19 octobre 2015⁶, qualifiée de loi « Pot-pourri I » : cette loi adapte la procédure civile et l'organisation judiciaire pour arriver à des procédures plus rapides et plus efficaces.
- La loi du 5 février 2016⁷, dénommée la loi « Pot-pourri II », qui porte essentiellement modification du droit pénal et de la procédure pénale dans le but d'accélérer les procédures et de les rendre plus efficaces. Cette loi a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, qui a annulé plusieurs dispositions de la loi le 21 décembre 2017⁸.
- La loi du 4 mai 2016⁹ est la troisième loi Pot-pourri. Elle se focalise, quant à elle, sur l'internement et sur une manière plus moderne et plus efficiente de communiquer entre acteurs de la justice.
- La loi du 25 décembre 2016¹⁰, la quatrième loi Pot-pourri, modifie le statut juridique des détenus et de la surveillance des prisons.
- La loi « Pot-pourri V », loi du 6 juillet 2017¹¹, comprend une série de mesures diverses en matière de justice. Elle apporte, entre autres, quelques modifications au cadre législatif relatif au secret professionnel.
- Enfin, la loi « Pot-pourri VI », loi du 25 mai 2018 réduisant et redistribuant la charge de travail au sein du pouvoir judiciaire¹².

Puis, sous l'impulsion du gouvernement De Croo, plusieurs lois dites « SMS » (abréviation du néerlandais « *sneller, menselijker en straffen* ») ont été adoptées. Ces lois aussi ont modifié de façon précise divers aspects de la procédure pénale :

- La loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme¹³ ;

⁵ Pour un aperçu du nouveau Code de procédure pénale en projet, voy. M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, pp. 133-162.

⁶ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

⁷ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit de la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

⁸ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018.

⁹ Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 13 mai 2016.

¹⁰ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et de la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

¹¹ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017.

¹² Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge du travail au sein de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 30 mai 2018.

¹³ *M.B.*, 30 novembre 2021.

- La loi du 30 juillet décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II¹⁴ ;
- La loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis¹⁵ ;
- La loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV¹⁶ ; et
- La loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III¹⁷.

En plus des lois « pot-pourri » et « SMS », plusieurs autres lois ont apporté des modifications à la procédure pénale belge ces dernières années. Citons-en quelques exemples, sans vouloir être exhaustives :

- Une autre loi du 25 décembre 2016¹⁸ qui a modernisé la procédure pénale afin de mieux outiller les autorités policières et judiciaires contre la criminalité dans une société numérique ;
- La loi du 18 mars 2018¹⁹ qui vise à répondre à plusieurs arrêts rendus par la Cour constitutionnelle, notamment en matière d'accès au dossier au stade de l'information (art. 21bis C.i.cr.)²⁰ et de transaction pénale (art. 216bis C.i.cr.)²¹ ;
- La loi du 11 juillet 2018 qui, entre autres, modifie la procédure de révision en matière pénale, crée un mandat d'arrêt européen pour mineurs et améliore les soins de santé pour les détenus²² ;
- La loi du 22 juillet 2018 qui introduit la méthode particulière de recherche d'infiltration civile²³ ;
- Une autre loi du 22 juillet 2018 qui crée un régime relatif au repentis²⁴ ;
- La loi du 5 mai 2019 qui apporte des modifications au régime de la collecte des preuves numériques²⁵ ;
- La loi du 14 novembre 2019 qui supprime la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs²⁶ ;

¹⁴ M.B., 8 août 2022.

¹⁵ Loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis, M.B., 21 décembre 2022.

¹⁶ M.B., 9 août 2023.

¹⁷ M.B., 26 janvier 2024.

¹⁸ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, M.B., 17 janvier 2017.

¹⁹ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B., 2 mai 2018.

²⁰ Cour const., 25 janvier 2017, n°6/2017.

²¹ Cour const., 2 juin 2016, n°83/2016.

²² Loi du 11 juillet 2018 portant des modifications diverses en matière pénale, M.B., 18 juillet 2018.

²³ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, M.B., 7 août 2018.

²⁴ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, M.B., 7 août 2018.

²⁵ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, M.B., 24 mai 2019.

²⁶ Loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, M.B., 20 décembre 2019.

- La loi du 4 février 2020 qui légifère l'utilisation du polygraphe²⁷ ;
- La loi du 17 février 2021 qui parachève la mise en place du parquet européen en droit interne belge²⁸ ;
- La loi du 23 décembre 2021 créant le parquet national de la sécurité routière²⁹ ;
- La loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, qui adapte le Code d'instruction criminelle afin de tenir compte de la nouvelle numérotation introduite par la réforme du droit pénal sexuel³⁰ ;
- La loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités³¹ ;
- La loi du 28 novembre 2022 sur les lanceurs d'alerte³² ;
- La loi du 19 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses³³ ;
- La loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*³⁴ ;
- La loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II³⁵ ;
et

La loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II³⁶.

Il reste à voir si le nouveau gouvernement fédéral De Wever poursuivra la même approche morcelée, ou s'il arrive, enfin, à réaliser une réforme globale en profondeur.

²⁷ Loi du 4 février 2020 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *M.B.*, 21 février 2020.

²⁸ Loi du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 24 février 2021.

²⁹ Loi du 23 décembre 2021 introduisant le parquet de la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et de justice, *M.B.*, 30 décembre 2021. Pour une analyse plus approfondie, voy. P. LAMBOTTE et S. LEVATINO, « Nouveautés en matière de circulation routière : les engins de déplacement et le parquet national de la sécurité routière », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 221-239.

³⁰ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

³¹ Loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités, *M.B.*, 18 août 2022. Pour une première analyse de cette nouvelle loi et le contexte européen dans lequel elle a vu le jour, voy. B. FLUMIAN et V. FRANSSSEN, « Le nouveau cadre légal belge en matière de conservation des données de communications électroniques : 'Old wine in new bottles' pour les autorités judiciaires ? », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 315-359.

³² Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, *M.B.*, 15 décembre 2022. Pour une analyse de ce cadre légal complexe, voy. S. COLMANT et F. COTON, « Protection des lanceurs d'alerte. Impact en droit pénal belge de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé », in V. FRANSSSEN, P. HENRY et A. MASSET (dir.), *Le secret professionnel*, CUP, vol. 219, Liège, Anthemis, 2023, pp. 43-97.

³³ *M.B.*, 29 décembre 2023.

³⁴ *M.B.*, 29 mars 2024.

³⁵ *M.B.*, 22 avril 2024.

³⁶ *M.B.*, 28 mai 2024.

3. Les lois particulières

En plus du Code d'instruction criminelle, de nombreuses lois particulières régissent des aspects importants de la procédure pénale, comme par exemple la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes³⁷ ou la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive³⁸. D'autres exemples ont été mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, il faut de plus en plus tenir compte de règlements adoptés par l'Union européenne, qui s'appliquent directement en droit interne, comme nous analyserons ci-dessous.

B. Sources supranationales et internationales

1. Au niveau de l'Union européenne

Depuis les traités de Maastricht (1992) et d'Amsterdam (1999), par lesquels l'Union européenne a fait ses premiers pas dans le domaine de la justice pénale, le rôle du droit de l'UE dans ce domaine n'a cessé de s'accroître. Grâce au Traité de Lisbonne (2009), les compétences pénales de l'UE ont été élargies substantiellement. Ce traité a également donné force juridique contraignante à la Charte des droits fondamentaux.

a. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne joue un rôle important dans la procédure pénale actuelle. Il fait partie du « droit primaire » de l'UE, tout comme les traités fondateurs³⁹.

Ayant force juridique contraignante, la Charte s'impose aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union européenne (art. 51.1).

Plusieurs droits garantis par la Charte concernent la procédure pénale, comme, par exemple :

- le droit à la dignité humaine (art. 1^{er}) ;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (art. 4) ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 7) ;
- les principes d'égalité en droit (art. 20) et de non-discrimination (art. 21) ;

³⁷ M.B., 5 octobre 1867.

³⁸ M.B., 14 août 1990.

³⁹ Depuis le Traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, il s'agit du Traité de l'UE et du Traité sur le fonctionnement de l'UE.

- le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal indépendant et impartial (art. 47) ;
- la présomption d'innocence et les droits de la défense (art. 48) ;
- le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction ou le principe *non bis in idem* (art. 50).

b. Les « lois européennes » : règlements, décisions-cadres et directive

En plus du droit primaire, il existe un grand nombre de « lois » adoptées par le législateur de l'UE qui ont un impact considérable sur la procédure pénale en Belgique. Cette législation fait partie du « droit secondaire » de l'UE.

Certaines de ces « lois », appelées « règlements », s'appliquent directement en droit interne, sans aucune loi nationale. Parmi ceux-ci, on trouve, entre autres, le Règlement sur le Parquet européen⁴⁰ (voy. *infra*), le Règlement sur concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation⁴¹ et le Règlement dite « *e-evidence* »⁴² (voy. *infra*).

Au contraire, d'autres « lois européennes » nécessitent une transposition en droit interne. Il s'agit des décisions-cadres (adoptées jusqu'au 30 novembre 2009) et des directives (depuis le 1^{er} décembre 2009). Par exemple, la Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen⁴³ est d'une valeur pratique non-négligeable (voy. *infra*). La Directive sur la décision d'enquête européenne en matière pénale⁴⁴ (ou, en anglais, « *European investigation order* », abrégée comme « EIO ») constitue un autre exemple majeur. D'autres directives concernent les droits de la défense et d'autres droits procéduraux, comme par exemple la Directive relative au droit d'accès à un avocat⁴⁵ et celle relative au droit à l'interprétation et à la traduction⁴⁶. Ces directives contiennent des règles minimum que les États membres doivent respecter en droit interne.

⁴⁰ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, *J.O.U.E.* L 283, 31 octobre 2017, p. 1 (ci-après : « Règlement PE »).

⁴¹ Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, *J.O.*, L 303, 28 novembre 2018, p. 1. A noter, par ailleurs, que le gel d'éléments de preuve est désormais régi par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *J.O.U.E.* L 130, 1^{er} mai 2014, p. 1.

⁴² Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale, *J.O.U.E.* L 191, 28 juillet 2023, p. 118 (ci-après : « Règlement *e-evidence* »).

⁴³ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *J.O.U.E.* L 190, 18 juillet 2002, p. 1.

⁴⁴ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *J.O.U.E.* L 130, 1^{er} mai 2015, p. 1.

⁴⁵ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *J.O.U.E.* L 294, 6 novembre 2013, p. 1.

⁴⁶ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.* L 280, 26 octobre 2010, p. 1.

c. Le Parquet européen⁴⁷

Jusqu'à il y a peu, il n'existait pas de parquet supranational ; c'étaient les autorités judiciaires des États membres qui menaient les enquêtes pénales et poursuivaient les auteurs d'infractions pénales. Toutefois, en 2017, 22 États membres, dont la Belgique, ont décidé de créer, sur la base de l'article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un Parquet européen. Ce Parquet européen est un nouvel organe de l'Union comprenant un niveau central et un niveau décentralisé (art. 3, § 1 et 8, § 1, Règlement PE). Il a lancé ses activités opérationnelles le 1^{er} juin 2021. Plus récemment, la Pologne et la Suède ont également rejoint le Parquet européen, ce qui porte le nombre d'États membres participants à 24.

Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (art. 4 Règlement PE).

Le Règlement PE règle l'organisation et les modalités de fonctionnement du Parquet européen. Il contient des règles de procédure pénale spécifiques qui sont directement applicables en droit national et qui doivent être combinées avec les règles nationales. En cas de conflit entre le règlement et le droit national, c'est toutefois le Règlement qui l'emporte en vertu du principe de la primauté du droit de l'Union (art. 5, § 3, Règlement PE).

Au printemps de 2021⁴⁸, diverses modifications législatives ont été apportées au Code judiciaire et au Code d'instruction criminelle afin de permettre la mise en place du Parquet européen au sein du droit interne belge (voy. *infra*)⁴⁹. Ces différentes modifications sont entrées en vigueur le 24 février 2021 et ne sont applicables qu'aux affaires portant sur des faits commis après le 20 novembre 2017, jour de l'entrée en vigueur du Règlement PE⁵⁰.

Le 24 mars 2022, le Collège des Procureurs généraux a adopté la COL 03/2022 relative au Parquet européen⁵¹. Cette circulaire explicite le fonctionnement du Parquet européen en Belgique.

⁴⁷ Pour une analyse globale du Parquet européen et certains aspects de sa mise en oeuvre en droit belge, voy. Y. VAN DEN BERGE, P. VANDEWEYER et J. VANDERPUTTEN, « Le Parquet européen: présentation générale et place dans le système judiciaire belge », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 271-313.

⁴⁸ Loi du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 24 février 2021 (ci-après : « loi PE »).

⁴⁹ La mise en oeuvre du Parquet européen en droit interne a été préparée par une étude académique menée par la KU Leuven et l'ULiège à la demande du Service Public Fédéral de la Justice (ci-après : « SPF Justice »). Les résultats de cette étude bilingue ont été présentés dans un rapport détaillé qui a été remis au SPF Justice, mais celui-ci n'est pas publiquement accessible : V. FRANSSSEN, F. VERBRUGGEN, A.L. CLAES et A. WERDING, *Implementatie van het Europees Openbaar Ministerie in de Belgische Rechtsorde/La mise en oeuvre du Parquet européen dans l'ordre juridique belge*, Leuven/Liège, Rapport pour le SPF Justice, 2019, 226 p. Pour un aperçu des éléments qui, selon les auteurs de cette étude, sont essentiels pour assurer la réussite du Parquet européen et la conformité du droit belge avec le droit de l'Union européenne, voy. F. VERBRUGGEN, V. FRANSSSEN, A.L. CLAES et A. WERDING, « Implementation of the EPPO in Belgium: Making the Best of a (Politically) Forced Marriage? », *European Law Blog*, 18 novembre 2019, disponible sur : <https://europeanlawblog.eu/2019/11/18/implementation-of-the-epo-in-belgium-making-the-best-of-a-politically-forced-marriage/> ; V. FRANSSSEN, A. WERDING, A.L. CLAES et F. VERBRUGGEN, « La mise en oeuvre du Parquet européen en Belgique : Quelques enjeux et propositions de solution », in C. CHEVALLIER-GOVERS et A. WEYEMBERGH (dir.), *La création du Parquet européen : simple évolution ou révolution au sein de l'espace judiciaire européen?*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 135-173.

⁵⁰ Art. 22 loi PE ; art. 120, § 1^{er}, Règlement PE.

⁵¹ Voy., <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

d. Le mandat d'arrêt européen

La Décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004) impose à chaque autorité judiciaire nationale de reconnaître, *ipso facto*, et moyennant des contrôles minimaux, la demande de remise d'un individu formulée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre. Cette décision-cadre a été transposée en droit interne belge par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen⁵².

Inspiré par l'idée de créer un véritable espace judiciaire européen fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires au sein de l'Union européenne (voy. *infra*), le mécanisme du mandat d'arrêt européen a remplacé, par une procédure exclusivement judiciaire, les systèmes d'extradition et de transfert anciens, fondés sur des rouages de type politique (ou diplomatique) ou administratif.

L'article 2, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 définit le mandat d'arrêt européen comme étant la décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un État membre de l'Union européenne (autorité d'émission) en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité judiciaire compétente d'un autre État membre (autorité d'exécution) d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté.

Le mandat d'arrêt européen émis par l'autorité judiciaire d'émission constitue le titre qui justifie l'arrestation et la remise de la personne qui y est visée. Il doit être établi selon un formulaire type valable pour toute l'Union européenne et doit contenir un certain nombre d'informations visées à l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003.

e. D'autres instruments législatifs

Ces dernières décennies, l'influence du droit de l'Union européenne sur la procédure pénale n'a cessé de s'accroître. A titre d'exemple, on citera les directives sur la décision d'enquête européenne (voy. *infra*, reconnaissance mutuelle), l'aide juridique pour les suspects⁵³, la présomption d'innocence⁵⁴, les droits des victimes⁵⁵, le droit à l'interprétation et à la traduction⁵⁶, le droit à l'assistance d'un avocat⁵⁷, ainsi que la Convention du 29 mai 2000

⁵² M.B., 22 décembre 2003. Pour un aperçu des évolutions récentes en droits européen et belge, voy. D. FLORE et A. BERRENDORF, « Le mandat d'arrêt européen : aperçu actualisé des cadres législatifs européen et belge ainsi que des nouveautés jurisprudentielles », in V. FRANSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 194, Liège, Anthemis, pp. 375-443.

⁵³ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, *J.O.U.E.* L 297, 4 novembre mars 2016, p. 1.

⁵⁴ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.* L 65, 11 mars 2016, p. 1.

⁵⁵ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.U.E.* L 315, 14 novembre 2012, p. 57.

⁵⁶ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.* L 280, 26 octobre 2010, p. 1.

⁵⁷ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre de procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation

relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

La Cour de Justice de l'Union européenne, qui siège à Luxembourg, veille à la bonne transposition et à l'interprétation correcte de ces instruments législatifs par les États membres.

2. Au niveau du Conseil de l'Europe

a. La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la « C.E.D.H. ») contient de nombreuses dispositions qui ont une application directe en procédure pénale, dont notamment le droit à un procès équitable (art. 6), le droit à la liberté et à la sûreté (art. 5), ou encore le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du Protocole n° 7 à la C.E.D.H.). L'importance de ces dispositions est due à leur effet direct en droit interne, leur accordant une valeur supérieure à la loi belge, qui est souvent moins protectrice⁵⁸.

Le contrôle supranational du respect de la C.E.D.H. est principalement mis en œuvre par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la « Cour eur. D.H. »), siégeant à Strasbourg⁵⁹. La Belgique est obligée, si elle est mise en cause dans une affaire, d'exécuter l'arrêt de la Cour qui constate qu'elle a violé la Convention.

Les dispositions de la Convention sont invoquées très fréquemment devant les juridictions internes et la jurisprudence de la Cour joue un rôle essentiel dans l'évolution du droit belge.

b. D'autres instruments législatifs

À titre d'illustration, on mentionne encore deux autres conventions importantes du Conseil de l'Europe, que la Belgique a signées et ratifiées.

Premièrement, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 énonce des règles concernant l'exécution par les autorités judiciaires d'un État membre des commissions rogatoires visant à accomplir certains actes d'instruction (audition de témoins ou d'experts, remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires) ou à communiquer des pièces à conviction (copies certifiées de dossiers ou de documents) relatifs à une affaire pénale menée par les autorités judiciaires d'un autre État membre.

Deuxièmement, la Convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001⁶⁰, constitue le premier traité international qui traite de la cybercriminalité. Elle comprend des dispositions légales en matière de droit pénal, de procédure pénale et d'entraide judiciaire.

de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *J.O.U.E.* L 294, 6 novembre 2013, p. 1.

⁵⁸ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 76-77.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ STE n° 185.

En 2016, une partie des dispositions de cette Convention a été transposée en droit interne belge⁶¹. Le 17 novembre 2021, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité a été adopté⁶². Ce Protocole vise à améliorer l'entraide judiciaire ainsi que la coopération directe avec les fournisseurs de services. Le texte, qui est l'aboutissement de longues négociations, a ainsi été ouvert à la signature au Conseil de l'Europe à Strasbourg le 12 mai 2022. La Belgique, comme bien d'autres pays⁶³, a déjà signé ce Protocole, mais ne l'a pas encore ratifié. Le Protocole entrera en vigueur dès qu'il sera ratifié par au moins cinq États⁶⁴.

3. Au niveau international

Par ailleurs, il convient de mentionner que de nombreuses autres conventions internationales jouent un rôle de plus en plus important dans la procédure pénale actuelle, comme par exemple, les conventions adoptées au niveau de l'OCDE et au sein de l'ONU. S'agissant de conventions internationales, elles doivent être ratifiées et transposées par une loi belge avant d'être applicables en droit interne.

C. Champ d'application des sources de procédure pénale

En Belgique, un procès pénal ne peut avoir lieu que devant une juridiction nationale qui n'appliquera que le droit belge, sous réserve de la compétence des juridictions internationales. Ainsi, et sauf exception, une juridiction belge ne peut pas siéger en territoire étranger. Ce sont les articles 3 et 4 du Code pénal qui déterminent les principes qui régissent le champ d'application de la loi pénale dans l'espace.

1. Le principe : la compétence territoriale

Le principe de la souveraineté nationale et l'article 3 du Code pénal (ci-après : le « C.P. »), qui fixent la territorialité des lois pénales (ou « compétence législative »), impliquent la compétence territoriale des juridictions belges (ou « compétence juridictionnelle »). Il en

⁶¹ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017. Pour une analyse de cette loi, voy. *infra*, mesures d'investigation.

⁶² Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques, STCE n° 224, 17 novembre 2021.

⁶³ Pour être précis, 46 pays ont déjà signé ce Protocole au moment de clôturer la rédaction de ces notes de cours.

⁶⁴ Au moment de finaliser ces notes de cours, seulement deux pays ont ratifié le Protocole.

résulte que toutes les infractions commises en Belgique⁶⁵, par des Belges ou par des étrangers, ressortent de la compétence des juridictions nationales.

Selon la Cour de cassation, une infraction est punissable en Belgique dès qu'un de ses éléments constitutifs a eu lieu en Belgique⁶⁶. Les infractions d'omission ont posé des difficultés au regard de cette définition. Quant aux infractions continues, d'habitude et collectives, le juge belge ne sera compétent que dans la mesure où elles auront été commises partiellement sur le territoire belge⁶⁷. Enfin, les actes de participation réalisés à l'étranger seront de la compétence des tribunaux belges si l'infraction principale a été perpétrée en Belgique⁶⁸.

La compétence dite « exécutive » des autorités policières et judiciaires est, elle aussi, limitée au territoire belge. Des interventions des autorités judiciaires en dehors de ce territoire nécessitent, en principe, un recours à l'entraide pénale internationale ou judiciaire (voy. *infra*). Toutefois, à l'ère numérique, la délimitation de cette compétence territoriale soulève des questions fondamentales⁶⁹. Ainsi, par exemple, la recherche dans un système informatique qui se trouve à l'étranger est possible en vertu de l'article 88ter C.i.cr., sans demander l'intervention de l'État concerné. Dans ce cas, les données stockées à l'étranger peuvent uniquement être copiées et l'État étranger doit, en principe, être notifié (art. 88ter, al. 4 C.i.cr.). Par ailleurs, la Cour de cassation a décidé qu'un juge d'instruction belge qui adresse une requête fondée sur les articles 88bis et 90quater du C.i.cr. à un fournisseur d'un service de communications électroniques étranger qui offre, de manière ciblée, des services sur le marché belge n'est pas tenu d'adresser une demande d'entraide à l'État où le siège ou l'infrastructure de ce fournisseur se trouvent et n'est pas davantage lié par la législation de ce pays⁷⁰. D'après la Cour, l'obligation de collaboration du fournisseur peut être localisée sur le territoire belge étant donné qu'elle ne requiert pas d'intervention des autorités judiciaires belges à l'étranger⁷¹.

2. L'extraterritorialité

L'article 4 du C.P. prévoit que l'infraction commise hors du territoire du Royaume par des Belges ou par des étrangers n'est punie en Belgique que dans les cas déterminés par la loi.

Cette matière est régie par les dispositions du Chapitre II du Titre préliminaire du Code de procédure pénale intitulé « De l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits

⁶⁵ A noter que le territoire national comprend l'espace terrestre situé à l'intérieur des frontières, le plateau continental et la mer territoriale ainsi que l'espace aérien.

⁶⁶ Cass., 18 novembre 1957, *Pas.*, 1958, I, p. 285 ; Cass., 9 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 733 ; Cass., 7 octobre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 123 ; Cass., 23 janvier 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 582, *Rev. dr. pén.*, 1981, p. 473 et obs. ; Corr. Turnhout, 5 décembre 1979, *R.W.*, 1979-1980, col. 2780 et obs. A. VANDEPLAS ; Cass., 4 février 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 671.

⁶⁷ Corr. Turnhout, 5 décembre 1979, *R.W.*, 1979-1980, col. 2780 et obs. A. VANDEPLAS ; Cass., 16 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 973, *R.W.*, 1989-1990, col. 193 et obs. A. VANDEPLAS ; Corr. Liège, 17 septembre 2003, *Journ. proc.*, 2003, n°465, pp. 19-31 et n°466, pp. 26-31, *J.L.M.B.* 2003, p. 1542.

⁶⁸ Cass., 20 février 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 664 ; Bruxelles (mis. acc.), 17 novembre 1988, *J.T.*, 1989, p. 125 ; Cass., 8 août 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 670 ; Corr. Bruxelles, 20 mars 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 870, *J.T.T.*, 1998, p. 281 et obs. M. GOLDFAYS.

⁶⁹ Pour une analyse des implications de cette limite dans le cyberspace, voy. M. CORHAY, « L'extension de la recherche dans un système informatique : du droit belge à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité », *J.T.*, 2020, pp. 133-141.

⁷⁰ Cass., 19 février 2019, R.G. n°P.17.229.N (affaire Skype).

⁷¹ Pour une analyse critique de cet arrêt, voy. V. FRANSSSEN et M. CORHAY, « La fin de la saga Skype: les fournisseurs de services étrangers obligés de collaborer avec la justice belge en dépit des possibilités techniques et de leurs obligations en droit étranger », obs. sous Cass., 19 février 2019, *R.D.C.B./T.B.H.*, 2019, pp. 1014-1022.

commis hors du territoire du Royaume », qui ont été réécrites en profondeur par la loi du 9 avril 2024⁷².

Ce sont désormais les articles 6 à 14/10 du T.P.C.P.P.⁷³ qui prévoient différents cas de compétence extraterritoriale, dite de compétence personnelle (active ou passive), de compétence réelle ou de compétence universelle. Nous les détaillons ci-après.

Le législateur n'a pas instauré de hiérarchie entre ces chefs de compétence. Lorsque plusieurs bases légales sont envisageables, il est laissé au ministère public et aux juridictions la liberté de choisir la base légale en vertu de laquelle ils agissent⁷⁴.

Avant de détailler ces différents chefs de compétence, nous exposons au préalable les dispositions reprises aux articles 14/11 à 14/15 du T.P.C.P.P., qui constituent les dispositions générales applicables à tout le Chapitre II consacré à la compétence extraterritoriale.

a. Dispositions communes : les articles 14/11 à 14/15

L'article 14/11 du T.P.C.P.P. précise que les juridictions belges sont compétentes pour juger l'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du Royaume commis par un Belge lorsqu'il est poursuivi en Belgique conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci. L'établissement de la compétence extraterritoriale à l'égard du Belge suspect ou condamné suffit donc pour pouvoir juger le coauteur ou complice étranger⁷⁵.

L'article 14/12 du T.P.C.P.P. indique que les dispositions relatives à la compétence extraterritoriale s'appliquent également en cas de tentative de commission des infractions visées par le Chapitre II, à condition que la tentative soit punissable.

Dans de nombreux cas de figure, la loi subordonne l'exercice de la compétence extraterritoriale du juge belge à la condition que le suspect soit trouvé en Belgique. Un suspect est trouvé en Belgique lorsqu'il est rencontré ou trouvé sur le territoire du Royaume postérieurement à la commission de l'infraction et au plus tard au moment de l'exercice de l'action publique, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure (art. 14/13 T.P.C.P.P.)⁷⁶. Il n'est donc pas requis que le suspect ait été arrêté ou interpellé en

⁷² Loi du 9 avril 2024 « Droit de la procédure pénale I », *M.B.*, 18 avril 2024. Cette loi a réorganisé la matière, l'a simplifiée et en a facilité l'application, en divisant, répétant ou reformulant les dispositions qui existaient. Le Chapitre II du T.P.C.P.P. a ainsi été complètement réaménagé et divisé en sections. A noter que cette matière devra encore être revue avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 2026, car la loi du 9 avril 2024 ne tient pas compte de la suppression future de la division tripartite des infractions. Pour une analyse de ces modifications de loi, voy. A. RIZZO, « Les dernières nouveautés en droit de la procédure pénale : la compétence extraterritoriale des juridictions belges, le régime des repentis et le plaider coupable », *Actualités en droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 48 et s. ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 112 et s.

⁷³ Tels que modifiés ou ajoutés par la loi du 9 avril 2024 précitée.

⁷⁴ Les travaux préparatoires précisent cependant que « [s'il n'y a pas de hiérarchie entre les chefs de compétences, le projet établit toutefois une hiérarchie au niveau de la compétence active, entre la règle de principe qui est assortie de conditions (futur article 6) et les règles spécifiques des futurs articles 7 à 11, qui ne sont pas soumises à ces conditions, et qui dès lors priment sur la règle de principe. Il en va de même au niveau de la compétence passive entre le futur article 12 (règle de principe) et les futurs articles 13 à 14/2 (règles spécifiques) ». *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-514/001, p. 10.

⁷⁵ A. RIZZO, « Les dernières nouveautés en droit de la procédure pénale : la compétence extraterritoriale des juridictions belges, le régime des repentis et le plaider coupable », *Actualités en droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 52.

⁷⁶ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 114. Cet article de loi fait écho aux conclusions de l'avocat général Vandermeersch rendues en 2007 dans l'affaire suivante: Cass., 30 mai 2007, R.G. n°P.07.0216.F.

Belgique, mais simplement qu'il y ait été trouvé après les faits⁷⁷. S'agissant d'une question de recevabilité⁷⁸, cette condition doit être satisfaite au moment de la mise en mouvement de l'action publique⁷⁹.

L'article 14/14 du T.P.C.P.P. prévoit que les poursuites ne peuvent être exercées que dans le respect du principe « *ne bis in idem* », consacré par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par l'article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH. Ainsi, le juge belge ne peut rejuger une personne déjà jugée en pays étranger du chef de la même infraction et qui aura été acquittée, ou lorsqu'après avoir été condamnée, elle aura subi ou prescrit sa peine ou aura été graciée ou amnistiée (voy. 14/14, al. 1^{er}). Cependant, l'article 14/14, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, du T.P.C.P.P. prévoit deux exceptions, en cas de procès de complaisance à l'étranger ou si la procédure devant la juridiction étrangère n'a pas respecté les exigences du droit au procès équitable.

L'article 14/15 du T.P.C.P.P. prévoit, enfin, que le droit belge est applicable si la compétence extraterritoriale des juridictions belges est établie.

b. La compétence liée à l'auteur de l'infraction (principe de personnalité active)

Les articles 6 à 11 du T.P.C.P.P. ont trait à la compétence du juge belge liée à l'auteur de l'infraction et fondée sur le principe de personnalité active. Ce principe reprend comme critère de compétence du juge belge, soit la nationalité belge de l'auteur de l'infraction, soit, par extension et sous l'influence du droit de l'UE, la résidence habituelle⁸⁰ sur le territoire belge. Il est le corollaire du principe de non-extradition des nationaux⁸¹.

i. Le droit commun

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, du T.P.C.P.P.⁸², tout Belge ou toute personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis (exigence de la double incrimination)⁸³.

⁷⁷ A. RIZZO, « Les dernières nouveautés en droit de la procédure pénale : la compétence extraterritoriale des juridictions belges, le régime des repentis et le plaider coupable », *Actualités en droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 53.

⁷⁸ Bruxelles (mis. acc.), 16 avril 2002 (en cause YÉRODIA), *J.L.M.B.*, 2002, p. 918 ; Bruxelles (mis. acc.), 26 juin 2002 (en cause SHARON et YARON), *J.T.*, 2002, p. 539 ; Bruxelles (mis. acc.), 26 juin 2002 (en cause GBAGBO et autres), cité par M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 114.

⁷⁹ Cass., 5 mai 2004 (en cause TOTAL), R.G. n°P.04.0482.F.

⁸⁰ A noter que sous l'ancienne loi, le terme « résidence principale » était utilisé.

⁸¹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 116.

⁸² Ancien article 7 du T.P.C.P.P.

⁸³ Voy. sous l'ancien article 7 du T.P.C.P.P. : Anvers (mis. acc.), 11 avril 1978, *R.W.*, 1978-1979, col. 1658 ; Pol. Turnhout, 3 octobre 1983, *Turnh. Rechtsl.*, 1983, p. 97 ; Corr. Bruxelles, 1^{er} avril 1983, *Pas.*, 1983, III, p. 62 et note qui signale que le tribunal correctionnel de Tongres, siégeant en degré d'appel le 20 janvier 1982, en cause du M.P. contre M., a statué en sens contraire, au motif que la contravention a été constatée aux Pays-Bas ; voy. aussi Corr. Bruxelles, 2 décembre 1983, *J.T.T.*, 1984, p. 258, *Rev. dr. pén.*, 1985, p. 465 ; Gand, 26 mai 1987, *R.W.*, 1987-1988, p. 509 et obs. P. ARNOU ; Anvers, 4 juin 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 538 et note S. GUENTER. Les possibilités offertes par l'article 7, § 1^{er} ont été illustrées par J. D'HAENENS, « De werking

La personne qui, au moment des faits ou de l'engagement des poursuites⁸⁴, a sa résidence habituelle – régulière ou non⁸⁵ – sur le territoire de la Belgique⁸⁶, est donc assimilée à un Belge.

L'exercice de cette compétence est subordonné à la condition que l'auteur soit trouvé en Belgique (art. 6, § 3 T.P.C.P.P.). Cette condition ne s'applique toutefois pas lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre ou s'il s'agit d'un crime de prise d'otages, de meurtre (aggravé ou non), ou de meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, commis par un Belge ou un étranger ayant sa résidence habituelle en Belgique.

Si la victime est étrangère, les poursuites ne pourront avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devront, en outre, être précédées d'une plainte de celle-là⁸⁷ ou de sa famille, ou d'un avis officiel⁸⁸ donné à l'autorité belge par l'autorité de l'État où l'infraction a été perpétrée (art. 6, § 2 T.P.C.P.P.). Le ministère public dispose dans ce cadre du monopole des poursuites⁸⁹. L'avis officiel est défini par la Cour de cassation comme « *le fait de porter à la connaissance de l'autorité belge l'existence d'un crime ou délit commis à l'étranger* »⁹⁰ ; il n'est soumis à aucune condition de forme particulière.

En revanche, si l'infraction commise par un Belge n'a pas été commise contre un étranger ou s'il n'y a pas de victime déterminée⁹¹, le ministère public a la faculté d'agir d'office.

Pour rappel, le coauteur ou complice étranger pourra être jugé conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci en vertu de l'article 14/11 du T.P.C.P.P. précité.

ii. Les régimes spécifiques

▪ L'infraction commise pour le compte d'une personne morale

L'article 7 du T.P.C.P.P. prévoit désormais que toute personne, belge ou étrangère, qui commet une infraction pour le compte d'une personne morale dont le siège social est établi en Belgique pourra être poursuivie en Belgique. Il est toutefois exigé que l'auteur soit trouvé en Belgique (art. 7, § 2 T.P.C.P.P.)⁹².

van de strafwet naar de plaats en de internationale rechtshulpverdragen », *Liber amicorum H. BEKAERT*, Gand, 1977, pp. 102 et s.

⁸⁴ P. D'ARGENT, « L'expérience belge de la compétence universelle : much ado about nothing ? », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 69, 2004, pp. 425-426.

⁸⁵ Selon le législateur, pour conclure à la condition de résidence habituelle, le séjour peut être illégal, mais les principales activités du suspect doivent être localisées en Belgique. *Doc. parl.*, Ch. sess. ord. 2022-2023, n°55-3514/001, p. 15.

⁸⁶ En ce qui concerne les personnes morales, la résidence habituelle s'identifie au lieu du siège social (art. 7, § 1^{er}, du T.P.C.P.P.). Pour un exemple (négatif), voy. Cass., 5 mai 2004 (en cause TOTAL), R.G. n°P.04.0482.F. Voy. aussi *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3514/001, p. 15. A noter, toutefois, que pour déterminer la compétence territoriale (interne) du procureur du Roi et du juge d'instruction, le siège d'exploitation de la personne morale peut également être pris en compte, en plus de son siège social (art. 24 et 62bis du C.i.cr.).

⁸⁷ Cass., 8 juin 2004, R.G. n°P.04.0842.N, *T. Strafr.*, 2005, p. 215, *R.W.*, 2004-2005, p. 1263 et obs. L. JANSSENS.

⁸⁸ Cass., 10 juin 1998, R.G. n°P.98.0610.F, confirmant Bruxelles, 3 avril 1998, inédit, lui-même réformant Corr. Bruxelles, 25 septembre 1997, *J.T.*, 1997, p. 843 : il ne s'agit pas d'une autorisation de poursuivre mais d'un avis destiné soit à porter les faits à la connaissance de l'autorité belge, soit à confirmer que l'autorité étrangère souhaite des poursuites.

⁸⁹ Gand, 24 mai 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 126 ; Anvers, 4 juin 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 538, obs. S. GUENTER.

⁹⁰ M. THEYS, *Novelles, Procédure pénale*, 1946, t. I, vol. 1, « De l'exercice de l'action publique, à raison des crimes et délits commis hors du territoire », n°30, p. 221 ; Cass., 30 décembre 1861, *Pas.*, 1862, I, p. 66 ; Cass., 24 juin 1895, *Pas.*, 1895, I, p. 226. C'est ainsi qu'il a été jugé que peut être considéré comme un avis officiel, le simple envoi du dossier par l'autorité étrangère ou encore une demande d'extradition à laquelle une suite favorable n'a pu être donnée, le prévenu étant belge (Cass., 6 septembre 1850, *Pas.*, 1851, I, p. 69 ; Cass., 12 novembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 284 ; Cass., 10 juin 1998, *Pas.*, 1999, I, p. 74, *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 704 ; Cass., 7 avril 2004, *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 851).

⁹¹ Cass., 12 novembre 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 262 ; Gand, 28 mai 1979, *R.W.*, 1979-1980, col. 1143 et obs.

⁹² La rédaction de cette règle est curieuse à la lumière du régime de responsabilité pénale des personnes morales visé à l'article 5 C.P., qui prône une responsabilité autonome ou directe. Pour apprécier la compétence extraterritoriale à l'égard d'une personne

- Les autres cas spécifiques⁹³ de compétence liée à l'auteur de l'infraction

Les articles 8 à 11 du T.P.C.P.P. prévoient également d'autres cas de compétence des juridictions belges liée à l'auteur de l'infraction. Il s'agit en particulier de violations graves du droit international humanitaire ou d'une infraction terroriste (art. 8 T.P.C.P.P.), de corruption publique ou privée (art. 9 T.P.C.P.P.), de l'hypothèse d'une personne soumise aux lois militaires (art. 10 T.P.C.P.P., donnant expression au principe du « loi du drapeau »), et d'infractions forestières (art. 11 T.P.C.P.P.).

c. La compétence liée à la victime de l'infraction (principe de personnalité passive)

Les articles 12 à 14/2 du T.P.C.P.P. traitent de la compétence du juge belge liée à la victime de l'infraction et fondée sur le principe de personnalité passive. Ce principe s'attache à la nationalité belge de la victime et identifie les intérêts particuliers des victimes belges aux intérêts généraux de l'État belge⁹⁴.

i. Le droit commun

L'article 12 du T.P.C.P.P. prévoit que toute personne qui se sera rendue coupable d'un crime hors du territoire belge contre une personne qui, au moment des faits, est un Belge, pourra être poursuivie en Belgique aux conditions suivantes :

- le suspect doit être trouvé en Belgique (sauf lorsque l'infraction est commise en temps de guerre) ;
- le fait doit être punissable en Belgique d'une peine de réclusion (peine criminelle) ;
- le fait doit être punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté.

ii. Les régimes spécifiques

Les articles 13 à 14/2 du T.P.C.P.P. prévoient divers cas spécifiques de compétence liée à la victime de l'infraction. Parmi ceux, on trouve les violations graves du droit humanitaire (art.

morale, la nationalité (ou résidence) de la personne physique ayant agi pour le compte de la personne morale et sa présence sur le territoire belge ne devraient donc pas être pertinentes. Au sujet de la responsabilité pénale des personnes morales et son caractère autonome, voy. V. FRANSSEN et R. VERSTRAETEN, « La volonté et la faute de la personne morale. Rappel des principes généraux et évaluation critique de dix années de jurisprudence », *J.T.*, 2010, pp. 65-73.

⁹³ Ces régimes spécifiques priment sur la règle de droit commun et ne sont dès lors pas soumis aux conditions de l'article 6 du T.P.C.P.P.

⁹⁴ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 120.

13), les crimes de prise d'otages, de meurtre (aggravé ou non), ou de meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, (art. 14), les infractions terroristes (art. 14/1), et d'autres infractions graves (homicide, viol, etc.) commises en temps de guerre (art. 14/2)⁹⁵.

- d. La compétence liée à la défense des intérêts de l'État belge ou d'une institution internationale qui a son siège dans le Royaume (principe de compétence réelle)

Les articles 14/3 à 14/5 du T.P.C.P.P. déterminent la compétence des juridictions belges lorsque certains intérêts primordiaux de l'État ou d'une institution internationale ayant son siège en Belgique sont menacés. Sont visés :

- les crimes contre la sûreté de l'État et les crimes et délits contre la foi publique (art. 14/3) ;
- les infractions terroristes dans les cas prévus à l'article 14/4, al. 1^{er}, 1^o et 2^o, du T.P.C.P.P. ;
- les faits de corruption impliquant soit une personne qui exerce une fonction publique en Belgique, soit un Belge exerçant une fonction publique à l'étranger ou dans une organisation internationale, soit une personne qui exerce une fonction publique dans une organisation de droit international ayant son siège en Belgique (art. 14/5) ;
- les infractions relevant de la compétence matérielle du Parquet européen, telle que définie par l'article 22 du Règlement PE, si la personne exerce des fonctions publiques pour une institution, un organe ou une agence de l'UE ayant son siège en Belgique (art. 14/5, § 1^{er}, 3^o)⁹⁶.

- e. La compétence liée à la défense d'autres intérêts (principe de compétence universelle)

Les articles 14/6 à 14/9 du T.P.C.P.P. visent une série d'infractions graves en s'appuyant sur le principe de compétence universelle en ce sens que l'exercice de la compétence n'exige ni une condition de nationalité ou de résidence dans le chef de suspect ou de la victime, ni l'objet de défendre un intérêt étatique⁹⁷.

⁹⁵ Selon le cas, une ou plusieurs conditions prévues par le régime général de l'article 12 ne doivent pas être remplies pour ces régimes spécifiques.

⁹⁶ Cf. A. RIZZO, « Les dernières nouveautés en droit de la procédure pénale : la compétence extraterritoriale des juridictions belges, le régime des repentis et le plaider coupable », *Actualités en droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 73-74 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 125.

⁹⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3514/001, p. 33 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 125.

Mentionnons, à titre d'exemples des infractions graves visées par ces articles, certaines infractions d'abus sexuel, les infractions relatives à la prostitution, ou encore la traite ou le trafic des êtres humains (art. 14/6 T.P.C.P.P.).

Très souvent, cette compétence universelle reflète une obligation imposée par le droit de l'UE. Elle est, de plus, soumise à une ou plusieurs conditions de procédure, qui varient selon les cas.

f. La compétence basée sur le droit européen ou international

Par ailleurs, l'article 14/10 du T.P.C.P.P. dote la Belgique d'une disposition générale qui donne compétence au juge belge pour tous les cas où une règle de droit international (conventionnelle ou coutumière) ou de droit de l'UE contient une règle obligatoire d'extension des compétences des juridictions des États parties. Cette disposition légale a été insérée de manière à éviter de devoir adapter la loi chaque fois que la Belgique devient partie à une convention de droit international pénal contenant des obligations à caractère juridictionnel ou qu'une nouvelle règle de compétence extraterritoriale est imposée par le droit de l'UE⁹⁸.

g. L'entraide pénale internationale

Même si la Belgique est, matériellement parlant, compétente, la compétence exécutive de ses autorités policières et judiciaires reste, comme indiqué, limitée au territoire belge. Dans un monde globalisé, permettant une grande mobilité tant physique que virtuelle, beaucoup d'affaires pénales sont néanmoins caractérisées par une dimension transfrontière. Afin de permettre aux autorités judiciaires belges d'obtenir, dans le cadre d'une procédure pénale, des éléments de preuve ou le transfert d'une personne recherchée qui se trouvent à l'étranger, elles peuvent demander l'assistance de leurs homologues dans le pays concerné. A cette fin, des mécanismes d'entraide pénale internationale existent au niveau du Conseil de l'Europe, avec notamment la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe de 1959 (voy. *supra*) et son Protocole de 1978. Au niveau de l'Union européenne, l'entraide judiciaire se fait directement entre autorités judiciaires et est basée sur le principe de reconnaissance mutuelle.

i. L'entraide judiciaire

Au sein de l'UE, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale signée par les États membres de l'Union européenne en 2000 (voy. *supra*) prévoit que l'entraide judiciaire peut être accordée dans le cadre:

⁹⁸ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 127.

- d'une procédure pénale ;
- d'une procédure engagée par les autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente en matière pénale ;
- d'une procédure portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale (une entreprise ou un organisme, et non une personne physique) dans l'État membre requérant.

La coopération peut prendre la forme d'un échange d'informations spontané ou être engagée à la suite d'une demande présentée par un État membre.

L'entraide judiciaire en matière pénale couvre de très nombreuses modalités, notamment :

- la remise d'objets, d'actes de procédure et de décisions judiciaires ;
- la comparution des témoins, des experts et des personnes poursuivies ;
- le transfert de détenus ;
- la commission rogatoire qui désigne « *la requête formulée par une autorité judiciaire relevant d'un État (autorité requérante), adressée à une autorité judiciaire compétente relevant d'un autre État (autorité requise) afin que cette dernière accomplisse ou fasse accomplir sur son territoire pour le compte de la première, un acte de police judiciaire, d'information ou d'instruction dans une affaire pénale déterminée pour réunir les preuves nécessaires à la poursuite de l'action publique* »⁹⁹ ;
- le casier judiciaire ;
- la dénonciation aux fins de poursuites ;
- le transit à travers le territoire ;
- l'échange d'avis de condamnation¹⁰⁰ ;
- l'exécution des jugements étrangers¹⁰¹, notamment de certaines incapacités et déchéances résultant de condamnations étrangères ;
- la possibilité pour le juge de tenir compte de condamnations étrangères pour l'application des mesures de sûreté, des peines accessoires, des peines en cas de récidive, pour le refus ou la déchéance du sursis, etc. ;
- la possibilité pour le juge de tenir compte des effets indirects et négatifs de la chose jugée, soit que celle-ci fasse obstacle à de nouvelles poursuites, soit qu'il soit tenu compte de la peine prononcée ou subie à l'étranger.

Si cette convention est toujours applicable, son importance pratique a été diminuée par l'adoption de la décision d'enquête européenne en matière pénale (voy. *infra*). Cette dernière

⁹⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4ème éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1513.

¹⁰⁰ Cass., 12 octobre 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 155 ; C.A., arrêt 73/2005 du 20 avril 2005, *J.T.*, 2005, p. 337 et note, *T. Strafr.*, 2005, p. 342 et obs. C. RYNGAERT, « Het arrest Erdal van het Arbitragehof : eindelijk duidelijkheid over de onrechtmatigheid van de retroactieve toepassing van extraterritoriale rechtsmachtuitbreidingen ».

¹⁰¹ Bruxelles (mis. acc.), 26 juin 2002 (en cause SHARON et YARON), *J.T.*, 2002, p. 539 ne retient pas l'élection de domicile faite en Belgique à des fins procédurales ni la présence en Belgique dans le cadre d'une mission commerciale comme traduisant la présence de l'inculpé en Belgique au sens de l'article 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

ne s'applique toutefois pas à l'Irlande ni au Danemark. Pour coopérer avec ces deux États membres, la convention de 2000 reste donc un instrument non-négligeable.

ii. La reconnaissance mutuelle

Depuis 2001, les États membres ont de plus en plus souvent recours à des instruments mettant en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle, selon lequel les autorités judiciaires (tribunaux, juges, procureurs) d'un État membre reconnaissent que les décisions des autorités judiciaires d'un autre État membre sont équivalentes aux décisions rendues dans leur État membre¹⁰². Ainsi, la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, reposant sur ce principe, permet aux autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission de faire exécuter une mesure d'enquête spécifique dans un autre État membre (État d'exécution) en vue d'obtenir des preuves¹⁰³.

Cette directive a été transposée en droit interne belge par la loi du 22 mai 2017¹⁰⁴. La décision d'enquête européenne a de multiples avantages par rapport à l'entraide judiciaire classique (par exemple, une procédure judiciaire qui est plus efficace et des délais plus courts). Toutefois, selon des critiques, elle n'est pas bien adaptée à la collecte des preuves numériques¹⁰⁵.

Pour remédier à cette faiblesse, le législateur européen a adopté en 2023, après cinq ans de négociations difficiles, un règlement novateur qui permet une coopération directe entre les autorités judiciaires d'un État membre avec des fournisseurs de services dans un autre État membre (ci-après : le Règlement *e-evidence*)¹⁰⁶. Avec ce règlement, qui sera applicable à partir du 18 août 2026, le principe de reconnaissance mutuelle en procédure pénale a franchi une nouvelle étape importante car il permet à une autorité judiciaire de l'État d'émission d'obliger certains fournisseurs de services étrangers à préserver et à produire des données de communications électroniques, sans devoir adresser, d'abord, l'autorité judiciaire de l'État membre où le fournisseur a son siège ou a désigné son représentant légal¹⁰⁷.

¹⁰² https://e-justice.europa.eu/content_request_for_judicial_assistance-91-fr.do.

¹⁰³ J.O.U.E. L. 130, 1^{er} mai 2015, p. 1.

¹⁰⁴ M.B., 23 mai 2017. Pour une analyse du cadre juridique belge, voy. M. GIACOMETTI, « La décision d'enquête européenne : la révolution de la coopération judiciaire entre États membres de l'Union est en marche ! », *J.T.*, 2017, pp. 649-660.

¹⁰⁵ M. GIACOMETTI, « Collecte transfrontalière de preuves numériques selon le point de vue belge. La décision d'enquête européenne, un moyen approprié ? », in V. FRANSSEN et D. FLORE (dir.) *Société numérique et droit pénal. Belgique, France, Europe*, Larcier-Bruylant, 2019, pp. 287-325, spéc. pp. 288, 290 et 316 ; S. TOSZA, « Cross-border Gathering of Electronic Evidence : Mutual Legal Assistance, Its shortcomings and Remedies », in V. FRANSSEN et D. FLORE (dir.) *Société numérique et droit pénal. Belgique, France, Europe*, Larcier-Bruylant, 2019, pp. 269, 277.

¹⁰⁶ Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale, J.O.U.E. L 191, 28 juillet 2023, p. 118.

¹⁰⁷ Pour une analyse plus détaillée du Règlement « *e-evidence* », voy. S. TOSZA, « The E-Evidence Package is Adopted: End of a Saga or Beginning of a New One? », *European Data Protection Law Review*, 2023/2, pp. 163-172 ; V. FRANSSEN, « Cross-border Gathering of Electronic Evidence in the EU: Toward More Direct Cooperation under the e-Evidence Regulation », in V. MITSILEGAS, M. BERGSTRÖM, et T. QUINTEL (dir.) *Research Handbook on EU Criminal Law*, 2^{ème} éd., Edward Elgar, 2024, pp. 183-210.

II. PARTIE I : L'ACTION PUBLIQUE

§1. Définition de l'action publique et distinctions avec l'action civile

A. Définition

L'infraction donne lieu à une action pour la répression, l'action publique, et à une action pour la réparation du dommage, dans la mesure où il existe, l'action civile.

L'action publique peut être définie comme l'action d'intérêt général née d'un fait qualifié infraction et qui a pour objet la poursuite, devant les autorités compétentes, spécialement les cours et tribunaux, dans les formes prescrites par la loi, de la personne prévenue ou accusée de ladite infraction, aux fins d'examiner la culpabilité de cette personne et de lui appliquer, si elle est coupable, les sanctions prévues par les lois pénales¹⁰⁸.

B. Distinctions entre l'action publique et l'action civile

L'action publique se distingue de l'action civile de par sa nature, sa source, son but ou encore son caractère :

- l'action publique touche aux intérêts de la société alors que l'action civile touche aux intérêts privés et individuels de la victime ;
- l'action publique trouve sa source dans l'infraction tandis que l'action civile la trouve dans le dommage causé par l'infraction ;
- l'action publique est l'objet principal du procès pénal tandis que l'action civile en est l'accessoire ;
- l'action publique tend à l'application des peines (objectif d'ordre public) alors que l'action civile tend à la réparation du dommage causé à la victime de l'infraction (objectif d'ordre privé) ;
- l'action publique est exercée par le ministère public (sauf exceptions) alors que l'action civile est exercée par la victime (et ses ayants droit) ;
- l'action publique s'exerce exclusivement devant les juridictions pénales alors que l'action civile peut s'exercer tant devant les juridictions civiles que devant les juridictions pénales ou répressives.

En principe, les deux actions sont indépendantes l'une de l'autre. Cette indépendance n'empêche toutefois pas certaines interférences entre l'action publique et l'action civile (voy. *infra*).

¹⁰⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 42.

Ainsi, par exemple, la victime peut porter son action devant les juridictions pénales par citation directe ou mettre l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile (voy. *infra*).

Le juge pénal ne peut connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique (voy. *infra*). L'action civile est aussi tenue en suspens pendant l'exercice de l'action publique selon l'adage « *le criminel tient le civil en état* » (voy. art. 4 T.P.C.P.P.). Enfin, la décision sur l'action publique s'impose au juge civil ultérieurement saisi de l'action civile (voy. *infra*, autorité de la chose jugée).

§2. Sujets de l'action publique

L'action publique présente un volet actif et un volet passif : certaines personnes exercent activement l'action publique tandis que d'autres la subissent.

A. Sujets « actifs »

Il s'agit de la partie poursuivante, c'est-à-dire celle qui réclame du juge l'application de la peine (art. 1^{er} T.P.C.P.P.).

1. Notions générales

Le droit d'exercer l'action publique est confié à un corps spécialisé de fonctionnaires, le ministère public, conformément à l'article 1^{er} du T.P.C.P.P. qui précise que « *l'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi* ». L'exercice de l'action publique constitue l'une de ses missions (art. 138, al. 1^{er} C.J.) et même sa principale mission en matière répressive¹⁰⁹. Le ministère public est donc le dépositaire légal de l'action publique qu'il exerce dans l'intérêt de la société. Tel est également le cas lorsque l'action civile de la victime portée devant les juridictions répressives met en mouvement l'action publique ; la victime n'exerce pas l'action publique¹¹⁰.

Le ministère public n'a cependant pas le monopole de l'exercice de l'action publique. En effet, exceptionnellement, la loi confie l'exercice de l'action publique à d'autres personnes que les membres du ministère public, notamment à certaines administrations publiques comme l'administration générale des douanes et accises.¹¹¹

¹⁰⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 173.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 180.

¹¹¹ Pour plus de détails voy. *ibid.*, pp. 178-180.

2. Le ministère public

a. Notion et organisation

Le ministère public est un corps spécialisé de magistrats qualifiés de « magistrats debout » parce qu'ils se lèvent à l'audience pour présenter oralement leurs réquisitions et prononcer leurs réquisitoires ; ils forment le « parquet » par référence à la place qu'ils occupaient à l'époque sur le parquet de la salle d'audience.

Il y a un procureur du Roi au siège de chaque arrondissement judiciaire (art. 150, § 1^{er}, Code judiciaire, ci-après : le « C.J. »). Le procureur du Roi est assisté par un ou plusieurs premiers substituts et des substituts. Il est encore assisté dans la direction de son parquet par un procureur de division. C'est le procureur du Roi qui répartit les substituts parmi les divisions du tribunal de première instance (art. 151 C.J.).

Le ministère public près les cours d'appel porte le nom de parquet général. Il est dirigé par le procureur général qui est secondé par des avocats généraux et des substituts.

Le collège des procureurs généraux, composé des cinq procureurs généraux près les cours d'appel, a pour mission, sur le plan national, de prendre, par le recours au mécanisme du consensus, des décisions de mise en œuvre des directives de politique criminelle prises par le ministre de la Justice, et des décisions visant à assurer le bon fonctionnement général et la coordination du ministère public (art. 143^{bis} et 143^{quater} C.J.). Il est, en outre, tenu de donner au ministre de la Justice tout avis qu'il convient ou qui lui est demandé.

Le ministère public près la Cour de cassation est composé d'un procureur général, assisté par un premier avocat général et des avocats généraux. Son rôle n'est cependant pas d'exercer l'action publique (sauf exception légale), mais de donner des avis sur la résolution de l'affaire. Pour cette raison, il est parfois qualifié d'*amicus curiae*¹¹².

Par ailleurs, il faut mentionner l'existence du parquet fédéral (art. 144^{bis} C.J.). Compétent pour l'ensemble du territoire national, le parquet fédéral est dirigé par un procureur fédéral, assisté de magistrats fédéraux, avec la possibilité exceptionnelle d'y détacher des magistrats des parquets généraux et de première instance (art. 143 C.J.).

Le parquet fédéral est chargé de quatre missions principales, à savoir la coordination de l'action publique, la facilitation de la coopération internationale, la surveillance du fonctionnement de la police fédérale et, enfin, l'exercice de l'action publique.

Les critères de compétence du parquet fédéral pour l'exercice de l'action publique, par préférence aux différents procureurs du Roi, sont définis par l'article 144^{ter} du C.J. Ils s'identifient à un critère de détermination de compétence par référence à une liste d'infractions (crimes et délits contre la sûreté de l'État, infractions ayant trait aux matières nucléaires, infractions à dimension internationale, etc.), d'une part, et à un critère qualitatif tenant à la spécialisation requise ou à la nécessité d'une coordination, d'autre part. Le parquet fédéral

¹¹² L. GRISARD et P. MONVILLE, « Le secret professionnel comme prisme de lecture de l'arrêt *Manzano Diaz c. Belgique*, ou la chronique des liaisons dangereuses entre le parquet de cassation et le conseiller-rapporteur », in V. FRANSSSEN, P. HENRY et A. MASSET (dir.), *Le secret professionnel*, CUP, vol. 219, Liège, Anthemis, 2023, p. 189 et les références y mentionnées.

dispose d'une compétence exclusive en matière de piraterie maritime ainsi que pour exercer l'action publique dans la poursuite en Belgique des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (art. 144^{quater} C.J.).

Aucune nullité ne peut être invoquée en ce qui concerne la répartition de compétences, quant à l'exercice de l'action publique, entre le procureur du Roi ou le procureur général, d'une part, et le procureur fédéral, d'autre part (art. 144^{quater}, § 5, C.J.).

Il est important de préciser que le ministère public national a récemment été rejoint par un acteur européen, à savoir le Parquet européen. Le Parquet européen, qui est devenu opérationnel le 1^{er} juin 2021, est une institution très particulière. Il résulte d'un sentiment que, malgré le soutien d'Eurojust et d'OLAF, les autorités nationales dans les États membres ne font pas assez pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, soit parce qu'elles ne peuvent pas, soit parce qu'elles ne veulent pas¹¹³.

Le Parquet européen est conçu comme un « *organe indivisible de l'Union fonctionnant comme un parquet unique à structure décentralisée* »¹¹⁴. Il est organisé à un double niveau, avec un bureau central à Luxembourg et des bureaux décentralisés au niveau national¹¹⁵. Dès lors, il s'agit d'un acteur hybride.

Le collège, les chambres permanentes, le chef du Parquet européen, les adjoints au chef du Parquet européen, les procureurs européens (un par État membre participant) et le directeur administratif exercent leurs fonctions à partir du siège du Parquet européen à Luxembourg¹¹⁶. Les procureurs européens délégués (au moins deux par État membre participant¹¹⁷) agissent au niveau des États membres¹¹⁸. Le collège prend des décisions stratégiques et assure le suivi général des activités du Parquet européen¹¹⁹. Quant aux chambres permanentes, elles supervisent et dirigent les enquêtes et les poursuites de celui-ci¹²⁰.

Par contre, les enquêtes et les poursuites proprement dites sont menées au niveau national par les procureurs européens délégués qui sont aussi « *investis des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires* »¹²¹ et qui s'appuient sur les autorités nationales, y compris les services de police. En outre, il est important de souligner que les procureurs européens délégués sont également

¹¹³ Diverses études mettent en évidence que les infractions contre les intérêts financiers de l'UE ne constituent pas toujours une priorité pour les autorités nationales (par exemple, en raison de ressources restreintes, de déficiences structurelles, ou simplement de choix de politique criminelle). Voy., par exemple, M. WADE, *Euroneeds Report*, Freiburg, Max Planck Institut de droit pénal étranger et international, 2011, https://www.mpicc.de/media/filer_public/c6/d8/c6d81682-2c98-4e15-bda8-c36621e4c6f7/euroneeds_report_jan_2011.pdf, consulté le 28 juin 2020; OLAF, *Rapport de l'OLAF 2017*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018, https://ec.europa.eu/anti-fraud/sites/antifraud/files/olaf_report_2017_fr.pdf, consulté le 28 juin 2020 (Ce rapport indique que seulement 42% des recommandations judiciaires faites par l'OLAF aux autorités nationales ont donné lieu à des poursuites. Voir aussi les autres rapports annuels d'OLAF). De plus, le faible nombre de poursuites entraîne un faible taux de recouvrement des montants perdus par la fraude. L'exposé des motifs de la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (Commission européenne, 17 juillet 2013, COM(2013) 534 final) était fondé sur la nécessité d'un meilleur contrôle du respect des règles. À la fin, cette raison d'être est reprise par le point 3 du Règlement PE. Voy. aussi: COMMISSION EUROPÉENNE, *Foire aux questions sur le Parquet européen*, 7 août 2018, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_18_4767; M.-A. SANTOS, « The Status of Independence of the European Public Prosecutor's Office and Its Guarantees », in L. BACHMAIER WINTER (dir.), *The European Public Prosecutor's Office: The Challenges Ahead*, Cham, Springer, 2018, p. 3; H. ADEN, M.-L. SANCHEZ-BARRUECO et P. STEPHENSON, *The European Prosecutor's Office: strategies for coping with complexity*, Etude demandée par le Comité CONT du Parlement européen, 2019, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/621806/IPOL_STU\(2019\)621806_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/621806/IPOL_STU(2019)621806_EN.pdf), p. 19.

¹¹⁴ Art. 8, § 1^{er} et art. 3, § 1^{er}, Règlement PE.

¹¹⁵ Art. 8, § 2, Règlement PE.

¹¹⁶ Art. 8, § 3, Règlement PE.

¹¹⁷ Art. 13, § 2, Règlement PE.

¹¹⁸ Art. 8, § 4, Règlement PE.

¹¹⁹ Sur le rôle du collège, voy. art. 9, § 2, Règlement PE.

¹²⁰ Sur le rôle des chambres permanentes et des procureurs européens, voy. art. 10, § 2 et art. 12, § 1^{er}, Règlement PE.

¹²¹ Art. 13, § 1^{er}, Règlement PE.

membres du ministère public national¹²², et ce, pour toute la durée de leur mandat ; l'article 13, § 3, du Règlement PE prévoit qu'un procureur européen délégué peut « *également exercer les fonctions de procureur national, pour autant que cela ne l'empêche pas de s'acquitter des obligations qui lui incombent en application du présent règlement* ». Cela soulève la délicate question de la « double casquette » des procureurs européens délégués.

Par ailleurs, le Parquet européen se distingue par son indépendance, qui est affirmée par l'article 6, § 1^{er}, du Règlement PE. Ses procureurs et son personnel ne peuvent solliciter ou accepter des instructions d'aucune personne ou institution extérieure au Parquet européen et ils doivent agir « *dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble* »¹²³. En outre, le Parquet européen est tenu de mener ses enquêtes de façon impartiale, ce qui implique qu'il doit « *recueillir tous les éléments de preuve pertinents, aussi bien à charge qu'à décharge* »¹²⁴. Bien que compréhensible à la lumière de la mission et des objectifs du Parquet européen (c'est-à-dire assurer une meilleure protection des intérêts financiers de l'UE), ces deux caractéristiques ne correspondent pas nécessairement au statut et au rôle des procureurs au niveau national (voy. *infra*).

La compétence matérielle du Parquet européen est définie à l'article 22 du Règlement PE. Essentiellement, ce parquet est chargé de lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE (art. 22, § 1^{er}, Règlement PE). Citons, à titre d'exemple, la fraude aux subsides européennes et aux marchés publics européens, la corruption active ou passive d'agents publics portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE ou encore, sous certaines conditions restrictives, la fraude à la TVA. Mais le Parquet européen sera « *également compétent à l'égard des infractions relatives à la participation à une organisation criminelle (...) si les activités criminelles d'une telle organisation consistent essentiellement à commettre une infraction visée au paragraphe 1* » (art. 22, § 2, Règlement PE). Par ailleurs, sa compétence s'étend à « *toute autre infraction pénale indissociablement liée à* » la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE (art. 22, § 3, Règlement PE).

Le Parquet européen exerce sa compétence conformément à l'article 25 du Règlement PE. Il a un droit d'initiative autonome (c'est-à-dire il peut ouvrir une enquête de sa propre initiative) ainsi qu'un droit d'évocation qui lui permet de reprendre des enquêtes déjà commencées par des autorités judiciaires nationales.

Si le Règlement PE est d'application directe en droit interne, il a quand même fallu adapter le droit belge à certains égards afin de permettre la mise en œuvre du Parquet européen¹²⁵. Aussi, la loi PE du 17 février 2021¹²⁶ a-t-elle apporté diverses modifications au Code judiciaire ainsi qu'au Code d'instruction criminelle¹²⁷.

¹²² Art. 13 et art. 17, § 2, Règlement PE.

¹²³ Art. 6, § 1^{er}, Règlement PE.

¹²⁴ Art. 5, § 4, Règlement PE.

¹²⁵ Cette mise en œuvre a été préparée par une étude académique menée conjointement par la KU Leuven et par l'ULiège. Pour un résumé de quelques aspects phares de cette étude, voy. F. VERBRUGGEN, V. FRANSSEN, A.L. CLAES et A. WERDING, « Implementation of the EPPO in Belgium: Making the Best of a (Politically) Forced Marriage? », *European Law Blog*, 18 novembre 2019, disponible sur: <https://europeanlawblog.eu/2019/11/18/implementation-of-the-epo-in-belgium-making-the-best-of-a-politically-forced-marriage/> ; V. FRANSSEN, A. WERDING, A.L. CLAES et F. VERBRUGGEN, « La mise en œuvre du Parquet européen en Belgique: Quelques enjeux et propositions de solution », in C. CHEVALLIER-GOVERS et A. WEYEMBERGH (dir.), *La création du Parquet européen: simple évolution ou révolution au sein de l'espace judiciaire européen?*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 135-173.

¹²⁶ Loi du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 24 février 2021.

¹²⁷ D'autres modifications concernent la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 afin de régler la relation entre l'administration générale des douanes et accises, d'un côté, et le Parquet européen, de l'autre. L'analyse de ces modifications dépasse toutefois le cadre d'un cours de « principes » de procédure pénale. Pour une analyse de cette relation – fort délicate –

Tout d'abord, conforme au Règlement PE, le ministère public belge doit informer « *sans retard indu* » le Parquet européen quand il ouvre une enquête qui est de la compétence de ce dernier¹²⁸, et ce afin que le Parquet européen puisse, le cas échéant, exercer son droit d'évocation. Les modalités concrètes de cette obligation de notification seront définies par une circulaire du Collège des procureurs généraux¹²⁹.

Dans l'hypothèse où le Parquet européen exercerait son droit d'évocation, ou ouvrirait une enquête de sa propre initiative en Belgique, le nouvel article 47*quaterdecies*, alinéa 1^{er}, du C.i.cr. prévoit que le procureur européen belge et les procureurs européens délégués belges disposent des mêmes compétences que celles du procureur du Roi¹³⁰. Ils peuvent ainsi procéder à tous les actes d'information ou d'instruction relevant de leurs attributions sur l'ensemble du territoire belge et exercer l'action publique. Compte tenu de l'application directe du Règlement PE, cette modification n'était cependant pas strictement nécessaire¹³¹.

Ensuite, il convient de mettre en exergue que, contrairement à certains autres États membres, le législateur belge a décidé de maintenir l'instruction judiciaire dans les affaires qui relèvent de la compétence matérielle du Parquet européen. Pourtant, ce choix n'était pas tellement évident à la lumière du modèle d'enquête pénale qui sous-tend le Règlement PE. En effet, le Règlement PE préconise une enquête pénale dirigée par le Parquet européen ; le recours à un juge pendant l'enquête devrait être limité à des interventions ponctuelles ayant pour objectif soit d'autoriser des mesures d'enquête coercitives, soit de contrôler l'enquête menée par le Parquet européen. Néanmoins, il a été estimé qu'en l'absence d'une obligation européenne explicite, le maintien de l'instruction judiciaire belge était préférable pour éviter d'éventuels problèmes constitutionnels¹³².

En plus du maintien de l'instruction judiciaire, le législateur belge a opté pour un système de juges d'instruction spécialisés. Seuls ceux-ci pourront être saisis par le procureur européen belge et les procureurs européens délégués belges afin d'autoriser certains actes d'instruction (dans l'hypothèse d'une mini-instruction) ou quand l'ouverture d'une instruction s'avère nécessaire¹³³. Un juge d'instruction est désigné par ressort, sauf à Bruxelles et à Liège¹³⁴. Les juges d'instruction désignés restent en charge d'autres dossiers mais sont à présent tenus de traiter en priorité les dossiers européens¹³⁵.

Enfin, l'article 47*quindecies* du C.i.cr. prévoit un ordre de priorité lorsqu'un service de police n'est pas en mesure de fournir les effectifs et les moyens nécessaires au Parquet européen.

avant et après l'arrivée du Parquet européen, voy. V. FRANSEN et A.L. CLAES, « Enforcement of policies against illicit trade in tobacco products in Belgium », in S. TOSZA et J.A.E. VERVAELE (dir.), *Combating Illicit Trade in Tobacco Products*, Cham, Springer, 2022, pp. 117-225, spéc. 180 et s.

¹²⁸ Article 156/1, § 3, du C.J. qui reflète l'article 24, § 2, du Règlement PE.

¹²⁹ Au moment de finaliser ces notes de cours, cette circulaire n'a pas encore été publiée.

¹³⁰ Notons que si un procureur européen délégué d'un autre État membre est chargé de l'affaire et qu'il souhaite réaliser une mesure d'enquête sur le territoire belge, il déléguera l'exécution de cette mesure au procureur européen délégué belge (art. 31, 1^{er} §, Règlement PE).

¹³¹ En effet, l'article 13, § 1^{er}, du Règlement PE prévoit que « *[l]es procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs et sont investis des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires (...)* ». Nous soulignons.

¹³² Pour une analyse plus approfondie de la compatibilité de l'instruction avec le Parquet européen, voy. A.L. CLAES, A. WERDING et V. FRANSEN, « The Belgian Juge d'Instruction and the EPPO Regulation : (Ir)reconcilable ? », *European Papers*, 2021/1, pp. 357-389.

¹³³ Art. 47*quaterdecies*, al. 2, C.i.cr. En cas d'empêchement, les juges délégués peuvent être remplacés par les juges du tribunal de première instance dont ils font partie (art. 47*quaterdecies* et 62*bis* C.i.cr.).

¹³⁴ A Bruxelles, deux juges d'instruction sont désignés, l'un francophone, l'autre néerlandophone. A Liège, en plus d'un juge d'instruction francophone, un juge d'instruction germanophone ou « *justifiant de la connaissance de la langue allemande* » est désigné (art. 79, al. 6, C.J.).

¹³⁵ Art. 79, al. 6, C.J.

Il est ainsi prévu que le procureur européen (délégué) ou le juge d'instruction qui aurait été saisi par celui-ci en informe le procureur général territorialement compétent. Si aucune solution pour remédier au manque d'effectifs et de moyens n'est trouvée par le procureur général, il est tenu de saisir « *le Collège des procureurs généraux qui, après concertation avec le directeur général de la police judiciaire et après concertation avec le procureur européen ou les procureurs européens délégués, décide quelle réquisition est exécutée prioritairement* ».

b. Statut

Les magistrats du ministère public au niveau national sont membres du pouvoir exécutif, et non du pouvoir judiciaire, comme le sont les magistrats dit « assis » ; ils participent cependant à l'œuvre de justice en sorte qu'ils appartiennent à l'ordre judiciaire. Selon la Cour de cassation, la mission du ministère public ne se réduit pas à celle d'un accusateur ; il intervient aussi au procès pour proposer une « solution de justice »¹³⁶.

Le statut du ministère public est en réalité hybride et a toujours fait l'objet de vives controverses.

c. Caractéristiques

Trois qualificatifs sont attachés à l'institution du ministère public : l'unité, l'indivisibilité et l'indépendance.

i. Unité

L'unité réside dans la concentration, entre les mains du procureur général près la cour d'appel, de la direction de l'activité et de la surveillance de tous les magistrats du parquet dans le ressort de la cour.

Si le ministère public est hiérarchisé, il est néanmoins admis qu'à l'audience chaque membre du parquet est en mesure d'exprimer oralement son opinion. Il est d'usage de dire à ce propos que « *la plume est servie mais la parole est libre* ».

ii. Indivisibilité

Les magistrats du ministère public n'agissent pas en leur nom personnel mais au nom du parquet auquel ils sont attachés. L'indivisibilité¹³⁷ consiste en ce que les devoirs du ministère public sont valablement accomplis par tout magistrat du ministère public, la seule limite

¹³⁶ Cass., 19 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1454, obs. F. KUTY.

¹³⁷ Cass., 11 décembre 2002, *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 420.

imposée tenant au respect de la compétence territoriale (art. 137 C.J.). Ainsi, ces magistrats, contrairement aux juges assis, peuvent se suppléer l'un l'autre et se succéder dans une même cause¹³⁸.

Le magistrat du ministère public est irrécusable dès lors qu'on ne récuse pas un adversaire (art. 832 C.J.).

iii. Indépendance

Le ministère public belge est indépendant tant envers les parties au procès qu'envers les magistrats assis ; il n'a donc pas d'ordres à en recevoir¹³⁹.

Il est également indépendant, mais dans une mesure plus relative, à l'égard du pouvoir exécutif et tout spécialement du ministre de la Justice (art. 151 Constitution). Ainsi, le ministre de la Justice ne peut pas donner des injonctions négatives au ministère public, c'est-à-dire des ordres de ne pas poursuivre dans des dossiers individuels.

Cette indépendance est cependant nuancée ou relative :

- d'un côté, l'indépendance du ministère public n'empêche pas le pouvoir du ministre de la Justice d'enjoindre au procureur général d'engager des poursuites pénales dans un dossier déterminé (droit d'injonction positive)¹⁴⁰ ;
- de l'autre, le ministre de la Justice peut arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

Contrairement au ministère public national, les membres du Parquet européen sont totalement indépendants et ne peuvent solliciter ni accepter d'« *instructions d'aucune personne extérieure au Parquet européen* » (art. 6, § 1^{er}, Règlement PE). L'article 151 de la Constitution ne peut donc pas être appliqué à l'égard du Parquet européen.

d. Rôle

Le ministère public exerce l'action publique devant les juridictions répressives et est partie au procès pénal. Il est porteur de tous les intérêts de la société et non des seuls intérêts de la répression. Il doit veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés, comme le précise l'article 28*bis* du C.i.cr. Pendant longtemps, le ministère public n'était pas considéré comme impartial, contrairement aux juges. S'inspirant de la jurisprudence de la Cour de cassation,¹⁴¹ certains auteurs estimaient cependant, à juste titre,

¹³⁸ Cass., 11 décembre 2002, *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 420.

¹³⁹ O. MICHIELS, « Le ministère public est-il tenu au secret de l'instruction ? Ou les incidences du secret de l'instruction sur l'intervention de la partie publique dans les procédures civiles et pénales », *Rev. fac. dr. Lg.*, 2007, pp. 155-168.

¹⁴⁰ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 127, p. 171.

¹⁴¹ Pour un aperçu de cette jurisprudence, voy. Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord., 2022-2023, n°55-3322/001, pp. 4-5.

que le ministère public avait l'obligation d'être objectif¹⁴². Afin de clarifier et moderniser le rôle du ministère public, la loi « SMS » III¹⁴³ a fini par préciser à l'article 28bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du C.i.cr. que l'information est menée « à charge et à décharge ». Cette précision permet aussi de renouer avec les exigences européennes¹⁴⁴ car, comme expliqué, le Parquet européen est, quant à lui, impartial et « *recueille tous les éléments de preuve pertinents, aussi bien à charge qu'à décharge* »¹⁴⁵.

En tant que partie poursuivante, le ministère public a la charge de la preuve : il doit démontrer l'existence de l'infraction (élément matériel et élément moral) dans le chef de la personne poursuivie. Éventuellement, il peut être amené à démontrer la non-existence d'une cause de justification, d'une cause de non-culpabilité, etc. si telle cause est invoquée avec vraisemblance par la défense.

Étant partie principale au procès pénal, sa position est privilégiée à plusieurs égards :

- le ministère public dispose du concours des services de police dans l'établissement du dossier répressif ;
- le secret d'instruction ne vaut pas pour le ministère public, qui peut avoir accès au dossier répressif tout au long de l'instruction et qui peut, en outre, suggérer au juge d'instruction tout devoir ou toute mesure qu'il estime utile ;
- pendant la phase de jugement, la présence du ministère public à l'audience est requise ; le ministère public ne peut donc pas faire défaut (voy. aussi *infra*, voies de recours).

B. Sujets « passifs »

Les sujets passifs sont les personnes à charge de qui la poursuite est dirigée.

1. L'auteur présumé de l'infraction

L'action publique peut être exercée contre toute personne physique ou morale dont il y a des raisons de croire qu'elle est l'auteur, le coauteur ou le complice d'un fait qualifié infraction commis sur le territoire belge ou, dans les cas prévus par la loi, à l'étranger (voy. *supra*).

La personne morale peut être un sujet passif de l'action publique, depuis l'entrée en vigueur le 2 juillet 1999, de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales¹⁴⁶.

¹⁴² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 127, p. 172.

¹⁴³ Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme (III), *M.B.*, 26 janvier 2024.

¹⁴⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord., 2022-2023, n°55-3322/001, p. 6.

¹⁴⁵ Art. 5, § 4, Règlement PE.

¹⁴⁶ Voy., entre autres, S. VAN DYCK et V. FRANSSEN, « De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van 10 jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer (deel 1) », *TRV*, 2008, pp. 599-654; S. VAN DYCK et V. FRANSSEN, « De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van 10 jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer (deel 2) », *TRV*, 2009, pp. 14-63; S. VAN DYCK et V. FRANSSEN, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van vennootschappen: wie, wanneer en

Seule une personne physique vivante peut être poursuivie, l'action publique s'éteignant par la mort du prévenu ou de l'inculpé (art. 20, al. 1^{er} T.P.C.P.P.). Par contre, la perte de la personnalité juridique d'une personne morale (sa « mort ») ne crée pas forcément un obstacle à l'exercice de l'action publique (art. 20, al. 1^{er} et al. 2 T.P.C.P.P.). En vertu de l'article 20, al. 2, du T.P.C.P.P., l'action publique peut encore être exercée à l'encontre de la personne morale lorsque sa mise en liquidation, sa dissolution judiciaire ou sa dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites. Il en va de même si elle a été inculpée par le juge d'instruction, si elle a été renvoyée par la juridiction d'instruction au juge du fond ou si elle a été directement citée devant ce dernier avant la perte de la personnalité juridique.

D'un point de vue terminologique, la personne poursuivie s'appelle l' « inculpé » durant l'instruction à partir de l'inculpation par le juge d'instruction ou si elle est visée par le réquisitoire de mise à l'instruction ou la plainte avec constitution de partie civile (art. 61bis C.i.cr.), et le « prévenu » devant toutes les juridictions de fond, à l'exception de la cour d'assises où elle porte le nom d' « accusé ». Le terme « suspect » est utilisé dans le cadre de l'information préliminaire ainsi que pendant l'instruction avant l'inculpation par le juge d'instruction.

2. La personne civilement responsable

L'action publique ne peut pas être exercée contre la personne civilement responsable, par exemple, contre les parents pour leurs enfants mineurs ou contre l'employeur pour les travailleurs qu'il emploie. Toutefois, la personne civilement responsable peut être citée devant le tribunal répressif afin de la voir condamnée au paiement des frais (art. 162, al. 1^{er} C.i.cr.) et des dommages et intérêts¹⁴⁷. En outre, la loi prévoit parfois, de manière exceptionnelle, qu'elle puisse être tenue au paiement de l'amende pénale¹⁴⁸, voire à la confiscation spéciale. Même dans cette hypothèse, il s'agit d'une responsabilité civile.

Le civilement responsable n'est dès lors concerné que par l'action civile – même s'il est tenu au paiement des amendes infligées à autrui – et une telle action ne peut s'envisager devant une juridiction répressive que si elle s'appuie sur une action publique dirigée contre un prévenu¹⁴⁹.

En application de l'article 182 du C.i.cr., seuls le ministère public et la partie civile sont en droit de mettre à la cause le civilement responsable devant le juge pénal. Le prévenu ne dispose donc pas de cette faculté ; il n'a pas non plus le droit d'exiger que le civilement responsable soit mis à la cause.

Il importe également de souligner qu'en vertu de l'article 50bis du C.P., nul ne peut être tenu civilement responsable du paiement d'une amende à laquelle une autre personne est

hoe? », in ORDE VAN ADVOCATEN KORTRIJK (dir.), *De vennootschap in de verschillende takken van het recht*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 15-55 ; A. MASSET, « La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : une extension du filet pénal modalisée », *J.T.*, 1999, pp. 653-660.

¹⁴⁷ Cass., 19 juin 1997, *Bull.*, 1997, n°284 et conclusions de l'avocat général PIRET.

¹⁴⁸ Cass., 8 mai 2001, *Bull.*, 2001, n°259 et obs. M.D.S. ; F. GLANSDORFF, *Réflexions sur l'évolution récente du droit de la responsabilité civile des commettants et des préposés*, Mélanges offerts à Rober Legros, Éd. Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1985, pp. 235-243.

¹⁴⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 192-193 ; voy. aussi Corr. Liège, 11 janvier 1985, *J.L.*, 1985, p. 117 ; cette distinction n'a pas été jugée contraire à la Constitution, voy. C.A., 1^{er} février 1996, n°8/96, *J.L.M.B.*, 1996, p. 576, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 1112.

condamnée, s'il est condamné pour les mêmes faits. Cette disposition s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

3. Les parties intervenantes

Des tiers peuvent avoir un intérêt à figurer au procès alors qu'ils ne sont ni prévenus, ni parties civiles. En principe, sauf exception légale, aucune intervention volontaire ou forcée n'est possible devant les juridictions répressives. Les règles du C.J. ne sont donc pas applicables.

Cependant, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1947, elle est admise lorsque, exceptionnellement, la loi autorise le juge répressif à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers qui n'est pas à la cause¹⁵⁰. Cette jurisprudence permet essentiellement de ne pas encombrer encore davantage les juridictions répressives de multiples problèmes civils, complexes et difficiles, de telle sorte que l'aspect pénal du procès ne finisse pas par être occulté par les aspects civils.

Par ailleurs, la loi autorise, entre autres, les interventions volontaires ou forcées suivantes :

- l'assureur auto peut intervenir volontairement ou être appelé par son assuré (le prévenu) ou la partie civile, puisque, en vertu du contrat, il devra, dans certaines conditions, indemniser la victime¹⁵¹ ;
- le Fonds commun de garantie automobile (art. 19bis-17 loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance automobile obligatoire).

Il doit être souligné que les exceptions légales ont tendance à se multiplier¹⁵².

¹⁵⁰ Cass., 24 mars 1947, *Pas.*, 1947, I, 123 avec les conclusions de l'Avocat général HAYOIT DE TERMICOURT ; Cass. 22 janvier 2003, *J.T.*, 2003, p. 421 (sommaire).

¹⁵¹ O. MICHIELS, "L'intervention de l'assureur dans le procès pénal : la défense de ton assuré tu assumeras ?", *Rev. Fac. Dr. Liège*, 2017, pp. 93-99.

¹⁵² Pour plus d'exemples, voy. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 187-188.

§3. Exercice de l'action publique

Comme déjà expliqué, en principe, seul le ministère public exerce l'action publique. A cet égard, il peut prendre plusieurs décisions, de nature provisoire ou définitive.

A. Décision de poursuivre

1. L'examen préalable de la légalité et de l'opportunité des poursuites

La décision de poursuivre du ministère public sera précédée d'un examen de la légalité et de l'opportunité de la poursuite.

L'examen de la légalité porte sur le bien-fondé apparent de l'action publique (s'agit-il d'une infraction, quels sont les éléments constitutifs de l'infraction, absence de causes de justification ?) ainsi que sur la recevabilité de l'action publique (compétence du ministère public, obstacles à la poursuite ou causes d'extinction de l'action publique)¹⁵³.

L'examen de l'opportunité par le ministère public est consacré à l'article 28*quater*, § 1^{er}, du C.i.cr. Il appartient au ministère public de décider s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales, tout en tenant compte des directives contraignantes de politique criminelle arrêtées par le ministre de la Justice sur la base de l'article 143*quater* du C.J.¹⁵⁴. Le juge répressif ne peut apprécier la décision du ministère public relative aux poursuites ni lui donner d'ordres à cet égard¹⁵⁵ (voy. *supra*, indépendance du ministère public). Contrairement à d'autres systèmes juridiques, comme par exemple l'Allemagne ou l'Espagne, où le principe de la légalité des poursuites est d'application, le ministère public belge peut donc donner priorité à certains types de dossiers au détriment d'autres. L'article 28*ter*, § 1^{er}, al. 2, du C.i.cr. consacre le pouvoir du procureur du Roi de déterminer les matières dans lesquelles les infractions sont prioritairement recherchées dans son arrondissement. Notons, cependant, que la possibilité de constitution de partie civile par la victime (voy. *infra*) peut entraver la politique criminelle du ministère public.

2. Conditions préalables aux poursuites pénales

En règle, le ministère public peut poursuivre d'office les auteurs présumés de l'infraction. La loi ne subordonne en effet pas l'engagement ni la continuation des poursuites par le ministère public au dépôt d'une plainte de la victime ; les poursuites sont considérées comme valablement engagées même si la victime y est opposée.

Cependant, de manière exceptionnelle, la loi exige parfois le dépôt d'une plainte pour rendre les poursuites pénales recevables. Il en est notamment ainsi avec l'article 450 du C.P.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 170.

¹⁵⁴ Rappelons, toutefois, que ces directives ne s'appliquent pas au Parquet européen, qui est complètement indépendant du pouvoir exécutif (voy. *supra*).

¹⁵⁵ Cass., 24 janvier 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 726.

(poursuites pour calomnie, diffamation et d'autres atteintes à l'honneur et à la considération des personnes).

Notons que, dans ces cas, la plainte ne répond à aucune forme particulière et que son retrait n'a aucune incidence du moment que les poursuites sont déjà mises en œuvre (c'est-à-dire le retrait de plainte par la victime à ce moment ne rend pas l'action publique intentée irrecevable). En revanche, si l'action publique n'est pas encore mise en mouvement, le retrait de la plainte impliquera que les poursuites pénales ne pourront pas être engagées (art. 2 T.P.C.P.P.)¹⁵⁶.

Enfin, dans certains cas exceptionnels, la loi subordonne la mise en mouvement de l'action publique à la dénonciation d'une autorité étrangère. Il peut s'agir de l'avis officiel de l'autorité étrangère pour certaines infractions commises à l'étranger mais poursuivies en Belgique (voy. *supra*) ou d'une autorité belge, comme par exemple certains fonctionnaires de l'administration fiscale pour les délits fiscaux (voy., par exemple, art. 29, § 2, C.i.cr. et art. 74, § 2, Code de la T.V.A.) ou du ministre compétent pour certains délits commis par des fournisseurs (art. 296 C.P.)¹⁵⁷.

3. La renonciation aux poursuites

a. La renonciation provisoire : le classement sans suite

Si le ministère public dispose en principe du monopole des poursuites (hormis quelques exceptions, voy. *supra*), il lui revient également le droit de « classer sans suite » une plainte ou un procès-verbal.

Ce droit, portant sur l'opportunité des poursuites, qui est abandonné au ministère public, est consacré par les articles 1^{er} et 28^{quater} du C.i.cr.

Les motifs classiquement avancés comme justifiant, dans un dossier individuel, un classement sans suite sont tantôt d'ordre technique (impossibilité d'identification de l'auteur présumé de l'infraction, absence de caractère pénal des faits dénoncés, prescription de l'action publique), tantôt d'ordre plus politique lorsqu'ils sont basés sur l'inopportunité des poursuites, comme par exemple lorsqu'il s'agit d'une infraction isolée commise par une personne sans casier judiciaire qui, en plus, a réparé le dommage limité qu'il a causé.

En application de l'article 28^{quater} du C.i.cr., le procureur du Roi doit motiver la décision de classement sans suite ; cette motivation peut être sommaire. L'article 5^{bis}, § 3, al. 3, du T.P.C.P.P. impose au ministère public l'obligation d'informer la personne lésée du classement sans suite et de son motif (voy. *infra*). Celle-ci peut alors examiner l'opportunité de s'opposer à ce classement sans suite en se constituant partie civile par action.

Il est important de souligner que la décision de classement sans suite est toujours provisoire et peut être revue par le ministère public jusqu'à la prescription de l'action publique. Par contre, dès que l'action publique a été mise en mouvement (c'est-à-dire l'action publique est portée

¹⁵⁶ Cass., 15 juin 1993, *Pas.*, 1993, p. 570.

¹⁵⁷ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 220.

devant un juge répressif, que ce soit le juge d'instruction ou le juge du fond), le ministère public ne peut plus décider de classer sans suite.

Notons toutefois que le terme « classement sans suite » dans le Règlement PE a une portée plus large, englobant parfois aussi certaines décisions (quasi) définitives comme une ordonnance de non-lieu (art. 39, §§ 1-2, Règlement PE)¹⁵⁸.

b. La renonciation définitive : la transaction pénale et la médiation pénale

La décision de ne pas poursuivre peut également être définitive, c'est-à-dire irréversible. C'est notamment le cas de la transaction pénale et de la médiation pénale.

Premièrement, la transaction pénale est une procédure alternative au procès pénal classique qui est proposée par le ministère public et qui permet de renoncer aux poursuites ou d'y mettre fin (extinction de l'action publique) par un règlement extrajudiciaire de la cause moyennant le paiement d'une somme d'argent par le suspect, l'inculpé ou le prévenu. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a payé la somme d'argent proposée par le ministère public et, le cas échéant, qu'il a abandonné ou remis les biens susceptibles de confiscation dans le délai indiqué (art. 216*bis*, § 1^{er}, al. 7, C.i.cr.).

Deuxièmement, la médiation pénale (désormais appelée dans le langage courant « procédure médiation et mesures ») (art. 216*ter* C.i.cr.) constitue également une mesure alternative au procès pénal, à l'initiative du procureur du Roi, qui « *permet d'offrir une réaction sociale face à l'acte délinquant tout en évitant la lourdeur d'un procès* »¹⁵⁹. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions (art. 216*ter*, § 5, al. 1^{er}, C.i.cr.).

Ces deux procédures seront analysées de plus près dans la partie consacrée aux obstacles à l'exercice de l'action publique (voy. *infra*).

4. L'ouverture des poursuites

Suite à l'examen de la légalité et de l'opportunité (voy. *supra*), le ministère public peut également décider d'intenter l'action publique. Il dispose de plusieurs options à cet effet : l'action publique sera mise en mouvement soit par citation directe devant la juridiction de fond (art. 145, al. 1^{er} et 182 C.i.cr.), soit par convocation par procès-verbal (art. 216*quater* C.i.cr.), soit par réquisitoire aux fins d'instruire (art. 53 et 54 C.i.cr.). Dans les deux premières hypothèses, la juridiction de fond est saisie, tandis que dans la troisième hypothèse, la phase préliminaire continue.

La loi « SMS » III¹⁶⁰ a, par ailleurs, introduit une nouvelle procédure accélérée dans le Code d'instruction criminelle, désormais codifiée aux articles 216*quinquies* et 216*sexies*. Grâce à

¹⁵⁸ V. FRANSSEN, A. WERDING, A.L. CLAES et F. VERBRUGGEN, « La mise en oeuvre du Parquet européen en Belgique : Quelques enjeux et propositions de solution », in C. CHEVALLIER-GOVERS et A. WEYEMBERGH (dir.), *La création du Parquet européen: simple évolution ou révolution au sein de l'espace judiciaire européen?*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 147.

¹⁵⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 312.

¹⁶⁰ M.B., 26 janvier 2024.

cette nouvelle procédure, il est désormais possible pour le procureur du Roi de convoquer devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, une personne placée en détention préventive, pour autant que le juge d'instruction ait estimé que l'instruction était complète et que le dossier ait été communiqué dans ce but, sur réquisition du procureur du Roi (voy. *infra*).

Notons que le Parquet européen dispose des mêmes pouvoirs, avec cette différence que pour saisir la juridiction de fond, le procureur européen délégué qui est en charge du dossier doit au préalable soumettre à la chambre permanente compétente un projet de décision proposant de porter une affaire en jugement (art. 36, § 1^{er}, Règlement PE).

Ces différentes modalités de l'exercice de l'action publique seront étudiées plus en détails ci-dessous.

B. Les modalités d'exercice de l'action publique

Le ministère public dispose de plusieurs voies pour mettre l'action publique en mouvement.

1. La citation directe devant la juridiction de fond¹⁶¹

Les articles 145 et 182 du C.i.cr. autorisent le procureur du Roi à mettre l'action publique en mouvement moyennant une citation à comparaître devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel.

Cette citation directe prend la forme d'un acte d'huissier signifié à la personne poursuivie qui est ainsi convoquée pour se défendre devant telle juridiction, tel jour, pour tels faits et pour telles qualifications pénales. Si le prévenu ne comprend pas la langue de la procédure, il recevra, dans un délai raisonnable, la traduction écrite des passages pertinents de la citation dans une langue qu'il comprend afin de lui permettre d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et de se défendre de manière effective¹⁶².

Ce mode de mise en mouvement de l'action publique est la seule voie autorisée en matière de contraventions (sauf en cas de connexité avec des délits ou des crimes) et il est la voie classique en matière de délits qui n'ont pas été déférés à un juge d'instruction. Par ailleurs, le ministère public peut également utiliser cette voie en matière de crimes, en indiquant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse atténuante dans la citation (art. 2, al. 2, loi du 4 octobre 1967 sur les circonstances atténuantes).

¹⁶¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 72-73.

¹⁶² Art. 145, § 5, du C.i.cr., tel que modifié par la loi du 25 avril 2024 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (*M.B.*, 17 juin 2024).

La victime, pour sa part, est également autorisée à mettre l'action publique en mouvement en lançant une citation directe, mais uniquement en matière de délits et de contraventions. Par ce biais, la victime prend le rôle de partie civile. Par contre, le tribunal correctionnel saisi par la citation directe de la partie civile du chef d'un crime, devra nécessairement se déclarer incompétent.

La citation directe saisit le tribunal répressif de l'affaire *in rem* et *in personam*. Le(s) prévenu(s) doi(ven)t donc être identifié(s) à ce stade.

2. La convocation à l'audience par procès-verbal

L'article 216*quater* du C.i.cr. permet, pour ainsi dire, le traitement des dossiers en temps réel devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel. Les avantages affichés de cette procédure résident, d'une part, dans l'économie de la formalité de la citation et, d'autre part, dans la réaction sociale qui se manifeste rapidement tant à l'égard du délinquant, de la victime que de la société. En effet, lorsqu'une telle procédure est lancée, le jugement doit être rendu au plus tard dans le mois après l'audience (art. 216*quater*, § 2, C.i.cr.).

Une convocation par procès-verbal est possible tant pour les crimes correctionnalisés par le ministère public (art. 216*quater* C.i.cr. et art. 2, al. 2, loi du 4 octobre 1967 sur les circonstances atténuantes) que pour les délits et contraventions. Cette procédure ne peut s'appliquer qu'à des dossiers relativement simples, ne nécessitant pas d'importants devoirs d'enquête, et qui peuvent, de la sorte, être jugés rapidement.

Tout comme une citation directe, une convocation par procès-verbal ne peut être envisagée que si l'action publique n'a pas déjà été mise en mouvement par un autre procédé ; dès lors, elle ne peut pas intervenir si une instruction pour les faits en cause a été ouverte.

Concrètement, le procureur du Roi remet à la personne concernée – qui est soit privée de liberté sans faire l'objet d'un mandat d'arrêt, soit libre – une copie du procès-verbal qui vaut citation à comparaître devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel (art. 216*quater*, § 1^{er} et § 3, C.i.cr.). Cette convocation invite cette personne à se présenter à une audience du tribunal, qui doit se tenir entre dix jours et deux mois à partir de la date de la convocation (art. 216*quater*, § 1^{er}, C.i.cr.). La convocation mentionne les faits reprochés à l'intéressé ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience et l'informe du fait qu'il a le droit de choisir un avocat. S'il ne choisit aucun avocat, le procureur du Roi en informe le bâtonnier (art. 216*quater*, § 2, C.i.cr.). Cette notification et cette formalité sont mentionnées dans un procès-verbal, dont une copie est remise immédiatement à l'intéressé.

Enfin, comme pour la citation directe, si le prévenu ne comprend pas la langue de la procédure, il recevra, dans un délai raisonnable, la traduction écrite des passages pertinents de la notification dans une langue qu'il comprend et qu'il a choisie préalablement à la première audition conformément à l'article 47*bis* du C.i.cr.¹⁶³.

¹⁶³ Art. 216*quater*, § 1^{er}, al. 4, du C.i.cr., tel que modifié par la loi du 25 avril 2024 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22

3. Le réquisitoire de mise à l'instruction

Le réquisitoire de mise à l'instruction (art. 53, 54, 60 et 64 C.i.cr.) est une demande du procureur du Roi adressée au juge d'instruction, qui est de la sorte invité à et obligé d'instruire. Cette demande se fait à l'écrit ou à l'oral (mais confirmée par écrit) et doit être datée et signée.

L'instruction n'étant pas autorisée pour les contraventions (sauf en cas de connexité avec des délits ou des crimes), ce réquisitoire de mise à l'instruction est interdit pour ce type d'infractions.

En règle générale, le ministère public saisira le juge d'instruction lorsqu'il juge utile de recourir à des mesures d'investigation plus contraignantes ou coercitives. Comme développé plus en détails ci-après, les mesures les plus contraignantes, comme la perquisition, la recherche secrète ou la détention préventive, sont uniquement possibles dans le cadre d'une instruction (art. 28^{septies} C.i.cr.).

Notons que le procureur européen et les procureurs européens délégués peuvent uniquement saisir un juge d'instruction spécialisé, qui a été désigné sur la base de l'article 79, alinéa 6, du C.J. (art. 47^{quaterdecies}, al. 2 C.i.cr. ; voy. *supra*).

Le juge d'instruction est saisi *in rem* et non *in personam*¹⁶⁴. Au moment d'ouvrir l'instruction, l'identité du ou de tous les suspect(s) ne doit donc pas être connue.

§4. Immunités et garanties procédurales¹⁶⁵

Certaines personnes bénéficient d'une immunité totale (qui vaut pour toutes les infractions) ou partielle (qui ne vaut que pour certaines infractions), qui peut être de nature absolue ou relative¹⁶⁶. Les immunités relatives constituent des garanties procédurales spécifiques relatives à l'exercice de l'action publique et à l'exécution de certaines mesures d'investigation contraignantes à l'encontre de ces personnes.

A. Le Roi

L'article 88 de la Constitution dispose que « *[l]a personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables* ». Le Roi jouit d'une immunité absolue et totale de juridiction et d'exécution.

octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (*M.B.*, 17 juin 2024).

¹⁶⁴ Liège, 27 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1337.

¹⁶⁵ Pour une analyse plus détaillée et complète des immunités ministérielles, parlementaires et diplomatiques, voy. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 206-218.

¹⁶⁶ F. VERBRUGGEN et R. VERSTRAETEN, *Strafrecht & strafprocesrecht voor bachelors*, tome 2, Anvers-Apeldoorn, Maklu, 2016, p. 494.

Cette immunité est personnelle et ne s'étend pas aux membres de la famille royale.

B. Les membres des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux

La responsabilité pénale des membres du gouvernement fédéral (ministres et secrétaires d'État¹⁶⁷) est régie par les articles 101 à 103 de la Constitution. Un régime similaire a été créé pour les membres des gouvernements des communautés et des régions par les articles 124 et 125 de la Constitution.

Tout d'abord, les ministres fédéraux, communautaires et régionaux ne peuvent pas être poursuivis pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions (art. 101 et 124 Constitution). Il s'agit d'une immunité absolue mais partielle.

Ensuite, les articles 103 et 125 de la Constitution prévoient une immunité relative pour les ministres fédéraux et les membres des gouvernements des régions et des communautés pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les infractions qu'ils auraient commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions et pour lesquelles ils seraient jugés pendant l'exercice de leurs fonctions. Dans ces hypothèses, la loi détermine le mode de procéder contre les ministres, tant lors des poursuites que lors du jugement. Ainsi, par exemple, seul le parquet général peut intenter une action publique à l'encontre d'un ministre, une arrestation d'un ministre n'est possible qu'après autorisation de la Chambre des représentants ou du Parlement de communauté ou de région, et les ministres sont jugés exclusivement par la cour d'appel (privilège de juridiction). La loi détermine également dans quels cas et selon quelles règles les victimes peuvent intenter une action civile (art. 103, dernier al. Constitution).

C. Les parlementaires

A l'image des ministres, les parlementaires jouissent d'une immunité absolue pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (art. 58 et 120 Constitution). Cet article consacre ainsi la liberté d'expression et d'opinion des parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions¹⁶⁸.

L'article 59 de la Constitution garantit une immunité relative aux parlementaires fédéraux (on utilise également le terme « inviolabilité parlementaire »). Ce régime s'applique également aux membres des Parlements de communauté et de région (art. 120 Constitution). Ainsi, par exemple, sauf le cas de flagrant délit¹⁶⁹, aucun parlementaire ne peut, pendant la durée de la session parlementaire, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal répressif, ni être arrêté qu'avec l'autorisation de la Chambre ou du Parlement dont il fait partie. De même, durant la session parlementaire, les mesures contraignantes requérant

¹⁶⁷ Sauf exception, les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont également applicables aux secrétaires d'État fédéraux. Art. 104, al. 4, Constitution.

¹⁶⁸ Cass., 24 novembre 2022, R.G. n°C.21.0447.F, *Pas.*, 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 114 ; Cass., 1^{er} juin 2006, *J.T.*, 2006, p. 461 et obs. S. VAN DROOGHENBROECK, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1524, obs. I. WOUTERS et Y. THIELS.

¹⁶⁹ Cass., 3 décembre 2013, *J.T.*, 2014, p. 409-410 ; M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN, « Les aspects constitutionnels de l'affaire Wesphael », *J.T.*, 2014, pp. 401-409 ; Corr. Liège, 24 mars 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1014.

l'intervention d'un juge ne peuvent être ordonnées à l'égard d'un parlementaire que par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge compétent, et seul le ministère public peut intenter l'action publique à son encontre. En revanche, toujours durant la session parlementaire, un parlementaire peut faire l'objet d'actes d'information et d'instruction, pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesures de contrainte¹⁷⁰.

D. Immunités découlant du droit international

Il est, par ailleurs, interdit de poursuivre en Belgique les personnes étrangères qui bénéficient de l'immunité prévue par l'article 1^{er} *bis* du T.P.C.P.P. qui est reconnue aux chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres des Affaires étrangères étrangers et aux personnes dont l'immunité (totale ou partielle) est reconnue par des traités qui lient la Belgique (immunités diplomatiques, consulaires, etc.).

¹⁷⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ième} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 478 ; pour les actes de contraintes, voy. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 427-429.

III. PARTIE II : L'ACTION CIVILE

§1. Définition de l'action civile

L'action civile est l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction (art. 3 T.P.C.P.P.). Elle requiert ainsi trois éléments : une infraction (comportant une faute), un dommage (pénal) et une relation causale entre ces deux éléments.

L'action civile appartient à la personne qui a subi le préjudice (matériel et/ou moral) : la victime (art. 3 T.P.C.P.P.)¹⁷¹. Elle peut être exercée contre l'auteur de l'infraction ainsi que contre la personne civilement responsable.

L'action civile peut être portée devant les juridictions civiles ou répressives, selon le choix fait par la victime (art. 4, al. 1^{er} T.P.C.P.P. ; voy. *infra*). Pour agir devant une juridiction répressive, la victime doit se constituer partie civile (voy. *infra*).

§2. Objet de l'action civile

L'action civile a pour objet la réparation de tout le dommage causé par une infraction.

A. Notion de dommage

Le dommage susceptible de donner lieu à une action civile résulte nécessairement d'une infraction. Il est constitué par toute perte partielle ou totale d'un bien ou d'un avantage que l'on avait ou aurait pu obtenir. Il est la lésion d'un droit ou d'un intérêt, et peut être matériel ou moral.

B. Réparation du dommage

1. Les dommages et intérêts

Quand le dommage ne peut pas être réparé en nature, par exemple par la restitution, le juge en ordonne la réparation par équivalent, c'est-à-dire par l'octroi de dommages et intérêts. Dans certains cas, la restitution et les dommages et intérêts peuvent se cumuler.

¹⁷¹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 335.

2. Les restitutions

La restitution est la remise au propriétaire de choses mobilières qui avaient été enlevées ou détournées à son préjudice. Au sens large, il s'agit de toute mesure ayant pour objet de rétablir l'état des choses antérieur à l'infraction et de faire cesser l'état délictueux (art. 44 C.P.).

3. L'indemnité de procédure

Les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un élément réparable du dommage. Ils sont, cependant, pris en considération sous la forme d'une indemnité de procédure, dont les montants sont fixés par le Roi. L'indemnité de procédure « *est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause* » (art. 1022, al. 1^{er} C.J.). Il ne s'agit donc pas d'un remboursement des frais réellement exposés par la procédure judiciaire en question, mais d'une indemnité forfaitaire.

Une telle indemnité de procédure peut être accordée par la juridiction répressive lorsqu'elle se prononce sur l'action civile. En cas de condamnation, le prévenu (et, le cas échéant, la partie civilement responsable) sera condamné à l'indemnité de procédure, à payer à la partie civile. Par contre, lorsque l'inculpé bénéficie d'un non-lieu (prononcé par la juridiction d'instruction) ou le prévenu est acquitté (par la juridiction de fond), la partie civile pourra, dans certains cas, être condamnée à l'indemnité de procédure (art. 128, al. 2 et 162bis C.i.cr.; voy. *infra*, relation avec l'action publique)¹⁷².

§3. Sujets de l'action civile

Dans cette section, on analysera qui peut revendiquer la réparation d'un dommage et contre qui.

A. Sujets « actifs »

1. Les personnes qui peuvent exercer l'action civile

Le sujet actif, titulaire de l'action civile, est d'abord la victime du dommage résultant de l'infraction. Dès qu'une personne (physique ou morale) peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, elle peut demander réparation et se constituer partie civile.

¹⁷² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 374.

La réparation du dommage causé par une infraction peut également être revendiquée par les éventuels héritiers ou créanciers de la personne lésée, ainsi que par les subrogés aux droits de la personne lésée.

2. Terminologie

Il convient de présenter les trois statuts différents que la personne ayant subi le dommage causé par l'infraction peut adopter : simple victime, personne lésée ou partie civile. Selon le statut qu'elle choisit, elle aura plus ou moins de droits dans la procédure pénale.

a. La victime

La (simple) victime d'une infraction n'est pas partie au procès, ce qui implique qu'elle a relativement peu de droits. L'article 3*bis* du T.P.C.P.P. lui garantit toutefois d'être traitée de façon « *correcte et consciencieuse* ».

Elle a le droit de recevoir les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée lors du dépôt de la plainte (art. 3*bis*, al. 1^{er} C.i.cr.). En outre, le procureur du Roi informe la victime (connue) du lieu, du jour et de l'heure de l'audience devant le juge du fond (art. 182, al. 2 C.i.cr.).

b. La personne lésée

Toute personne lésée¹⁷³ par une infraction peut se déclarer telle, et cela indépendamment d'une constitution de partie civile (art. 5*bis* T.P.C.P.P.). La personne lésée a donc acquis un véritable statut dans la procédure pénale, tout en n'étant pas partie au procès, par une constitution de partie civile.

La personne qui dépose une plainte auprès des services de police sera informée systématiquement de la possibilité de se constituer personne lésée et des droits qui y sont attachés (art. 5*bis*, § 1^{er}/1 T.P.C.P.P.).

Elle peut faire sa déclaration, elle-même ou par les soins de son avocat¹⁷⁴, au secrétariat du parquet, d'un service de police ou au fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal (art. 5*bis*, § 2, al. 3 T.P.C.P.P.).

Les effets attachés à la déclaration de personne lésée sont précisés au § 3 de l'article 5*bis* du T.P.C.P.P. :

¹⁷³ A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes lésées complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », in *La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, La Charte, Bruges-Bruxelles, 1998, n°3, pp. 115-120.

¹⁷⁴ La personne qui s'est déclarée victime d'une infraction peut se faire assister par un avocat ou se faire représenter.

- elle a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat ;
- elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle juge utile ;
- elle est informée des grandes étapes de la procédure, à savoir le classement sans suite et son motif, la mise à l'instruction, la transaction ou la médiation pénale, ainsi que les actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement¹⁷⁵ ;
- depuis le 1^{er} avril 2024¹⁷⁶, la personne lésée (tout comme la partie civile) peut également être informée du déroulement de la détention préventive (art. 38^{ter} loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive loi D.P.).

En outre, les articles 21^{bis} et 61^{ter}, § 1^{er}, du C.i.cr. prévoient que « *les parties directement intéressées* »¹⁷⁷ peuvent demander au ministère public (si le dossier est traité à l'information) ou au juge d'instruction (pendant l'instruction) l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie.

c. La partie civile

Toute personne (physique ou morale, de droit privé ou public¹⁷⁸) qui a été lésée par une infraction peut exercer l'action civile devant les juridictions répressives moyennant une constitution de partie civile, selon les conditions prévues par la loi.

Pour pouvoir se constituer partie civile, il faut accomplir certaines formalités indispensables ou respecter certains délais pour agir (voy. *infra*).

Les conditions de fond sont visées par l'article 3 du T.P.C.P.P. : il faut une infraction, un dommage et un lien de causalité. La preuve de ces trois éléments doit être apportée par la partie civile.

La partie civile se voit octroyer beaucoup de droits. Elle peut ainsi demander l'accès au dossier et à une copie pendant l'information et l'instruction (art. 21^{bis} et 61^{ter} C.i.cr.) et l'accomplissement de devoirs complémentaires pendant l'instruction (art. 61^{quinquies} C.i.cr.). En outre, elle bénéficie de voies de recours devant les juridictions d'instruction et de jugement (voy. *infra*).

B. Sujets « passifs »

¹⁷⁵ Le législateur n'a cependant prévu aucune sanction en cas de manquement à ces obligations de la part du greffe ou du parquet.

¹⁷⁶ Loi du 2 mars 2023 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de créer un droit à l'information pour les victimes, M.B. 14 avril 2023.

¹⁷⁷ L'article 21^{bis}, alinéa 2, du C.i.cr. définit ce terme : « *Est considérée comme personne directement intéressée : l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, la personne soupçonnée, la partie civilement responsable, la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d'administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc.* » Nous soulignons.

¹⁷⁸ Tel est par exemple le cas de l'État belge, administration des contributions directes ; voy. un exemple dans Cass., 14 février 2001, J.T., 2001, p. 593 ; Rev. dr. pén., 2001, p. 875.

L'action civile portée devant les juridictions répressives peut être exercée contre les personnes suivantes :

- tous les auteurs, coauteurs et complices de l'infraction, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales ;
- les héritiers du délinquant (puisque la dette de réparation se trouve dans le patrimoine dont ils ont hérité ; contrairement à l'action publique, cette dette civile ne s'éteint par le décès du prévenu¹⁷⁹) ;
- les personnes civilement responsables, visées par exemple à l'article 6.12 du C.C. (art. 1384 ancien C.C.), pour garantir le paiement des dommages et intérêts.

§4. Conditions de recevabilité de l'action civile

La recevabilité de l'action civile est régie par les règles du droit civil. L'article 17 du C.J. dispose que « *[l']action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* » et l'article 18 du C.J. précise que l'intérêt du demandeur « *doit être né et actuel* ».

A. La capacité

Alors que toute personne lésée peut déposer plainte auprès des autorités compétentes (aucune capacité juridique particulière n'étant requise), il en va autrement pour être « partie au procès » en vue de récupérer son dommage, car il faut avoir la capacité requise pour toute action en justice (art. 17 C.J.). Dès lors, un mineur ou un dément devra être représenté¹⁸⁰, une société devra comparaître par ses organes qualifiés, etc.

B. La qualité

La qualité (art. 17 C.J.) est le titre juridique en vertu duquel une personne peut figurer valablement au procès et être investie du pouvoir de faire trancher le litige par un magistrat¹⁸¹.

¹⁷⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 348-349.

¹⁸⁰ Voy. les articles 378 et 410 du C.C. ; le juge de paix n'a pas donné une autorisation pour permettre à un mineur de se constituer partie civile (art. 410, § 1^{er}, 7^o). Le tuteur doit en revanche avoir l'autorisation du juge de paix pour représenter le mineur en justice. Ce régime ne s'applique pas si le mineur est représenté par son père ou sa mère. En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses père et mère, le juge saisi du litige désigne un mandataire *ad hoc* soit à la requête de tout intéressé, soit d'office (art. 378, § 2).

¹⁸¹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 337.

C. L'intérêt

Toute personne physique ou morale qui peut se prétendre personnellement lésée par une infraction, peut en demander réparation et a intérêt à exercer l'action civile¹⁸².

Au moment où elle intente son action civile, la personne ne doit pas apporter d'élément supplémentaire, notamment quant à l'importance de son dommage ou au lien de causalité. Elle ne doit donc pas prouver son dommage à ce stade. Il suffit, en effet, qu'elle puisse faire valoir qu'elle a été lésée par l'infraction et que son dommage est vraisemblable (art. 63 C.i.cr.)¹⁸³.

Son dommage doit néanmoins revêtir une série de caractéristiques : il doit être pénal, direct et personnel, né et actuel, et légitime.

Un dommage est pénal lorsqu'il est la conséquence d'une infraction. À défaut de dommage pénal, la partie n'a pas d'intérêt et son action est dès lors irrecevable devant les juridictions répressives¹⁸⁴. En conséquence, en cas d'acquiescement, le juge répressif est sans compétence pour statuer sur l'action civile puisque ce n'est plus une action en réparation d'un dommage causé par une infraction¹⁸⁵.

Le dommage direct est celui qui est uni à l'infraction par un lien de cause à effet¹⁸⁶, à la différence du simple intérêt à la répression¹⁸⁷.

Le préjudice doit également être personnel, c'est-à-dire qu'il doit se différencier du préjudice subi par autrui ou collectif. Il faut toutefois apporter les nuances suivantes :

- les héritiers de la victime décédée héritent de l'action civile (déjà intentée ou à intenter), qu'ils pourront donc faire valoir en leur nom personnel. En outre, ils disposent éventuellement d'une action en réparation de leur préjudice propre ;
- les tiers subrogés dans les droits de la victime d'un accident (par exemple, l'assureur auto, la mutuelle, le C.P.A.S., etc.) peuvent se constituer partie civile pour réclamer, en lieu et place de la victime, les montants qu'ils ont décaissés en vertu de la loi ou du contrat¹⁸⁸ ;
- alors qu'une *actio popularis* est en principe interdite, la loi permet, dans certaines hypothèses, à des associations ou organisations d'agir en justice afin d'obtenir réparation du dommage subi par la généralité de leurs membres¹⁸⁹. En plus de

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Pour plus de précisions, voy. F. VERBRUGGEN et R. VERSTRAETEN, *Strafrecht & strafprocesrecht voor bachelors*, tome 1, Anvers-Apeldoorn, Maklu, 2016, pp. 137-138.

¹⁸⁴ Il est possible, dans ce cas, que le dommage résulte d'une simple faute civile et puisse donner lieu à une action en réparation fondée sur l'article 1382 du Code civil : Liège, 12 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1348 et obs. O. MICHIELS.

¹⁸⁵ Cass., 2 février 2000, *J.T.*, 2000, p. 400 ; *Bull. ass.*, 2001, p. 490. En revanche, lorsque le juge considère que les faits mis à charge du prévenu sont établis mais que celui-ci se trouve en état de démence au moment des faits et qu'il acquitte ensuite le prévenu en application de la cause éliminatoire de faute prévue à l'article 71 du C.P., il n'est pas libéré de son obligation de statuer sur l'action civile de la partie civile régulièrement constituée sur la base de l'article 1386*bis* du Code civil : Cass., 1^{er} février 2000, *Pas.*, 2000, n°84.

¹⁸⁶ Mons, 28 janvier 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 710 (sommaire) : La victime d'un vol est fondée à réclamer au receleur l'indemnisation de son dommage pour autant que celui-ci soit en relation de causalité nécessaire avec le recel.

¹⁸⁷ Liège (mis. acc.), 13 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1295 ; Cass., 27 janvier 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 698 et concl. de l'Avocat général DE SWAEF.

¹⁸⁸ Pour le cessionnaire de la créance tendant à la réparation du dommage, voy. Cass., 18 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1381.

¹⁸⁹ Pour quelques exemples de telles exceptions légales, voy. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 340 ; R. VERSTRAETEN et F. VERBRUGGEN, *Strafrecht en strafprocesrecht voor bachelors*, Anvers-Gand-Cambridge, Intersentia, 14^{ème} éd., 2022, p. 138.

plusieurs lois spéciales, l'article 17, alinéa 2, du C.J. constitue, depuis 2019, une base légale plus générale permettant une *actio popularis* par une personne morale qui vise à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales. L'action civile de la personne morale est recevable moyennant le respect de certaines conditions :

« 1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;
2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;
3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;
4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action. »

Dans l'hypothèse de certaines infractions sexuelles et de traite des êtres humains¹⁹⁰, la loi « SMS » III¹⁹¹ a créé une possibilité similaire pour toute fondation d'utilité publique et toute personne morale si l'infraction est commise sur un mineur et si :

« 1° leur statut prévoit de lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commise sur des mineurs, l'exploitation sexuelle des mineurs et contre les images d'abus sexuels de mineurs, et
2° elles remplissent les conditions visées à l'article 17, alinéa 2, 1° à 3°, du Code judiciaire »¹⁹².

Le dommage doit non seulement être actuel, mais aussi certain : il doit déjà exister au moment de l'intentement de l'action. Cela étant, il peut éventuellement constituer en la perte d'une chance.

Le dommage doit être légitime. L'action civile invoquant un préjudice né d'une situation immorale est irrecevable.

Finalement, le juge pénal doit être compétent pour prendre connaissance de l'action civile en question. Il existe, en effet, certaines exceptions légales à la compétence générale du juge pénal, entre autres en matière du droit du travail (par exemple, art. 74, al. 1^{er}, loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail)¹⁹³.

¹⁹⁰ En particulier, les articles 417/25 à 417/41, 417/43 à 417/47, et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du C.P.

¹⁹¹ Art. 84 de la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme (III), *M.B.*, 26 janvier 2024.

¹⁹² Art. 115/1 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal et relative à la compétence d'ester en justice, en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

¹⁹³ R. VERSTRAETEN et F. VERBRUGGEN, *Strafrecht en strafprocesrecht voor bachelors*, Anvers-Gand-Cambridge, Intersentia, 14^{ème} éd., 2022, p. 139.

§5. Exercice de l'action civile

A. L'option entre la juridiction répressive et la juridiction civile

La victime d'un dommage résultant d'une infraction a le choix : soit elle introduit son action devant le juge civil, soit elle poursuit la réparation de son préjudice devant le juge répressif saisi de l'action publique (art. 4, al. 1. T.P.C.P.P.).

Le législateur a donné ce choix à la victime parce que la répression du trouble qui est causé à l'ordre social par l'infraction passe (également) par la réparation du dommage de la victime. Pour la victime, la voie pénale est souvent plus intéressante, au point de vue de la rapidité, du coût et des preuves, dans la mesure où elle disposera du dossier de l'information, voire de l'instruction.

Le choix de la victime n'est pas irrévocable ; elle peut se désister de l'une ou l'autre action à tout moment. Elle peut, dès lors, intenter une action en réparation de son dommage devant les juridictions civiles et ensuite décider de se constituer partie civile devant les juridictions répressives, ou l'inverse. Cependant, elle ne pourra pas demander la même chose devant les deux juridictions et à partir du moment où un jugement définitif est rendu par la juridiction répressive, celui-ci aura autorité de la chose jugée à l'égard du tribunal civil (voy. *infra*).

Dans l'hypothèse de deux procédures simultanées, l'exercice de l'action civile portée devant les juridictions civiles sera suspendu tant qu'il n'y a pas de décision définitive sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (art. 4, al. 1^{er} T.P.C.P.P.). En effet, le criminel tient le civil en état.

B. L'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales

1. Les modes d'exercice de l'action civile

La victime d'une infraction qui veut obtenir du juge pénal la réparation de son dommage doit prendre nécessairement et formellement la qualité de partie civile. Cette formalité s'appelle la constitution de partie civile. En effet, une simple plainte ne suffit pas.

La victime dispose de deux manières pour porter son action civile devant les juridictions répressives : soit par une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, soit par citation directe devant le juge du fond.

Selon les cas, il s'agira d'une constitution par action ou par intervention. Seulement dans le premier cas, la constitution de partie civile mettra en mouvement l'action publique en même temps que l'action civile (voy. *infra*).

a. La constitution de partie civile en mains du juge d'instruction (art. 63 et 70 C.i.cr.)

La constitution de partie civile en mains du juge d'instruction n'est possible que pour les crimes et délits, à quelques exceptions près :

- les crimes et délits qui sont de la compétence du tribunal de la jeunesse¹⁹⁴ ;
- les crimes et délits commis en temps de guerre qui relèvent du tribunal militaire¹⁹⁵ ;
- des infractions commises par un ministre visées par l'article 103 de la Constitution¹⁹⁶ ;
- ainsi que les autres cas de privilège de juridiction¹⁹⁷.

Par ailleurs, elle est également possible pour des contraventions en connexité avec un délit ou un crime.

La constitution de partie civile en mains du juge d'instruction est une déclaration formelle sous forme de plainte par laquelle la personne préjudiciée réclame réparation de son dommage. Cette constitution de partie civile doit contenir une élection de domicile en Belgique si cette dernière n'y a pas son domicile (art. 68, al. 1^{er} C.i.cr.) et, si c'est l'avocat qui dépose la plainte, il doit disposer d'un mandat spécial. À noter que la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction ne doit pas forcément être identifiée.

Enfin, la victime doit consigner au greffe les frais prévisibles pour pouvoir se constituer partie civile (voy. aussi *infra*), sauf si la constitution de partie civile intervient alors que le juge d'instruction est déjà saisi ou si la victime bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 664 et s. C.J.). La somme à consigner est déterminée par le juge d'instruction, compte tenu de la complexité de l'affaire.

b. La citation directe devant le juge du fond (art. 64, al. 2 C.i.cr.)

La citation directe devant la juridiction de fond consiste en un exploit d'huissier qui est signifié aux parties contre lesquelles la personne préjudiciée veut se constituer partie civile et qui est dénoncé au ministère public. Elle doit indiquer les faits de la prévention, l'identité des personnes à citer ainsi que la demande de réparation du dommage.

La citation directe est possible pour les délits de la compétence du tribunal correctionnel et les délits et contraventions de la compétence du tribunal de police. Par contre, la citation directe

¹⁹⁴ Sous réserve des cas où le juge d'instruction est saisi selon les articles 38 ou 49 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

¹⁹⁵ Art. 5 de la loi du 10 avril 2003 réglant la procédure devant les juridictions militaires et adaptant diverses dispositions légales suite à la suppression des juridictions militaires en temps de paix.

¹⁹⁶ Cass., 9 janvier 2001, R.G. n°P.99.1050.N et n°P.00.0992.N : l'instruction est diligentée pour un ministre par un conseiller près la cour d'appel désigné à cette fin par le premier président.

¹⁹⁷ Liège (mis. acc.), 27 septembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 830 sur la constitution de partie civile contre un parlementaire qui n'est pas possible.

par la victime n'est pas possible pour les crimes¹⁹⁸, pour les infractions pour lesquelles la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction n'est pas possible (voy. *supra*), ou encore pour les affaires pour lesquelles le juge d'instruction ou le juge du fond est déjà saisi.

La citation directe saisit le juge du fond de l'action publique et de l'action civile.

¹⁹⁸ Ainsi, la citation directe d'une personne lésée est irrecevable si, à les supposer établis, les faits reprochés aux cités directement constitueraient non seulement le délit qui leur est reproché mais également un crime : Mons, 26 novembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 273.

2. L'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales : relation avec l'action publique

a. Impact de l'action civile sur l'action publique

Deux hypothèses doivent être envisagées :

- d'une part, celle où l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement : on parle de constitution de partie civile par action ;
- d'autre part, celle où l'action publique a déjà été mise en mouvement : il s'agit alors d'une constitution de partie civile par intervention.

i. Constitution de partie civile par action

Comme expliqué ci-dessus, la partie civile peut mettre en mouvement l'action publique par deux procédés : soit la constitution de partie civile en mains du juge d'instruction compétent (art. 63 C.i.cr.), soit la citation directe devant la juridiction de fond compétente (art. 64, al. 2, 145 et 182 C.i.cr.).

Dans la première hypothèse, dès qu'il reçoit une plainte de constitution de partie civile, le juge d'instruction¹⁹⁹ doit la communiquer au procureur du Roi, qui fera les réquisitions qu'il juge opportunes (art. 70 C.i.cr.). Même si, dans ses réquisitions, le procureur du Roi estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, le juge d'instruction doit instruire et faire rapport à la chambre du conseil. Cependant, si le procureur du Roi estime que l'action publique est irrecevable (par exemple, en raison de la prescription ou de l'amnistie) ou que la constitution de partie civile est irrecevable (par exemple, parce que la pseudo-victime n'a pas subi de dommage) et qu'elle ne devrait, par conséquent, pas mettre l'action publique en mouvement, il peut saisir la chambre du conseil par des réquisitions afin de faire constater l'irrecevabilité de la constitution de partie civile²⁰⁰.

Dans un récent arrêt du 5 octobre 2022, la Cour de cassation a par ailleurs décidé que, « *[s]i le juge d'instruction ne peut refuser d'acter une plainte quand bien même elle lui paraîtrait irrecevable, il peut, en revanche, même sans effectuer aucun acte d'instruction, communiquer son dossier au procureur du Roi, si après examen de celui-ci, il estime qu'il existe des motifs empêchant ou rendant superflues l'exécution ou la poursuite d'une instruction. Tel peut être le*

¹⁹⁹ La constitution de partie civile est recevable devant le juge d'instruction dès lors que les faits dénoncés, dont il est à tout le moins plausible qu'ils ont porté préjudice à la partie civile, sans qu'à ce stade de la procédure la preuve aurait déjà dû en être apportée, correspondent à une infraction qualifiée de crime ou de délit dans la loi ; la seule circonstance que les faits invoqués par la partie civile ne soient pas suffisamment précis et caractéristiques pour l'infraction dénoncée, ne suffit pas pour en déduire qu'aucune qualification pénale ne peut être donnée à ces faits et que l'action publique introduite tant par la constitution de partie civile que par la demande d'ouverture d'une enquête judiciaire prise par le ministère public à la suite de la constitution de partie civile du chef de ces mêmes faits, est irrecevable ; en pareil cas, il appartient au juge d'instruction de réunir toutes les indications et tous les éléments de preuve afin de déterminer si les faits dénoncés correspondent à une qualification pénale ou s'il existe suffisamment d'indices de culpabilité à leur propos : Cass., 22 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 954.

²⁰⁰ Voy., toutefois, le pouvoir du juge d'instruction de statuer provisoirement sur la recevabilité de la constitution de partie civile lorsque la partie civile demande accès au dossier (art. 61^{ter}, § 3 C.i.cr.).

cas notamment lorsque le juge d'instruction estime qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée aux faits faisant partie de son instruction judiciaire »²⁰¹.

Étant donné que la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction met l'action publique en mouvement en même temps que l'action civile, la victime dispose grâce à ce moyen d'un correctif important au pouvoir du procureur du Roi de classer sans suite.

Comme expliqué précédemment, ce mode de constitution de partie civile a cependant certaines conséquences financières pour la victime. La victime qui se constitue partie civile devant le juge d'instruction aura en effet l'obligation de consigner une somme pour couvrir les frais de justice. En cas d'acquittement, la partie civile pourra être condamnée à tout ou une partie des frais exposés par l'Etat et par le prévenu (art. 162, al. 2 C.i.cr.). En outre, en cas de non-lieu au stade du règlement de la procédure, la partie civile sera condamnée à l'indemnité de procédure envers l'inculpé (art. 128, al. 2 C.i.cr. ; voy. aussi *supra*, objet de l'action civile). Par contre, tel ne sera pas le cas si l'inculpé est renvoyé par la juridiction d'instruction à la juridiction de fond et qu'il est ensuite acquitté.

Dans l'hypothèse d'une citation directe, l'action civile met également l'action publique en mouvement. La citation directe constitue, elle aussi, un correctif au pouvoir de classement sans suite du parquet.

Une citation directe par la victime n'est cependant possible que si le juge du fond n'a pas encore été saisi de l'affaire et si aucune instruction n'a été ouverte.

Enfin, comme dans la première hypothèse, notons qu'en cas d'acquittement du prévenu après une citation directe lancée par la partie civile, celle-ci ne sera pas seulement condamnée au paiement des frais de justice (art. 162, al. 2 C.i.cr.; *supra*), mais aussi à l'indemnité de procédure envers le prévenu (art. 162*bis*, al. 2 C.i.cr.).

ii. Constitution de partie civile par intervention

La constitution de partie civile par intervention est le procédé le plus courant et le moins coûteux : la personne lésée intervient dans la poursuite déjà intentée par le ministère public et déclare se constituer partie civile. Ce procédé est admis devant toutes les juridictions répressives, y compris la cour d'assises, la cour d'appel (en cas de privilège de juridiction), les juridictions militaires et le tribunal de la jeunesse. Il n'entraîne aucun frais pour la partie civile.

La constitution par intervention est admise dès que l'action publique est mise en mouvement et jusqu'à la clôture des débats devant le juge du fond statuant en premier ressort (art. 67 C.i.cr.). La constitution de partie civile ne peut être reçue en appel parce qu'elle aurait pour effet de priver le prévenu du bénéfice du double degré de juridiction.

Cela dit, en vertu de l'article 4, al. 2, du T.P.C.P.P.²⁰², le juge répressif saisi de l'action civile doit réserver d'office les intérêts civils si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts. La réserve d'office des intérêts civils concerne aussi bien la victime qui ne s'est pas

²⁰¹ Cass., 5 octobre 2022, R.G. n° P.22.0487.F.

²⁰² O. MICHIELS, « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes (Le nouvel article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) », *J.T.*, 2005, p. 686 ; J. DE CODT, « Le règlement des intérêts civils par la juridiction pénale après la loi du 13 avril 2005 », *J.T.*, 2006, p. 349.

constituée partie civile que celle qui s'est valablement constituée mais qui ne comparaît pas à l'audience ou dont l'ampleur du dommage ne peut être évaluée à ce stade. Sans préjudice de son droit de saisir la juridiction civile par requête contradictoire, toute personne lésée par l'infraction – dont les intérêts civils ont été réservés – peut obtenir sans frais que la juridiction qui a statué sur l'action publique statue sur les intérêts civils, sur requête déposée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a des parties en cause. Lorsque le juge est uniquement saisi des intérêts civils, la présence du ministère public à l'audience est, en outre, facultative (art. 4, dernier al. T.P.C.P.P.).

b. Caractère accessoire de l'action civile

Comme déjà évoqué, si l'action civile et l'action publique sont en principe indépendantes l'une de l'autre, il existe néanmoins des interférences. D'un côté, l'action publique peut être mise en mouvement par une constitution de partie civile par action (voy. *supra*). De l'autre, l'action civile constitue l'accessoire de l'action publique ; autrement dit, l'action publique est le véhicule nécessaire de l'action civile exercée devant les juridictions répressives. Ce caractère accessoire se manifeste de plusieurs manières.

De manière générale, l'action civile ne peut être poursuivie devant la juridiction répressive qu'*accessoirement* à l'action pénale et *en même temps* que celle-ci.

Dès lors, le juge répressif ne peut statuer sur l'action civile que pour autant qu'il soit (déjà ou en même temps) régulièrement saisi de l'action publique²⁰³. En conséquence, si l'action publique est irrecevable ou prescrite *avant* la constitution de partie civile, la constitution de partie civile n'est plus possible²⁰⁴.

Par ailleurs, le juge répressif n'est compétent sur l'action civile que si elle est portée devant lui en même temps que l'action publique. Il est, en principe, trop tard pour se constituer partie civile si le juge du fond a déjà rendu sa décision au fond sur l'action publique (hormis l'hypothèse de l'article 4 du T.P.C.P.P. ; voy. *supra*).

Par contre, si l'action civile a été valablement introduite et que, par la suite, survient un événement qui empêche le juge du fond de statuer sur l'action publique (par exemple, le décès du prévenu ou la prescription de l'action publique), ce dernier reste compétent pour statuer sur l'action civile. Au contraire, si l'irrecevabilité de l'action publique intervient pendant la phase préliminaire, lors de l'instruction, la juridiction d'instruction ne pourra plus renvoyer l'affaire devant la juridiction de fond et doit prononcer un non-lieu (voy. aussi *infra*).

²⁰³ Sur l'exécution des condamnations civiles prononcées par les juridictions pénales, voy. E. LEROY, « Voies de recours ordinaires en matière pénale et règles applicables pour la mise à exécution des condamnations sur les intérêts civils prononcées par une juridiction pénale », *Act. dr.*, 2001, pp. 397-468.

²⁰⁴ Cass., 1^{er} mars 2000, R.G. n°P.99.1464.F, *Pas.*, 2000, p. 148. Toutefois, si l'ordonnance de renvoi intervient *avant* la prescription de l'action publique et que le tribunal correctionnel devant lequel la citation est ultérieurement portée constate que la prescription de l'action publique est intervenue dans l'intervalle, le tribunal reste compétent pour juger l'action civile intentée en temps utile par la constitution de partie civile en mains du juge d'instruction : Cass., 21 novembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 344. Dans l'hypothèse d'une ordonnance de non-lieu, que ce soit pour cause de prescription ou de charges insuffisantes, la partie civile conserve la possibilité d'exercer l'action civile devant les juridictions civiles.

Enfin, si le juge du fond déclare l'infraction non établie et prononce un acquittement, il est également sans compétence pour statuer sur l'action civile (voy. *supra*). Le juge pénal ne peut dès lors plus se prononcer sur l'action civile²⁰⁵.

C. L'exercice de l'action civile devant les juridictions civiles

Si l'action civile est introduite devant le juge civil, elle obéit aux règles du Code judiciaire. Des particularités doivent cependant être relevées, la principale étant le principe selon lequel « *le criminel tient le civil en état* » (art. 4, al. 1^{er} T.P.C.P.P.).

Le juge civil doit surseoir à statuer chaque fois que la décision pénale est susceptible d'avoir une influence directe sur le jugement civil²⁰⁶, c'est-à-dire quand il y a des points communs entre les deux actions²⁰⁷. Pour que le juge soit tenu de surseoir à statuer, il faut que l'action publique ait été mise en mouvement (une simple plainte ou l'ouverture d'une information ne suffit pas²⁰⁸). Si le juge civil doit surseoir à statuer, cela n'empêche pas l'introduction de la demande²⁰⁹.

Le principe du « *criminel tient le civil en état* » est d'ordre public²¹⁰. Par conséquent, la surséance doit être prononcée même d'office et les parties ne peuvent pas y renoncer.

Cette règle n'évite malheureusement pas toute contradiction entre les décisions pénale et civile, car le juge civil peut avoir statué avant que le juge répressif ne soit saisi – même si cette hypothèse est, dans la pratique, plutôt exceptionnelle. Or, dans ce cas, le juge répressif n'est pas lié par la décision civile.

En outre, en raison de l'autorité de la chose jugée atténuée du pénal sur le civil sous l'effet de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. et de la Cour de cassation (voy. *infra*), le juge civil a retrouvé une large autonomie et peut même contredire la décision pénale déjà prononcée pour autant que les parties en la cause ne sont pas les mêmes que celles impliquées dans le procès pénal antérieur (par exemple, une autre victime), ou qu'il s'agit de questions sur lesquelles le juge répressif ne s'est pas prononcé ou d'éléments de la décision judiciaire à l'égard desquels une partie n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense.

Dans un arrêt du 14 février 2019, la Cour constitutionnelle est même allée un pas plus loin, en permettant à une partie *déjà impliquée* (y compris le condamné) dans le procès pénal antérieur de bénéficier, à l'occasion du litige civil ultérieur, d'une preuve contraire (c'est-à-dire une preuve « *réfutant les éléments déduits du procès pénal* »²¹¹) apportée par un tiers au procès

²⁰⁵ Voy., par exemple, Liège (4^{ème} ch.), 15 février 2015, arrêt n° F-20150210-8 (2014/CO/332).

²⁰⁶ Pour autant que les deux actions soient exercées devant les tribunaux belges : Civ. Liège, 12 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 749 (sommaire).

²⁰⁷ Liège, 26 octobre 2000, *R.R.D.*, 2001, p. 501. À la différence du juge du fond, le juge des saisies peut statuer sans attendre la décision du juge pénal : Bruxelles, 30 octobre 2001, *Rev. prat. soc.*, 2002, p. 88.

²⁰⁸ Cass. 13 février 1913, *Pas.*, 1913, I, p. 106 ; Civ. Bruxelles, 29 avril 1999, *J.T.*, 1999, p. 541.

²⁰⁹ En raison de « l'autorité de chose jugée "relative" du pénal sur le civil », il s'ensuit qu'une partie qui n'est pas partie à l'instance pénale est sans intérêt à solliciter la surséance d'un procès civil dans l'attente du résultat de l'instance pénale (puisqu'elle peut, en tout état de cause, contester la décision pénale) : Civ. Liège, 27 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1125.

²¹⁰ Cass., 13 février 2001, *T. Strafr.*, 2001, p. 106.

²¹¹ Cour const., 14 février 2019, n° 24/2019, B.11.

pénal. Le juge civil pourra ainsi contredire la décision pénale antérieure, au nom du respect au droit à un procès équitable (voy. *infra*)²¹².

On constate dès lors que si la décision du juge répressif rendue avant la décision du juge civil valait auparavant *erga omnes*, ce principe a toutefois été fortement adouci afin de respecter le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la C.E.D.H.²¹³.

D. La médiation réparatrice

L'article 3^{ter} du T.P.C.P.P. prévoit qu'à la demande des personnes ayant un intérêt direct dans le cadre d'une procédure pénale (personne poursuivie, personne condamnée, victime ou proches), une procédure de médiation de nature restauratrice peut être lancée, durant toute la procédure pénale, selon un dispositif structuré.

Ce processus, auquel les parties prennent part de manière volontaire, est organisé par les articles 553 à 555 du C.i.cr. et peut être mis en place pour toute infraction. Prenant place parallèlement à la procédure pénale et indépendamment d'elle, la médiation réparatrice n'oblige pas à suspendre la procédure et n'a pas pour effet d'emporter l'extinction de l'action publique, contrairement à la médiation pénale ou la « procédure médiation et mesures » (art. 216^{ter} C.i.cr. ; voy. *infra*).

La médiation réparatrice implique la participation active des parties dans la mesure où elle vise à faciliter la communication directe entre elles, dans une perspective de pacification, de réparation mais aussi de responsabilisation de l'auteur²¹⁴. Les parties ont la possibilité de se faire assister par un avocat si elles le souhaitent, mais ne peuvent, par contre, pas se faire représenter.

Le processus de médiation se déroule selon une méthodologie déterminée et est encadrée par un tiers indépendant – le médiateur - qui relève d'un service agréé par le ministre de la Justice²¹⁵. Ce médiateur doit veiller, de manière équilibrée, aux intérêts de toutes les parties à la médiation. Au cours de la procédure, les parties tentent de parvenir à un accord – qui peut prendre des formes et des contenus très divers – sur les modalités et les conditions d'apaisement et de réparation.

La médiation doit se dérouler sous la garantie de la confidentialité ; les propos qui sont tenus ne peuvent de la sorte jamais être divulgués à des tiers, et en particulier, aux autorités judiciaires. Les parties peuvent cependant convenir librement de communiquer certains éléments aux instances judiciaires²¹⁶.

²¹² Cour const., 14 février 2019, n° 24/2019, *R.W.*, 2018-2019, p. 1080, *Rev. Dr. ULiège*, 2019, obs. G. FALQUE et L. GRISARD, p. 119.

²¹³ Pour une analyse plus étoffée de cette jurisprudence, voy. G. FALQUE et L. GRISARD, « Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : quand l'exception devient petit à petit le principe », obs. sous Cour const., 14 février 2019 et Liège, 14 décembre 2018, *Rev. Dr. ULiège*, 2019, pp.131-139 ; L. LIPPERT, « Quelle autorité pour la chose jugée ? », in J. HUBERT (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 211-230.

²¹⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., n°1562/001, p. 8.

²¹⁵ Selon l'article 554, § 1^{er} du C.i.cr., les critères d'agrément de ces services sont fixés par le Roi par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Voy. l'arrêté royal du 26 janvier 2006 fixant les critères d'agrément des services de médiation visés à l'article 554, § 1^{er} du C.i.cr.

²¹⁶ A. LEMONNE, « Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale : entre idéalisme et pragmatisme », *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 162. Si des communications sont faites ou des documents sont communiqués en violation de l'obligation de

E. L'indemnisation par l'État des victimes d'actes intentionnels de violence

Lorsque la victime d'un acte intentionnel de violence ayant souffert un préjudice physique ou psychique important a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir réparation de son dommage mais en vain (par exemple, en raison de l'insolvabilité de l'auteur ou si celui-ci n'a pu être identifié²¹⁷)²¹⁸, il peut y avoir une intervention de l'État sous forme d'une aide évaluée en équité (art. 33, § 1^{er}, loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres).

Une telle intervention est limitée aux infractions commises sur le territoire belge (art. 31*bis*, § 1^{er}, 1^o, loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres).

Le préjudice doit excéder le seuil de 500 euros et le montant de l'aide accordée est, depuis le 17 juin 2016²¹⁹, limité à un maximum de 125.000 euros (art. 33, § 2, loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres).

Le Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est alimenté par une contribution de 25 euros, à augmenter des décimes additionnels applicables au moment de la décision judiciaire, qui accompagne toute condamnation à une peine principale correctionnelle ou criminelle (art. 29, al. 1^{er}, loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres)²²⁰.

secret, ces éléments doivent être écartés d'office des débats, voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 11. Enfin, le médiateur ne pourra pas être convoqué en qualité de témoin dans la procédure pénale en cours.

²¹⁷ À distinguer, bien sûr, de l'hypothèse où le prévenu a été acquitté ou que la juridiction d'instruction a rendu une décision de non-lieu.

²¹⁸ A noter qu'il ne faut pas qu'une décision judiciaire définitive sur l'action civile ne soit rendue. Pour plus de détails, voy. art. 31*bis*, § 1^{er}, 3^o à 6^o, et 33*bis*, loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

²¹⁹ Loi du 31 mai 2016, *M.B.*, 17 juin 2016.

²²⁰ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 379-383.

IV. PARTIE III : LA PHASE PRELIMINAIRE DU PROCES PENAL

§1. Introduction

La phase préliminaire du procès pénal est la phase qui précède la phase de jugement et qui est consacrée à la recherche des infractions et de leurs auteurs ainsi qu'au rassemblement des preuves et à la constitution du dossier répressif par les autorités policières et judiciaires. Autrement dit, il s'agit de la phase d'enquête.

Cette phase préliminaire peut prendre trois formes : l'information, la mini-instruction et l'instruction.

L'information est dirigée par le procureur du Roi, qui est en charge de la recherche et de la poursuite des infractions. Il exerce l'action publique et introduit la poursuite. En principe, des actes coercitifs ne sont pas permis dans le cadre d'une information, mais il existe toutefois des exceptions importantes à ce principe.

La mini-instruction permet au procureur du Roi de solliciter du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction (c'est-à-dire des actes d'enquête plus intrusifs qui requièrent l'intervention d'un juge) sans le saisir des faits pénaux faisant l'objet de l'information en cours et donc, sans ouvrir une instruction.

L'instruction permet de procéder à des actes plus coercitifs ou intrusifs. Ce type d'enquête est conduit sous la direction et l'autorité du juge d'instruction. Celui-ci ne peut, en principe, ouvrir une instruction que s'il en a été requis²²¹ ; il ne se saisit donc pas lui-même, sauf en cas de flagrant délit ou de mini-instruction. Une fois saisi, il ordonne les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires (le cas échéant, requises par l'une des parties) et procède à leur exécution. Si nécessaire, il peut requérir la force publique (art. 56, § 1^{er}, al. 4 C.i.cr.). Le juge d'instruction est indépendant du ministère public et instruit tant à charge qu'à décharge.

§2. Les caractéristiques de la phase préliminaire

Les principes et règles qui régissent la phase préliminaire du procès pénal se distinguent nettement de ceux applicables à la phase de jugement. Dans un premier temps, il convient donc d'analyser les principales caractéristiques de la phase préliminaire.

En droit belge, la phase préliminaire est, dans une large mesure, de type inquisitoire, contrairement à d'autres systèmes juridiques plus accusatoires. En conséquence, elle implique trois caractéristiques essentielles : elle est en principe secrète, écrite et non contradictoire²²².

²²¹ Liège, 27 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1337.

²²² L. KENNES et S. MARY, « Les fondements de la phase préliminaire du procès pénal », *J.T.*, 2008, pp. 654-659 ; R. MOLDERS, « Pour l'assistance de l'avocat au stade de l'information pénale », *J.T.*, 2009, p. 117.

Selon la Cour constitutionnelle, ce caractère inquisitoire permet, « *d'une part, compte tenu de la présomption d'innocence, d'éviter de jeter inutilement le discrédit sur les personnes concernées, et, d'autre part, dans un souci d'efficacité, d'être en mesure d'agir vite, sans alerter les coupables* »²²³. Cependant, au fil du temps, le caractère inquisitoire de la phase préliminaire belge a connu certains tempéraments, entre autres grâce à la loi dite Franchimont²²⁴ qui a accordé plus de droits à la défense et à la victime.

A. Une procédure écrite

L'objet de la phase préliminaire est de constituer le dossier répressif, qui sera ensuite communiqué aux juridictions d'instructions et/ou aux juridictions de fond et qui servira de base à l'appréciation de ces juridictions²²⁵.

Tant l'information que l'instruction sont donc des procédures entièrement écrites : chaque acte est consigné dans des procès-verbaux (auditions des suspects, des victimes ou des témoins, rapports d'expertise, descentes sur les lieux, etc.).

Lors de la phase de jugement, ce dossier sera soumis à un débat contradictoire entre les parties devant le juge du fond.

B. Une procédure non-contradictoire

1. Principe

La phase préliminaire du procès pénal est non-contradictoire de sorte que, pendant l'information, la personne suspectée – de même que la victime – n'a, en principe, pas accès au dossier répressif²²⁶ et ne peut solliciter l'accomplissement de certains devoirs. Elle ne peut pas s'opposer aux actes d'enquête, ni les contester à ce stade.

Le caractère non-contradictoire de la procédure vaut aussi au stade de l'instruction à l'égard de l'inculpé et de la partie civile qui ne sont, en principe, pas autorisés à participer aux actes posés par le juge d'instruction. Cependant, depuis 1998, ils ont le droit de solliciter au juge d'instruction l'accomplissement de devoirs complémentaires (art. 61*quinquies* C.i.cr. ; voy. *infra*).

Par contre, étant donné que le secret de l'instruction ne vaut pas à l'égard du ministère public – dépositaire de l'action publique – ce dernier est également en droit d'assister aux actes

²²³ Cour const. (encore appelée Cour d'arbitrage à l'époque), 18 avril 2001, n°53/2001 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 449.

²²⁴ Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

²²⁵ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 447.

²²⁶ Voy. toutefois l'article 21*bis* du C.i.cr.

d'instruction ou de requérir l'accomplissement de certains devoirs²²⁷. La Cour de cassation considère que la présence de la partie publique à un acte de l'instruction judiciaire n'entraîne pas la nullité de cet acte lorsqu'elle n'a pas fait obstacle à la défense de l'inculpé²²⁸.

2. Les exceptions

a. Le droit de solliciter l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires²²⁹

Dans le cadre d'une instruction judiciaire, l'article 61quinquies du C.i.cr. permet de demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire²³⁰.

Parmi les titulaires de cette prérogative se trouve l'inculpé, à savoir la personne que le juge d'instruction a formellement inculpée au motif qu'il existait contre elle des indices sérieux de culpabilité.

Est assimilé à l'inculpé, et bénéficie donc aussi de la possibilité de solliciter l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, celui à l'égard de qui une instruction est ouverte, à savoir celui qui a fait l'objet d'un réquisitoire de mise à l'instruction de la part du procureur du Roi ou d'une plainte avec constitution de partie civile émanant d'une victime (art. 61bis C.i.cr.)²³¹.

Bénéficie également de cette possibilité de demander des actes d'instruction complémentaires, la partie civile constituée²³², mais non la (simple) victime ou la victime qui se serait déclarée personne lésée.

Par contre, comme la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser dans un arrêt du 25 juin 2020²³³, le droit de solliciter des devoirs complémentaires n'existe pas au stade de

²²⁷ N. BANNEUX, « Le caractère contradictoire de certains actes d'instruction : essai de synthèse », *J.T.*, 2008, p. 66 ; O. MICHIELS, « Le ministère public est-il tenu au secret de l'instruction ? Ou les incidences du secret de l'instruction sur l'intervention de la partie publique dans les procédures pénales ou civiles », obs. sous Civ. Marche-en-Famenne, 28 juillet 2006, *Rev. dr. ULg*, 2007, p. 158.

²²⁸ Cass., 26 mars 2003, *Pas.*, 2003, p. 656 ; *J.T.*, 2003, p. 482.

²²⁹ D. VANDERMEERSCH et O. KLEES, « La réforme « Franchimont » - Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction », *J.T.*, 1998, pp. 434-435 ; A. SADZOT, « Les droits des citoyens, des victimes et des inculpés », in *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, CUP, pp. 334-342 ; P. MANDOUX, « Le droit d'accès au dossier et le droit d'instruction complémentaire », in *La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n°3, 1998, pp. 78-82 ; B. VERDOODT, « Het verzoek tot het verrichten van bijkomende onderzoekshandelingen (art. 61quinquies Sv.) », *P&B*, 2000, p. 80 ; S. VANDROMME, « Regeling van de rechtspleging – Bijkomende problemen met het verzoek tot bijkomende onderzoekshandelingen », *N.J.W.*, 2002, p. 161.

²³⁰ Civ. Bruxelles (juge d'instruction), ordonnance du 6 novembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 308 qui estime recevable la demande des parties civiles fondée sur l'article 61quinquies de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre de l'inculpé (affaire Pinochet) ; voy. cependant la critique de G. WALLIEZ, *J.T.*, 1999, p. 522.

²³¹ Sur la notion d'inculpé titulaire des prérogatives de l'article 61quinquies, voy. par exemple Bruxelles (mis. acc.), 13 novembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 361 et obs. critiques de D. VANDERMEERSCH et O. KLEES ; voy. aussi les références citées par ces auteurs ainsi que la notion d'inculpation dans le chapitre consacré aux pouvoirs du juge d'instruction.

²³² La requête de la partie civile sur pied de l'article 61quinquies C.i.cr. est recevable, même si elle est introduite au moment où le Procureur du Roi a déjà tracé des réquisitions en vue de dessaisir le juge d'instruction afin que l'enquête se poursuive dans un autre arrondissement judiciaire. Le juge d'instruction conserve en effet ses prérogatives jusqu'à ce qu'une décision de la chambre du conseil le décharge de l'enquête : Anvers, 15 février 2002, *T. Strafr.*, 2003, p. 33.

²³³ Cour const., 25 juin 2020, n°97/2020. La Cour était saisie de la question préjudicielle suivante : « Le Livre Ier du Code d'instruction criminelle est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 6 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE en ce qu'il ne reconnaît pas à la partie lésée ou à la personne visée par une information pénale le droit de solliciter des devoirs d'informations complémentaires (hormis dans le cadre d'un recours gracieux) et ne prévoit pas de recours en cas de refus d'accomplissement des actes d'information complémentaires

l'information, ni pour la personne visée par l'information ni pour la personne lésée. En effet, la Cour a considéré que « *compte tenu des différentes missions et compétences du procureur du Roi et du juge d'instruction, les intéressés disposent au cours de l'information de moins de garanties destinées à protéger leurs droits de la défense qu'au cours de l'instruction* »²³⁴.

La Cour a toutefois pris le soin de distinguer cette situation de celle prévue pour le droit d'accès au dossier répressif, qui existe au stade de l'information et bénéficie largement « *à toute partie directement intéressée* »²³⁵ (voy. *infra*).

- b. Le droit de demander l'accès au et/ou une copie du dossier par les
« *personnes directement intéressées* »

Les articles 21*bis* et 61*ter*, § 1^{er}, du C.i.cr. prévoient que « *les parties directement intéressées* » peuvent demander au ministère public (si le dossier est traité à l'information) ou au juge d'instruction (pendant l'instruction) l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie.

« *Est considérée comme personne directement intéressée : l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, la personne soupçonnée, la partie civilement responsable, la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d'administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc* » (art. 21*bis*, al. 2 C.i.cr.).

À noter que la personne intéressée doit faire une demande à cet effet ; il ne s'agit point d'un accès automatique. En outre, l'accès au dossier et/ou l'obtention d'une copie peut, le cas échéant, être refusé(e)²³⁶.

Dans un arrêt du 25 janvier 2017²³⁷, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qu'il ne prévoit pas de recours devant un juge impartial et indépendant contre le refus ou l'absence de réponse du ministère public quant à une demande d'accès au dossier à l'information, l'article 21*bis* du C.i.cr. était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour a considéré que dans l'attente d'une intervention du législateur sur ce point, il convenait en cas de refus d'accès au dossier ou d'absence de réponse de la part du ministère public, d'appliquer l'article 61*ter* du C.i.cr. par analogie, qui prévoit – quant à lui – un recours devant la chambre des mises en

ou l'absence de réponse à ceux-ci alors que pareils droits sont reconnus aux parties civiles et à l'inculpé (ou la personne visée par l'instruction) dans le cadre d'une instruction pénale ? ».

²³⁴ Cour const., 25 juin 2020, n°97/2020, B.7.

²³⁵ Cour const., 25 juin 2020, n°97/2020, B.8.

²³⁶ La loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés (*M.B.*, 19 juin 2019) a précisé que l'acceptation de la demande de consulter le dossier répressif implique que le requérant ou son avocat peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place. Autrement dit, il suffit de solliciter la consultation du dossier, ce qui implique automatiquement une demande d'en prendre copie. Si le procureur du Roi ou le juge d'instruction entend interdire la prise de copie du dossier ou de certaines pièces de celui-ci en raison des nécessités de l'information, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée, il doit alors expressément le mentionner et motiver son refus (voy. art. 21*bis*, § 6, al. 2 et art. 61*ter*, § 4, al. 3, C.i.cr.). Dans le cas contraire, l'autorisation de consulter le dossier permettra à la personne directement intéressée de prendre copie de celui-ci au greffe, par tous les moyens (modernes) qu'elle souhaite (photos, scan, retranscription manuscrite,...). Bien sûr, la personne intéressée peut toujours demander au greffe de lui envoyer une copie. A ce sujet, un projet de loi récemment voté complète l'article 21*bis*, § 1^{er}, alinéa 6, du C.i.cr. par la phrase suivante : « *Le greffe de la cour d'appel ou du tribunal compétent est chargé de la délivrance des expéditions et copies* ». Projet de loi du 11 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice, Texte adopté par la séance plénière et soumis à la sanction royale, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord., 2020-2021, n°56-1696/019.

²³⁷ Cour const., 25 janvier 2017, n°6/2017.

accusation en cas de refus d'accès au dossier par le juge d'instruction. La loi du 18 mars 2018²³⁸ a tenté de satisfaire les problématiques mises en exergue par la Cour constitutionnelle ; ainsi, cette loi, en son article 3, a modifié l'article 21bis du C.i.cr. Par conséquent, l'article 21bis en son § 7 prévoit désormais que « *si la consultation ou la prise d'une copie du dossier ou de certaines pièces a été refusée, le requérant peut porter l'affaire devant la chambre des mises en accusation (...)* ». L'article 21bis en son § 8 prévoit la même chose lorsque « *le ministère public n'a pas pris de décision dans le délai prévu (...)* ».

C. Une procédure secrète²³⁹

Par ailleurs, la phase préliminaire du procès pénal est également de nature secrète.

Il est d'usage de distinguer le secret interne de la phase d'enquête, qui s'impose aux parties concernées par l'affaire, et le secret externe de la phase d'enquête, qui vaut, quant à lui, à l'égard des tiers à l'affaire²⁴⁰.

1. Le secret interne

Les articles 28quinquies, § 1^{er}, et 57, § 1^{er}, du C.i.cr. prévoient que l'information et l'instruction sont secrètes. Le secret de la phase d'enquête constitue une protection de la présomption d'innocence et participe à l'efficacité des mesures prises lors de son déroulement (voy. *supra*²⁴¹). Il est, pour ces raisons, considéré comme un principe d'ordre public²⁴².

Ce principe connaît toutefois plusieurs exceptions²⁴³. Nous mentionnons à ce sujet, sans vouloir être exhaustives :

- Le droit offert à la personne interrogée de demander une copie gratuite de son procès-verbal d'audition : les articles 28quinquies, § 2, et 57, § 2, du C.i.cr. offrent la possibilité à toute personne interrogée par le procureur du Roi, le juge d'instruction ou tout service de police de demander la délivrance gratuite d'une copie du texte de son audition. Cette copie est remise ou adressée par le procureur du Roi ou le juge d'instruction immédiatement ou dans les quarante-huit heures et, par les services de police immédiatement ou dans le mois.

²³⁸ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

²³⁹ A. JACOBS, « Le secret de l'information et de l'instruction – Le principe et l'exception des communications à la presse », in *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, CUP, 1998, p. 221 et s. ; voy. aussi de manière générale sur ce sujet O. MICHIELS, « Le ministère public est-il tenu au secret de l'instruction ? Ou les incidences du secret de l'instruction sur l'intervention de la partie publique dans les procédures civiles et pénales », *Rev. fac. Dr. Liège*, 2007, pp. 155-168.

²⁴⁰ I. WATTIER, « L'instruction : des principes légaux », in *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, n°3, La Charte, 1998, p. 52 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 451-452.

²⁴¹ Cour const. (encore appelée Cour d'arbitrage à l'époque), 18 avril 2001, n°53/2001.

²⁴² H. BEKAERT, « Le secret de l'instruction », *Rev. dr. pén.*, 1950-1951, p. 121 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 451.

²⁴³ A. JACOBS, « Le secret de l'information et de l'instruction. Le principe et l'exception des communications à la presse », in *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, CUP, 1998, p. 233.

Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier et n'est pas susceptible de recours.

Par ailleurs, l'article 18, § 2, de la loi D.P. prescrit qu'au moment de la signification du mandat d'arrêt, une copie du procès-verbal de son audition est remise à l'inculpé par le juge d'instruction et ce, sans qu'il ne soit tenu d'en faire la demande. Il ne peut y avoir sursis à la délivrance de cette copie (voy. *infra*).

- Le droit de demander l'accès au et/ou une copie du dossier (art. 21*bis* et 61*ter* C.i.cr. ; voy. *supra*).

2. Le secret externe

Le secret externe concerne le tiers au procès et l'opinion publique²⁴⁴.

Les articles 28*quinquies*, §1^{er}, et 57, § 1^{er}, du C.i.cr. affirment que toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information et à l'instruction est tenue au secret. Il s'agit des personnes qui ne sont pas parties dans l'affaire.

Ce secret implique que, dans le cadre de la phase préparatoire du procès pénal, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret et qu'en dehors d'une utilisation judiciaire normale par les acteurs tenus au secret professionnel, nul ne peut en prendre connaissance sauf les exceptions prévues par la loi.

Il s'ensuit que les personnes qui concourent à la réalisation de l'enquête (le juge d'instruction, le procureur du Roi, les policiers, les experts, les greffiers, les assistants de justice, les étudiants en stage, etc.) ne peuvent révéler le moindre renseignement recueilli au cours de l'instruction ou ayant trait à celle-ci à l'égard de quiconque est étranger à l'instruction. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du C.P.

Ce principe connaît toutefois des exceptions :

- Le ministère public peut, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse (art. 28*quinquies*, § 3, et 57, § 3 C.i.cr.)²⁴⁵. Le magistrat du ministère public devra toutefois veiller, lors de ses contacts avec la presse, au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Au contraire, il n'appartient pas au juge d'instruction d'avoir des contacts avec la presse²⁴⁶.
- L'avocat peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige et dans le respect des règles de sa profession, communiquer des informations à la presse (art. 28*quinquies*, § 4 et 57, § 4

²⁴⁴O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable?*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 156-158.

²⁴⁵Voy., sur ce point, A. JACOBS, « Le secret de l'information et de l'instruction. Le principe et l'exception des communications à la presse », in *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, CUP, 1998, pp. 247-266 ; P. DELTOUR, « De wet Franchimont en de pers. Een journalistieke kijk op de Wet van 12 maart 1998 en op het commissievoorstel van 8-9 oktober 1998 voor een « grote wet Franchimont », *Panopticon*, 1998, pp. 113-150.

²⁴⁶F. JONGEN, « Les rapports des magistrats intéressés à l'instruction avec la presse », *Rev. dr. pén.*, 1990, p. 907.

C.i.cr.). Il convient toutefois de signaler que l'article 47*bis*, § 6, 8), du C.i.cr. prévoit que, sans préjudice des droits de la défense, l'avocat reste tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en apportant son assistance pendant les auditions, les confrontations et les séances d'identification des suspects.

§3. Les acteurs principaux

A. La police

1. Distinction entre police judiciaire et police administrative

De manière schématique, la police judiciaire vise la fonction répressive de recherche des infractions, alors que la police administrative désigne la fonction de prévention des infractions dans le souci du maintien de l'ordre public.

L'article 8 du C.i.cr. et l'article 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après : la « loi sur la fonction de police ») définissent la fonction de police judiciaire comme « *la mission de recherche des crimes, délits et contraventions, de rassemblement des preuves et de livraison des auteurs aux tribunaux ou autorités chargés de les punir* ».

L'article 14 de la loi sur la fonction de police inclut dans la mission de police administrative :

- la recherche du maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, la recherche du respect des lois et règlements de police ;
- la prévention des infractions ;
- la protection des personnes et des biens ; et
- l'assistance apportée aux personnes en danger.

Ces missions peuvent couvrir l'accomplissement d'actes nécessaires pour rétablir l'ordre public. À ce titre, une arrestation administrative peut être nécessaire et être suivie d'une arrestation judiciaire.

La distinction entre les actes de police judiciaire et les actes de police administrative est parfois délicate et ce, même si le critère théorique dominant paraît clair, à savoir la commission d'une infraction. L'intérêt de distinguer police judiciaire et police administrative est multiple :

- les fonctionnaires titulaires des pouvoirs de police judiciaire ou de police administrative sont différents et ont parfois la double qualité ;
- les autorités dont relèvent ces fonctionnaires sont différentes : il s'agit du bourgmestre, du gouverneur de province ou du ministre de l'Intérieur pour les autorités administratives, et du procureur général près la cour d'appel (pouvoir de surveillance prévu par l'art. 279 C.i.cr.) pour les autorités judiciaires.

2. Distinction entre police locale et police fédérale

Les services de police sont organisés et structurés à deux niveaux : le niveau local et le niveau fédéral, lesquels assurent ensemble la fonction de police intégrée. Ces deux services de police sont autonomes et dépendent d'autorités distinctes, tout en entretenant certains liens fonctionnels (art. 3, al. 1^{er}, loi du 7 décembre 1998).

Le niveau local est géré par la police locale, qui assure des missions de police administrative et judiciaire de base, dans la zone de police locale en question (art. 10 de la loi du 7 décembre 1998).

Le niveau fédéral est géré par la police fédérale, qui assure des missions de police spécialisée et supra locale, tant en matière de police administrative que de police judiciaire, ainsi que des missions d'appui aux polices locales et autorités de police, sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes de spécialité et de subsidiarité (art. 3, al. 3, loi du 7 décembre 1998).

3. Distinction entre officiers de police judiciaire et autres fonctionnaires de police

Les services de police comptent, parmi leurs rangs, certains fonctionnaires qui se voient reconnaître par la loi la qualité d' « officier de police judiciaire ».

Cette qualité est requise pour l'accomplissement de certains actes d'enquête, tels que l'exécution des mandats de perquisition (art. 89*bis* C.i.cr.), l'exécution d'une ordonnance d'écoute (art. 90*quater*, § 3 C.i.cr.), l'arrestation d'un suspect en cas de flagrant délit ou crime (art. 1^{er}, loi sur la détention préventive), le prélèvement ADN sur une personne (art. 44*ter* et 90*undecies* C.i.cr.), la direction de la mesure d'observation (art. 47*sexies* et 47*septies* C.i.cr.) ou d'infiltration (art. 47*octies* et 47*novies* C.i.cr.), etc.

Les autres fonctionnaires de police, qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, exercent néanmoins les fonctions de police judiciaire qui ne sont pas réservées aux officiers de police judiciaire et peuvent, dès lors, également rechercher et constater les infractions.

B. Le ministère public

1. Composition

Le procureur du Roi, ses premiers substituts et ses substituts agissent en qualité de ministère public auprès du tribunal de première instance, du tribunal de police et du tribunal de commerce. Ensemble, ils constituent le parquet du procureur du Roi. Il y a au moins un parquet dans chaque arrondissement judiciaire. Au total, la Belgique compte 14 parquets du procureur du Roi.

Notons que, depuis 2021, le procureur européen belge et les procureurs européens délégués belges disposent des mêmes pouvoirs que le procureur du Roi (art. 47*quaterdecies*, al. 1^{er} C.i.cr. ; voy. *supra*). Bien que les procureurs européens délégués belges soient des membres actifs du ministère public national, ils appartiennent formellement au Parquet européen (art. 17, § 2, Règlement PE).

Par ailleurs, la loi du 23 décembre 2021 a créé un parquet national de la sécurité routière²⁴⁷.

2. Compétence territoriale

L'article 23, al. 1^{er}, du C.i.cr. consacre la compétence territoriale du ministère public pour la recherche et la poursuite des infractions : le procureur du Roi compétent sera soit celui du lieu de l'infraction, soit celui de la résidence de l'inculpé, soit celui du lieu où l'inculpé pourra être trouvé. Ce sont des critères alternatifs.

A condition d'en aviser le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'acte doit être accompli, le procureur du Roi, saisi d'une infraction dans les limites de sa compétence, « *peut procéder ou faire procéder hors de son arrondissement à tous actes d'information ou d'instruction relevant de ses attributions* » (art. 23, al. 2, C.i.cr)²⁴⁸.

Enfin, l'article 24 du C.i.cr. traite de la compétence extraterritoriale du ministère public et prévoit que lorsque des crimes ou délits ont été commis hors du territoire belge, le procureur du Roi compétent sera celui du lieu où résidera l'inculpé ou par celui du lieu où il pourra être trouvé ou encore par celui de sa dernière résidence connue.

Par contre, comme déjà expliqué, le procureur européen belge et les procureurs européens délégués belge sont compétents sur l'ensemble du territoire belge, mais uniquement pour les affaires qui relèvent de la compétence matérielle du Parquet européen (art. 47*quaterdecies*, al. 1^{er} C.i.cr.).

3. Missions

L'article 22 du C.i.cr. charge le procureur du Roi de « *la recherche [...] de toutes les infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police* ». Il est donc compétent à l'égard des crimes, des délits et des contraventions.

Le ministère public a la direction et la responsabilité de l'information (art. 28*bis* et s. C.i.cr.) ainsi que de la mini-instruction (art. 28*septies* C.i.cr.).

²⁴⁷ Pour une analyse critique des missions et de la composition de ce parquet national, voy. P. LAMBOTTE et S. LEVATINO, « Nouveautés en matière de circulation routière : les engins de déplacement et le parquet national de la sécurité routière », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 221-239.

²⁴⁸ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 415.

a. En charge de l'information

L'information est « *l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique* » (art. 28bis, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.). Elle est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent, qui en assume la responsabilité (art. 28bis, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.).

Sauf les exceptions (de plus en plus nombreuses) prévues par la loi, les actes d'information ne peuvent comporter aucune mesure de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels. Ces derniers actes sont, en effet, de la compétence du juge d'instruction.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission d'information, le procureur du Roi veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés (art. 28bis, § 3, al. 2 C.i.cr.). Depuis la précision apportée par la loi « SMS » III (voy. *supra*), le ministère public instruit également à charge et à décharge²⁴⁹, à l'image du juge d'instruction, bien que le premier soit une partie au procès pénal.

La recherche proactive fait également partie intégrante de l'information préliminaire²⁵⁰. Elle est définie par l'article 28bis, § 2, du C.i.cr. comme celle qui, « *dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou constituent ou constitueraient un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter §§ 2, 3 et 4 du Code d'instruction criminelle* »²⁵¹.

La finalité de l'enquête proactive, telle qu'elle est définie par le texte de l'article 28bis précité, est judiciaire ; elle ne poursuit donc pas un objectif de prévention²⁵². Par ailleurs, la réalisation d'une telle enquête requiert, selon leurs compétences respectives, l'autorisation écrite et préalable du procureur du Roi, de l'auditeur du travail ou du procureur fédéral²⁵³.

La recherche proactive se différencie de l'enquête dite réactive en ce qu'elle concerne des infractions non encore commises ou commises mais non connues, alors que l'enquête réactive consiste à rechercher les infractions déjà commises, à identifier les auteurs des infractions connues et à en rassembler tant les preuves que les éléments utiles à l'exercice de l'action publique²⁵⁴. La Cour de cassation ne manque pas de préciser que les informations relatives à des faits qui vont être commis et qui révèlent concrètement que ceux-ci vont constituer une

²⁴⁹ Art. 28bis, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr.

²⁵⁰ B. DEJEMEPPE, « Les lignes directrices de la réforme de l'information pénale », in *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, Liège, 1998, p. 70 qui écrit que le procureur du Roi est chargé de diriger l'enquête proactive de la même façon que l'information dont elle fait partie et qu'il ne peut se contenter de donner son *fiat* à une opération.

²⁵¹ La recherche proactive exige cinq conditions : des faits punissables non encore commis ou commis mais non connus, une finalité judiciaire et non préventive, une infraction visée par le texte, un manque d'information dont dispose la police ou le ministère public – soit une « suspicion légitime », et la nécessité de procéder sur la base de cette suspicion légitime à la recherche d'informations ; O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 84-85..

²⁵² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 466-467, qui cite C. DE VALKENEER, « Les opérations sous-couvertures et la recherche proactive dans les instruments internationaux », in *La justice pénale et l'Europe*, Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 368.

²⁵³ C'est au juge qu'il appartient de déterminer, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si les investigations relatives à une infraction relèvent ou non de l'enquête proactive nécessitant l'autorisation écrite et préalable du magistrat compétent (Cass., 4 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 1285).

²⁵⁴ Cass., 21 août 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 122 ; Cass., 27 février 2002, R.G. n°P.02.0072.F.

infraction déterminable dans le temps et dans l'espace, n'ont aucun rapport avec la recherche proactive, mais imposent la rédaction d'un procès-verbal, ainsi que l'arrestation des auteurs et la collecte de preuves²⁵⁵.

b. En charge de la mini-instruction

La mini-instruction (art. 28^{septies} C.i.cr.) permet au procureur du Roi de solliciter du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction précis (comme, par exemple, une autopsie, un mandat d'amener, un repérage de communications électroniques, une exploration corporelle, une fermeture d'établissement, etc.) sans le saisir des faits pénaux qui font l'objet de l'information, et donc, sans ouvrir d'instruction²⁵⁶.

Certains actes sont cependant exclus de son champ d'application, à savoir : le mandat d'arrêt, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de (télé)communications ou des données d'un système informatique (art. 90^{ter} C.i.cr.), l'observation avec moyens techniques et vue dans une habitation (art. 56^{bis} C.i.cr.), le contrôle visuel discret (art. 89^{ter} C.i.cr.) et l'audition d'un témoin sous le couvert d'un anonymat complet (art. 86^{bis} C.i.cr.)²⁵⁷.

Le juge d'instruction saisi peut soit refuser, soit réaliser le devoir d'instruction sollicité par le ministère public. Lorsqu'il estime nécessaire de réaliser le devoir d'instruction demandé, deux options s'offrent à lui : soit il accomplit l'acte requis et renvoie le dossier au procureur du Roi qui poursuit son information, soit il décide, de sa propre initiative, de conserver le dossier et de mener une instruction. Ce faisant, il se saisit lui-même des faits puisque, jusque-là, il n'était saisi qu'en vue de l'accomplissement d'un acte ponctuel²⁵⁸. Notons que cette dernière décision n'est susceptible d'aucun recours.

La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (ci-après : la « loi Pot-pourri II ») avait étendu le champ d'application de la mini-instruction à la perquisition.

Toutefois, dans un arrêt du 21 décembre 2017²⁵⁹, la Cour constitutionnelle a notamment annulé l'extension de la mini-instruction à la perquisition.

A cet égard, la Cour a constaté que l'information pénale a, par essence, un caractère secret et non contradictoire et offre moins de garanties pour protéger les droits de défense que l'instruction. Pendant l'information, les intéressés ne disposent notamment pas d'un droit organisé en vue de demander un accès au dossier ou de requérir des actes d'instruction supplémentaires. En outre, au cours de l'information, la régularité de la procédure n'est pas contrôlée par un juge indépendant et impartial, lequel pourrait purger le dossier d'éventuelles nullités.

²⁵⁵ Cass., 4 juin 2002, *Vigiles*, 2002, p. 177, obs. C. DE VALKENNEER ; *Pas.*, 2002, p. 1285 ; dans les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER, on peut lire que lorsque l'information disponible dépasse la simple suspicion légitime, en ce que cette information concerne une prévention formelle, à savoir une infraction déterminable dans le temps et dans l'espace, il n'est plus nécessaire de procéder à un « recueil d'information reconnue » mais il est alors possible et nécessaire d'intervenir de manière réactive.

²⁵⁶ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 762-763.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 763.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 764.

²⁵⁹ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, B.18-B.22.

En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour a donc décidé que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile.

La disposition prévoyant l'extension de la mini-instruction à la perquisition a dès lors été annulée par la Cour constitutionnelle, même si ses effets ont toutefois été maintenus pour les perquisitions déjà accomplies dans le cadre de la mini-instruction avant la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge.

En outre, depuis la loi Pot-pourri II, l'article 28^{septies}, al. 2, du C.i.cr., oblige le ministère public à solliciter, dans un même dossier, l'accomplissement d'un nouvel acte d'instruction auprès du même juge d'instruction qui avait été saisi auparavant, pour autant qu'il soit encore en fonction. Cette modification de loi assure une plus grande continuité dans le suivi du dossier.

c. Les cas de flagrant délit

En cas de flagrant délit, il est admis qu'il soit dérogé à certaines règles de droit commun. Dans ces cas, le procureur du Roi peut accomplir des actes qui relèvent de la compétence du juge d'instruction (par exemple, faire une perquisition, décerner un mandat d'amener, etc.).

La *ratio legis* de ces dérogations réside, d'une part, en ce que les dangers de poursuites arbitraires sont réduits dans cette hypothèse et, d'autre part, en ce que l'efficacité de la recherche des infractions et de leurs auteurs exige que, lorsque le délit est encore « actuel », la justice intervienne sans délai et que les preuves ne dépérissent point²⁶⁰.

Dans ces cas de flagrant délit, le juge d'instruction peut, quant à lui, se saisir d'office et ainsi mettre l'action publique en mouvement.

L'article 41, al. 1^{er}, du C.i.cr. définit l'infraction flagrante comme l'infraction, crime ou délit, qui se commet ou qui vient de se commettre. Est assimilé au flagrant délit le cas où « *l'inculpé est poursuivi par la clameur publique et celui où l'inculpé est trouvé en possession d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit* » (art. 41, al. 2 C.i.cr.).

Le constat de l'infraction flagrante doit reposer sur des éléments objectifs, tels que : le fait que le suspect soit appréhendé sur les lieux des faits, le fait que le suspect soit trouvé porteur du produit de l'infraction, le cas de l'infraction flagrante qui est directement constatée par des agents de la force publique ou encore le fait que le suspect soit appréhendé alors qu'il fuyait.

En pratique, le délai de vingt-quatre heures est le délai maximum qui fait perdurer la flagrance.

Aux termes de l'article 46 du C.i.cr., la procédure de flagrant délit est étendue aux crimes et délits même non flagrants, commis dans l'intérieur d'une maison, lorsque les autorités

²⁶⁰ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 473-477.

(procureur du Roi et officiers de police judiciaire) sont requises de les constater par le chef de cette maison ou par la victime de l'infraction, en cas de violences conjugales ou entre personnes cohabitant et entretenant une relation affective et sexuelle durable.

Parmi les pouvoirs exceptionnels du procureur du Roi en cas d'infraction flagrante, il y a notamment le droit de perquisitionner la nuit et sans mandat (art. 36 C.i.cr.), le droit d'initiative d'arrêter les personnes, le droit appartenant à un officier de police judiciaire, à tout agent de police judiciaire et même à tout particulier de prendre des mesures conservatoires (art. 1^{er} loi relative à la détention préventive), l'extension des pouvoirs en matière de saisie, de nomination d'expert en cas de mort violente ou suspecte (art. 43 et 44*bis* C.i.cr.), l'exploration corporelle (art. 90*bis* C.i.cr.), les pratiques de repérage ou des écoutes téléphoniques en cas de hold-up ou de prises d'otages (art. 88*bis*, § 1^{er}, al. 5, et 90*ter* C.i.cr.), la rétention des personnes même comme témoins (art. 34 C.i.cr.), le droit d'usage des armes à feu (art. 38, 2^o, loi sur la fonction de police), ou l'ouverture du courrier (art. 88*sexies* C.i.cr.).

Les pouvoirs exceptionnels ainsi conférés en cas de flagrance prennent fin lorsqu'arrive le juge d'instruction (art. 32, al. 2 C.i.cr.) ou quand la descente sur les lieux est terminée (art. 45 C.i.cr.).

C. Le juge d'instruction

1. Compétence territoriale

Le juge d'instruction territorialement compétent est celui soit du lieu de l'infraction, soit du lieu de la résidence de l'inculpé, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé (art. 62*bis* C.i.cr.). Lorsque le juge d'instruction est saisi par le procureur du Roi, il s'agit évidemment du juge d'instruction de la division du parquet qui a diligenté l'information.

Une fois régulièrement saisi, le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder hors de son arrondissement à tous actes de police judiciaire, d'information ou d'instruction qu'il estime nécessaires²⁶¹. Pour ce faire, il est requis d'avertir le procureur du Roi de l'arrondissement concerné (art. 62*bis*, al. 2 C.i.cr.).

Il est à noter que, hors le cas où l'inculpé aurait été volontairement soustrait à son juge naturel et où ses droits de défense auraient de la sorte été violés, les actes d'instruction accomplis par un juge d'instruction incompétent *ratione loci* ne sont pas nuls et peuvent donc valablement fonder les poursuites ultérieures²⁶².

²⁶¹ Pour que le juge d'instruction, territorialement compétent sur la base d'un des critères définis par l'article 62*bis*, al. 1^{er} C.i.cr., puisse instruire des faits connexes dont il a été saisi, il suffit que cette connexité puisse être déduite avec une vraisemblance suffisante des circonstances constatées au moment de sa saisine, quitte à ce que la juridiction d'instruction dessaisisse par la suite ce magistrat si les progrès de l'instruction font apparaître l'inexistence de la connexité alléguée : Cass., 26 septembre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 439.

²⁶² Cass., 11 septembre 2002, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 1202.

2. Statut

Le juge d'instruction est un juge du tribunal de première instance désigné par arrêté royal à la fonction de juge d'instruction pour un terme initial d'un an, renouvelable une première fois pour une durée de deux ans, et ensuite chaque fois pour une durée de cinq ans (art. 79 et 80 C.J.).

Le juge d'instruction a une double qualité. Il est et reste juge au tribunal de première instance, il peut donc siéger en cette qualité, sauf dans les affaires dans lesquelles il est intervenu comme juge d'instruction. En outre, il est juge d'instruction et exerce, en cette qualité, une fonction juridictionnelle, c'est-à-dire une fonction par laquelle il met en œuvre un pouvoir de décision, un pouvoir de statuer sur telle ou telle prétention. De plus, dans le cadre d'une instruction, le juge d'instruction mène l'enquête pénale (voy. *infra*).

En plus d'autres spécialisations déjà créées en matière de terrorisme et de droit pénal fiscal (art. 79, al. 2 et 5 C.J.), il existe, depuis la mise en œuvre du Parquet européen en droit belge, des juges d'instruction spécialisés qui sont les seuls qui puissent être saisis par le procureur européen et les procureurs européens délégués dans le cadre d'une enquête du Parquet européen (art. 79, al. 6 C.J. et art. 47^{quaterdecies}, al. 2 C.i.cr.). Ces spécialisations n'ont aucune incidence sur le statut, ni sur l'affectation des juges d'instruction en question. D'ailleurs, ces juges d'instruction spécialisés peuvent toujours traiter d'autres dossiers tant qu'ils donnent priorité aux dossiers qui relèvent de leur spécialisation.

3. Rôle

L'instruction est définie comme « *l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infraction, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause* » (art. 55, al. 1^{er} C.i.cr.).

L'instruction est conduite sous la direction et l'autorité du juge d'instruction. Conformément à son statut d'impartialité, le juge d'instruction a pour mission d'instruire tant à charge qu'à décharge (art. 56, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.). Contrairement au ministère public, le juge d'instruction n'est pas une partie au procès pénal.

Il veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés (art. 56, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.). Conformément à l'article 56, alinéa 3, du C.i.cr., le juge d'instruction peut poser lui-même les actes qui relèvent de la police judiciaire, de l'information et de l'instruction (« *qui peut le plus, peut le moins* »)²⁶³.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge d'instruction a le droit de requérir directement la force publique et décide de la nécessité d'utiliser la contrainte ou de porter atteinte aux libertés et droits individuels (art. 56, § 1^{er}, al. 4 et 5 C.i.cr.).

Les actes d'instruction sont les mesures impliquant la contrainte ou portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux qui requièrent, en principe, l'autorisation préalable du juge d'instruction

²⁶³ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 798.

(voy. *infra*). Parmi les actes d'instruction on relève notamment la perquisition, le mandat d'arrêt, le mandat d'amener, le repérage et la localisation de télécommunications, les écoutes téléphoniques, le prélèvement ADN, etc. Ces actes seront analysés de plus près dans la suite de ces notes de cours.

4. Saisine

En principe, le juge d'instruction doit être saisi « sur demande » par un réquisitoire du procureur du Roi aux fins d'informer ou par une constitution de partie civile de la partie lésée. Exceptionnellement, le juge d'instruction peut « s'autosaisir » en cas de flagrant délit (art. 59 C.i.cr.) ou dans le cadre d'une mini-instruction (art. 28^{septies} C.i.cr.) (voy. *supra*).

La saisine a lieu *in rem* (et non *in personam*) : le juge d'instruction est donc saisi du fait énoncé dans le réquisitoire (et, le cas échéant, dans les réquisitions complémentaires)²⁶⁴ ou dans la plainte, et instruit sur ce fait à charge et à décharge de tous les auteurs potentiels (non contre telle personne déterminée)²⁶⁵. Il s'ensuit que le juge d'instruction n'est pas lié par la qualification provisoire qui est reprise dans le réquisitoire de mise à l'instruction ou dans l'acte de constitution de partie civile²⁶⁶.

Saisi régulièrement, le juge est tenu d'instruire, même s'il estime qu'il n'y a pas d'infraction ou que l'instruction est inutile ou inopportune.

Enfin, le juge d'instruction ne peut pas instruire directement des faits dont il n'est pas saisi. Lorsque, à l'occasion de son instruction, il découvre l'existence de nouveaux faits susceptibles de constituer un crime ou un délit dont il n'est pas saisi, le juge d'instruction en informe immédiatement le procureur du Roi (art. 56, § 1^{er}, al. 6 C.i.cr.) qui pourra, le cas échéant, décider d'élargir l'instruction à ces nouveaux par le biais d'un réquisitoire complémentaire.

D. Les juridictions d'instruction

1. La chambre du conseil

La chambre du conseil est une chambre à juge unique du tribunal de première instance.

Les compétences territoriale et personnelle de la chambre du conseil sont les mêmes que celles du juge d'instruction.

D'un point de vue matériel, la chambre du conseil est compétente pour les crimes, les délits et, exceptionnellement, les contraventions.

²⁶⁴ Liège (ch. mises acc.), 18 octobre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/7, p. 297.

²⁶⁵ Cass., 11 décembre 2002, *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 420.

²⁶⁶ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 844.

2. La chambre des mises en accusation

La chambre des mises en accusation est une chambre de la cour d'appel composée d'un président et de deux conseillers. Elle siège, en principe, toujours à huis clos.

La compétence territoriale de la chambre des mises en accusation s'étend à tout le ressort de la cour d'appel.

Sa compétence personnelle est la même que celle de la chambre du conseil.

Sa compétence matérielle est, quant à elle, très large, l'objectif du législateur étant de renforcer le contrôle de l'instruction²⁶⁷ (et, depuis peu, aussi celui de l'information²⁶⁸) et de multiplier les moyens de purger les nullités et irrégularités de la procédure d'instruction avant d'arriver devant la juridiction de fond.

§4. L'enquête pénale

A. Les principes

1. Actes d'information

Les actes d'information sont caractérisés par l'absence de contrainte et d'atteinte aux libertés et droits individuels, sauf dans les cas exceptés par la loi. Ce principe, inscrit à l'article 28*bis*, § 3, du C.i.cr., permet de distinguer l'information de l'instruction (art. 56, § 1^{er}, al. 5 C.i.cr.).

Les actes d'information sont principalement réglementés par le C.i.cr. et par la loi sur la fonction de police, lesquels ne prévoient toutefois pas de liste exhaustive des mesures d'investigation que le procureur du Roi peut requérir.

2. Actes d'instruction

Les actes d'instruction sont des mesures d'investigation de contrainte ou des mesures qui portent atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées²⁶⁹. Ces actes requièrent, en principe²⁷⁰, l'intervention du juge d'instruction. Très souvent, telle intervention du juge d'instruction est possible dans le cadre d'une mini-instruction. Cependant, pour

²⁶⁷ Art. 136 C.i.cr.

²⁶⁸ Art. 28*decies* C.i.cr., inséré par la loi du 6 décembre 2022. Cette modification de loi donne suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle dans lequel la Cour avait conclu que l'absence de recours du suspect devant la chambre des mises en accusation dans l'hypothèse où l'information n'est pas clôturée après un an, constituait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Cour const., 3 février 2022, n°15/2022, *Rev.dr.pén.*, 2022, p. 419, obs. D. VANDERMEERSCH.

²⁶⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 850.

²⁷⁰ À noter que des mesures de contrainte sont également possibles en cas de flagrant délit, sans intervention du juge d'instruction.

certaines actes d'instruction, la loi requiert l'ouverture d'une instruction judiciaire (art. 28 septies C.i.cr.).

Suivant l'adage « *qui peut le plus, peut le moins* », le juge d'instruction peut également procéder à, ou faire exécuter, des actes d'information.

B. Les mesures d'investigation

1. Procès-verbaux

Le procès-verbal est un acte écrit d'un fonctionnaire de police qualifié, qui est ensuite transmis au procureur du Roi (ou au juge d'instruction) (art. 40, loi sur la fonction de police). En termes de contenu, le procès-verbal relate les faits et les infractions constatés (d'office, sur plainte ou sur dénonciation) et fait état des recherches accomplies et de l'accomplissement d'un acte d'information ou d'instruction. Cet acte contient aussi les déclarations recueillies par le fonctionnaire de police.

Les procès-verbaux sont soumis au minimum, sur le plan de la validité, à une nécessaire précision de l'identité, des fonctions et à la signature du fonctionnaire de police, ce qui permet la vérification de la compétence de ce dernier.

La grande majorité des procès-verbaux valent à titre de simples renseignements. Par exception, ils peuvent valoir, selon l'article 154, al. 2, du C.i.cr., jusqu'à preuve du contraire. Par exception encore, certains procès-verbaux valent jusqu'à inscription en faux (voy. *infra*).

2. Descentes et prélèvements sur les lieux

Les articles 32 et 62 du C.i.cr. prévoient que le procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent se déplacer sur les lieux des faits pour y procéder à toutes les constatations utiles.

Les lieux visés sont ceux où l'infraction a eu lieu. Il peut s'agir de lieux publics ou privés. La descente sur les lieux « publics » peut être réalisée tant par le procureur du Roi que le juge d'instruction. En revanche, s'il est question d'un lieu privé, la descente sur les lieux doit être faite par le juge d'instruction ou par le procureur du Roi mais seulement en cas d'infraction flagrante ou si l'intéressé y consent.

La descente sur les lieux a pour but de rechercher des éléments matériels, des traces ou des indices, de décrire les lieux, par exemple, en cas d'accident de circulation, d'assurer un descriptif des dégradations constatées, etc.

La descente sur les lieux peut également se faire en vue de la reconstitution des faits par le juge d'instruction qui sera accompagné de son greffier. Aux termes de l'article 62, §1^{er}, du C.i.cr., le suspect et son avocat, ainsi que la partie civile et son avocat, ont le droit d'assister à la reconstitution des faits. Sans préjudice des droits de la défense, l'avocat est tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en assistant à la descente sur les

lieux organisée en vue de la reconstitution des faits. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du C.P. (art. 62, § 1^{er} C.i.cr.).

La loi n'impose aucune formalité particulière pour l'organisation d'une descente sur les lieux, sauf lorsqu'il s'agit de pénétrer dans un domicile privé.

3. Fouille des personnes et des véhicules

a. La fouille des personnes

La loi distingue trois types de fouille²⁷¹ : la fouille de sécurité, la fouille judiciaire et la fouille à corps.

L'article 28, § 1^{er}, de la loi sur la fonction de police²⁷² régit la *fouille de sécurité* qui consiste à s'assurer que la personne ne porte pas d'arme sur elle. Cette fouille peut également être pratiquée sur une personne arrêtée judiciairement. Elle consiste en la palpation du corps²⁷³, des vêtements et le contrôle des bagages. Elle ne peut jamais excéder une heure et le fonctionnaire de police qui l'opère peut être ou non du même sexe que la personne fouillée.

L'article 28, § 2, de la loi sur la fonction de police régit, quant à lui, la *fouille judiciaire* qui consiste en la recherche des pièces à conviction ou d'éléments de preuve au départ d'indices constatés²⁷⁴. Elle peut aussi être pratiquée sur les personnes qui font l'objet d'une arrestation judiciaire. Le fonctionnaire de police opérant la fouille peut être du même sexe ou non que la personne fouillée. La fouille judiciaire doit être exécutée conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire²⁷⁵.

Enfin, la *fouille à corps* est organisée par l'article 28, § 3, de la loi sur la fonction de police. Elle consiste en un acte de police judiciaire ou de police administrative et intervient avant la mise en cellule de la personne concernée. La loi impose que cette fouille soit effectuée par un fonctionnaire de police du même sexe que la personne fouillée.

Il y a lieu de distinguer ces pratiques de fouille de l'*exploration corporelle*, qui consiste en une expertise médicale qui porte atteinte à la pudeur de l'inculpé ou de la victime, c'est-à-dire qu'elle est réalisée en vue d'explorer les parties intimes du corps humain. Selon l'article 90bis du C.i.cr., une telle exploration corporelle ne peut être ordonnée que par un juge d'instruction ou, en cas de flagrance, par le procureur du Roi (voy. *infra*).

Dans un arrêt du 13 mars 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé une décision rendue en première instance au sujet des fouilles à nu avec gènesflexions, imposées aux accusés détenus au procès des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016. Dans cette décision, la Cour a déclaré l'appel de l'État belge contre l'ordonnance rendue par le premier juge en référé non fondé et a décidé que cette pratique constitue une atteinte grave au droit à la vie privée. Une

²⁷¹ C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 213-227.

²⁷² Cass., 24 janvier 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 726.

²⁷³ Subir un contrôle par rayonnement radiologique ne suppose pas que le corps est touché ou palpé ; cette technique ne constitue donc pas une fouille : Cass., 12 septembre 2000, *Vigiles*, 2002 p. 143, obs. F. GOOSSENS.

²⁷⁴ Cass., 11 mai 1999, *Bull.*, 1999, 674, et *R.W.*, 2000-2001, p. 1105, obs. A. VANDEPLAS ; Bruxelles, 23 octobre 2001, *Vigiles*, 2002, p. 59, obs. F. GOOSSENS.

²⁷⁵ Corr. Liège, 8 janvier 2002, *R.R.D.*, 2002, p. 390.

telle ingérence doit être prévue par une loi qui répond aux exigences de prévisibilité, de clarté et d'accessibilité requises par l'article 8, § 2, de la C.E.D.H. Or, l'article 28 de la loi sur la fonction de police, interprétée à la lumière de ses travaux préparatoires, ne saurait constituer le fondement légal d'une telle fouille à nu ; elle permet uniquement qu'une personne « *soit invitée, voire contrainte, à se déshabiller "pour que ses vêtements puissent être examinés complètement"* »²⁷⁶.

b. La fouille des véhicules

L'article 29 de la loi sur la fonction de police appréhende la fouille de véhicules²⁷⁷ aussi bien en tant qu'acte de police judiciaire qu'en tant qu'acte de police administrative, et précise les différentes conditions requises, lesquelles doivent être mentionnées dans le procès-verbal, afin de pouvoir contrôler la légalité de la mesure²⁷⁸. Il est ainsi question d'une fouille de véhicule en tant qu'acte de *police judiciaire* s'il s'agit de fouiller un véhicule qui a servi à commettre un hold-up, et en tant qu'acte de *police administrative* s'il s'agit de fouiller une voiture suspecte²⁷⁹ parce que perçue comme étant piégée.

La fouille de véhicules est autorisée pour des véhicules qui sont ou non en stationnement, mais qui se trouvent soit sur la voie publique, soit dans des lieux publics mais non dans des lieux privés.

La fouille de véhicule peut aboutir au démontage complet de la voiture, par exemple, en cas d'infraction en matière de trafic de stupéfiants ou de voitures volées.

4. Exploration corporelle

L'exploration corporelle est « *une mesure d'instruction qui consiste en la visite du corps ou de certaines parties du corps que l'on a l'habitude de couvrir par pudeur* »²⁸⁰. Elle constitue un acte médical qui ne peut être exécuté que par un médecin.

Aux termes de l'article 90*bis* du C.i.cr., le procureur du Roi peut ordonner une exploration corporelle en cas de flagrance ou en cas de consentement écrit et préalable de la personne majeure concernée.

Dans tous les autres cas, soit lorsque le prélèvement doit être réalisé en dehors de la flagrance ou en cas de refus de consentement d'une personne majeure, une exploration corporelle ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction, dans le cadre d'une instruction ou d'une mini-instruction, par une ordonnance motivée déterminant la personne faisant l'objet de l'exploration corporelle et les opérations à effectuer. L'exploration corporelle est principalement ordonnée dans le cadre d'instructions relatives à des infractions portant atteinte à l'intégrité

²⁷⁶ Bruxelles (réf. civ.), 13 mars 2023, *J.T.*, 2023, p. 216, *J.L.M.B.*, 2023/18, p. 817.

²⁷⁷ C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 229-234.

²⁷⁸ Anvers, 20 février 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 398, obs. L. ARNOU et M. GELDERS.

²⁷⁹ Anvers, 10 mars 1999, *R.W.*, 2000-2001, p. 695.

²⁸⁰ Cass., 1^{er} avril 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 939, obs.

sexuelle et sera le plus souvent réalisée à l'aide d'un set d'agression sexuelle (appelé le « SAS »).

Le SAS est un outil médical qui permet de récolter les preuves d'une agression sexuelle et qui a été conçu afin d'uniformiser la manière dont on procède aux prélèvements sur les victimes. Il se présente sous la forme d'un set conditionné, d'une part, et du matériel non conditionné, d'autre part. Le SAS conditionné contient un ensemble d'instructions et d'instruments permettant au médecin requis d'opérer sur la victime d'agression sexuelle les prélèvements nécessaires à l'établissement par un laboratoire d'analyses scientifiques, d'éléments d'identité de l'auteur de l'agression et, le cas échéant, de contact avec la victime. Il contient également des brochures d'informations destinées à la victime. Le SAS non conditionné contient, quant à lui, des récipients, instruments et instructions à destination du médecin requis.

En vertu de l'article 90*bis*, alinéa 2, du C.i.Cr., la victime peut se faire assister par le médecin de son choix lors de l'exploration corporelle à laquelle elle est soumise.

5. Prélèvements sanguins

La procédure relative aux prélèvements sanguins est régie par l'article 44*bis* du C.i.cr. ainsi que par l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool.

Il est ainsi prévu que le juge d'instruction (et le procureur du Roi en cas de flagrant crime ou délit) peut requérir un médecin d'opérer un prélèvement sanguin sur l'auteur présumé et/ou la victime de l'infraction afin de déterminer son taux d'alcoolémie, ou la prise de médicaments ou de substances stupéfiantes (art. 44*bis*, § 1^{er} C.i.cr.).

Le prélèvement sanguin ne peut jamais être réalisé sous la contrainte et le refus de s'y soumettre n'est pas punissable, hormis lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sanguin dans un contexte de roulage (voy. *infra*)²⁸¹.

La personne sur laquelle le prélèvement est réalisé peut se faire assister du médecin de son choix, à ses frais (art. 44*bis*, § 3 C.i.cr.). Elle peut également faire procéder, toujours à ses frais, à une seconde analyse (art. 44*bis*, § 4 C.i.cr.).

En matière de roulage, le prélèvement sanguin est régi par les articles 63 et 64 de la loi sur la circulation routière²⁸². Le prélèvement ne peut pas non plus se faire sous la contrainte mais son refus, s'il n'est pas justifié, est punissable en vertu de l'article 34, § 2, 3°, de la même loi, à savoir d'une amende de 200 à 2.000 euros.

²⁸¹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 722.

²⁸² Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, *M.B.*, 27 mars 1968, err. *M.B.*, 23 avril 1968.

6. Prélèvements et analyses ADN²⁸³

L'identification par analyse ADN est réglementée par les articles 44*quater* à 44*sexies* et 90*undecies* du C.i.cr. Elle peut être réalisée avec ou sans recours à la contrainte.

a. Sans recours à la contrainte

i. L'analyse et l'exploitation de traces découvertes sur la scène d'une infraction

Lorsque des traces sont découvertes sur le lieu de l'infraction, le procureur du Roi (ou le juge d'instruction) peut désigner un expert qui sera chargé d'établir le profil ADN de traces découvertes (art. 44*quater*, 90*undecies* et 90*duodecies* C.i.cr.).

ii. Le prélèvement de référence sur une personne de 16 ans ou plus, avec son consentement

Aux termes des articles 44*quinquies* à 44*sexies* du C.i.cr., le procureur du Roi (ou le juge d'instruction) peut demander que soit opéré sur une personne de 16 ans ou plus, avec son consentement²⁸⁴, un prélèvement de référence de son ADN (bulbes pileux, cellules buccales ou sang), soit par un officier de la police judiciaire, soit par un médecin (à noter que s'il s'agit d'un échantillon de sang, ce prélèvement sera obligatoirement réalisé par un médecin).

Les articles 44*quinquies* et 44*sexies* du C.i.cr. énoncent les conditions pour réaliser ce prélèvement de référence et font une distinction entre le régime applicable aux suspects et celui applicable aux personnes qui ne sont pas suspectées.

Lorsqu'il s'agit d'un suspect, l'article 44*quinquies* du C.i.cr. exige (i) l'existence d'indices de culpabilité dans la commission des faits de l'affaire, ou dans la commission de faits similaires, et (ii) le consentement écrit du suspect après avoir reçu les informations prévues à l'article 44*quinquies*, § 1^{er}, al. 2, du C.i.cr.

Lorsqu'il s'agit d'une personne non suspecte, l'article 44*sexies* du C.i.cr. prévoit, à la différence du régime applicable au suspect, que seules les comparaisons avec les traces découvertes

²⁸³ Cette matière est régie par la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, qui a été modifiée récemment par la loi du 7 mars 2024 modifiant le Code d'instruction criminelle, la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*M.B.*, 14 mars 2024). Cette nouvelle mouture de la loi du 22 mars 1999 constitue le nouveau cadre légal applicable au recueil, à l'analyse et à l'exploitation des traces et prélèvements ADN.

²⁸⁴ L'intervention d'un juge d'instruction sera dès lors requise lorsque le prélèvement concerne un mineur de moins de seize ans, ou lorsque la contrainte s'impose en raison de l'absence de consentement de la personne qui doit en faire l'objet. Voy. *infra*, sub b.

sur le lieu de l'infraction peuvent être réalisées. En outre, ces comparaisons ne peuvent pas être transmises au gestionnaire des banques nationales de données ADN²⁸⁵.

L'article 44septies du C.i.cr. prévoit, quant à lui, la possibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon de référence sur un membre de la famille d'une personne disparue, moyennant son consentement²⁸⁶.

Lorsque le prélèvement est exercé sur un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans²⁸⁷ et qui y consent, la loi prévoit que ce dernier doit être accompagné, tant lors du consentement que lors du prélèvement en tant que tel, par, au choix, (un de) ses parents, un avocat ou toute autre personne majeure qu'il désigne (art. 44quinquies, § 3 C.i.cr.).

b. Sous la contrainte ou sur un mineur de moins de 16 ans

Par décision motivée, le juge d'instruction peut ordonner, dans l'intérêt de l'instruction, que soit procédé à un prélèvement d'échantillon de cellules humaines sur une personne aux fins d'analyse ADN et ce, afin de permettre la comparaison de cet ADN avec celui repéré dans une trace de cellules humaines découverte et recueillie dans le cadre de l'affaire dont il est saisi (art. 90undecies C.i.cr.). Le consentement de la personne n'est pas requis²⁸⁸ pour qu'il puisse être procédé à pareille analyse.

Cette identification par analyse ADN est cependant soumise à des conditions plus restrictives que le prélèvement moyennant le consentement. A cet égard, le C.i.cr. fait à nouveau une distinction entre, d'une part, le régime applicable aux suspects et, d'autre part, celui applicable aux personnes qui ne sont pas suspectées²⁸⁹.

Aux termes de l'article 90undecies du C.i.cr., le prélèvement sous la contrainte sur un suspect (ou sur un mineur de moins de seize ans suspect) est subordonné à certaines conditions : (i) un constat dans son chef d'indices sérieux de culpabilité quant aux faits dont le juge est saisi et qui doivent être punissables d'une peine maximale de cinq ans au moins ou d'une peine plus lourde ; (ii) avant d'ordonner le prélèvement, le juge d'instruction est obligé d'entendre la personne et de lui communiquer, à cette occasion, un ensemble d'informations, qui doivent également être reprises dans son ordonnance motivée ; et enfin, (iii) le juge d'instruction ne peut ordonner un prélèvement de cellules humaines destinées à une analyse ADN que si au moins une trace de cellules humaines a été découverte et recueillie dans le cadre de l'affaire, élément évidemment indispensable à la comparaison. Si le suspect n'a pas atteint l'âge de 18 ans, il doit se faire accompagner par un de ses parents, par son avocat ou par une autre personne majeure de son choix (art. 90undecies, § 3 C.i.cr.).

²⁸⁵ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 728.

²⁸⁶ *Ibid*, p. 573.

²⁸⁷ Cela vise donc le mineur âgé de 16 ou 17 ans, puisque par hypothèse, s'il est âgé de moins de 16 ans, le prélèvement requiert l'intervention du juge d'instruction, et s'il est âgé de 18 ans ou plus, la présence d'un avocat, d'un parent ou d'une autre personne majeure n'est pas requise.

²⁸⁸ Sur l'analyse consentie, voy. F. BLOCKX, « Témoignage du corps humain et consentement éclairé : mens rea in corpore tacito ? », *Rev. dr. santé*, 2002-2003, pp. 161-166.

²⁸⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 929-931.

L'article 90^{duodecies} du C.i.cr. prévoit, quant à lui, que le prélèvement sous la contrainte à l'égard d'une personne non suspecte (ou sur un mineur de moins de seize ans non suspect), est subordonné à la condition qu'il existe des indices établissant un lien direct entre la personne qui fait l'objet de l'analyse ADN et la réalisation des faits.

7. Autopsie

Aux termes de l'article 44 du C.i.cr., le procureur du Roi (en cas d'infraction flagrante) ou le juge d'instruction (dans le cadre d'une instruction ou d'une mini-instruction) peut désigner un médecin légiste lorsqu'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause est inconnue.

L'autopsie est une mesure d'expertise et le médecin légiste qui y procède doit répondre aux exigences relatives aux experts telles que prévues par le Code judiciaire (voy. *infra*).

Dans le cadre d'une autopsie, le médecin légiste peut avoir pour mission de préciser les causes du décès violent ou suspect mais également de récolter des données permettant d'identifier une victime.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi « SMS » IV²⁹⁰, l'article 44, alinéa 3 et suivants du C.i.cr. consacre la compétence du procureur du Roi pour ordonner la restitution du corps à la famille et, le cas échéant, une exhumation dès que « *la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité* ».

8. Expertise

Les experts sont des personnes « *présumées, par leur art ou leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit* » (art. 43 C.i.cr.). L'expert est désigné par le juge d'instruction, ou par le procureur du Roi en cas de flagrance.

Le recours à des experts en matière technique est fréquent dans diverses matières : expert-comptable, expert-réviseur d'entreprise, expert automobile, expert-psychiatre, expert médical, etc.

Pour pouvoir accepter et accomplir des missions, les experts visés par le Code d'instruction criminelle doivent être des experts reconnus et inscrits au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes, selon la procédure prévue par le Code judiciaire (art. 555/6 C.J.). En effet, les règles du Code judiciaire en matière d'expertise (voy. les articles 555/6 à 555/16 C.J.) s'appliquent à la procédure pénale²⁹¹.

²⁹⁰ Art. 2 de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 9 août 2023.

²⁹¹ Les articles 555/6 et suivants du C.J. constituent des dispositions qu'il convient d'appliquer comme droit commun de la procédure par la lecture conjointe avec l'article 2 du C.J., qui fonctionne comme article charnière dans le rapport avec le droit de procédure civile et le droit de la procédure pénale. Voy. Proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord., 2018-2019, n° 54-3549/002, p. 48.

Par ailleurs, les experts reconnus doivent prêter serment dans les trois mois de leur inscription dans le registre, en vertu de l'article 555/14, §1^{er}, du C.J.²⁹².

Le rapport de l'expert n'a que la valeur d'avis sur des aspects techniques ou scientifiques qui ne lie pas le juge sous la réserve que celui-ci ne peut attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites²⁹³.

Hors cas de flagrance, le procureur du Roi procède à la désignation d'une personne reconnue compétente dans un domaine technique et intervenant dès lors comme conseiller technique du parquet²⁹⁴. Le rapport de cette personne n'est pas à proprement parlé une expertise. Elle ne prête pas serment²⁹⁵.

L'expertise peut être requise dans le cadre d'une mini-instruction (art. 28septies C.i.cr.).

L'expertise n'est en principe pas contradictoire. A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que l'expertise non contradictoire au stade de l'information ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination²⁹⁶. La Cour de cassation estime pareillement que l'expertise au cours de l'information préliminaire n'est, en principe, pas contradictoire²⁹⁷.

9. Visites domiciliaires et perquisitions²⁹⁸

a. Principe d'inviolabilité du domicile

Le domicile privé est protégé par l'article 15 de la Constitution et l'article 8 de la C.E.D.H.²⁹⁹. Il y a lieu d'entendre par « domicile », le lieu non public (y compris les annexes) qui sert de logement, de résidence (permanente ou temporaire) ou de lieu d'activités à une personne physique ou morale qui y abrite une sphère de sa vie privée³⁰⁰.

Ces dispositions consacrent le principe d'inviolabilité du domicile. Toutefois, le législateur a prévu de nombreuses exceptions.

²⁹² Ce serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé en sa qualité d'expert, de sorte qu'il ne devra plus apposer de serments écrits à la suite de chacun de ses rapports d'expertise. Voy. Proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord., 2018-2019, n° 54-3549/002, pp. 29-30.

²⁹³ Cass., 29 octobre 1956, *Pas.*, 1957, I, p. 200.

²⁹⁴ Cass., 15 février 2023, R.G. n°P.23.257.F.

²⁹⁵ Cass., 12 septembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 316 et *T. Strafr.*, 2002, p. 258, obs. F. GOOSSENS et *Vigiles*, 2002 p. 143, obs. F. GOOSSENS.

²⁹⁶ Cour const., 24 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1280, obs. A. SADZOT ; C.A., 13 janvier 1999, *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 720.

²⁹⁷ F. DISCEPOLI, « La contradiction est-elle soluble dans l'expertise pénale », *Les droits de la défense*, Larcier, CUP, volume 146, 2014, p. 226.

²⁹⁸ La circulaire n°02/2020 du 23 janvier 2020 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel apporte des précisions intéressantes au sujet de la privation de liberté, des possibilités de pénétrer dans le domicile en vue d'arrêter un suspect, un inculpé ou une personne condamnée, et sur la durée pendant laquelle il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté.

²⁹⁹ A. JACOBS, « Les perquisitions », in *Tendances de la jurisprudence en matière pénale*, Mys & Breesch, Gand, 2000, pp. 27-77.

³⁰⁰ C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 410 et s.

b. Terminologie

La visite domiciliaire est le fait pour un fonctionnaire de police de pénétrer au sein d'un lieu privilégié de la sphère de la vie privée avec l'autorisation de celui qui a la jouissance de ce lieu.

A l'inverse, la perquisition est le fait de pénétrer physiquement, au sein de ce lieu privilégié sans nécessairement disposer de l'accord de celui qui en a la jouissance.

c. L'intervention d'un juge d'instruction

La perquisition (art. 89, 89*bis* et 90 C.i.cr.) constitue un moyen de coercition par lequel l'autorité compétente pénètre dans une demeure ou une dépendance de celle-ci, dans les conditions et formes prévues par la loi afin de constater un crime ou un délit, de rassembler les preuves relatives à une infraction ou d'arrêter les auteurs ou complices présumés de celle-ci³⁰¹.

Puisqu'il s'agit d'un moyen de contrainte, il faut nécessairement un mandat de perquisition (sauf si la perquisition est exécutée par le juge d'instruction lui-même), à la différence de la perquisition consentie préalablement et par écrit (art. 1^{er}*bis* loi du 7 juin 1969) à laquelle peut procéder le parquet dans le cadre de l'information³⁰².

Le « mandat de perquisition » est l'ordonnance de perquisition motivée par laquelle le juge d'instruction délègue son pouvoir de perquisition à un fonctionnaire de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Ce mandat, qui indique le lieu de la perquisition et les motifs qui justifient la perquisition, est signé par le juge d'instruction et revêtu de son sceau. Aucune perquisition ne peut avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin, sauf certaines exceptions (voy. *infra*).

Si, à l'occasion d'une perquisition concernant une affaire, les officiers de police judiciaire découvrent des indices d'une autre infraction, ils peuvent régulièrement en faire la constatation, pour autant que les principes de légalité et de loyauté aient été respectés³⁰³. L'officier dresse un procès-verbal qu'il adressera au procureur du Roi concernant la découverte de ces nouveaux faits. Lorsque les procès-verbaux seront remis au juge d'instruction, il renverra la partie du dossier dont il n'est pas saisi au procureur du Roi.

La perquisition peut inclure d'autres mesures d'investigation comme les saisies, les recherches dans les systèmes informatiques, les auditions, etc.

Dans son arrêt du 21 décembre 2017³⁰⁴, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité

³⁰¹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 893.

³⁰² *Ibid.*, pp. 571-572.

³⁰³ *Ibid.*, pp. 893 et s.

³⁰⁴ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, B.18-B.22.

du domicile, la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction.

d. Les exceptions prévues par la loi

La loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, prévoit notamment les hypothèses dans lesquelles le procureur du Roi peut procéder à une perquisition nocturne :

- en cas de flagrant crime ou délit dans le domicile de l'inculpé ainsi que dans les lieux où le crime ou le délit flagrant a été commis (art. 32 et 36 C.i.cr.) ;
- en cas de réquisition ou de consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux ou de la victime de l'infraction, en cas de violences conjugales ou entre personnes cohabitant et entretenant une relation affective et sexuelle durable (art. 46 C.i.cr.) ;
- en cas d'appel venant des lieux (art. 27 loi sur la fonction de police) ;
- en cas d'incendie, de catastrophe ou de menace grave pour l'intégrité physique des personnes (art. 27 loi sur la fonction de police) ;
- dans les lieux ouverts au public (art. 26, al. 1^{er} et 2, loi sur la fonction de police) ;
- lorsque la visite domiciliaire ou la perquisition concerne une infraction terroriste (art. 1^{er}, al. 1^{er}, 6°, 1^{er} tiret, loi du 7 juin 1969) ;
- lorsque la visite domiciliaire ou la perquisition concerne une infraction commise dans le cadre d'une association de malfaiteur ou d'une organisation criminelle pour autant qu'il existe des indices sérieux que des armes ou substances nocives dangereuses peuvent être découvertes (art. 1^{er}, al. 1^{er}, 6°, 2^{ème} tiret, loi du 7 juin 1969) ;
- dans les cas et les conditions fixés par une loi particulière (voy. notamment art. 6bis loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants).

10. Saisie

a. Notion et objet

La saisie est une mesure provisoire et conservatoire, qui consiste à soustraire un bien à la libre disposition de son propriétaire ou possesseur et à le placer sous le contrôle des autorités judiciaires en vue de sa production ultérieure devant les juridictions (« pièces à conviction ») et/ou en vue de sa confiscation.³⁰⁵ Bien que la saisie soit une mesure de contrainte, elle constitue en principe un simple acte d'information, ne nécessitant pas l'intervention du juge

³⁰⁵ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 596.

d'instruction (art. 28bis, § 3, al. 1^{er}, *in fine* C.i.cr.). Cependant, dans certains cas spécifiques, seul le juge d'instruction peut ordonner la saisie (art. 39bis, §§ 4 et 5 C.i.cr.).

Peuvent faire l'objet d'une saisie : des biens meubles et corporels (faux tableau, voiture volée, comptabilité falsifiée, articles de luxe contrefaits, armes ayant servi à commettre une agression, etc.) mais aussi des biens immeubles (une maison, un appartement, etc.) et/ou incorporels (comme des données informatiques).

En application de l'article 35 du C.i.cr., le procureur du Roi doit saisir tout ce qui paraît constituer une des choses visées à l'article 42 du C.P. (c'est-à-dire les choses qui peuvent faire l'objet d'une confiscation), et tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (art. 35 C.i.cr.). Il en va de même des officiers de police judiciaire qui effectuent une perquisition ou une visite domiciliaire régulière³⁰⁶.

L'article 35bis du C.i.cr. permet la saisie immobilière conservatoire en matière pénale.

L'article 35ter du C.i.cr. autorise, quant à lui, la saisie conservatoire par équivalent : cette saisie peut être un préalable utile à une confiscation par équivalent et porte sur des sommes ou des biens dont le montant correspond aux profits présumés de l'infraction dans l'hypothèse où ceux-ci se sont fondus dans le patrimoine du prévenu au point de faire disparaître tout lien entre ces sommes ou biens et l'infraction. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Pot-pourri II, les choses recelées ou blanchies, objets de l'infraction de blanchiment, peuvent faire l'objet, aux mêmes conditions, d'une saisie par équivalent (art. 35ter, § 1^{er}, dernier al. C.i.cr.).

Par ailleurs, la saisie de données informatiques est possible sur la base de l'article 39bis du C.i.cr. Cette disposition légale a d'abord été fortement modifiée par la loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales³⁰⁷, et a été à nouveau modifiée par la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale³⁰⁸. Étant donné que l'article 39bis du C.i.cr. en sa nouvelle mouture régit à la fois la saisie de données informatiques et la recherche dite « non secrète » dans un système informatique, cette disposition sera analysée en plus de détails ci-après, sous l'intitulé « Mesures d'enquête concernant Internet ». A ce stade, il suffit de dire que cette saisie peut consister à « *copier, rendre inaccessibles et retirer des données stockées dans un système informatique* » (art. 39bis, § 1^{er} C.i.cr. ; voy. aussi art. 39bis, § 6 C.i.cr. pour des modalités spécifiques). Toutefois, lorsqu'il s'avère dans le cadre d'une recherche dite « étendue » (voy. *infra*) que les données ne sont pas stockées sur le territoire belge, elles peuvent uniquement être copiées et les autorités compétentes de l'État concerné en seront informées, à tout le moins si cet État « *peut raisonnablement être déterminé* » (art. 88ter, al. 4 C.i.cr.).

³⁰⁶ Cass., 19 février 2002, *R.D.J.P.*, 2002, p. 210.

³⁰⁷ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017.

³⁰⁸ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019.

b. Référé pénal

La mesure de saisie étant évidemment attentatoire au droit de propriété ou à la possession de la personne qui disposait de ce bien saisi, l'article 28sexies du C.i.cr. organise le référé pénal³⁰⁹, permettant à toute personne lésée par un acte d'information relatif à ses biens d'en demander la levée au procureur du Roi. Une disposition similaire s'applique à la saisie effectuée dans le cadre d'une instruction (art. 61quater C.i.cr.).

La demande en levée de la saisie fait l'objet d'une requête motivée déposée ou adressée au secrétariat du parquet (art. 28sexies, § 2 C.i.cr.) ou au greffe du tribunal de première instance (art. 61quater, § 2 C.i.cr.) ; elle est inscrite dans un registre. Le procureur du Roi (dans le cadre d'une information) ou le juge d'instruction (lorsqu'une instruction a été ouverte) dispose d'un délai de quinze jours à dater de cette inscription pour faire connaître sa réponse. Selon la loi, il peut rejeter la requête s'il estime que les nécessités de l'information/l'instruction le requièrent, lorsque la levée de l'acte compromet la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens, ou dans les cas où la loi prévoit la restitution ou la confiscation desdits biens (art. 28sexies, § 3 et art. 61quater, § 3 C.i.cr.). Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut accorder une levée totale, partielle ou assortie de conditions. Toute personne qui ne respecte pas les conditions fixées peut être punie des peines prévues à l'article 507bis du C.P.

En cas de réponse défavorable du procureur du Roi ou du juge d'instruction, ou en l'absence de réponse de sa part dans le délai de quinze jours augmenté de quinze jours, la chambre des mises en accusation peut être saisie d'un recours déposé par le requérant dans les huit jours, selon une procédure détaillée à l'article 28sexies, §§ 4 à 6, et à l'article 61quater, §§ 5 et 6, du C.i.cr., qui a été légèrement modifiée par la loi du 6 décembre 2022.

En cas de réponse favorable de la part du juge d'instruction, le procureur du Roi peut interjeter appel de cette ordonnance selon la même procédure (art. 61quater, §§ 5 et 6 C.i.cr.).

Une nouvelle requête ne peut ainsi être présentée qu'à l'issue d'un délai de trois mois à partir du refus de mainlevée (art. 28sexies, § 7 et art. 61quater, § 8 C.i.cr.).

11. Mesures d'investigation concernant les communications électroniques

La procédure pénale règle également l'accès aux données de communications électroniques. Ces données sont divisées en trois catégories : les données d'identification, les données de trafic et de localisation (ou « métadonnées »), et les données de contenu. L'accès à ces données est étroitement lié à la délicate question de la conservation de ces données³¹⁰, qui

³⁰⁹ H. VAN BAVEL, « Het strafrechtelijk kort geding : een jaar toepassing », *R.D.J.P.*, 2000, p. 57; D. VANDERMEERSCH et O. KLEES, « Le référé pénal », in *Tendances de la jurisprudence en matière pénale*, Mys & Breesch, Gand, 2000, pp. 161-196; Anvers (mis. acc.), 6 octobre 2000, *T. Strafr.*, 2002, p. 201 : « L'art. 28sexies C.i.cr. ne peut pas trouver d'application lorsque les fonds saisis sont relatifs à une cause pour laquelle le requérant a été acquitté ou pour laquelle une instruction judiciaire a été entamée ».

³¹⁰ Pour une analyse plus approfondie, voy. B. FLUMIAN et V. FRANSSSEN, « Le nouveau cadre légal belge en matière de conservation des données de communications électroniques : 'Old wine in new bottles' pour les autorités judiciaires ? », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 332-359.

sont traitées par des opérateurs d'un réseau de communications électroniques et par des fournisseurs de services de communications électroniques³¹¹. Les autorités judiciaires ont la possibilité d'y avoir accès à certaines conditions, qui sont décrites dans les prochaines sections. Ces conditions d'accès ont été revues à plusieurs reprises, sous l'influence de la jurisprudence de la C.J.U.E. et la Cour constitutionnelle³¹².

a. L'identification de l'utilisateur d'un moyen de communication électronique

L'article 46bis du C.i.cr. reconnaît au procureur du Roi (ou au juge d'instruction, selon l'adage « *qui peut le plus, peut le moins* ») le pouvoir de requérir, par une décision motivée et écrite, l'opérateur d'un réseau de communications électroniques, toute personne qui met à disposition ou offre un service qui consiste à transmettre des signaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques ou le fournisseur d'un service de communications électroniques, d'identifier l'abonné ou l'utilisateur habituel d'un moyen de communication et de communiquer les données d'identification relatives aux services de communication électronique utilisés par une personne déterminée. Cette mesure permet notamment d'identifier l'abonné d'une ligne téléphonique, l'utilisateur d'une adresse courriel, le titulaire d'une connexion internet, etc.

La loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités a récemment modifié l'article 46bis du C.i.cr.³¹³.

Depuis, il est notamment prévu que, pour procéder à l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un moyen de communication, le procureur du Roi peut également requérir, directement ou par l'intermédiaire du service de police désigné par le Roi, la collaboration de plusieurs intervenants, à savoir notamment les organismes bancaires visés à l'article 46quater, § 1^{er}, du C.i.cr. (sur la base de la référence d'une transaction bancaire électronique) ou encore les centres fermés ou les lieux d'hébergement au sens des articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sur la base des coordonnées du centre ou du lieu

³¹¹ Si le C.i.cr. opère encore une distinction entre « opérateur » et « fournisseur », la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques n'utilise que le terme « opérateur », qui inclut tant les opérateurs d'infrastructures techniques que les fournisseurs qui offrent des services via ces infrastructures. En effet, depuis une loi du 21 décembre 2021 (M.B., 31 décembre 2021), un opérateur est défini comme « une personne ou entreprise qui fournit un réseau public de communications électroniques ou un service de communications électroniques accessible au public » par l'article 1, 11° de la loi du 13 juin 2005. Cela comprend les opérateurs de réseaux de communications électroniques « classiques » (par exemple, Proximus, Orange, Telenet ou Voo), mais aussi les opérateurs ou fournisseurs des services « OTT » (*Over-the-top*) qui offrent des services de communications électroniques et qui ne sont pas établis en Belgique (par exemple, Meta/Facebook, Gmail ou Netflix).

³¹² Pour une analyse de cette jurisprudence et de la conformité du droit belge, voy. V. FRANSSSEN et C. VAN DEN HEYNING, « Belgium's New Data Retention Legislation: Third Time Lucky, or Three Strikes and You're Out? », in E. KOSTA et I. KAMARA (dir.), *Data Retention in Europe and beyond: Law and Policy in the aftermath of an invalidated directive*, Oxford University Press, 2025, pp. 251-274.

³¹³ Pour une analyse plus approfondie de cette loi, voy. B. FLUMIAN et V. FRANSSSEN, « Le nouveau cadre légal belge en matière de conservation des données de communications électroniques : 'Old wine in new bottles' pour les autorités judiciaires ? », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 332-359.

d'hébergement où la souscription de l'abonné à un service de communications électroniques mobiles a été effectué) (art. 46*bis*, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.)³¹⁴.

Par ailleurs, grâce à la loi du 20 juillet 2022, la loi énumère désormais les données d'identification qui doivent être conservées par les opérateurs ciblés par la loi, « *pour autant qu'ils les traitent ou les génèrent dans le cadre de la fourniture de ces réseaux ou services* », afin de permettre, ensuite, leur production à la demande du procureur du Roi sur la base de l'article 46*bis* du C.i.cr. Cette liste des données d'identification se trouve à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques³¹⁵ et comprend aussi, de manière explicite, l'adresse IP attribuée à la source de la connexion dans la mesure où elle sert à l'identification de l'utilisateur du service en question³¹⁶.

La décision du procureur du Roi (ou du juge d'instruction) doit être écrite et motivée. En cas d'extrême urgence, le procureur du Roi peut toutefois ordonner cette mesure verbalement, mais cette décision doit alors être confirmée par écrit dans les plus brefs délais (art. 46*bis*, § 1^{er}, al. 5 C.i.cr.).

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. En cas de violation du secret, elle sera punie conformément à l'article 458 du C.P. (art. 46*bis*, § 4, al. 1^{er} C.i.cr.).

Le refus de communiquer les données demandées en temps réel ou au moment précisé dans la réquisition est, depuis le 31 décembre 2022, punissable d'une amende de cent euros à trente mille euros (art. 46*bis*, § 4, al. 2 C.i.cr.). Avant, la peine d'amende était de vingt-six euros à dix mille euros.

b. Le repérage et la localisation de communications électroniques

L'article 88*bis* du C.i.cr. autorise le juge d'instruction, en cas de nécessité pour la manifestation de la vérité, à faire procéder : (i) au repérage des données d'appel de moyens de communication électronique à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés, et (ii) à la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques. A cet effet, il peut adresser son ordonnance directement aux mêmes personnes (opérateurs) que celles ciblées par l'article 46*bis*, alinéa 2, du C.i.cr., ou bien il requiert leur collaboration par l'intermédiaire de la police (art. 88*bis*, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.).

Le repérage de communications électroniques permet, d'une part, de connaître les moyens de communications qui ont appelé ou contacté le moyen de communication surveillé ou qui ont été appelés ou contactés par ce moyen ainsi que le moment et la durée de l'appel ou de la communication. D'autre part, elle permet de localiser l'origine ou la destination de l'appel ou de la télécommunication. Il s'agit, en d'autres mots, des données de trafic et de localisation, également

³¹⁴ Loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités, *M.B.*, 18 août 2022.

³¹⁵ *M.B.*, 20 juin 2005.

³¹⁶ Cette précision reflète les exigences de la Cour de justice de l'UE en matière de conservation des données de communications électroniques. Voy. C.J.U.E. (gde ch.), *La Quadrature du Net e.a.*, 6 octobre 2020, affaires jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18 ECLI:EU:C:2020:791, points 152-153 et 168. Pour plus de détails, voy. B. FLUMIAN et V. FRANSSSEN, « Le nouveau cadre légal belge en matière de conservation des données de communications électroniques : 'Old wine in new bottles' pour les autorités judiciaires ? », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 325 et 335.

dénommées « métadonnées »³¹⁷. En aucun cas, une mesure de repérage ne permet d'obtenir le contenu d'une communication ; pour ce faire, le juge d'instruction doit recourir à la mesure d'écoute et de prise de connaissance des communications (voy. *infra*).

Tout comme les données d'identification, les métadonnées à conserver par les opérateurs ciblés par la loi sont désormais énumérées dans la loi³¹⁸. D'autres métadonnées pour lesquelles il n'existe pas d'obligation légale de conservation peuvent également faire l'objet d'une mesure de repérage pour autant que les opérateurs en disposent (par exemple, à des fins techniques ou commerciales) ou lorsque la mesure concerne des données futures³¹⁹.

Quant aux métadonnées existantes (ou passées), le juge d'instruction peut les requérir pour des périodes préalables à son ordonnance qui varient en fonction de la gravité de l'infraction:

- douze mois pour les infractions relatives au terrorisme ;
- neuf mois pour les infractions listées à 90^{ter}, commises dans le cadre d'une organisation criminelle ou de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de cinq ans ou une peine plus lourde ;
- et six mois pour les autres infractions.

Lorsque la mesure de repérage concerne le futur, sa durée ne peut excéder deux mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement (art. 88^{bis}, § 1^{er}, al. 5 C.i.cr.).

Le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée qui reprend les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure. Cette ordonnance est communiquée au procureur du Roi (art. 88^{bis}, § 1^{er}, al. 4 C.i.cr.).

L'article 88^{bis}, § 1^{er}, al. 6, du C.i.cr. autorise également le procureur du Roi, en cas de flagrant délit, à ordonner une mesure de repérage ou de localisation de communication électronique pour autant que cette mesure vise des infractions énumérées à l'article 90^{ter}, §§ 2, 3 et 4, du C.i.cr. Cette mesure doit être confirmée dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction, sauf pour les infractions terroristes, l'extorsion, la détention arbitraire et la prise d'otage et l'extorsion où la mesure peut être maintenue tant que le flagrant délit perdure (art. 88^{bis}, § 1^{er}, al. 6, 7 et 8 C.i.cr.)³²⁰. Le procureur du Roi peut également requérir cette mesure à la demande de la victime d' « harcèlement téléphonique », sans confirmation par le juge d'instruction (art. 88^{bis}, § 1^{er}, al. 9, C.i.cr.). Il est toutefois douteux que cette législation soit conforme aux exigences de la Cour de justice de l'UE, qui requiert que l'accès aux métadonnées soit soumis au contrôle préalable d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante, sauf cas d'urgence³²¹. Le ministère public ne répond pas à ces exigences³²².

³¹⁷ Ce terme, qui était déjà couramment utilisé au niveau européen, a fait son entrée en droit belge par la loi du 20 juillet 2022 et est défini comme suit: « les données traitées dans un réseau de communications électroniques aux fins de la transmission, la distribution ou l'échange de contenu de communications électroniques, y compris les données permettant de retracer une communication et d'en déterminer l'origine et la destination ainsi que les données relatives à la localisation de l'appareil produites dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques, et la date, l'heure, la durée et le type de communication » (art. 1, 93°, loi du 13 juin 2005).

³¹⁸ Art. 126/2, § 2, loi du 13 juin 2005.

³¹⁹ Notons à ce sujet que la loi du 20 juillet 2022 a également inséré un nouvel article 39^{quinquies} dans le C.i.cr. qui prévoit une conservation rapide de métadonnées qui ne font pas l'objet d'une obligation de conservation. L'articulation de ce nouvel article avec la conservation rapide de données déjà prévue à l'article 39^{ter} du C.i.cr. n'est toutefois pas très claire.

³²⁰ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 673.

³²¹ C.J.U.E. (gde ch.), *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, 8 avril 2014, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, ECLI:EU:C:2014:238, point 62; C.J.U.E. (gde ch.), *Tele2 Sverige et Watson*, 21 décembre 2016, affaires jointes C-203/15 et C-698/15, ECLI:EU:C:2016:970, point 120; C.J.U.E. (gde ch.), *La Quadrature du Net e.a.*, 6 octobre 2020, affaires jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18, ECLI:EU:C:2020:791, point 120.

³²² C.J.U.E. (gde ch.), *Prokuratuur*, 2 mars 2021, affaire C-746/18, ECLI:EU:C:2021:152, points 55-56.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. En cas de violation du secret, elle sera punie conformément à l'article 458 du C.P. (art. 88*bis*, § 4, al. 2 C.i.cr.).

Le refus de communiquer les données demandées en temps réel ou au moment précisé dans la réquisition est, depuis le 31 décembre 2022, punissable d'une amende de cent euros à trente mille euros (art. 88*bis*, § 4, al. 3 C.i.cr.), à l'image de ce que prévoit l'article 46*bis*, § 4, al. 2, du C.i.cr. (voy. *supra*).

- c. L'interception, la prise de connaissance, l'exploration et l'enregistrement des communications et des données d'un système informatique non accessibles au public

En principe, l'interception, la prise de connaissance, l'exploration et l'enregistrement des communications téléphoniques³²³ sont interdits (art. 259*bis* et 314*bis* C.P.), sauf que cette règle ne s'applique pas aux participants des communications visées.

Les articles 90*ter* à 90*decies* du C.i.cr. déterminent les conditions strictes auxquelles le juge d'instruction peut légalement s'ingérer dans une communication non accessible au public conformément à l'article 8, § 2, de la C.E.D.H.

Il peut, à cet effet, requérir un officier de police judiciaire (art. 90*quater*, § 3 C.i.cr.) ou un opérateur tel que défini par la loi (art. 90*quater*, § 2, al. 1^{er} C.i.cr.). Par ailleurs, il peut exiger l'assistance de toute personne dont il présume qu'elle a « *une connaissance particulière* » du moyen de communication ou du système informatique en question, notamment pour fournir des informations sur le fonctionnement du moyen ou système, ou pour y donner l'accès « *dans une forme compréhensible* » (y compris le déchiffrement du contenu) (art. 90*quater*, § 4, al. 1^{er}-2 C.i.cr.). A l'image des articles 46*bis* et 88*bis* du C.i.cr., l'article 90*quater*, § 2, al. 2, et § 4, al. 5, du C.i.cr. impose une obligation de secret à « *[t]oute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou est requise d'y prêter son concours* » ; la violation du secret est punie conformément à l'article 458 C.P. En outre, le refus de collaborer avec la justice constitue une infraction autonome (art. 90*quater*, § 2, al. 3, et § 4, al. 3-4 C.i.cr.).

La loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales³²⁴, qui est entrée en vigueur le 27 janvier 2017, a apporté plusieurs modifications aux articles 90*ter* et suivants du C.i.cr.

L'article 90*ter* du C.i.cr. a notamment fait l'objet de trois grandes modifications :

- Au lieu d' « *écouter, prendre connaissance et enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées* », le juge d'instruction peut à présent

³²³ C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 343-381 ; V. FRANSSSEN et S. TOSZA, "Vers plus de droits pour le justiciable sur Internet ? Un nouveau cadre légal pour lutter contre la criminalité dans la société de l'information", in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, pp. 222-224.

³²⁴ M.B., 17 janvier 2017.

« dans un but secret, intercepter, prendre connaissance, explorer et enregistrer, à l'aide de moyens techniques, des communications non accessibles au public ou des données d'un système informatique ou d'une partie de celui-ci » (art. 90ter, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.) ;

- Le critère traditionnel que la communication doit être « *en cours de transmission* » est supprimé dès lors que ce critère était particulièrement difficile à appliquer à certaines nouvelles formes de communication, soit parce qu'il est techniquement difficile d'établir quand une communication (par exemple, un message chat) est délivrée, soit parce que la durée de transmission est extrêmement courte, ou encore parce que la durée de la transmission peut varier selon le type de logiciel qui est utilisé. Dorénavant, il sera donc possible de prendre connaissance du contenu de la communication, « *quel que soit leur stade de transmission* »³²⁵ ;
- L'article 90ter du C.i.cr. régit à présent tant l'interception de communications que la recherche secrète dans un système informatique, en vue d'enregistrer ou copier les données contenues dans ce système (voy. *infra*, recherche secrète dans un système informatique).

La mesure est autorisée à l'égard des personnes soupçonnées d'avoir commis une des infractions visées par la loi et des moyens de communication régulièrement utilisés par ces suspects. Les lieux présumés fréquentés par un suspect, de même que les personnes présumées être en communication avec celui-ci peuvent également faire l'objet d'une telle mesure.

Aux termes de l'article 90ter, § 1^{er}, du C.i.cr., le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel et lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, intercepter, prendre connaissance, explorer et enregistrer, des communications ou des télécommunications non accessibles au public, s'il existe des indices sérieux que le fait dont il est saisi constitue une des infractions énumérées limitativement au § 2 (principe de proportionnalité) et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité (principe de subsidiarité).

La mesure de surveillance ne peut excéder un mois à compter de la décision qui l'ordonne. Le juge d'instruction a, toutefois, la faculté de prolonger une ou plusieurs fois les effets de son ordonnance pour un nouveau terme qui ne peut dépasser un mois, avec un maximum de six mois.

Exceptionnellement, en cas de flagrant crime de prise d'otage ou d'extorsion, le procureur du Roi peut ordonner l'interception, la prise de connaissance, l'exploration et l'enregistrement des communications non accessibles au public (art. 90ter, § 5 C.i.cr.).

12. Méthodes d'enquête concernant Internet³²⁶

Face aux développements techniques, la procédure pénale doit évidemment évoluer afin de munir les autorités judiciaires d'outils adéquats pour mener leurs enquêtes. L'accès aux données de communications électroniques, analysé ci-dessus, constitue un outil fort utile, mais d'autres mesures d'enquête sont aussi importantes, comme la recherche dans un

³²⁵ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/1, p. 58.

³²⁶ Pour une analyse plus étoffée, voy. V. FRANSSSEN et O. LEROUX, « Recherche policière et judiciaire sur internet: analyse critique du nouveau cadre législatif belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal. Belgique, France, Europe*, Larcier-Bruylant, 2019, pp. 135-216.

système informatique et la saisie de données. Certaines de ces mesures existaient déjà, mais leur cadre légal n'était pas toujours très précis et présentait des lacunes à certains égards. D'autres mesures, comme l'infiltration sur internet et la conservation rapide de données, n'étaient pas encore prévues par la loi. C'est la loi du 25 décembre 2016³²⁷ qui a apporté plusieurs modifications à la procédure pénale afin de mieux rencontrer les besoins des autorités judiciaires à l'ère numérique. Cette loi est entrée en vigueur le 27 janvier 2017.

Plus particulièrement, le but principal de cette nouvelle loi était de mettre à jour certaines dispositions du C.i.cr., notamment celles concernant l'application des méthodes particulières de recherche et celles relatives à certaines méthodes d'enquête spécifiques à la recherche sur Internet et aux télécommunications³²⁸. Ces modifications se sont avérées nécessaires face à l'évolution des technologies de l'information et de la communication et aux défis actuels du terrorisme (dont les acteurs exploitent pleinement ces nouvelles technologies).³²⁹ Les dispositions existantes devaient être adaptées afin de donner aux autorités judiciaires les moyens nécessaires pour combattre « *la criminalité dans la société de l'information* »³³⁰.

Les nouvelles mesures d'enquête s'appliquent potentiellement à n'importe quelle infraction, pourvu qu'à un moment donné un « système informatique » (par exemple, un GPS, un téléphone portable, un smartphone, un ordinateur, une carte bancaire, Internet, etc.) ait été utilisé.

Notons que par arrêt du 6 décembre 2018, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de ladite loi, et a annulé certaines de ses dispositions³³¹. L'enseignement de la Cour constitutionnelle a été consacré dans la loi du 5 mai 2019³³², qui modifie, parmi d'autres dispositions légales relatives à la collecte des preuves numériques, les articles 39*bis* et 88*ter* du C.i.cr.³³³. Depuis lors, d'autres modifications ponctuelles ont été apportées, entre autres par la loi du 6 décembre 2022.

Dans les prochaines sections, nous analyserons successivement la recherche (non secrète et secrète) dans un système informatique, l'obligation de collaboration de certaines personnes afin de rendre possible l'accès et la recherche d'un tel système, l'infiltration sur internet et, enfin, la conservation rapide de données informatiques.

³²⁷ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017.

³²⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/1, p. 4.

³²⁹ Pour une analyse des défis technologiques et les enjeux juridiques, notamment dans un contexte transfrontalier, voy. V. FRANSSSEN, A. BERRENDORF et M. CORHAY, « La collecte transfrontière de preuves numériques en matière pénale. Enjeux et perspectives européennes », *e-R.I.D.P.*, 2019, article n° A-02, pp. 1-15, disponible sur : http://www.penal.org/sites/default/files/Fransssen%20collecte%20transfrontiere_0.pdf.

³³⁰ *Ibid.*, p. 7.

³³¹ Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.17.2. Pour une analyse de cet arrêt, voy. V. FRANSSSEN et O. LEROUX, « Recherche policière et judiciaire sur internet: analyse critique du nouveau cadre législatif belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal. Belgique, France, Europe*, Larcier-Bruylant, 2019, pp. 135-216 ; P. MONVILLE, M. GIACOMETTI et L. GRISARD, « La collecte des preuves numériques en droit belge après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2018 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 993-1032.

³³² Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019.

³³³ Pour une analyse de la loi du 5 mai 2019, voy. V. FRANSSSEN et O. LEROUX, « Recherche policière et judiciaire sur internet: analyse critique du nouveau cadre législatif belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal. Belgique, France, Europe*, Larcier-Bruylant, 2019, p. 216.

a. La recherche dans un système informatique

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 décembre 2016, le cadre légal belge en matière de recherche informatique était assez lacunaire³³⁴. La seule disposition explicite dans le C.i.cr. était l'article 88*ter*, qui conférait au juge d'instruction le pouvoir d'autoriser une recherche dans un système informatique et de l'étendre à un système informatique qui se trouve à un autre endroit que celui où la recherche initiale est effectuée³³⁵. Cependant, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 11 février 2015³³⁶, le champ d'application de l'article 88*ter* du C.i.cr. était considérablement restreint. Contrairement à ce que le demandeur avait soutenu, la Cour de cassation a considéré que le champ d'application de l'article 88*ter* du C.i.cr. était limité à l'extension d'une recherche informatique à un autre système informatique et ne concernait pas la recherche initiale. Le pouvoir d'une recherche informatique initiale découlait, selon la Cour, du pouvoir de saisie du support matériel du système informatique (art. 35 C.i.cr.) et, de manière plus implicite, du pouvoir de saisie des données informatiques sur la base de l'article 39*bis* du C.i.cr. (voy. *supra*, saisie).

La loi du 25 décembre 2016 visait, d'une part, à clarifier le cadre légal de la recherche informatique. D'autre part, elle a introduit la possibilité d'une recherche informatique secrète et a créé ainsi une distinction entre la recherche informatique *non secrète*, d'un côté (art. 39*bis* et 88*ter* C.i.cr.), et la recherche informatique *secrète*, de l'autre (art. 90*ter* C.i.cr.).

Notons toutefois, en guise d'observation préliminaire, que les dispositions légales précitées régissent à la fois la saisie de données informatiques stockées dans un système informatique et la recherche dans un tel système. Même si la saisie de données informatiques et la recherche dans un système informatique sont dans la pratique très souvent liées (par exemple, la recherche informatique s'opère suite à la saisie du support matériel des données, ou une saisie de données peut être la conséquence d'une recherche informatique qui a lieu dans le cadre d'une perquisition³³⁷), il est cependant moins évident d'inclure ces deux mesures d'enquête dans une même disposition légale qu'on pourrait le croire à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 25 décembre 2016. Effectivement, ce choix législatif ne contribue pas toujours à la clarté du cadre légal.

i. La recherche *non secrète* dans un système informatique

La recherche *non secrète* est aujourd'hui régie par les articles 39*bis* et 88*ter* du C.i.cr., qui comprennent quatre types de recherche informatique ayant un degré croissant d'atteinte à la

³³⁴ V. FRANSSEN et S. TOSZA, "Vers plus de droits pour le justiciable sur Internet ? Un nouveau cadre légal pour lutter contre la criminalité dans la société de l'information", in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, p. 210.

³³⁵ V. FRANSSEN et S. TOSZA, "Vers plus de droits pour le justiciable sur Internet ? Un nouveau cadre légal pour lutter contre la criminalité dans la société de l'information", in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, p. 211 ; O. LEROUX, "Criminalité informatique", *Postal Memorialis*, Waterloo, Kluwer, 2014, C-362, pp. 46 à 47.

³³⁶ Cass., 11 février 2015, *Rev. dr. pén.*, 2015, concl. D. VANDERMEERSCH, p. 581.

³³⁷ Cf. O. LEROUX, « Criminalité informatique », *Postal Memorialis*, 2014, C-362, p. 44.

vie privée de la personne concernée par la recherche, analysés ci-après. Cette mesure doit répondre aux exigences de proportionnalité et de nécessité (art. 39*bis*, § 4 C.i.cr.).

1° La recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci qui a été saisi (art. 39*bis*, § 2, al. 1^{er} et al. 3 C.i.cr.) – Sur cette base, un officier de police pourra décider de procéder à l'exploitation d'un système informatique qui se trouve sur un support matériel saisi (par exemple, un smartphone, un GPS ou un ordinateur). Il s'agit d'une codification de l'arrêt du 11 février 2015 de la Cour de cassation précité³³⁸.

2° La recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci qui n'a pas été saisi mais qui pourrait l'être (art. 39*bis*, § 2, al. 2 et 3 C.i.cr.) – Ce deuxième type de recherche informatique découle de l'ancien article 39*bis*, § 2, du C.i.cr.³³⁹ qui faisait effectivement mention de la situation où la saisie du support n'est pas souhaitable, prévoyant l'alternative de faire une copie des données stockées dans ce système informatique, mais ne visait pas (explicitement) la possibilité d'une recherche dans le système informatique en cause. Sur cette base, le procureur du Roi peut ordonner une recherche dans un système informatique qui n'est pas saisi mais qui pourrait l'être (par exemple, la recherche dans l'ordinateur d'un cybercafé, dont la saisie n'est pas opportune³⁴⁰).

3° L'extension de la recherche entamée dans un système informatique ou une partie de celui-ci, saisi ou saisissable, vers un autre système informatique qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée (art. 88*ter* C.i.cr.)³⁴¹ – Seul le juge d'instruction est habilité à ordonner une extension de la recherche dans un système informatique.

En effet, la loi du 5 mai 2019 a abrogé l'article 39*bis*, § 3, du C.i.cr.³⁴² qui permettait au procureur du Roi d'autoriser – même oralement en cas d'extrême urgence³⁴³ – l'extension de la recherche dans un système informatique. Cependant, dans un arrêt du 6 décembre 2018, la Cour constitutionnelle a jugé qu'« *en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée* » de cette mesure, l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial est nécessaire à l'instar d'une perquisition dans un domicile, de l'interception de « *communications téléphoniques* » ou l'ouverture du courrier postal³⁴⁴. Dès lors, l'ancien article 39*bis*, § 3, du C.i.cr. a été annulé par la Cour, tout comme l'article 13 de la loi du 25 décembre 2016 qui avait abrogé l'article 88*ter* du C.i.cr. Afin d'éviter l'insécurité juridique, la Cour a cependant décidé de maintenir la validité des extensions de recherche dans des systèmes informatiques effectuées, avant la publication de l'arrêt, conformément au nouvel article 39*bis*, § 3, du C.i.cr.³⁴⁵.

La loi du 5 mai 2019 a intégré cet enseignement de la Cour constitutionnelle et est revenue au système qui était en vigueur auparavant, en réinsérant un article 88*ter* dans le C.i.cr., toutefois sous forme légèrement adaptée.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/1, p. 16.

³⁴⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-1966/1, p. 16.

³⁴¹ Pour une analyse de cette recherche « étendue » à la lumière du cadre légal supranational et international voy. M. CORHAY, « L'extension de la recherche dans un système informatique : du droit belge à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité », *J. T.*, 2020, pp. 133-141.

³⁴² Qui avait été lui-même inséré par la loi du 25 décembre 2016 précitée.

³⁴³ Pourvu que le procureur du Roi confirmât son ordre par écrit « *dans les meilleurs délais* » (ancien art. 39*bis*, § 3, dernier al., C.i.cr.).

³⁴⁴ Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.14.2. et B.16.4.

³⁴⁵ Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.17.2.

Sur le fondement de ce nouvel article 88ter, seul le juge d'instruction pourra ordonner l'extension d'une recherche dans un système informatique, dans les conditions requises par l'article 88ter, al. 1^{er}, du C.i.cr. Il pourra également ordonner cette extension de recherche *oralement*, en cas d'extrême urgence. Cet ordre devra être confirmé par écrit « *dans les meilleurs délais* » et devra mentionner les motifs de l'extrême urgence (art. 88ter, al. 5 C.i.cr.).

Par ailleurs, le maintien de la précision à l'article 88ter, alinéa 1^{er}, du C.i.cr. qu'il s'agit d'une recherche déjà « *entamée sur la base de l'article 39bis* » peut surprendre, d'autant plus que cette exigence semble créer des problèmes dans la pratique. Une recherche dans un support saisi ou susceptible d'être saisi requiert, en effet, que les autorités compétentes coupent la connexion internet, ce qui risque de faire perdre certaines données. Dans l'hypothèse où le juge d'instruction autorise une recherche étendue, telle exigence préalable n'a pas lieu d'exister – qui peut le plus, peut le moins³⁴⁶.

4° La recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci autre que celles visées au paragraphe 2 (art. 39bis, § 4 C.i.cr.) – Il s'agit d'une base légale résiduelle pour la recherche informatique, chaque fois que cette recherche ne tombe pas sous le coup d'un des trois autres types visés aux articles 39bis et 88ter du C.i.cr.³⁴⁷. Concrètement, compte tenu des trois hypothèses précédentes, il s'agit surtout de la recherche dans un système informatique à distance, c'est-à-dire, la situation où la recherche ne s'effectue pas à partir d'un support physique en présence des enquêteurs, mais à partir de leurs propres ordinateurs. Sur cette base, les autorités policières et judiciaires pourront procéder à la recherche d'un compte Gmail ou Yahoo du suspect sans le saisir, également lorsqu'elles n'ont pas pu saisir un support matériel à partir duquel le suspect a pris accès à ce compte ou lancer la recherche à partir d'un tel support. Ce quatrième type pourra uniquement être ordonné par le juge d'instruction³⁴⁸.

Étant donné que la recherche non secrète dans un système informatique n'est pas exclue du champ d'application de la mini-instruction par l'article 28septies du C.i.cr., le juge d'instruction pourra ordonner une telle recherche dans le cadre d'une instruction ou par le biais d'une mini-instruction. En aucun cas l'ouverture d'une instruction judiciaire n'est cependant nécessaire.

Une recherche informatique non secrète peut être dirigée contre un suspect, mais aussi contre d'autres utilisateurs d'un système informatique saisi ou saisissable. Une telle recherche doit être notifiée au responsable du système informatique « *dans les plus brefs délais* », sauf s'il est « *raisonnablement* » impossible d'identifier ce responsable ou de retrouver son adresse (art. 39bis, §7 C.i.cr.). D'après la Cour constitutionnelle, la notion de « *responsable du système informatique* » vise également « *le suspect dont les données font l'objet de la recherche lorsqu'il n'exerce pas lui-même le contrôle effectif du système informatique concerné* »³⁴⁹ étant donné que l'obligation d'informer le responsable du système informatique marque la différence entre la recherche non secrète et la recherche secrète³⁵⁰; une interprétation plus restrictive ne saurait garantir la protection du justiciable.

Notons également que l'ancien article 39bis du C.i.cr. ne prévoyait pas de garanties particulières lorsque la mesure portait sur les systèmes informatiques d'un avocat ou d'un

³⁴⁶ V. FRANSSSEN et O. LEROUX, « Recherche policière et judiciaire sur internet: analyse critique du nouveau cadre législatif belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal. Belgique, France, Europe*, Larcier-Bruylant, 2019, p. 216.

³⁴⁷ Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/1, p. 21.

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.22.2.

³⁵⁰ Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.15.2.

médecin, contrairement à l'article 90octies du C.i.cr., applicable dans le cadre d'une recherche secrète (voy. *infra*). La Cour constitutionnelle a considéré que telle différence n'était pas justifiée : « [e]n effet, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes qui leur ont confié des informations couvertes par leur secret professionnel intervient de la même manière, que la recherche soit menée à l'insu ou non de l'avocat ou du médecin concerné »³⁵¹. Dès lors, la Cour a annulé l'ancien article 39bis du C.i.cr. dans la mesure où il permettait de procéder à une recherche non secrète dans un système informatique appartenant à un avocat ou un médecin (d'autres catégories professionnelles, comme des journalistes, ne semblent pas visées) sans clause spécifique en vue de protéger leur secret professionnel³⁵². Toutefois, afin d'éviter une situation d'insécurité juridique, les effets des recherches exécutées avant la publication de l'arrêt ont été maintenus³⁵³.

Depuis la loi du 5 mai 2019³⁵⁴, cet enseignement de la Cour constitutionnelle est désormais intégré dans le nouveau paragraphe 9 de l'article 39bis du C.i.cr. Si ce nouveau paragraphe protégeant le secret professionnel des avocats et des médecins ressemble fort à l'article 90octies, §§ 1^{er} et 2, du C.i.cr. (applicables à la recherche informatique secrète ; voy. *infra*), le rôle du bâtonnier et du représentant de l'ordre des médecins semble plus réduit qu'à l'article 90octies, § 3, du C.i.cr.³⁵⁵.

En conclusion, le législateur belge a adopté une approche par degrés. A chaque étape, des garanties de procédure sont ajoutées afin de mieux protéger la vie privée de la personne concernée. Il n'en reste pas moins que la recherche d'un système informatique saisi ou saisissable (c'est-à-dire les hypothèses 1° et 2°) est possible sans autorisation préalable d'un juge d'instruction bien qu'un tel système est susceptible de contenir beaucoup d'informations touchant à la vie privée, à l'image d'une perquisition qui, elle, nécessite un mandat du juge d'instruction décerné dans le cadre d'une instruction. Ce manque d'autorisation a déjà été critiqué par la doctrine, notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 8 de la CEDH³⁵⁶, et s'avère maintenant aussi problématique à la lumière d'un arrêt récent de la C.J.U.E.

Dans un arrêt du 4 octobre 2024 de la Grande Chambre, dans l'affaire *CG c. Bezirkshauptmannschaft Landeck*, la C.J.U.E. s'est penchée sur les conditions d'accès aux données stockées dans un téléphone portable saisi dans le cadre d'une enquête pénale³⁵⁷. Dans le cas d'espèce, le téléphone portable avait été saisi par la police lors d'une perquisition du domicile du suspect (CG)³⁵⁸. Ce dernier avait toutefois refusé de donner accès aux données de connexion de son téléphone portable³⁵⁹. Face à ce refus, la police avait tenté, par l'intermédiaire d'un expert, de déverrouiller le téléphone, et ce, à l'insu du suspect³⁶⁰. Selon la C.J.U.E., tel accès constitue une ingérence grave, voire « particulièrement grave » dans les droits fondamentaux garantis aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de

³⁵¹ Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.26.1.

³⁵² Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.27.

³⁵³ Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.27.

³⁵⁴ *M.B.*, 24 mai 2019.

³⁵⁵ V. FRANSSSEN et O. LEROUX, « Recherche policière et judiciaire sur internet: analyse critique du nouveau cadre législatif belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal. Belgique, France, Europe*, Larcier-Bruylant, 2019, p. 216.

³⁵⁶ V. FRANSSSEN et O. LEROUX, « Recherche policière et judiciaire sur internet: analyse critique du nouveau cadre législatif belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal. Belgique, France, Europe*, Larcier-Bruylant, 2019, pp. 143-146, et les références y mentionnées.

³⁵⁷ C.J.U.E. (gde ch.), *CG c. Bezirkshauptmannschaft Landeck*, 4 octobre 2024, affaire C-548/21, ECLI:EU:C:2024:830.

³⁵⁸ *Ibid.*, point 21.

³⁵⁹ *Ibid.*, point 21.

³⁶⁰ *Ibid.*, points 22-23 et 25.

l'UE³⁶¹ (c'est-à-dire le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données) car un téléphone portable peut contenir des données sensibles³⁶². Dès lors, tel accès doit être proportionné³⁶³. Si un tel accès ne doit pas nécessairement être limité à la lutte contre la criminalité grave, la loi nationale doit néanmoins définir les conditions d'accès prenant en compte la nature ou précisant les catégories d'infractions concernées et elle doit prévoir l'obligation d'un contrôle préalable d'un juge ou d'une autorité administrative indépendante, sauf cas d'urgence dûment justifié. De la jurisprudence de la C.J.U.E. en matière de conservation des données, il découle qu'une autorité administrative indépendante ne peut pas être « impliquée dans la conduite de l'enquête pénale en cause » et doit avoir « une position de neutralité vis-à-vis des parties à la procédure pénale »³⁶⁴. L'autorisation préalable du ministère public n'est donc pas suffisante pour rencontrer les exigences de la Cour. Par ailleurs, conforme à la Directive dite « Police »³⁶⁵, la C.J.U.E. exige également que la personne concernée soit informée des motifs de l'autorisation dès que la communication de cette information n'est plus susceptible de compromettre les enquêtes³⁶⁶.

Il est clair que cet arrêt pourrait profondément influencer la réglementation actuelle prévue à l'article 39*bis* du C.i.cr.³⁶⁷ car il remet en question la possibilité pour les services de police d'accéder aux données d'un téléphone portable sans autorisation préalable d'une autorité indépendante, telle que le juge d'instruction en droit belge, surtout lorsque cet accès nécessite le déverrouillage du téléphone. Ce déverrouillage est également possible en droit belge, sans le consentement de l'utilisateur, avec l'autorisation du procureur du Roi ou du juge d'instruction, selon le cas (art. 39*bis*, al. 1^{er}, § 5 C.i.cr.). Toutefois, contrairement à la procédure pénale autrichienne ayant menée à la procédure préjudicielle devant la C.J.U.E., la mesure de recherche n'est pas secrète. Il reste donc à voir comment le législateur belge va réagir pour mettre le droit belge en conformité avec cette nouvelle jurisprudence.

Un autre point intéressant dans cet arrêt – le refus du suspect de donner accès à ses données – soulèvera d'autres questions en lien avec l'actuel article 88*quater* du C.i.cr., qui seront analysées plus loin.

ii. La recherche *secrète* dans un système informatique

En plus des quatre types de recherche informatique non secrète régis par les articles 39*bis* et 88*ter* du C.i.cr., la loi du 25 décembre 2016 introduit également la possibilité d'une recherche informatique « secrète ». A cet effet, la loi apporte plusieurs modifications aux articles 90*ter* et suivants du C.i.cr., contenant les règles concernant les écoutes téléphoniques (voy. *supra*).

³⁶¹ *Ibid.*, point 95

³⁶² *Ibid.*, point 94.

³⁶³ *Ibid.*, point 96.

³⁶⁴ C.J.U.E. (gde ch.), *Prokuratuur*, 2 mars 2021, affaire C-746/18, ECLI:EU:C:2021:152, point 54.

³⁶⁵ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, *J.O.U.E.* L 119, 4 mai 2016, p. 89.

³⁶⁶ C.J.U.E. (gde ch.), *CG c. Bezirkshauptmannschaft Landeck*, 4 octobre 2024, affaire C-548/21, ECLI:EU:C:2024:830, point 123.

³⁶⁷ C.J.U.E. (gde ch.), *CG c. Bezirkshauptmannschaft Landeck*, 4 octobre 2024, affaire C-548/21, ECLI:EU:C:2024:830, points 101-105.

Ce choix législatif de fusionner la recherche informatique secrète avec l'interception de communications est particulièrement intéressant³⁶⁸. Il permet en effet d'adapter la procédure pénale « *aux évolutions technologiques qui rendent impossible la distinction entre, d'une part, la recherche dans un système informatique et, d'autre part, l'interception* »³⁶⁹.

L'article 90ter du C.i.cr. régit à présent tant l'interception de communications que la recherche secrète dans un système informatique, en vue d'enregistrer ou copier les données contenues dans ce système. Ainsi, cette disposition confère au juge d'instruction le pouvoir de prendre connaissance du contenu des communications, que ce soit en temps réel (interception) ou non, et de manière secrète pendant une certaine durée. Eu égard à la nature secrète de cette mesure, elle « *ne peut être ordonnée que dans des cas exceptionnels, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, s'il existe des indices sérieux que cela concerne une infraction visée au paragraphe 2, et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité* » (art. 90ter, § 1^{er}, al. 2, C.i.cr.).

En outre, la liste limitative d'infractions du paragraphe 2 a été une fois de plus élargie, entre autres pour transposer certaines directives de l'Union européenne ; d'autres ajouts ont été faits, par exemple, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La recherche secrète dans un système informatique requiert l'autorisation écrite préalable et motivée d'un juge d'instruction (art. 90ter, al. 1^{er}, C.i.cr.), et compte tenu de l'article 28septies du C.i.cr., une telle autorisation ne peut être donnée que si une instruction judiciaire a été ouverte.

L'article 90ter du C.i.cr. exclut les recherches exploratoires en précisant que la mesure « *ne peut être ordonnée que pour rechercher les données qui peuvent servir à la manifestation de la vérité* » (art. 90ter, § 1^{er}, al. 4, C.i.cr.)

La personne faisant l'objet de la recherche secrète doit être informée de cette mesure « *[a]u plus tard quinze jours après le moment où la décision sur le règlement de la procédure est devenue définitive* » (art. 90novies C.i.cr.). Cela étant, si la personne faisant l'objet de la recherche secrète est l'inculpé, le prévenu ou la partie civile, elle peut demander copie des données enregistrées et consulter le procès-verbal dans lequel les parties pertinentes sont reproduites (art. 90septies, § 6, C.i.cr.). En d'autres mots, la mesure restera secrète jusqu'après le règlement de la procédure dans certains cas, mais pas toujours³⁷⁰.

b. Les obligations d'information et de coopération facilitant la recherche d'un système informatique

En plus des obligations de collaboration des fournisseurs de services de communications électroniques aux articles 46bis, 88bis et 90quater (*supra*), le C.i.cr. contient aussi une double

³⁶⁸ V. FRANSSEN et S. TOSZA, "Vers plus de droits pour le justiciable sur Internet ? Un nouveau cadre légal pour lutter contre la criminalité dans la société de l'information", in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, p. 223.

³⁶⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/1, p. 53.

³⁷⁰ V. FRANSSEN et S. TOSZA, "Vers plus de droits pour le justiciable sur Internet ? Un nouveau cadre légal pour lutter contre la criminalité dans la société de l'information", in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, p. 212.

obligation de collaboration qui peut s'avérer indispensable pour la recherche d'un système informatique.

Premièrement, dans l'hypothèse où le système informatique utilisé par le suspect est verrouillé³⁷¹, il est possible dans certains cas de contraindre le suspect ou toute autre personne « dont il est présumé qu'il a une connaissance particulière du système informatique » à y fournir accès (art. 88*quater*, § 1^{er} C.i.cr). Il s'agit d'une obligation d'information.

Un tel ordre peut être donné par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi délégué par ce dernier.

Dans la mesure où l'obligation incombe au suspect, elle n'est pas considérée comme contraire au droit au silence en droit belge. Les cours suprêmes belges ont, en effet, jugé que le suspect peut être obligé à donner son mot de passe (par exemple, de son téléphone portable) étant donné que celui-ci existe indépendamment de la volonté du suspect³⁷². Il faut toutefois que certaines conditions soient réunies : 1) le téléphone portable a été obtenu par la police sans contrainte ; 2) il existe des indices de culpabilité ; 3) il est démontré que le suspect connaît le mot de passe ; et 4) la mesure doit être proportionnée³⁷³.

Le refus de donner accès au système informatique est puni d'une amende de 100 à 30.000 euros (art. 88*quater*, § 3 C.i.cr.), à majorer des décimes additionnels.

Il reste cependant à voir si le droit belge est sur ce point conforme au droit européen³⁷⁴. Dans une affaire pendante contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme devrait bientôt se pencher sur la question de savoir si l'obligation pour le suspect de déverrouiller son téléphone portable est compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁷⁵.

Mais la conformité avec le droit de l'UE semble également douteuse, même si la C.J.U.E. ne s'est pas encore prononcée explicitement sur la question. Dans son arrêt *CG c. Bezirkshauptmannschaft Landeck*³⁷⁶, la C.J.U.E. a estimé que l'accès aux données stockées dans un téléphone portable exige un contrôle préalable par un juge ou une autorité administrative indépendante (*supra*). Dans le cas d'espèce, le suspect avait précisément refusé de donner accès aux données stockées dans son téléphone. Si la question d'une éventuelle obligation de collaboration n'a pas été analysée dans cette affaire, il paraît en tout cas qu'un ordre d'un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi délégué par ce dernier ne suffit pas pour justifier une telle ingérence grave dans les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles.

³⁷¹ Rappelons, par ailleurs, que les autorités judiciaires disposent également du pouvoir de déverrouiller elles-mêmes un système informatique chiffré qu'elles souhaitent exploiter sur la base des articles 39*bis*, 88*ter* ou 90*ter* du C.i.cr. (*supra*).

³⁷² Cour const., 20 février 2020, n° 28/2020, consid. B.6.2. Cf. Cass., 4 février 2020, R.G. n° P.19.1086.N, consid. 8. Pour une analyse plus approfondie, voy. C. CONINGS et R. DE KEERSMAECKER, « To save but not too safe : hoogste Belgische rechters zien geen graten in het decryptiebevel voor de verdachte », *T. Strafr.*, 2020/3, pp. 163-175. Pour une analyse plus critique, voy. S. ROYER et W. YPERMAN, « Wankele argumenten van hoogste Belgische hoven in uitspraken over decryptiebevel », *N.C.*, 2020/5, pp. 441-445.

³⁷³ Cass., 4 février 2020, R.G. n° P.19.1086.N, consid. 3 et 8.

³⁷⁴ Voy. aussi S. ROYER, « Frans Hof van Cassatie verduidelijkt draagwijdte decryptiebevel aan verdachten », obs. sous Cass. (Fr.), 7 nov. 2022, *T. Strafr.*, 2023/1, p. 14.

³⁷⁵ Voy. *Minteh c. France* (affaire communiquée), aff. n° 23624/20.

³⁷⁶ C.J.U.E. (gde ch.), *CG c. Bezirkshauptmannschaft Landeck*, 4 octobre 2024, affaire C-548/21, ECLI:EU:C:2024:830.

Deuxièmement, l'article 88^{quater}, § 2, du C.i.cr. prévoit l'obligation d'assister les autorités judiciaires dans la recherche dans un système informatique. Toute personne « *appropriée* » peut être ordonnée par le juge d'instruction de « *mettre en fonctionnement elle-même le système informatique ou, selon le cas, de rechercher, rendre accessibles, copier, rendre inaccessibles ou retirer les données pertinentes qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système, dans la forme qu'il aura demandée* » (art. 88^{quater}, § 2, al. 1^{er} C.i.cr.).

Contrairement à l'obligation de donner accès au système informatique (ou en bref, « l'obligation d'information »), celle-ci (aussi appelée « obligation de coopération »³⁷⁷) requiert une assistance plus active.

Le champ d'application personnel de cette disposition légale étant formulé de manière générale, cette obligation pourra concerner toute personne physique ou morale³⁷⁸. Par contre, elle ne s'applique pas au suspect (art. 88^{quater}, § 2, al. 2 C.i.cr.).

Le non-respect de cette obligation de coopération est également puni de la même façon que le refus de fournir accès au système informatique (art. 88^{quater}, § 3 C.i.cr.).

Enfin, dans les deux cas de figure, les personnes ainsi collaborant avec la justice sont tenues de respecter le secret professionnel (art. 88^{quater}, § 4 C.i.cr.).

c. L'infiltration sur Internet

La recherche d'infractions nécessite de plus en plus que les autorités policières se rendent sur les réseaux sociaux, ce qui implique souvent d'interagir avec les autres utilisateurs. De telles interactions suscitent la question de l'infiltration. A cet égard, le C.i.cr. prévoit la possibilité de recourir à une infiltration (art. 47^{octies} C.i.cr.), qui peut s'étendre au monde virtuel. Cependant, l'infiltration étant une méthode particulière de recherche, les règles de procédure qui s'y appliquent sont contraignantes. Il a donc été envisagé de créer un cadre plus souple pour une « infiltration light » adaptée aux besoins de la recherche sur Internet.

La loi du 25 décembre 2016 a donc introduit l'article 46^{sexies} du C.i.cr. qui régit la question particulière de l'infiltration « virtuelle » sur Internet. Il s'agit de la mesure par laquelle un ou plusieurs fonctionnaires de police sont autorisés par le procureur du Roi (ou le juge d'instruction) à entretenir, le cas échéant sous une identité fictive, des contacts sur Internet avec une ou plusieurs personnes soupçonnées de commettre des infractions³⁷⁹.

Cette infiltration est dite « souple » en ce qu'elle est moins intrusive que l'infiltration classique au sens de l'article 47^{octies} du C.i.cr., qui constitue une méthode particulière de recherche. En effet, l'infiltration sur Internet, contrairement à celle qui est entreprise dans le monde réel, a une dynamique différente puisque l'agent n'est pas en contact physique avec la personne faisant l'objet de la mesure³⁸⁰. De la sorte, elle est considérée comme étant moins intrusive,

³⁷⁷ Cf. les termes utilisés par la Cour constitutionnelle : Cour const., 20 février 2020, n°28/2020, B.4-B.6.1.

³⁷⁸ Ainsi, cette obligation peut, par exemple, s'appliquer à tout type de prestataire de services liés aux cryptomonnaies actifs en Belgique. Voy. S. VANDEWEERD et V. FRANSSSEN, « Le blanchiment de capitaux à l'ère des cryptomonnaies », in A. VANDENBULKE (dir.), *Les aspects juridiques de la blockchain et de ses applications*, 2^{ème} éd., Limal, Anthemis, 2024, p. 258.

³⁷⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 683-684.

³⁸⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/1, p. 36.

justifiant la mise en place d'un régime légal plus souple ou « light » par rapport à l'infiltration classique. De plus, vu que tous les contacts entretenus par l'agent avec la personne visée seront nécessairement enregistrés (art. 46sexies, § 4, al. 2 C.i.cr.), l'exécution de cette mesure peut plus facilement être contrôlée *a posteriori*, garantissant une plus grande transparence.

Deux conditions d'application doivent être observées afin que le procureur du Roi puisse recourir à cette infiltration :

- il faut qu'il y ait des indices sérieux que les personnes visées par la mesure « *commettent ou commettraient des infractions pouvant donner lieu à un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde* » (art. 46sexies, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.) ; cette infiltration dite souple n'est donc pas limitée aux infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle ou aux crimes et délits visés à l'article 90ter, §§ 2 à 4, du C.i.cr. comme l'infiltration classique (art. 47octies, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.) ;
- il faut que « *les nécessités de l'enquête l'exigent et que les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité* » (art. 46sexies, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.).

En principe, l'autorisation du procureur du Roi doit être donnée par écrit, de manière motivée et au préalable ; elle est valable pour une période de trois mois, mais peut être renouvelée (art. 46sexies, § 2, al. 1^{er} C.i.cr.). En cas d'urgence, l'autorisation peut cependant être donnée verbalement, à condition qu'elle soit confirmée par écrit dans les plus brefs délais (art. 46sexies, § 2, al. 2 C.i.cr.).

Quant à l'éventuelle commission d'infractions par l'agent de police dans l'exécution de l'infiltration sur Internet, l'article 46sexies, § 3, du C.i.cr., introduit une nouvelle cause d'excuse absolutoire, qui est fort similaire à la réglementation prévue à l'article 47quinquies, § 2, du C.i.cr. s'appliquant de manière générale aux méthodes particulières de recherche — tout en sachant que l'infiltration sur Internet n'est pas qualifiée (du moins pas formellement) de méthode particulière de recherche. Grâce à cette cause d'excuse, un agent de police qui, par exemple, échange des fichiers illégaux ou achète de la drogue sera exempté de peine³⁸¹. Il n'y a pas de liste limitative des infractions qui sont admissibles dans le cadre d'une infiltration sur Internet : cette cause d'excuse ne s'applique qu'aux infractions qui « *ne peuvent pas être plus graves que celles pour lesquelles la mesure est utilisée et doivent nécessairement être proportionnelles à l'objectif visé* ».

En principe, le procureur du Roi doit être mis au courant par les fonctionnaires de police par écrit des infractions qu'ils ont l'intention de commettre dans le cadre de cette infiltration et donner son accord exprès au préalable (art. 46sexies, § 3, al. 5 C.i.cr.). Cependant, dans le cas où il n'est pas possible de prévenir le procureur du Roi préalablement, les policiers doivent l'informer « sans délai » après les faits (art. 46sexies, § 3, al. 6 C.i.cr.).

Si le procureur du Roi autorise la commission de certaines infractions, il doit les indiquer dans une décision écrite séparée, qui sera conservée dans un dossier séparé et confidentiel (art. 46sexies, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.). L'exposé des motifs met en exergue qu'un tel dossier confidentiel « *ne devra pas être établi dans tous les cas. [...] Ce n'est que si le procureur du Roi autorise des infractions ou fait appel à un expert civil qu'il devra constituer un dossier confidentiel* »³⁸². Le législateur veut notamment éviter la procédure plus lourde du contrôle de légalité obligatoire

³⁸¹ Exposé des motifs, *Doc. parl*, Ch. représ., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/1, p. 41.

³⁸² *Ibid.*

par la chambre des mises en accusation, qui s'applique dans le cadre des méthodes particulières de recherche. Dans un arrêt du 6 décembre 2018, la Cour constitutionnelle a jugé que la différence de traitement entre l'infiltration sur Internet et l'infiltration classique, exigeant toujours l'ouverture d'un dossier confidentiel, repose sur un critère pertinent, à savoir que « *tous les contacts établis dans le cadre de l'infiltration sur Internet sont enregistrés et joints au dossier ou déposés au greffe* », ce qui donne aux personnes poursuivies la possibilité de contrôler et, le cas échéant, « *de contester le recours à cette méthode et ses modalités d'exécution et elles peuvent inviter la juridiction d'instruction ou la juridiction de fond à en contrôler la régularité* »³⁸³.

Finalement, au cours de l'infiltration, il peut s'avérer nécessaire de faire appel à un expert civil, notamment lorsqu'une expertise très spécialisée qui n'existe pas au sein de la police est requise (par exemple un langage ou une langue spécifique, ou de l'expertise technologique très poussée³⁸⁴). Cette possibilité, qui est empruntée à l'infiltration « lourde » régie par l'article 47octies, § 3, 4°, du C.i.cr., ne se présente que « *dans des circonstances exceptionnelles et moyennant l'autorisation expresse du procureur du Roi* » et à condition que l'implication de l'expert civil soit « *strictement nécessaire à la réussite de la mission* » (art. 46sexies, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.). En outre, le recours à un expert civil doit être de courte durée.

d. La mesure de conservation rapide de données informatiques

La loi du 25 décembre 2016 a introduit les articles 39ter et 39quater du C.i.cr.³⁸⁵ qui visent à permettre aux autorités d'ordonner la conservation de données informatiques sur le territoire belge ou à l'étranger.

Tout officier de police judiciaire peut, s'il existe des raisons de croire que des données stockées, traitées ou transmises au moyen d'un système informatique sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, ordonner à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de conserver les données qui sont en leur possession ou sous leur contrôle (art. 39ter C.i.cr.).

Cette mesure ne peut être ordonnée que pour une durée de 90 jours au maximum (art. 39ter, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2 C.i.cr.). Ce délai peut être prolongé.

La décision de l'officier de police se fait en principe par écrit. Cependant, en cas d'urgence, la conservation peut également être ordonnée oralement, mais une confirmation écrite doit alors suivre dans les plus brefs délais (art. 39ter, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.). Cette décision doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit identifier le nom et la qualité de l'autorité qui demande la conservation, mentionner l'infraction qui fait l'objet de l'ordre, spécifier quelles données doivent être conservées, ainsi qu'indiquer la durée de la conservation (art. 39ter, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.).

L'article 39ter du C.i.cr. impose également une double obligation aux personnes touchées par la mesure : d'une part, elles seront tenues de veiller « *à ce que l'intégrité des données soit*

³⁸³ Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.31.3.

³⁸⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/1, p. 38.

³⁸⁵ L'article 39ter vise à matérialiser la transposition des articles 16 et 17 de la Convention sur la cybercriminalité concernant la conservation et la divulgation rapides de données informatiques. L'article 39quater a pour objet la transposition des articles 20 et 30 de la Convention.

garantie et à ce que les données soient conservées de manière sécurisée » (art. 39ter, § 2 C.i.cr.), d'autre part, le troisième paragraphe de l'article précise que « *toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours est tenue de garder le secret* ». Le refus de coopérer ou le fait de faire disparaître, détruire ou modifier les données conservées est puni d'une amende de cent à trente mille euros (art. 39ter, § 3, al. 2 C.i.cr.).

L'article 39quater du C.i.cr. détermine les règles applicables et la procédure à suivre pour la conservation des données informatiques situées à l'étranger. Cependant, il convient de souligner que les autorités belges ne doivent pas recourir à cette procédure lorsqu'il existe « *des possibilités de collaboration directe avec des opérateurs de réseaux de communications électroniques et des fournisseurs de services de communications électroniques étrangers* » (art. 39quater, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.). Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation dans les affaires *Yahoo*³⁸⁶ et *Skype*³⁸⁷ ainsi que le champ d'application des articles 46bis, 88bis et 90quater du C.i.cr. (voy. *supra*), les autorités belges peuvent sans doute déjà éviter la procédure d'entraide judiciaire pénale pour la conservation rapide de toutes les données de communications – tant celles relatives aux abonnés et utilisateurs, que celles relatives au trafic et au contenu – et ce, sur la base d'un raisonnement par analogie et de l'adage « qui peut le plus, peu le moins ». En conséquence, on peut s'attendre à ce que l'article 39quater, § 1^{er}, du C.i.cr. soit très rarement appliqué³⁸⁸.

Enfin, notons encore que la loi du 20 juillet 2022 a créé une nouvelle mesure de conservation rapide à l'article 39quinquies du C.i.cr. (voy. *supra*, repérage de communications électroniques). L'objectif du législateur était de pouvoir conserver rapidement ou pour le futur des métadonnées visées à l'article 88bis du C.i.cr. dans l'optique où elles ne seraient pas conservées sur une autre base. Le procureur du Roi pourra donc désormais, par une décision écrite et motivée, requérir la conservation de données visées à l'article 88bis, en précisant la durée de la mesure (au maximum deux mois, mais un renouvellement est possible) ainsi que la durée de conservation des données (au maximum six mois, mais avec une possibilité de prolongation également). Ensuite, pour obtenir l'accès aux données ainsi conservées, il faudra utiliser la même procédure que celle décrite à l'article 88bis du C.i.cr.

Toutefois, l'articulation de ce nouvel article avec l'article 39ter du C.i.cr., qui permet également potentiellement de conserver des données futures, devra être déterminée dans la pratique. La seule différence actuelle, dont font état les travaux parlementaires de la loi du 20 juillet 2022, serait que l'article 39ter viserait des données qui sont déjà actuellement collectées et stockées là où l'article 39quinquies viserait des données futures³⁸⁹.

Par ailleurs, il est étonnant de constater que, alors que les données sont de même nature – et potentiellement des métadonnées –, l'article 39ter donne compétence à des officiers de police

³⁸⁶ Cass., 1^{er} décembre 2015, R.G. n°P.13.2082.N.

³⁸⁷ Cass., 19 février 2019, R.G. n°P.17.1229.N. Pour une analyse, voy. V. FRANSSSEN et M. CORHAY, « La fin de la saga Skype: les fournisseurs de services étrangers obligés de collaborer avec la justice belge en dépit des possibilités techniques et de leurs obligations en droit étranger », obs. sous Cass., 19 février 2019, *R.D.C.-T.B.H.*, 2019, n°8, pp. 1014-1022.

³⁸⁸ Pour une analyse plus étoffée, voy. V. FRANSSSEN et O. LEROUX, « Recherche policière et judiciaire sur internet: analyse critique du nouveau cadre législatif belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal. Belgique, France, Europe*, Larcier-Bruylant, 2019, pp. 175-181.

³⁸⁹ Projet de loi relatif à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2572/001, pp.138 et ss. Cela semble par ailleurs incorrect, l'article 39ter du C.i.cr. ne se limitant pas à des données déjà stockées ou existantes. Voy. V. FRANSSSEN et O. LEROUX, « Recherche policière et judiciaire sur internet: analyse critique du nouveau cadre législatif belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal. Belgique, France, Europe*, Larcier-Bruylant, 2019, pp. 165-173.

judiciaire tandis que l'article 39quinquies donne cette compétence au procureur du Roi. Cette distinction ne nous semble pas justifiée³⁹⁰.

13. L'audition de personnes

Tout au long de la phase préliminaire, les fonctionnaires de police et les magistrats (le procureur du Roi ou le juge d'instruction, selon le cas) peuvent procéder à l'audition de personnes (suspects, témoins, victimes ou d'autres personnes). L'audition a pour objectif « *d'obtenir la version la plus objective et exacte des faits dans l'optique de la manifestation de la vérité* »³⁹¹.

La loi du 13 août 2011³⁹², dite « loi Salduz » en référence au célèbre arrêt *Salduz c. Turquie* de la Cour eur. D.H. qui l'a inspirée, a modifié l'article 47bis (et incidemment l'article 62) du C.i.cr. ainsi que les articles 2bis, 15bis, 16, 18 et 20 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (ci-après : la « loi D.P. »).

Ensuite, les dispositions légales ont à nouveau été modifiées par la loi du 21 novembre 2016 dite « Salduz + »³⁹³, pour mettre en conformité le droit belge avec les exigences de la Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. La loi Salduz + s'applique tant aux majeurs qu'aux mineurs³⁹⁴.

Par conséquent, la loi belge envisage actuellement quatre catégories d'audition à finalité pénale, créant ainsi un système de superposition de droits en fonction du contexte de l'audition³⁹⁵. Un certain nombre de droits sont cependant associés à chacune de ces catégories qui vont en s'élargissant.

a. Les règles applicables à toutes les auditions

L'article 47bis, § 6, du C.i.cr. énonce les règles générales qui s'appliquent à toutes les auditions, indépendamment de la qualité de la personne interrogée.

³⁹⁰ B. FLUMIAN et V. FRANSSEN, « Le nouveau cadre légal belge en matière de conservation des données de communications électroniques : 'Old wine in new bottles' pour les autorités judiciaires ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 347-348.

³⁹¹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 482.

³⁹² Loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (citée comme : loi Salduz), M.B. 5 septembre 2011.

³⁹³ Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, M.B. 24 novembre 2016.

³⁹⁴ Sur l'application de la loi Salduz aux mineurs, voy. J.-C. VAN DEN STEEN « Le droit de la jeunesse, précurseur des droits de la défense ? », in *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Anthémis, Collection du jeune barreau de Charleroi, Limal, 2012, pp. 13-43 ; A.DE TERWANGNE, « L'assistance du mineur lors de son audition au poste de police. Nid à problèmes ou passionnante opportunité ? », *J.D.J.*, décembre 2011, pp. 10-11 ; A. DE TERWANGNE, « L'assistance du mineur lors de son audition par la police, le parquet ou le juge : guide pratique de la loi du 13 août 2011, dite « loi Salduz » », *J.D.J.*, décembre 2011, pp. 16-17 ; P. RANS, « L'application de la loi Salduz aux mineurs. Une protection renforcée pour les mineurs d'âge en raison de la vulnérabilité résultant de leur âge », *Vigiles*, 2011-2012, pp. 224-232.

³⁹⁵ A. LEROY, « L'avocat et la loi Salduz », *J.T.*, 2011, p. 851. Sur l'audition, voy. F. KONING, *Comment répondre à une audition policière ou judiciaire*, Kluwer, 2013, 111 p. ; P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « Le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales : (enfin) une révolution copernicienne ? », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, pp. 11-58.

i. La teneur du procès-verbal

Le procès-verbal d'audition mentionne avec précision l'heure à laquelle l'audition prend cours, est éventuellement interrompue, reprend, et prend fin. Il mentionne également avec précision l'identité des personnes qui interviennent à l'audition ou à une partie de celle-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ. Il mentionne, enfin, les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles celle-ci a été faite.

ii. La vulnérabilité de la personne à interroger

La formulation de la communication des droits est adaptée en fonction de l'âge de la personne ou en fonction d'une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité de comprendre ces droits. Ceci est mentionné dans le procès-verbal d'audition.

iii. Les formalités à la fin de l'audition

A la fin de l'audition, le texte de l'audition est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées. Cette disposition est également d'application à l'audition audio filmée, conformément à l'article 2*bis*, § 3, de la loi D.P.

iv. L'assistance d'un interprète

Si une personne interrogée en qualité de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un interprète assermenté durant l'audition. Si aucun interprète assermenté n'est disponible, il est demandé à la personne interrogée de noter elle-même sa déclaration.

Depuis une récente loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires³⁹⁶, l'article 47*bis*, § 6, du C.i.cr prévoit que, dans l'hypothèse où un interprète assermenté ne peut se déplacer, l'assistance peut être assurée par des moyens de télécommunication. Ces modalités doivent être organisées de manière à garantir pleinement les droits de la défense de la personne interrogée. De plus, lorsqu'une interprétation est réalisée, le procès-verbal doit mentionner la

³⁹⁶ M.B., 3 juin 2024.

présence de l'interprète assermenté, son nom, sa qualité, ainsi que les modalités de l'assistance. Les frais d'interprétation sont pris en charge par l'État (art. 47*bis*, § 6, 4), al. 4 C.i.cr.).

- v. La modification en cours d'audition de la qualité en laquelle la personne est entendue

Si, au cours de l'audition d'une personne qui n'était pas initialement auditionnée comme un suspect, il s'avère que certains éléments laissent présumer que des faits peuvent lui être imputés, cette personne sera informée des nouveaux droits dont elle jouit en cette qualité.

- vi. La conduite de l'audition

L'audition est dirigée par la personne qui procède à l'audition. Celle-ci informe de manière succincte l'avocat des faits sur lesquels porte l'audition.

- vii. Le rôle de l'avocat

L'assistance de l'avocat, lors de cette audition, a pour objet de permettre un contrôle:

- a) du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- b) du traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou de contraintes illicites ;
- c) de la notification des droits de la défense visés au paragraphe 2, et le cas échéant au paragraphe 4 (de l'article 47*bis*), et de la régularité de l'audition.

L'avocat peut faire mentionner sur la feuille d'audition les violations des droits visés aux points a), b) et c), qu'il estime avoir observées. Il peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il peut aussi demander des clarifications sur des questions qui sont posées. Il peut encore formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition.

Depuis la loi Salduz +, l'avocat n'est donc plus cantonné à un rôle de « chien de garde du droit », même s'il ne lui est toutefois pas permis de répondre à la place du suspect ou d'entraver le déroulement de l'audition. L'audition ne peut, en effet, pas donner lieu à un débat contradictoire et une intervention proactive de l'avocat n'est pas encore de mise³⁹⁷.

³⁹⁷ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, "Le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales : (enfin) une révolution copernicienne ?", in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, p. 51.

A noter que depuis la loi du 25 avril 2024³⁹⁸, l'audition du suspect ne peut plus débiter avant que son avocat ne soit présent.

viii. Le respect du secret de l'instruction

Sans préjudice des droits de la défense, l'avocat est tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en apportant son assistance pendant les auditions effectuées au cours de l'information ou de l'instruction ou lors des confrontations et des séances d'identification des suspects. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du C.P.

ix. La sanction en cas de non-respect des dispositions relatives à l'assistance d'un avocat

Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation de ses droits à la concertation et à l'assistance d'un avocat (art. 47*bis*, § 6, 9) C.i.cr.). Cela vaut tant pour l'avertissement à donner à tout suspect concernant son droit de se concerter avec un avocat que pour le droit d'assistance par ce dernier.

A noter que les déclarations d'un suspect concernant son co-auteur ou complice, non rétractées, effectuées sans l'assistance d'un avocat, peuvent être assimilées à celle d'un témoin et ainsi être utilisées comme preuve à l'encontre d'autres personnes³⁹⁹.

b. Les règles applicables en fonction de la qualité procédurale de la personne auditionnée

Comme annoncé, le législateur identifie plusieurs catégories de personnes entendues en fonction de leur situation sur le plan procédural, d'une part, et de la gravité des infractions qui leur sont le cas échéant imputées, d'autre part. En fonction de la catégorie visée, les droits de la personne entendue et les obligations corrélatives des autorités judiciaires pour garantir l'accès à un avocat varient.

³⁹⁸ Loi du 25 avril 2024 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *M.B.*, 17 juin 2024.

³⁹⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 511.

Catégories⁴⁰⁰	Bases légales	Situation procédurale de la personne entendue	Intervention des autorités judiciaires	Intervention de la personne entendue
I	Art. 47bis, § 1 ^{er} C.i.cr.	Personne à laquelle aucune infraction n'est imputée	Organisation passive	Personne doit contacter elle-même un avocat
II	Art. 47bis, § 2 C.i.cr.	Suspect non privé de liberté – infractions non punissables d'une peine d'emprisonnement	Organisation passive	Personne reçoit déclaration écrite des droits (qui ne mentionne cependant pas encore le droit à l'accès/assistance d'un avocat) – doit contacter elle-même un avocat
III	Art. 47bis, § 2 C.i.cr.	Suspect non privé de liberté – infractions punissables d'une peine d'emprisonnement – sauf les mineurs	Organisation active modérée	Personne reçoit convocation avec droit d'accès/assistance – doit contacter elle-même un avocat
IV	Art. 47bis, § 4 C.i.cr. et art. 2bis loi du 20 juillet 1990 Art. 47bis, § 3, al. 2 et 5 C.i.cr.	Suspect privé de liberté Mineur, privé ou non de liberté – infractions punissables d'une peine d'emprisonnement	Organisation proactive	Application Salduz-web

⁴⁰⁰ Grille reprise de : P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, "Le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales : (enfin) une révolution copernicienne ?", in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, p. 28. Voy. aussi A. JACOBS, A. SADZOT et G. FALQUE, « Information », *Postal Memorialis – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, mise à jour 2017, p. I 42/47.

c. Catégorie I : l'audition de personnes auxquelles aucune infraction n'est reprochée

i. Communication des droits

L'article 47*bis*, § 1^{er}, du C.i.cr. exige qu'avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne à laquelle aucune infraction n'est imputée (des témoins, des victimes, d'autres personnes), la personne à interroger est informée succinctement des faits à propos desquels elle sera entendue, et il lui est communiqué :

- a) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même ;
- b) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;
- c) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés ;
- d) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés ;
- e) qu'elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire, et qu'elle peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, demander que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou au dossier.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal. Le non-respect de cette obligation n'est toutefois pas sanctionné.

ii. Accès à un avocat

Ces personnes ne se voient donc pas formellement reconnaître le droit d'accès à un avocat.

Cependant, la circulaire du Collège des procureurs généraux du 24 novembre 2016 relative au droit d'accès à un avocat précise qu'il ne leur est pas interdit de consulter un avocat préalablement à leur audition et d'être assistées par lui au cours de celle-ci. Cela découle également de l'article 47*bis*, § 6, 7), du C.i.cr.

Les autorités policières et judiciaires ne sont cependant pas tenues d'entreprendre des démarches en ce sens, l'initiative de consulter et de se faire assister par un conseil reposant entièrement sur la personne entendue.

d. Catégorie II : l'audition de suspects non privés de liberté, interrogés au sujet d'infractions qui ne sont pas punissables d'une peine privative de liberté

i. Communication des droits

La personne entendue à propos d'infractions pour lesquelles elle ne peut pas être privée de liberté (art. 47*bis*, § 3 C.i.cr.) dispose des mêmes droits que ceux reconnus à la catégorie I.

Pour le surplus, il lui est également indiqué qu'elle va être auditionnée en qualité de suspect, qu'elle n'est pas privée de liberté et qu'elle peut donc aller et venir à tout moment, et qu'elle est en droit de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire (art. 47*bis*, § 2 C.i.cr.).

ii. Accès à un avocat

La loi ne reconnaît aucun droit en matière de concertation confidentielle préalable à l'audition ou d'assistance par un avocat au cours de celle-ci aux personnes entendues sur des infractions pour lesquelles aucune peine privative de liberté ne peut être délivrée.

Cependant, si ces dernières se présentent sur le lieu de l'audition où elles ont été convoquées avec un avocat, ce dernier pourra les assister même si cette situation n'est pas expressément visée par le texte de loi. Les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2016 enseignent, en effet, expressément que cet avocat pourra fournir une assistance conformément à son rôle précisé à l'article 47*bis*, § 6, 7), du C.i.cr., sans que l'interrogateur ne puisse s'opposer à sa présence et à sa participation lors de l'audition.

Cela étant dit, les autorités n'ont aucune obligation proactive de permettre cet accès à l'avocat⁴⁰¹. À présent, la déclaration des droits remise aux suspects de la catégorie II ne mentionne pas encore le droit à l'accès ou l'assistance d'un avocat, malgré l'énoncé de l'article 47*bis*, § 2, 1), du C.i.cr.⁴⁰².

⁴⁰¹ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, "Le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales : (enfin) une révolution copernicienne ?", in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, p. 31.

⁴⁰² Y. LIÉGEOIS, « De 'Salduz+' wet van 21 november 2016 : een nieuw hoogtepunt in het recht van toegang tot een advocaat onder dictaat van Europa », *N.C.*, 2017, p. 113.

- e. Catégorie III : l'audition de suspects non privés de liberté, interrogés au sujet d'infractions punissables de peines privatives de liberté

- i. Communication des droits

En plus de droits communiqués aux suspects de la catégorie II, les suspects qui ne sont pas privés de leur liberté mais entendus de faits qui concernent des infractions punissables de peines privatives de liberté sont également informés du droit de se concerter confidentiellement avec un avocat (choisi ou désigné) avant l'audition et de la possibilité de se faire assister par lui pendant l'audition (art. 47*bis*, § 2, 1) C.i.cr.).

- ii. Interprétation et traduction des passages pertinents

Depuis la loi du 25 avril 2024⁴⁰³, l'article 47*bis*, § 2, dans ses nouveaux points 9) et 10), prévoit que le suspect a droit, gratuitement et dans une langue qu'il comprend, à l'interprétation et à la traduction des passages pertinents du mandat d'arrêt ou du mandat d'arrêt européen, de la citation et de la décision judiciaire. Ces traductions doivent être fournies dans un délai raisonnable si le suspect ne comprend pas la langue de la procédure. Avant toute audition, un suspect qui ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure, y compris en cas de troubles de la parole ou de l'audition, est interrogé sur la langue dans laquelle il souhaite être assisté d'un interprète et recevoir les traductions des passages pertinents pour la suite de la procédure.

- iii. Accès à un avocat

- 1. Le droit de se concerter préalablement avec un avocat et d'être assisté par lui pendant l'audition

- a. Du majeur

Le suspect non privé de liberté a, outre les prérogatives reconnues aux catégories précitées, le droit, préalablement à chaque audition (portant sur des faits punissables d'une peine d'emprisonnement), de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix. Il a

⁴⁰³ Loi du 25 avril 2024 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *M.B.*, 17 juin 2024.

également la possibilité de se faire assister par lui pendant l'audition. Il en sera informé conformément à l'article 47*bis*, § 2, 1), du C.i.cr.

Lorsque l'audition a lieu sur convocation écrite, et pour autant qu'elle mentionne les droits reconnus au suspect par l'article 47*bis* du C.i.cr. et la communication succincte des faits à propos desquels il sera entendu, ce dernier sera présumé s'être concerté confidentiellement avec un avocat et avoir pris les mesures nécessaires pour se faire assister par lui pendant l'audition. Si le suspect se présente sans avocat, il sera présumé renoncer à l'accès à un avocat puisqu'il ne lui sera pas possible de faire reporter l'audition en vue d'exercer ses droits en la matière (art. 47*bis*, § 3, al. 1^{er} C.i.cr.).

En revanche, si l'audition n'a pas lieu sur convocation écrite ou si la convocation ne mentionne pas ces droits, la personne à entendre est informée de ces éléments et l'audition pourra être reportée une seule fois à sa demande, afin de lui donner la possibilité de se concerter avec un avocat et, le cas échéant, de se faire assister par ce dernier. Une nouvelle date sera alors arrêtée pour l'audition à laquelle l'intéressé sera présumé avoir pris les dispositions nécessaires pour exercer ses droits en matière d'accès à un avocat (art. 47*bis*, § 3, al. 3 C.i.cr.).

b. Du mineur

Contrairement aux majeurs d'âge, à qui incombe l'initiative de prendre contact avec un avocat, les autorités policières ont une obligation positive à l'égard des mineurs.

Ainsi, lorsque l'audition concerne un mineur qui se présente à la suite d'une convocation écrite sans avocat, cette audition ne pourra avoir lieu qu'après une concertation confidentielle entre ce mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre, et d'être assisté par lui pendant l'audition, contact sera pris par les services de police avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'Orde van Vlaamse balies ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. Cet avocat pourra, si l'audition du mineur n'a pas eu lieu sur convocation écrite ou si cette dernière ne mentionne pas les droits reconnus au suspect lorsqu'ils sont entendus, solliciter, en accord avec le mineur, le report de l'audition (art. 47*bis*, § 3, al. 3 à 5 C.i.cr.).

2. La possibilité de renoncer aux droits en matière d'accès à l'avocat

La personne majeure à interroger peut renoncer volontairement et de manière réfléchie à ses droits en matière d'accès à un avocat (art. 47*bis*, § 3, al. 3 C.i.cr.). Elle doit procéder à cette renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle, dans lequel les informations nécessaires sur les conséquences éventuelles d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat et sur la possibilité de revenir sur cette renonciation lui sont fournies (art. 47*bis*, § 3, al. 4 C.i.cr.).

3. La procédure écrite pour les faits mineurs

La circulaire du Collège des procureurs généraux du 24 novembre 2016 précise qu'il est possible de recueillir les déclarations d'un suspect à l'occasion d'une procédure écrite échappant, pour l'essentiel, aux règles énoncées par l'article 47*bis* du C.i.cr., en matière de droit à la concertation confidentielle avec un avocat et à l'assistance par ce dernier⁴⁰⁴. Cette procédure écrite n'est possible que pour les faits mineurs, lesquels ne font l'objet d'aucune définition légale. À l'examen de la circulaire, il apparaît que ces faits concernent ceux pour lesquels une peine privative de liberté ne peut être imposée, bien que le Collège des procureurs généraux semble également l'autoriser lorsque le suspect encourt une peine privative de liberté pour autant qu'il s'agisse de faits simples non contestés et suffisamment démontrés sur la base des preuves recueillies⁴⁰⁵.

f. Catégorie IV : l'audition de suspects privés de liberté (art 47*bis*, § 4 C.i.cr. et art. 2*bis*, 16 et 24*bis*/1 loi D.P.)

i. Communication des droits

Au-delà des droits dont jouit le suspect libre d'aller et venir, le suspect privé judiciairement⁴⁰⁶ de liberté bénéficie également du droit d'être assisté par un avocat lors des auditions qui ont lieu durant le délai de garde à vue de quarante-huit heures⁴⁰⁷. Quant à la concertation confidentielle préalable, elle est soumise au respect de modalités organisationnelles particulières (art. 47*bis*, § 4 C.i.cr. et art. 2*bis*, 16 et 24*bis*/1 loi D.P.).

ii. Accès à un avocat

a) L'audition pendant le délai de garde à vue

1. Le droit de se concerter préalablement avec un avocat (art. 2*bis*, §§ 2 et 3, loi D.P.)

Quiconque est privé de sa liberté a le droit, dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge

⁴⁰⁴ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, "Le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales : (enfin) une révolution copernicienne ?", in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, p. 34.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 35.

⁴⁰⁶ Dans la mesure où la loi Saldus se fonde directement sur la jurisprudence strasbourgeoise relative à l'art. 6, §§ 1^{er} et 3 de la C.E.D.H., il est somme toute assez logique que la personne administrativement privée de sa liberté ne relève pas de son champ d'application.

⁴⁰⁷ Article 5 de la loi du 30 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

d'instruction, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou un avocat désigné sans retard indu.

Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'Orde van Vlaamse balies ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué.

Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les deux heures. Elle peut également avoir lieu par téléphone à la demande de l'avocat, en accord avec la personne concernée. La concertation confidentielle peut durer trente minutes et peut, dans des cas exceptionnels, être prolongée dans une mesure limitée, sur décision de la personne qui procède à l'audition.

Après la concertation confidentielle, l'audition peut commencer.

Si la concertation confidentielle prévue ne peut pas avoir lieu dans les deux heures – alors qu'un avocat a été contacté et est en route – une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter.

La loi prévoit encore qu'en cas de force majeure – par exemple, quand en dépit des démarches aucun avocat n'a pu être contacté – l'audition peut débuter après avoir rappelé au suspect détenu son droit de ne pas s'auto-incriminer et son droit au silence.

2. Le droit à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition (art. 2*bis*, § 5, loi D.P.)

La personne privée de liberté a le droit d'être assistée par son avocat lors des auditions qui ont lieu dans le délai de garde à vue.

L'audition peut être interrompue pendant quinze minutes au maximum en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire, soit une seule fois à la demande de la personne à entendre elle-même ou à la demande de son avocat, soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui ont été initialement portés à sa connaissance.

3. La possibilité de renoncer à l'assistance d'un avocat (art. 2*bis*, § 6, loi D.P.)

Comme pour le suspect qui n'est pas privé de liberté, la personne majeure arrêtée peut renoncer volontairement et de manière réfléchie aux droits à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat. Avant de prendre cette décision, elle peut – mais ne doit pas – demander à s'entretenir confidentiellement par téléphone avec un avocat de la permanence.

La personne majeure doit procéder à la renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle, dans lequel les informations nécessaires lui sont fournies sur les conséquences

éventuelles d'une renonciation, au droit à l'assistance d'un avocat. La personne concernée est informée qu'elle peut révoquer sa renonciation.

En revanche, si le suspect est mineur, il est impossible pour lui de renoncer aux droits d'accès à un avocat.

4. L'enregistrement audiovisuel d'un suspect non assisté par un avocat (art. 2*bis*, § 3, loi D.P.)

Si après avoir eu une concertation confidentielle avec un avocat, le suspect renonce à son droit d'être assisté par un avocat, son audition, s'il le demande, pourra faire l'objet d'un enregistrement audio filmé si l'équipement nécessaire à cette fin existe. Cet enregistrement permettra de contrôler par après le déroulement de l'audition.

Par ailleurs, la personne qui procède à l'audition, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier, peut, à tout moment, décider d'office que l'audition doit faire l'objet d'un enregistrement audio filmé. L'accord du suspect n'est pas requis.

L'enregistrement est conservé sur support numérique et fait partie intégrante du dossier répressif.

5. Les dérogations au droit d'accès à un avocat (art. 2*bis*, §§ 7 et 10, loi D.P.)

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier, en fonction de l'état de la procédure, peut, par décision motivée, différer le droit à la concertation confidentielle et le droit à l'assistance d'un avocat, s'il existe :

- une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne (art. 2*bis*, § 7a), loi D.P.) ;
- une nécessité urgente de prévenir une situation dans laquelle la procédure pénale peut être sérieusement compromise (par exemple, en cas de risque de collusion qui pourrait compromettre sérieusement la procédure et l'enquête pénale) (art. 2*bis*, § 7b), loi D.P.) ;
- un éloignement géographique du suspect (art. 2*bis*, § 10, loi D.P.).

b) Les auditions ultérieures à la délivrance du mandat d'arrêt

L'article 24*bis*/1 de la loi D.P. précise que pour les auditions ultérieures, l'inculpé privé de liberté a le droit à une concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat.

Si l'inculpé n'a pas été privé de liberté et que son audition subséquente a lieu sur convocation écrite avec communication succincte des faits, du droit de se concerter confidentiellement avec son avocat, du droit de se faire assister par son avocat pendant l'audition, du droit d'interrompre une seule fois l'audition ainsi que de la communication des droits prévus à

l'article 47*bis*, § 2, 2) et 3), du C.i.cr., la personne concernée est présumée avoir consulté son avocat.

g. La sanction (art. 47*bis*, § 9 C.i.cr.)

Si une audition est réalisée en violation du droit à la concertation confidentielle et du droit à l'assistance d'un avocat, les déclarations faites lors de cette audition ne pourront être utilisées en justice pour fonder une condamnation pénale de la personne ayant fait ces déclarations.

Par contre, la Cour de cassation estime que lorsque la personne, sans avocat au cours du délai de garde à vue, consent des déclarations qui incriminent des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas en soi irrégulière. Le suspect n'agit alors que comme témoin dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en présence d'un conseil⁴⁰⁸.

h. L'interrogatoire du juge d'instruction (art. 16 loi D.P.)

Lors de l'interrogatoire obligatoire diligenté par le juge d'instruction avant le décernement d'un éventuel mandat d'arrêt (art. 16 loi D.P.), le suspect a le droit de se faire assister par un avocat (art. 16, § 2, al. 2, loi D.P.)⁴⁰⁹.

Dans ce cadre, aucune concertation préalable et confidentielle n'a été envisagée par la loi⁴¹⁰, mais celle-ci est néanmoins organisée en pratique.

14. Méthodes particulières de recherche

a. Introduction

Les méthodes particulières d'enquête peuvent être utilisées tant dans le cadre de l'information que dans celui de l'instruction. Certaines méthodes sont toutefois réservées au juge d'instruction en raison de leur caractère particulièrement attentatoire à la vie privée.

Aux termes de l'article 47*ter* du C.i.cr., les méthodes particulières de recherche sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs. Dans ce cadre, et tout particulièrement lors d'une infiltration, les services de police peuvent recourir à des « techniques d'enquête »

⁴⁰⁸ Cependant, il n'en va pas de même lorsque le prévenu s'est accusé lui-même et a dénoncé ses coauteurs par une seule et même déclaration irrégulière sur le contenu de laquelle il est ensuite revenu. Cass., 5 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1511 ; O. MICHIELS et A. JACOBS, « Les implications de la jurisprudence récente de la Cour eur. D.H. sur les preuves. La jurisprudence *Salduz* et l'arrêt *Gäfgen* », *J.T.*, 2011, p. 156.

⁴⁰⁹ L. KERZMANN, « Les droits du justiciable confronté à la détention préventive (y compris la détention sous surveillance électronique) », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, pp. 160-162.

⁴¹⁰ Sauf si le suspect n'a pas été auditionné préalablement par la police ou par le procureur du Roi, ou s'il n'a pas pu bénéficier d'une concertation préalable à cette occasion.

qui sont censées renforcer l'efficacité des méthodes particulières, tels le pseudo-achat, l'achat de confiance, la livraison contrôlée, la livraison assistée, etc.

Une quatrième méthode particulière de recherche a été créée, par la loi du 22 juillet 2018⁴¹¹, à savoir l'infiltration civile, régie par les articles 47*novies*/1 à 47*novies*/3 du C.i.cr.

Par contre, l'infiltration sur Internet (art. 46*sexies* C.i.cr.) n'est pas considérée comme une méthode particulière de recherche, malgré certaines ressemblances avec l'infiltration classique (voy. *supra*)⁴¹². D'après la Cour constitutionnelle, cette différence repose sur un double critère objectif : d'un côté, l'infiltration sur Internet ne présente pas les mêmes risques pour l'infiltrant qu'une infiltration dans le monde réel⁴¹³, de l'autre, étant donné que « *tous les contacts établis dans le cadre de l'infiltration sur Internet sont enregistrés et joints au dossier ou déposés au greffe* », l'ouverture d'un dossier confidentiel entraînant le contrôle spécifique de la chambre des mises en accusation en vertu des articles 235*ter* et 235*quater* du C.i.cr. n'est pas dans tous les cas indispensables⁴¹⁴.

b. Les conditions générales

Plusieurs conditions ont été posées par le législateur pour la mise en œuvre de ces méthodes particulières de recherche⁴¹⁵, à savoir :

- *Le respect du principe de proportionnalité et de subsidiarité* – Le principe de proportionnalité induit que les moyens utilisés soient proportionnés au but poursuivi, soit *in casu* à la gravité de l'infraction. Le principe de subsidiarité, lui, implique que l'objectif poursuivi ne puisse être atteint par la mise en œuvre d'autres moyens de recherche plus courants et moins attentatoires aux droits fondamentaux du suspect.
- *L'interdiction de la provocation policière* – Selon l'article 30 du T.P.C.P.P., il y a provocation lorsque, dans le chef de l'auteur, l'intention délictueuse est directement née, renforcée ou confirmée - alors que celui-ci voulait y mettre fin - par l'intervention d'un fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce dernier. Elle est sanctionnée par l'irrecevabilité de l'action publique⁴¹⁶.
- *L'interdiction de commettre des infractions* – L'article 47*quinquies* du C.i.cr. dispose que le fonctionnaire de police chargé d'exécuter des méthodes particulières de recherche ne peut pas commettre d'infractions dans le cadre de sa mission. Ce principe est toutefois assorti d'exceptions. En effet, seront exemptés de peine⁴¹⁷, les fonctionnaires de police qui, dans le cadre de leur mission et en vue de la réussite de celle-ci ou afin de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes impliquées dans l'opération, commettent des

⁴¹¹ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, *M.B.*, 7 août 2018.

⁴¹² V. FRANSSSEN et S. TOSZA, "Vers plus de droits pour le justiciable sur Internet ? Un nouveau cadre légal pour lutter contre la criminalité dans la société de l'information", in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, pp. 241-242.

⁴¹³ Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.30.3.

⁴¹⁴ Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.31.3.

⁴¹⁵ G.F. RANERI, « Les dispositions spécifiques aux méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'enquête », in *Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, La Charte, Dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie n°14, Bruxelles, 2007, pp. 157-179.

⁴¹⁶ Liège, 16 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1519.

⁴¹⁷ Il s'agit donc d'une cause d'excuse absolutoire.

infractions absolument nécessaires, et ce, avec l'accord exprès et en principe préalable⁴¹⁸ du procureur du Roi. Ces infractions ne peuvent toutefois être plus graves que celles pour lesquelles les méthodes particulières de recherche sont mises en œuvre et doivent être nécessairement proportionnelles à l'objectif visé. Dans le cadre de l'infiltration civile, cette interdiction et ses exceptions sont réglées de manière plus stricte encore (art. 47*novies*/1, § 3 C.i.cr.). Ainsi, par exemple, les infractions commises par un infiltrant civil (ou par un agent d'accompagnement ou de contrôle) ne peuvent pas porter atteinte à l'intégrité physique et ne peuvent pas être imprévisibles. De plus, l'accord du procureur du Roi doit être donné au préalable (art. 47*novies*/1, § 3, al. 2 C.i.cr.).

- *L'exécution de la mesure est confiée aux services de police désignés par le ministère de la justice sous le contrôle permanent du procureur du Roi*⁴¹⁹ – C'est, dès lors, à ce magistrat que l'officier de police judiciaire nommément désigné fait rapport et ce, même quand la méthode particulière de recherche est ordonnée par le juge d'instruction (art. 56*bis*, al. 1^{er} C.i.cr.)⁴²⁰ ou que certaines d'entre elles relèvent de la compétence exclusive du juge d'instruction en raison de leur caractère attentatoire à la vie privée⁴²¹. Notons toutefois que le contrôle sur l'exécution de l'infiltration civile est renforcé.
- *Le contrôle des éventuelles illégalités susceptibles d'entacher la mise en œuvre des méthodes particulières par la chambre des mises en accusation* – En pratique, à la clôture de l'information dans laquelle il a été fait application des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration⁴²², la chambre des mises en accusation doit examiner⁴²³, sur réquisition du ministère public, la régularité de la mise en œuvre de ces méthodes (art. 235*ter*, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.). De même, en application de l'article 189*ter* du C.i.cr., le juge du fond peut, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la demande d'une partie, charger la chambre des mises en accusation de contrôler les méthodes particulières de recherche auxquelles il a été recouru dans le cadre de l'information⁴²⁴.

⁴¹⁸ Il existe toutefois une exception : art. 47*quinquies*, § 3, al. 2, du C.i.cr.

⁴¹⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 688-689 ; sur cette délicate question du contrôle, voy. aussi C. BOTTAMEDI, « Les méthodes particulières de recherche dans la perspective du terrain », in *Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et 27 décembre 2005*, Dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie n°14, La Charte, Bruxelles, 2007, pp. 101-108.

⁴²⁰ Pour une critique de ce point, voy. M. DE RUE et C. VALKENEER, « Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, Analyse des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005 et leurs arrêtés d'application », 2^e éd., Les dossier du J.T. n°66, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 75 et s. et p. 193 et s.

⁴²¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 379-380 ; F. LUGENTZ, « La loi du 27 décembre 2005 et l'intervention du juge d'instruction », in *Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et 27 décembre 2005*, Dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie n°14, La Charte, Bruxelles, 2007, p. 134 et s.

⁴²² Cass., 31 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2239 ; *Chron. D.S.*, 2007, p. 441 ; *T. Strafr.*, 2007, p. 53, obs. F. SCHUERMANS. La Cour précise, dans cet arrêt, que l'article 235*ter* du C.i.cr., tel qu'il a été inséré par la loi du 27 décembre 2005, instaure une procédure distincte en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration dans la mesure où elle est appelée à cet effet à contrôler le dossier confidentiel visé aux articles 47*septies* ou 47*novies* du C.i.cr., tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 janvier 2003 et remplacés par la loi du 27 décembre 2005.

⁴²³ Cass., 14 octobre 2008, *J.T.*, 2008, p. 755 et obs. B. DEJEMEPPE ; Cass., 19 mars 2008, *Rev. dr. pén.*, 2008, p. 827, concl. D.VANDERMEERSCH ; *T. Strafr.*, 2008, p. 212 et obs. T. DECAIGNY.

⁴²⁴ Cass., 14 octobre 2008, *J.T.*, 2008, p. 755 et obs. B. DEJEMEPPE. Dans cet arrêt, la Cour précise que la constatation par la juridiction de jugement que le contrôle de l'application des méthodes particulières de recherche n'a pas été exercé au moment approprié ne constitue pas un nouvel élément concret justifiant le renvoi de la cause à la chambre des mises en accusation. Un tel renvoi suppose en effet que, devant la juridiction de jugement, des éléments aient été découverts quant aux méthodes particulières de recherche mises en œuvre, qui peuvent indiquer l'existence d'une omission, d'une irrégularité, d'une nullité ou d'une fin de non-recevoir de l'action publique et qui n'avaient pas encore été portés à la connaissance de la chambre des mises en accusation au moment où celle-ci a exercé son contrôle en application de l'article 235*ter*.

c. L'observation

L'article 47sexies du C.i.cr. autorise le procureur du Roi à recourir à l'observation systématique⁴²⁵ par un fonctionnaire de police d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement ou de choses, de lieux ou d'événement déterminés⁴²⁶.

L'observation systématique⁴²⁷ englobe quatre situations distinctes : (i) une observation de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs mais répartis sur une période d'un mois ; (ii) une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ; (iii) une observation revêtant un caractère international ; et (iv) une observation exécutée par des unités spéciales de la police fédérale.

L'observation, avec ou sans moyen technique, sans vue dans une habitation, peut être ordonnée par le procureur du Roi si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire (art. 47sexies, § 2 C.i.cr. : condition de subsidiarité).

Si des moyens techniques sont requis (par exemple, dans les systèmes de vidéosurveillance⁴²⁸, les systèmes GPS ou encore les systèmes de « *tracking and tracing* » mis en place par certaines sociétés commerciales de livraison de marchandises⁴²⁹), il faut en outre qu'il existe des indices sérieux que les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel d'un an ou plus (art. 47sexies, § 2 C.i.cr. : condition de proportionnalité).

L'autorisation mentionne les indices sérieux de l'infraction, les motifs pour lesquels l'observation est indispensable, le nom ou la description de la personne, des choses ou des lieux observés, la manière dont l'observation sera exécutée, la période pendant laquelle elle sera exécutée, et le nom ainsi que la qualité de l'officier de police judiciaire qui dirigera l'exécution de l'observation (art. 47sexies, § 3 C.i.cr.).

Dans le cadre de son instruction, le juge d'instruction peut également ordonner de faire procéder à des observations (art. 47sexies et 56bis C.i.cr.). L'ordonnance du juge d'instruction doit répondre aux conditions fixées à l'article 47sexies du C.i.cr. Cette ordonnance est jointe au dossier confidentiel, qu'il pourra consulter à tout moment sans cependant pouvoir faire mention de son contenu dans le cadre de l'instruction.

Par dérogation au droit commun, l'observation ordonnée par le juge d'instruction est exécutée par le procureur du Roi (art. 56bis, al. 1^{er} et 47sexies, § 7 C.i.cr.).

Seul le juge d'instruction est habilité à autoriser une observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation (art. 56bis, al. 2 C.i.cr.). Cette mesure ne peut être prise que pour des faits pour lesquels une écoute est autorisée (art. 90ter, §§ 2-4 C.i.cr.) ou pour une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle (art. 324bis

⁴²⁵ C. DE VALKENNEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 288-301.

⁴²⁶ A. JACOBS, « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *Rev. dr. Ulg*, 2004, pp. 39-55 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 691-692.

⁴²⁷ Une observation occasionnelle n'est pas visée : voy. R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, 4^{ème} éd., Maklu, Anvers, 2007, p. 311 ; Corr. Gand, 29 octobre 2004, *Vigiles*, 2005, p.64 et obs. H. BERKMOES.

⁴²⁸ Corr. Charleroi, 8 octobre 2012, *Rev. dr. pén.*, 2013, p. 565, obs. C. GUILLAIN et P. DHAeyer.

⁴²⁹ Cass., 19 juin 2012, *T.Strafr.*, 2013, p. 184.

C.P.). La mesure d'observation à l'égard d'un avocat ou d'un médecin nécessite également l'autorisation du juge d'instruction (art. 56*bis*, al. 3 C.i.cr.).

A noter que depuis la loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal⁴³⁰, le contrôle visuel discret dans un système informatique est expressément possible. L'article 89*ter* du C.i.cr. prévoit que seul le juge d'instruction aura le pouvoir d'entrer dans un système informatique, sans préjudice de la possibilité du procureur du Roi d'autoriser l'introduction dans un système informatique dans les limites visées à l'article 46*quinquies* du C.i.cr.⁴³¹.

d. L'infiltration

L'infiltration⁴³², qui est organisée par l'article 47*octies* du C.i.cr., est définie comme « *le fait pour un fonctionnaire de police, appelé infiltrant, d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles ne commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes et délits visée à l'article 90*ter* §§ 2 à 4* ». C'est le procureur du Roi qui autorise, tant dans le cadre d'une enquête proactive que d'une enquête réactive, le recours à l'infiltration⁴³³. C'est également lui qui peut permettre aux services de police d'appliquer certaines techniques d'enquête policières⁴³⁴ dans le respect de la finalité de l'infiltration.

Ces techniques (achat de confiance, achat-test, pseudo-vente, vente de confiance, livraison, contrôlée, livraison assistée et *front store*) sont énumérées, définies et réglementées par l'arrêté royal du 9 avril 2003. Elles sont réservées à des policiers spécialement formés à cet effet, à savoir à des agents de la direction des unités spéciales de la direction générale de l'appui opérationnel de la police fédérale.

Le procureur du Roi peut à tout moment modifier, compléter ou prolonger son autorisation ; il peut aussi la retirer.

Au point de vue de la forme, l'article 47*octies*, § 3, du C.i.cr. prévoit que, sauf en cas d'urgence (art. 47*octies*, § 5 C.i.cr.), l'autorisation du procureur du Roi est écrite et contient les mentions énoncées par cette disposition. L'officier de police judiciaire chargé de diriger l'exécution de l'infiltration fait rapport au procureur du Roi de manière précise, complète et conforme à la vérité, du déroulement de l'opération. Ce dernier les conserve dans un dossier séparé et confidentiel. Le même officier de police judiciaire rédige le procès-verbal des différentes

⁴³⁰ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, M.B., 17 janvier 2017.

⁴³¹ V. FRANSSEN et S. TOSZA, "Vers plus de droits pour le justiciable sur Internet ? Un nouveau cadre légal pour lutter contre la criminalité dans la société de l'information", in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, p. 235.

⁴³² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 700-705 ; C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 303-315.

⁴³³ À l'exception de l'infiltration dans les locaux d'un avocat ou d'un médecin qui est réservée au juge d'instruction (article 56*bis*, al. 3 du C.i.cr.).

⁴³⁴ C. DE VALKENEER, *La tromperie dans l'administration de la preuve pénale : Analyse en droits belge et international complétée par des éléments de droits français et néerlandais*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 54 et s. ; l'article 8 de l'AR du 9 avril 2003 précise toutefois que les techniques d'enquête policières de livraison contrôlée de personnes, de livraison assistée contrôlée et de *frontstore* requièrent l'accord préalable et écrit du procureur fédéral.

phases de l'infiltration mais n'y mentionne aucun des éléments susceptibles de compromettre les moyens techniques et les techniques policières utilisées ou la garantie de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur et des policiers chargés de l'exécution de l'observation (art. 47septies, § 2, C.i.cr.)⁴³⁵. Ce procès-verbal est joint au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à l'infiltration.

Par dérogation au droit commun, l'infiltration ordonnée par le juge d'instruction est exécutée par le procureur du Roi (art. 56bis, al. 1^{er} et 47octies, § 7 C.i.cr.).

e. L'infiltration civile⁴³⁶

L'infiltration civile, insérée par la loi du 22 juillet 2018, permet, grosso modo, de recourir à un citoyen, sous une identité fictive ou non, pour infiltrer, moyennant l'autorisation du ministère public, des organisations criminelles ou des groupes terroristes⁴³⁷.

Plus précisément, l'infiltration civile est définie par l'article 47novies/1, § 1^{er}, du C.i.cr. comme « *le fait, pour une personne majeure qui n'est pas un fonctionnaire de police, appelée infiltrant civil, d'entretenir, le cas échéant sous une identité fictive, des relations durables et dirigées avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient une des infractions visées à l'article 90ter, §§ 2 à 4, à l'exception de l'article 90ter, § 2, 11°, à la condition qu'elles soient ou seraient commises dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal, ou une des infractions visées au livre 2, titre Iter du Code pénal* ».

Le recours à un citoyen dans le cadre de poursuites pénales présente cependant des risques particuliers. D'où le besoin d'une réglementation prévoyant des conditions d'application strictes et un contrôle supplémentaire⁴³⁸.

Cette nouvelle méthode particulière de recherche peut être utilisée tant au stade de l'information (art. 47novies/1 à 47novies/3 C.i.cr.) que de l'instruction (art. 56bis C.i.cr.), et peut aussi bien concerner des faits commis et connus que s'inscrire dans le cadre d'une enquête proactive. Elle fait toujours l'objet d'un dossier confidentiel (art. 47novies/3 C.i.cr.).

Si l'infiltration civile est mise en œuvre dans le cadre de l'information, elle doit être autorisée par écrit par le procureur du Roi (art. 47novies/1, § 2 C.i.cr.), sauf en cas d'urgence. Dans tel cas, l'autorisation d'infiltration civile peut être accordée verbalement à condition que cette autorisation soit confirmée dans les plus brefs délais (art. 47novies/1, § 6 C.i.cr.).

Lorsqu'une instruction est ouverte, l'autorisation doit être donnée par le juge d'instruction, même si, dans cette hypothèse, le ministère public reste responsable de son exécution (art.

⁴³⁵ Voy., sur ce point, J. DELMULLE, « Wat na het arrest van 21 december 2004 van het Arbitragehof ? De kamer van inbeschuldigingstelling als onpartijdige en onafhankelijke rechter belast met de controle over de toepassing van de bijzondere opsporingsmethoden observatie en infiltratie? Een eerste toetsing aan de praktijk », *T. Strafr.*, 2005, p. 232 ; Cass., 23 août 2005, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 195 ; *T. Strafr.*, 2006, p. 17 qui précise que les articles 47novies, § 2, al. 2 et 47novies, § 2, al. 3 du C.i.cr. ne disposent pas que dans chaque cas, le procès-verbal visé à l'article 47novies, § 2, al. 3, doit mentionner la période exacte au cours de laquelle l'infiltration peut être exécutée.

⁴³⁶ Pour une analyse plus étoffée, voy. D. DUFRASNES, « L'infiltration civile : une solution satisfaisante au problème ? », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, pp. 257-291.

⁴³⁷ J. MEESE, « Justitie werkt voortaan samen met betrouwbare criminelen », *R.W.*, 2018-2019, p. 242.

⁴³⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2940/1, p. 22.

47novies/1, § 8 et 56bis, al. 1^{er} C.i.cr.). Si l'infiltration civile porte sur des locaux utilisés aux fins professionnelles d'un médecin ou d'un avocat ou sur la résidence de ceux-ci, elle ne peut être autorisée que par un juge d'instruction « *si l'avocat ou le médecin est lui-même soupçonné d'avoir commis une des infractions visées à l'article 90ter, §§ 2 à 4, à l'exception de l'article 90ter, § 2, 11°, à la condition qu'elle soit commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal, ou une des infractions visées au livre 2, titre I^{er} du Code pénal ou si des faits précis laissent présumer que des tiers soupçonnés d'avoir commis une de ces infractions utilisent ses locaux ou sa résidence* » (art. 56bis, al. 3 C.i.cr.).

En toute hypothèse, l'autorisation (ou la prolongation de l'autorisation) donnée par le procureur du Roi ou le juge d'instruction – laquelle doit comporter les mentions visées à l'article 47novies/1, § 4 du C.i.cr. – requiert également l'accord préalable du procureur fédéral (art. 47novies/1, § 2, al. 2 C.i.cr.).

De son côté, l'infiltrant civil doit signer un *mémoire* écrit établi en un seul exemplaire dans lequel il s'engage à faire acte des déclarations sincères et complètes sur l'affaire pour laquelle il a été recouru à lui en tant qu'infiltrant civil (art. 47novies/2, § 2 C.i.cr.). Il est tenu au secret professionnel (art. 47novies/2, § 4 C.i.cr.).

L'infiltration civile ne peut être réalisée que moyennant l'accompagnement par un nombre limité de fonctionnaires de police hautement spécialisés, soit par des fonctionnaires de police de la Direction des unités spéciales de la police fédérale spécialement formés à cet effet (art. 47novies/1, § 2, al. 5 C.i.cr.). Ces agents d'accompagnement sont en contact permanent et direct avec l'infiltrant civil, reçoivent les informations de sa part, le dirigent et lui donnent des instructions.

Comme pour les autres méthodes particulières de recherche, la loi prévoit un contrôle de l'infiltration à six niveaux : les services de police, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction, le juge du fond et le Parlement. Cependant, au vu des risques spécifique que présente l'infiltration civile, un contrôle renforcé est mis en place.

Concrètement, la direction des opérations de police judiciaire de la police fédérale assure la réalisation préalable d'une analyse des risques portant au moins sur la fiabilité, les compétences et la connaissance, les antécédents policiers et judiciaires et la motivation de l'infiltrant civil et ses liens avec les personnes impliquées dans l'enquête et le risque de commettre des infractions qui mettent en péril l'intégrité physique de personnes (art. 47novies/2, § 1^{er} C.i.cr.).

Les agents de contrôle sont, quant à eux, des fonctionnaires de police de la direction des unités spéciales, autres que les agents d'accompagnement, qui sont chargés de veiller au maintien de la sécurité publique dans le cadre de l'opération, au maintien de la sécurité de l'infiltrant civil, à l'intégrité physique, psychique et morale de l'infiltrant civil ainsi qu'au respect de ses obligations par ce dernier. Ils n'entretiennent donc pas de contacts opérationnels directs avec l'infiltrant civil (art. 47novies/1, § 2, al. 6 C.i.cr.).

Pour sa part, l'exécution policière de l'infiltration civile est obligatoirement confiée à l'« officier BTS » – sans possibilité de délégation – visé à l'article 47ter, § 2, du C.i.cr.⁴³⁹.

⁴³⁹ Soit l'officier désigné par le directeur général de la Direction générale de la police judiciaire chargé du contrôle permanent des méthodes particulières de recherche.

Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, l'infiltration civile requiert également l'accord préalable du procureur fédéral.

À l'instar des autres méthodes particulières de recherche, le contrôle de la régularité de l'infiltration civile est aussi effectué par la chambre des mises en accusation sur la base des articles 235^{ter} (contrôle obligatoire) et 235^{quater} (contrôle facultatif) du C.i.cr.

En ce qui concerne spécifiquement cette nouvelle méthode particulière de recherche, l'article 235^{quinquies} du même Code prévoit, en sus, un contrôle intermédiaire obligatoire, sur réquisition du ministère public, qui a lieu tous les trois mois. Au cours de ce contrôle intermédiaire, la chambre des mises en accusation entend, séparément et en l'absence des parties, le procureur général en ses observations et peut entendre, toujours séparément et en l'absence des parties, le juge d'instruction, l'officier de police judiciaire dirigeant ainsi que les agents d'accompagnement et de contrôle.

f. Le recours aux indicateurs

Le recours aux indicateurs⁴⁴⁰ est une méthode particulière de recherche propre à l'information, tant réactive que proactive, plutôt qu'à l'instruction.

Les informations des indicateurs servent généralement de simples renseignements qui permettent d'initier les recherches.

L'article 47^{decies}, § 1^{er}, du C.i.cr. définit le recours aux indicateurs comme « *le fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir des contacts réguliers avec une personne, appelée indicateur, dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non* ».

Il convient de distinguer l'indicateur de l'informateur. L'*informateur*, à la différence de l'indicateur, n'entretient pas de contact avec le milieu criminel et se trouve par hasard en possession d'informations qu'il communique aux services de police. Son intervention est donc tout à fait occasionnelle ; le recours aux informateurs n'est pas réglementé.

L'*indicateur*, quant à lui, appartient au milieu criminel et communique, de son propre chef ou à la demande du fonctionnaire de police, des informations sur ce milieu. Le recours aux indicateurs ne requiert aucune condition de proportionnalité, ni de subsidiarité. À la suite de l'arrêt n° 107/2007 du 26 juillet 2007 prononcé par la Cour constitutionnelle, les indicateurs ne peuvent plus être autorisés par le procureur du Roi à commettre des infractions⁴⁴¹.

⁴⁴⁰ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 708-710 ; C. DE VALKENEEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 316-337.

⁴⁴¹ O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 122-124.

15. Polygraphe

Le polygraphe ou le détecteur de mensonge est une technique d'interrogation qui est utilisée depuis des années dans le cadre d'une enquête pénale. Plus exactement, il s'agit d'un appareil qui enregistre les modifications de certaines fonctions corporelles comme le rythme respiratoire, le rythme cardiaque, la pression artérielle, la tension ou encore les mouvements, permettant d'évaluer le degré d'émotion de la personne soumise au test et aux questions qui lui sont posées⁴⁴².

Jusqu'en février 2020, son utilisation n'était pas prévue par la loi et était régie par le biais de circulaires, à savoir une circulaire ministérielle du 13 février 2003⁴⁴³ et une circulaire du Collège des procureurs généraux du 6 mai 2003⁴⁴⁴.

Par une loi du 4 février 2020⁴⁴⁵, le législateur prévoit enfin un cadre légal pour le polygraphe. La base légale et la procédure d'utilisation du polygraphe se trouvent à présent au nouvel article 112*duodecies* du C.i.cr., qui est entré en vigueur le 2 mars 2020.

Le nouvel article 112*duodecies* du C.i.cr. définit le test polygraphique comme « *une technique particulière d'interrogatoire policier faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel et permettant de vérifier la véracité de déclarations, au travers d'une procédure psychophysique, grâce à l'enregistrement de paramètres physiologiques sous la forme de graphiques* ».

Sous peine de nullité des résultats du test, le test polygraphique ne peut se faire qu'au moyen d'un appareil qui répond à des exigences techniques spécifiques⁴⁴⁶ qui ont été fixées par un arrêté royal du 28 juin 2021⁴⁴⁷, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Cet arrêté prévoit notamment que le test polygraphique comprend un boîtier de capteurs, une chaise de polygraphe, des capteurs et des composants d'enregistrement. Ces éléments sont reliés entre eux et finalement raccordés à un ordinateur fixe ou portable et à une imprimante. Le test polygraphique ne peut être réalisé qu'avec un appareil qui recueille et enregistre au moins l'activité respiratoire, l'activité électrodermale, l'activité cardiovasculaire et les mouvements. L'arrêté royal, en son article 2, fixe également des exigences techniques spécifiques pour le boîtier de capteurs et le logiciel.

Le test polygraphique n'est possible que lorsque les conditions énumérées à l'article 112*duodecies* du C.i.cr. sont remplies. Il est ainsi requis qu'il existe des indices sérieux de faits punissables constituant un crime ou un délit⁴⁴⁸. Tant le procureur du Roi que le juge d'instruction peuvent proposer le recours à cette technique particulière d'interrogatoire policier. Elle peut être proposée à la personne suspectée, à la victime ou à un témoin. Ces personnes

⁴⁴² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 548-549.

⁴⁴³ Circulaire ministérielle du 13 février 2003 concernant l'usage du polygraphe dans la procédure pénale.

⁴⁴⁴ Circulaire COL 3/2003 du 6 mai 2003 concernant la circulaire ministérielle relative à l'utilisation du polygraphe dans la procédure pénale.

⁴⁴⁵ Loi du 4 février 2020 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *M.B.*, 21 février 2020.

⁴⁴⁶ Article 112*duodecies*, §7, du C.i.cr.

⁴⁴⁷ Arrêté royal du 28 juin 2021 portant exécution de l'article 112*duodecies*, § 4, alinéa 3, et § 7, du Code d'instruction criminelle déterminant les informations minimales devant figurer dans le procès-verbal de consentement et portant établissement des exigences techniques auxquelles l'appareil avec lequel le test polygraphique est effectué, doit répondre, *M.B.*, 1^{er} juillet 2021.

⁴⁴⁸ Art. 112*duodecies*, §2, C.i.cr.

peuvent également en faire elles-mêmes la demande. Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent rejeter une telle demande moyennant motivation⁴⁴⁹.

La participation au test polygraphique se fait toujours sur une base volontaire. Il s'ensuit que la personne soumise au test doit y consentir. Dans un souci de protection des droits de la défense, tant le refus du test que son interruption éventuelle ne produisent aucun effet juridique⁴⁵⁰.

Le test ne peut avoir lieu que si la personne concernée a signé un procès-verbal de consentement. Les informations minimales devant figurer audit procès-verbal sont déterminées par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 juin 2021 mentionné ci-avant. Ainsi, il est notamment requis qu'il mentionne l'identité de la personne concernée ainsi que la qualité en laquelle elle est soumise au test (en tant que suspect, témoin ou victime). Il doit également indiquer que le test polygraphique comporte trois phases (le pré-test, l'in-test et le post-test, ainsi que les explications sur le déroulement de ces phases), que certaines personnes ne peuvent pas être soumises à un test polygraphique ou encore que le refus de la personne concernée d'y participer ne produit aucun effet juridique.

Le paragraphe 3 de l'article 112*duodecies* du C.i.cr. interdit d'avoir recours au test polygraphique pour les femmes enceintes, pour les mineurs d'âge qui n'ont pas encore 16 ans et pour toutes personnes pendant les 48 heures qui suivent immédiatement la privation de liberté.

Par ailleurs, la personne qui se soumet à un test polygraphique peut être soumise à des tests préalables, tels qu'un test de dépistage d'alcool, de drogues ou de médicaments et d'un examen psychologique ou psychiatrique. Les résultats de ces tests préalables peuvent aider le magistrat en charge de l'enquête à évaluer si le test polygraphique est approprié sans que sa validité et sa fiabilité ne soient remises en cause⁴⁵¹.

Pendant la réalisation du test, le polygraphiste peut d'ailleurs interrompre le test à tout moment s'il doute de la santé mentale ou physique de la personne concernée. Le magistrat en charge de l'enquête peut alors désigner un expert en vue d'un examen complémentaire⁴⁵².

Avant de se soumettre au test polygraphique, la personne concernée doit être bien informée. Ainsi, elle doit être informée à l'avance de ce qui suit⁴⁵³ :

- qu'elle peut mettre fin au test et quitter le local à tout moment sans qu'aucun effet juridique ne découle de cette décision ;
- que l'intégralité du test fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; et
- que lorsqu'elle se fait assister d'un avocat, celui-ci pourra suivre le test dans une pièce prévue à cet effet mais ne pourra ni intervenir directement durant le test, ni l'interrompre.

⁴⁴⁹ Art. 112*duodecies*, §2, C.i.cr.

⁴⁵⁰ Art. 112*duodecies*, §4, C.i.cr.

⁴⁵¹ Art. 112*duodecies*, §5, C.i.cr.

⁴⁵² Art. 112*duodecies*, §5, C.i.cr.

⁴⁵³ Art. 112*duodecies*, §5, C.i.cr.

Le test polygraphique ne peut débuter que si la personne qui s'y soumet exprime son consentement en connaissance de cause. Elle signe à cet effet un procès-verbal de consentement⁴⁵⁴.

La personne concernée a également droit à l'assistance d'un avocat. Ce dernier peut être présent lors de la lecture et de la signature du procès-verbal de consentement, ou pouvant suivre tant la préparation que le déroulement effectif du test polygraphique dans la pièce prévue à cet effet. Il ne peut toutefois intervenir lors du test sous peine que le test doive être immédiatement interrompu. Si le test donne lieu à une audition, tous les droits relatifs à l'accès à un avocat lors de l'audition, préalablement à l'audition, sont garantis (voy. *supra*)⁴⁵⁵. A noter que dans un arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 2013, il avait déjà été décidé que les paragraphes 1^{er} et 3, c) de l'article 6 de la C.E.D.H. n'exigent pas que la personne soumise à un test polygraphique soit assistée par un avocat lorsqu'elle passe ledit test⁴⁵⁶.

Le test polygraphique doit faire l'objet d'un procès-verbal contenant la retranscription littérale de toutes les questions posées et de toutes les réponses fournies, ainsi que le résumé de la discussion qui suit le test polygraphique. Les enregistrements audiovisuels et les graphiques du test sont déposés au greffe⁴⁵⁷.

A noter que si la personne concernée passe spontanément aux aveux pendant le test polygraphique ou à l'occasion de celui-ci, il est immédiatement mis fin au test et il est procédé à une audition conformément à l'article 47*bis* et aux articles 2*bis* et 24*bis*/1 de la loi D.P.⁴⁵⁸.

Enfin, l'article 112*duodecies* du C.i.cr précise explicitement que les résultats du polygraphe ne peuvent être utilisés qu'à l'appui d'autres preuves⁴⁵⁹. Ceci confirme la pratique préexistante.

§5. Clôture de la phase préliminaire

A. La clôture de l'information

A la fin de la phase d'information, le ministère public prend une décision quant à l'opportunité des poursuites.

Compte tenu du principe d'opportunité (voy. *supra*), le ministère public peut décider de mettre fin à l'enquête :

- par une renonciation provisoire aux poursuites : le ministère public peut décider de « classer sans suite » une plainte ou un procès-verbal (art. 1^{er} et 28*quater* C.i.cr.) ;
- par une renonciation définitive aux poursuites : le ministère public peut faire une proposition de transaction pénale (art. 216*bis* C.i.cr.) ou de médiation pénale (art. 216*ter* C.i.cr.) qui met fin à l'action publique.

⁴⁵⁴ Art. 112*duodecies*, §5, C.i.cr.

⁴⁵⁵ Art. 112*duodecies*, §6, C.i.cr.

⁴⁵⁶ Cass., 9 avril 2013, R.G. n°P.12.2018.N.

⁴⁵⁷ Art. 112*duodecies*, §8, C.i.cr.

⁴⁵⁸ Art. 112*duodecies*, §9, C.i.cr.

⁴⁵⁹ Art. 112*duodecies*, §10, C.i.cr.

À l'inverse, le ministère public peut, bien sûr, également décider de lancer les poursuites pénales. À cet égard, il dispose de plusieurs options :

- d'un côté, il peut mettre le dossier à l'instruction par un réquisitoire aux fins d'instruire (c'est-à-dire, le réquisitoire de mise à l'instruction), dans quel cas la phase préliminaire continue mais sous la forme d'une instruction ;
- de l'autre, il peut mettre en marche les poursuites pénales par une citation directe devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, ou saisir la juridiction de fond par le biais d'une convocation par procès-verbal dans l'hypothèse de l'article 216*quater* du C.i.cr.

Dans l'hypothèse d'une information menée par le Parquet européen, le procureur européen délégué en charge du dossier doit d'abord soumettre un rapport contenant un résumé de l'affaire et un projet de décision au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire qui, ensuite, transmettra ces documents à la chambre permanente compétente⁴⁶⁰. Celle-ci peut adopter la décision proposée ou bien procéder à son propre examen du dossier avant de prendre une décision ou de donner des instructions au procureur européen délégué⁴⁶¹.

Par ailleurs, rappelons que la partie civile peut également mettre en marche les poursuites pénales par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ou, en cas de contravention ou délit, par citation directe devant le juge du fond (voy. *supra*, action civile). Les démarches de la victime en tant que partie civile peuvent, le cas échéant, entraver la renonciation provisoire du ministère public aux poursuites pénales.

B. La clôture de l'instruction : le règlement de la procédure

Contrairement à la fin de l'information, la clôture de l'instruction est très formalisée et strictement régie (art. 127 et s. C.i.cr.). La procédure à la fin de l'instruction s'appelle « le règlement de la procédure » et requiert l'intervention des juridictions d'instruction : la chambre du conseil et, le cas échéant, la chambre des mises en accusation. Ces juridictions fonctionnent comme une sorte de « filtre » entre l'instruction et la phase de jugement.

Notons que cette procédure est également d'application dans le cadre d'une instruction portant sur une affaire relevant de la compétence matérielle du Parquet européen⁴⁶².

1. Objet

Le règlement de la procédure par la chambre du conseil intervient lorsque le juge d'instruction estime que son instruction est terminée ; c'est la procédure qui sert à déterminer le sort à réserver à l'affaire au vu des éléments apportés par l'instruction.

⁴⁶⁰ Art. 35, § 1^{er}, Règlement PE.

⁴⁶¹ Art. 35, § 2, Règlement PE.

⁴⁶² Pour une analyse plus approfondie, voy. A.L. CLAES, A. WERDING et V. FRANSSSEN, « The Belgian Juge d'Instruction and the EPPO Regulation : (Ir)reconcilable ? », *European Papers*, 2021/1, pp. 380-382.

En principe, le règlement de la procédure porte uniquement sur l'action publique, sauf si celle-ci a été mise en mouvement par la constitution de partie civile (voy. *supra*). Dans tel cas, la recevabilité de l'action publique, étant le seul véhicule de l'action publique, doit également être contrôlée⁴⁶³.

2. Procédure

Le règlement de la procédure se décompose en deux phases (art. 127 C.i.cr) : la phase préalable à l'audience et la phase d'audience.

a. La phase préalable à l'audience

Lorsque le juge d'instruction estime son instruction terminée, il communique le dossier au procureur du Roi à toutes fins et ce, par une ordonnance dite de « soit communiqué ». Le procureur du Roi évaluera alors les résultats de l'instruction et prendra des réquisitions écrites (art. 127, § 1^{er} C.i.cr.).

Si le procureur du Roi estime que l'instruction est incomplète, il peut requérir des mesures complémentaires. S'il considère, par contre, que le dossier est complet, il rédigera son réquisitoire final en vue du règlement de la procédure par la chambre du conseil.

Dans l'hypothèse où le procureur du Roi estime que des mesures complémentaires sont nécessaires, il adressera des réquisitions complémentaires au juge d'instruction en vue d'obtenir que celui-ci accomplisse les actes d'instruction manquants⁴⁶⁴. Si le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu d'accomplir de tels devoirs, il rendra une ordonnance dite « contraire ». Le ministère public pourra former appel à l'encontre de cette ordonnance devant la chambre des mises en accusation⁴⁶⁵.

Dans la seconde hypothèse où, cette fois, le procureur du Roi estime que l'instruction est complète, il prendra des réquisitions en vue du règlement de la procédure devant la chambre du conseil afin d'obtenir le renvoi devant la juridiction compétente, le non-lieu, l'application de la loi sur l'internement ou encore la suspension du prononcé de la condamnation. Les réquisitions finales du procureur du Roi ont pour objet (i) de constater que l'instruction est complète, (ii) de dessaisir le juge d'instruction, et (iii) d'indiquer l'orientation qui devrait être donnée au dossier.

Après les réquisitions finales du procureur du Roi, le greffier de la chambre du conseil avertit l'inculpé, la partie civile⁴⁶⁶ et leurs conseils que le dossier est mis à leur disposition au greffe pendant au moins quinze jours (trois jours si l'un des inculpés est en détention préventive) et

⁴⁶³ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1105.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 1090.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ Ni l'article 127 du C.i.cr. ni l'article 819 du C.J. n'interdisent aux héritiers d'une partie civile régulièrement constituée de prendre connaissance du dossier répressif lors de la première phase de du règlement de la procédure, même si le décès de la partie civile n'a pas été signalé en temps utile au magistrat instructeur, ou notifié aux inculpés : Bruxelles (mis. acc.), 23 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 910.

qu'ils peuvent en prendre connaissance et en lever copie⁴⁶⁷. Il en va de même de la personne lésée, afin que celle-ci puisse se décider à se constituer encore partie civile. Ils peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, prendre une copie du dossier gratuitement, sur place.

Conformément à l'article 61^{quinquies} du C.i.cr, dans ce délai de quinze jours (réduit encore à trois jours en cas de détention préventive), l'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction d'accomplir des actes d'instruction complémentaires (art. 127, § 3 C.i.cr.). Dans ce cas, le règlement de la procédure sera suspendu. Une fois la demande définitivement traitée, l'affaire sera à nouveau fixée devant la chambre du conseil.

Par contre, si aucune mesure d'instruction complémentaire n'est sollicitée, l'on procède au règlement de la procédure à l'audience initialement fixée.

b. La phase d'audience

Lorsque l'instruction est complète – c'est-à-dire qu'aucune des parties, dans le délai de quinze ou de trois jours, n'a saisi le juge d'instruction d'une requête en vue d'obtenir l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou qu'il a été statué définitivement sur ces demandes –, l'affaire est fixée devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

La procédure est contradictoire, mais elle est secrète : l'audience a lieu à huis clos, donc seules les parties peuvent y assister.

À l'audience de la chambre du conseil, le juge d'instruction commence par faire rapport de son instruction⁴⁶⁸. Ce sera ensuite au tour de la partie civile ou de son avocat de plaider. Vient ensuite le réquisitoire du procureur du Roi, qui peut tout aussi bien estimer qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le juge du fond, ou de prononcer un non-lieu, un internement ou une suspension du prononcé. Arrive enfin la plaidoirie de l'inculpé ou de son avocat. Il est à noter que, même à ce stade, les parties peuvent encore demander des actes d'instruction complémentaires (même s'ils ont été refusés par le juge d'instruction), la chambre du conseil restant libre de sa décision.

Les parties, tant l'inculpé que la partie civile, peuvent se faire assister d'un avocat ou se faire représenter par lui. La chambre du conseil peut néanmoins toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

⁴⁶⁷ En vertu de l'article 99, al. 3 C.i.cr., toutes les parties ont, à ce stade de la procédure, également le droit de visionner la cassette d'enregistrement de l'audition de mineurs témoins ou victimes des faits.

⁴⁶⁸ La doctrine et la jurisprudence ont toujours considéré que c'était le rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil qui dessaisissait celui-ci ; voy. en ce sens notamment Cass., 24 mars 1999, *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 935 et obs. P. MORLET, « Le dessaisissement du juge d'instruction par l'effet de son rapport » ; par un arrêt du 9 janvier 2002, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en décidant que le juge d'instruction n'est dessaisi que par la décision par laquelle la chambre du conseil a épuisé sa juridiction quant à l'action publique (*J.T.*, 2002, p. 366 et obs. O. KLEES).

La chambre du conseil statue sur le règlement de la procédure au cours d'une audience mais sans qu'il soit requis que l'ordonnance fasse l'objet d'un prononcé⁴⁶⁹. En effet, sauf exception, l'ordonnance de la chambre du conseil n'est pas prononcée en audience publique⁴⁷⁰.

3. Saisine

La saisine de la chambre du conseil est déterminée par le réquisitoire du ministère public. Cela implique que la chambre du conseil doit se prononcer sur tous les faits et personnes mentionnés dans les réquisitions finales du ministère public.

De la sorte, il doit être statué sur tous les faits dont le juge d'instruction a été régulièrement saisi et toutes les personnes visées par l'instruction.

4. Contrôle de la régularité de la procédure

Lorsque la chambre du conseil constate une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant soit un acte d'instruction, soit l'obtention d'une preuve, la chambre du conseil peut prononcer, s'il y a lieu, la nullité d'un acte d'instruction et de tout ou partie de la procédure qui en découle (art. 131, § 1^{er} C.i.cr.). Ces éléments de preuve « nuls » sont à retirer du dossier et à déposer au greffe. En conséquence, ces éléments de preuve ne seront pas présentés au juge du fond.

La chambre du conseil a aussi le pouvoir de statuer sur les causes d'irrecevabilité et d'extinction de l'action publique. Ce contrôle de la régularité de la procédure permet notamment d'éviter que le juge du fond puisse être influencé par des pièces « nulles ». Cela permet également aux juridictions d'instruction de remédier en temps utiles à d'éventuelles irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'instruction⁴⁷¹.

5. Décisions de la chambre du conseil

La procédure étant contradictoire, les ordonnances de la chambre du conseil doivent être motivées⁴⁷².

La chambre du conseil ne se prononce, en principe, que sur l'action publique. Il existe deux exceptions :

- si l'action publique a été mise en mouvement par la constitution de partie civile ;

⁴⁶⁹ Cass., 6 février 2001, *Pas.*, 2001, p. 218 : la décision de la chambre du conseil qui règle la procédure ne doit pas faire l'objet d'une prononciation, mais uniquement d'un acte daté et signé par le président et le greffier, de sorte que la circonstance que la décision est prononcée en audience publique n'entache pas la validité de la décision même (art. 127 C.i.cr.).

⁴⁷⁰ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1105.

⁴⁷¹ *Ibid.*, pp. 1108-1109.

⁴⁷² *Ibid.*, p. 1110.

- si la chambre du conseil assume le rôle de juridiction de fond (en cas d'internement ou de suspension du prononcé, voy. *infra*).

a. L'ordonnance de sursis à statuer

En dépit du système mis en place par l'article 127 du C.i.cr., la chambre du conseil pourrait encore constater que l'instruction est incomplète ; dans ce cas, elle sursoit à statuer. En tant que juridiction du même degré que le juge d'instruction, elle ne peut cependant enjoindre au juge d'instruction d'accomplir des actes d'instruction complémentaires. Le dossier devra alors retourner chez le procureur du Roi, qui fera ses réquisitions au juge d'instruction. Si celui-ci refuse d'accomplir les mesures d'instruction complémentaires sollicitées, le procureur du Roi peut former appel devant la chambre des mises en accusation qui, elle, a un pouvoir d'injonction à l'égard du juge d'instruction.

b. L'ordonnance de non-lieu

Si la chambre du conseil constate une absence de charges, des charges insuffisantes, la prescription, l'existence d'une cause de justification ou d'une circonstance absolutoire spéciale, elle prononcera le non-lieu⁴⁷³ (art. 128 C.i.cr.).

L'ordonnance doit être motivée et emporte pour conséquence la mise en liberté de l'inculpé détenu (sous réserve, éventuellement, du délai d'appel de vingt-quatre heures du ministère public).

L'ordonnance de non-lieu revêt toujours un caractère provisoire puisque l'instruction pourrait être rouverte pour charges nouvelles. Les charges nouvelles, selon l'article 247 du C.i.cr., sont celles qui, n'ayant pu être soumises à la juridiction de fond, sont cependant de nature à fortifier les preuves estimées trop faibles, ou bien, à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. Selon l'article 248 du C.i.cr., seul le ministère public peut demander cette réouverture de l'instruction pour charges nouvelles⁴⁷⁴. C'est la juridiction qui a prononcé le non-lieu qui statuera sur l'existence ou non de ces charges ; si elle les admet, le procureur du Roi retournera le dossier au juge d'instruction pour qu'il poursuive l'instruction, s'il y a lieu.

Cela étant, dans les dossiers du Parquet européen, il incombe à la chambre permanente compétente de décider de rouvrir l'enquête sur la base de « *nouveaux faits* » (art. 39, § 2, Règlement PE). Bien que la chambre permanente du Parquet européen ne soit pas une juridiction, la juridiction d'instruction belge sera, à notre sens, tenue de respecter cette décision, et ce en vertu de la primauté du droit de l'Union européenne⁴⁷⁵.

⁴⁷³ Si, en revanche, la chambre du conseil constate que le délai raisonnable est à ce point dépassé que cela empêche les inculpés de pouvoir encore se défendre, elle constate l'irrecevabilité des poursuites : Mons (ch. cons.), 23 décembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 629.

⁴⁷⁴ La partie civile n'a pas la possibilité de demander la réouverture de l'instruction pour charges nouvelles (art. 248 C.i.cr.) ; cette règle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution : C.A., 2 février 2000, *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 956.

⁴⁷⁵ A.L. CLAES, A. WERDING et V. FRANSSEN, « The Belgian Juge d'Instruction and the EPPO Regulation : (Ir)reconcilable ? », *European Papers*, 2021/1, p. 383.

L'ordonnance de non-lieu rend, par contre, impossibles une nouvelle constitution de partie civile devant le juge d'instruction, et une citation directe par la partie civile ou le ministère public.

À l'égard des juridictions civiles, le non-lieu n'a pas d'autorité de la chose jugée.

c. L'ordonnance de dessaisissement

Lorsque le juge d'instruction ou la chambre du conseil a été saisi à tort (par exemple, problème de compétence, faits connexes à des faits traités par une autre juridiction, etc.), la chambre du conseil ordonne le dessaisissement du juge d'instruction, et cela, sans qu'il y ait lieu de recourir aux deux phases du règlement de la procédure instauré par l'article 127 du C.i.cr. Cette procédure n'est pas réglementée par la loi, mais il est généralement admis que pareil dessaisissement a lieu sans formalité, en l'absence de l'inculpé et de la partie civile⁴⁷⁶.

d. L'ordonnance de renvoi

Si la chambre du conseil constate l'existence de charges suffisantes (à ne pas confondre avec les preuves et les questions de fond), elle ordonne le renvoi et saisit ainsi le juge du fond⁴⁷⁷.

L'ordonnance doit être motivée, sans pour autant qu'aucune disposition légale ne prescrive aux juridictions d'instruction de préciser les charges ou d'indiquer les motifs pour lesquels celles-ci sont jugées insuffisantes. En outre, la chambre du conseil est tenue d'identifier clairement dans son ordonnance les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse atténuante qu'elle décide de retenir en vue de la correctionnalisation des faits (art. 2, al. 1^{er} et 4, al. 1^{er}, loi sur les circonstances atténuantes). Le juge du fond sera lié par cette cause d'excuse ou ces circonstances atténuantes.

Le renvoi peut avoir lieu devant le tribunal de police quand les faits ne constituent en définitive que des contraventions ou des délits de la compétence du tribunal de police ou quand la chambre du conseil contraventionnalise un délit par admission de circonstances atténuantes.

Il est cependant plus fréquent que la chambre du conseil renvoie au tribunal correctionnel ; c'est notamment le cas pour les délits, les crimes correctionnalisés par admission de circonstances atténuantes ou lorsqu'une cause d'excuse atténuante est admise.

⁴⁷⁶ Bruxelles (mis. acc.), 14 mai 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1392 et obs. O. KLEES ; Cour const., 12 février 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1174 et obs. O. MICHIELS, « Le règlement de la procédure en cas de dessaisissement du juge d'instruction incompetent ratione loci ».

⁴⁷⁷ La citation subséquente tend uniquement à informer le prévenu de la fixation de la cause, afin de lui permettre de proposer sa défense : Cass., 5 décembre 2000, R.G. n°P.99.0189.N ; Cass., 7 décembre 1988, *Pas.*, n°205 ; Cass., 29 mars 1994, *Pas.*, n°154.

e. L'ordonnance de transmission des pièces au procureur général

Lorsque l'affaire doit être renvoyée aux assises (car la chambre du conseil estime qu'il n'est pas souhaitable que les faits soient correctionnalisés), la chambre du conseil rend une ordonnance de transmission des pièces au procureur général⁴⁷⁸ (art. 133 C.i.cr.) afin que celui-ci saisisse la chambre des mises en accusation, qui est seule compétente pour saisir la cour d'assises.

f. Les ordonnances rendues par la chambre du conseil en tant que juridiction de jugement

L'internement – Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé, qui a commis un fait qualifié crime ou délit portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et présente un danger social, la chambre du conseil peut ordonner son internement (art. 9 loi du 5 mai 2014 sur l'internement)⁴⁷⁹. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour la juridiction d'instruction qui apprécie souverainement si les faits sont établis, si le trouble mental est certain, et si le danger de récidive est suffisamment important pour justifier l'imposition, pour une durée indéterminée, de cette mesure de sûreté⁴⁸⁰. L'inculpé est toujours, dans cette hypothèse, assisté de son conseil.

La suspension du prononcé de la condamnation – Lorsqu'elle estime que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement, la chambre du conseil peut ordonner elle-même la suspension du prononcé de la condamnation (art. 3 loi du 29 juin 1964). La suspension peut être requise par le ministère public ou demandée par l'inculpé ; cette modalité requiert toujours l'accord de ce dernier⁴⁸¹.

Lorsqu'elle statue sur l'internement ou sur la suspension du prononcé, la juridiction d'instruction statue comme juridiction de fond. Cela entraîne notamment deux conséquences : d'une part, la juridiction d'instruction se prononce aussi sur les intérêts civils, et d'autre part, les décisions des juridictions d'instruction qui statuent en tant que juridiction de jugement doivent être prononcées en audience publique (art. 149 Constitution).

⁴⁷⁸ Cette ordonnance saisit la chambre des mises en accusation non seulement des faits criminels non correctionnalisables pour lesquels, selon la chambre du conseil, il existerait des charges suffisantes mais également de tous les délits connexes à ces faits criminels révélés par l'instruction : Bruxelles (mis. acc.), 4 décembre 2000, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 250.

⁴⁷⁹ E. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi « pot-pourri II ») », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, pp. 356-361.

⁴⁸⁰ Cass., 25 mars 2015, R.G. n°P.15.0091.F, *Pas.*, 2015, n°220.

⁴⁸¹ La chambre du conseil de Liège a estimé que, dans ce cas, rien ne fait obstacle à ce que l'inculpé soit représenté par son conseil : Corr. Liège (ch. cons.), 6 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 268 et obs. S. BERBUTO.

6. Voies de recours

a. Le droit d'appel

Le ministère public et la partie civile peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil (non-lieu, renvoi avec remise en liberté, suspension du prononcé, surséance à statuer, internement, etc.) (art. 135, § 1^{er} C.i.cr.).

Selon la Cour constitutionnelle⁴⁸², l'article 135, §1^{er}, du C.i.cr. doit être interprété en ce sens que le ministère public dispose d'un droit d'appel illimité à l'encontre d'une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et qu'en conséquence, il ne doit démontrer aucun intérêt particulier. La Cour considère qu'il existe, entre le ministère public et les autres parties à un procès pénal, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le ministère public accomplit les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions, il exerce l'action publique. Les autres parties ne font que défendre leur intérêt personnel. La nature des intérêts que défend le ministère public justifie que son appel soit recevable, même si l'ordonnance de la chambre du conseil qu'il attaque (par exemple, une ordonnance de renvoi) n'est pas conforme à ses réquisitions (par exemple, une réquisition de non-lieu) et sans qu'il ne doive invoquer à cette fin un moyen dans des conclusions écrites⁴⁸³.

La partie civile qui forme un appel recevable d'une ordonnance de non-lieu saisit la chambre des mises en accusation tant de l'action civile que de l'action publique, et ce, même dans l'hypothèse où le procureur du Roi n'a pas formé appel contre cette ordonnance⁴⁸⁴.

En ce qui concerne l'inculpé, l'article 539 du C.i.cr. ouvre un recours devant la chambre des mises en accusation en cas d'incompétence de la chambre du conseil ou du juge d'instruction. En outre, l'inculpé peut faire appel des ordonnances de renvoi dans les cas suivants (art. 135, § 2 C.i.cr.) :

- en cas d'irrégularité, d'omission ou de cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve (art. 135, § 2 et 131, § 1^{er} C.i.cr.)⁴⁸⁵. Ce sont les moyens qui peuvent déjà être soulevés devant la chambre du conseil. Pour que l'appel soit recevable devant la chambre des mises en accusation, il faut que le moyen ait été soulevé devant la chambre du conseil par conclusions écrites ;
- lorsque sont invoquées des irrégularités, omissions ou causes de nullité relatives à l'ordonnance de renvoi (par exemple, l'absence de convocation de l'inculpé ou de son

⁴⁸² Cour const., 9 novembre 2017, n°130/2017.

⁴⁸³ *Ibid.*, B.6. et B.12.

⁴⁸⁴ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1145-1146.

⁴⁸⁵ Le fait que l'ordonnance de renvoi n'a pas répondu à toutes les exceptions soulevées par le prévenu ne constitue pas une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve : Cass., 24 janvier 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 873.

conseil à l'audience de la chambre du conseil appelée à régler la procédure⁴⁸⁶, l'absence de toute motivation de l'ordonnance⁴⁸⁷, etc.)⁴⁸⁸ ;

- en cas d'existence d'une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique (par exemple, la prescription ou l'autorité de la chose jugée). Pour que l'appel soit recevable, le moyen doit également avoir déjà été soulevé devant la chambre du conseil, à moins que la cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique ne soit acquise postérieurement au débat devant la chambre du conseil⁴⁸⁹ (par exemple, si la prescription est acquise après l'ordonnance de renvoi).

Il faut relever que lorsque les moyens tirés de l'irrégularité, de la nullité, de l'instruction, de l'extinction des poursuites ou de causes d'irrecevabilité (sauf si celles-ci sont nées après l'arrêt de la chambre des mises en accusation) ont été soulevés devant la chambre du conseil et ensuite en appel devant la chambre des mises en accusation, ils ne pourront plus être invoqués devant le juge du fond, sauf s'il s'agit de moyens touchant à l'appréciation de la preuve (art. 235*bis*, § 5 C.i.cr.).

En revanche, la partie qui aurait invoqué un de ces moyens devant la chambre du conseil, mais aurait renoncé à former appel devant la chambre des mises en accusation, pourra encore les invoquer devant le juge du fond.

b. Les modalités du droit d'appel

Le délai d'appel est de quinze jours à compter du jour de l'ordonnance pour toutes les parties (art. 135, § 3, al. 1^{er} C.i.cr.)⁴⁹⁰. Ce délai est réduit à vingt-quatre heures lorsqu'un des inculpés est en détention préventive ; dans ce cas, le délai commence à courir à compter du jour de la décision et ce, tant contre le ministère public que contre chacune des autres parties (art. 135, § 4 C.i.cr.).

L'appel est interjeté par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance de règlement de la procédure.

Les parties et leurs conseils sont avertis du lieu, du jour et de l'heure de l'audience devant la chambre des mises en accusation et ont accès au dossier quinze jours francs au moins avant cette audience (art. 135, § 3, al. 3 C.i.cr.).

L'audience devant la chambre des mises en accusation est à nouveau contradictoire. En conséquence, avant de statuer, la chambre des mises en accusation entend le réquisitoire du

⁴⁸⁶ Cass., 31 mai 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 125.

⁴⁸⁷ Cass., 23 mai 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 897, concl., *J.T.*, 2001, p. 716 et obs. D. VANDERMEERSCH et O. KLEES ; Cass., 7 juin 2000, *J.T.*, 2000, p. 697 et obs. D. VANDERMEERSCH et O. KLEES.

⁴⁸⁸ Voy. Bruxelles (mis. acc.), 9 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1294 ; le refus de la chambre du conseil d'ordonner un nouvel acte d'instruction complémentaire ne constitue pas une irrégularité de l'ordonnance de renvoi ni, dans le chef de l'inculpé ou de la partie civile, un motif pour interjeter appel : Cass., 14 novembre 2000, *Pas.*, 2000, p. 621.

⁴⁸⁹ Bruxelles (mis. acc.), 11 juin 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 1030 ; l'arrêt précise que l'irrecevabilité de l'appel de l'inculpé n'empêche pas la chambre des mises en accusation de contrôler d'office la régularité de la procédure sur pied de l'article 235*bis* du C.i.cr.

⁴⁹⁰ Le délai court à partir du lendemain du jour du prononcé de l'ordonnance : Cass., 9 avril 2003, *J.T.*, 2003, p. 435.

procureur général et les plaidoiries des parties civiles et des inculpés (art. 135, § 3, al. 4 C.i.cr.)⁴⁹¹.

L'audience peut être publique si la chambre des mises en accusation en décide ainsi, à la demande de l'une des parties, après avoir entendu sur ce point le procureur général et les autres parties (art. 135, § 3, al. 5 C.i.cr.). À peine de nullité, l'arrêt est toujours prononcé à huis clos⁴⁹² ; en effet, contrairement à ce qui est prescrit au niveau de la chambre du conseil (art. 127, § 4, al. 3 C.i.cr.), aucune audience n'est prévue pour le prononcé de l'arrêt.

c. La décision de la chambre des mises en accusation

Lorsque la chambre des mises en accusation est régulièrement saisie par appel d'une ordonnance de la chambre du conseil et qu'elle constate que l'instruction est incomplète et qu'un acte d'instruction devrait être accompli, elle peut rendre un « arrêt de plus ample informé », c'est-à-dire une décision par laquelle elle enjoint au juge d'instruction de poser tel ou tel acte d'instruction (art. 228 C.i.cr.). Pour ce faire, soit elle charge un de ses membres, soit un juge d'instruction (qui peut être celui qui a instruit l'affaire ou un autre)⁴⁹³.

Par ailleurs, à l'instar de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation peut rendre des arrêts de non-lieu (art. 229 C.i.cr.), de renvoi au tribunal de police ou au tribunal correctionnel (art. 230 C.i.cr.), d'internement (art. 9 loi du 5 mai 2014 sur l'internement), de suspension du prononcé de la condamnation (art. 3, al. 2, la loi du 29 juin 1964) ou encore du renvoi en cour d'assises de l'inculpé (art. 231 C.i.cr.).

⁴⁹¹ Un arrêt de renvoi intervenu sans que la personne renvoyée n'ait été convoquée à l'audience aux fins d'y être entendue viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense : Cass., 24 février 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1205, *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 1403. Ni l'article 136bis du C.i.cr. ni aucune autre disposition légale n'autorise la chambre des mises en accusation à entendre le juge d'instruction hors la présence des parties lorsqu'elle est appelée à statuer sur le règlement de la procédure (Cass., 25 septembre 2002, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 1220).

⁴⁹² Cass., 28 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1213.

⁴⁹³ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1168-1170.

V. PARTIE IV : L'ARRESTATION, LA GARDE A VUE ET LA DETENTION PREVENTIVE

§1. Terminologie

A. L'arrestation et la garde à vue

L'arrestation judiciaire, qui est régie par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (ci-après : « loi D.P. »), est la privation de liberté d'une personne, à la suite de l'intervention de l'autorité, pendant une durée maximale de quarante-huit heures, sans l'intervention d'un juge.

Le délai de garde à vue était initialement de vingt-quatre heures, conformément à l'article 12 de la Constitution belge de 1830. Par une loi du 24 octobre 2017⁴⁹⁴, cet article 12 a été modifié pour porter le délai de garde à vue à quarante-huit heures⁴⁹⁵.

L'article 12, alinéa 3 de la Constitution dispose à présent que « *[h]ors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au plus tard dans les quarante-huit heures de la privation de liberté et ne peut emporter qu'une mise en détention préventive* »⁴⁹⁶.

En même temps, une loi du 31 octobre 2017⁴⁹⁷ a modifié la loi D.P., qui dispose à présent qu'en cas de flagrant crime ou délit, les agents de la force publique ainsi que les particuliers ont le droit de retenir une personne surprise en flagrant crime ou délit pendant quarante-huit heures. Le particulier est tenu de dénoncer immédiatement les faits à un agent de la force publique (art. 1^{er}, 3^o, loi D.P.). Le procureur du Roi devra être immédiatement informé de cette arrestation (art. 1^{er}, 4^o, loi D.P.).

L'article 2 de la loi D.P. dispose, quant à lui, qu'hors cas de flagrance, une telle arrestation ne peut avoir lieu que sur décision du procureur du Roi ou du juge d'instruction, pour une durée qui ne peut dépasser quarante-huit heures, et s'il constate des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou un délit. Si la personne arrêtée tente de fuir, les agents de la force publique peuvent prendre des mesures conservatoires dans l'attente d'une décision du procureur du Roi ou du juge d'instruction.

Le délai de garde à vue commence à courir à partir du moment où la personne ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (art. 12 Constitution et art. 1^{er} et 2 loi D.P.), à moins qu'un mandat d'arrêt (voy. *infra*) soit, entre-temps, signifié à la personne arrêtée⁴⁹⁸.

⁴⁹⁴ Révision de l'article 12 de la Constitution, *M.B.*, 29 novembre 2017 (entrée en vigueur le même jour).

⁴⁹⁵ A. MASSET, « L'allongement du délai de « garde à vue » de 24 à 48 heures », *www.justice-en-ligne.be*, décembre 2017.

⁴⁹⁶ Cette modification est entrée en vigueur le 29 novembre 2017.

⁴⁹⁷ Loi du 31 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 29 novembre 2017 (entrée en vigueur le même jour).

⁴⁹⁸ A noter encore que, depuis l'allongement de la durée de garde à vue de vingt-quatre heures à quarante-huit heures, la possibilité pour le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du ministère public, de prolonger le délai initial de privation de liberté de vingt-quatre heures (ou le délai de privation de liberté couvert par le mandat d'amener) d'une nouvelle durée de vingt-quatre heures maximum (ancien art. 15bis loi D.P.) a été supprimée.

B. Le mandat d'amener

Le mandat d'amener est réglementé par les articles 3 à 15 de la loi D.P.⁴⁹⁹.

Il s'agit de l'ordre, donné par le juge d'instruction aux agents de la force publique, d'amener devant lui la personne qu'il désigne, si nécessaire par la contrainte, afin de l'interroger, étant entendu que cette personne peut être :

- un suspect, s'il y a des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou un délit et qu'il ne se trouve pas déjà en mesure d'être interrogé par le juge d'instruction ;
- un témoin, s'il refuse de comparaître à la suite d'une citation qui lui a été donnée conformément à l'article 80 du C.i.cr.

Le mandat d'amener est un titre de privation de liberté dans la mesure où l'individu qui en est la cible – suspect ou témoin – ne dispose plus, pendant un espace de temps déterminé, du choix d'aller et venir comme il l'entend. Le mandat d'amener peut être utile à l'égard des personnes qui n'ont pas répondu aux convocations du juge d'instruction, mais aussi à l'égard de celles qui ont été arrêtées dans un autre arrondissement que celui du juge d'instruction en charge de l'enquête.

Le mandat d'amener doit être signé par le juge d'instruction qui le décerne, et revêtu de son sceau (art. 6 loi D.P.). Il doit également être motivé et signifié à l'intéressé au moment de l'arrestation si celle-ci intervient par l'effet de l'exécution de ce mandat ou « *sans retard indu après* »⁵⁰⁰ la privation de liberté effective, si la délivrance du mandat a été précédée d'une mesure prise par des agents de la force publique ou le procureur du Roi (art. 7 loi D.P.).

Le mandat d'amener est exécuté lorsque la personne qui en est l'objet est mise à la disposition du juge d'instruction, c'est-à-dire lorsque celui-ci est en mesure de l'interroger (art. 10 loi D.P.). Le juge d'instruction doit interroger la personne concernée « *sans retard indu de la signification du mandat d'amener* » (art. 5 loi D.P.). Les droits à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat (voy. *supra*) sont d'application. Si la personne qui fait l'objet du mandat d'amener refuse d'y obéir ou tente de s'y soustraire, il peut être fait usage de la contrainte (art. 11 loi D.P.).

Le mandat d'amener couvre une période de privation de liberté de maximum quarante-huit heures⁵⁰¹ à compter du moment de la privation effective de liberté (art. 3 loi D.P.)⁵⁰². Par contre, à l'égard des témoins, le délai de vingt-quatre heures a été maintenu (art. 4 et 12 loi D.P.).

⁴⁹⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 924-927 et 1198-1199 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 495 et 678-680.

⁵⁰⁰ Article 11 de la loi du 31 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 29 novembre 2017.

⁵⁰¹ Article 9 de la loi du 31 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 29 novembre 2017.

⁵⁰² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1199.

Aucune prolongation de ces délais n'est possible. Dans l'hypothèse d'un inculpé, le cumul des privations de liberté (ex. une arrestation suivie d'un mandat d'amener) ne pourra excéder quarante-huit heures⁵⁰³.

Enfin, il faut garder à l'esprit que, contrairement au mandat d'arrêt, le mandat d'amener n'est pas un titre de détention préventive, mais un titre de privation de liberté, puisqu'il n'a pas pour objectif de priver, dans la durée, un individu de sa liberté.

C. La détention préventive

La détention préventive est la privation de liberté que subit l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit avant que les juridictions de fond aient statué de manière définitive sur sa culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction à lui infliger.

C'est une mesure exceptionnelle et provisoire dans la mesure où elle contrarie le droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 C.E.D.H.) ainsi que la présomption d'innocence de l'inculpé (art. 6, § 2, C.E.D.H.).

La matière de la détention préventive est régie par l'article 12 de la Constitution, les dispositions de la loi D.P., l'article 5 de la C.E.D.H. et la jurisprudence de la Cour eur. D.H. à ce sujet.

L'article 5, § 3, de la C.E.D.H. prévoit notamment que « *toute personne arrêtée ou détenue (...) doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure* ».

La détention préventive a un double objectif. D'une part, elle consiste à empêcher le délinquant de poursuivre l'accomplissement de ses desseins, de fuir, de faire disparaître le corps du délit ou les preuves, ou encore de suborner ou menacer les témoins. D'autre part, elle vise à faciliter l'instruction en tenant l'intéressé à la disposition du juge d'instruction.

Si la détention préventive concerne clairement l'action publique, la personne lésée et la partie civile disposent, depuis le 1^{er} avril 2024⁵⁰⁴, néanmoins du droit d'être informées du déroulement de la détention préventive dans certains cas. Ce droit s'applique notamment quand l'infraction sous investigation est un crime ou un délit qui menace ou porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne lésée ou partie civile ou d'une autre personne (art. 38^{ter}, al. 1^{er}, loi D.P.). Ainsi, la personne lésée et la partie civile peuvent être informées de la délivrance ou de la levée d'un mandat d'arrêt, de l'exécution de la détention préventive sous surveillance électronique, de la décision de mise en liberté ou, encore, des conditions imposées dans leur intérêt. Cette notification doit être faite par le greffier « *le plus rapidement possible* » et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, à moins qu'elle n'entraîne « *un risque identifié de préjudice pour le suspect* » (art. 38^{ter}, al. 2, loi D.P.).

⁵⁰³ *Ibid.*, pp. 1198-1199.

⁵⁰⁴ Loi du 2 mars 2023 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de créer un droit à l'information pour les victimes, *M.B.* 14 avril 2023.

§2. Analyse de la détention préventive

A. Le mandat d'arrêt

1. Définition et autorité compétente

Le mandat d'arrêt est le titre qui fonde la détention préventive et qui doit être délivré par un juge dans les quarante-huit heures à partir de la privation de liberté (art. 12, al. 3, Constitution)⁵⁰⁵.

Il s'ensuit qu'en principe seul le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office, et pour autant qu'il soit régulièrement saisi des faits justifiant la délivrance du mandat d'arrêt. Le juge d'instruction dispose donc d'un monopole et ne peut donc, en aucun cas, déléguer ce pouvoir.

Par exception à cette règle, peuvent également décerner un mandat d'arrêt :

- le conseiller instructeur délégué par la chambre des mises en accusation (voy. *supra*) puisqu'il a les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction (art. 235 à 237 C.i.cr.) ;
- la juridiction de fond en application de l'article 28, § 2, de la loi D.P. à l'égard de l'inculpé laissé ou remis en liberté s'il reste en défaut de se présenter à un acte de procédure. Le juge du fond peut aussi délivrer un mandat d'arrêt si des « *circonstances graves et nouvelles* » justifient une mesure de privation de liberté⁵⁰⁶ ou en cas de non-respect des modalités de la surveillance électronique ;
- la juridiction de fond toujours lorsqu'elle ordonne une arrestation immédiate (art. 33, § 2, loi D.P.).

Le mandat d'arrêt est facultatif en ce sens que le juge d'instruction n'est jamais obligé de le décerner et ce, quelle que soit la gravité des faits reprochés à l'inculpé. Le juge d'instruction dispose, en effet, d'une appréciation souveraine à cet égard.

Le mandat d'arrêt n'est susceptible ni d'appel (art. 17, al. 2, loi D.P.), ni de pourvoi en cassation (art. 19, § 1^{er}, loi D.P.) mais sa validité est limitée à cinq jours à compter de son exécution (art. 21, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi D.P.).

La délivrance d'un mandat d'arrêt est soumise à des conditions, cumulatives, de fond et de forme.

⁵⁰⁵ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1128 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 495 et 680-699.

⁵⁰⁶ O. MICHIELS et L. KERZMANN, « Nouveautés en matière de détention préventive ou les droits de la défense à prix bradés : une fausse bonne affaire ? », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Collection Criminalis, Limal, Anthemis, 2016, pp. 78-80.

2. Les conditions de fond (art. 16, § 1^{er}, loi D.P.)

a. Conditions

i. Existence d'indices sérieux de culpabilité (art. 16, § 5, loi D.P.)

Tout d'abord, un mandat d'arrêt ne peut être délivré que s'il existe des indices sérieux de culpabilité à l'égard de la personne concernée. Ces indices (aveux, témoignages, expertises, photos, écoutes téléphoniques, etc.) doivent être mentionnés de manière concrète dans le mandat d'arrêt et ne peuvent, en principe, pas être fondés sur des éléments récoltés de manière irrégulière.

Il s'agit bien d'*indices* et non de *charges* ou de *preuves*, qui rendent plausibles de soupçonner l'inculpé (*cf.* art. 61*bis* C.i.cr.) d'avoir commis l'infraction qu'on lui reproche.

ii. Gravité des faits – seuil minimum de la peine (art. 16, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi D.P.)

Un mandat d'arrêt ne pourra être délivré que pour un fait de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave⁵⁰⁷. Cela veut dire que la peine maximum prévue pour le fait, sur base de la qualification provisoirement retenue par le juge d'instruction, est d'un an ou plus. Il s'agit de la peine théorique, sans tenir compte, par exemple, d'éventuelles circonstances atténuantes.

Si le suspect est poursuivi du chef de plusieurs infractions, il y a lieu de procéder non pas à un cumul des peines mais bien de se référer à la peine applicable au fait le plus grave (*cf.* mécanisme prévu à l'art. 65 C.P.).

Le mandat d'arrêt doit bien sûr énoncer la qualification retenue et les textes de loi applicables.

iii. Absolue nécessité pour la sécurité publique (art. 16, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi D.P.)

Il faut d'emblée reconnaître que la notion d' « *absolue nécessité pour la sécurité publique* » est floue et insatisfaisante tant il est difficile de lui donner un contenu concret et de la distinguer de notions telles que l'intérêt public, l'intérêt général, la paix publique, l'ordre public ou encore le danger social.

⁵⁰⁷ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1206-1207.

Comme l'écrivent les professeurs FRANCHIMONT, JACOBS et MASSET, « *[l]a sécurité publique implique une dimension collective : l'intérêt menacé doit intéresser l'ordre social ou la collectivité dans son ensemble, même s'il se concrétise dans une situation particulière. Elle ne recouvre pas seulement la sécurité physique et matérielle des citoyens mais également leur sécurité psychologique et la notion beaucoup plus vague de paix publique* »⁵⁰⁸.

Cette condition témoigne, en réalité, du caractère exceptionnel que doit revêtir la détention préventive. L'exigence d'une nécessité « *absolue* » renvoie, en effet, à l'impossibilité pour le juge d'instruction de prévoir des mesures alternatives à la détention préventive. Dans cette optique, la détention préventive ne doit être pratiquée qu'en dernier recours, lorsque toutes autres mesures moins contraignantes pour l'individu échoueraient à donner les mêmes garanties.

L'appréciation de cette question relève de l'appréciation souveraine du juge d'instruction (et, par la suite, des juridictions d'instruction ; voy. *infra*), sous réserve de son obligation de motivation. Dans un arrêt du 4 juillet 2023, la Cour de cassation a précisé que cette condition d'absolue nécessité pour la sécurité publique doit être appréciée « *en fonction de la possibilité offerte au juge d'instruction d'ordonner des mesures alternatives, étant la libération sous caution ou sous conditions* »⁵⁰⁹.

- iv. Condition supplémentaire en cas de peine ne dépassant pas quinze ans de réclusion et pour certaines infractions terroristes (art. 16, § 1^{er}, al. 4, loi D.P.)

S'il s'agit d'un crime dont la peine maximale ne dépasse pas quinze ans de réclusion ou d'une infraction terroriste dont la peine maximale ne dépasse pas cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction doit, en outre, constater qu'il y a des raisons sérieuses de craindre la réalisation d'un des trois risques suivants :

- un danger de récidive (même s'il est curieux de parler de risque de commission de « nouveaux » crimes ou délits alors que l'inculpé est censé être, à ce stade, présumé innocent) ;
- un danger de voir l'inculpé se soustraire à l'action de la justice, c'est-à-dire le risque qu'il prenne la fuite ou qu'il ne se présente pas aux convocations des autorités ;
- un danger que l'inculpé tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers, c'est-à-dire qu'il entrave la progression de l'enquête ou la contrecarre. A noter que, depuis le 1^{er} septembre 2023, le risque de collusion ne peut plus servir de justification au maintien de la détention préventive à partir de la deuxième comparution mensuelle, sauf dans certaines hypothèses spécifiques⁵¹⁰.

⁵⁰⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4ème éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 684.

⁵⁰⁹ Cass., 4 juillet 2023, R.G. n°P.23.926.F.

⁵¹⁰ Art. 10 de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 9 août 2023. Sur les motivations du législateur, voy. Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3436/001, pp. 38-39.

- v. Interdiction de la détention préventive en vue d'une répression immédiate ou de toute autre forme de contrainte (art. 16, § 1^{er}, al. 3, loi D.P.)

La détention préventive ne peut pas être ordonnée dans le but d'assurer une répression immédiate des faits ou dans le but de constituer toute autre forme de contrainte, comme par exemple pousser l'inculpé à concéder des aveux. Dit autrement, la détention préventive ne peut jamais être l'application anticipée d'une peine ; elle ne peut être une peine avant la peine, une sorte de peine sans procès. Ce principe découle directement de la présomption d'innocence dont jouit chaque inculpé aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive (art. 6, § 2, C.E.D.H.), mais aussi des droits au silence et à ne pas s'auto-incriminer qui lui sont reconnus (art. 6, § 1^{er}, C.E.D.H.)⁵¹¹.

L'article 30, al. 1^{er}, du C.P. prévoit toutefois, à juste titre, que toute détention préventive, subie avant que la condamnation relative à l'infraction soit devenue irrévocable, est imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté.

b. Conséquences en cas de non-respect des conditions

Lorsqu'une de ces conditions de fond n'a pas été respectée, le mandat d'arrêt n'est pas légal et l'inculpé doit immédiatement être remis en liberté⁵¹².

C'est la chambre du conseil qui évalue la légalité du mandat d'arrêt lors de la première comparution dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (voy. *infra*).

3. Les conditions de forme (art. 16, §§ 2, 5 et 6, loi D.P.)

a. Conditions qui s'attachent au titre (art. 16, §§ 5 et 6, loi D.P.)

i. Mentions

Le mandat d'arrêt indique l'identité complète de l'inculpé, les faits pour lesquels il est décerné, les dispositions légales érigeant ces faits en infraction, l'existence d'indices sérieux de culpabilité, les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé

⁵¹¹ Ceci a été confirmé par la Cour de cassation : Cass, 10 février 2021, R.G. n°P.21.0163.F, *Rev. dr. pén.*, 2021, p. 954, obs. O. MICHIELS : « *L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé* ».

⁵¹² Voy., par exemple, à propos de la violation de l'interdiction de la détention préventive en vue d'une répression immédiate ou de toute autre forme de contrainte : Cass, 10 février 2021, R.G. n°P.21.0163.F, *Rev. dr. pén.*, 2021, p. 954, obs. O. MICHIELS : « *La méconnaissance de [l']interdiction [du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte] affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède* ». Étant donné qu'il n'était pas possible de remédier à ce vice de procédure, la Cour de cassation a logiquement opté pour une cassation sans renvoi. O. MICHIELS, « *Quelle sanction pour la violation de l'interdiction de décerner un mandat d'arrêt dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte?* », *Rev. dr. pén.*, 2021, p. 967.

qui justifient la détention préventive au regard des critères prévus à l'article 16, § 1^{er} de la loi D.P. (il s'agit de la motivation à proprement parler), l'accomplissement de l'interrogatoire préalable ainsi que la signature et le sceau du juge d'instruction.

ii. Motivation

La motivation du mandat d'arrêt constitue une condition essentielle de sa validité (art. 12, al. 2, Constitution). Le juge d'instruction doit constater que les conditions sont rencontrées *in concreto*, c'est-à-dire en spécifiant les circonstances de faits propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé ; une individualisation est donc exigée.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 2016 (ci-après : « loi. Salduz + »), le défaut de motivation n'entraînait plus la mise en liberté immédiate de l'inculpé (art. 16, § 5, al. 2, *in fine*, loi D.P.). Cependant, dans un arrêt du 5 juillet 2018, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en permettant que le mandat d'arrêt ne comporte pas de motivation, cette disposition légale viole l'article 12 de la Constitution⁵¹³. Depuis le 1^{er} septembre 2018, tout mandat d'arrêt doit donc à nouveau être motivé bien que, selon la Cour de cassation, « *les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt, [aient] le pouvoir d'en corriger les motifs soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant [qu']elles ne constituent pas un vice irréparable* »⁵¹⁴.

iii. Signature et sceau du juge d'instruction

L'original du mandat d'arrêt (pas la copie délivrée à l'inculpé) porte également la signature et le sceau du juge d'instruction. Depuis la loi Salduz +, l'absence de signature n'était plus sanctionnée par la remise en liberté (art. 16, § 6, al. 1^{er}, loi D.P.). Cependant, la Cour constitutionnelle a jugé que cette absence constitue une formalité substantielle et a annulé la disposition de la loi Salduz + qui avait abrogé la sanction de la remise en liberté⁵¹⁵.

Le nom et la qualité du magistrat instrumentant, la formule exécutoire, la date et l'heure de privation de liberté, la date ainsi que les mentions relatives à la signification (art. 18 loi D.P.) doivent également figurer sur le mandat d'arrêt.

⁵¹³ Cour const., 5 juillet 2018, n°91/2018, B.6.

⁵¹⁴ Cass., 27 mai 2015, *Pas.*, 2015, n°348.

⁵¹⁵ Cour const., 5 juillet 2018, n°91/2018, B.5. La Cour a, toutefois, décidé de maintenir l'effet de la disposition annulée à l'égard de tous les mandats d'arrêt décernés sur cette base avant le 1^{er} septembre 2018.

b. Conditions qui s'attachent à l'audition préalable par le juge d'instruction
(art. 16, § 2, loi D.P.)

i. Obligation d'entendre le suspect sur les faits et sur la possibilité
de décerner un mandat d'arrêt

Avant de décerner un mandat d'arrêt, le juge d'instruction doit interroger l'inculpé – sous réserve des exceptions mentionnées *infra* – sur les faits mis à sa charge et sur la possibilité de délivrer un mandat d'arrêt, d'une part, et doit entendre ses observations à ce sujet, d'autre part.

A défaut de respecter ces obligations, l'inculpé est remis en liberté car cet interrogatoire est une formalité substantielle qui touche directement à l'exercice des droits de la défense et dont le défaut vicie de façon irréversible le mandat d'arrêt⁵¹⁶.

Trois exceptions doivent, cependant, être soulignées : si le suspect est fugitif et latitant, s'il refuse d'être entendu ou en cas de force majeure, lorsque l'état de santé de la personne ne permet pas de procéder à son interrogatoire, par exemple⁵¹⁷.

Lors de cet interrogatoire, le suspect peut s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et demander le bénéfice de mesures alternatives. Notons toutefois qu'à ce stade, il n'a pas encore la possibilité de prendre connaissance du dossier que le juge d'instruction a monté.

Le procès-verbal de l'audition doit être remis à l'inculpé, au même titre que l'ensemble des procès-verbaux de ses auditions réalisées depuis le début de sa privation de liberté (art. 16 et 18 loi D.P.). Cette formalité n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité, la sanction de son non-respect s'appréciant au regard de l'exercice effectif des droits de la défense.

ii. Obligation d'informer le suspect de son droit de choisir un avocat
et droit à l'assistance d'un avocat

Lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction, l'inculpé bénéficie des droits reconnus à la personne privée de liberté durant la période de garde à vue, c'est-à-dire des droits prévus aux articles 47*bis* du C.i.cr. et 2*bis* de la loi D.P.

Si l'inculpé n'a pas encore d'avocat au moment où le juge d'instruction va procéder à son interrogatoire, ce dernier doit lui rappeler son droit d'en choisir un (art. 16, § 2, al. 2, loi D.P.). Si l'inculpé souhaite être assisté d'un avocat mais ne fait pas le choix d'un conseil, le juge d'instruction avertit le bâtonnier qui lui en désignera un d'office par le biais de la permanence des avocats.

⁵¹⁶ O. MICHIELS, D. CHICHOYAN et P. THEVISSSEN, *La détention préventive*, Collection criminalis, Limal, Anthemis, 2010, pp. 33 et ss.

⁵¹⁷ L. KERZMANN, « Les droits du justiciable confronté à la détention préventive », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, p. 159.

L'avocat assiste l'inculpé lors de son interrogatoire, sauf si le juge d'instruction y déroge en cas de circonstances particulières et de raisons impérieuses (art. 2bis, § 7, loi D.P.) ou si l'inculpé (à l'exclusion du mineur d'âge) y renonce volontairement et de manière réfléchie (art. 16, § 2, al. 2, loi D.P.).

Dans ce cadre, aucune concertation préalable et confidentielle entre l'avocat et son client n'a été envisagée par la loi⁵¹⁸ et ce pour des motifs purement pratiques ; rien n'interdit toutefois au juge d'instruction de l'autoriser. On ne peut que regretter cette prise de position par le législateur. En effet, il apparaît indispensable que l'avocat puisse s'enquérir de certaines informations dans l'optique d'entreprendre des démarches (comme, par exemple, la proposition de conditions alternatives à la détention) en vue de la comparution de son client. Ce problème est relatif si l'avocat qui assiste le suspect dans le bureau du juge d'instruction est le même que celui qui l'a accompagné précédemment au commissariat de police, mais tel n'est pas toujours le cas.

Devant le juge d'instruction, le rôle de l'avocat est sensiblement le même que celui qu'il endosse au poste de police et il est défini à l'article 47bis, § 6, 7), du C.i.cr. (art. 16, § 2, al. 3, loi D.P.). Précisons encore qu'à l'issue de l'audition, il a la possibilité de formuler des observations sur le décernement éventuel d'un mandat d'arrêt (art. 16, § 2, al. 5, loi D.P.). Dans cette perspective, il peut discuter des indices sérieux de culpabilité et des critères d'application de la loi D.P., proposer des conditions à la libération, ou encore suggérer des devoirs d'enquête complémentaires⁵¹⁹. Le juge d'instruction n'est cependant nullement tenu d'y répondre car l'objectif n'est pas que son cabinet devienne « *le théâtre d'un débat contradictoire* ».

B. La signification et les modalités d'exécution du mandat d'arrêt

1. La signification (art. 18 loi D.P.)

La signification du mandat d'arrêt consiste en la communication verbale par le juge d'instruction à l'intéressé du mandat d'arrêt et, en outre, dans la remise de la copie intégrale de ce mandat par le greffier du juge d'instruction, le directeur de la prison ou un agent de la force publique.

Le juge d'instruction doit délivrer, c'est-à-dire signer et faire signifier, le mandat d'arrêt à l'intéressé au plus tard dans les quarante-huit heures⁵²⁰ à compter de la privation de liberté effective de ce dernier, étant entendu que ce moment est celui où la personne ne dispose plus de la liberté d'aller et venir (art. 1^{er}, 2^o et 3^o, et art. 2, 5^o, loi D.P.).

⁵¹⁸ Sauf si le suspect n'a pas été auditionné préalablement par la police ou par le procureur du Roi, ou s'il n'a pas pu bénéficier d'une concertation préalable à cette occasion.

⁵¹⁹ L. KENNES, « La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté », *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 58.

⁵²⁰ Article 5 de la loi du 31 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 29 novembre 2017.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 octobre 2017 portant le délai de garde à vue à quarante-huit heures⁵²¹, si le mandat d'arrêt était décerné à charge d'un inculpé déjà détenu sur le fondement d'un mandat d'amener, le délai de vingt-quatre heures attaché au mandat d'amener se voyait succéder par le délai de vingt-quatre heures attaché au mandat d'arrêt, ce qui aboutissait à un délai de quarante-huit heures de privation de liberté avant la signification d'un mandat d'arrêt. Le nouveau régime maintient ce délai de quarante-huit heures (art. 18, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi D.P.) – il n'a donc pas été question de permettre l'allongement de ce délai jusqu'à nonante-six heures⁵²².

Le non-respect de l'obligation de signification dans le délai légal de quarante-huit heures est sans rémission : il entraîne la remise en liberté immédiate de l'inculpé (art. 18, § 1^{er}, al. 4, loi D.P.).

Le mandat d'arrêt doit, en règle, contenir les mentions permettant de vérifier sa régularité ; ainsi, tant la mention de l'heure de l'arrestation, c'est-à-dire de la privation de la liberté, que la mention de l'heure de la signification du mandat d'arrêt doivent figurer dans les pièces de la procédure afin permettre le contrôle du respect du délai de quarante-huit heures.

2. Les modalités d'exécution du mandat d'arrêt

a. L'incarcération immédiate

Le mandat d'arrêt est immédiatement exécuté ; il est exécutoire dans tout le territoire du Royaume (art. 19, § 1^{er}, loi D.P.).

Ainsi, l'inculpé arrêté en vertu du mandat d'arrêt est conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le juge d'instruction dans le mandat (sauf si le juge d'instruction ordonne que cette détention préventive soit exécutée sous surveillance électronique ; voy. *infra*). L'incarcération peut également être ordonnée dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire. Cette mise en observation sera possible si l'inculpé est atteint d'un trouble mental qui altère gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes et s'il y a eu une expertise psychiatrique (art. 6 loi du 5 mai 2014 relative à l'internement).

Le mandat d'arrêt n'est susceptible ni d'appel ni de pourvoi en cassation, ni de la part de l'inculpé, ni de celle du ministère public (art. 19, § 1^{er}, loi D.P.).

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² A. MASSET, « L'allongement du délai de « garde à vue » de 24 à 48 heures », www.justice-en-ligne.be, décembre 2017.

b. L'exécution du mandat d'arrêt sous surveillance électronique

i. Principes

La loi instaure encore une détention préventive sous surveillance électronique (art. 16, § 1^{er}, al. 2, loi D.P.)⁵²³.

Ce mode d'exécution du mandat d'arrêt, qui existe depuis 2014, s'effectue en dehors de l'établissement pénitentiaire, au domicile de l'inculpé ou à un autre endroit déterminé par le juge d'instruction⁵²⁴, au moyen d'un système de géolocalisation de type GPS. La procédure habituelle de contrôle de la détention préventive est maintenue. Seuls les déplacements nécessaires à la comparution de l'inculpé devant la chambre du conseil, le juge d'instruction ou les services de police et les déplacements en cas d'urgence médicale ou de force majeure sont autorisés. Il n'est donc pas question pour l'inculpé d'aller travailler (le télétravail est toutefois admis), de faire ses courses ou de continuer ses activités à l'extérieur comme auparavant. Des interdictions de contact au sens large sont également possibles⁵²⁵.

L'exécution de la détention préventive par une détention sous surveillance électronique peut être ordonnée par le juge d'instruction à tout moment de son instruction (art. 24^{bis}, § 2, loi D.P.).

Cette mesure peut également être ordonnée par les juridictions d'instruction lorsqu'elles sont appelées à statuer sur le maintien de la détention préventive au cours de l'instruction (voy. *infra*).

La loi ne définissant pas les conditions d'application de ce mode d'exécution, il relève de l'opportunité du juge de l'octroyer ou non (que ce soit le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction)⁵²⁶.

⁵²³ Sur la surveillance électronique au stade de la détention préventive, voy. F. KONING, « Les éléments de procédure pénale revisités par la loi du 27 décembre 2012 », *J.T.*, 2013, pp. 449-450 ; B. MINE, C. DE MAN, E. MAES, R. VAN BRAKEL, « Exercice de mise en perspective des possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive », in *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Academia Press, 2013, pp. 21-34 ; R. BOONE, « Elektronische voorhechtenis is moeilijk in praktijk te brengen », *Juristenkrant* 2013, p. 6 ; X., « Voorlopige hechtenis onder ET [Elektronisch toezicht] via gps », *Juristenkrant*, 2013, p. 2 ; Y. LIEGEOIS, I. MENNES, « Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis », *N.C.*, 2013, pp. 333-343 ; K. VAN CAUWENBERGHE, « Voorlopige hechtenis nieuwe stijl: Detentie onder elektronisch toezicht », *Panopticon*, 2013, pp. 58-60 ; E. MAES, « Over de diverse bepalingen van een 'vuilbakwet' en de hechtenis onder elektronisch toezicht als uitvoeringsmodaliteit van voorlopige hechtenis », *Panopticon*, 2013, pp. 135-142 ; E. MAES, « Elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis. Enkele beschouwingen over een aantal juridisch-technische en praktisch-organisatorische aspecten », *Panopticon*, 2012, pp. 110-124 ; X., « Wet diverse bepalingen justitie », *NjW*, 2013, pp. 150-153.

⁵²⁴ Le lieu de l'exécution de la détention préventive par une détention sous surveillance électronique n'est pas limité à la résidence de l'inculpé. Lors des travaux préparatoires, le ministre de la Justice a donné les exemples suivants : un centre de désintoxication, un centre de thérapie relationnelle, ou encore un centre fermé pour les étrangers en séjour illégal.

⁵²⁵ La mesure peut être assortie d'interdictions de communiquer (interdiction de visite, de correspondance ou de communications téléphoniques ou électroniques) avec certaines personnes citées individuellement dans la décision (art. 20, § 3^{bis}, loi D.P.).

⁵²⁶ Cass., 4 janvier 2023, R.G. n°P.22.1746.F, *J.L.M.B.*, 2023/6, p. 267.

ii. Changement du mode d'exécution du mandat d'arrêt en cours d'instruction

A tout moment de la procédure, le juge d'instruction peut décider d'office ou à la demande du procureur du Roi, par une ordonnance motivée, que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance ou l'arrêt de maintien de la détention préventive exécutée par une détention sous surveillance électronique sera exécuté à partir de ce moment dans la prison, si une des hypothèses visées à l'article 24*bis*, § 1^{er}, de la loi D.P. est rencontrée, à savoir si :

- l'inculpé ne se présente pas à un acte de la procédure ;
- l'inculpé ne respecte pas les instructions standard et les règles de détention sous surveillance électronique fixées par le juge d'instruction ;
- l'inculpé méconnaît les interdictions de visites, de correspondances ou de communications téléphoniques ou électroniques déterminées par le juge d'instruction ;
- des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire ;
- la poursuite de la surveillance électronique s'avère techniquement impossible⁵²⁷.

Cette ordonnance motivée est signifiée sans délai à l'inculpé et communiquée sans délai au procureur du Roi (art. 24*bis*, § 1^{er}, al. 2, loi D.P.). Elle n'est susceptible d'aucun recours (art. 24*bis*, § 1^{er}, al. 3, loi D.P.). Toutefois, lors des comparutions ultérieures devant les juridictions d'instruction, l'inculpé pourra contester le retrait de la modalité en la sollicitant à nouveau⁵²⁸.

Inversement, comme expliqué *supra*, l'article 24*bis*, § 2, de la loi D.P. donne au juge d'instruction le droit de décider d'office ou à la demande du procureur du Roi, à tout moment de la procédure, par une ordonnance motivée qu'il communique directement au procureur du Roi, que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance ou l'arrêt de maintien de la détention préventive exécuté dans la prison sera exécuté à partir de ce moment-là par une détention sous surveillance électronique.

iii. Changement du mode d'exécution du mandat d'arrêt lors du, et après le règlement de la procédure

Avant l'adoption de la loi Pot-pourri II, rien n'était prévu au niveau du règlement de la procédure, de sorte qu'il n'était pas possible de maintenir la surveillance électronique en vue de la comparution devant la juridiction de fond.

Depuis le 29 février 2016, date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Pot-pourri II, l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi D.P. prévoyait la possibilité pour la chambre du conseil de maintenir la surveillance électronique au moment du règlement de la procédure: « Si l'inculpé se trouve en détention sous surveillance électronique, la chambre du conseil

⁵²⁷ Cette hypothèse a été ajoutée par la loi du 5 mai 2019, M.B., 24 mai 2019.

⁵²⁸ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1242-1243.

*peut, par décision motivée, maintenir la détention préventive sous surveillance électronique »*⁵²⁹.

Néanmoins, dans son arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a jugé que cette modification est inconstitutionnelle, considérant que :

*« [...] les juridictions d'instruction, lors du règlement de la procédure, ont la compétence de statuer sur le maintien ou non de la détention préventive en prison ou sous surveillance électronique et examinent dès lors à ce moment s'il est justifié de maintenir l'intéressé en détention préventive et selon quelles modalités. Il n'est pas justifié qu'elles ne puissent pas décider, si elles constatent à cette occasion que l'inculpé réunit les conditions pour bénéficier de la surveillance électronique, de le faire bénéficier de cette modalité »*⁵³⁰.

En conséquence, l'article 132 de la loi Pot-pourri II a été annulé « *en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui exécute la détention préventive en prison de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique* »⁵³¹.

Il s'ensuit qu'à présent, la chambre du conseil, lorsqu'elle statue sur le règlement de la procédure, peut décider *soit* de placer sous surveillance électronique un inculpé qui était, jusque-là, en prison, *soit* de maintenir sous surveillance électronique l'inculpé qui est déjà placé en détention préventive sous surveillance électronique.

Ensuite, en cas de maintien d'une détention sous surveillance électronique par la chambre du conseil lors du règlement de la procédure, les compétences visées aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 24*bis* de la loi D.P. (c'est-à-dire, les compétences relatives à une modification du mode d'exécution du mandat d'arrêt) sont exercées, sur réquisition du ministère public, par la chambre des mises en accusation (en degré d'appel) ou par la juridiction de fond à laquelle l'inculpé a été renvoyé (art. 24*bis*, § 3, loi D.P.).

La requête du ministère public est déposée au greffe de la juridiction qui doit statuer et inscrite au registre prévu à cet effet. Il est statué sur cette requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt, le ministère public, l'intéressé et son conseil sont entendus, et il en est donné avis à ce dernier par télécopieur, par envoi recommandé ou par voie électronique.

Si aucune décision n'a été prise sur la requête dans ce délai de cinq jours, éventuellement prolongé en cas de remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, la détention préventive continue d'être exécutée sous surveillance électronique.

En tout état de cause, la décision de la juridiction compétente est motivée conformément à l'article 16, § 5, alinéa 1^{er} et 2, de la loi D.P.

Il s'ensuit que la loi permet également au juge du fond, en cas de maintien d'une détention préventive sous surveillance électronique, et ce exclusivement sur réquisitoire du ministère public, de dire que la poursuite de la détention préventive s'effectuera à la prison si l'une des hypothèses visées par l'article 24*bis*, § 1^{er}, de la loi D.P. est rencontrée⁵³².

⁵²⁹ O. MICHIELS et L. KERZMANN, « Nouveautés en matière de détention préventive ou les droits de la défense à prix bradés : une fausse bonne affaire ? », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Collection Criminalis, Limal, Anthemis, 2016, pp. 72-74.

⁵³⁰ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, B.83.1.

⁵³¹ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, B.84.

⁵³² O. MICHIELS et L. KERZMANN, « Nouveautés en matière de détention préventive ou les droits de la défense à prix bradés : une fausse bonne affaire ? », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Collection Criminalis, Limal, Anthemis, 2016, p. 79.

- iv. Changement du mode d'exécution du mandat d'arrêt de la surveillance électronique vers la prison *en cas d'urgence*, au cours de l'instruction, lors du ou après le règlement de la procédure

La loi du 5 mai 2019⁵³³ a ajouté un paragraphe 4 à l'article 24*bis* de la loi D.P. pour permettre l'exécution d'une surveillance électronique en prison dans les cas d'urgence, lorsque la surveillance électronique d'un inculpé ne peut être poursuivie, que ce soit en raison de son comportement (par exemple, évasion⁵³⁴ ou non-respect des conditions) ou non (obstacle technique).

Cette nouvelle disposition permet aussi de régler le sort de l'inculpé qui est maintenu en détention préventive sous surveillance électronique après le règlement de la procédure, en cas d'incident dans l'exécution de cette mesure. En effet, l'article 24*bis*, § 3, de la loi D.P. exposé ci-dessus prévoit que la juridiction saisie par le ministère public est appelée à statuer dans un délai de cinq jours qui ne prend cours qu'à la date de la requête du ministère public. Cependant, rien n'était prévu par la loi jusqu'à lors pour faire face à un problème dans l'exécution de la surveillance électronique durant ce délai de cinq jours.

Au demeurant, le paragraphe 4 permet aussi que l'inculpé séjourne en prison le temps strictement nécessaire au placement et à l'activation du matériel de surveillance électronique. Ainsi, ce paragraphe 4 prévoit désormais que « *[l']inculpé placé en détention préventive sous surveillance électronique séjourne en prison :*

- *pour le temps strictement nécessaire au placement et à l'activation du matériel de surveillance électronique ;*
- *sur ordre du procureur du Roi, en cas de force majeure ou lorsque l'une des conditions visées au paragraphe 1er paraît rencontrée, ou lorsque l'inculpé est intercepté après s'être soustrait à la surveillance électronique, ou lorsque cela s'avère nécessaire suite au changement de l'adresse d'exécution de la surveillance électronique ».*

Dans ce dernier cas, le procureur du Roi est tenu d'aviser le juge d'instruction qui devra statuer dans les cinq jours ouvrables à compter de la réintégration de l'inculpé en prison sur la poursuite ou non de la détention préventive sous surveillance électronique.

Si cet ordre est donné lors du ou après le règlement de la procédure, c'est la procédure de l'article 24*bis*, § 3 qui s'applique (voy. *supra*).

⁵³³ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019.

⁵³⁴ Les travaux préparatoires de la loi fournissent l'exemple suivant: « *L'exemple le plus frappant est celui d'un inculpé qui s'est évadé en brisant le dispositif technique de surveillance électronique et est intercepté dans un aéroport alors qu'il s'apprête à quitter le territoire national. La persistance du titre de détention préventive autorise sans doute le maintien de l'intéressé, mais la destruction du matériel technique et la volonté manifeste de se soustraire à la détention sous surveillance électronique impose que soit fixée dans la loi une procédure autorisant, sans contestation possible, le maintien provisoire de l'intéressé en prison dans l'attente d'une décision du juge* ». Voy. Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54/3515/1, p. 158.

3. La mainlevée du mandat d'arrêt

Avant la première comparution de l'inculpé en chambre du conseil dans les cinq jours et tout au long de l'instruction, le juge d'instruction peut ordonner la mainlevée du mandat par ordonnance motivée (art. 25, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi D.P.). Il prend cette décision seul, laquelle n'est pas susceptible d'appel de la part du ministère public (art. 25, § 1^{er}, al. 2, loi D.P.).

Le ministère public peut requérir à tout moment du juge d'instruction qu'il ordonne la mainlevée du mandat d'arrêt (art. 25, § 2, al. 3, loi D.P.). Si celui-ci refuse par ordonnance motivée (ordonnance dite « contraire »), le ministère public dispose d'un droit d'appel devant la chambre des mises en accusation conformément au droit commun.

4. Le droit de communiquer librement

La libre communication avec l'avocat – Dès l'interrogatoire, l'inculpé peut communiquer librement avec son avocat (art. 20, § 1^{er}, loi D.P.). Ce droit ne connaît aucune restriction.

Le libre accès à l'avocat – La loi Salduz + a renforcé le droit à l'assistance d'un avocat lors des auditions pendant la détention préventive (art. 24bis/1 loi D.P.). Ce droit peut varier en fonction du mode de convocation à l'audition.

La libre communication avec les tiers – L'inculpé placé sous mandat d'arrêt est, en principe, libre de communiquer avec son entourage. Toutefois, lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'instruction, le juge d'instruction peut interdire à l'inculpé de communiquer avec d'autres personnes que son avocat (art. 20, § 2, loi D.P.). Cette interdiction peut être décidée, d'office ou sur réquisition du ministère public, au moment de la délivrance du mandat d'arrêt et doit être motivée⁵³⁵. Elle ne peut toutefois pas excéder trois jours (donc septante-deux heures), et ce, sans possibilité de renouvellement.

C. Les alternatives à la détention préventive

La détention préventive doit demeurer exceptionnelle. Il faut, par conséquent, lui préférer des mesures alternatives s'il est possible de réaliser ainsi le but poursuivi par la détention préventive⁵³⁶.

Pour envisager une alternative à la détention préventive, deux conditions cumulatives doivent être remplies (art. 35 loi D.P.), à savoir que (i) les conditions légales de la détention préventive doivent être réunies, et que (ii) la finalité de la détention préventive peut être pareillement satisfaite.

⁵³⁵ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1248.

⁵³⁶ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1265-1283; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 727-732.

1. La mise en liberté sous conditions

a. Décision de mise en liberté sous conditions (art. 35 loi D.P.)

Le juge d'instruction peut, d'office ou sur réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé, laisser ou remettre l'intéressé en liberté en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, pendant un temps déterminé et pour un maximum de trois mois (art. 35, § 1^{er}, loi D.P.). Cette décision peut être renouvelée, si nécessaire à plusieurs reprises, chaque fois pour un nouveau terme qui ne peut excéder trois mois (art. 36, § 1^{er}, loi D.P.).

Les juridictions d'instruction et de jugement disposent des mêmes pouvoirs quand elles décident de mettre en liberté l'inculpé ou le prévenu, selon la phase du procès pénal dans laquelle on se trouve (art. 35, § 5, loi D.P.).

Le législateur n'a pas donné de définition des conditions et n'en a pas dressé de liste exhaustive. Cependant, la loi requiert que les conditions que le juge (ou la juridiction) détermine visent l'une des raisons de fond justifiant la détention préventive (art. 16, § 1^{er}, al. 4, loi D.P.) et soient adaptées aux circonstances de la cause (art. 35, § 3, loi D.P.). Ces conditions peuvent être négatives (interdictions) ou positives (obligations). Par ailleurs, la loi mentionne, à titre exemplatif, l'interdiction d'exercer une activité qui mettrait l'inculpé en contact avec des mineurs (art. 35, § 1^{er}, al. 2 loi D.P.) et le suivi d'une guidance ou d'un traitement (art. 35, § 6, loi D.P.).

Il ressort de la jurisprudence que les conditions suivantes sont les plus souvent rencontrées dans la pratique :

- ne plus fréquenter le milieu où auraient été perpétrées les infractions reprochées ;
- ne pas prendre contact avec des coinceulés ou des témoins ;
- se présenter à toute convocation du juge d'instruction ou des enquêteurs ;
- ne pas quitter le territoire sans autorisation ;
- suivre un traitement ou une guidance.

Trois types de limites⁵³⁷ s'imposent toutefois lors de la détermination de ces conditions. Premièrement, comme les conditions s'adressent à un inculpé libre, des mesures « privatives de liberté », telles que l'assignation à résidence, ne peuvent être prises dans ce cadre. Deuxièmement, la nature des conditions imposées à la mise en liberté de l'inculpé ne peut pas non plus porter atteinte à la présomption d'innocence. Enfin, les mesures alternatives ne peuvent engendrer une violation disproportionnée du droit au respect de la vie privée et familiale, ni constituer une atteinte à la dignité humaine.

⁵³⁷ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1266-1267.

b. Prolongation, retrait ou modifications de conditions (art. 36 loi D.P.)

Par la suite, toujours au cours de l'instruction, le juge d'instruction peut, d'office ou sur réquisition du procureur du Roi, imposer une ou plusieurs conditions nouvelles, retirer, modifier ou prolonger des conditions déjà imposées pour un terme qui ne peut dépasser trois mois (art. 36, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2, loi D.P.). Il peut également dispenser, à titre provisoire, de l'observation de toutes les conditions ou de certaines d'entre elles (art. 36, § 1^{er}, al. 3, loi D.P.). Il n'est pas tenu d'entendre l'inculpé au préalable.

L'inculpé, de son côté, peut demander à la chambre du conseil le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées, tout comme il peut demander à en être dispensé. La chambre du conseil est tenue de statuer sur cette demande dans les cinq jours ; à défaut, les conditions ordonnées sont caduques (art. 36, § 1^{er}, al. 4 et 5, loi D.P.). L'inculpé, dans ce contexte, n'a pas accès au dossier répressif⁵³⁸.

Au stade du règlement de la procédure, la chambre du conseil a également le pouvoir d'ordonner le maintien ou le retrait des conditions imposées ; elle statue par ordonnance séparée et motive sa décision. Elle n'a cependant pas le pouvoir d'imposer de nouvelles conditions (art. 36, § 2, loi D.P.).

Après la clôture de l'instruction, les juridictions de fond peuvent de même, à la requête du procureur du Roi ou de l'inculpé/du prévenu, prolonger les conditions existantes pour une période ne dépassant pas trois mois et au plus tard jusqu'au jugement. Elles peuvent également retirer les conditions ou dispenser de leur observation, mais ne peuvent en imposer de nouvelles, à l'instar de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure (art. 36, § 3, loi D.P.).

c. Voies de recours

Les décisions ordonnant le maintien ou la mise en liberté sous conditions sont susceptibles de recours, tant par l'inculpé que par le ministère public (art. 37 loi D.P.).

Il faut toutefois réserver le cas de la mise en liberté sous conditions prise par le juge d'instruction dans les cinq jours de la privation de liberté ; pas plus que le mandat d'arrêt, pareille ordonnance n'est susceptible d'appel.

d. Contrôle du respect des conditions

Le contrôle du respect des conditions appartient au juge d'instruction (en sa qualité de responsable de l'instruction), le cas échéant, à la juridiction d'instruction ou de jugement (art.

⁵³⁸ Corr. Bruxelles (ch. cons.), 21 mars 2008, *Rev. dr. pén.*, 2008, p. 849. Voy. *contra*, M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1282 et les références citées en note de bas de page n°625.

35, § 6, loi D.P.). À cet effet, appel peut être fait au Service des maisons de Justice du SPF Justice et aux services de polices (art. 38, § 1^{er}, loi D.P.).

Le service compétent a l'obligation de faire un rapport régulier au juge d'instruction ou à la juridiction et est tenu de l'informer de l'interruption de la guidance ou du traitement imposé (art. 35, § 6, loi D.P.).

En cas de non-respect des conditions constaté par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt est possible aux termes des articles 16 et 28 de la loi D.P. (art. 38, § 2, loi D.P.).

2. La mise en liberté sous caution

L'article 35, § 4, de la loi D.P. règle le sort particulier du maintien ou de la mise en liberté sous caution. Le paiement d'une caution ne constitue pas une condition au sens de l'article 35, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi D.P. Son objectif est d'assurer la présence de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution du jugement final (art. 35, § 4, al. 4 et 5, loi D.P.).

Le juge d'instruction (le cas échéant, la juridiction d'instruction) peut, en ordonnant la mise en liberté de l'inculpé, exiger le paiement préalable et intégral d'une caution, dont il fixe souverainement le montant en fonction des capacités financières de l'inculpé. Le montant fixé doit être une somme telle que le danger de non-représentation s'en trouve réduit sinon annihilé ; il faut donc que la soustraction à la justice entraîne une perte financière réelle⁵³⁹.

L'inculpé sera mis en liberté après le paiement de la somme fixée par le juge. Le cautionnement est déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Le ministère public se charge ensuite d'exécuter la décision de mise en liberté au vu du récépissé (art. 35, § 4, al. 3, loi D.P.).

Alors que la loi reste silencieuse sur ce point, il est défendu que l'inculpé peut demander la modification de la décision de cautionnement selon les mêmes modalités que la demande de modification des conditions imposées à une libération (art. 36, § 1^{er}, al. 5, loi D.P.)⁵⁴⁰.

L'inculpé dispose d'un droit d'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil décidant sa mise en liberté sous caution (art. 37 loi D.P.). Sur le seul appel de l'inculpé libéré sous caution, la chambre des mises en accusation ne peut décider, même de manière unanime, que la détention préventive doit être maintenue⁵⁴¹.

Le sort de la caution est déterminé par le juge du fond. Il convient de distinguer trois cas de figure :

- si l'inculpé ne s'est pas présenté à un acte de procédure ou si le condamné ne s'est pas présenté pour l'exécution du jugement, la caution revient à l'État (art. 35, § 4, al. 5, loi D.P.) ;

⁵³⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1269.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, pp. 1281 et les références y mentionnées.

⁵⁴¹ *Ibid.*, pp. 1279 et les références y mentionnées.

- par contre, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de procédure et pour l'exécution de la condamnation, le cautionnement lui sera restitué (art. 35, § 4, al. 4, loi D.P.) ;
- en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement, d'absolution, de condamnation conditionnelle ou de prescription, la caution est également restituée à l'intéressé (art. 35, § 4, al. 6, loi D.P.).

Enfin, il convient de souligner que la caution est de nature civile et que l'attribution de la caution à l'État ne constitue dès lors pas une peine.

3. La possibilité d'un (nouveau) mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé ou remis en liberté

Si l'inculpé est laissé en liberté par le juge d'instruction après son interrogatoire (c'est-à-dire, le juge a décidé de ne pas décerner un mandat d'arrêt à son encontre) ou si, après avoir été placé en détention préventive, il est remis en liberté par le juge d'instruction ou par la juridiction d'instruction, la décision ultérieure sur un éventuel (nouveau) mandat d'arrêt, pour les mêmes faits, est soumise à des conditions particulières, en plus des exigences générales énoncées à l'article 16 de la loi D.P. (art. 28 loi D.P.). En effet, dans ces deux hypothèses, un mandat d'arrêt ultérieur ne peut être décerné que si :

- l'inculpé ne se présente pas à un acte de procédure (par exemple, il ne se présente pas à une convocation d'un enquêteur) (art. 28, § 1^{er}, 1^o, loi D.P.) ;
- des « *circonstances nouvelles et graves* » (par exemple, des préparatifs de fuite ou la découverte de nouveaux indices de culpabilité) interviennent et rendent cette mesure nécessaire (art. 28, § 1^{er}, 2^o, loi D.P.) ;
- l'inculpé n'observe pas les conditions accompagnant son maintien ou sa remise en liberté (art. 38, § 2, loi D.P.).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Pot-pourri II, la loi reconnaît également à la juridiction de fond le droit de décerner, aux mêmes conditions (en ce compris l'hypothèse des circonstances nouvelles et graves – hypothèse qui n'existait pas auparavant), un mandat d'arrêt contre une personne laissée ou remise en liberté (art. 28, § 2, loi D.P.).

D. Le contrôle du juge

Les juridictions d'instruction ont la mission de contrôler la régularité du mandat d'arrêt ainsi que la nécessité de maintenir la détention préventive⁵⁴².

⁵⁴² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1287 et s. ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 700 et s.

Le législateur a limité la validité du mandat d'arrêt à cinq jours ; au-delà de ce délai, l'intervention de la chambre du conseil s'impose. Des contrôles d'office et à intervalles réguliers de la détention préventive par la chambre du conseil sont donc organisés par la loi.

1. Le premier contrôle

a. La comparution dans les cinq jours

La chambre du conseil doit statuer dans les cinq jours de la signification du mandat d'arrêt, sous peine de remise en liberté de l'inculpé (art. 21, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi D.P.).

b. Le délai de cinq jours

Le délai de cinq jours se calcule de minuit à minuit, le jour de l'exécution (le *dies a quo*) – soit le jour de la signification du mandat d'arrêt – n'étant pas compris dans le délai, conformément à l'article 52 du C.J.

Le jour de l'échéance (le *dies ad quem*) – c'est-à-dire le jour du prononcé de l'ordonnance de la chambre du conseil – est, quant à lui, compris dans le délai.

Le délai de cinq jours est un délai couperet, ce qui revient à dire qu'il n'est pas susceptible d'être prolongé au prochain jour ouvrable s'il arrivait à échéance un week-end ou un jour férié. Toutefois, rien n'interdit à la chambre du conseil de tenir une audience extraordinaire un samedi, conformément à une décision du président du tribunal de première instance.

Par ailleurs, si l'inculpé ou son conseil en fait la demande⁵⁴³, la chambre du conseil peut remettre l'affaire à une audience ultérieure, le délai de cinq jours étant suspendu pendant le temps de la remise (art. 32 loi D.P.).

Si la détention préventive n'est pas maintenue par la chambre du conseil dans les cinq jours de son exécution, elle prend fin (art. 21, § 1^{er}, al. 1^{er}, loi D.P.).

⁵⁴³ L'inculpé peut parfois avoir intérêt à solliciter la remise de l'affaire afin de mieux préparer sa défense.

c. Le rôle de la chambre du conseil

Lors de la première comparution de l'inculpé devant la chambre du conseil dans le premier délai de cinq jours, celle-ci doit opérer un double contrôle (art. 21, § 4, loi D.P.) :

- elle doit vérifier la légalité ou la régularité du mandat d'arrêt tant au point de vue de ses conditions de fond que de ses conditions de forme. Ce contrôle de régularité ne pourra plus être effectué lors des comparutions ultérieures en chambre du conseil⁵⁴⁴ ;
- elle doit examiner la nécessité ou l'opportunité de maintenir la détention préventive au regard des critères prévus à l'article 16, § 1^{er}, de la loi D.P. Cette appréciation s'effectue sur la base des mêmes critères que ceux prévus pour la mise sous mandat d'arrêt, étant entendu que ces critères seront appréciés selon la situation qui existe au moment où la chambre du conseil statue et ce, afin de tenir compte de l'évolution du dossier.

d. La procédure (art. 21 loi D.P.)

Le greffe de l'instruction adresse un avis de comparution (indiquant ainsi le lieu, le jour et l'heure de comparution) à l'inculpé et à son conseil, par lettre recommandée, par fax ou par courriel, vingt-quatre heures au moins avant la comparution en chambre du conseil (art. 21, § 2, loi D.P.).

L'inculpé et son conseil ont accès à l'intégralité du dossier de la procédure le dernier jour ouvrable avant la comparution. Si la veille de l'audience n'est pas un jour ouvrable, l'audience se tiendra l'après-midi et la consultation du dossier répressif aura lieu le matin (art. 21, § 3, al. 1^{er} et 3, loi D.P.). Depuis la loi du 5 mai 2019⁵⁴⁵, l'article 21, § 3, al. 1^{er}, de la loi D.P. précise que « *[l]a consultation du dossier implique que l'inculpé ou son avocat peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place. Le juge d'instruction peut toutefois, de manière motivée, interdire la prise de copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l'instruction le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée.* »

La chambre du conseil siège à huis clos et en l'absence de la partie civile, laquelle n'est pas concernée par la détention préventive (art. 23, 1°, loi D.P.), même si elle peut recevoir des informations sur le déroulement de la détention préventive depuis le 1^{er} avril 2024 (art. 38^{ter}, loi D.P. ; voy. *supra*). L'inculpé peut être représenté par son avocat, sauf si la chambre du conseil ordonne sa comparution personnelle⁵⁴⁶. S'il refuse de comparaître et qu'il n'est pas représenté par un avocat, la chambre du conseil statuera par défaut ; sa décision ne sera alors pas susceptible d'opposition (art. 23, 2°, loi D.P.).

A noter toutefois que, depuis le 1^{er} septembre 2024, la loi D.P. prévoit également la possibilité d'organiser les audiences devant les juridictions d'instruction par vidéoconférence, soit à l'initiative de la juridiction, soit à la demande de l'inculpé ou du ministère public. La loi règle de

⁵⁴⁴ Se marque ici particulièrement l'opportunité pour l'inculpé de solliciter une remise de l'affaire, afin, par exemple, de préparer sa défense notamment en ce qui concerne la régularité du mandat d'arrêt qu'il ne pourra donc plus contester par la suite.

⁵⁴⁵ M.B., 24 mai 2019.

⁵⁴⁶ F. KONING, « Les éléments de procédure pénale revisités par la loi du 27 décembre 2012 », J.T., 2013, pp. 445-446.

manière détaillée les hypothèses dans lesquelles une audience par vidéoconférence est possible, moyennant l'accord des parties concernées, (et, dans certains cas, même obligatoire) ainsi que les conditions à respecter (art. 38^{quater} et s. loi D.P.).

Lors de cette audience, la chambre du conseil entend le rapport du juge d'instruction (qui doit être objectif), les réquisitions du ministère public, la plaidoirie de l'avocat de l'inculpé et, enfin, l'inculpé personnellement (art. 21, § 1^{er}, al. 2, loi D.P.).

L'ordonnance de la chambre du conseil n'est pas prononcée, en sorte que l'avocat de l'inculpé doit se renseigner au greffe pour en connaître la teneur. L'inculpé, quant à lui, en est informé officiellement par la signification qui lui en est faite à la prison dans les vingt-quatre heures à partir du moment où elle a été rendue selon les formes prévues à l'article 18 de la loi D.P. (art. 30, § 2, al. 2, loi D.P.). Un retard dans la signification n'emporte pas de sanction, toutefois, le point de départ du délai d'appel est reporté d'autant (voy. *infra*).

La décision doit être motivée quant à l'existence des indices sérieux de culpabilité, quant aux circonstances de fait de la cause et quant aux circonstances liées à la personnalité de l'inculpé. Elle doit, en outre, répondre aux conclusions déposées par la défense (art. 23, 4°, loi D.P.).

Si l'ordonnance de la chambre du conseil maintient la détention préventive, elle vaut pour un mois à partir du jour où elle a été rendue ; à défaut d'être maintenue, elle prend fin et l'inculpé doit être mis en liberté (art. 21, § 6, loi D.P.).

2. Les contrôles ultérieurs

a. Délais

Comme expliqué, l'ordonnance de la chambre du conseil qui confirme le mandat d'arrêt dans les 5 jours de la privation de liberté de l'inculpé vaut pour un mois. Une nouvelle décision est donc indispensable pour prolonger, le cas échéant, la détention préventive.

Selon l'article 22, al. 1^{er}, de la loi D.P., tel que modifié par la loi Pot-pourri II en 2016, tant qu'il n'est pas mis fin à la détention préventive et que l'instruction n'est pas close, la chambre du conseil est appelée à statuer sur le maintien de la détention et sur la modalité de l'exécution de celle-ci. L'alinéa 2 de la disposition ajoute qu'elle doit statuer tous les mois, et tous les deux mois à partir de la troisième décision.

Puis, la loi « SMS » IV a modifié l'article 22 afin de prévoir un troisième contrôle mensuel par la chambre du conseil⁵⁴⁷. Cette modification s'applique depuis le 1^{er} septembre 2023⁵⁴⁸. Ainsi, les comparutions pour le contrôle de la détention préventive s'organiseront désormais comme suit : une première fois après 5 jours, ensuite trois comparutions mensuelles et enfin des comparutions tous les deux mois⁵⁴⁹. Autrement dit, la quatrième ordonnance et les éventuelles

⁵⁴⁷ Art. 11 et 12 de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 9 août 2023.

⁵⁴⁸ A noter toutefois que les décisions de maintien de la détention préventive rendues avant le 1^{er} septembre 2023, qui ont formé un titre de détention de deux mois, restent valables pendant deux mois. Art. 49, al. 1^{er} et 50, al. 1^{er} de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 9 août 2023.

⁵⁴⁹ O. MICHIELS et L. KERZMANN, « Nouveautés en matière de détention préventive ou les droits de la défense à prix bradés : une fausse bonne affaire ? », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Collection Criminalis, Limal, Anthemis, 2016, pp. 65-68.

ordonnances ultérieures de la chambre du conseil maintenant la détention préventive ont une durée de validité de deux mois, à dater du jour où l'ordonnance est rendue (art. 22, al. 2, loi D.P.), alors que les trois premières ordonnances ne valent que pour un mois⁵⁵⁰.

Le délai (qu'il s'agisse d'un délai d'un ou deux mois) se calcule de quantième à veille de quantième. Si le dernier jour utile est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'audience de la chambre du conseil doit être avancée dans la mesure où le délai d'un mois est, à nouveau, un délai couperet.

Le délai de validité d'une ordonnance de la chambre du conseil prend cours le jour où elle est rendue (*dies a quo*) ; le dernier jour (*dies ad quem*) est compris dans le délai. -

Lorsque à la demande de l'inculpé, l'audience est remise, le délai est suspendu (art. 32 loi D.P.).

Enfin, il convient de souligner qu'il n'existe pas de limite de durée pour la détention préventive en droit belge, sous réserve du dépassement du délai raisonnable (art. 5, § 3, C.E.D.H.).

b. Le rôle de la chambre du conseil

Le rôle de la chambre du conseil, dans le cadre des comparutions de l'inculpé détenu préventivement, est identique à celui qui lui est assigné dans le cadre de la comparution de l'inculpé dans les cinq jours, si ce n'est que la légalité (ou la régularité) du mandat d'arrêt ne peut plus être discutée (voy. *supra*). La chambre du conseil doit donc examiner s'il est nécessaire de maintenir la détention préventive au regard des critères de l'article 16, § 1^{er}, de la loi D.P. (art. 22, al. 6, loi D.P.).

c. La procédure

Les règles exposées à propos de la première comparution devant la chambre du conseil (c'est-à-dire, la comparution dans les cinq jours après la délivrance du mandat d'arrêt) valent, *mutatis mutandis*, pour les comparutions ultérieures.

Quelques particularités méritent, toutefois, d'être relevées :

- L'inculpé et son conseil ont accès à l'intégralité du dossier répressif pendant deux jours avant la comparution (art. 22, al. 4, loi D.P.)⁵⁵¹ ;
- L'inculpé a la possibilité de demander une audience publique, après six mois de détention préventive si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de réclusion ou, après un an dans le cas contraire (art. 24 loi D.P.). En cas de refus de comparution en

⁵⁵⁰ Ainsi, le rythme des comparutions en chambre du conseil devrait à l'avenir s'établir comme suit : « cinq jours – un mois – un mois – un mois – ensuite, tous les deux mois ». Sur ce point, voy. Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n° 55-3436/001, p. 40.

⁵⁵¹ Ici, à nouveau, la consultation du dossier implique que l'inculpé ou son avocat peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place. Le juge d'instruction peut toutefois, de manière motivée, interdire la prise de copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l'instruction le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée (art. 22, al. 4, loi D.P.).

audience publique par la chambre du conseil, aucune possibilité d'appel n'est prévue par la loi ;

- Sur requête de l'inculpé ou de son conseil, le juge d'instruction est tenu de convoquer l'inculpé dans les dix jours précédant une comparution en chambre du conseil pour un « *interrogatoire récapitulatif* ». Le greffier en avertit immédiatement le conseil de l'inculpé et le procureur du Roi qui peuvent assister à l'interrogatoire (art. 22, al. 3, loi D.P.).

3. L'appel devant la chambre des mises en accusation

Tant l'inculpé que le ministère public disposent d'un droit d'appel contre les ordonnances prononcées par la chambre du conseil en matière de détention préventive, contrairement à la partie civile qui n'est pas partie à la procédure menée devant la chambre du conseil statuant en matière de détention préventive.

L'appel de l'inculpé doit être introduit dans les vingt-quatre heures de la *signification de l'ordonnance* de la chambre du conseil (art. 30, § 2, loi D.P.). La loi n'établit aucune nullité ni sanction en cas de signification tardive puisque la formalité de la signification n'a d'autre objet que de faire courir le délai d'appel. Une signification tardive a donc pour seul effet de retarder d'autant le point de départ du délai d'appel.

En ce qui concerne le ministère public, l'appel doit être formé dans les vingt-quatre heures à compter du jour de *la décision* (art. 30, § 2, loi D.P.).

Durant le délai d'appel et la procédure d'appel, l'inculpé reste détenu, même si la chambre du conseil a ordonné sa remise en liberté (art. 30, § 3, al. 2, loi D.P.).

Concrètement, l'appel est formé par une déclaration signée au greffe de la juridiction « qui a rendu la décision attaquée » (donc au greffe de la chambre du conseil) par le parquet ou par l'avocat de l'inculpé (art. 30, § 2, al. 2, loi D.P.) ou par une déclaration de l'inculpé au directeur de la maison d'arrêt ou à son délégué (art. 1^{er} de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées).

L'appel est porté devant la chambre des mises en accusation qui est composée de trois magistrats.

La chambre des mises en accusation doit statuer dans les 15 jours de la déclaration d'appel, sauf en cas de remise sollicitée par l'inculpé. A défaut, ce dernier est immédiatement remis en liberté (art. 30, § 3, al. 2, loi D.P.).

Aucun accès au dossier n'est prévu dans ce cadre, mais il est d'usage que le dossier soit mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil dans les 48 heures qui précèdent l'audience (*cf.* art. 22, al. 4, loi D.P.).

La chambre des mises en accusation siège à huis clos (art. 30, § 3, al. 3, loi D.P.)⁵⁵², sauf si l'inculpé demande la publicité des débats, faculté qui lui est offerte après six mois de détention

⁵⁵² En vertu de l'article 101 du C.J., « [l]a chambre des mises en accusation peut siéger en prison pour traiter des affaires en application de l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ».

préventive si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de réclusion ou après un an dans le cas contraire (art. 24 loi D.P. ; voy. *supra*).

Lors de l'audience, la chambre des mises en accusation entend le ministère public, l'inculpé et son conseil mais pas le juge d'instruction en son rapport. Elle peut, toutefois, inviter ce dernier à déposer devant elle.

Lorsque la chambre des mises en accusation réforme une ordonnance de libération de la chambre du conseil et maintient ainsi la détention préventive, sa décision doit être prise à l'unanimité telle que l'impose l'article 211*bis* du C.i.cr. L'unanimité n'est, toutefois, pas requise si elle confirme l'ordonnance de maintien de la détention préventive, mais modifie simplement la qualification des faits (art. 23, 3°, loi D.P.).

L'arrêt de la chambre des mises en accusation doit être motivé et doit répondre aux éventuelles conclusions écrites de l'inculpé contestant le maintien de la détention préventive (art. 30, § 3, al. 3, loi D.P.).

Comme expliqué *supra*, l'arrêt de maintien de la détention préventive forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision quand il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième ordonnance de la chambre du conseil et pour deux mois à partir de la quatrième⁵⁵³ ordonnance (art. 30, § 4, loi D.P.).

L'arrêt par lequel la détention préventive est maintenue est signifié selon les formes de l'article 18 de la loi D.P. (art. 31, § 1^{er}, loi D.P.). Cette signification fait courir le délai du pourvoi en cassation⁵⁵⁴.

E. La détention préventive à partir de la clôture de l'instruction

1. Lors du règlement de la procédure

Lors du règlement de procédure, la chambre du conseil se prononce sur l'orientation à donner au dossier à la clôture de l'instruction (voy. *supra*). Si, à ce moment, l'inculpé est toujours détenu préventivement, elle statue également sur le sort à réserver à la détention préventive.

a. La remise en liberté de plein droit

L'article 26, §§ 1^{er} et 2, de la loi D.P. énumère les hypothèses dans lesquelles la détention préventive prend fin par l'effet de la loi, à savoir :

- le prononcé d'une ordonnance de non-lieu (§ 1^{er}) ;

⁵⁵³ Suite à la modification apportée à l'article 22 par la loi « SMS » IV, insérant un contrôle mensuel supplémentaire, l'article 30 de la loi D.P. a dû être modifié aussi. Art. 12 de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 9 août 2023.

⁵⁵⁴ Concernant le pourvoi en cassation voy. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1295-1298.

- le renvoi devant le tribunal de police pour des faits autres que l'homicide involontaire, le délit de fuite aggravé et l'ivresse en état de récidive (§ 1^{er}) ;
- le renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour des faits ne devant pas entraîner une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an (§ 2).

b. Le maintien facultatif de la détention préventive

Quand la chambre du conseil décide de renvoyer l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police en raison d'un fait susceptible de détention préventive et pour des faits légalement passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à la durée de la détention préventive déjà subie pour ces mêmes faits, l'inculpé est remis en liberté, sauf si la chambre du conseil décide, par une ordonnance séparée et motivée, de maintenir l'inculpé en détention préventive ou de le libérer sous conditions (art. 26, § 3, al. 1^{er}, loi D.P.).

Par ailleurs, si l'inculpé se trouve en détention sous surveillance électronique, la chambre du conseil peut, par décision motivée, maintenir la détention sous surveillance électronique (art. 26, § 3, al. 2, loi D.P.).

La remise en liberté constitue donc le principe, le maintien en détention préventive l'exception.

c. Les voies de recours

En cas de remise en liberté de l'inculpé, le ministère public peut interjeter appel dans les vingt-quatre heures à compter de la prononciation de l'ordonnance de la chambre du conseil (art. 26, § 4, al. 1^{er}, loi D.P.).

Tant le délai d'appel que la procédure d'appel ont un effet suspensif, en sorte que l'inculpé reste détenu pendant toute la durée de la procédure (art. 26, § 4, al. 2 et 3, loi D.P.).

Lorsque la détention préventive a été maintenue lors du règlement de la procédure, l'inculpé ne dispose pas d'un droit d'appel contre l'ordonnance ou l'arrêt séparé par laquelle sa détention préventive est maintenue mais il peut toutefois déposer une requête de mise en liberté provisoire devant la juridiction compétente (art. 27 loi D.P.).

d. L'ordonnance de prise de corps

Lorsqu'il existe des charges suffisantes du chef d'un crime à l'égard d'un inculpé, la chambre du conseil, si elle estime que le fait relève de la cour d'assises, transmet la procédure au procureur général afin qu'il requière le renvoi aux assises auprès la chambre des mises en accusation. Lors de la transmission de ce dossier, la chambre du conseil peut alors décerner une ordonnance de prise de corps contre l'inculpé et en prescrire l'exécution immédiate, en sorte que le prévenu est immédiatement conduit dans une maison d'arrêt (art. 26, § 5, loi D.P.).

Cette ordonnance de prise de corps proroge l'effet du mandat d'arrêt ou y supplée s'il n'en a pas été décerné. C'est un titre de détention spécifique, avec la particularité qu'il est délivré non par le magistrat instructeur, mais par la juridiction d'instruction et qu'il produit ses effets sans devoir faire l'objet de comparutions à intervalles réguliers devant les juridictions d'instruction.

Si l'inculpé est déjà en détention préventive – ce qui sera souvent le cas –, l'ordonnance de prise de corps prononcée par la juridiction d'instruction se substitue au mandat d'arrêt et aux décisions ultérieures ayant maintenu la détention préventive. En revanche, si l'inculpé n'est pas ou plus en détention préventive, il sera conduit dans une maison d'arrêt si la chambre du conseil en a prescrit l'exécution immédiate.

Quand l'ordonnance est exécutée, l'accusé reste en principe détenu jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises.

L'inculpé ne peut pas interjeter appel contre l'ordonnance de prise de corps, mais peut la contester en introduisant une requête de mise en liberté provisoire sur la base de l'article 27 de la loi D.P.

2. Lors de la phase de jugement

Un certain nombre de décisions de fond provoquent la libération immédiate du prévenu, tandis que d'autres ordonnent son maintien en détention préventive par une décision d'arrestation immédiate.

a. Libération immédiate – remise en liberté de plein droit

Sauf s'il est détenu pour autre cause, le prévenu qui comparaît détenu devant la juridiction de fond est remis en liberté de plein droit, et ce nonobstant l'éventuel appel contre le jugement, dans tous les cas suivants (art. 33, § 1^{er}, loi D.P.) :

- s'il est acquitté ;
- s'il est condamné avec sursis ;
- s'il est condamné à une peine de surveillance électronique, à une peine de travail ou à une peine de probation autonome ;
- s'il est seulement condamné à une amende ;
- si une simple déclaration de culpabilité a été prononcée à son égard ;
- s'il bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation ;
- s'il n'est pas condamné à une peine d'emprisonnement principal effective dans les sept jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate ;

- s'il est condamné à un emprisonnement sans sursis mais la détention déjà subie égale ou excède la durée de cet emprisonnement.

Récemment, la loi « SMS » IV a ajouté une nouvelle hypothèse de libération immédiate en cas de condamnation, qui est applicable depuis le 1^{er} septembre 2023⁵⁵⁵. Le prévenu ou l'accusé doit être libéré s'il est condamné à un emprisonnement principal sans sursis de moins de trois ans, sauf les cas suivants :

- En cas de faits de terrorisme ou de mœurs, où le seuil est abaissé à un an ;
- Sur réquisitions du ministère public, si le prévenu ou l'accusé n'a pas de résidence principale, le tribunal ou la cour peut ordonner qu'il reste détenu au terme d'un débat distinct (comme pour l'arrestation immédiate – voy. *infra*), sauf s'il considère que l'absence de résidence principale n'entraîne pas de risques de soustraction à l'exécution de la peine⁵⁵⁶.

b. Maintien en détention préventive de plein droit

Lorsque l'accusé ou le prévenu placé en détention préventive est condamné à un emprisonnement sans sursis dont la durée excède la détention déjà subie, il reste détenu pour autant que la peine soit prononcée en raison du fait qui a motivé sa détention préventive (art. 33, § 1^{er}, al. 2, loi D.P.).

c. L'ordre d'arrestation immédiate

La juridiction répressive peut ordonner l'arrestation immédiate du prévenu ou de l'accusé qui comparaît libre ou qui est détenu pour une autre cause, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine (risque de fuite) ou ne commette de nouveaux crimes ou délits (risque de récidive)⁵⁵⁷ (art. 33, § 2, al. 1^{er}, loi D.P.)⁵⁵⁸, lorsque celle-ci condamne le prévenu ou l'accusé à :

- un emprisonnement principal de trois ans ou à une peine plus grave, sans sursis ; ou
- un emprisonnement principal d'un an ou à une peine plus grave, sans sursis, lorsqu'il s'agit de condamnations pour des faits visés dans le titre I^{er} ter du Livre II du C.P. (concernant les infractions terroristes) et dans les articles 417/5 à 417/41, 417/43 à 417/47, 417/50 à 417/55, 433*quater*/1 à 433*quater*/4 du même code (relatifs au droit pénal sexuel)⁵⁵⁹.

⁵⁵⁵ Art. 14 de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 9 août 2023.

⁵⁵⁶ Art. 33, § 1^{er}, al. 2, loi D.P.

⁵⁵⁷ Loi du 29 novembre 2019 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *M.B.*, 11 décembre 2019. A. LEROY, "L'arrestation immédiate est désormais possible en cas de risque de récidive", *JT*, 2020, nr. 5, pp. 81-82 ; F. CLOSE, "Risque de récidive et possibilité d'arrestation immédiate", *RDPC*, 2020, nr. 4, pp. 450-455.

⁵⁵⁸ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1363.

⁵⁵⁹ Art. 14 de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 9 août 2023.

Le juge devra spécialement motiver en quoi il y a risque de fuite et/ou de récidive.

L'ordre d'arrestation immédiate, qui fait corps avec la décision de condamnation, est un titre de détention préventive destiné à garantir l'exécution de la condamnation avant que celle-ci soit définitive car l'exécution de la peine ne peut commencer tant que la décision de condamnation n'est pas passée en force de chose jugée (voy. *infra*).

Cette décision ne peut être prise que sur réquisition du ministère public. Elle doit faire l'objet d'un débat distinct, immédiatement après le prononcé de la peine, au cours duquel le condamné et son conseil sont entendus s'ils sont présents (art. 33, § 2, al. 3, loi D.P.).

La décision ordonnant l'arrestation immédiate n'est pas susceptible d'appel ou d'opposition, mais peut faire l'objet d'une requête de mise en liberté provisoire conformément à l'article 27, § 2, de la loi D.P., à la condition que le prévenu soit arrêté et qu'un recours soit introduit parallèlement contre la décision au fond.

Notons encore que si, sur opposition ou appel, la peine est réduite à moins de trois ans et pour des condamnations pour des faits visés dans le titre I^{er}ter du Livre II et dans les articles 371/1 à 387 du C.P., à moins d'un an, le tribunal ou la cour peut, à l'unanimité et sur réquisition du ministère public, après avoir entendu le prévenu et son conseil s'ils sont présents, maintenir l'incarcération (art. 33, § 2, al. 2, loi D.P.).

F. La détention illégale ou inopérante

1. La détention illégale

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive vise à mettre le droit belge en concordance avec l'article 5 de la C.E.D.H.

Toute personne arrêtée ou détenue dans des conditions ou pour des motifs incompatibles avec l'article 5 de cette Convention dispose d'un droit à réparation qui s'exerce contre l'État belge, notamment :

- lorsqu'elle est arrêtée ou détenue sans respecter les règles de procédure ou les causes de détention prévues par la loi interne (art. 5, § 1^{er}, C.E.D.H.) ;
- lorsque, étant arrêtée, elle n'est pas informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de l'accusation portée contre elle (art. 5, § 2, C.E.D.H.) ;
- lorsque, arrêtée ou détenue dans les conditions prévues par la loi nationale et conformes à la Convention, elle n'est pas aussitôt traduite devant un magistrat ou ne dispose pas du droit d'être libérée durant la procédure et d'être jugée dans un délai raisonnable (art. 5, § 3, C.E.D.H.) ;
- lorsqu'elle n'a pas le droit d'introduire un recours juridictionnel au sujet de la légalité de sa détention (art. 5, § 4, C.E.D.H.).

Compte tenu de ce cadre législatif international, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 englobe tous les cas de privation de liberté dans des conditions incompatibles avec l'article 5 de la Convention, et ne se limite pas uniquement aux cas de détention préventive.

Le droit consenti par cet article 27 est un droit de nature civile, fondé sur les articles 1382 et suivants du Code civil. Il en résulte que la personne qui s'estime lésée doit prouver l'existence d'une *faute quasi délictuelle* de l'État responsable de la violation de la Convention par ses magistrats (c'est-à-dire, une mesure privative de liberté incompatible avec l'article 5 de la C.E.D.H.), d'un *dommage* et d'un *lien de causalité* entre cette faute et ce dommage. Si ces trois éléments sont prouvés, la personne concernée aura alors droit à une indemnisation complète du dommage (matériel et moral) subi.

S'agissant d'un droit de nature civile, seules les juridictions civiles sont compétentes. Elles sont saisies et statuent dans les formes ordinaires et la procédure est introduite par citation dirigée contre l'État belge en la personne du ministre de la Justice (art. 27, § 2, loi du 13 mars 1973).

2. La détention inopérante ou injustifiée

L'article 28 de la loi du 13 mars 1973 répond à un souci d'équité lorsque des inculpés sont légalement détenus de manière préventive pendant un certain laps de temps – il s'agit donc d'une détention légale –, tandis que la suite de la procédure démontre que cette mesure n'était, en réalité, pas justifiée.

Contrairement à l'article 27 étudié ci-avant, l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 vise uniquement la détention préventive et non pas toute privation de liberté. En outre, le droit à l'indemnisation n'est pas ouvert au prévenu reconnu coupable.

Deux conditions sont énoncées par l'article 28, à savoir (i) la détention doit s'être prolongée pendant plus de 8 jours, et (ii) elle ne doit pas avoir été provoquée par le propre comportement fautif ou même négligent de l'inculpé avant ou pendant l'instruction (par exemple, un faux aveu).

L'article 28 de la loi du 13 mars 1973 énonce limitativement les cas dans lesquels une demande d'indemnisation peut être utilement introduite :

- en cas de mise hors cause directe (acquittement coulé en force de chose jugée) ou indirecte (condamnation d'un tiers pour les mêmes faits) de l'intéressé ;
- en cas d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu ;
- si la personne est arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique.

Ce texte exclut donc les condamnés qui ont subi une détention préventive plus longue que la peine prononcée, notamment par le fait que la peine est assortie du sursis ou que le prévenu bénéficie de la suspension du prononcé. Cette exclusion vise à éviter de porter atteinte à l'indépendance du juge du fond qui, en l'absence d'une telle exclusion, se croirait nécessairement obligé de couvrir la détention préventive.

Il s'agit d'un cas de responsabilité sans faute de l'État (la détention étant légale et régulière), dérivant du fonctionnement même de la justice.

Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'il s'agit d'une action supplétive, c'est-à-dire qu'elle ne sera recevable que s'il n'existe aucun autre moyen d'être indemnisé devant les juridictions ordinaires (par application de l'article 27) ou si ces autres voies ont déjà été épuisées (art. 28, § 5).

L'indemnisation, qui est obligatoire, se fait en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé quant à son montant.

La demande s'introduit par le biais d'une requête écrite adressée au ministre de la Justice, qui a l'obligation de statuer dans les six mois de sa réception. Si l'indemnité est refusée par le ministre de la Justice, ou si celui-ci n'a pas statué dans les six mois ou si le montant accordé est jugé insuffisant, l'intéressé peut former un recours ou s'adresser à la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante (art. 28, § 4). Cette Commission est une juridiction administrative dont le fonctionnement et la procédure sont déterminés par l'arrêté royal du 10 janvier 1975. Le recours ou la demande sont formés par requête déposée au greffe de la Cour de cassation dans les soixante jours. La procédure est contradictoire mais non publique. Aucun recours n'est prévu par la loi.

VI. PARTIE V : LA PREUVE

§1. Introduction

La preuve judiciaire vise les moyens qui permettent d'affirmer ou non l'existence d'un fait. Elle a pour fonction de convaincre le juge. Dès lors qu'elle touche au cœur du procès pénal, c'est-à-dire à la recherche de la vérité, la matière de la preuve revêt une importance capitale.

À l'heure actuelle, toutes les preuves sont en principe égales ; elles ne sont donc plus hiérarchisées comme par le passé. Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves produites et détermine celles qui entraînent son intime conviction. Cet exercice exige de sa part un esprit critique dès lors qu'il doit toujours avoir en tête le souci de la recherche de la vérité, ce qui l'amène naturellement à se méfier d'une preuve unique⁵⁶⁰. Le juge est également le garant du respect de la régularité de la procédure et des droits de la défense.

En somme, la matière de la preuve concerne également une autre question cruciale de la procédure pénale, à savoir celle du juste équilibre entre les droits de la personne et la recherche de la vérité.

Dans ce qui suit, on abordera les trois grandes questions relatives à la preuve : (i) la charge de la preuve, (ii) l'admissibilité des moyens de preuve, et (iii) l'appréciation de la valeur probante des preuves par le juge.

§2. La charge de la preuve

1. Principe

La charge de la preuve incombe en principe à la partie poursuivante, que ce soit le ministère public ou la partie civile. C'est donc à la partie poursuivante⁵⁶¹ de prouver l'existence d'un comportement infractionnel, comprenant l'élément matériel et l'élément moral, dans le chef du prévenu.

Cette règle est dictée par la présomption d'innocence : tant que le prévenu n'est pas condamné, il est présumé innocent.

La présomption d'innocence, bien que s'agissant d'une règle fondamentale de notre droit, ne figure dans aucun texte national ; elle est par contre consacrée à l'article 6.2 de la C.E.D.H. qui

⁵⁶⁰ Cour eur. D.H., *Al Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, 15 décembre 2011, *Rev. trim. D. H.*, 2012, pp. 693-711 et obs. O. MICHIELS, « Le principe de la preuve unique ou déterminante ».

⁵⁶¹ Dans cette optique, il n'est pas permis au juge du fond de se substituer à la partie poursuivante pour compléter une enquête qui se serait avérée lacunaire. Cependant, « *le juge du fond est tenu de participer activement à la recherche de la manifestation de la vérité* », et conserve dès lors la possibilité de prendre des mesures qu'il estime indispensables à cet effet, « *pour autant qu'il le fasse de manière impartiale et indépendante, dans le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense* ». C'est ainsi qu'a jugé la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 25 juin 2020, pour constater que le juge du fond de première instance avait le droit d'ordonner lui-même une expertise. En l'espèce, la Cour a toutefois annulé ladite mission d'expertise, car son libellé n'était pas suffisamment précis et contrevenait dès lors aux principes de l'admissibilité de la preuve, aux droits de la défense et aux vertus du contradictoire. Voy. Liège (6^{ème} ch.), 25 juin 2020, R.G. n°2019/CO/624, inédit.

énonce que « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie* » et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reprend la même disposition. Ces dispositions légales internationales sont directement applicables dans l'ordre juridique interne. La présomption d'innocence, telle que consacrée par ces dispositions, s'applique à l'ensemble de la procédure pénale et non au seul examen du bien-fondé de l'accusation⁵⁶².

La présomption d'innocence ne veut pas dire qu'il faut croire à l'innocence de la personne, mais bien que tant que celle-ci n'est pas jugée, elle ne peut pas être traitée comme un coupable et qu'il doit donc lui être laissé le droit de se défendre.

La présomption d'innocence signifie également que le prévenu ne doit, à aucun moment, apporter lui-même la preuve de son innocence et que la partie poursuivante doit réfuter toute défense pertinente (c'est-à-dire, non dénuée de toute crédibilité)⁵⁶³ avancée par le prévenu (causes de justification, causes de non-culpabilité, causes de non-imputabilité ou encore causes d'excuse absolutoire). Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, si le prévenu allègue une cause de justification et que son allégation n'est pas dépourvue de vraisemblance, il appartient à la partie poursuivante d'en prouver l'inexistence⁵⁶⁴.

2. Présomptions légales

La charge de la preuve est donc lourde. Il faut cependant observer que, dans certaines matières particulières, le législateur est intervenu afin de l'alléger par le biais de présomptions légales de culpabilité. La présomption d'innocence (art. 6, § 2, C.E.D.H.) n'exclut pas le recours à de telles présomptions légales, mais la Cour eur. D.H. a jugé que les États doivent ensermer ces présomptions « *dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense* »⁵⁶⁵.

Il en est ainsi avec l'article 67*bis* des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1998, qui dispose que lorsque l'infraction au Code de la route est commise par un conducteur non identifié, « *cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule* » si ce dernier est une personne physique. Cette présomption de culpabilité est toutefois réfragable.

Il en est de même avec l'article 43*quater* du C.P., qui dispose que les avantages patrimoniaux ainsi que les biens et les valeurs qui y ont été substitués et les revenus provenant de ces avantages qui ont été trouvés dans le patrimoine ou en possession d'une personne, peuvent être confisqués à la demande du procureur du Roi. Cette confiscation spéciale requiert la

⁵⁶²Cour eur. D.H., *Minelli c. Suisse*, 25 mars 1983, § 30 ; Cour eur. D.H., *Poncelet c. Belgique*, 30 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1260, § 50.

⁵⁶³Cass., 20 juin 2000, *J.T.*, 2001, p. 333.

⁵⁶⁴La règle vaut également lorsque l'action civile fondée sur une infraction est diligentée devant le juge civil ; l'arrêt, qui ne constate pas que la cause de justification alléguée par le demandeur est dénuée de toute crédibilité mais repose sur la considération que la preuve de cette cause de justification lui incombe et qu'il n'y satisfait pas, renverse le fardeau de la preuve : Cass., 14 décembre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 532 et obs. Y.-H. LELEU et G. GÉNICOT, « Autonomie corporelle de la personne et responsabilité médicale » *J.T.*, 2002, p. 261 et obs. C. TROUET.

⁵⁶⁵Cour eur. D.H., *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, § 28. Pour une analyse plus approfondie de la possibilité pour le législateur de créer des présomptions légales, voy. V. FRANSSSEN, avec la collaboration de H. LURKIN et P. THEVISEN, Rapport formulant des réponses aux questions relatives aux aspects pénaux des recommandations provisoires de la commission spéciale « Fraude fiscale internationale/Panama papers », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°2749/2, pp. 257-262.

démonstration par le ministère public de l'existence d'indices « sérieux et concrets » que ces avantages patrimoniaux découlent de la liste d'infractions visées à l'article 43^{quater}, § 1^{er}, du C.P. ou de faits identiques (art. 43^{quater}, § 3, C.P.).

§3. L'admissibilité de la preuve

1. Le principe : la liberté de la preuve

Le principe est la liberté dans l'administration de la preuve⁵⁶⁶ : il s'agit d'un contrepoids au principe que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante. Cette liberté signifie que, sauf lorsque la loi prévoit un mode de preuve particulier, le juge peut asseoir sa conviction sur tous les éléments régulièrement obtenus que les parties ont pu librement contredire (voy. *infra*)⁵⁶⁷. Dès lors, peuvent être utilisés des aveux, des témoignages, des documents, mais aussi des cassettes vidéo⁵⁶⁸, des données fournies par les appareils de contrôle de vitesse⁵⁶⁹, tous les modes d'investigation scientifiques, etc., ainsi que toutes les déclarations faites pendant l'information devant la police ou durant l'instruction, y compris, en principe, celles des co-prévenus⁵⁷⁰ ou de la victime.

La Cour de cassation considère que, bien que le droit à un procès équitable implique que, dans le système de poursuites belge, le ministère public communique au juge tous les éléments à décharge du prévenu dont il dispose, le juge ne peut toutefois faire à ce propos aucune injonction au ministère public et le prévenu n'a aucun droit de regard sur des pièces ou des dossiers dont ce dernier dispose et qu'il ne communique pas au juge⁵⁷¹.

2. L'exclusion de la preuve non soumise à la contradiction des débats

Le juge du fond ne peut pas fonder sa conviction sur des éléments qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties⁵⁷². Cela découle du droit à un procès équitable (art. 6 C.E.D.H). En

⁵⁶⁶ Par contre, en droit civil, la preuve est libre dans certains cas et réglementée dans d'autres cas. Par exemple, un acte juridique ayant une valeur de 3.500 euros ou plus doit être prouvé par un écrit. Art. 8.8 et 8.9 du livre 8 du C.C.

⁵⁶⁷ Cass., 26 juin 2002 (aff. *Pirson*), *J.L.M.B.*, 2002, p. 1080 : si le juge répressif peut asseoir sa conviction sur des faits généraux notoires ou sur des règles d'expérience commune, il ne peut se fonder sur des éléments de fait qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties et dont il a acquis la connaissance en dehors de l'audience.

⁵⁶⁸ Sur d'autres modes de preuves ou d'exploitation des preuves, voy. par exemple H. THIEBAUT et J. DE KINDER, « Les douilles et les projectiles parlent », *Journ. pol.*, 2002/6, p. 9 et s. ; M. BOCKSTAELE, « La méthode SCAN », *Journ. pol.*, 2003/5, p. 8 à 12 ; G. DE ROY et F. GOVAERT, « Donne-moi une couleur et je te dirai qui tu es (Analyse de la peinture dans le cadre des délits de fuite) », *Journ. pol.*, 2002/9, p. 8 et s. ; M. BOCKSTAELE, « La détection de mensonges dans les déclarations écrites », *Journ. pol.*, juin 2003, p. 8.

⁵⁶⁹ Loi du 4 août 1996, *M.B.* 12 septembre 1996, p. 23.893, qui permet la constatation à l'aide d'appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, constatations qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

⁵⁷⁰ Voy. à ce propos notamment Cass., 5 septembre 2012, P 12.0418.F.

⁵⁷¹ Cass., 30 octobre 2001 (P.01.11239.N), *Larc. Cass.*, 2002, n°78 ou *T. Straf.*, 2002, p. 198 ; Anvers, 13 mars 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 1022 et obs. B. DE SMET ; Gand, 3 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 283. Cette solution peut cependant rejaillir sur le droit à un procès équitable ; voy. aussi O. MICHIELS, « Le ministère public est-il tenu au secret de l'instruction ? Ou les incidences du secret de l'instruction sur l'intervention de la partie publique dans les procédures civiles et pénales », *Rev. Dr. ULg*, 2007, pp. 166-167.

⁵⁷² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1514.

conséquence, les preuves que les parties n'ont pu contredire librement dans le cadre du procès doivent être écartées.

La Cour de cassation admet toutefois que le juge puisse se fonder sur des faits considérés comme « notoires » ou encore sur une expérience dite « commune »⁵⁷³.

3. La sanction de la preuve irrégulière ou illégale⁵⁷⁴

a. La jurisprudence Antigone

Le législateur s'est abstenu, pendant longtemps, de se doter d'une théorie des nullités. En dehors des rares cas où la méconnaissance de la loi est légalement frappée de nullité, la sanction à réserver à une preuve recueillie de manière illégale ou irrégulière a été déterminée au fil du temps par la jurisprudence⁵⁷⁵. La règle de l'exclusion – selon laquelle le juge pénal ne peut en aucun cas fonder une condamnation sur une preuve obtenue illégalement – a été rapidement posée et a perduré pendant plusieurs dizaines d'années⁵⁷⁶.

Ce principe a toutefois connu plusieurs assouplissements à partir des années nonante avant d'être littéralement renversé, en 2003, par le désormais célèbre arrêt « Antigone » de la Cour de cassation⁵⁷⁷. Dans cet arrêt, la Cour a considéré pour la première fois qu'« aucune disposition légale n'interdit de manière absolue l'usage d'une preuve dérivée de manière directe ou indirecte d'une irrégularité ou d'une illégalité quelconque (...) Une telle preuve ne doit donc être écartée, outre le cas de la violation d'une forme prescrite à peine de nullité, que

⁵⁷³ Cass., 24 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 70 ; Cass., 25 octobre 2000, R.G. n°P.00.1260.F, *Pas.* 2000, n°575.

⁵⁷⁴ O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp 475-480.

⁵⁷⁵ F. KUTY, « Le droit de la preuve à l'épreuve des juges », *J.T.*, 2005, p. 349.

⁵⁷⁶ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1527.

⁵⁷⁷ Cass., 14 octobre 2003, *R.W.*, 2003-2004, p. 814, concl. M. DE SWAEF, *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 617. Pour des commentaires de cet arrêt, voy. F. KUTY, « La règle de l'exclusion de la preuve illégale ou irrégulière : de la précision au bouleversement », *R.C.J.B.*, 2004, pp. 408-438 ; F. SCHUERMANS, « Ook de onrechtmatige voertuigzoeking kan dienen als geldig bewijs : het cassatiearrest van 14 oktober 2003 », *Vigiles*, 2004, pp. 16-27 ; F. SCHUERMANS, « De nieuwe cassatierechtspraak inzake sanctionering van het onrechtmatig verkregen bewijs : doorbraak of bres ? », *R.A.B.G.*, 2004, pp. 337-357 ; Ph. TRAEST, « Onrechtmatig verkregen doch bruikbaar bewijs : het Hof van Cassatie zet de bakens uit », *T. Strafr.*, 2004, pp. 133-143 ; F. SCHUERMANS, « La fouille irrégulière d'un véhicule peut également servir de preuve valable : l'arrêt de cassation du 14 octobre 2003 », *Vigiles*, 2004, pp. 16-26 ; A.-M. VAN WOENSEL, « Sanctionering van onrechtmatig verkregen bewijsmateriaal », *T. Strafr.*, dossier 1/2004, p. 25 ; S. BERNEMAN, « Sanctionering van onrechtmatig verkregen bewijsmateriaal : een inleiding tot het Antigon-arrest van 14 oktober 2003 », *T. Strafr.*, 2004, pp. 2-39 ; D. DE WOLF, « Nieuwe wending in de rechtspraak betreffende de sanctie bij onrechtmatig verkregen bewijs : het cassatiearrest van 14 oktober 2003 », *R.W.*, 2004, pp. 1235-1239 ; E. BREWAEYS, « Niet elke onregelmatigheid leidt tot verwerping bewijs », *Juristenkrant*, 2003, n°79, pp. 1 et 4 ; C. DE ROY, S. VANDROMME, *Bijzondere opsporingsmethoden en aanverwante onderzoeksmethoden*, Intersentia, 2004, pp. 77-79.

lorsque son obtention est entachée d'un vice de nature à lui ôter sa fiabilité ou à compromettre le droit à un procès équitable »⁵⁷⁸.

Il s'ensuit que le juge qui décide de tenir pour illégale ou irrégulière une preuve, en se dispensant d'examiner si l'illégalité ou l'irrégularité qu'il lui prête compromet le droit à un procès équitable ou entache la fiabilité de la preuve ne justifie pas légalement sa décision⁵⁷⁹.

Si la Cour de cassation rejette le principe de l'exclusion automatique de toute preuve irrégulière, elle encadre toutefois le pouvoir d'appréciation qui revient au juge du fond⁵⁸⁰.

Ainsi, doit être exclue des débats :

- 1° la preuve obtenue en méconnaissance de conditions de forme prescrites à peine de nullité ;
- 2° la preuve dont l'obtention est entachée d'un vice de nature à lui ôter sa fiabilité ;
- 3° la preuve obtenue en violation du droit à un procès équitable.

Au fil de ses arrêts, la Cour de cassation a énuméré plusieurs « critères indicatifs » sur lesquels le juge peut s'appuyer pour examiner – dans la limite du test Antigone – la recevabilité des preuves irrégulières⁵⁸¹. Au rang de ceux-ci, elle épingle :

- le caractère intentionnel ou non de l'illicéité commise par les autorités chargées de l'enquête, de la recherche et de la poursuite des infractions⁵⁸² ;
- la proportionnalité entre l'illicéité commise et l'infraction faisant l'objet des poursuites, et plus précisément le fait que la gravité de l'infraction dépasse largement l'illicéité commise⁵⁸³ ;
- le fait que l'irrégularité a un caractère purement formel⁵⁸⁴ ;
- la circonstance que l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée⁵⁸⁵ ;
- la notion de l'idéal de justice est également, pour la cour de Cassation, une composante de l'équité du procès. Il en résulte que le poids de l'intérêt public à la poursuite d'une infraction et au jugement de ses auteurs peut être pris en considération et mis en balance

⁵⁷⁸ Voy., par exemple, Cass., 12 octobre 2005, *J.T.*, 2006, p. 109, *J.L.M.B.*, 2006, p. 585 ; voy. aussi M.-A. BEERNAERT, « La fin du régime d'exclusion systématique des preuves illicitement recueillies par les organes chargés de l'enquête et des poursuites », obs. sous Cass., 2 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1098-1102 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1155 et les nombreuses références citées ; A. MASSET, « Les preuves illégales et irrégulières en matière pénale : 8 ans d'appréciation du test Antigone », *Bewijs in strafzaken – La preuve en droit pénal*, Coll. Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n°18, 2011, pp. 1-36.

⁵⁷⁹ Sur l'application de cette théorie en matière civile, voy. T. PAPART, N. SIMAR, B. DEVOS, L. PAPART, « La fraude en expertise... (Antigone, muse du juge) », *R.G.A.R.*, 2012, n°14.875.

⁵⁸⁰ J. DE CODT, « Des précautions à prendre par la loi pour que le citoyen coupable ne soit frappé que par elle », *J.T.*, 2008, pp. 650-654 ; F. LUGENTZ, « Les effets de l'irrégularité de la preuve dans la procédure pénale – Trois ans d'application de la loi du 24 octobre 2013 », *J.T.*, 2017, pp. 61-68.

⁵⁸¹ F. SCHUERMANS, De Antigoonleer inzake onrechtmatig verkregen bewijs en de door de politie opzettelijk begane onrechtmatigheden of misdrijven, obs. sous Cass., 31 octobre 2006, *T. Straf.*, 2007, pp. 53 et ss.

⁵⁸² Cass., 23 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 500 ; Cass., 12 octobre 2005, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 211 ; Cass., 8 novembre 2005, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 672 ; Cass., 31 octobre 2006, P.06.1016.N ; Cass., 21 novembre 2006, *Pas.*, 2006, n°581 ; Cass., 4 décembre 2007, *Pas.*, 2007, n°613, *R.W.*, 2008-2009, p. 110, obs. B. DE SMET.

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ Cass., 12 octobre 2005, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 211.

⁵⁸⁵ Cass., 2 mars 2005, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 668 ; Cass., 12 octobre 2005, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 211.

avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement⁵⁸⁶.

b. Consécration législative

Le 24 octobre 2013, suite à de longs travaux parlementaires, la Chambre des représentants a adopté en séance plénière le « projet de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités »⁵⁸⁷. Ce texte, qui a donné lieu à la loi du 24 octobre 2013⁵⁸⁸, vise à conférer un ancrage légal aux critères dégagés par la jurisprudence Antigone de la Cour de cassation. Pour ce faire, un chapitre VII intitulé « Des nullités » a été inséré dans le T.P.C.P.P. où un nouvel article 32 dispose que :

« La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :

- le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ;*
- l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ;*
- l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ».*

Pour l'interprétation de cette disposition légale, les cours et tribunaux se réfèrent toujours à la jurisprudence Antigone.⁵⁸⁹ Ainsi, par exemple, la Cour de cassation a encore confirmé que la règle de l'article 32 du T.P.C.P.P. vaut pour toutes les irrégularités, y compris celles qui emportent la violation d'une règle d'organisation judiciaire, précision que la Cour avait apportée avant la modification du T.P.C.P.P.⁵⁹⁰.

Dans la pratique, la nullité de preuves illégales s'avère plutôt exceptionnelle en raison d'une interprétation stricte de l'article 32 du T.P.C.P.P. par la Cour de cassation⁵⁹¹. Par exemple, en matière de conservation des données de communications électroniques, la Cour de cassation a estimé que les données récoltées en violation du droit de l'Union européenne (dont les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) pouvaient quand même être utilisées⁵⁹².

⁵⁸⁶ Cass., 30 avril 2014, *J.T.*, 2014, p. 351

⁵⁸⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2012-2013, n°0041/017.

⁵⁸⁸ *M.B.*, 12 novembre 2013.

⁵⁸⁹ Voy., par exemple, Cour const., 23 janvier 2019, n°4/2019, B.13. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a été interrogée sur la compatibilité de l'article 32 T.P.C.P.P. avec les articles 10 et 11 de la Constitution « *dans la mesure où cette disposition considère exclusivement la preuve obtenue en violation du droit à un procès équitable, tel qu'il est prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme une preuve nulle, tandis qu'une preuve obtenue en violation d'autres droits fondamentaux, tels que le droit au respect de la vie privée ou des données à caractère personnel prévu par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou par l'article 22 de la Constitution et tels que l'interdiction de la torture prévue par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'entraîne pas l'exclusion de la preuve, bien que ces derniers droits fondamentaux soient eux aussi des droits fondamentaux qui, en outre, ont la même 'valeur' que le droit à un procès équitable ?* ». Malheureusement, la Cour a estimé qu'en l'espèce, cette question préjudicielle n'appelait pas de réponse (B.16.).

⁵⁹⁰ Cass., 4 mai 2021, R.G. n°P.20.1325.N, *Rev. dr. pén.*, 2021, p. 1067 (extrait). En l'espèce, il s'agissait de preuves recueillies dans le cadre d'une instruction alors que la plainte avec constitution de partie civile dont le juge d'instruction était saisi n'était pas recevable.

⁵⁹¹ Pour une analyse succincte et récente, voy., par ex., P. TERSAGO, « *Dataretentiewet opnieuw vernietigd. Wat zijn de gevolgen voor het bewijs in strafzaken ?* », obs. sous C.const., 22 avril 2021, *Revue de droit judiciaire et de la preuve/Tijdschrift voor Procesrecht en Bewijsrecht*, 2021, n° 4, pp. 169-171.

⁵⁹² Cass., 11 janvier 2022, R.G. n° P.21.1245.N ; Cass., 25 janvier 2022, R.G. n° P.21.1353.N, *T. Strafr.*, 2022, n° 3, p. 160, obs. C. VAN DE HEYNING ; Cass., 29 mars 2022, R.G. n° P.21.1422.N ; Cass., 29 mars 2022, R.G. n° P.22.0078.N. Pour une analyse et plus de références, voy. B. FLUMIAN et V. FRANSSEN, « *Le nouveau cadre légal belge en matière de conservation des données de communications électroniques : 'Old wine in new bottles' pour les autorités judiciaires ?* », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 329-332.

Néanmoins, dans un arrêt du 4 avril 2023, la Cour de cassation a rappelé l'importance des droits et libertés individuels dans le cadre d'une perquisition qui aurait été réalisée sans mandat, sans l'accord préalable de l'habitant et en dehors de l'hypothèse du flagrant délit par des policiers agissant avec l'aval du ministère public :

« (...) les irrégularités commises intentionnellement ou assimilables à de telles irrégularités, qui traduisent une négligence grave, sont, en principe, incompatibles avec la loyauté et la licéité de l'obtention de la preuve, que l'on doit attendre des autorités chargées de l'enquête et de la poursuite dans un État de droit.

En conséquence, le droit à un procès équitable est en règle méconnu et la preuve irrégulière doit être écartée des débats lorsque ces autorités ont commis une irrégularité intentionnelle, ou qui témoigne d'une négligence grave, compte tenu de toutes les circonstances concrètes de l'affaire, parmi lesquelles leur mission, leur comportement, les informations disponibles et leur connaissance normalement attendue de la réglementation applicable au moment où l'irrégularité a été commise. Il n'en est autrement que si le juge constate que cette conséquence est manifestement hors de proportion avec un ou plusieurs autres critères qu'il relève concrètement, en particulier le rapport entre l'irrégularité commise et la gravité et l'importance de l'enjeu »⁵⁹³.

c. Conséquences

Sous la réserve du test Antigone, la preuve illégale ou irrégulière ne peut être prise en considération et doit donc être écartée, de même que tout ce qui en découle, selon la théorie du fruit de l'arbre empoisonné (ou en anglais, « *the fruit of the poisonous tree* »)⁵⁹⁴. Dans ce cas, il est admis que le juge se prononce sur la base d'autres éléments de preuve qui, sans être affectés d'un vice, ont été soumis à la libre discussion des parties.

Il en résulte plusieurs conséquences :

- devant les juridictions d'instruction : la preuve est irrégulière si elle contrevient à une formalité substantielle⁵⁹⁵ ou à l'équité du procès. Par contre, les juridictions d'instruction ne peuvent pas se prononcer sur la fiabilité de la preuve (soit la deuxième hypothèse visée par l'article 32 T.P.C.P.P), étant donné « qu'un tel examen relève de l'appréciation de la valeur probante qui n'appartient qu'au juge du fond »⁵⁹⁶. Si la preuve est déclarée nulle, cela vaut également pour tout élément de preuve qui en découle, ce qui peut, le cas échéant, entraîner l'annulation de toute l'instruction. Les pièces déclarées nulles sont retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance (art. 131, § 2 et 235bis, § 6 C.i.cr.). Les juridictions d'instructions indiquent également dans leur décision dans quelle mesure les pièces retirées peuvent être consultées lors de la procédure et utilisées par une partie (art. 131, § 2 et 235bis, § 6 C.i.cr.) ; il s'agit d'une règle qui vise

⁵⁹³ Cass., 4 avril 2023, J.T., 2023, p. 318.

⁵⁹⁴ Cass., 18 avril 2001, *Pas*, 2001, p. 637.

⁵⁹⁵ A noter qu'il existe aujourd'hui peu de règles de procédure qui sont prescrites à peine de nullité en droit belge.

⁵⁹⁶ Cass., 19 mai 2015, R.G. n°P.14.0921.N, point 63.

essentiellement à garantir l'exercice des droits de la défense de personnes qui n'interviennent que plus tard dans la procédure⁵⁹⁷.

- devant le juge du fond : celui-ci doit vérifier la régularité des preuves car il ne peut fonder sa conviction que sur des preuves régulièrement obtenues en application de l'article 32 du T.P.C.P.P. Dès lors, s'il y a irrégularité, la preuve irrégulière doit être écartée des débats⁵⁹⁸ ainsi que tout ce qui en découle^{599, 600}, sauf si les éléments ainsi recueillis sont, quant à eux, réguliers⁶⁰¹.

§4. L'appréciation des preuves

La liberté d'appréciation du juge implique qu'il peut fonder son intime conviction sur n'importe quelle preuve pour autant qu'elle ait été soumise à la contradiction des parties (voy. *supra*). La loi ne prévoit aucune hiérarchie entre les différents moyens de preuves, sauf les dérogations prévues par la loi.

C'est notamment le cas des procès-verbaux pour lesquels la loi prévoit une force probante particulière. Alors qu'en principe les procès-verbaux valent à titre de simples renseignements, la loi énonce que certains procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux⁶⁰², ou encore, qu'ils font foi jusqu'à preuve du contraire⁶⁰³.

A l'inverse, la loi interdit également que le juge du fond fonde sa conviction exclusivement ou de manière déterminante sur un témoignage sous anonymat complet (art. 189*bis*, al. 3 C.i.cr.).

En tout état de cause, c'est au juge du fond qu'il revient d'apprécier librement la valeur probante des éléments de preuve produits devant lui⁶⁰⁴.

En conséquence de cette liberté d'appréciation des preuves, le magistrat est également juge de l'utilité que peuvent revêtir les preuves proposées par les parties pour former son intime conviction. Il peut ainsi rejeter la demande d'audition d'un témoin au motif qu'elle ne serait pas

⁵⁹⁷ R. VERSTRAETEN et F. VERBRUGGEN, *Inleiding tot het Belgisch strafrecht en strafprocesrecht*, Anvers, Intersentia, 2ème éd., 2024, pp. 412-413, n° 1154.

⁵⁹⁸ Cass., 2 février 1993, *Pas.*, 1993, p. 131, *R.W.*, 2002-2003, p. 1301 et obs. ; Cass., 5 février 1985, *Pas.*, 1985, p. 662. Elles demeurent cependant au dossier, ce qui ne constitue pas une violation des droits de la défense : Cass., 20 janvier 1999, *R.D.P.*, 1999, p. 802.

⁵⁹⁹ Liège, 29 avril 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 208.

⁶⁰⁰ Quid de la conséquence d'une preuve irrégulière écartée des débats sur la recevabilité des poursuites ? Dans un arrêt du 25 mars 2020, la Cour de cassation a considéré que « *il n'est pas contradictoire d'une part, de décider en application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que des éléments de preuve obtenus irrégulièrement doivent être écartés parce que leur fiabilité est entachée, et, d'autre part, de considérer, ces éléments étant écartés, que l'irrégularité commise n'a pas irrémédiablement eu pour effet d'empêcher la poursuite de la procédure sur la base exclusive d'autres éléments de preuve précisément désignés, qui n'ont pas été obtenus de manière irrégulière* ». Voy. Cass., 25 mars 2020, R.G. n°P.19.1306.F.

⁶⁰¹ Cass., 30 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 394.

⁶⁰² Par exemple, l'article 272 de la loi générale sur les douanes et accises prévoit que les procès-verbaux rédigés par au moins deux agents de l'administration générale des douanes et accises qualifiés à cet effet (art. 267 loi générale sur les douanes et accises) « *font foi en justice, jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée* ». D'éventuelles inexactitudes dans un procès-verbal qui ne se rapportent pas aux faits mais uniquement à l'application de la loi, « *n'atténueront en rien la force de l'acte, mais devront être redressées dans l'exploit d'assignation* ».

⁶⁰³ C'est le cas notamment des procès-verbaux dressés par les inspecteurs sociaux, en vertu de l'article 66, alinéa 2, du Code pénal social. La force probante particulière d'un procès-verbal ne s'attache cependant qu'aux constatations matérielles qui ont été faites et non aux déclarations faites ou appréciation du verbalisant. Voy. Trib. trav. Liège (9^{ème} ch.), 27 juin 2019, R.G. n°18/861/A, *Dr. pén. entr.*, 2020/4, p. 375.

⁶⁰⁴ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1365-1367.

utile pour forger sa conviction ou qu'elle n'apporterait selon lui rien de nouveau. Ceci a toutefois pour inconvénient de limiter fortement la liberté de la contradiction.

Le juge ne peut déclarer une personne coupable que s'il considère que la preuve de sa culpabilité a été rapportée au-delà de tout doute raisonnable. Dans le cas contraire, selon l'adage latin *in dubio pro reo*, il doit acquitter le prévenu.

VII. PARTIE VI : LA PHASE DE JUGEMENT

§1. Les principes généraux

A. Mission des juridictions de jugement

La phase de jugement implique l'intervention des juridictions du fond qui ont pour principale mission de déterminer si les infractions dont elles sont saisies sont ou non établies (décision sur la culpabilité), et si oui, de prononcer des peines (et/ou mesures) ainsi que statuer sur les intérêts civils⁶⁰⁵.

Les juridictions de jugement sont également les garantes de la liberté individuelle dès lors que nul ne peut être poursuivi et sanctionné que dans les formes et dans les cas prévus par la loi (art. 12 et 14 Constitution).

B. Compétence

1. Introduction

L'article 8 du C.J. définit la compétence comme « *le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui* ».

La compétence est d'ordre public ; les parties ne peuvent donc y déroger, même de commun accord⁶⁰⁶.

Avant d'examiner les questions de recevabilité, il appartient au juge du fond de statuer sur sa compétence⁶⁰⁷.

2. Compétence matérielle

Pour apprécier sa compétence matérielle, le juge s'en tient aux seuls faits dont il est saisi. C'est en effet la nature des faits délictueux servant de fondement aux poursuites qui conditionne sa compétence.

⁶⁰⁵ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1437.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 1275.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

3. Compétence personnelle

La compétence personnelle découle d'une qualité propre de la personne poursuivie ou d'une fonction publique dont elle est revêtue. Elle concerne ainsi les privilèges de juridiction, la compétence des tribunaux de la jeunesse, etc.

Bien que la compétence personnelle soit exceptionnelle, elle l'emporte sur la compétence matérielle⁶⁰⁸.

4. Compétence territoriale

La compétence territoriale, fondée sur le ressort territorial de la juridiction, est réglée par les articles 23 et 24 du C.i.cr. pour les délits et les crimes, et par l'article 139 du C.i.cr. pour les contraventions.

S'il s'agit d'une infraction commise sur le territoire belge, sont compétents de manière équivalente le juge du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu⁶⁰⁹ et celui du lieu où le prévenu a été trouvé. Ces trois critères de rattachement territorial sont alternatifs, de ce fait, il n'existe pas de règles de priorité.

Si plusieurs juges d'arrondissements différents venaient à être saisis d'une même affaire, il serait alors procédé au dessaisissement volontaire des uns au profit d'un seul. Sinon, il faudrait, le cas échéant, introduire une demande en règlement de juges (art. 525 et s. C.i.cr.).

5. Règles de connexité et d'indivisibilité

a. Connexité

Les articles 226 et 227 du C.i.cr. portent sur la connexité, notamment devant la chambre des mises en accusation.

L'article 227 du C.i.cr. prévoit que « [l]es infractions sont connexes :

1° soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies;

2° soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité;

3° soit lorsque le lien qui existe entre deux ou plusieurs infractions est de telle nature qu'il exige, pour une bonne administration de la justice et sous réserve du respect des droits de la

⁶⁰⁸ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1446.

⁶⁰⁹ En ce qui concerne la personne morale, il s'agit du lieu de son siège social ou d'exploitation (art. 24 C.i.cr.).

défense, que ces infractions soient soumises en même temps pour jugement au même tribunal répressif. »

La jurisprudence définit la connexité comme le lien qui existe entre deux ou plusieurs infractions, commises par une ou plusieurs personnes, et dont la nature est telle qu'il commande, en vue d'une bonne administration de la justice et sous réserve du respect des droits de la défense, que les causes soient jugées ensemble et par le même juge, celui-ci pouvant apprécier la matérialité des faits sous tous leurs aspects, la régularité des preuves et la culpabilité des personnes poursuivies⁶¹⁰.

Cette jonction est facultative et appréciée souverainement en fait par le juge, sous réserve du respect des droits de la défense.

Les infractions connexes, du point de vue de la compétence, supposent la simultanée des poursuites et peuvent entraîner une extension de la compétence du juge saisi (voy. *infra*)⁶¹¹.

b. Indivisibilité

À la différence de la connexité, la jonction des causes pour raison d'indivisibilité est obligatoire, lorsqu'elle est possible. Il y a indivisibilité lorsque les poursuites sont dirigées contre les auteurs et complices d'un même fait entraînant plusieurs infractions qui sont « *reliées entre elles par une unité de réalisation* »⁶¹², ou éventuellement lorsque les infractions sont reliées d'une manière tellement intime qu'on ne pourrait les dissocier.

c. Impact sur la compétence de la juridiction saisie

La jonction de causes pour raison de connexité ou d'indivisibilité peut entraîner une prorogation de compétence (ou une extension de la compétence) de la juridiction qui jugera les causes ensemble. Les principes à cet égard sont les suivants. En ce qui concerne la compétence matérielle, c'est la juridiction supérieure qui l'emporte. Sur le plan de la compétence personnelle, ce sera la juridiction ayant une compétence personnelle spécifique qui prévaut. Par contre, au point de vue de la compétence territoriale, faute de règles de priorité, ce sera le fait principal qui permet de regrouper tous les faits de participation accessoires qui déterminera la compétence de la juridiction de jugement.

⁶¹⁰ Cass., 23 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, pp. 61 et s., aff. *Agusta-Dassault* (observons que cette connexité, appliquée également aux prévenus non ministres, déférés devant la cour de cassation, dans l'aff. *INUSOP*, a été condamnée par la Cour de Strasbourg, faute de loi d'application pour les ministres et, par conséquent, faute de règles de connexité établies par la loi pour les non ministres : Cour eur. D.H., 22 juin 2000, *Coëme et autres c. Belgique* ; G. DEMANET, « De l'incidence du concours, de la connexité et de l'indivisibilité sur la compétence des juridictions répressives. Quelques cas d'application », Discours prononcé lors de l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Mons le 3 septembre 1990, *R.D.P.*, 1991, p. 77 et s. ; F. D'HONT, « Is er samenhang in "samenhang" ? », in *Wie is er bang van het strafrecht ?*, Mys & Breesch, Gand, 1998, p. 35 et s.

⁶¹¹ Cass., 29 septembre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 439.

⁶¹² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1469-1470.

§2. Les juridictions de jugement : compétence et composition

A. Le tribunal de police

1. Nombre

Actuellement, il y a 15 tribunaux de police pour tout le Royaume. Il y a, en règle, un tribunal de police par arrondissement (art. 61, al. 2, C.J.), sauf pour les arrondissements de Bruxelles (tribunaux néerlandophone et francophone de Bruxelles, tribunal de Halle et tribunal de Vilvorde) (art. 60, 60*bis* et 65*bis*, al. 1^{er} C.J.). Par ailleurs, certains tribunaux de police possèdent une section décentralisée (par exemple, le tribunal de police de Nivelles comporte une section à Wavre).

2. Composition

Le tribunal de police est composé, en principe, d'un seul magistrat. Ce magistrat siège en présence d'un représentant du ministère public (art. 150, § 1^{er}, al. 2 C.J.) et d'un greffier.

3. Compétence

Le tribunal de police statue au premier degré. Il existe par la suite une possibilité d'appel devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal de police est compétent matériellement pour trois types d'infractions. Il connaît :

- des contraventions (art. 137 C.i.cr.), sauf les contraventions visées par la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants ;
- de tout le contentieux de roulage (art. 138 C.i.cr.)⁶¹³ ;
- des délits contraventionnalisés : cette contraventionnalisation peut intervenir par l'effet d'une décision d'une juridiction d'instruction lors du règlement de la procédure, ou par la décision du ministère public dans le cadre de la citation directe ou de la convocation par procès-verbal, le tout par admission ou indication de circonstances atténuantes. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Pot-pourri II, le tribunal de police ne pouvait plus décliner sa compétence en ce qui concerne l'admission des circonstances atténuantes lorsqu'il est saisi d'un délit contraventionnalisé par le ministère public (citation directe ou convocation par procès-verbal indiquant l'existence de circonstances atténuantes). Cette modification a toutefois été annulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 21 décembre

⁶¹³ Voy., par exemple, l'article 138, 6°*bis*, C.i.cr. qui donne au tribunal de police compétence directe pour les délits visés aux articles 418 à 420*bis* du C.P. lorsque l'homicide, les coups ou les blessures involontaires résultent d'un accident de la circulation.

2017⁶¹⁴. Ainsi, depuis le 12 janvier 2018, date de la publication de l'arrêt au Moniteur belge, le tribunal de police peut donc à nouveau décliner sa compétence lorsqu'il est saisi d'un délit contraventionnalisé par le ministère public.

B. Le tribunal correctionnel

1. Nombre

Le tribunal correctionnel est une section du tribunal de première instance (art. 76, § 1^{er} C.J.). Il y a un tribunal correctionnel par arrondissement judiciaire, mais deux — néerlandophone et francophone — pour Bruxelles. Actuellement, il y a donc treize tribunaux correctionnels dans le Royaume.

2. Composition

Le tribunal correctionnel est composé, en principe, d'un seul magistrat. Ce magistrat siège en présence d'un représentant du ministère public (art. 150, § 1^{er}, al. 2 C.J.) et d'un greffier.

Cependant, il existe des hypothèses où le siège est composé collégalement. Ainsi, lorsque le tribunal correctionnel statue en degré d'appel des jugements du tribunal de police, il siège toujours à trois magistrats. Les affaires relatives aux crimes passibles d'une peine de réclusion de vingt à trente ans ou à perpétuité qui ont été correctionnalisés sont également attribuées à trois magistrats. Enfin, lorsque la complexité, l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le président du tribunal de première instance peut également attribuer d'autorité l'affaire à une chambre à trois juges (art. 92, § 1/1 C.J.).

3. Compétence

Le tribunal correctionnel statue au premier degré ou au second degré (en dernier ressort).

Il est compétent matériellement dans différentes hypothèses. Il connaît :

- des délits (art. 179 C.i.cr.), sauf les exceptions prévues par la loi parmi lesquelles figurent les délits politiques et de presse (sauf ceux inspirés par le racisme ou la xénophobie) et les délits relevant de l'article 138 du C.i.cr. (compétence du tribunal de police) ;

⁶¹⁴ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, B.16 et B.17.

- des crimes correctionnalisés par les juridictions d’instruction, par le ministère public ou par le tribunal correctionnel lui-même en vertu de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes⁶¹⁵ ;
- des contraventions connexes à des délits et les contraventions en matière de stupéfiants (art. 2^{ter} loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants) ;
- des délits et des contraventions commis au cours de l’instruction d’audience (art. 181 C.i.cr.) ;
- des appels contre les décisions du tribunal de police (article 174 C.i.cr.).

C. Le tribunal de la jeunesse

1. Composition

Le tribunal de la jeunesse est une section du tribunal de première instance (art. 76, § 1^{er} C.J.). Il comporte, selon les cas, une ou plusieurs chambres composées chacune d’un juge unique appelé juge de la jeunesse.

Depuis la loi du 13 juin 2006, un article 57**bis** a été inséré dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse lequel prévoit la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d’un dossier impliquant un mineur âgé entre 16 et 18 ans qui est soupçonné d’avoir commis un « *fait qualifié infraction* » (voy. *infra*). A cet effet, une chambre spécifique a été créée au sein du tribunal de la jeunesse, appelée chambre de dessaisissement (art. 76, § 3 C.J.), laquelle applique le droit commun (c’est-à-dire, les règles de droit pénal commun et de procédure pénale commune)⁶¹⁶.

Cette chambre spécifique avait une composition particulière dès lors qu’elle était composée de trois membres, à savoir deux membres ayant suivi la formation spécifique pour l’exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse et un troisième membre, juge au tribunal correctionnel (ancien art. 78, al. 3 C.J.)⁶¹⁷, mais la loi Pot-pourri I, favorisant le principe du juge unique, a abrogé cette disposition. Au niveau de la cour d’appel, on retrouve cependant toujours cette composition particulière (art. 101, § 1^{er}, al. 3 et § 2, al. 4 C.J.).

⁶¹⁵ Voy. les modifications récentes suite à la loi du 5 février 2016 modifiant le droit de la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 19 février 2016) et l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017 (n°148/2017, publié le 12 janvier 2018).

⁶¹⁶ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1455-1456.

⁶¹⁷ *Ibid.*

2. Compétence

Le tribunal de la jeunesse est compétent pour toutes les infractions commises par une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits ; cette compétence résulte des articles 36 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Les mesures qui peuvent être prises à l'égard d'un mineur dans le cadre d'une procédure sur base de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 (mineurs délinquants) relève d'un système protectionnel qui poursuit un triple objectif d'éducation, de sanction et de restauration.

Par contre, en cas de dessaisissement (art. 57bis loi du 8 avril 1965), la chambre de dessaisissement du tribunal de la jeunesse appliquera le droit pénal commun et la procédure pénale commune (c'est-à-dire, le droit applicable aux majeurs) pour juger les personnes soupçonnées d'avoir commis un fait qualifié infraction alors qu'elles étaient âgées entre 16 et 18 ans (art. 76, § 3 C.J.).

D. La cour d'assises⁶¹⁸

1. Nombre

L'article 114 du C.J. pose le principe de l'existence d'une cour d'assises au chef-lieu de chaque province ainsi que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les articles 115 et 116 du même code autorisent toutefois la constitution exceptionnelle de plusieurs cours d'assises par province.

La cour d'assises se distingue des autres juridictions répressives par son caractère non-permanent (art. 117 et 118 C.J.) : elle ne siège qu'à certains intervalles, statue sur les affaires en état d'être jugées et se dissout dès que le rôle des affaires est épuisé.

2. Composition

Elle se compose de deux organes : la cour *sensu stricto* et le jury. Ainsi, la cour comprend un président et deux assesseurs ; elle siège avec l'assistance du jury quand elle statue sur l'action publique et seule quand elle traite de l'action civile (art. 119 C.J. et 216octies C.i.cr.).

Le président est un membre de la cour d'appel qui a suivi une formation spécialisée. Il est essentiellement garant de la loyauté des débats et a un devoir et un pouvoir de diriger l'instruction d'audience.

⁶¹⁸ Ce paragraphe se base très largement sur M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 893-947.

En vertu de l'article 121 du C.J., les assesseurs sont désignés pour chaque affaire par le premier président de la cour d'appel en concertation avec le président du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues, parmi les vice-présidents et les juges les plus anciens au rang de ce tribunal.

Le jury siège au nombre de douze jurés effectifs (art. 123 et 124 C.J.) ; il peut, si nécessaire, y être adjoints d'un à douze jurés suppléants.

Les fonctions de ministère public près la cour d'assises sont exercées par le procureur général qui peut déléguer un membre du parquet général ou du parquet du procureur du Roi au siège duquel les assises sont tenues (art. 149 C.J.). Le parquet fait toutes les réquisitions qu'il juge utiles, il participe aux débats, il requiert l'application de la loi pénale et assiste au prononcé du verdict.

Les fonctions de greffier de la cour d'assises sont exercées par un greffier du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues. Son rôle est précisé par les articles 353 à 354 du C.i.cr.

3. Compétence

La cour d'assises statue au premier degré et au second degré. Il n'y a pas d'appel possible contre ses décisions.

La cour d'assises connaît :

- des infractions qualifiées crimes qui n'ont pas été correctionnalisées (art. 150 Constitution), à l'exception des crimes commis en temps de guerre, ceux commis par des mineurs (sauf le cas du dessaisissement pour des crimes non-correctionnalisables) et ceux commis par les ministres (art. 103 et 125 Constitution) ;
- des délits politiques, dont il n'existe pas de définition légale (art. 150 Constitution) ;
- des délits de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie (art. 150 Constitution) ;
- des délits et les contraventions connexes à un crime (art. 226 et 227 C.i.cr.) ;
- des délits commis à l'audience (art. 181 C.i.cr.).

Suite à l'adoption de la loi Pot-pourri II, tous les crimes, même ceux punissables de la réclusion à perpétuité, étaient devenus correctionnalisables et pouvaient donc être jugés par les tribunaux correctionnels. Cette modification avait été opérée en supprimant la liste limitative préexistante des crimes qui peuvent être correctionnalisés en raison de circonstances atténuantes (art. 2, al. 3, loi sur les circonstances atténuantes).

Dans son arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a cependant constaté que cette modification législative avait eu pour conséquence de soustraire tous les crimes au juge désigné par l'article 150 de la Constitution, à savoir la cour d'assises. Depuis la loi Pot-pourri II, les juridictions d'instruction et le ministère public ne disposent que du critère des circonstances atténuantes pour décider si un crime est porté devant la cour d'assises ou

devant le tribunal correctionnel ; la loi ne prévoit en effet aucun autre critère matériel pour la décision de correctionnalisation. Cet effet est également attesté par la circulaire n° 2/2016 du Collège des procureurs généraux, qui recommande que le ministère public ne requière dorénavant un renvoi devant la cour d'assises que dans le cas exceptionnel où une réclusion à perpétuité sera requise. Selon la Cour, « la notion de "circonstances atténuantes" est donc dénaturée, en ce qu'elle est principalement utilisée pour déterminer la compétence des juridictions », alors que la correctionnalisation, depuis la loi Pot-pourri II, « a une incidence minime sur la durée de la peine privative de liberté »⁶¹⁹. Par conséquent, elle a annulé les dispositions légales de la loi Pot-pourri II généralisant la possibilité de la correctionnalisation des crimes, ainsi que les articles qui y sont indissociablement liés⁶²⁰. Depuis le 12 janvier 2018, il faut donc à nouveau appliquer l'article 2, al. 3, de la loi sur les circonstances atténuantes, qui avait été abrogé par la loi Pot-pourri II. Les effets des dispositions annulées sont toutefois maintenus pour les décisions déjà prises sur la base de celles-ci avant le 12 janvier 2018.

En adoptant le nouveau Code pénal⁶²¹, qui entrera en vigueur le 8 avril 2026, le législateur a entrepris une nouvelle tentative de restreindre quelque peu les infractions qui relèvent de la compétence de la cour d'assises, sans modifier l'article 150 de la Constitution. Le nouveau Code pénal abandonnera la classification tripartite des infractions (crimes, délits, contraventions) et abrogera la loi sur les circonstances atténuantes⁶²². Il modifiera également l'article 216^{novies} du C.i.cr. comme suit :

« La cour d'assises connaît des affaires criminelles. Les affaires criminelles sont celles qui concernent:

- 1° les infractions punies d'une peine de niveau 8 [punies d'un emprisonnement à perpétuité];*
- 2° le meurtre, tel que visé aux articles 96 à 100 du Code pénal;*
- 3° la torture ayant entraîné la mort, telle que visée à l'article 118 du Code pénal;*
- 4° l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol ayant entraîné la mort, tels que visés à l'article 139 du Code pénal;*
- 5° la prise d'otage ayant entraîné la mort, telle que visée à l'article 228 du Code pénal. »*

A l'avenir « les affaires criminelles » seront dès lors les infractions punies d'un emprisonnement à perpétuité (= niveau 8) et les infractions reprises à l'article 216^{novies} du C.i.cr., dont certaines sont punies d'un emprisonnement à perpétuité et d'autres d'un emprisonnement de 20 à 30 ans (= niveau 7). Il s'agira toutefois de moins d'infractions que les crimes non-correctionnalisables existant dans le Code pénal actuel.

⁶¹⁹ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, B.14.2.

⁶²⁰ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, B.15.1-B.15.2.

⁶²¹ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024 ; Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

⁶²² Art. 35, 2° de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

E. La cour d'appel

1. Nombre

Il y a cinq cours d'appel dans le Royaume : Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Mons.

2. Composition

Les chambres correctionnelles de la cour d'appel sont composées chacune de trois membres : un président (premier président, président de chambre ou conseiller le plus ancien) et deux assesseurs qui portent le titre de conseillers (art. 101, § 2, et 109*bis*, § 1^{er} C.J.).

Les magistrats siègent en présence du ministère public, qui est représenté par un magistrat du parquet général, du parquet fédéral ou de l'auditorat général du travail (art. 144 et 155, al. 1^{er} C.J.)

3. Compétence

La cour d'appel est compétente pour connaître des appels formés contre les jugements prononcés par les tribunaux correctionnels (art. 200 C.i.cr.).

Elle juge également en premier et dernier ressort les personnes bénéficiant du régime de privilège de juridiction (art. 479 et s. C.i.cr.).

§3. Principes régissant la phase de jugement

A. Une procédure accusatoire

Alors que les phases procédurales d'information et d'instruction en droit pénal belge sont qualifiées de procédures inquisitoires, donnant une place prépondérante aux autorités policières et judiciaires, la procédure pénale belge à la phase de jugement « *se rapproche du type accusatoire* »⁶²³. La phase de jugement est, dès lors, publique, orale et contradictoire.

⁶²³ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1481.

B. Une procédure publique

1. Principe

La publicité des audiences est imposée par l'article 148 de la Constitution et rappelée par les articles 153 (tribunal de police) et 190 (tribunal correctionnel) du C.i.cr. Sur le plan international, elle est garantie par l'article 6, §1^{er}, de la C.E.D.H. et l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La publicité des audiences vise à éviter l'arbitraire des juges qui sont ainsi soumis au contrôle de l'opinion publique et de la presse⁶²⁴.

Le caractère public des audiences doit également être respecté dans l'hypothèse d'audiences par vidéoconférence (art. 559, al. 1^{er} C.i.cr. ; voy. *infra*).

La publicité du prononcé des jugements ne souffre aucune exception et résulte de l'article 149 de la Constitution et des mêmes textes internationaux.

Cette publicité s'étend à toutes les phases de la procédure de jugement, en ce compris les visites des lieux, les audiences et le prononcé du jugement.

A peine de nullité, il doit résulter des pièces de la procédure que les débats ont eu lieu publiquement ou que le huis clos (voy. *infra*) a été régulièrement ordonné⁶²⁵.

2. Exceptions

L'article 148 de la Constitution n'autorise le huis clos que lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Le législateur a fait application de cet enseignement dans l'article 190, al. 1^{er}, du C.i.cr., qui permet à la juridiction pénale de prononcer le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de la vie privée, lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 372 à 378 du C.P., à savoir en matière de mœurs. Cet article reconnaît, dès lors, un droit procédural à une personne qui n'est pas une partie au procès, à savoir à la victime qui ne s'est pas constituée partie civile.

C. Une procédure orale

Si le principe d'oralité des débats est pleinement respecté devant la cour d'assises, il souffre, devant les autres juridictions, d'aménagements importants. En effet, ce principe n'interdit pas

⁶²⁴ Cour eur. D.H., *Ricpan c. Autriche*, 14 novembre 2000 et Cour eur. D. H., *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §§ 63-69, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1524 ; Cour eur. D.H., *Fraumens c. France*, 10 janvier 2013.

⁶²⁵ Cass., 11 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 492.

aux juges du fond de fonder leur conviction sur des éléments recueillis lors de l'information ou de l'instruction, des procédures durant lesquelles le caractère inquisitoire est prédominant⁶²⁶.

Cela n'enlève pas à la défense, comme à l'accusation, le droit de citer des témoins, droit renforcé par l'article 6, § 3, d), de la C.E.D.H. qui prévoit pour la défense le droit de faire entendre les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Toutefois, la jurisprudence considère que le juge du fond apprécie souverainement si un témoin, tant à charge qu'à décharge, doit être entendu pour former sa conviction⁶²⁷.

Notons que la Cour eur. D.H., dans son appréciation portant sur l'équité de la procédure, se fixe comme ligne de conduite la garantie du débat contradictoire qui porte sur tous les éléments de preuve produits⁶²⁸. Si ce principe ne va pas sans exceptions, celles-ci ne peuvent être acceptées que dans le respect des droits de la défense qui commandent de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge⁶²⁹.

La Cour eur. D.H. en infère deux exigences traditionnelles⁶³⁰. D'une part, l'absence d'un témoin doit être justifiée par un motif sérieux. D'autre part, si l'accusé n'a pas disposé de l'occasion de contester un témoignage à charge (par exemple, un témoignage complètement anonyme), une condamnation ne peut se fonder uniquement, ou dans une mesure déterminante, sur de telles déclarations⁶³¹ (voy. *supra*, preuve).

D. Une procédure contradictoire

La procédure de jugement est contradictoire en ce que le juge du fond ne peut statuer que sur les éléments qui lui sont soumis régulièrement et qui ont été présentés à la libre contradiction des parties.

Comme déjà indiqué *supra*, tous les éléments sur lesquels le juge du fond fonde sa conviction doivent être soumis à la contradiction des parties. Si ce n'est pas le cas, ces pièces doivent être écartées. C'est notamment le cas des pièces envoyées au greffe après la clôture des débats ou des éléments relevant de la connaissance personnelle du juge⁶³².

⁶²⁶ Pour une comparaison éclairante, voy. D. VANDERMEERSCH, « Droit continental vs. droit anglo-américain : quels enseignements pour le droit belge de la procédure pénale ? », *Rev. dr. pén.*, 2001, pp. 467-531.

⁶²⁷ Cass., 23 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 207 ; Cass., 15 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 919 ; voy. *infra*, les chapitres sur les droits de défense et sur la preuve.

⁶²⁸ Cour eur. D. H., Gde Ch., *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, 16 février 2000 ; Cour eur. D. H., Gde Ch., *Fitt c. Royaume-Uni*, 16 février 2000 ; Cour eur. D. H., *Salov c. Ukraine*, 6 septembre 2005 ; *Krcmar et consorts c. République tchèque*, 3 mars 2000 ;

⁶²⁹ Cour eur. D. H., *Lüdi c. Suisse*, 15 juin 1992 ; *Lucà c. Italie*, 27 février 2001 ; Cour eur. D. H., *Solakov c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 31 octobre 2001 : dans cet arrêt, la Cour rappelle qu'il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production. Spécialement, l'article 6, § 3, d), leur laisse toujours en principe le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins au sens « autonome » que ce terme possède dans le système de la Convention ; il « n'exige pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge : ainsi que l'indiquent les mots « dans les mêmes conditions », il a pour but essentiel une complète « égalité des armes » en la matière ». La notion d'« égalité des armes » n'épuise pourtant pas le contenu du paragraphe 3, d) de l'article 6, pas plus que du paragraphe 1 dont cet alinéa représente une application parmi beaucoup d'autres ; dans le même sens Cour eur. D. H., *Morel c. France*, 12 février 2004 ; *Destrethem c. France*, 18 mai 2004 ; voy. aussi Cour eur. D. H., Gde Ch., *Perna c. Italie*, 6 mai 2003.

⁶³⁰ Cour eur. D. H., *Unterperfinger c. Autriche*, 24 novembre 1986 ; *Kostovski c. Pays-Bas*, 20 novembre 1989 ; *Saïdi c. France*, 20 septembre 1993 ; *Solakov c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 31 octobre 2001.

⁶³¹ Cour eur. D. H., *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, 15 décembre 2011, *Rev.trim.dr.h.*, 2012, pp. 693-711 et obs. O. MICHIELS, « Le principe de la preuve unique ou déterminante ».

⁶³² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1533-1534.

Le principe du contradictoire nécessite que le prévenu, assisté de son conseil, puisse bénéficier de la possibilité de présenter sa défense (article 6, § 1^{er} C.E.D.H.). En outre, il est nécessaire que les juges qui doivent se prononcer sur la cause aient assisté à toutes les audiences de la cause à peine de nullité (art. 779 C.J.).

§4. Droits fondamentaux

A. Le droit à un procès équitable

1. Notion

Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la C.E.D.H., englobe les garanties contre l'arbitraire et l'abus de pouvoir, ainsi que contre les erreurs judiciaires. Cette disposition légale est directement applicable dans l'ordre juridique interne.

La notion de droit à un procès équitable implique notamment l'obligation pour les cours et tribunaux de motiver adéquatement leurs décisions, le principe de l'égalité des armes entre les parties ou encore le droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'une personne est privée de liberté⁶³³.

Le principe de l'égalité des armes renvoie à l'égalité dans la procédure entre le prévenu, l'accusation et la partie civile. La Cour eur. D.H. s'exprime, à ce propos, de la manière suivante : « *Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable. Il implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse* »⁶³⁴, ou « *qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »⁶³⁵.

Il est important de souligner que l'article 6 de la C.E.D.H. détermine son propre champ d'application. Il vise les affaires soumises à un tribunal qui statue sur des contestations relatives à des « *droits et obligations de caractère civil* »⁶³⁶ ou sur le « *bien-fondé de toute accusation en matière pénale* ».

La notion d'« *accusation en matière pénale* » constitue une notion autonome définie par la Cour eur. D.H. Cela signifie donc que les termes se définissent de façon autonome, indépendamment des concepts nationaux. C'est au cas par cas, de manière tout à fait concrète, et non par des formules générales, que la Cour eur. D.H. a précisé au fil du temps les notions utilisées par la C.E.D.H.

Concernant la notion de « *matière pénale* », l'article 6 est applicable si le prévenu est poursuivi pour une infraction qui, de par sa nature, est pénale, ou s'il risque de se voir condamner à une

⁶³³ *Ibid.*, pp. 50-55.

⁶³⁴ Cour eur. D.H., *Platakou c. Grèce*, 11 janvier 2001, § 47.

⁶³⁵ Cour eur. D.H., *Buchberger c. Autriche*, 20 décembre 2001, § 50.

⁶³⁶ Cour eur. D.H., *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 20 septembre 2011, J.T., 2012, p. 671.

sanction qui ressort de la matière pénale (même si, dans l'État concerné, elle est par exemple qualifiée d'administrative, de disciplinaire ou de fiscale)⁶³⁷.

Concernant la notion d'« accusation », une personne se trouve sous le coup d'une accusation, au sens de l'article 6, à partir du moment où l'autorité compétente l'a officiellement informée de l'instruction ouverte à sa charge et des divers motifs pour lesquels elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction. Dans certains cas, cette accusation peut également revêtir la forme d'autres mesures impliquant le reproche d'avoir commis une infraction pénale et entraînant elles aussi des répercussions importantes sur la situation du suspect⁶³⁸.

Le respect du droit au procès équitable est apprécié de façon globale ; dans son appréciation, la Cour eur. D.H. prend, en effet, en compte tout le procès pénal.

Dès lors, selon cette jurisprudence, l'article 6 de la C.E.D.H. devrait s'appliquer dès l'information et l'instruction. Toutefois, de manière générale, la Cour de cassation a estimé que l'article 6 n'était pas applicable au stade de l'instruction et, *a fortiori*, de l'information parce que, à ces moments-là, il ne s'agissait pas d'un tribunal statuant sur le bien-fondé de l'accusation. Notons néanmoins que la jurisprudence tend à appliquer de manière de plus en plus large l'article 6 de la C.E.D.H. aux différents stades de la procédure⁶³⁹.

Une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable sera sanctionnée par la nullité et l'écartement de la pièce irrégulière, voire de l'irrecevabilité des poursuites⁶⁴⁰.

2. Les droits de la défense

a. Le droit d'être informé

Aux termes de l'article 6, § 3, a), de la C.E.D.H., le prévenu a le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend, et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation qui est portée contre lui.

Le but de cette disposition est évidemment que le prévenu puisse effectivement exercer ses droits de défense. Il suffit que, d'une manière ou d'une autre, il soit informé des faits qui lui sont reprochés et de leur qualification (et donc également de tout changement de qualification)⁶⁴¹. Aucune forme particulière n'est toutefois exigée.

Cette disposition concerne les droits de la défense devant les juridictions de fond⁶⁴².

⁶³⁷ Cour eur. D.H., *Putz c. Autriche*, 22 février 1996, R.D.P., 1997, p. 924 ; Cour eur. D.H., *Menecheva c. Russie*, 9 mars 2006.

⁶³⁸ Cour eur. D.H., *Svipsta c. Lettonie*, 9 mars 2006.

⁶³⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4ème éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1257.

⁶⁴⁰ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 221-222. Par exemple, le Tribunal correctionnel de Liège a décidé que les poursuites pénales contre un prévenu qui n'avait pas été interrogé ni inculqué pendant l'instruction et qui n'avait pas comparu devant les juridictions d'instruction de sorte qu'il n'a pas pu se défendre avant qu'il ne soit statué sur le règlement de la procédure, sont irrecevables en raison de la violation du droit à un procès équitable. Corr. Liège, 10 avril 2019, *Rev. dr. pén.*, 2021, p. 1070 (extrait).

⁶⁴¹ Cour eur. D.H., *Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999, *J.T.*, 1999, p. 545 ; pour un exemple, voy. Cass., 13 janvier 1999, *R.D.P.*, 1999, p. 798. Le cas échéant, le prévenu doit disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense sur la base de la nouvelle qualification : Cour eur. D.H., *Sadak c. Turquie*, 17 juillet 2001, § 57.

⁶⁴² Elle ne s'applique pas aux auditions effectuées par la police au cours d'une information : Cass., 13 février 2002, *J.T.*, 2002, p. 475.

- b. Le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

L'article 6, § 3, b), de la C.E.D.H. implique que l'accusé a pu consulter son défenseur⁶⁴³ et que celui-ci a pu assurer sa défense, ce qui implique, par exemple, l'accès au dossier répressif.

- c. Le droit de se défendre soi-même ou le droit à un avocat

Aux termes de l'article 6, § 3, c), de la C.E.D.H., tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Cela vaut également devant les juridictions d'appel et en cassation⁶⁴⁴.

La Cour eur. D.H. déduit de cette disposition un droit quasi absolu de se défendre personnellement à l'audience⁶⁴⁵. Cela ne contredit cependant pas l'obligation faite à l'accusé par certaines législations d'avoir un avocat⁶⁴⁶.

Comme expliqué *supra*, selon la Cour eur. D.H., le droit à l'assistance d'un avocat s'impose, en principe, dès les premiers interrogatoires de police⁶⁴⁷. Ce droit a également été consacré par la Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013, transposée en droit belge par la loi du 21 novembre 2016 dite « Salduz + » (voy. *supra*).

- d. Le droit à un interprète

L'article 6, § 3, e), de la C.E.D.H. garantit le droit de « *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience* ».

En droit pénal belge, le droit à un interprète est consacré par l'article 47*bis*, § 6, 4), du C.i.cr., applicable tant à la victime qu'au suspect, et par la loi relative à la détention préventive pour le suspect/l'inculpé (art. 2*bis*, § 4 et 16, § 6*bis*, loi D.P.). Ces dispositions ont encore été modifiées récemment, en 2024⁶⁴⁸, afin mieux respecter le droit fondamental à un interprète. Ainsi, par exemple, il est désormais possible d'organiser l'assistance d'un interprète par des

⁶⁴³ Cour eur. D.H., *Makhfi c. France*, 19 octobre 2004.

⁶⁴⁴ Cour eur. D.H., *R.D. c. Pologne*, 18 décembre 2001, § 44.

⁶⁴⁵ Dans ses arrêts *Belziuk contre Pologne*, 25 mars 1998 et *Constantinescu contre Roumanie*, 27 juin 2000, la Cour a rappelé que le droit de comparution personnelle garanti par le paragraphe 1^{er} de l'article 6 est un droit fondamental distinct du droit de se défendre et qu'il doit être effectif.

⁶⁴⁶ Voy. notamment les articles 254 et 277 du C.i.cr.

⁶⁴⁷ Cour eur. D.H., *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008.

⁶⁴⁸ Loi du 25 avril 2024 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *M.B.*, 17 juin 2024.

moyens de télécommunications lorsque l'interprète assermenté se trouve dans l'impossibilité de se déplacer (art. 47bis, § 6, 4), al. 3 et art. 2bis, § 4, loi D.P.).

e. Sanction

Comme déjà mentionné *supra*, une violation irrémédiable des droits de la défense peut mener à la nullité et l'écartement de certaines pièces, voire même dans certains cas (exceptionnels), à l'irrecevabilité des poursuites⁶⁴⁹.

D'autres violations peuvent cependant être réparées ou compensées dans un stade ultérieur du procès pénal, d'où l'importance d'une appréciation globale du droit au procès équitable (voy. *supra*).

3. La présomption d'innocence et le droit au silence

La présomption d'innocence, bien que s'agissant d'une règle fondamentale de notre droit, ne figure dans aucun texte national ; elle est par contre consacrée à l'article 6, § 2, de la C.E.D.H., qui dispose que : « [t]oute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie », et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reprend la même disposition.

Cette présomption s'applique à l'ensemble de la procédure pénale et constitue un principe général de droit⁶⁵⁰.

Certaines règles spécifiques découlent directement du principe de la présomption d'innocence, comme le doute profite au prévenu (*in dubio pro reo*), la charge de la preuve pèse, en principe, sur la partie poursuivante, ou encore que la culpabilité du prévenu doit être prouvée « *au-delà de tout doute raisonnable* »⁶⁵¹ (voy. *supra*).

Quant au droit au silence, l'article 14, § 3, g) du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques dispose que : « [t]oute personne accusée d'une infraction pénale a droit (...) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ». La Cour eur. D.H. a reconnu que le droit au silence est compris dans le droit au procès équitable garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.⁶⁵².

Il découle du droit au silence qu'un suspect est libre de répondre ou non aux questions qui lui sont posées par les autorités judiciaires ou par la police (*cf.* art. 47bis, § 2, 2) C.i.cr. ; voy. *supra*). Le silence du suspect ne pourra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance tacite de culpabilité.

⁶⁴⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 221-222.

⁶⁵⁰ Cass., 17 septembre 2003, R.G. n°P.03.1018.F, *Pas.*, 2003, n°438.

⁶⁵¹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 28.

⁶⁵² *Ibid.*, p. 33.

4. Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial

Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial⁶⁵³ signifie notamment que le tribunal doit être établi par la loi et que les tribunaux extraordinaires sont exclus.

L'indépendance du tribunal doit exister à l'égard du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et des parties. C'est non seulement l'indépendance intrinsèque du tribunal qui doit être assurée (cela dépend de la manière dont les magistrats sont nommés, pour combien de temps, etc.), mais également l'apparence d'indépendance.

La Cour eur. D.H. considère que la notion d'impartialité au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. comporte deux volets distincts : l'impartialité *subjective* ou *personnelle*, d'une part, qui consiste à rechercher la conviction personnelle de tel ou tel juge en telle occasion et l'impartialité *objective* ou *fonctionnelle*, d'autre part, qui implique d'apprécier si la juridiction en cause offre suffisamment de garanties pour exclure tout doute légitime de partialité⁶⁵⁴.

La sanction du défaut d'impartialité réside dans l'obligation pour le juge de se déporter ; à défaut, la partie dispose de la procédure de récusation (art. 828 et s. C.J.). Si c'est le tribunal tout entier qui est concerné, une demande de dessaisissement pourra être introduite devant la Cour de cassation (art. 542 et s. C.i.cr.)⁶⁵⁵.

À défaut de telles procédures, si le magistrat ou le tribunal statue, la décision rendue par le tribunal partial, ainsi que l'ensemble des actes d'instruction accomplis devant lui sont frappés de nullité⁶⁵⁶. Le moyen contestant l'impartialité d'une juridiction peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation⁶⁵⁷.

5. Le droit à un jugement dans un délai raisonnable

i. Principes

Aux termes de l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H., l'inculpé, le prévenu ou l'accusé doit être jugé dans un délai raisonnable. On trouve également la notion de délai raisonnable dans l'article 5, § 3, de la C.E.D.H. qui dispose que « [t]oute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, sinon elle sera libérée ».

⁶⁵³ Cour eur. D.H., *Mancel et Branquart c. France*, 24 juin 2010, *Rev. dr. pén.*, 2011, pp. 60-69 et obs. O. MICHIELS, « La mise en cause devant la Cour européenne des droits de l'homme de l'impartialité objective de la Cour de cassation de France en cas de nouveau pourvoi après une première cassation ».

⁶⁵⁴ Cour eur. D.H., *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982 ; Cour eur. D.H., *Saraiva de Carvalho c. Portugal*, 22 avril 1994 ; Cour eur. D.H., *Gautrin et autres c. France*, 20 mai 1998 ; Cour eur. D.H., *Werner c. Pologne*, 15 novembre 2001 ; Cour eur. D.H., *Grievies c. Royaume-Uni*, 16 décembre 2003 ; Cour eur. D.H., *Gomez de Liano et Botella c. Espagne*, 22 juillet 2008 ; voy. aussi M. FRANCHIMONT, A JACOBS et A MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier., 2012, pp. 1277-1279.

⁶⁵⁵ Pour une synthèse de la situation actuelle, voy. A. JACOBS, « Le dessaisissement et la récusation - La loi du 6 mai 1997 visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation », in *Le point sur les procédures (1ère partie)*, CUP, vol. 38, Liège, 2000, pp. 343- 355.

⁶⁵⁶ Cass., 11 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1245.

⁶⁵⁷ Pour l'impartialité personnelle, voy. Cass., 17 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1208 ; *contra* Cass., 4 février 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1048.

La raison d'être du délai raisonnable dans lequel tout accusé doit être jugé est quelque peu différente de celle de la prescription de l'action publique. Ici, l'idée est que la personne sur qui pèse une accusation ne peut pas être maintenue dans un état d'incertitude plus longtemps que de raison, sans réelle justification objective.

Notons que le respect du délai raisonnable ne sera pas uniquement apprécié dans la mesure où l'affaire arrive au stade du jugement ; en effet, il concerne également les affaires au stade de l'instruction⁶⁵⁸ (y compris dans l'hypothèse où celle-ci se clôture par un non-lieu⁶⁵⁹⁶⁶⁰). Cela dit, compte tenu de la réforme fondamentale des règles relatives à la prescription de l'action publique en 2024 (voy. *infra*), le droit à être jugé dans un délai raisonnable a encore gagné en importance au stade du jugement car il constitue désormais le seul garde-fou actuel contre des procédures excessivement longues.

La C.E.D.H. ne définissant pas le délai raisonnable, la Cour eur. D.H. l'apprécie *in concreto*, au cas par cas. Certains points de repère se dégagent cependant de la jurisprudence :

- le point de départ du délai raisonnable dans lequel le prévenu doit être jugé n'est pas le jour où l'infraction a été commise mais le jour où la personne poursuivie s'est trouvée dans l'obligation de se défendre ; cela peut être le jour de l'ouverture d'une information, ou de l'inculpation officielle – c'est-à-dire le moment où le prévenu est informé qu'en raison des soupçons qui pèsent sur lui, une instruction est ouverte à sa charge⁶⁶¹ – ou de l'acte qui assimile la personne à un inculpé selon l'article 61*bis* du C.i.cr.⁶⁶². En pratique, cela peut aussi correspondre au jour du décernement du mandat d'arrêt⁶⁶³. La Cour eur. D.H. a tendance à apprécier le point de départ du délai raisonnable de manière souple, et, comme pour les autres notions visées par l'article 6, en fonction des circonstances concrètes⁶⁶⁴ ;
- la fin du délai raisonnable correspond à une décision au fond – de condamnation ou d'acquittement – ou à toute décision mettant fin à la procédure (par exemple, un non-lieu) ;
- l'appréciation du délai raisonnable par la Cour eur. D.H. se fait *in concreto*, c'est-à-dire en fonction du déroulement de l'ensemble de la procédure. Il n'y a donc pas de règle préétablie disant qu'un procès ne peut durer plus de X-nombre d'années, contrairement au délai de prescription de l'action publique. Il faut, en principe, attendre la fin du procès pour se plaindre du non-respect du délai raisonnable, sauf si, en cours de procédure déjà, il est manifeste qu'on n'est plus dans le délai raisonnable. Ainsi, par exemple, dans l'arrêt *Stratégies et Communications c. Belgique* du 15 juillet 2002, la Cour reconnaît le dépassement du délai raisonnable alors que l'instruction n'est pas encore terminée, et cela

⁶⁵⁸ Sans que le Gouvernement puisse se prévaloir du secret de l'instruction pour faire obstacle à l'applicabilité de l'article 6 : Cour eur. D.H., *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002, § 39. Il est à noter que, dans cette affaire, l'instruction n'était pas encore clôturée au moment où la Cour a statué ; Cour eur. D.H., *Wauters et Schollaert c. Belgique*, 13 mai 2008.

⁶⁵⁹ Cour eur. D.H., *Maj c. Italie*, 19 février 1991, *Série A*, n°169-D, p. 43, §§ 13 à 15.

⁶⁶⁰ Le non-respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable peut aussi résulter du long délai entre les constatations et l'établissement du procès-verbal par les autorités de l'administration des douanes étant donné la force probante particulière conférée par la loi au procès-verbal rédigé par les fonctionnaires de cette administration : corr. Liège, 7 mai 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 928 et obs. P. MONVILLE, « Le dépassement du délai raisonnable en matière d'infraction à la législation sur les douanes et accises ».

⁶⁶¹ Lorsque le juge constate que les différentes infractions dont il est saisi constituent la manifestation successive et continue de la même unité d'intention délictueuse, l'ensemble de ces infractions doit être jugé dans un délai raisonnable qui ne peut commencer à courir qu'à la date à laquelle la personne poursuivie s'est trouvée dans l'obligation de se défendre du chef du dernier fait manifestant ladite intention délictueuse : Cass., 17 mai 2000, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 577 et obs. F. KUTY, « Le dies a quo du délai raisonnable dans l'hypothèse d'un délit collectif par unité d'intention ».

⁶⁶² Cour eur. D.H., *De Clercq c. Belgique*, 25 septembre 2007 et obs. F. KUTY, « Le dies a quo du délai raisonnable d'un délit collectif par unité d'intention : un désaveu prévisible », *J.T.*, 2007, pp. 741 et s.

⁶⁶³ Voy., par exemple, Cour eur. D.H., *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002, § 39.

⁶⁶⁴ Cour eur. D.H., *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999 ; Cour eur. D.H., *Denée c. Belgique*, 4 décembre 2007.

en dépit du secret de l'instruction qui l'empêche d'avoir une connaissance exacte du déroulement de la procédure⁶⁶⁵.

Petit à petit, trois critères ont été dégagés ; puis, un quatrième critère s'est ajouté :

- la complexité de l'affaire, tant au point de vue juridique qu'au point de vue du fait et de la procédure⁶⁶⁶ : ainsi, des délits économiques, à grande échelle, surtout internationale, justifieront une procédure plus longue que de simples coups et blessures, par exemple⁶⁶⁷. Il en est de même si l'affaire requiert des expertises très complexes ;
- le comportement du requérant : celui-ci est absolument libre d'organiser sa défense comme il l'entend, mais il doit en assumer les conséquences⁶⁶⁸. Ainsi, si le prévenu oriente lui-même les enquêteurs sur de multiples fausses pistes⁶⁶⁹, ou s'il exerce systématiquement tous les recours possibles et imaginables contre chaque décision, même la plus mineure, il ne pourra se plaindre du fait que la procédure prendra un certain temps⁶⁷⁰ ;
- le comportement des autorités judiciaires : la Cour examine la manière dont les autorités judiciaires ont diligenté la procédure dans son ensemble : n'y a-t-il pas eu de longs laps de temps morts, pendant lesquels rien ne s'est passé ? ⁶⁷¹ Ce critère est, en pratique, souvent déterminant⁶⁷² ;
- les enjeux du litige pour le requérant⁶⁷³ : lorsque les enjeux sont particulièrement importants pour le requérant et que l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irrémédiables, le dossier doit être traité avec une célérité toute particulière⁶⁷⁴.

⁶⁶⁵ Cour eur. D.H., *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002 ; S. VANDROMME, « Op zoek naar een effectief rechtsmiddel om reeds tijdens het vooronderzoek de overschijding van de redelijke termijn te doen vaststellen (Enkele beschouwingen naar aaleiding van het arrest *Strategies et Communications et Demoulin t. België*) », *P&B*, 2003, pp. 189-200. Voy. aussi Anvers (mis. acc.), 29 mars 2001, *T. Strafr.*, 2003, p. 72 : afin qu'un jugement puisse être rendu dans un délai raisonnable, le procureur du Roi peut requérir du juge d'instruction de clôturer l'instruction à l'égard de certains inculpés et de transmettre le dossier à son ministère si un règlement rapide de l'instruction n'est pas à prévoir en raison d'une commission rogatoire internationale non encore exécutée et d'une procédure d'extradition qui traîne à propos d'un autre inculpé. L'appel du procureur du Roi contre l'ordonnance de juge d'instruction par laquelle celui-ci refuse de faire droit à la réquisition est recevable et fondé ; Cour eur. D.H., *Wauters et Schollaert c. Belgique*, 13 mai 2008.

⁶⁶⁶ Il est à noter que la Cour de cassation s'estime incompétente sur cette question vu qu'il s'agit d'une question de fait ; voy., par exemple, Cass., 10 février 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1204 ; *R.C.J.B.*, 2002, p. 56 et obs. F. KUTY, « Durée du délibéré en degré d'appel, dépassement du délai raisonnable et appréciation en fait de la Cour de cassation ».

⁶⁶⁷ Corr. Bruxelles, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1171 : en l'espèce, le tribunal retient la complexité de l'affaire, en dépit des aveux du prévenu pour justifier la longueur de la procédure.

⁶⁶⁸ Bruxelles, 2 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 71.

⁶⁶⁹ Cour eur. D.H., *Pêcheur c. Luxembourg*, 11 décembre 2007.

⁶⁷⁰ La Cour de cassation relève cependant qu'un inculpé ou un prévenu n'est en aucun cas tenu de coopérer activement avec les autorités judiciaires afin d'accélérer l'examen de sa cause : Cass., 29 juin 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 502 et obs. F. KUTY, « Dépassement du délai raisonnable et préjudice du prévenu » ; Cour eur. D.H., *Ozden c. Turquie*, 24 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1549 ; Cour eur. D.H., *Vasil Petrov c. Bulgarie*, 31 juillet 2008.

⁶⁷¹ Par exemple, Cour eur. D.H., *Corigliano c. Italie*, 10 décembre 1982, série A, vol. 57 : l'affaire a « dormi » pendant plusieurs mois ou plusieurs années ; Cour eur. D.H., *Dobberty c. France*, 25 février 1993, série A, vol. 57 ; Corr. Liège, 14 mai 1986, *J.L.*, 1986, p. 419 : une affaire simple dans laquelle le prévenu n'a rien fait pour retarder la procédure ; or, il ne s'est rien passé durant la procédure, d'abord pendant une période de sept mois, et ensuite pendant une période de onze mois. En revanche, selon la Cour de cassation, la durée du délibéré ne pourrait suffire à indiquer un dépassement du délai raisonnable : Cass., 10 février 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1204 ; Cass., 30 juin 2000, *R.C.J.B.*, 2002, p. 56 et obs. F. KUTY, « Durée du délibéré en degré d'appel, dépassement du délai raisonnable et appréciation en fait de la Cour de cassation ». La Cour européenne des droits de l'homme, de ce point de vue, s'attache aussi bien aux lenteurs de l'information, que de l'instruction ou du jugement : F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2001 », *J.L.M.B.*, 2002, p. 595 et les références citées ; Cour eur. D.H., *Marian Nila c. Roumanie*, 7 décembre 2010.

⁶⁷² En cas de retard dû aux procédures d'extradition et de transfert de juridiction, voy. F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2001 », *J.L.M.B.*, 2002, p. 596.

⁶⁷³ Cour eur. D.H., *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996, *Rec.*, 1996, III, § 39 ; Cour eur. D.H., *E.H. c. Grèce*, 25 octobre 2001, § 18 ; Cour eur. D.H., *Pires c. Portugal*, 25 octobre 2001, § 28 ; Cour eur. D.H., *Magyar c. Hongrie*, 11 janvier 2001, § 18.

⁶⁷⁴ Cour eur. D.H., Gde Ch., *McFarlane c. Irlande*, 10 septembre 2010 ; Cour eur. D.H., *Henworth c. Royaume-Uni*, 2 novembre 2004.

Compte tenu de ces critères, il est assez logique que le délai raisonnable s'apprécie individuellement, à l'égard de chaque prévenu⁶⁷⁵. Sur ce point aussi, le délai raisonnable se distingue du délai de prescription de l'action publique qui, en principe, s'applique *in rem* (voy. *infra*).

La Cour eur. D.H. a répété plusieurs fois que les États ont à organiser leurs services judiciaires de manière à pouvoir rencontrer les exigences de l'article 6, § 1^{er}, notamment quant au délai raisonnable. Elle admet qu'un engorgement passager des juridictions n'engage pas la responsabilité de l'État s'il adopte, avec la promptitude voulue, les mesures *ad hoc*, mais l'encombrement endémique ne justifie pas le dépassement du délai raisonnable⁶⁷⁶.

Dans un arrêt du 25 janvier 2022, la Cour de cassation a précisé que l'exigence du délai raisonnable s'impose également aux affaires dites « simples ». La simplicité d'une cause implique nécessairement que la limite du délai raisonnable risque d'être atteinte plus rapidement⁶⁷⁷.

Notons qu'en tout état de cause, même selon la jurisprudence de Strasbourg, l'exigence du respect du délai raisonnable, c'est-à-dire la célérité du procès, ne peut en arriver à contrecarrer l'exigence d'une bonne administration de la justice. Il convient donc de ménager l'équilibre entre ces différentes exigences.

ii. Conséquences et sanction du dépassement du délai raisonnable

La Cour eur. D.H. n'a pas déterminé de sanction spécifique en cas de dépassement du délai raisonnable, mais exige que le juge national qui constate un dépassement du délai raisonnable y réponde adéquatement.

En droit belge, la jurisprudence de la Cour eur. D.H. avait alors donné lieu à l'insertion de l'article 21^{ter} du T.P.C.P.P. prévoyant que, si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer une condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi⁶⁷⁸.

D'après la Cour de cassation, « *dans le cas où le juge constate régulièrement que le délai raisonnable a été dépassé, il peut notamment prononcer une peine prévue par la loi, mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure, ou prononcer une peine inférieure à la peine minimum prévue par la loi ou encore se borner à déclarer le prévenu coupable* »⁶⁷⁹.

Puis, dans un arrêt du 1^{er} mars 2023, la Cour de cassation a décidé que pour réparer le non-respect du délai raisonnable, le juge peut, si le prévenu se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ordonner sa mise à l'épreuve par le sursis à l'exécution de tout ou partie

⁶⁷⁵ Cela a été expressément confirmé par: Cass., 6 mars 2024, R.G. n°P.23.1541.F.

⁶⁷⁶ Cour eur. D.H., *Milasi c. Italie*, 25 juin 1987, série A, vol. 112 ; dans son arrêt Ferrari contre Italie du 28 juillet 1999, la Cour a considéré que l'accumulation de manquements de nature identique (dépassement du délai raisonnable) constatés à l'encontre de l'Italie ne constituait plus des incidents isolés mais bien une pratique incompatible avec la Convention.

⁶⁷⁷ Cass., 25 janvier 2022, *J.T.*, 2022, p. 172.

⁶⁷⁸ Voy. Cass., 24 novembre 2009, *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 1157 et obs. F. KUTY ; *R.W.*, 2009-2010, p. 1383 et obs. B. DE SMET ; voy. aussi F. KUTY, « Dépassement du délai raisonnable, peine inférieure au minimum légal et irrecevabilité des poursuites », *J.T.*, 2001, p. 41.

⁶⁷⁹ Cass., 22 mars 2000, R.G. n°P.99.1758.F, *Pas.*, 2000, n° 197 (nous soulignons).

de la peine ou par la suspension du prononcé de la condamnation pourvu qu'il ressorte des motifs de la décision que le juge n'aurait pas accordé ces mesures, ou qu'il les aurait octroyées à des conditions plus sévères, si la cause n'avait pas été jugée avec retard⁶⁸⁰.

La question de l'irrecevabilité des poursuites peut être débattue si la longueur excessive de la procédure a rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense⁶⁸¹. Dans ce cas, lorsque le juge constate une atteinte grave et irrémédiable aux droits de la défense, le juge déclare les poursuites irrecevables.

En mai 2023, dans l'arrêt *Zulfikarali Panju c. Belgique* (n°2), la Cour eur. D.H. a rappelé les grandes règles en matière de réparation du dépassement du délai raisonnable qui peuvent exister en droit interne⁶⁸², à savoir le droit à l'accélération de la procédure ou à une indemnisation⁶⁸³, la réduction de peine ou l'absence de peine⁶⁸⁴, ou encore l'irrecevabilité des poursuites⁶⁸⁵. En revanche, la Cour eur. D.H. rappelle que l'extinction de l'action publique pour cause de prescription ne constitue pas une réparation adéquate du dépassement du délai raisonnable dès lors que les délais de prescription sont prévus par la loi et emportent d'office l'irrecevabilité⁶⁸⁶.

En outre, si le dépassement du délai raisonnable a pour effet la déperdition des preuves, le juge pourra également décider qu'il est impossible de déterminer si les faits sont établis, dans quel cas, il sera amené à prononcer un acquittement (au niveau de la juridiction de jugement) ou un non-lieu (au niveau de la juridiction d'instruction)⁶⁸⁷.

Récemment, la loi du 9 avril 2024 « Droit de la procédure pénale I »⁶⁸⁸ a toutefois modifié et remplacé l'article 21^{ter} du T.P.C.P.P. (qui est abrogé) par un nouvel article 27 du T.P.C.P.P. Cette nouvelle disposition légale prévoit désormais trois sanctions applicables en cas de dépassement du délai raisonnable. En plus de la possibilité pour le juge du fond de se limiter à une déclaration de culpabilité ou de prononcer une peine inférieure au minimum légal, l'article 27, alinéa 1^{er}, du T.P.C.P.P. contient aussi l'option pour le juge (juridiction d'instruction ou de jugement⁶⁸⁹) de prononcer l'extinction de l'action publique « *en cas de non-respect très grave du délai raisonnable* » (voy. *infra*)⁶⁹⁰.

⁶⁸⁰ Cass., 1^{er} mars 2023, R.G. n°P.22.1432.F., *J.L.M.B.*, 2023/18, p. 814.

⁶⁸¹ Cass., 25 janvier 2000, *J.T.*, 2001, p. 47 ; Cass., 21 juin 2005, *Pas.*, 2005, p. 1391 ; Cass., 15 septembre 2010, *J.T.*, 2010, p. 592.

⁶⁸² Cour eur. D.H., *Zulfikarali Panju c. Belgique* (n° 2), 23 mai 2023.

⁶⁸³ Cour eur. D.H., *Zulfikarali Panju c. Belgique* (n° 2), 23 mai 2023, § 58.

⁶⁸⁴ Cour eur. D.H., *Zulfikarali Panju c. Belgique* (n° 2), 23 mai 2023, §§ 59 et 60.

⁶⁸⁵ Cour eur. D.H., *Zulfikarali Panju c. Belgique* (n° 2), 23 mai 2023, § 72.

⁶⁸⁶ Cour eur. D.H., *Zulfikarali Panju c. Belgique* (n° 2), 23 mai 2023, § 61.

⁶⁸⁷ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 66.

⁶⁸⁸ Loi « Droit de la procédure pénale I » du 9 avril 2024, *M.B.*, 18 avril 2024.

⁶⁸⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord., 2023-2024, 55-3514/003, p. 16.

⁶⁹⁰ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 72.

6. Procédure devant la Cour eur. D.H.

Après épuisement des voies de recours internes, celui qui s'estime lésé par une violation de l'article 6 peut encore saisir la Cour eur. D.H.⁶⁹¹.

L'arrêt par lequel la Cour eur. D.H. constate la violation de la C.E.D.H. par un État-partie est obligatoire pour ce dernier, qui est donc tenu de l'exécuter. Lorsqu'un arrêt de violation est rendu, la Cour transfère le dossier au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui détermine avec le pays concerné et le service de l'exécution des arrêts de quelle manière exécuter l'arrêt concerné et prévenir toute nouvelle violation identique de la C.E.D.H. Cela peut se traduire par l'adoption de mesures générales (des modifications législatives par exemple) et, le cas échéant, de mesures individuelles.

La Cour peut également accorder une satisfaction équitable au requérant ayant subi un préjudice, c'est-à-dire une somme d'argent destinée à compenser le ou les dommages subis.

Par ailleurs, depuis 2007, il existe une voie de recours extraordinaire en droit interne : la réouverture de la procédure (art. 442bis et s. C.i.cr.). Une telle réouverture peut être demandée, en ce qui concerne la seule action publique, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour eur. D.H. que la C.E.D.H. a été violée. Cette voie de recours permet de rouvrir « *la procédure qui a conduit à la condamnation du requérant dans l'affaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ou à la condamnation d'une autre personne pour le même fait et fondée sur les mêmes moyens de preuve* » (art. 442bis, al. 1^{er}, C.i.cr.).

B. L'obligation de motivation

L'article 149 de la Constitution dispose que tout jugement est motivé⁶⁹². Cette obligation de motivation est un corollaire du principe du respect des droits de la défense.

La motivation de la décision doit permettre aux justiciables de connaître les raisons pour lesquelles le juge a pris telle ou telle décision (voy. *infra*, motivation du jugement).

C. Le droit à la liberté individuelle

L'article 5 de la C.E.D.H limite la possibilité de priver une personne de liberté et institue également un ensemble de garanties au profit de la personne qui fait l'objet des poursuites : le droit d'être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des

⁶⁹¹ Sur l'épuisement des voies de recours, voy. Cour eur. D.H., *Depauw c. Belgique*, 15 mai 2007 ; Cour eur. D.H., *Beheydt c. Belgique*, 9 octobre 2007 ; Cour eur. D.H., *Poncelet c. Belgique*, 30 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1260 ; F. KRENC, « De l'obligation d'agir préalablement contre l'État belge devant les juridictions nationales en cas de dépassement du délai raisonnable », *J.T.*, 2007, pp. 720-724.

⁶⁹² F. KUTY, « L'exigence de motivation en matière correctionnelle : un prévisible revirement de jurisprudence », *J.T.*, 2011, pp. 661-664. ; la Cour de cassation retient toutefois que « La circonstance que la motivation des juges d'appel serait incomplète ou insuffisante ne constitue pas une violation de l'article 149 de la Constitution, qui se borne à imposer au juge le respect d'une règle de forme et qui est, dès lors, étranger à la qualité et à l'exhaustivité de cette motivation » (Cass., 18 janvier 2017, R.G. n°P.16.1128.F).

raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ; le droit d'être traduite aussitôt devant un juge ; le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure ; le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention ; etc.

D. Le droit à la vie privée et familiale

Le droit au respect de la vie privée et familiale est consacré à l'article 8 de la C.E.D.H. Toute personne a ainsi droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Cette garantie trouve particulièrement à s'appliquer en matière de perquisitions, de repérage de communications électroniques, d'une recherche secrète (les anciennes « écoutes téléphoniques »), d'observation et d'infiltration, etc.

Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est toutefois pas un droit absolu. En effet, le § 2 de l'article 8 prévoit une exception au principe et dispose qu' : « *[i]l ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

E. Le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination

L'article 10 de la Constitution garantit l'égalité des citoyens : « *[l]es Belges sont égaux devant la loi* », ainsi que « *[l]'égalité des femmes et des hommes est garantie* ».

Quant à l'article 11 de la Constitution, il prévoit le principe de non-discrimination : « *[l]a jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* ».

Les articles 10 et 11 de la Constitution sont presque systématiquement invoqués ensemble. La Cour constitutionnelle a souvent eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de certaines dispositions de procédure pénale avec les deux dispositions constitutionnelles précitées⁶⁹³. A titre d'exemple, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur plusieurs dispositions de la loi Pot-pourri II qu'elle a partiellement annulées pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution⁶⁹⁴.

⁶⁹³ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 81.

⁶⁹⁴ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018.

§5. Saisine de la juridiction de fond

1. Types de saisine

a. La citation directe

La citation directe émane soit du ministère public, soit de la partie civile. Elle a pour but de saisir directement la juridiction de fond sans qu'il y ait eu une instruction au préalable.

Cette citation directe par le ministère public est possible en matière de contraventions, de délits pour lesquels il n'y a pas eu d'instruction, de crimes correctionnalisés et de délits contraventionnalisés par le ministère public. A cet égard, le juge du fond peut remettre en question les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse admises par le ministère public et se déclarer incompétent pour ce motif⁶⁹⁵.

Quant à la partie civile, elle ne peut, en revanche, pas avoir recours à la citation directe pour un crime qu'elle voudrait correctionnaliser par proposition de circonstances atténuantes⁶⁹⁶.

La citation directe répond au prescrit des articles 145, 146, 182, 183 et 184 du C.i.cr. et des articles 43 à 45 du C.J. Ces articles imposent la mention, dans la citation, de la date de l'acte, de la juridiction saisie, du lieu, du jour et de l'heure de l'audience retenue, de la circonstance que l'intervention de l'huissier est faite à la requête du ministère public ou de la partie civile, des coordonnées du destinataire et de la précision des faits. En cas de citation par le ministère public, il y a lieu d'également faire mention des circonstances atténuantes (en cas de correctionnalisation) et aggravantes éventuelles. En cas de citation par la partie civile, il faudra en outre faire mention du préjudice, découlant de la prévention, subi par cette personne qui se prétend victime.

On rappellera que la qualification figurant à la citation ne lie aucunement le juge du fond qui, saisi *in rem*, est tenu de donner leur qualification adéquate et définitive aux faits, sous réserve du respect des droits de la défense (voy. *supra*).

La citation est signifiée par un huissier de justice⁶⁹⁷ au domicile⁶⁹⁸ ou, à défaut, au lieu de résidence du prévenu. Lorsque ce dernier est absent, l'huissier peut laisser la citation à une tierce personne sous pli fermé ; il s'agit alors d'une signification à domicile.

La signification qui n'a pu se faire ni à personne ou ni à domicile, consiste alors dans le dépôt par l'huissier de justice d'une copie de l'exploit sous enveloppe fermée au domicile ou, à

⁶⁹⁵ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018 : L'article 123 de la loi du 5 février 2016, abrogeant l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 4 octobre 1967 sur les circonstances atténuantes, supprimait la faculté reconnue au tribunal de police de décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, lorsqu'un délit a été contraventionnalisé par le ministère public. Cette modification est également censurée par la Cour constitutionnelle.

⁶⁹⁶ A. JACOBS et O. MICHIELS, Observations sous Cass., 8 juillet 2008, « Les innovations apportées par la loi du 8 juin 2008 à la correctionnalisation des crimes et à la contraventionnalisation des délits », *J.L.M.B.*, 2008, p. 1415.

⁶⁹⁷ A. MASSET et A. JACOBS, « L'huissier de justice, le droit pénal et la procédure pénale », in *Formation permanente des huissiers de justice*, Story-Scientia, Bruxelles, 1997, pp. 1-44, spéc. pp. 8-15.

⁶⁹⁸ Anvers, 23 janvier 1996, *T. Strafr.*, 2001, p. 206 : la signification d'une citation directe, émanant du parquet, au domicile du prévenu n'est pas régulière, lorsqu'il est établi qu'au moment de la signification, le prévenu était détenu en prison et que le procureur du Roi le savait ou devait le savoir ; la citation directe introductive d'instance est par conséquent nulle et les poursuites pénales irrecevables.

défaut, à la résidence, du destinataire ; ce dépôt est suivi de l'envoi d'une lettre qui indique les modalités de retrait de l'exploit en l'étude de l'huissier⁶⁹⁹.

Lorsque le prévenu n'a ni résidence, ni domicile ou domicile élu⁷⁰⁰ en Belgique ou à l'étranger, la signification est faite, sans recourir à un huissier de justice, au procureur du Roi dans le ressort duquel l'instruction est ouverte ou dans le ressort duquel siège le juge qui a connu ou qui doit connaître de la cause⁷⁰¹.

Quand le prévenu ou l'inculpé n'a de domicile ou de résidence connu qu'à l'étranger, la copie de l'acte lui est adressée à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, par l'huissier de justice sous pli recommandé à la poste, et, en outre, par avion si le point de destination est situé dans un État non limitrophe. Des conventions internationales peuvent toutefois prévoir des modalités particulières⁷⁰².

A noter qu'en matière pénale, les significations peuvent être faites un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Dans tous les cas, elles ne peuvent jamais être faites avant six heures du matin et après vingt-et-une heures.

Les articles 146, 184 et 211 du C.i.cr. imposent un délai minimum de dix jours entre la signification de la citation à comparaître et le jour de l'audience. Ce délai de dix jours est cependant réduit à trois jours, pour tous les prévenus, lorsqu'une des personnes citées à comparaître se trouve en détention préventive. Si le prévenu n'a ni domicile, ni résidence en Belgique, ce délai de dix jours est appelé à être augmenté (art. 55 C.J.).

La sanction du non-respect du délai de citation dépend de la comparution ou non du prévenu à l'audience. Si le prévenu ne comparaît pas et est jugé par défaut, la condamnation sera frappée de nullité (art. 184 C.i.cr.), dans ce cas, le condamné pourra former opposition contre cette condamnation (voy. *infra*). En pratique, le juge saisi par une citation irrégulière remettra l'affaire à une audience ultérieure pour permettre une nouvelle citation. Par contre, si l'intéressé comparaît à l'audience et ne soulève pas cette exception *in limine litis*, il ne lui sera alors plus possible d'invoquer ce moyen ultérieurement.

b. La convocation par procès-verbal

Une personne qui est arrêtée en application des articles 1^{er} et 2 de la loi relative à la détention préventive ou qui se présente devant le procureur du Roi, peut être convoquée par ce dernier par procès-verbal. L'article 216^{quater} du C.i.cr. a prévu ce mode d'introduction des affaires dans un souci d'accélération de la procédure de jugement.

⁶⁹⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1638 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 773.

⁷⁰⁰ Tout prévenu peut faire élection de domicile chez un mandataire, conformément à l'article 39 du C.J. La signification qui est faite au domicile élu en mains propres du mandataire est réputée faite à personne. À ce propos, voy. O. MICHIELS, « L'élection de domicile en procédure pénale », *Rev. dr. pén.*, 2006, pp. 1174-1187 ; voy l'art. 40 du C.J.

⁷⁰¹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1638 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 774.

⁷⁰² Par exemple, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, approuvée par la loi du 19 juillet 1975.

Il s'agit d'une convocation à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, à l'exclusion de la cour d'assises, faite par la remise d'un procès-verbal à l'intéressé ; cette procédure économise donc les formalités d'une citation d'huissier. Cette convocation par procès-verbal peut également porter sur les crimes correctionnalisés par proposition de circonstances atténuantes par le ministère public.

La convocation par procès-verbal emporte le même effet que la citation directe et doit comporter les mêmes mentions.

Le délai de comparution minimum est de dix jours et maximum deux mois.

Il s'agira souvent d'affaires plus simples. La loi requiert notamment que jugement devra être prononcé dans le mois de l'audience à laquelle le prévenu a été convoqué (art. 216*quater*, § 2, C.i.cr.).

c. La procédure accélérée⁷⁰³

La loi « SMS » III⁷⁰⁴ a introduit une nouvelle procédure accélérée dans le Code d'instruction criminelle, désormais codifiée aux articles 216*quinquies* et 216*sexies*.

Cette nouvelle procédure a vocation à compléter les procédures existantes et, comme son nom l'indique, à accélérer la procédure pénale⁷⁰⁵. D'après les travaux parlementaires, elle est destinée aux affaires qualifiées de « simples », c'est-à-dire celles où les faits sont suffisamment établis et où le juge d'instruction considère que tous les devoirs d'enquête nécessaires ont été réalisés⁷⁰⁶.

En vertu du nouvel article 216*quinquies*, § 1^{er}, du C.i.cr., la procédure accélérée peut être envisagée pour toute personne placée en détention préventive conformément à l'article 16 de la loi D.P.

Ainsi, par dérogation à l'article 127 du C.i.cr. (régissant la clôture de l'instruction et le règlement de la procédure ; voy. *supra*), il est désormais possible pour le procureur du Roi de convoquer l'inculpé directement devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, en vue de l'application de la procédure accélérée (art. 216*quinquies*, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.). Contrairement à la procédure normale, le procureur du Roi peut donc « sauter » le règlement de la procédure.

Le déclenchement de cette procédure est conditionné au respect de plusieurs exigences cumulatives⁷⁰⁷ :

- la personne concernée par la procédure a été placée sous mandat d'arrêt (art. 216*quinquies*, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr.)⁷⁰⁸ ;

⁷⁰³ A ce sujet, voy., O. MICHIELS et G. FALQUE, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, pp. 229-233, ainsi que L. KENNES et S. MALISSE, « Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires », in J. HUBERT (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 201-208.

⁷⁰⁴ *M.B.*, 26 janvier 2024.

⁷⁰⁵ *Doc. parl.*, Ch. représ., 2023-2024, n° 555-3322/16, pp. 3 et 16.

⁷⁰⁶ *Doc. parl.*, Ch. représ., 2023-2024, n° 555-3322/14, p. 32.

⁷⁰⁷ O. MICHIELS et G. FALQUE, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 231 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Chartre, 2025, pp. 1644-1645.

⁷⁰⁸ Il en résulte que la procédure est réservée aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement d'un an ou d'une peine supérieure.

- le juge d'instruction considère que l'instruction est achevée et, sur réquisition du procureur du Roi, lui a communiqué le dossier en vue de l'application de la procédure accélérée (art. 216*quinquies*, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.) ;
- l'inculpé a exprimé son accord libre et éclairé quant au recours à cette procédure, en présence de son avocat et devant le juge d'instruction qui l'acte dans un procès-verbal (art. 216*quinquies*, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.)⁷⁰⁹.

La citation de l'inculpé par le ministère public doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter de l'exécution du mandat d'arrêt et au plus tard à l'audience de la chambre du conseil qui se tient dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (art. 216*quinquies*, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.)⁷¹⁰. A noter que la levée du mandat d'arrêt par la juridiction d'instruction n'empêche pas la poursuite de la procédure accélérée, à condition que la détention soit effective au moment de la mise en œuvre de la procédure⁷¹¹.

La victime connue est informée dans les vingt-quatre heures, par le moyen écrit le plus rapide, des lieu, jour et heure de la comparution. Si elle introduit une demande écrite de personne lésée, elle et son avocat peuvent accéder au dossier (art. 216*quinquies*, § 2 C.i.cr.).

La citation prévoit une comparution du prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables, ni supérieur à quinze jours, à partir de la date de la citation (art. 216*quinquies*, § 4 C.i.cr.).

Si aucune remise n'est accordée, le tribunal rend sa décision immédiatement ou dans un délai de cinq jours suivant l'audience. En cas de remise, le tribunal, à la première audience, peut d'office ou à la demande d'une partie, reporter l'affaire (une seule fois) à une prochaine audience fixée au plus tard dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, le tribunal doit rendre sa décision immédiatement ou au plus tard dans les cinq jours suivant cette dernière audience (art. 216*quinquies*, § 5 C.i.cr.).

En parallèle, la chambre du conseil décide s'il y a lieu de maintenir la détention préventive, conformément à l'article 21, §§ 1 à 5, de la loi D.P. Après l'audience de la chambre du conseil, cette compétence revient au tribunal (art. 216*quinquies*, § 6 C.i.cr.).

Le droit d'appel contre ce jugement au fond s'exerce selon les formes et conditions prévues à l'article 209*bis* du C.i.cr. Les délais pour interjeter appel sont également identiques à ceux prévus en droit commun (voy. *infra*).

Enfin, dans l'hypothèse où le tribunal considère que les conditions prévues à l'article 216*quinquies*, § 1^{er}, ne sont pas réunies ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée dans le cadre d'une procédure accélérée, il déclare la citation irrecevable et rend une ordonnance renvoyant le dossier au procureur du Roi. Le procureur du Roi peut alors décider de citer directement l'inculpé, de recourir à une convocation par procès-verbal, ou encore de demander une nouvelle instruction, assortie de la délivrance d'un mandat d'arrêt (art. 216*sexies* C.i.cr.).

En conclusion, le temps nous dira si cette nouvelle procédure accélérée, qui déroge à certaines règles de base de la procédure pénale belge, permettra de compléter utilement les

⁷⁰⁹ L'accord devant le juge d'instruction est acté dans un procès-verbal.

⁷¹⁰ O. MICHIELS et G. FALQUE, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 231 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1645.

⁷¹¹ O. MICHIELS et G. FALQUE, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 231.

procédures existantes et si les parquets du Royaume y auront recours. Cela dit, de nombreux experts, magistrats comme avocats, doutent déjà de son efficacité et formulent certaines critiques⁷¹². Ainsi, l'Ordre des barreaux francophones et germanophones (Avocats.be) estime que cette nouvelle procédure constitue une accélération de la procédure pénale portant gravement atteinte aux droits des victimes et augmentant d'avantage la surpopulation carcérale⁷¹³. D'autres auteurs s'inquiètent que cette procédure augmente sensiblement le recours à la détention préventive⁷¹⁴, ou encore qu'elle contribue à juger de manière plus sévère les personnes qui y seraient soumises⁷¹⁵ (par exemple, en écopant plus facilement des peines de prison fermes)⁷¹⁶.

d. La comparution volontaire

La possibilité d'une comparution volontaire est prévue par les articles 147 et 182 du C.i.cr.

Cette procédure est possible pour les contraventions et les délits, et donc aussi bien devant le tribunal de police que devant le tribunal correctionnel ; elle est exclue devant la cour d'assises.

La comparution se fait donc sur base volontaire, le prévenu acceptant d'être jugé pour des faits dont le tribunal n'est pas encore saisi ou dont il n'est pas valablement saisi. Elle intervient le plus souvent pour permettre une régularisation de la procédure (par exemple, une citation irrégulière). Notons qu'une comparution volontaire ne s'analyse point en une reconnaissance de responsabilité.

e. L'ordonnance de renvoi

S'il y a eu une instruction, la chambre du conseil au stade du règlement de la procédure peut ordonner le renvoi devant la juridiction de jugement (voy. *supra*). Cette ordonnance a pour effet de saisir la juridiction de jugement.

Une citation sera néanmoins encore nécessaire pour informer le prévenu du jour, de l'heure et du lieu d'ouverture du procès pour qu'il puisse proposer sa défense. Cette citation ne peut être que la reproduction du dispositif de la décision de renvoi.

⁷¹² O. MICHIELS et G. FALQUE, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 233 ; L. KENNES et S. MALISSE, « Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires », in J. HUBERT (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 206-208 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1644.

⁷¹³ Avocats.be, « Snelrecht ou comment les victimes passent à la trappe ! », 10 janvier 2024, disponible sur : <https://avocats.be/fr/actualites/snelrecht-ou-comment-les-victimes-passent-la-trappe>.

⁷¹⁴ L. KENNES et S. MALISSE, « Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires », in J. HUBERT (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 207-208.

⁷¹⁵ O. MICHIELS et G. FALQUE, « La nouvelle procédure accélérée en matière pénale », *J.T.*, 2024, p. 233.

⁷¹⁶ *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord. 2023-2024, n°55-3322/016, p. 8.

2. Effets de la saisine

La juridiction de jugement doit statuer sur tous les faits dont elle est valablement saisie. Elle ne connaît que de ces faits-là ; elle ne peut donc pas juger d'autres faits.

Par contre, le juge du fond n'est pas lié par la qualification donnée aux faits. Il a ainsi le droit et même l'obligation de retenir la véritable qualification que ces faits emportent⁷¹⁷. En cas de changement de qualification, le juge doit respecter les droits de la défense et doit ainsi inviter le prévenu à se défendre sur la nouvelle qualification proposée⁷¹⁸.

En outre, le juge du fond ne peut juger que les personnes qui lui ont été déférées. Il ne peut prononcer de jugement à charge de personnes qui n'ont pas été renvoyées devant lui en tant que prévenus. Il ne peut pas non plus ordonner au ministère public de poursuivre d'autres personnes.

Enfin, la juridiction de jugement a l'obligation de statuer et ne peut pas se dessaisir de l'affaire, au risque de commettre un déni de justice⁷¹⁹.

§6. Contrôle de la compétence

Avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, le juge est tenu de vérifier s'il est saisi de faits qui relèvent bien de sa compétence⁷²⁰.

Pour ce faire, le juge va procéder à un double contrôle⁷²¹ :

- dans un premier temps, le juge contrôle sa compétence au regard de la qualification provisoire donnée aux faits dans l'acte de saisine, par le procureur du Roi ou la partie civile dans sa citation directe ou par la juridiction d'instruction dans son ordonnance de renvoi ;
- dans un second temps, le juge vérifie si la qualification initiale donnée aux faits est la bonne ou s'il y a lieu de requalifier les faits. Si tel est le cas, il réexaminera alors sa compétence au regard de la qualification nouvelle.

⁷¹⁷ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1654 ; à ce sujet, voy. également F. KUTY, « La qualification de faits en matière correctionnelle et de police », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, pp. 94-165.

⁷¹⁸ Cass., 13 janvier 1999, *Bull.*, 1999, p. 46.

⁷¹⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1659.

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 1474.

⁷²¹ *Ibid.*, pp. 1300-1305.

§7. Déroulement de la procédure

A. L'instruction d'audience

Toute audience répressive constitue un débat contradictoire qui a pour base les éléments du dossier pénal et pour but de rapporter et de discuter les éléments destinés à servir au jugement de la cause.

A l'exclusion de la procédure devant la cour d'assises, l'audience débute traditionnellement par l'interrogatoire du prévenu - tant sur son identité que sur les faits qui lui sont reprochés - et par l'audition des éventuels témoins et experts⁷²².

Cette phase est appelée l' « instruction d'audience »⁷²³.

B. La comparution du prévenu

Le principe est que le prévenu, personne physique, est libre de comparaître en personne ou par avocat (art. 185, § 1^{er} et art. 152, § 1^{er} C.i.cr.).

Par exception, l'article 185, § 2, du C.i.cr. permet au juge⁷²⁴ d'ordonner la comparution personnelle du prévenu, qui ne comparaît pas en personne ou qui comparaît par son conseil à l'audience d'introduction⁷²⁵. Dans cette hypothèse, si le prévenu ne comparaît pas, le jugement sera réputé contradictoire et ne sera donc pas susceptible d'opposition⁷²⁶.

En ce qui concerne la personne morale, celle-ci comparaît en personne par l'intermédiaire de ses représentants légaux ou statutaires (ce qui renvoie à ses règles statutaires), ou se fait représenter par un avocat. L'article 2*bis* du T.P.C.P.P. dispose que lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour les mêmes faits ou des faits connexes, le tribunal compétent pour connaître de l'action publique contre la personne morale désigne, d'office ou sur requête, un mandataire *ad hoc* pour la représenter. Cela a pour objectif d'éviter les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient surgir entre la personne morale et ses représentants⁷²⁷.

⁷²² B. DE SMET, « Het ondervragen van getuigen en deskundigen op de terechtzitting », in *Liber amicorum J. du Jardin*, Kluwer, Dordrecht, 2001, pp. 241-266.

⁷²³ M. ROZIE, « De onderzoeksbevoegdheden van het vonnisgerecht », in *Wie is er bang van het strafrecht ?*, Mys & Breesch, Gand, 1998, pp. 243-252.

⁷²⁴ Du tribunal de police, du tribunal correctionnel et de la Cour d'appel statuant sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel ; Cass., 4 juin 2013, *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 108 et obs. O. MICHIELS, Le droit pour le prévenu de comparaître personnellement devant les juridictions répressives qui retient que le juge n'est pas tenu d'ordonner la comparution personnelle du prévenu lorsque ce dernier ne comparaît pas en personne.

⁷²⁵ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 789.

⁷²⁶ Cette règle ne viole pas la Constitution (Cour const., 31 mai 2011, n°95/2011, *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 187 et obs. P. THEVISSEN).

⁷²⁷ Pour une analyse approfondie voy. S. VAN DYCK et V. FRANSSEN, « Tien jaar strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen (deel 2) », *T.R.V.*, 2009, pp. 31-44.

C. La comparution des autres parties

La partie civile et la personne civilement responsable comparaissent personnellement ou par avocat. Cependant, le tribunal peut ordonner la comparution en personne de ces parties (art. 185 C.i.cr.).

Si la personne préjudiciée ne s'est pas encore constituée partie civile dans la cause, elle peut accomplir cette formalité en comparaisant en personne ou par avocat à l'audience et en y déposant une note de constitution de partie civile, avant la clôture des débats⁷²⁸.

Quant au ministère public, sa comparution est obligatoire.

D. Le recours à la vidéoconférence⁷²⁹

La loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires⁷³⁰ a instauré un cadre juridique permettant de tenir des audiences sans nécessiter la présence physique des personnes concernées. La matière est dorénavant régie par les nouveaux articles 556 à 562 du C.i.cr.

Cette initiative législative vise à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures tout en facilitant l'accès aux tribunaux, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap ayant des difficultés à se déplacer⁷³¹. A noter que l'intention du législateur n'a pas été de généraliser l'usage de la vidéoconférence en matière pénale. Au contraire, le nouvel article 556, § 2, du C.i.cr. rappelle, à cet égard, que la comparution physique reste la règle et que la vidéoconférence n'est autorisée que dans les cas strictement prévus par la loi

Selon le nouvel article 557 du C.i.cr., la vidéoconférence permet de comparaître, de siéger ou de participer à une audience à distance.

Les droits et obligations des justiciables restent identiques, qu'ils comparaissent physiquement ou par vidéoconférence (nouvel art. 558, § 1^{er} C.i.cr.). Pour cela, le système de vidéoconférence ainsi que le déroulement et l'organisation de l'audience par vidéoconférence doivent répondre à un certain nombre de garanties spécifiques⁷³². Celles-ci concernent autant la personne comparante que l'ensemble des participants, y compris la juridiction et le ministère public. Ces garanties incluent notamment : la possibilité de suivre et de participer pleinement aux débats sans entraves techniques, d'échanger de manière confidentielle et efficace avec son avocat pendant l'audience, ainsi que l'interdiction d'enregistrer, de sauvegarder ou de traiter la vidéoconférence, sauf exceptions prévues par la loi (nouvel art. 558, § 2 C.i.cr.).

Le nouvel article 560 du C.i.cr. permet l'utilisation de la vidéoconférence dans trois hypothèses : (i) sur invitation de la juridiction, avec accord des personnes concernées (art. 560, § 1^{er}, C.i.cr.), (ii) sur autorisation de la juridiction à la demande d'une partie ou d'une

⁷²⁸ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1706-1707.

⁷²⁹ *Ibid.*, pp. 1692-1698.

⁷³⁰ *M.B.*, 3 juin 2024.

⁷³¹ *Doc. parl.*, Ch. représ., 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 58.

⁷³² *Doc. parl.*, Ch. représ., 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 60.

personne de comparaître ou participer à l'audience par vidéoconférence (art. 560, § 2 C.i.cr.), ou (iii) sur interdiction de comparution physique par la juridiction (art. 560, § 3 C.i.cr.).

Le recours à la vidéoconférence relève du pouvoir discrétionnaire du juge, qui doit s'assurer que le système respecte les garanties prévues à l'article 558, §§ 1er et 2, du C.i.cr., et que son utilisation est compatible avec les circonstances spécifiques de l'affaire, conformément aux critères énoncés à l'article 560, § 1er, al. 2, du C.i.cr.

Enfin, en cas d'absence de la personne citée, que ce soit physiquement ou par vidéoconférence, les règles du défaut s'appliquent conformément au droit commun (art. 560, § 1er, al. 5, § 2, al. 6 et § 3, al. 6 C.i.cr.).

E. Les débats et le dépôt de conclusions et pièces

A la fin de l'instruction d'audience, l'audience se poursuit dans l'ordre par la plaidoirie de la partie civile sur les éléments qui la concernent, le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du prévenu⁷³³, avec d'éventuelles répliques de chaque partie, étant entendu que la parole doit toujours revenir en dernier lieu au prévenu⁷³⁴.

Ce schéma de la procédure se réalise en principe à une seule et même audience, mais il est fréquent qu'un même procès s'étale sur plusieurs audiences, suite à des remises successives (remises en débats continués) lorsqu'une seule et même audience n'est pas suffisante pour envisager l'ensemble des questions.

Les parties peuvent ainsi exposer oralement et contradictoirement leur point de vue. Elles peuvent également déposer des pièces et/ou des conclusions à l'appui de leur défense orale⁷³⁵. En cas de dépôt de conclusions, le juge sera tenu de motiver sa décision et de répondre aux parties sur ce point.

En application de l'article 152 du C.i.cr., les parties qui souhaitent conclure et qui n'ont pas encore déposé de conclusions peuvent demander, à l'audience d'introduction, un calendrier. Dans un arrêt du 11 mai 2017, la Cour constitutionnelle a confirmé que le juge fixe les délais auxquels les conclusions doivent être déposées au greffe et communiquées aux autres parties ainsi que la date de l'audience, après avoir entendu les parties, y compris le ministère public⁷³⁶.

Dans un arrêt du 13 septembre 2022, la Cour de cassation a décidé que le juge peut rejeter une requête fondée sur l'article 152 du C.i.cr. en vue de la détermination de délais pour conclure s'il estime que cette demande ne poursuit qu'un but dilatoire, auquel cas il doit indiquer les circonstances de fait desquelles il déduit cette appréciation⁷³⁷. A noter que le juge pouvait déjà, en respectant les droits de la défense du prévenu, refuser le dépôt de conclusions ou de pièces qui ne se ferait que dans un but dilatoire⁷³⁸, ou encore, contraindre les parties,

⁷³³ J. VERSTRAETE, « De waarheidsverplichting van de advocaat », in *Liber amicorum J. van den Heuvel*, Kluwer, Dordrecht, 1999, p. 149 et s.

⁷³⁴ Cass., 27 janvier 1958, *Pas.*, 1958, I, 557 ; voy. aussi Cass., 25 avril 1984, *Pas.*, 1984, I, 1056 ; Cass., 11 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, 871.

⁷³⁵ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 1709-1710 et 1723.

⁷³⁶ Cour const., 11 mai 2017, n°52/2017.

⁷³⁷ Cass., 13 septembre 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 358.

⁷³⁸ Cass., 16 juin 2004, *Pas.*, 2004, p. 1049.

en vue d'une bonne économie du procès, à prendre position par écrit dans des conclusions en temps utile⁷³⁹.

L'ordonnance fixant le calendrier est mentionnée dans le procès-verbal d'audience. Cette décision n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition (art. 152, § 3 C.i.cr.).

Les conclusions sont rédigées conformément aux articles 743 et 744 du C.J.

Si les conclusions ne sont pas communiquées aux parties conformément au calendrier, elles sont d'office écartées des débats (art. 152, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.). Le calendrier s'impose donc également au ministère public (art. 152, § 4 C.i.cr.).

Après l'instruction d'audience et les débats contradictoires, le président du tribunal procèdera à la clôture des débats et prendra l'affaire en délibéré.

F. Le procès-verbal d'audience

Le greffier rédige le procès-verbal de l'audience (art. 190^{ter} C.i.cr.).

Ce procès-verbal relate le déroulement de l'audience et doit notamment constater toutes les formalités dont l'accomplissement est nécessaire pour la régularité de la procédure. En matière correctionnelle et de police, l'article 155 du C.i.cr. invite le greffier à prendre note des principales déclarations des témoins et, ainsi qu'il est convenu, des interrogatoires des prévenus. Cet exercice se fait sous le contrôle du président du tribunal. Cette obligation de tenir note des principales déclarations ne constitue pas une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité⁷⁴⁰.

Le procès-verbal d'audience doit, à peine de nullité, être signé par le président et le greffier. La nullité du procès-verbal entraîne normalement la nullité du jugement.

G. La délibération et le prononcé du jugement

Le président du tribunal clôture les débats et prend l'affaire en délibéré. Seuls les magistrats assis concernés par l'affaire sont autorisés à participer au délibéré, à l'exclusion de toute autre personne, spécialement le ministère public. Le juge est tenu de se prononcer sur l'affaire qui lui est soumise, sous peine de déni de justice⁷⁴¹.

Les décisions, dans les juridictions répressives collégiales, se prennent à la majorité, sous la réserve de l'unanimité qui est requise par l'article 211^{bis} du C.i.cr. en cas d'aggravation de la situation pénale du prévenu par la juridiction d'appel.

À partir de la clôture des débats, les parties ne peuvent plus plaider, aucune pièce ni aucun argument ne peut plus être présenté au juge, aucun devoir d'instruction ne peut plus être accompli, sous peine d'entacher la décision d'un vice grave portant atteinte aux droits des

⁷³⁹ Cass., 14 novembre 2017, *Pas.*, 2017, p. 2164.

⁷⁴⁰ Cass., 27 janvier 1982, *Rev. dr. pén.*, 1982, p. 558.

⁷⁴¹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1735.

parties⁷⁴². En vertu de l'article 67 du C.i.cr., il n'est également plus possible pour la victime de se constituer partie civile après la clôture des débats

Cependant, une fois l'affaire prise en délibéré, le tribunal peut, d'office ou sur requête d'une des parties, ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur une pièce ou sur un fait nouveau et capital découvert par une partie ou par le siège durant le délibéré. Le juge pénal apprécie souverainement l'opportunité de faire droit ou non à une requête motivée en réouverture des débats. Aucune obligation de motivation du refus de la réouverture des débats n'est imposée⁷⁴³.

Enfin, le jugement est prononcé par le président en audience publique. Cela peut se faire soit immédiatement après la clôture des débats, soit en fin d'audience, soit au cours d'une audience ultérieure (art. 190, al. 3 C.i.cr.)⁷⁴⁴.

§8. Le jugement

A. Une seule décision concernant la culpabilité et la peine

En matière correctionnelle et de police, le juge doit se prononcer par un seul et même jugement sur la culpabilité et sur la peine (ou l'alternative à la peine).

Ce n'est par contre pas le cas devant la cour d'assises où le jury se prononce d'abord sur la culpabilité de l'accusé (art. 322 et s. C.i.cr.), et ensuite sur la peine qu'il convient de prononcer à son égard (art. 341 C.i.cr.).

B. Terminologie

1. Jugement versus arrêt versus ordonnance

L'*arrêt* désigne toute décision rendue par les cours d'appel, aussi bien les juridictions de fond que les chambres des mises en accusation, les cours d'assises, et la Cour de cassation.

Le *jugement*, au sens strict, émane du tribunal de police, du tribunal correctionnel, et du tribunal de la jeunesse.

L'*ordonnance*, en matière pénale, est rendue par le juge d'instruction et la chambre du conseil. On parle également d'ordonnances pour les décisions prises par le président de la cour d'assises en raison de son pouvoir discrétionnaire.

⁷⁴² Cass., 14 février 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 753, note.

⁷⁴³ Cass., 14 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, 1045 ; Cass., 14 février 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 875 et *J.T.*, 2001, p. 593. Cass., 26 juin 2001, *J. T.*, 2003, p. 201 (cette procédure peut être utilisée par la partie qui a fait défaut).

⁷⁴⁴ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1746.

2. Jugement contradictoire versus jugement par défaut

Le *jugement contradictoire* est celui qui a été rendu en présence des parties.

Le *jugement par défaut* est celui qui a été rendu en l'absence d'une partie.

3. Jugement définitif versus jugement avant dire droit

Le *jugement définitif* est celui qui épuise la juridiction du juge sur une question de fond ou sur une question incidentelle et, par conséquent, le dessaisit quant à celle-ci. Cette expression de « décision définitive » peut aussi désigner la décision qui, statuant sur l'ensemble des questions litigieuses qui faisaient l'objet de la demande, épuise la juridiction du juge sur l'ensemble de ces questions.

Notons cependant que le terme « jugement définitif » désigne aussi, en un autre sens, celui qui n'est plus susceptible d'être entrepris par la voie de l'appel ou de l'opposition.

Le *jugement avant dire droit* est, quant à lui, celui par lequel le juge ordonne une mesure préalable, destinée à instruire la cause ou à régler provisoirement la situation des parties. Le jugement avant dire droit s'oppose au jugement définitif, car dans ce contexte, le juge reste saisi.

C. Motivation

Les articles 149 de la Constitution⁷⁴⁵, 163 et 195 du C.i.cr., et 780 du C.J. imposent la motivation du jugement. Les motifs d'un jugement sont les raisons qui ont déterminé la conviction du tribunal.

Cette motivation est importante dans la mesure où elle permet aux parties de comprendre le sort qui a été réservé à leurs prétentions, notamment dans l'optique de l'exercice éventuel d'une voie de recours. Cette motivation permet aussi le contrôle par la juridiction d'appel et la Cour de cassation qui seraient saisies du dossier par le biais des voies de recours.

Tout jugement ou arrêt, qu'il soit sur incident ou sur le fond, doit être motivé. La motivation est requise tant en cas de condamnation que d'acquiescement⁷⁴⁶.

⁷⁴⁵ Cass., 16 mai 2001, *Larc. cass.*, 2001, p. 194 et Cass., 17 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 899, obs. G-F. RANERI : l'article 149 de la Constitution impose au juge une obligation formelle de motiver ; l'obligation de motivation prévue par cet article est une règle de forme étrangère à la pertinence ou à l'exhaustivité de la réponse aux conclusions ; même une motivation inadéquate permet de remplir la formalité énoncée audit article de la Constitution.

⁷⁴⁶ F. KUTY, « L'exigence de motivation en matière correctionnelle : un prévisible revirement de jurisprudence », *J.T.*, 2011, p. 664.

L'obligation de motivation peut être formelle (art. 149 Constitution) ou substantielle. Elle peut également être générale ou spéciale (par exemple, en prenant la forme de conclusions écrites).

Le défaut ou l'insuffisance de motivation, tout comme la contrariété ou l'obscurité des motifs entraînent la cassation ; il en va de même en cas de contrariété entre les motifs et le dispositif d'une décision.

En vertu de l'article 195, nouvel alinéa 5 (ancien alinéa 2), du C.i.cr., il appartient au juge correctionnel⁷⁴⁷ de motiver non seulement la culpabilité, mais également la peine choisie⁷⁴⁸ et le taux de celle-ci, ce qui permet l'individualisation de la sanction.

Ainsi, il s'impose au juge de motiver sa décision ordonnant ou refusant la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis⁷⁴⁹ (art. 3, al. 4, et 8, § 1^{er}, al. 4, loi du 1964). Il en va de même en cas de refus d'accorder une peine de travail⁷⁵⁰, une peine de surveillance électronique ou une peine de probation (art. 37^{ter}, § 4, al. 2, 37^{quinquies}, § 3, al. 2 et art. 37^{octies}, § 3, al. 2 C.P.).

Sous l'influence de la jurisprudence de la Cour eur. D.H., l'obligation de motivation de la peine s'impose depuis 2009 également à la cour d'assises (art. 344 C.i.cr.).

A noter que l'article 195 du C.i.cr. a été récemment modifié. La loi du 19 décembre 2023 a en effet ajouté de nouvelles mentions obligatoires dans les jugements, notamment (i) les noms du juge, des membres du siège et du ministère public ainsi que du greffier ayant assisté au prononcé ; (ii) l'identité complète de toutes les parties ; (iii) l'objet de la demande et le cas échéant la réponse aux conclusions des parties ; (iv) la mention que le ministère public a formulé sa réquisition à l'audience ; et (v) la mention et la date de la prononciation en audience publique⁷⁵¹. Cette modification est entrée en vigueur le 8 janvier 2024.

Dans le même temps, l'article 163 du C.i.cr. a été modifié. Désormais, l'alinéa 2 de cet article renvoie aux alinéas 2 à 4 de l'article 195 du C.i.cr. de sorte que les mêmes exigences s'appliquent devant le tribunal de police.

D. Exécution

L'article 40, al. 2, de la Constitution, appliqué par les articles 165, 197 et 376 du C.i.cr., réserve au ministère public l'exécution des condamnations pénales.

Il s'agit donc d'une prérogative du pouvoir exécutif et non du pouvoir judiciaire. L'article 195 du C.i.cr. dispose que si le juge prononce une peine privative de liberté effective, il informe les parties de l'exécution de celle-ci et ainsi que des éventuelles modalités d'exécution qu'elle

⁷⁴⁷ Le juge de police et le juge correctionnel siégeant en degré d'appel du tribunal de police échappent à cette obligation, sauf lorsqu'ils prononcent une peine de déchéance du droit de conduire ; art. 163, al. 2 et 195, al. 3 du C.i.cr. ; la Cour constitutionnelle n'y voit pas une violation des art. 10 et 11 de la Constitution ; C. arb., 14 juin 2000, arrêt n°71/2000 et J.T., 2001, p. 806.

⁷⁴⁸ Cette obligation s'étend au prononcé de la peine accessoire de confiscation des avantages patrimoniaux (Cass., 21 mai 2002, R.W., 2002, p. 342, obs. S. VAN OVERBEKE).

⁷⁴⁹ Cass., 16 janvier 2002, J.T., 2002, p. 289 ; Cass., 26 février 2002, Rev. dr. pén., 2003, p. 890, obs. ; art. 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1776.

⁷⁵⁰ Cass., 12 février 2003, Rev. dr. pén., 2003, p. 921 ; J.L.M.B., 2003, p. 1310, obs. A. JACOBS.

⁷⁵¹ Art. 3 de la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses, M.B., 29 décembre 2023.

implique. Notons toutefois que le jugement n'est pas exécutoire immédiatement. En effet, il ne le sera qu'une fois que le jugement sera coulé en force de chose jugée (c'est-à-dire, quand les délais de recours seront écoulés ou que les voies de recours auront été exercées).

L'exécution des condamnations civiles, quant à elle, appartient à la partie lésée.

E. Autorité de la chose jugée

1. Notions générales

Le prononcé du jugement épuise la juridiction du juge et ce jugement a « autorité de la chose jugée ».

a. Définition

L'autorité de la chose jugée, en matière pénale, recouvre deux choses.

Tout d'abord, une décision pénale définitive empêche de nouvelles poursuites à charge d'une même personne (dans la même qualité) pour les mêmes faits (peu importe la qualification juridique). Il s'agit de l'application du principe « *non bis in idem* » qui confère une autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal, l'autorité de la chose jugée constituant un mode d'extinction de l'action publique⁷⁵² (voy. *infra*).

L'autre facette du principe consiste à retenir que ce qui a été jugé au répressif doit être tenu pour vrai et s'impose, par conséquent, au juge civil saisi ultérieurement : c'est l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil. Notons toutefois que ce principe s'est très largement atténué au fil du temps sous l'influence de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. relative aux droits de la défense.

b. Fondement

L'autorité particulière qui s'attache à la décision pénale a un double fondement.

Cette autorité est, d'une part, inhérente à l'action publique dès lors que celle-ci est exercée au nom de la société et dans son intérêt⁷⁵³. D'autre part, elle a un fondement probatoire puisque, dès lors qu'ils sont prouvés, les faits s'imposent à tous les juges qui en seront ultérieurement saisis.

⁷⁵² Cour eur. D.H., *Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009 ; F. KRENC, « *Non bis in idem* : la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme entend mettre fin à la cacophonie ! », *Dr. pén. entr.*, 2009, p. 335.

⁷⁵³ Cass., 24 juin 1926, *Pas.*, 1927, p. 23.

c. Portée

Seule une décision définitive a autorité de la chose jugée avec toutes les conséquences qui s'y attachent⁷⁵⁴. C'est pourquoi le juge civil, saisi séparément de l'action civile, doit attendre que le juge pénal ait statué définitivement sur l'action publique pour pouvoir statuer lui-même. C'est le principe « *le criminel tient le civil en état* »⁷⁵⁵ (voy. *supra*).

Ce principe est inscrit à l'article 4 du T.P.C.P.P. qui dispose notamment que l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile⁷⁵⁶. Autrement dit, si l'action civile est introduite devant une juridiction civile, l'article 4 du T.P.C.P.P. impose au juge civil de surseoir à statuer dès l'instant où une action publique, intentée avant ou pendant l'action civile, est susceptible d'avoir une influence directe sur cette dernière, c'est-à-dire chaque fois qu'il y a des points communs entre les deux actions⁷⁵⁷.

La règle est d'ordre public⁷⁵⁸ ; la surséance doit donc être prononcée même d'office et ce à peine de nullité.

Le juge sera tenu de surseoir à statuer pour autant que l'action publique ait réellement été mise en mouvement⁷⁵⁹, ainsi une simple plainte⁷⁶⁰, voire une information, ne suffit donc pas⁷⁶¹.

Une fois que la décision au pénal est passée en force de chose jugée, le juge civil pourra poursuivre l'examen de la cause⁷⁶².

d. Caractères

À la différence de l'autorité de la chose jugée d'un jugement civil, l'autorité de la chose jugée du pénal est en principe absolue et d'ordre public :

⁷⁵⁴ Cass., 28 décembre 1999, R.G. n°P.99.1839.F : une décision rendue sur l'action publique n'acquiert l'autorité de la chose jugée, avec toutes les conséquences qui s'y attachent, que lorsque l'action publique est éteinte, c'est-à-dire lorsque la chose a été irrévocablement jugée ; tel n'est pas le cas aussi longtemps que le pourvoi en cassation n'a pas été rejeté.

⁷⁵⁵ Cass., 6 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 69 : la Cour rappelle que l'obligation de surséance n'est pas soumise à la condition que la partie qui la soulève rapporte la preuve que les infractions qu'elle invoque et qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'action civile sont établies ou vraisemblables.

⁷⁵⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 215.

⁷⁵⁷ Cass., 19 mars 2001, R.G. n°S.00.0129.N ; Bruxelles, 5 février 1999, *Journ. Proc.*, 1999, n°367, p. 26 et obs. F. JONGEN. Voy. aussi Cass., 5 mars 2021, R.G. n°C.20.0447.N, *R.W.*, 2021-2022, p. 583, qui précise que l'obligation de suspendre l'action civile ne s'applique que lorsqu'il existe « *un risque d'incompatibilité ou de contradiction* » entre la décision de la juridiction pénale et celle de la juridiction civile.

⁷⁵⁸ Cass., 23 mars 1992, *Pas.*, 1992, p.710 ; cette règle ne vaut cependant pas devant le juge des référés.

⁷⁵⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 146-147.

⁷⁶⁰ Voy. Bruxelles, 30 janvier 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 27 ; Bruxelles, 29 avril 1999, *J.T.*, 1999, p. 541.

⁷⁶¹ L'application de la règle précitée implique l'introduction de l'action publique soit par l'ouverture d'une instruction à la requête du procureur du Roi ou le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, soit par une citation directe devant le juge pénal émanant du procureur du Roi ou de la partie civile : Cass., 16 mai 2003, R.G. n°C.01.0473.N.

⁷⁶² Cass., 26 mai 1972, *J.T.*, 1973, p. 26.

- absolue : l'autorité de la chose jugée au pénal vaut *erga omnes*, à l'égard de tous, sauf dans certains cas⁷⁶³, justifiés par le respect de l'article 6 de la C.E.D.H. (voy. *infra*, l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil).
- d'ordre public : l'autorité de la chose jugée au pénal peut être soulevée à tout moment, même pour la première fois devant la Cour de cassation ; le juge répressif, à la différence du juge civil, doit la soulever d'office.

e. Conditions

Il faut qu'il y ait une décision d'une juridiction répressive statuant au fond – c'est-à-dire sur l'objet de l'action publique, à savoir la culpabilité du prévenu – et que les mêmes faits soient remis en cause ultérieurement devant un juge civil ou répressif.

Une décision sur le fond est celle qui épuise la juridiction du juge saisi sur une question litigieuse⁷⁶⁴.

2. L'autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal

Le principe *non bis in idem* doit être considéré comme un principe général de droit dans l'ordre juridique belge⁷⁶⁵. Il est également garanti par l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel est directement applicable dans l'ordre juridique belge⁷⁶⁶, et par l'article 4 du Septième Protocole additionnel à la C.E.D.H.⁷⁶⁷. Au sein de l'Union européenne, ce principe est garanti par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et a donné lieu à une jurisprudence abondante de la Cour de justice de l'Union européenne⁷⁶⁸.

Le principe est connu : nul ne peut être poursuivi ou puni une deuxième fois « *en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi* » (art. 50 Charte). L'article 4 du Septième Protocole additionnel à la C.E.D.H. y ajoute « *et à la procédure pénale de chaque pays* ».

La question posée est de savoir si une affaire peut être jugée par le juge répressif alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une décision antérieure. L'autorité de la chose jugée est plus au moins grande selon le type de décision qui est en jeu.

⁷⁶³ On parle alors du caractère *relatif* de l'autorité de chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur. Voy. G. FALQUE et L. GRISARD, « Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : quand l'exception devient petit à petit le principe », obs. sous Cour const., 14 février 2019 et Liège, 14 décembre 2018, *Rev. Dr. ULiège*, 2019, pp. 349-357.

⁷⁶⁴ Article 19 du Code judiciaire ; ceci exclut les décisions incidentelles ou sur la compétence.

⁷⁶⁵ Cour const., 18 juin 2008, n°91/2008 ; Cass, 19 mars 2002, R.G. n°P.00.1603.N ; Liège, 15 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 468 ; voy. encore à ce propos R. ROTH, « *Non bis in idem* : vers de nouveaux paradigmes », in *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, ULB, Collection études européennes, Bruxelles, 2009, pp. 121-140.

⁷⁶⁶ Cass, 8 juin 1999, *Pas.*, 1999, p. 335 ; Cour const., 19 décembre 2013, n°81/2013.

⁷⁶⁷ La Belgique a ratifié ce protocole le 13 avril 2012, lequel est entré en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2012.

⁷⁶⁸ Pour une analyse approfondie voy. D. FLORE, « Le principe *ne bis in idem* en droit pénal européen », D. BRACH-THIEL (dir.), *Existe-t-il encore un seul non bis in idem aujourd'hui ?*, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 11-27 ; A. WEYEMBERGH, « Le *ne bis in idem* en matière pénale dans l'UE : de quelques développements et de quelques perspectives », D. BRACH-THIEL (dir.), *Existe-t-il encore un seul non bis in idem aujourd'hui ?*, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 195-212.

Les conditions requises sont les suivantes :

- la décision doit être coulée en force de chose jugée : la décision ne doit plus être susceptible de recours ordinaires (ni de pourvoi en cassation⁷⁶⁹), soit parce qu'ils ont été exercés, soit parce que les délais ont expiré ;
- il doit s'agir des mêmes faits et des mêmes personnes : pour que l'autorité de la chose jugée empêche de nouvelles poursuites, il faut qu'il s'agisse des mêmes faits, indépendamment de leur qualification juridique, puisque toute décision au fond – que ce soit un acquittement ou une condamnation – suppose que toutes les qualifications possibles aient été envisagées explicitement ou implicitement⁷⁷⁰ ;
- pour qu'il y ait autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal, il faut que la demande soit formée par les mêmes parties en la même qualité. Il n'y a, dès lors, pas autorité de la chose jugée entre coauteurs et complices s'ils sont poursuivis séparément⁷⁷¹. La décision rendue précédemment ne peut ni leur nuire ni leur profiter ;
- il doit, en principe, s'agir d'une décision au fond : la Cour de cassation, consacrant une doctrine bien établie, a clairement posé le principe que seule la décision statuant quant au fond a autorité de la chose jugée⁷⁷². Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un acquittement en raison de la prescription des poursuites pénales est une décision définitive au sens de l'article 50 de la Charte et entraîne de ce fait, l'application du principe *non bis in idem*⁷⁷³.

3. L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil⁷⁷⁴

Il arrive très souvent que le juge civil soit amené à statuer sur une question déjà tranchée par le juge pénal. Quelle est alors l'incidence du jugement pénal sur la procédure civile ultérieure?

Traditionnellement, on considère que le jugement pénal a autorité absolue de chose jugée sur le civil. Selon cette doctrine, l'autorité s'applique *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de tous (parties ou non au procès pénal) : « *le juge civil doit tenir pour vrai ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal, concernant l'existence des faits qui sont imputés au prévenu, quelle qu'en soit la qualification juridique et en prenant en considération les motifs qui en sont le soutien nécessaire* »⁷⁷⁵.

Le fondement de la règle est d'éviter des contradictions entre le jugement civil et le jugement répressif.

⁷⁶⁹ Cass., 28 décembre 1999, *Pas.*, 1999, p. 1715 ; *J.L.M.B.*, p. 1583 (sommaire).

⁷⁷⁰ L'autorité de la chose jugée, dont sont revêtus l'acquittement du chef d'une prévention et les motifs qui en sont le soutien nécessaire, ne s'attache pas à la considération de l'arrêt relative à l'existence d'un fait pénal distinct, lorsque ledit arrêt n'a pas statué, quant au fond, sur ce fait pénal distinct. L'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts : Cass., 3 octobre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 337 et obs. G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel. ».

⁷⁷¹ Cass., 8 avril 1998, *Pas.*, 1998, p. 446.

⁷⁷² Cass., 3 octobre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 337 et obs. G.-F. RANERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel » ; Cass., 12 avril 2000, *J.T.*, 2000, p. 718 ; *Pas.*, 2000, p. 775 ; *R.W.*, 2001, col. 306.

⁷⁷³ C.J.U.E., *Gasparini et autres*, 28 septembre 2006, C-467/04, ECLI:EU:C:2006:610. Voy. D. FLORE, « Le principe *ne bis in idem* en droit pénal européen », D. BRACH-THIEL (dir.), *Existe-t-il encore un seul non bis in idem aujourd'hui ?*, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 22 et 24.

⁷⁷⁴ I. BOONE, « Gezag strafrechtelijk gewijsde en de burgerlijke rechter », *N.J.W.*, 2003, p. 336.

⁷⁷⁵ Cass. 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 201 et obs. F. RIGAUX.

Cependant, sous l'influence de l'article 6 de la C.E.D.H., ce principe a été fortement atténué.

Aujourd'hui, il semble plus correct de dire que l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil se limite *en général* aux parties impliquées dans la procédure pénale préalable et aux points sur lesquels le juge répressif s'est prononcé de manière certaine et nécessaire⁷⁷⁶.

Dans un cas spécifique, la jurisprudence la plus récente de la Cour constitutionnelle est même allée un pas plus loin, en considérant que le juge civil n'était pas lié par la décision pénale préalable, même à l'égard *d'une partie au procès pénal* (le condamné), lorsque la preuve de l'absence d'infraction est apportée par un tiers au procès pénal⁷⁷⁷. Dans ce cas particulier, la Cour constitutionnelle a estimé que cette preuve apportée par un tiers au procès pénal devait bénéficier à l'ensemble des parties au procès civil ultérieur, car il serait contraire au droit à un procès équitable que des parties impliquées dans un même procès civil ne puissent bénéficier, dans la même mesure, de l'autorité de chose jugée *inter partes* attachée à la preuve.

En d'autres mots, il peut être soutenu que l'autorité de la chose jugée ne vaut plus *erga omnes* dans les cas suivants :

- lorsqu'un *tiers* au procès pénal invoque l'article 6 de la C.E.D.H.⁷⁷⁸. En effet, ce tiers doit pouvoir se défendre lors du procès civil ultérieur et ainsi contredire les éléments du procès pénal préalable auquel il n'était pas partie ou lors duquel il n'a pas pu faire valoir ses intérêts⁷⁷⁹ ;
- si une partie est condamnée lors d'un procès pénal et est ensuite atraite devant le juge civil, cette partie au procès pénal peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal qui réfute les éléments déduits du procès pénal⁷⁸⁰.

Ces développements jurisprudentiels récents expliquent pourquoi la doctrine actuelle s'attache à dire que l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil est devenue relative⁷⁸¹.

⁷⁷⁶ Cass. 15 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 641.

⁷⁷⁷ Cour. const., 14 février 2019, n°24/2019, *R.W.*, 2018-2019, p. 1080 ; G. FALQUE et L. GRISARD, « Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : quand l'exception devient petit à petit le principe », obs. sous Cour const., 14 février 2019 et Liège, 14 décembre 2018, *Rev. Dr. ULiège*, 2019, pp. 349-357.

⁷⁷⁸ O. MICHIELS, « La rencontre inévitable entre l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil et la réserve d'office des intérêts civils », obs. sous Liège, 12 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1350-1355, tout particulièrement n°10.

⁷⁷⁹ Cass., 2 octobre 1997, *Pas.*, 1997, n°381 ; Cass., 24 avril 2006, R.G. n° S.05.0075.N ; Cass., 7 mars 2008, R.G. n° C.06.0253.F.

⁷⁸⁰ Cour const., 14 février 2019, n°24/2019, B.11.

⁷⁸¹ M. RODRIGUEZ, « Het Valentijnsarrest: het strafgeding en de navolgende burgerlijke procedure, dan toch niet meer hand in hand? Over de verregaande relativisering van het gezag van strafrechtelijk gewijsde door het Grondwettelijk Hof », obs. Cour const., 14 février 2019, *T. Strafr.*, 2019, pp. 121-125 ; G. FALQUE et L. GRISARD, « Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : quand l'exception devient petit à petit le principe », obs. sous Cour const., 14 février 2019 et Liège, 14 décembre 2018, *Rev. Dr. ULiège*, 2019, pp. 349-357 ; D. CHICHOYAN, « La relativisation du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur par les vertus du contradictoire », *J.T.*, 2020/12, pp. 211 et s. Pour un cas d'application récent en jurisprudence relaté par la doctrine, voy. C.-E. CLESSE, « Acquittement au pénal, condamnation au civil : l'autorité de chose jugée relative », *B.J.S.*, 2020/8, p. 15.

§9. Le plaider coupable⁷⁸²

A. Introduction

La loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II⁷⁸³ a modifié l'article 216 du C.i.cr. en ce qui concerne la procédure de « reconnaissance préalable de culpabilité » (ci-après : « procédure de R.P.C. » ou « R.P.C.P »), que l'on résume par l'appellation du « plaider coupable »⁷⁸⁴. Cette modification est entrée en vigueur le 2 mai 2024 et, s'agissant d'une loi de procédure, elle s'applique immédiatement à toutes les procédures pénales en cours.

Le plaider coupable a été introduit, en procédure pénale belge, par la loi « Pot-pourri II »⁷⁸⁵. Cette procédure peut être proposée lorsque les faits pour lesquels le suspect ou le prévenu – qu'il soit une personne physique ou une personne morale – est inquiété ou poursuivi ne paraissent pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans, à l'exception de certaines infractions (voy. *infra*). Elle constitue un nouveau mode alternatif de résolution des conflits pénaux, qui s'inspire directement des systèmes de *common law*. Il s'agit d'une procédure censée être plus consensuelle et potentiellement plus rapide qu'un procès pénal classique.

Ce système alternatif présuppose une reconnaissance, par le suspect ou le prévenu, des faits qui lui sont reprochés permettant ainsi au ministère public de proposer des peines inférieures à celles qu'il aurait estimé devoir requérir, pour ensuite passer un accord avec la personne suspectée ou poursuivie, qui nécessite une homologation par le juge répressif.

Alors que le plaider coupable a fait ses preuves dans de nombreux pays, l'on remarque que la procédure belge a du mal à trouver sa place dans la pratique belge⁷⁸⁶. Face à ce constat, le législateur a décidé de modifier la procédure du plaider coupable en s'attaquant à la lourdeur de cette procédure, en élargissant son champ d'application et en impliquant davantage les

⁷⁸² Pour une analyse plus approfondie qui analyse la nouvelle mouture du plaider coupable, voy. S. VANDEWEERD et V. FRANSSEN, « La reconnaissance préalable de culpabilité : une réforme utile pour relancer un outil délaissé ? », *T.B.H.*, 2024/08, pp. 979-989.

⁷⁸³ *M.B.*, 22 avril 2024.

⁷⁸⁴ Voy., par exemple, V. FRANSSEN et S. VANDEWEERD, « Reconnaissance préalable de culpabilité (article 216 C.i.cr.) », in X., *Postal Mémoires – Lexique du droit pénal et des lois pénales spéciales*, Malines, Kluwer, 2020, R 63, 24p ; D. HOLZAPFEL, D. RIBANT et F. VANSILIETTE, « Chapitre 4 – Le plaider coupable ou coupable de plaider ? », in *La réforme Pot-Pourri II : la sécurité juridique sacrifiée sur l'autel de l'efficacité ?*, Kluwer, 2016, pp. 71-87 ; C. DE VALKENEEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », in *La loi "pot-pourri II" : un recul de civilisation ?*, Collection criminalis, Anthemis, 2016, pp. 111-126 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER ECKEN, « Chapitre VIII – La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné » in *La loi pot-pourri II, un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 171-222 ; A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Limal, Anthemis, 2017, pp. 411-421.

⁷⁸⁵ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

⁷⁸⁶ Ce constat a déjà été fait par plusieurs auteurs : J. ROZIE et S. DEWULF, « Grenzen aan de buitengerechtelijke strafrechtelijke afhandeling van geschillen. Op zoek naar een evenwicht tussen een doeltreffende en rechtvaardige justitie », in A. VAN OEVELEN, J. ROZIE et S. RUTTEN (dir.), *Grenzen aan de buitengerechtelijke afhandeling van geschillen*, Anvers, Intersentia, 2019, pp. 100-101.

victimes. Le temps nous dira si ces modifications sont suffisantes pour relancer « cet outil délaissé ».

B. Le champ d'application et conditions

La R.P.C. peut être proposée lorsque les faits pour lesquels le suspect ou le prévenu est inquiété ou poursuivi ne paraissent pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans (art. 216, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.).

Il s'agit de la peine que le procureur du Roi estimerait devoir requérir en faisant application de toutes les circonstances concrètes de la cause. Ce plafond de cinq ans ne fait, dès lors, nullement référence à la peine théorique maximale comminée par le texte légal. Par conséquent, la R.P.C. pourrait légalement viser toute la panoplie des infractions, y-compris des crimes correctionnalisables.

Le législateur a toutefois expressément exclu certaines infractions du champ d'application de la loi, à savoir celles :

- qui seraient punissables, si elles n'étaient pas correctionnalisées, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ;
- visées aux articles 375 à 377 du C.P., c'est-à-dire le viol et l'attentat à la pudeur commis avec certaines circonstances aggravantes ;
- visées aux articles 379 à 387 du C.P., à savoir certaines infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ;
- visées aux articles 393 à 397 du C.P., c'est-à-dire le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement.

Notons que cette liste d'exceptions est identique à celle applicable à la peine de travail (art. 37^{quinquies}, § 1^{er}, al. 2 C.P.) et à la peine de probation autonome (art. 37^{octies}, § 1^{er}, al. 4 C.P.).

Pour que la procédure de R.P.C. puisse trouver à s'appliquer, il faut – somme toute assez logiquement – que le suspect ou le prévenu reconnaisse avoir commis les faits qui lui sont reprochés (art. 216, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.).

La procédure de R.P.C. peut être mise en œuvre à différents stades de la procédure pénale (art. 216, § 2 C.i.cr.), à savoir durant l'information, dès l'ordonnance de renvoi et devant la juridiction de fond jusqu'au prononcé du jugement définitif. Depuis la loi du 14 avril 2024, la R.P.C. est également devenue possible durant l'instruction, après la communication du dossier par le juge d'instruction en vue du règlement de la procédure et, dans l'hypothèse où le juge du fond est déjà saisi des faits, même en degré d'appel⁷⁸⁷.

L'application de la R.P.C. au cours de l'instruction exige, au préalable, « *l'avis obligatoire et contraignant du juge d'instruction quant à l'état d'avancement de l'instruction* » (nouvel art.

⁷⁸⁷ En effet, la loi du 14 avril 2024 a supprimé, à l'article 216, § 2, du C.i.cr., le morceau de phrase « *pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ai été rendu en matière pénale* ».

216, § 2 C.i.cr.). Ainsi, l'avis du juge d'instruction doit toujours être demandé par le procureur du Roi, qui doit obligatoirement en tenir compte⁷⁸⁸. Cette exigence est assez surprenante car, dans le cadre de la transaction pénale (art. 216*bis*, § 2, al. 2 C.i.cr.) et de la procédure « médiation et mesures » (art. 216*ter*, § 6, al. 2 C.i.cr.), l'avis du juge d'instruction n'est que facultatif. Cela dit, le juge d'instruction peut décider de ne pas émettre un avis s'il juge cela inopportun⁷⁸⁹. De plus, force est de constater que l'avis du juge d'instruction ne porte pas sur l'opportunité de l'application de la procédure de R.P.C., mais uniquement sur l'avancement de l'instruction.

C. Droit d'initiative et contenu de la proposition du procureur du Roi

L'initiative de la procédure de R.P.C. appartient au procureur du Roi⁷⁹⁰ ou à la défense (art. 216, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.). Cette dernière, si elle peut la solliciter, n'a toutefois aucun droit subjectif à ce qu'elle soit effectivement mise en œuvre.

Le procureur du Roi a la possibilité, et non l'obligation, de proposer une peine inférieure à celle qu'il estimerait devoir requérir. Sur ce point, la réforme de 2024 a simplement peaufiné le texte de loi. Désormais, la loi ne prévoit plus explicitement que la procédure de R.P.C. peut donner lieu à une peine inférieure à celle dont l'auteur aurait écopée dans le cadre d'un procès pénal classique⁷⁹¹.

La peine proposée doit, en tout état de cause, être légale. Il peut s'agir, comme mentionné *supra*, d'une peine ferme, d'une peine assortie d'un sursis (simple ou probatoire) ou d'une suspension du prononcé de la condamnation (simple ou probatoire) (art. 216, § 1^{er}, al. 2 C.i.cr.).

Par contre, depuis la loi du 14 avril 2024, plus rien n'est dit quant aux frais de justice et aux restitutions (ancien art. 216, § 3, al. 6 C.i.cr.). Ce sera au juge du fond de se prononcer sur ces aspects.

D. Le déroulement de la procédure

Conformément à l'article 216, § 4, al. 1^{er}, du C.i.cr., le procureur du Roi fixe les jour, heure et lieu de la convocation du suspect (*casu quo* l'inculpé ou le prévenu) et de son avocat.

Les déclarations par lesquelles le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés doivent toujours être faites en présence d'un avocat de son choix ou de celui qui lui est désigné (art. 216, § 4, al. 4 C.i.cr.).

⁷⁸⁸ Projet de loi portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3515/001, pp. 28-29.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 29.

⁷⁹⁰ Ou par l'auditeur du travail, le procureur fédéral, le procureur général en degré d'appel en cas de poursuites dirigées contre un magistrat titulaire d'un privilège de juridiction ou en cas d'évocation par la cour d'appel.

⁷⁹¹ D'après le législateur, « *il va de soi que le ministère public va proposer une peine inférieure à celle qu'il aurait requise dans une procédure normale* ». Projet de loi portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3515/001, p. 32 (nous soulignons).

L'avocat prend connaissance du dossier et des faits imputés à son client, et informe ce dernier de ses droits, des conséquences de la reconnaissance de culpabilité sur la procédure en cours et sur le déroulement ultérieur de celle-ci (nouvel art. 216, § 4, al. 2 C.i.cr.). Le suspect (inculpé ou prévenu) peut à tout moment se concerter confidentiellement avec son conseil, hors la présence du procureur du Roi.

Après avoir entendu les peines proposées par ce dernier, le suspect (inculpé ou prévenu) peut demander un délai de réflexion d'un mois au plus⁷⁹² (contre dix jours avant la réforme de 2024) avant de lui faire savoir s'il reconnaît ou non être coupable des faits qui lui sont imputés et accepte ou non les qualifications légales retenues et les peines proposées (art. 216, § 4, al. 5 C.i.cr.).

S'il reconnaît ces éléments et en cas de réussite du processus, ses déclarations sont actées dans une convention (voy. *infra*).

Depuis la loi du 14 avril 2024, la procédure de R.P.C. peut également se faire par écrit. Sous la réforme, le ministère public est en effet autorisé à transmettre la proposition de peine par écrit, et l'auteur de l'infraction peut reconnaître les faits dans une déclaration écrite signée par lui-même et son avocat (nouvel art. 216, § 4, al. 1^{er} C.i.cr.). Par conséquent, la présence physique du suspect, inculpé ou prévenu n'est plus nécessaire, ce qui peut accélérer la procédure et la rendre plus attrayante.

Par ailleurs, afin de limiter la charge de travail pour les parquets, la loi du 14 avril 2024 a également modifié les exigences légales quant au contenu de la convention. La convention doit désormais inclure une description précise de la qualification pénale des faits et fixer le montant de l'indemnisation de la victime (nouvel art. 216, § 4, al. 7 C.i.cr.). Une simple énonciation des charges contre le suspect (inculpé ou prévenu) est suffisante, contrairement à la disposition ancienne qui exigeait une description détaillée des faits et de leur qualification (ancien art. 216, § 3, al. 5 C.i.cr.). Un récapitulatif complet des faits n'est désormais plus exigé, à l'image de ce qui se fait déjà dans le cadre d'une transaction pénale élargie⁷⁹³. Grâce à cette modification, la rédaction d'une convention de R.P.C. devrait représenter, en tout cas selon le législateur, « *la même charge de travail que la rédaction de la demande de renvoi ou une citation* »⁷⁹⁴.

Enfin, la convention doit également déterminer les objets ou avantages patrimoniaux à confisquer (nouvel art. 216, § 4, dernier al. C.i.cr.).

E. La place de la victime

Jusqu'à la réforme de 2024, la victime des faits n'était pas partie à la convention d'accord conclue entre le ministère public et le suspect ou le prévenu, contrairement à la transaction pénale et à la procédure « médiation et mesures » (voy. *infra*). Si la victime s'était toutefois

⁷⁹² Si l'inculpé ou le prévenu est placée en détention préventive, le délai peut toutefois être réduit à huit jours (nouvel art. 216, § 4, al. 5 C.i.cr.).

⁷⁹³ Projet de loi portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3515/001, p. 33.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, p. 34.

manifestée auprès du ministère public ou de la police⁷⁹⁵, elle était informée de l'audience d'homologation et une copie de la convention signée lui était communiquée (ancien art. 216, § 3, al. 9 C.i.cr.). A cette occasion, elle pouvait également consulter le dossier.

La nouvelle loi vise à renforcer la position de la victime dans la procédure de R.P.C.

A cette fin, la victime a dorénavant le droit de consulter le dossier répressif dès le début de la phase de négociation (nouvel art. 216, § 3 C.i.cr.) et elle « *sera également informée de ses droits dans le cadre de cette procédure* »⁷⁹⁶.

Le nouvel alinéa 6 de l'article 216, § 4, du C.i.cr. prévoit, à l'instar de la transaction pénale, que l'accord entre le ministère public et l'auteur de l'infraction ne pourra être homologué par le tribunal que si la victime a été indemnisée, à tout le moins la fraction non contestée. L'auteur peut également se contenter de reconnaître par écrit sa responsabilité civile et de prouver qu'un plan de remboursement a été convenu avec la ou les victime(s). Si une partie de l'indemnisation n'a pas encore été versée, la victime devra marquer son accord, « *faute de quoi aucun accord et aucune convention ne pourra être conclu dans le cadre de la procédure* »⁷⁹⁷. Dès lors, même si « *[l]a victime connue n'intervient pas durant la phase de négociation entre le ministère public et le suspect, l'inculpé ou le prévenu* »⁷⁹⁸, l'accord relatif à l'importance du dommage et à l'indemnisation de celui-ci font, à présent, partie intégrante de la convention conclue avec le ministère public.

Une fois un accord intervenu sur l'indemnisation du dommage, tout comme le prévenu ou l'inculpé, la victime sera convoquée dans le cadre de la procédure d'homologation afin que le juge puisse vérifier si l'accord relatif au montant de l'indemnisation et au règlement de celle-ci a été conclu de manière libre et éclairée (nouvel art. 216, § 6, al. 1^{er} et 2 C.i.cr.)⁷⁹⁹. Contrairement à la situation sous l'ancienne loi, une constitution de partie civile à cette audience n'est plus nécessaire⁸⁰⁰.

En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal civil compétent (nouvel art. 216, § 4, al. 6 C.i.cr.), par exemple pour évaluer l'ampleur du dommage contesté. Dans ce sens aussi, la nouvelle procédure de R.P.C. se rapproche fortement de la transaction pénale et de la procédure « médiation et mesures » (voy. *infra*).

Enfin, notons encore que, depuis la réforme de 2024, les administrations fiscale et sociale disposent d'un droit de veto, comme c'est le cas dans le cadre d'une transaction pénale (voy. *infra*). Ainsi, l'application de la procédure de R.P.C. n'est désormais possible qu'à deux conditions : (i) l'auteur de l'infraction doit avoir payé les impôts ou les cotisations sociales, y compris les intérêts, dont il s'était soustrait ; et (ii) l'administration fiscale ou sociale doit marquer son accord sur la procédure de R.P.C. (nouvel art. 216, § 4, al. 8 C.i.cr.).

⁷⁹⁵ La victime doit simplement être « connue » du ministère public ; la loi ne requiert pas qu'elle se soit constituée partie civile, ni qu'elle ait adopté le statut de personne lésée sur la base de l'article 5bis du T.P.C.P.P.

⁷⁹⁶ Projet de loi portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3515/001, p. 32.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 31.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, pp. 30-31.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 32.

⁸⁰⁰ *Ibid.*

F. Contrôle juridictionnel

Avant la réforme de 2024, seules les juridictions de fond étaient responsables de la procédure d'« homologation », dont le rôle consistait à vérifier :

- si toutes les conditions de fond et de forme énumérées à l'article 216 du C.i.cr. étaient remplies et si la procédure était régulière ;
- si l'accord avait été conclu de manière libre et éclairée ;
- si l'accord correspondait à la réalité des faits et à leur qualification juridique ;
- si les peines proposées par le ministère public étaient proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel ;
- le respect des conditions légales de fond et de forme énumérées à l'article 216 du C.i.cr. ainsi que la régularité de la procédure (ancien art. 216, § 4 C.i.cr.).

De plus, les options des juridictions de fond étaient limitées⁸⁰¹ : soit homologuer l'accord entre le suspect ou le prévenu et le ministère public (ancien art. 216, § 4, al. 4 C.i.cr.), soit rejeter l'accord (ancien art. 216, § 4, al. 5 C.i.cr.). Le juge ne pouvait en aucun cas modifier le contenu de la convention⁸⁰².

La nouvelle loi apporte des modifications importantes au niveau de la procédure d'homologation et du contrôle exercé par les juridictions.

Tout d'abord, la procédure de R.P.C. étant désormais possible pendant l'instruction, il est logique que le contrôle juridictionnel puisse également être effectué par les juridictions d'instruction, comme c'est déjà le cas pour la transaction pénale et la procédure « médiation et mesures » (voy. *infra*).

Ensuite, quant à l'étendue du contrôle juridictionnel, le juge saisi de la demande d'homologation doit également vérifier « *si l'accord relatif au montant de l'indemnisation et au règlement de celle-ci, qui a été inclus dans la convention soumise pour homologation, a été conclu de manière libre et éclairée* »⁸⁰³ (nouvel art. 216, § 6, al. 2 C.i.cr.).

Enfin, le législateur a ajouté une troisième possibilité aux décisions envisageables dans le cadre de la procédure d'homologation. En effet, dorénavant, le juge dispose également de la possibilité de poursuivre l'examen de l'affaire à la requête du procureur du Roi et du prévenu s'il s'avère nécessaire d'adapter la convention (nouvel art. 216, § 7 C.i.cr.). En pareille hypothèse, il doit s'agir d'une adaptation sur laquelle le procureur du Roi et le prévenu marquent leur accord. À défaut, la demande d'homologation doit être rejetée.

⁸⁰¹ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans un arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén.*, 2016, pp. 267-301.; en sens contraire, voy. Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, pp. 422 et s.

⁸⁰² Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 94.

⁸⁰³ *Ibid.*, p. 32.

Enfin, notons encore que, depuis la réforme de 2024, la loi prévoit désormais explicitement que tant la décision d'homologation que la décision de rejet d'une requête en homologation ne peuvent faire l'objet d'aucun recours (nouvel art. 216, §6, al. 3-4 C.i.cr.).

VIII. PARTIE VII : LES VOIES DE RECOURS

§1. Objet et terminologie

La voie de recours est la possibilité, offerte à une partie (ou à un tiers au procès), d'obtenir une nouvelle décision sur une affaire qui a déjà fait l'objet d'un jugement et qui lui a causé grief. Elle constitue une garantie contre des erreurs de fait et de droit.

Les voies de recours sont traditionnellement divisées en voies de recours *ordinaires*, lesquelles concernent l'opposition et l'appel, et en voies de recours *extraordinaires*, parmi lesquelles on range le pourvoi en cassation, la révision, la prise à partie ou encore la rétractation.

Dans le cadre de ce cours, on se limite à une analyse des voies de recours ordinaires.

§2. Appel

A. Notions

L'appel est une voie de recours ordinaire par laquelle la partie qui se prétend lésée par un jugement sollicite la réformation de celui-ci par une juridiction supérieure⁸⁰⁴.

L'appel est une voie de réformation dès lors qu'elle soumet la cause à d'autres juges que ceux qui ont prononcé la décision critiquée. L'appel ne peut être formé qu'une seule fois.

Les règles communes à l'appel des jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels sont contenues aux articles 199 à 215*bis* du C.i.cr.

Avec la loi Pot-pourri II, le législateur a instauré l'obligation de définir précisément les griefs formulés contre le jugement rendu en première instance⁸⁰⁵. A cet effet, le délai d'appel a été prolongé et le dépôt d'un deuxième acte d'appel, la requête d'appel, a été introduit dans le C.i.cr.. Le désistement d'appel est également devenu possible pour le ministère public. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2016, à l'exception de l'élargissement du désistement pour toutes les parties qui est, quant à lui, entré en vigueur le 29 février 2016.

⁸⁰⁴ J. LECLERCQ, « Appel en matière répressive », *R.P.D.B.*, Compl. VIII, 1995, pp. 1-186.

⁸⁰⁵ D. HOLZAPFEL, D. RIBANT et F. VANSILLETTE, *La réforme Pot-Pourri II : la sécurité juridique sacrifiée sur l'autel de l'efficacité ?*, Kluwer, 2016, p. 125 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours, éléments neufs », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Anthemis, Limal, 2016, p. 167.

B. Champ d'application

Toute décision est en principe susceptible d'appel dans la mesure où la partie appelante justifie d'un intérêt. Le droit d'appel existe dès lors que la décision prise fait grief à la partie appelante.

L'appel peut être formé contre tous les jugements définitifs, c'est-à-dire contre les jugements qui épuisent les pouvoirs du juge dès que celui-ci a tranché sur une contestation, ainsi que contre les jugements avant dire droit. Ces derniers peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel propre ou être frappé d'appel en même temps que le jugement définitif (au fond ou sur incident). À noter que depuis la loi Pot-pourri I, il existe cependant un doute sur l'éventuelle application en matière pénale de la restriction de l'article 1050, al. 2 C.J.

Les mesures d'ordre (intérieur) (art. 1046 C.J.) ne sont pas susceptibles d'appel. Sont des mesures d'ordre, celles qui ont trait à la simple administration formelle de la justice et qui ne portent ni directement ni indirectement sur l'examen même de l'affaire, ni ne peuvent influencer sur le jugement de celle-ci (par exemple, une remise ou une décision qui ordonne la comparution en personne du prévenu⁸⁰⁶).

C. Sujets de l'appel

L'article 202 du C.i.cr. désigne les parties qui ont qualité pour interjeter appel. Le droit d'appel est ainsi reconnu :

- au prévenu, qui peut frapper d'appel tout ou partie des dispositions pénales ou civiles d'un même jugement ;
- à la partie civilement responsable, dont le droit d'appel est indépendant de celui du prévenu, même si, ainsi qu'il sera précisé, l'appel du prévenu peut avoir des répercussions sur sa situation ;
- à la partie civile, qui dispose d'un droit d'appel propre et qui n'est pas limitée, dans cette prérogative, par le taux du ressort comme cela est le cas en procédure civile⁸⁰⁷. Son appel n'est recevable qu'en ce qui concerne les intérêts civils⁸⁰⁸.
- au ministère public, dont le droit d'appel subsiste même si le jugement est conforme à ses réquisitions⁸⁰⁹ ; il ne peut jamais porter sur les dispositions civiles du jugement.
- aux parties intervenantes (principalement les assureurs et le Fonds commun de garantie automobile), qui peuvent interjeter appel d'un jugement quant aux dispositions qui les concernent, à savoir les intérêts civils.

Il n'est possible d'interjeter appel qu'à l'encontre des parties impliquées dans la procédure de première instance et uniquement contre les parties en cause.

⁸⁰⁶ Cass., 12 avril 2000, *Bull.*, 2000, n°248.

⁸⁰⁷ Le taux du ressort est fixé par l'art. 617 du C.J.

⁸⁰⁸ Pour un cas d'application, voy. Liège, 18 mai 2002, *J.T.*, 2002, p. 387.

⁸⁰⁹ Cass., 23 mai 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 897.

D. Conditions de forme

1. L'appel principal

L'appel principal requiert à présent la production de deux actes :

- une déclaration d'appel ; et
- une requête d'appel.

Le premier acte est signé par l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir, et déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise (art. 203, § 1^{er}, C.i.cr.). Le second acte peut être déposé, par les mêmes personnes, au même greffe ou directement au greffe de la juridiction qui devrait connaître du recours (art. 204, al. 1^{er} et 2, C.i.cr.). Il s'ensuit que la requête d'appel ne doit donc pas être déposée au même moment que la déclaration d'appel.

L'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées prévoit également que dans les prisons, les établissements ou les sections de défense sociale et les centres communautaires pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, les déclarations d'appel en matière pénale et les requêtes qui contiennent précisément les griefs élevés⁸¹⁰ contre les dispositions pénales et/ou civiles du jugement peuvent être faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues ou internées.

Conformément à l'article 204 du C.i.cr., la requête d'appel est l'acte dans lequel toutes les parties (en ce compris le ministère public) sont tenues d'indiquer avec précision les « griefs » qu'elles formulent contre la décision entreprise ainsi que les préventions auxquelles ces griefs se rattachent⁸¹¹.

La Cour de cassation a défini les « griefs » comme : « *l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel ; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation* »⁸¹². Dans un arrêt du 1^{er} février 2017, elle a également précisé que « *la notion de grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle ne se confond pas avec la notion de "moyen" au sens où l'entendent les parties requérantes* »⁸¹³.

La Cour constitutionnelle a également déjà pu se prononcer sur le nouvel article 204 du C.i.cr. Tout d'abord, dans son récent arrêt du 21 décembre 2017 dans lequel elle a confirmé que « *[le nouvel article 204 C.i.cr.] n'empêche pas que l'appelant invoque, pour la première fois en degré d'appel et en cours de procédure, les moyens qu'il estime appropriés pour obtenir la réformation de la décision rendue en première instance, en ce compris, le cas échéant, le dépassement du délai raisonnable ou encore un revirement de jurisprudence intervenu entre*

⁸¹⁰ C. Const, 18 janvier 2018, n°2/2018 : La Cour a rappelé que l'intention du législateur était d'appliquer l'article 204 du C.i.cr. aux détenus et internés et que la loi du 25 juillet 1893 a été modifiée et dispose que les détenus et internés doivent accompagner leur déclaration d'appel d'une requête qui contient « précisément les griefs élevés contre le jugement ».

⁸¹¹ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours, éléments neufs », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Anthemis, Limal, 2016, pp. 167-168.

⁸¹² Cass., 18 octobre 2016, R.G. n°P.16.0818.N. Confirmé par : Cass., 18 avril 2017, R.G. n°P.17.0105.N.

⁸¹³ Cass., 1^{er} février 2017, R.G. n°P.16.1100.F.

les deux instances »⁸¹⁴. Ensuite, dans un arrêt du 18 janvier 2018 dans lequel elle a clarifié le champ d'application de l'article 204 du C.i.cr. et a rappelé que le législateur a entendu prévoir l'obligation de communiquer les griefs dans l'acte d'appel « *pour toute partie qui interjette appel* », en ce compris le ministère public⁸¹⁵.

La loi Pot-pourri II a également introduit un formulaire-type de requête sous forme de griefs à cocher. Ce formulaire vise principalement à aider les parties qui voudraient faire appel sans l'assistance d'un avocat. Néanmoins, dans pratique, le formulaire peut être utilisé par toutes les parties, y compris le ministère public. Ce formulaire a été établi par l'arrêté royal du 18 février 2016⁸¹⁶.

Notons que dans un arrêt du 3 novembre 2016⁸¹⁷, la Cour d'appel de Mons a jugé que « *[e]n cochant l'ensemble des rubriques contenues dans la requête d'appel établie conformément au modèle annexé à l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le prévenu ne permet pas au juge de déterminer le contour de sa saisine et aux autres parties à la cause de connaître les griefs sur la base desquels elles seront amenées à assurer la défense de leurs intérêts respectifs, de sorte qu'il y a lieu de constater la déchéance de l'appel* ».

Cependant, la Cour de cassation a entre-temps jugé qu'il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les décisions du jugement que pour autant ces griefs ne sont pas précis⁸¹⁸. Dans un autre arrêt, également rendu le 18 avril 2017⁸¹⁹, la Cour a décidé qu'il n'est pas nécessaire de cocher uniquement la rubrique la plus pertinente, ni de préciser sur quelle prévention le grief coché porte.

Ensuite, l'arrêté royal du 23 novembre 2017⁸²⁰ a remplacé le précédent formulaire de griefs d'appel. Ce nouveau formulaire-type est entré en vigueur le 11 décembre 2017. Dans ce nouveau formulaire, l'exigence de motivation semble être devenue plus stricte. Certaines mentions ainsi que les raisons de l'appel sont devenues obligatoires, à peine de déchéance. Toutefois, la jurisprudence sur la précision des griefs est abondante et très casuistique⁸²¹.

Par exemple, dans un arrêt du 15 février 2023, la Cour de cassation a confirmé sa position et rappelé que l'article 204 du C.i.cr. ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience comme l'article 206, alinéa 6, du même code, le permet⁸²². Dans ce même arrêt, la Cour a par ailleurs décidé que « *lorsqu'il apparaît, des pièces de la procédure, que l'obligation de déposer le formulaire de griefs a été respectée mais que la pièce, pour un motif indépendant de la volonté de l'appelant, ne figure pas au dossier, le juge ne peut le déclarer déchu de son recours en application de l'article 204 du C.i.cr, à peine de la priver indûment de droit d'accès à un tribunal. En pareil cas, il appartient à la juridiction d'appel de vérifier s'il lui*

⁸¹⁴ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, B.45.1 et B.45.2

⁸¹⁵ Cour const., 18 janvier 2018, n°2/2018.

⁸¹⁶ Annexe à l'Arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3 du C.i.cr., *M.B.*, 19 février 2016.

⁸¹⁷ Mons, 3 novembre 2016, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 198.

⁸¹⁸ Cass., 18 avril 2017, R.G. n°P.17.0031.N.

⁸¹⁹ Cass., 18 avril 2017, R.G. n°P.17.0105.N.

⁸²⁰ Arrêté royal du 23 novembre 2017 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3 du C.i.cr., *M.B.*, 1 décembre 2017.

⁸²¹ Pour une analyse récente de cette jurisprudence, voy. O. MICHIELS, "Les formalités de l'appel principal", in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 365-372.

⁸²² Cass., 15 février 2023, R.G. n°P.22.1618.F., point 2.

est possible de déterminer sa saisine sur la base des indications figurant dans l'acte d'appel »⁸²³.

2. L'appel incident

L'appel « incident » est l'appel introduit par la partie dite « intimée » (c'est-à-dire la partie contre qui l'appel principal a été formé) en vue de sauvegarder ses droits (art. 203, § 4, C.i.cr.).

L'appel incident peut être formé par la partie civile, le civilement responsable ou le prévenu et ne concerne, en toutes hypothèses, que les intérêts civils⁸²⁴. Pour qu'il soit recevable, il s'impose que l'appel principal le soit aussi.

L'appel incident se forme par conclusions écrites ou verbales formalisées devant la juridiction d'appel et prises avant la clôture des débats.

E. Délais

1. Appel principal

Le délai d'appel est d'une durée de 30 jours à dater du prononcé du jugement entrepris. Le *dies a quo* n'est pas pris en considération (le délai se calcule donc à partir du lendemain de sa prononciation), tandis que le *dies ad quem* est compris dans le délai. A titre d'exemple, un jugement qui serait prononcé le 1^{er} janvier 2018 serait susceptible d'appel jusqu'au 31 janvier inclus (art. 52 C.J. et art. 203, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr.).

Par contre, si le jugement entrepris a été prononcé par défaut, le délai de 30 jours se compte à dater de la signification régulière de ce jugement par défaut⁸²⁵.

Ce délai de 30 jours est susceptible de prolongation, au plus prochain jour ouvrable, sur la base de l'article 644 du C.i.cr., lorsque le dernier jour utile est un samedi, un dimanche ou un jour férié.

⁸²³ *Ibid.*, point 3.

⁸²⁴ En effet, pour les dispositions pénales, en cas d'appel du parquet, les droits de défense du prévenu suffisent et n'appellent pas la formalisation d'un appel incident dans le chef du prévenu.

⁸²⁵ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1977.

2. Appel subséquent

Dans le passé, seuls le ministère public et la partie civile disposaient d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel lorsque le prévenu interjette appel contre un jugement. Lorsque c'est le ministère public qui décide d'interjeter appel contre les dispositions pénales du jugement, la loi ne prévoyait pas de délai supplémentaire pour que le prévenu puisse, à son tour, suivre l'appel du ministère public. L'absence d'un tel délai supplémentaire pour le prévenu pouvait lui porter préjudice dans la mesure où, si le ministère public décide d'interjeter appel contre les dispositions pénales du jugement à la fin du délai d'appel, le prévenu ne pourra pas, ou ne pourra que très difficilement, introduire un recours contre les parties du jugement attaqué non visées par l'appel du ministère public.

Dans un arrêt le 6 juin 2019⁸²⁶, la Cour constitutionnelle a toutefois conclu à l'inconstitutionnalité de l'(ancien) article 203, § 1^{er}, du C.i.cr. : « *En ce qu'il ne prévoit pas, lorsque le procureur du Roi fait appel d'un jugement contradictoire entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel, un délai analogue pour le prévenu, l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 204 du même Code viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Suite à cette décision de la Cour constitutionnelle, le législateur est intervenu par une loi du 6 décembre 2022⁸²⁷ qui généralise la possibilité d'interjeter un appel subséquent dans un délai supplémentaire de dix jours.

Les modifications apportées à l'article 203 du C.i.cr. sont de trois ordres⁸²⁸.

Premièrement, le point de départ du délai supplémentaire de dix jours dont disposait le ministère public n'est plus le jour où l'appel est formé par le prévenu ou la partie civilement responsable⁸²⁹, mais l'expiration du délai d'appel qui leur était ouvert (art. 203, § 2, al. 1^{er} C.i.cr.).

Deuxièmement, conformément aux enseignements de la Cour constitutionnelle, l'article 203, § 2, alinéa 2, du C.i.cr., prévoit désormais un même délai supplémentaire de dix jours pour le prévenu et la partie civilement responsable qui souhaitent réagir à l'appel formé par le ministère public. Comme pour l'appel subséquent du ministère public, le point de départ de ce délai supplémentaire est également l'expiration du délai d'appel principal qui était ouvert au ministère public.

Troisièmement, l'article 203, § 2, alinéa 3, du C.i.cr., prévoit également qu'un délai supplémentaire de dix jours est ouvert à la partie civile contre laquelle un appel principal est dirigé, de manière à ce qu'elle puisse maintenir à la cause des prévenus et personnes civilement responsables. Ce délai supplémentaire de dix jours court lui aussi à partir de

⁸²⁶ Cour. const., 6 juin 2019, n° 96/2019. A noter que les effets de l'article 203, § 1^{er} du C.i.cr. sont maintenus pour les décisions judiciaires contradictoires rendues avant la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*, soit avant le 3 juin 2020. O. MICHIELS, « Le prévenu intimé peut-il se prévaloir d'un délai supplémentaire d'appel ? », obs. sous C. const., 6 juin 2019, *Droit pén. entr.*, 2019/3, pp. 171-179.

⁸²⁷ Loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme (*Ilbis*), *M.B.*, 21 décembre 2022. Cette loi est entrée en vigueur le 31 décembre 2022. S'agissant d'une loi de procédure, elle est d'application immédiate aux affaires pendantes et, par conséquent, à l'ensemble des délais encore en cours pour interjeter appel.

⁸²⁸ Art. 22 loi du 6 décembre 2022.

⁸²⁹ Cass., 29 novembre 2017, R.G. n°P.17 0761.F.

l'expiration du délai d'appel principal de la partie adverse. Si ce délai supplémentaire existait déjà (l'ancien article 203, § 2, C.i.cr.), la formulation de la disposition légale a été clarifiée suivant les deux autres hypothèses où il existe un délai supplémentaire.

Enfin, la loi du 6 décembre 2022 a également abrogé l'article 205 du C.i.cr., comprenant l'appel spécifique du ministère public en degré d'appel, dans la mesure où cet appel fait double emploi avec la possibilité d'appel subséquent ouvert de manière générale au ministère public⁸³⁰.

3. Appel incident

Comme déjà évoqué, l'appel incident se forme par conclusions écrites ou verbales formalisées devant la juridiction d'appel et prises avant la clôture des débats⁸³¹.

F. Effets et conséquences de l'appel

1. L'effet suspensif

L'article 203, § 3, du C.i.cr. précise que l'appel et le délai d'appel lui-même ont un effet suspensif, ce qui empêche la mise à exécution du jugement d'instance. Le même principe s'applique également aux jugements rendus par le tribunal de police (art. 173 C.i.cr.).

Font exception à ce principe : les jugements prononçant l'arrestation immédiate, les jugements avant dire droit et les jugements portant sur l'action civile lorsqu'ils sont assortis de l'exécution provisoire (art. 205, § 3 et 173 C.i.cr.).

2. L'effet dévolutif

L'acte d'appel saisit le juge d'appel, mais ce dernier n'est saisi que dans les limites de cet acte d'appel. Par ailleurs, il ne peut être saisi que des faits soumis au premier juge.

Il s'ensuit que sur l'appel du ministère public, la juridiction d'appel ne peut pas ajouter de nouveaux faits aux poursuites⁸³².

L'effet dévolutif de l'appel connaît toutefois une extension considérable en cas d'évocation puisque, dans ce cas, l'article 215 du C.i.cr. prévoit que le juge d'appel saisi de l'appel portant sur un jugement avant dire droit doit évoquer la cause s'il réforme en tout ou en partie, s'il annule ou s'il infirme ce jugement⁸³³. Ce texte interdit donc au juge d'appel de renvoyer la cause devant le même juge ou devant un autre juge du même degré. Le litige est de la sorte

⁸³⁰ Art. 23 loi du 6 décembre 2022.

⁸³¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4ème éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1024.

⁸³² Cass., 25 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, 1254 (en outre, la comparution volontaire n'est pas possible pour ces nouveaux faits).

⁸³³ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1999.

soumis dans son intégralité à la juridiction d'appel ; l'évocation a dès lors pour effet de priver les parties d'un double degré de juridiction. L'évocation est obligatoire et elle ne se conçoit que si le premier juge a été régulièrement saisi de la cause.

Pour prendre un exemple, en cas de confirmation du jugement avant dire droit par la juridiction d'appel, celle-ci renvoie l'affaire devant le premier juge, mais en cas d'infirmerie, totale ou partielle de ce jugement avant dire droit, elle est obligée d'évoquer la cause.

Quant aux conséquences de l'appel, il est important à souligner que l'appelant ne risque rien en interjetant appel. En effet, de par son seul appel, l'appelant ne peut pas aggraver sa situation. Par exemple, si le prévenu interjette appel contre sa condamnation, il ne peut pas écoper de peines plus graves en degré d'appel, sauf si le ministère public interjette également appel. Il en va de même pour la partie civile, à moins que son appel principal ne soit suivi de l'appel de la partie à la cause contre qui la partie civile s'adresse, et *vice versa*.

G. Procédure

1. Les conclusions

Comme expliqué ci-avant, les parties qui souhaitent conclure et qui n'ont pas encore déposé des conclusions demandent à l'audience d'introduction, sur la base des articles 152 et 209*bis* du C.i.cr., un calendrier.

2. La règle d'unanimité en cas d'aggravation de la situation du prévenu en degré d'appel

L'article 211*bis* du C.i.cr. impose l'unanimité⁸³⁴ des juges d'appel lorsque, sur l'appel du ministère public, la situation pénale du prévenu est aggravée.

3. Le désistement

Conformément à l'article 206 du C.i.cr., les parties à la cause peuvent se désister de leur appel ou limiter celui-ci, soit avant l'audience par une déclaration déposée au greffe de la juridiction qui doit connaître de l'appel ou au greffe de la prison (celui-ci en avertira alors le ministère public), soit à l'audience.

Depuis le 29 février 2016, grâce à la loi Pot-pourri II, le ministère public aussi a la possibilité de se désister de son appel.

⁸³⁴ L'unanimité doit être constatée dans la décision.

Si la partie publique se désiste ou entend limiter son appel, le prévenu et, le cas échéant la partie civile, ou leurs avocats, sont informés de ce désistement ou de la limitation du ministère public dans les vingt-quatre heures.

Les parties à la cause peuvent également se désister, en tout ou en partie, à l'audience. Le désistement, en tout ou en partie, à l'audience peut avoir lieu jusqu'à la clôture des débats et il peut être retiré tant qu'il n'a pas été décrété par le juge.

En cas d'appel portant sur l'action civile, la partie contre laquelle est dirigé l'appel peut toutefois décider de refuser le désistement si un appel incident a été interjeté.

§3. L'opposition

A. Notion

L'opposition est une voie de recours ordinaire ouverte aux parties défaillantes contre les décisions prononcées par défaut. L'objectif derrière ce recours est de permettre à la partie qui n'a pu faire entendre ses arguments de ramener la cause devant la juridiction qui a précédemment statué afin d'en obtenir un réexamen contradictoire. L'opposition est dès lors une voie normale de rétractation consistant à substituer une décision contradictoire à la décision rendue par défaut.

Soumettre à nouveau la cause au même tribunal ne signifie pas pour autant que c'est nécessairement le même juge ou la même chambre du tribunal qui sera saisi de l'opposition.

La loi Pot-pourri II a réformé le régime de l'opposition afin de simplifier et rationaliser cette voie de recours, tout en luttant contre ses éventuels abus⁸³⁵. Cette réforme passe notamment par la codification de certaines règles et pratiques, l'uniformisation des procédures d'opposition (sauf devant la cour d'assises) et la restriction du champ d'application de l'opposition via un élargissement du champ d'application de l'opposition non avenue. Ces modifications sont entrées en vigueur le 29 février 2016, à l'exception de l'uniformisation des procédures, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016.

B. Décisions susceptibles d'opposition

Seules les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition.

Le défaut en question peut survenir dans le chef du prévenu qui a été condamné ou dans le chef de la partie civile qui était constituée. Le droit de faire défaut est l'expression d'un droit de défense. Le ministère public devant nécessairement être présent à toutes les audiences

⁸³⁵ D. HOLZAPFEL, D. RIBANT et F. VANSILLETTE, *La réforme Pot-Pourri II : la sécurité juridique sacrifiée sur l'autel de l'efficacité ?*, Kluwer, 2016, p. 117 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours, éléments neufs », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Anthemis, Limal, 2016, p. 167.

des tribunaux répressifs, un jugement par défaut n'est dès lors pas concevable à son égard ; partant, l'opposition est une voie de recours qui n'est pas ouverte au parquet.

Une fois la décision par défaut prononcée, la partie défaillante n'a pas l'obligation de former opposition. En effet, rien ne lui interdit de privilégier la voie de l'appel et de soumettre sa cause à la juridiction de second degré. Cependant, en agissant de la sorte, le défaillant se prive de la possibilité d'exposer ses moyens devant le juge qui a antérieurement statué. Il faut observer qu'en principe, le défaillant a tout intérêt à former opposition et ce, à plus fortes raisons, que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel.

Selon la jurisprudence, une décision est considérée comme rendue par défaut dès qu'une partie n'a pas comparu - personnellement ou par son représentant lorsque la loi l'admet - c'est-à-dire lorsqu'elle ne s'est pas présentée pour contredire la prévention ou, à tout le moins, pour s'expliquer sur les faits qui ont donné lieu à la poursuite ou, s'il s'agit de la partie civile, pour soutenir sa demande. Autrement dit, une décision est rendue par défaut si le prévenu n'a pas assisté à toutes les phases de la procédure où des éléments de preuve ou des accusations sont apportés à sa charge et s'il n'a pas pu (ou voulu) présenter ses moyens de défense. A l'inverse, afin de pouvoir parler d'un jugement contradictoire, le prévenu doit avoir été interrogé quant aux faits mis à sa charge, il doit avoir été présent lors de l'audition des témoins et lors des réquisitions du MP, et il doit avoir été entendu en ses moyens de défense⁸³⁶. Notons toutefois que la présence d'une partie uniquement lors de l'audience du prononcé du jugement ne permet pas de qualifier la procédure de « contradictoire ».

Le défaut est également possible devant la cour d'assises. Selon l'article 286 du C.i.cr., seul l'accusé non détenu, qui ne comparaît pas en personne ou par avocat, peut être jugé par défaut.

C. La signification de la décision prononcée par défaut

Toute décision rendue par défaut doit faire l'objet d'une signification par huissier, généralement à l'initiative du ministère public ou éventuellement de la partie civile (ou de l'administration poursuivante). Cette formalité est indispensable pour porter officiellement à la connaissance du défaillant l'existence et la teneur de la décision rendue par défaut.

Par signification d'une décision rendue par défaut, il faut entendre la remise, par exploit d'huissier, d'une copie conforme et, partant, intégrale de la décision signifiée.

La signification du jugement pénal, qu'elle intervienne à l'initiative du ministère public ou de la partie civile, profite à l'autre partie qui n'a pas pris l'initiative de cette signification, en ce qui concerne l'écoulement des délais de recours⁸³⁷.

La signification se fera selon les articles 32 et suivants du C.J., en principe en personne. Si elle ne peut être faite à personne, elle aura lieu au domicile, à la résidence ou au domicile élu

⁸³⁶ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1892.

⁸³⁷ A. JACOBS et A. MASSET, « L'huissier de justice, le droit pénal et la procédure pénale », in *Formation permanente des huissiers de justice*, Story-Scientia, Bruxelles, 1997, pp. 27-28 ; E. LEROY, « Voies de recours ordinaires en matière pénale et règles applicables pour la mise à exécution des condamnations sur les intérêts civils prononcées par une juridiction pénale », *Actualités Dr.*, 2001, pp. 397-468.

ou, à défaut, au ministère public. En effet, lorsque le destinataire de l'exploit n'a en Belgique (ou à l'étranger) ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, la signification de la décision au parquet du procureur du Roi se réalisera conformément à l'article 40 du C. J., sans recours à un huissier de justice.⁸³⁸ De ce fait, la signification à parquet doit être admise lorsque le domicile du destinataire en Belgique n'est pas connu et que cette ignorance est imputable à la négligence de ce dernier⁸³⁹. Il en est ainsi, par exemple, si l'intéressé n'a pas jugé bon de faire connaître son futur domicile en quittant son ancienne résidence⁸⁴⁰.

Lorsque le prévenu a son domicile ou sa résidence à l'étranger, la signification de la décision par défaut se fera, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre la Belgique et le pays de son domicile ou de sa résidence⁸⁴¹, conformément à l'article 40 du C.J. Une copie de l'acte est alors adressée par l'huissier de justice sous pli recommandé à la poste, à ce domicile ou cette résidence et en outre par avion si le point de destination n'est pas dans un État limitrophe.

D. Conditions de forme

L'opposition se fait par exploit d'huissier. Elle est en principe signifiée aux parties contre lesquelles elle est formée⁸⁴² et c'est la signification qui saisit la juridiction compétente.

Lorsque l'opposant est détenu, l'opposition aux condamnations pénales prononcées par la cour d'appel, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police peut être faite par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué. Celui-ci en dresse procès-verbal et en avise l'officier du ministère public. Notons cependant que l'opposition ainsi formée ne concerne que les condamnations pénales, à l'exclusion des condamnations civiles⁸⁴³.

L'opposition peut être dirigée conjointement contre les condamnations civiles et pénales. Si le prévenu entend remettre en cause les seules condamnations civiles de la décision querellée, l'opposition sera alors uniquement signifiée à la partie civile. Dans ce cas, le juge saisi de ce recours ne pourra statuer que sur l'action civile.

⁸³⁸ Lorsque la partie défaillante n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, la signification d'un jugement rendu par défaut est régulièrement faite au procureur du Roi, conformément à l'article 40 du C.J. : Cass., 19 mai 1987, *Bull.*, 1987, p. 1152.

⁸³⁹ Cass., 10 mai 2006, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 1171 et obs. O. MICHIELS, « L'élection de domicile en procédure pénale ».

⁸⁴⁰ Voy. pour la signification de la citation : Cass., 22 mai 1980, *Bull.*, 1980, p. 1168 ; *Pas.*, 1980, p. 1168 ; Cass., 3 janvier 1995, *Pas.*, 1995, p. 3 et obs. M.D.S. : arrêt dans lequel il a été décidé de ne pas tenir ladite citation pour non avenue car sur la base des éléments de fait en possession du procureur du Roi ce dernier ne connaissait ni le domicile, ni la résidence du prévenu en raison de la propre négligence de ce dernier.

⁸⁴¹ Cass., 31 mars 1982, *Bull.*, 1982, p. 899 ; *Pas.*, 1982, p. 899 ; *R.W.*, 1982-1983, p. 2833 qui indique qu'est irrecevable le pourvoi en Cassation formé, en matière répressive, contre une personne se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, lorsque les copies de l'exploit de signification n'ont pas été envoyées à cette personne selon les modalités prévues par l'article 30 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signé à Bruxelles le 27 juin 1962 et approuvé par la loi du 1^{er} juin 1964 ; voy. aussi Cass., 20 juin 1990, *Bull.*, 1990, p. 1193 ; *J.L.M.B.*, 1991, p. 570 ; *Pas.*, 1990, I, p. 1193 ; *R.D.P.*, 1990, p. 1035, obs. J.S. dans laquelle on peut lire que lorsqu'un exploit dressé en Belgique en matière répressive est notifié au prévenu, conformément à l'article 30 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signé à Bruxelles le 27 juin 1962 et approuvé par la loi du 1^{er} juin 1964, par l'intermédiaire du procureur d'État à Luxembourg, il n'y a signification, au sens de l'article 40, al. 1^{er} du C.J., qu'au moment où le procureur d'État reçoit l'acte à remettre au destinataire.

⁸⁴² Les formes à respecter pour engager une opposition sont prévues par les articles 151 (opposition contre un jugement prononcé par le tribunal de police), 187 (opposition formée contre un jugement prononcé par le tribunal correctionnel), 208 du C.i.cr. (opposition formée contre un jugement rendu en degré d'appel) et par l'arrêté royal du 20 janvier 1936 en ce qui concerne les personnes détenues.

⁸⁴³ O. MICHIELS, « L'opposition en procédure pénale », *Les dossiers du Journal des tribunaux*, n°47, 2004, pp. 36-37.

Si le prévenu souhaite contester tout ou partie des condamnations pénales prononcées à sa charge, l'opposition devra être signifiée, sous peine d'irrecevabilité de l'exploit, au procureur du Roi, à un de ses substituts ou à un stagiaire judiciaire commissionné. Une opposition, même libellée en termes généraux, mais signifiée exclusivement au ministère public ne saisira la juridiction compétente que de l'action publique⁸⁴⁴.

La partie civile défaillante ne peut, quant à elle, obtenir la rétractation de condamnations obtenues par d'autres parties civiles, pas plus qu'elle ne peut remettre en cause ce qui a été décidé sur l'action publique.

E. Délais

Les articles 151, 187 et 208 du C.i.cr. prévoient un délai de principe d'opposition de quinze jours, c'est ce qu'on appelle le délai *ordinaire*.

Un délai *extraordinaire* de quinze jours s'applique dans l'hypothèse où le jugement n'aurait pas été signifié à personne.

1. Le délai ordinaire d'opposition

Le délai ordinaire d'opposition est de quinze jours. Ce délai court non pas à partir de la date de la décision rendue par défaut mais bien à compter de la date de la signification régulière de cette décision⁸⁴⁵. Le délai se calcule conformément au droit commun : le *dies a quo* ne compte pas, contrairement au *dies ad quem* (l'opposition doit donc intervenir au plus tard le quinzième jour)⁸⁴⁶.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable sur la base de l'article 644 du C.i.cr.

Si le délai d'opposition ne peut courir en l'absence d'une signification de la décision⁸⁴⁷, rien n'empêche la partie condamnée par défaut de former opposition dès qu'elle a eu connaissance de la décision et ce, quand bien même celle-ci n'aurait pas été signifiée⁸⁴⁸.

⁸⁴⁴ O. MICHIELS, « La forme de l'opposition en procédure civile et en procédure pénale », *R.D.J.P.*, 2005, p. 270.

⁸⁴⁵ Cass., 12 juin 1984, *Bull.*, 1984, p. 1249 : arrêt dans lequel la Cour constate « qu'il n'existe pas de cause de suspension de la prescription ; que le jugement par défaut du tribunal correctionnel de Gand du 2 décembre 1983 a été signifié le 19 janvier 1984, de sorte que le délai ordinaire d'opposition n'expirait pas le 18 décembre 1983 mais bien le quinzième jour suivant la signification du jugement par défaut, à savoir le 3 février 1984. ».

⁸⁴⁶ O. MICHIELS, « L'opposition en procédure pénale », *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, n°47, 2004, pp. 41-51.

⁸⁴⁷ Cass., 14 mars 1979, *R.D.P.*, 1979, p. 608 ; *R.W.*, 1979-1980, p. 2095, obs. A. VANDEPLAS ; Cass., 14 novembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 322.

⁸⁴⁸ Comme l'indiquent toutefois M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, le prévenu ne peut faire opposition à un jugement autant de fois qu'il le veut, sous prétexte que ledit jugement ne lui a pas encore été signifié. En effet, le jugement déclarant l'opposition non avenue forme corps avec le jugement par défaut, lui restitue toute sa force et le rend définitif de telle sorte qu'il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel. (*Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1001, note de bas de page n°58).

Seule une signification régulière de la décision rendue par défaut donne ouverture au délai d'opposition⁸⁴⁹. *A contrario*, ce délai ne court pas si la signification est irrégulière⁸⁵⁰.

2. Le délai extraordinaire d'opposition

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition, lorsque la décision prononcée par défaut n'a pas pu être signifiée à personne, le prévenu peut former opposition dans les quinze jours qui suivent celui où il a pris connaissance de la signification ; il s'agit du délai extraordinaire d'opposition.

En pratique, il appartient au juge d'apprécier souverainement à quel moment le prévenu a pris connaissance de la signification⁸⁵¹, car cette prise de connaissance n'est subordonnée à aucune formalité particulière⁸⁵².

Le prévenu n'a pas la charge de prouver la date à laquelle il a connu la signification de la décision prononcée par défaut⁸⁵³. C'est en effet au ministère public ou, le cas échéant, à la partie civile qui voudrait soutenir que l'opposition est tardive, que revient la tâche d'établir la preuve de la prise de connaissance de la signification par le prévenu⁸⁵⁴.

Le délai extraordinaire débute dès l'instant où le prévenu a été informé de la signification⁸⁵⁵ ou a reçu l'exploit signifié par l'huissier de justice instrumentant⁸⁵⁶. Il n'est pas exigé qu'il ait eu effectivement connaissance du contenu de l'exploit ou de la décision rendue par défaut⁸⁵⁷. En effet, le prévenu informé de la signification est, par ce fait, averti qu'il lui appartient de prendre connaissance de l'exploit et du jugement⁸⁵⁸.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a rappelé que l'article 6 de la C.E.D.H impose, pour que la signification soit régulière, qu'elle mentionne la personne condamnée de son droit de former opposition à la décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire⁸⁵⁹.

La situation est plus délicate quand « *la police a informé le prévenu du fait que la signification du jugement l'ayant condamné par défaut avait eu lieu précédemment, sans qu'il soit constaté qu'à l'occasion de cette démarche de la police, l'intéressé soit a reçu la copie de cet acte précisant les formes et délais à observer en vue de former opposition* »⁸⁶⁰.

⁸⁴⁹ La Cour de cassation précise que la signification doit contenir une copie intégrale de la décision (Cass., 6 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1510).

⁸⁵⁰ Cass., 14 novembre 1989, *Bull.*, 1990, p. 322 ; *J.T.*, 1990, p. 327 ; *R.W.*, 1989-1990, p. 1258.

⁸⁵¹ Cass., 3 janvier 1989, *Bull.*, 1989, p. 473 ; *Pas.*, 1989, p. 473. Le juge peut notamment se fonder sur des présomptions : voy. Cass., 11 mai 1988, *Pas.*, 1988, p. 1112 ; *Bull. ass.*, 1989, p. 76, obs. J.R. La Cour précise « d'une part, les dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil sont étrangères à la matière répressive ; (...) d'autre part, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis. ».

⁸⁵² A. WERDING, « Une nouvelle extension de l'obligation d'informer le justiciable des formes et délais à observer pour former opposition », obs. sous Cass., 21 février 2024, *Rev. dr. pén.*, 2024, p. 1142.

⁸⁵³ Cass., 19 décembre 1972, *Pas.*, 1973, p. 396 ; *R.P.D.*, 1973-1974, p. 1007.

⁸⁵⁴ R. DECERCQ, *loc. cit.*, p. 483, n°43.

⁸⁵⁵ Cass., 20 novembre 2001, R.G. n°P.00.0494.N.

⁸⁵⁶ Cass., 3 mars 1998, *Bull.*, 1998, pp. 279 et 282.

⁸⁵⁷ Cass., 21 octobre 1986, *Pas.*, 1987, p. 235 et obs. ; *R.W.*, 1986-1987, p. 1483, obs. A. VANDEPLAS ; Cass., 3 mai 1988, *Bull.*, 1988, p. 1051 ; *Pas.*, 1988, p. 1051 ; Cass., 8 juillet 1997, *Bull.*, 1997, p. 780 ; *R.W.*, 1998-99, p. 570.

⁸⁵⁸ Bruxelles, 17 avril 1989, *R.D.P.*, 1990, p. 89.

⁸⁵⁹ Cass., 26 juin 2024, R.G. n°P.24.770.F.

⁸⁶⁰ Cass., 21 février 2024, R.G. n°P.23.1741.F, *Rev. dr. pén.*, 2024, p. 1137, obs. A. WERDING.

Si le délai extraordinaire expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal, il sera prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable conformément à l'article 644, al. 1^{er} du C.i.cr.⁸⁶¹.

Comme le délai ordinaire d'opposition, le délai extraordinaire ne peut courir en l'absence d'une signification régulière de la décision rendue par défaut.

En ce qui concerne les condamnations civiles, le condamné par défaut peut faire opposition dans les quinze jours qui suivent celui où il aura connu la signification. Lorsqu'il n'en a pas eu connaissance, l'opposition est cependant recevable jusqu'à l'exécution du jugement⁸⁶².

F. Effets et conséquences de l'opposition

1. L'effet suspensif

La décision frappée d'opposition dans le délai ordinaire ne peut être mise à exécution, sous réserve de l'arrestation immédiate. Le délai ordinaire d'opposition est donc suspensif.

En revanche, à l'expiration du délai ordinaire, si aucun droit de recours n'a été exercé, la décision acquiert force de chose jugée. Celle-ci sera, il est vrai, affectée d'une condition résolutoire qui, toutefois, tant qu'elle n'est pas réalisée, confère à la décision rendue par défaut les mêmes effets que si elle avait été prononcée contradictoirement. Par conséquent, l'opposition formée durant le délai extraordinaire ne permet pas de suspendre l'exécution des condamnations. De même, pendant le délai extraordinaire, cette condamnation pénale peut servir de base à la récidive et peut le cas échéant faire obstacle à l'octroi d'un sursis. En réalité, ce n'est que dès l'instant où l'opposition, formée dans le délai extraordinaire, a été déclarée recevable que la décision rendue par défaut est anéantie.

2. L'effet dévolutif

L'opposition, dont l'effet principal est de soumettre à nouveau la cause au même tribunal (mais pas forcément au même juge ou à la même chambre), emporte de droit citation à la première audience⁸⁶³, après l'expiration du délai de citation, soit quinze jours ou trois jours si l'opposant est détenu (art. 187, § 3 C.i.cr.).

L'opposition jugée recevable anéantit la décision contestée et oblige le juge à statuer à nouveau, dans les limites du recours (disposition pénales et/ou civiles), sur ce qui a fait l'objet

⁸⁶¹ Contrairement au délai ordinaire d'opposition, le délai extraordinaire est encore augmenté, par application des articles 55 du C.J. et 3 de l'A.R. n° 301 du 10 mars 1933, si la décision rendue par défaut et signifiée au prévenu à l'étranger n'a pas été faite à personne. Cass., 28 mai 2002, R.G. n°P.02.0364.N ; Cass., 18 octobre 1994, *Pas.*, 1994, p. 826 et obs. ; Cass., 1 mars 1988, *Bull.*, 1988, p. 785.

⁸⁶² Obs. O. KLEES, sous Cass., 7 octobre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 651 ; E. LEROY, « Voies de recours ordinaires en matière pénale et règles applicables pour la mise à exécution des condamnations sur les intérêts civils prononcées par une juridiction pénale », *Actualités Dr.*, 2001, p. 397-468, spéc. pp. 433 et s.

⁸⁶³ Cass., 25 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 896 et Cass., 4 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 475, obs. R.D. ; la fixation à une audience plus lointaine ne rend pas l'opposition irrecevable, selon Cass., 19 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 960. Cass., 12 février 2003, *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 912, obs. sur la déchéance de l'opposition du prévenu en matière correctionnelle.

de la première décision. L'opposition laisse néanmoins subsister l'instruction d'audience faite précédemment (voy. *supra*).

L'opposition n'introduit pas une instance nouvelle, de sorte qu'une partie lésée peut se constituer partie civile pour la première fois au cours des débats sur l'opposition formée par le prévenu.

Si l'opposant ou son conseil ne se présente pas, l'opposition sera déclarée non avenue (voy. *infra*) ; ce qui confère, par voie de conséquence, un caractère définitif aux condamnations rendues par défaut.

Par ailleurs, si l'opposant ou son avocat ne comparaît pas, la décision prononcée en leur absence ne sera plus susceptible d'opposition en application de la règle « opposition sur opposition ne vaut ».

3. L'effet extinctif

L'opposition a un effet extinctif en ce qu'elle anéantit le jugement rendu par défaut (art. 187, al. 6 C.i.cr.). Cela veut dire que « l'opposant est replacé dans sa position antérieure comme si le jugement rendu par défaut n'avait jamais existé »⁸⁶⁴.

G. Procédure

1. L'opposition irrecevable

L'opposition est déclarée irrecevable notamment :

- lorsque la signification n'a pas été faite dans les formes et délais légaux, sauf cas de force majeure ;
- si le jugement n'a pas été rendu par défaut ; ou
- si l'opposant a formé préalablement un appel recevable (art. 187, § 5, C.i.cr.).

2. L'opposition non-avenue

L'opposition est déclarée non avenue:

- si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de « force majeure » ou d'une « excuse légitime » justifiant son défaut lors de la

⁸⁶⁴ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1914.

procédure attaquée. La reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquées reste soumise à l'appréciation souveraine du juge ; ou bien

- si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue (art. 187, § 6, C.i.cr.).

La Cour de cassation a défini l'excuse légitime comme « *toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence du défaillant pour laquelle on peut faire preuve de compréhension sans que l'on puisse cependant lui reprocher une faute ou une négligence* »⁸⁶⁵.

Dans son arrêt du 21 décembre 2017⁸⁶⁶, la Cour constitutionnelle a validé l'opposition non avenue à condition que la décision déclarant cette opposition « non avenue » réponde à deux conditions cumulatives :

- « *il faut d'abord qu'il soit établi que l'opposant a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut. Il appartient à la partie poursuivante ou à la partie civile d'en apporter la preuve ; le prévenu n'a pas à fournir de preuve en la matière (Cass., 17 janvier 2017, P.16.0989.N). Cette prise de connaissance doit en outre être établie avec certitude ; il ne peut y avoir le moindre doute raisonnable à ce sujet* »⁸⁶⁷ ;
- les notions de « force majeure » et d'« excuse légitime » doivent être interprétées en ce sens que « *le recours en opposition reste effectif pour les prévenus défaillants qui n'ont ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice. Il suffit que l'opposant « fasse état » d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime et donc qu'il démontre à suffisance l'existence de ce motif, sans qu'il soit tenu d'en apporter la preuve* »⁸⁶⁸.

La Cour constitutionnelle semble donc être en faveur d'une interprétation moins restrictive des notions de « force majeure » et « excuse légitime » que celle adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt du 25 avril 2017 précité.

L'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition *non-avenue* saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même, même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut (art. 187, § 9 C.i.cr.)⁸⁶⁹. En d'autres mots, la juridiction d'appel est saisie tant de la décision d'opposition non avenue que du jugement rendu par défaut.

Si le premier juge déclare l'opposition non avenue et que cette décision est appelée, la juridiction saisie de l'appel ne peut cependant pas « *se prononcer sur l'appréciation par le premier juge de la force majeure ou de l'excuse légitime, dont la reconnaissance reste soumise à l'appréciation souveraine du premier juge* »⁸⁷⁰. La Cour constitutionnelle n'y voit pas de problème de constitutionnalité. D'après la Cour, le fait que l'appréciation des notions de force majeure et d'excuse légitime soit soumise à l'appréciation du premier juge « *confirme simplement la règle générale selon laquelle le juge, à défaut de critères d'appréciation contraignants figurant dans la loi, statue souverainement sur ces points, le juge étant toutefois*

⁸⁶⁵ Cass., 25 avril 2017, R.G. n°P.17.0066.N.

⁸⁶⁶ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, M.B., 12 janvier 2018.

⁸⁶⁷ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, M.B., 12 janvier 2018, B.39.2.

⁸⁶⁸ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, M.B., 12 janvier 2018, B.39.2.

⁸⁶⁹ Cass., 11 janvier 2017, R.G. n°P.16.1085.F. Cette disposition a été jugée constitutionnelle par la Cour constitutionnelle : Cour const., 17 mai 2018, n°56/2018, B.4.

⁸⁷⁰ Cour const., 17 mai 2018, n°56/2018, B.6.2.

lié par la signification usuelle des notions de ‘ force majeure ’ et d’ ‘ excuse légitime ’, telle qu’elle a été précisée par le législateur.

Il appartient à la Cour de cassation de veiller à ce que ces notions ne soient pas interprétées de manière arbitraire et de vérifier si le juge a pu légitimement déduire des faits qu’il est ou non question de force majeure ou d’excuse légitime »⁸⁷¹. Par ailleurs, la Cour estime que « [l]e législateur a (...) pu considérer qu’une absence de décision par la juridiction d’appel sur la cause de non-comparution ne portait pas une atteinte discriminatoire au droit à un procès équitable »⁸⁷².

Qu’en est-il de la situation inverse, soit de l’appel du ministère public dirigé contre la décision déclarant l’opposition avenue ? Le cas de figure est le suivant : le prévenu fait défaut en première instance et il forme opposition. Le tribunal déclare l’opposition avenue, mais le ministère public n’est pas d’accord avec cette décision et interjette appel contre celle-ci.

L’article 187, § 9, du C.i.cr précité ne prévoit pas que le juge d’appel sera saisi du fond de l’affaire dans ce second cas de figure. En effet, il limite la possibilité pour la juridiction d’appel d’examiner le fond du litige à l’hypothèse de l’appel dirigé contre la décision qui déclare l’opposition non avenue.

Pourtant, le prévenu qui a estimé ne pas devoir faire appel⁸⁷³ de la décision qui a déclaré l’opposition avenue et statué au fond peut, en raison de l’appel du ministère public limité au caractère avvenu de l’opposition, voir sa situation radicalement changée si la juridiction d’appel constate que ce prévenu n’était pas en mesure de se prévaloir d’une cause d’excuse et déclare par conséquent l’opposition non avenue. Dans une telle hypothèse, en effet, le jugement prononcé par défaut « renaît » et sort ses pleins et entiers effets. Le prévenu perd le bénéfice du jugement rendu sur opposition par l’effet du caractère non avvenu de son opposition, constaté pour la première fois en degré d’appel. En conséquence, le prévenu qui se trouve dans cette situation perd un degré de juridiction, puisqu’il ne peut pas voir sa condamnation prononcée par défaut (devenue définitive) soumise à un autre juge, que ce soit sur opposition ou sur appel.

La Cour constitutionnelle, saisie d’une question préjudicielle, a été amenée à se prononcer sur cette différence de traitement, et a estimé qu’elle n’était pas justifiée. Dans son arrêt du 26 septembre 2019⁸⁷⁴, elle conclut que : « *En ce qu’il ne prévoit pas que l’appel dirigé contre la décision déclarant l’opposition avenue saisit le juge d’appel du fond de l’affaire lorsque ce dernier déclare l’opposition non avenue pour la première fois en degré d’appel, l’article 187, § 9, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle viole l’article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l’article 2 du Septième protocole à la Convention européenne des droits de l’homme et avec l’article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

Il appartient maintenant au législateur d’adapter l’article 187, § 9, du C.i.cr afin d’intégrer cet enseignement de la Cour.

⁸⁷¹ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, M.B., 12 janvier 2018, B.35.3. Voy. aussi Cour const., 17 mai 2018, n°56/2018, B.3.

⁸⁷² Cour const., 17 mai 2018, n°56/2018, B.7.

⁸⁷³ Par exemple parce qu’il a vu sa situation améliorée par le jugement rendu sur opposition.

⁸⁷⁴ Cour const., 26 septembre 2019, n°123/2019, B.10. Voy. aussi P. HOET, “Ongedaan verzet werkt niet door in hoger beroep”, T. Straf., 2019, n° 6, p. 347.; G. FALQUE, « Les imbroglis du caractère avvenu ou non avvenu de l’opposition en matière pénale », Rev. dr. pén., 2020/6, pp. 722-725

IX. PARTIE VIII : LES OBSTACLES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

§1. Notion

L'action publique s'éteint par l'effet de différentes circonstances qui empêchent, temporairement ou définitivement, la poursuite de la procédure pénale. Ces circonstances peuvent intervenir au début du procès pénal ou en cours de procédure.

§2. Les causes d'irrecevabilité de l'action publique

A. L'atteinte irréremédiable au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense

Comme déjà mentionné *supra*, une atteinte irréremédiable au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense peut donner lieu dans certains cas à l'irrecevabilité des poursuites. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque le délai raisonnable est dépassé (voy. *supra*).

L'irrecevabilité des poursuites peut être constatée par les juridictions d'instruction ou par les juridictions de fond.

B. La provocation policière

Selon l'article 30 du T.P.C.P.P., il y a provocation lorsque, dans le chef de l'auteur, l'intention délictueuse est directement née, renforcée ou confirmée, alors que celui-ci voulait y mettre fin, par l'intervention d'un fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce dernier.

Elle est sanctionnée par l'irrecevabilité de l'action publique⁸⁷⁵.

⁸⁷⁵ Liège, 16 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1519.

§3. Le décès du prévenu

A. La personne physique

En application de l'article 20 du T.P.C.P.P., l'action publique s'éteint par le décès de l'inculpé ou du prévenu lorsqu'il s'agit d'une personne physique⁸⁷⁶, que cette action ait ou non été intentée. Cette solution est imposée par le principe de la personnalité des peines ; ainsi, les héritiers n'héritent pas de la responsabilité pénale du *de cuius* et ne succèdent pas à la qualité d'inculpé.

Si le décès intervient avant l'intentement de l'action publique, ou même après mais toujours avant la saisine de la juridiction de fond, l'action publique sera éteinte et la partie civile ne pourra pas porter son action civile devant le juge pénal. L'action publique est également éteinte, mais l'action civile est valablement poursuivie contre les héritiers, si le décès de l'inculpé intervient après la saisine de la juridiction répressive (c'est-à-dire, le juge du fond) et après la constitution de partie civile de la victime⁸⁷⁷.

L'article 86 du C.P. précise, pour sa part, que les peines s'éteignent par la mort du condamné.

B. La personne morale

L'article 20 T.P.C.P.P. prévoit que, par analogie aux personnes physiques, le « décès » de la personne morale fait également éteindre l'action publique. Sont considérés comme des situations de « décès » ou de perte de la personnalité juridique : la clôture de la liquidation, la dissolution judiciaire et la dissolution sans liquidation⁸⁷⁸.

Toutefois, contrairement à la personne physique, le risque existe que la personne morale organise son propre décès et entre en liquidation volontairement avant l'aboutissement du procès pénal. L'article 20, al. 2, du T.P.C.P.P. précise dès lors que l'action publique subsiste dans les hypothèses suivantes :

- si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu lieu dans le but d'échapper aux poursuites ; ou
- si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61*bis* du C.i.cr.⁸⁷⁹ ; ou
- si elle a été renvoyée par la juridiction d'instruction ; ou

⁸⁷⁶ Il en est ainsi, même si le décès intervient pendant la procédure en cassation ; Cass., 31 janvier 2001, *Larc*. Cass., 2001, n°402, p. 75.

⁸⁷⁷ Notons toutefois que la Cour eur. D.H. a jugé que la condamnation des héritiers à des dommages et intérêts à la suite de la condamnation *post-mortem* du prévenu, constitue une violation du droit à un procès équitable des héritiers ainsi qu'une violation de la présomption d'innocence du défunt. Cour eur. D.H., *Lagardère c. France*, 12 avril 2012, n°18851/07. O. MICHIELS et G. FALQUE, « Culpabilité post-mortem et réparation civile au pénal : un mariage impossible ? », obs. sous Cour eur. D.H., 12 avril 2012, *Rev. Dr. ULg*, 2013, pp. 258-269.

⁸⁷⁸ Pour une analyse critique de ces trois situations ciblées par le législateur voy. S. VAN DYCK et V. FRANSSEN, « De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van 10 jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer (deel 1) », *T.R.V.*, 2008, pp. 648-651.

⁸⁷⁹ Cour const., 18 avril 2012, n°52/2013.

- si elle a été directement citée sur le fond ;

et ce, avant la perte de la personnalité juridique. Ces deux dernières hypothèses ont été rajoutées par la loi du 18 mars 2018⁸⁸⁰, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 mai 2017⁸⁸¹, dans lequel la Cour avait déclaré inconstitutionnel l'article 20, al. 2, du T.P.C.P.P.

Dans toutes ces hypothèses, l'action publique ne sera pas éteinte et le procès pénal pourra poursuivre son chemin comme si de rien n'était. Pourtant, la continuation de l'action publique contre une personne morale « décédée » pose plusieurs questions pratiques concernant l'exercice de l'action publique (à l'égard de qui ?) et l'exécution des peines si la personne morale est condamnée *in fine*⁸⁸².

§4. L'exception de la chose jugée

Un même fait ayant déjà fait l'objet d'une décision définitive ne peut pas faire l'objet de nouvelles poursuites à l'égard de la même personne.

Le principe de l'exception de la chose jugée au pénal sur le pénal, qui se traduit par la formule « *non bis in idem* », est consacré par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 4 du Septième Protocole additionnel à la C.E.D.H. et par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pour une analyse plus approfondie, voy. *supra*.

§5. La transaction pénale

A. Notion

La transaction en matière pénale est régie par l'article 216*bis* du C.i.cr. Elle consiste en l'extinction de l'action publique par l'effet du paiement d'une certaine somme d'argent au profit de l'État. C'est le procureur du Roi qui a le droit d'initiative d'une transaction pénale, même si l'auteur du fait peut, bien sûr, demander au procureur du Roi de transiger (art. 216*bis*, §§ 1^{er} et 2, C.i.cr.). Le procureur du Roi décide dès lors aussi à quel des suspects il propose une transaction pénale ; la proposition d'une transaction pénale n'est donc pas un droit.

La transaction pénale permet de faire l'économie du procès, ce qui évite retards, surcharges et encombrements des juridictions répressives. Elle donne également la possibilité de « sanctionner » le coupable sans entraîner son déclassement social, et elle garantit les droits de la victime, même si celle-ci n'a, en principe, pas un droit de veto (sauf s'il s'agit de l'administration fiscale ou sociale).

⁸⁸⁰ Art. 2 loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018 (entrée en vigueur le 12 mai 2018).

⁸⁸¹ Cour const., 11 mai 2017, n°54/2017.

⁸⁸² Pour une analyse plus approfondie voy. S. VAN DYCK et V. FRANSSEN, « De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van 10 jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer (deel 1) », *T.R.V.*, 2008, pp. 651-654.

La transaction heurte cependant le principe selon lequel le ministère public ne peut pas transiger sur l'action publique une fois que celle-ci a été mise en mouvement. En effet, depuis 2011, la transaction pénale est également possible après que l'action publique soit mise en mouvement, que ce soit par le biais de l'ouverture d'une instruction judiciaire ou par le biais d'une citation directe, et ce, tant que « *l'action publique n'a pas encore fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée* » (ancien art. 216bis, § 2 C.i.cr.). D'où la notion de transaction pénale « élargie » ou « étendue »⁸⁸³.

Cet élargissement de la transaction pénale a été fortement critiqué. Pour y remédier, la loi Pot-pourri II⁸⁸⁴ a quelque peu restreint le champ d'application temporel de la transaction, comme il sera expliqué *infra*. Elle a également prévu que la transaction serait dorénavant inscrite au casier judiciaire, sans cependant être mentionnée dans l'extrait du casier judiciaire que certaines administrations publiques et les individus peuvent obtenir sur la base des articles 594 et 595 du C.i.cr. (comme le certificat de bonne vie et de mœurs).

Récemment, de nouvelles modifications ont encore été apportées à la transaction pénale élargie afin de répondre aux critiques de la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 2 juin 2016⁸⁸⁵. Alors que ces critiques portaient sur l'absence d'un contrôle juridictionnel effectif, la loi du 18 mars 2018⁸⁸⁶ a également modifié d'autres aspects du régime légal applicable à la transaction pénale, comme l'analyse réalisée ci-après le révélera. Cette loi est entrée en vigueur le 12 mai 2018.

B. Nature

Comme évoqué *supra*, le droit d'initiative d'une transaction pénale appartient au procureur du Roi. Ainsi, même s'il est fréquent qu'un suspect prenne contact avec le ministère public pour manifester son intérêt pour une transaction pénale, celle-ci n'est pas un droit : elle dépend toujours de la seule initiative du parquet. Cette faculté fait partie de son pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites et n'est susceptible d'aucun recours⁸⁸⁷. C'est ce dernier qui décide si, quand et à qui il propose une transaction. En effet, il peut très bien décider de faire une telle proposition à un suspect en particulier et non aux autres suspects. Cette marge de discrétion est propre à l'exercice de l'action publique, qui appartient au ministère public.

Même si la transaction pénale est souvent présentée comme une forme de « justice négociée », elle ne s'apparente pas à un contrat civil de transaction dès lors qu'il n'y a pas de négociations sur des concessions réciproques. Elle n'est pas non plus une peine dans la mesure où seuls les tribunaux peuvent, constitutionnellement, en prononcer. D'après certains,

⁸⁸³ Pour une analyse critique de cet élargissement voy. R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, « Verruimde minnelijke schikking », *N.C.*, 2012, pp. 422-461; A. MASSET, « La transaction pénale belge », in A. JACOBS (dir.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 195-212.

⁸⁸⁴ Pour une analyse des modifications apportées par la loi Pot-pourri II voy. D. HOLZAPFEL, D. RIBANT et F. VANSILIETTE, « Chapitre 3 – La transaction pénale, plus si élargie que cela », in *La réforme Pot-Pourri II : la sécurité juridique sacrifiée sur l'autel de l'efficacité ?*, Kluwer, 2016, pp. 63-69 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER EECKEN, « Chapitre VIII – La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné » in *La loi pot-pourri II, un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 171-222.

⁸⁸⁵ Cour const., 2 juin 2016, n°83/2016.

⁸⁸⁶ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

⁸⁸⁷ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, p. 768.

elle s'analyse plutôt en un moyen administratif bilatéral d'extinction des poursuites⁸⁸⁸. D'autres auteurs l'examinent sous l'angle d'une alternative au procès pénal⁸⁸⁹.

Les négociations entre le procureur du Roi et l'intéressé ont un caractère confidentiel, caractère qui fut encore renforcé par la loi du 18 mai 2018⁸⁹⁰. Si elles échouent, « *les documents rédigés et les communications orales faites pendant la concertation ne peuvent être utilisés à charge du suspect dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale, disciplinaire ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même au titre d'aveu extrajudiciaire* ». Tous les documents échangés dans le cadre des négociations sont écartés du dossier répressif. De plus, l'usage ultérieur de ces documents ou communications « *qui aura eu pour but et pour effet de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens appartenant à une personne citée dans le dossier, est puni par les peines prévues à l'article 460ter du Code pénal* » (art. 216bis, § 2, al. 10 C.i.cr.).

C. Conditions

1. La transaction au stade de l'information

Les conditions de l'article 216bis du C.i.cr. sont les suivantes :

- 1) Le fait ne paraît « *pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique* » (art. 216bis, § 1^{er}, C.i.cr.)⁸⁹¹.

La peine de référence est la peine *effectivement* applicable ; lorsqu'il s'agit d'un crime, il faut donc tenir compte de l'éventuelle correctionnalisation pour déterminer si une peine de plus de deux ans d'emprisonnement est légalement possible.

Par ailleurs, dans un arrêt du 28 février 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que le terme « *grave* » est suffisamment précis, malgré l'absence de définition légale, et que l'emploi de ce terme « *n'a pas pour effet d'abandonner au procureur du Roi un pouvoir d'appréciation à ce point étendu que l'auteur d'un fait comportant une atteinte à l'intégrité physique d'autrui ne pourrait régler sa conduite et évaluer, de manière satisfaisante, la conséquence de son comportement* »⁸⁹². Autrement dit, le critère d'une « atteinte grave à l'intégrité physique » est conforme le principe de légalité et l'exigence de prévisibilité que celui-ci comprend⁸⁹³.

⁸⁸⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 105 ; B. DE RUYVER et C. VAN IMPE, « De minnelijke schikking en de bemiddeling in strafzaken », *R.W.*, 2000-2001, p. 445 et s.

⁸⁸⁹ R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, « Vormen van alternatieve afhandeling in het Belgisch strafproces : de inpassing van consensualisme in het strafprocesrechtelijk systeem », in A. HARTEVELD, R. ROBROEK, A. BAILLEUX et R. VERSTRAETEN, *Buitengerechtelijke afdoening van strafzaken in Nederland en België*, Rapport national pour la Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht, Wolf Legal Publishers, Oisterwijk, 2019, pp. 107-214.

⁸⁹⁰ Cela a été accentué afin que les parties participent aux négociations sans réticence.

⁸⁹¹ Cour const., 28 février 2013, n°20/2013.

⁸⁹² Cour const., 28 février 2013, n°20/2013, B.11.2.

⁸⁹³ Cour const., 28 février 2013, n°20/2013, B.12.

De plus, les magistrats du parquet ne sont pas pour autant abandonnés à leur seule appréciation. Le collège des procureurs généraux et le ministre de la Justice ont adopté une circulaire dans laquelle figure une liste indicative d'infractions qui comportent *a priori* une atteinte grave à l'intégrité physique⁸⁹⁴ ;

- 2) L'intéressé (c'est-à-dire, le suspect ou l'auteur du fait) doit verser une somme d'argent⁸⁹⁵, fixée par le procureur du Roi et ce, dans un certain délai. En principe, le délai est entre quinze jours et trois mois, mais le procureur du Roi peut prolonger ou écourter le délai si des circonstances particulières le justifient. Le montant à payer ne peut pas être supérieur au maximum de l'amende prévue par la loi, majorée des décimes additionnels, et doit être proportionnel à la gravité de l'infraction ainsi qu'à la personnalité du suspect (art. 216*bis*, § 1^{er} C.i.cr.) ;
- 3) La somme à payer peut être augmentée des éventuels frais d'analyse ou d'expertise ainsi que, depuis la loi du 18 mai 2018, d'autres frais de justice, comme par exemple, les frais de citation (art. 216*bis*, § 1^{er}, C.i.cr.) ;
- 4) En outre, l'intéressé doit abandonner volontairement les objets, saisis ou non, désignés par le parquet, qui en réalisera ainsi la confiscation⁸⁹⁶ (art. 216*bis*, § 1^{er}, C.i.cr.) ;
- 5) Par ailleurs, la victime doit être indemnisée à concurrence des sommes incontestablement dues (art. 216*bis*, § 4 C.i.cr.). Pour le surplus du dommage, s'il n'a pas été intégralement réparé, la partie préjudiciée le fera trancher par le juge civil compétent. La question de la faute (civile) ne sera plus débattue dès lors que le paiement de la transaction constitue une présomption irréfutable de faute ;
- 6) Enfin, depuis la loi de 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II⁸⁹⁷, le procureur du Roi a également la possibilité d'imposer une « interdiction d'administrer » (art. 216*bis*, § 2, al. 6 C.i.cr.). Plus particulièrement, la loi renvoie à l'interdiction professionnelle de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934. Cette interdiction peut être imposée dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 1 et 4 de cet arrêté royal ; elle se limite donc aux infractions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal. Si cette interdiction est définie comme une peine (accessoire) par l'arrêté royal, elle constitue néanmoins une mesure de sûreté dans le cadre de la transaction pénale. Selon les termes de la loi, il ne faut pas attendre la fin de cette mesure de sûreté pour que l'action publique s'éteigne⁸⁹⁸.

⁸⁹⁴ Circulaire, 24 mai 2018, n°8/2018, annexe III.

⁸⁹⁵ Cette condition, qui suppose la capacité juridique dans le chef de la personne qui se voit offrir cette possibilité de verser une somme d'argent, rend le mécanisme de la transaction inapplicable aux mineurs.

⁸⁹⁶ Ceci n'est pas à négliger, car il peut s'agir là de la somme la plus importante qui devra *in fine* être acquittée. Par exemple, pour les délits financiers, ces montants peuvent être bien plus élevés que le montant de la transaction en lui-même.

⁸⁹⁷ M.B., 22 avril 2024.

⁸⁹⁸ L'article 216*bis*, § 1^{er}, avant-dernier alinéa, du C.i.cr. prévoit en effet : « Les paiements, abandon et remise effectués dans le délai indiqué éteignent l'action publique ». On ne peut que constater que l'interdiction n'y est pas mentionnée.

2. La transaction au stade de l'instruction ou du jugement⁸⁹⁹

Une transaction peut, dans les mêmes conditions que celles visées *supra*, être proposée au contrevenant alors qu'« *un juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, si le suspect, l'inculpé ou le prévenu manifeste sa volonté de réparer le dommage causé à autrui, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal* » (art. 216*bis*, § 2, C.i.cr.)⁹⁰⁰.

Il s'ensuit qu'une transaction n'est plus possible après qu'une juridiction de fond ait rendu, au premier degré, un jugement définitif (c'est-à-dire, un jugement par lequel la juridiction en question épuise sa juridiction ; voy. *supra*) sur l'action publique.

Comme expliqué *supra*, avant la loi Pot-pourri II, la transaction pénale était possible tant qu'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée n'était intervenue. Ce champ d'application temporel très large était fort critiqué et considéré comme étant contraire à l'indépendance du juge et au principe de la séparation des pouvoirs. Une dernière réminiscence de cet ancien champ d'application, à l'article 216*bis*, § 2, al. 9, du C.i.cr.⁹⁰¹, a été effacée par la loi du 18 mars 2018.

D. Contrôle juridictionnel

Depuis l'élargissement de la transaction pénale en 2011, l'article 216*bis*, § 2, du C.i.cr. prévoit un contrôle juridictionnel limité sur la transaction proposée par le ministère public après la mise en mouvement de l'action publique. Au stade de l'instruction, ce contrôle juridictionnel revient aux juridictions d'instruction, même si l'article 216*bis*, § 2, du C.i.cr. reste implicite à ce sujet, tandis que lors de la phase de jugement, le contrôle est exercé par le juge du fond compétent, tout en étant limité à une simple vérification des conditions légales.

Cependant, dans son arrêt prononcé le 2 juin 2016⁹⁰², la Cour constitutionnelle a estimé que les juridictions d'instruction et de fond devaient pouvoir exercer un contrôle qui porte tant sur la proportionnalité de la transaction pénale envisagée que sur sa légalité. Afin de permettre ce double contrôle, il faut que la décision du procureur du Roi relative à la transaction pénale soit

⁸⁹⁹ T. DECAIGNY, P. DE HERT et L. VAN GRASSE, « De minnelijke schikking na de wetten van 14 april en 11 juli 2011 : verruiming van de buitengerechtelijke afhandeling en fundamentele hervorming », *R.W.*, 2011-2012, pp. 556-557. Pour des commentaires de ces lois, voy. not. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 105 et s. ; E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 245 et s. ; M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique du régime de la transaction pénale en droit belge », in *Actualités de droit pénal*, CUP, vol. 168, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2011, p. 203 et s. ; R. VERSTRAETEN, « De verruiming van de minnelijke schikking », in *Geboeid door het strafrecht. De advocaat en de strafrechtspleging*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 59-83 ; D. HOLZAPFEL, « Une petite révolution du régime de la transaction pénale », in *Actualités en droit pénal*, Bruylant, coll. UB3, Bruxelles, 2012, pp. 68-87 ; A. JACOBS, « Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée », *Rev. int. dr. pén.*, 2012.

⁹⁰⁰ Article 216*bis*, § 2, C.i.cr. Ce, en vertu de la modification législative opérée par la loi Pot-pourri II. Avant cette réforme, une transaction pénale pouvait être proposée tant en première instance qu'en degré appel, et même devant la Cour de cassation, tant que le jugement ou l'arrêt n'avait pas acquis force de chose jugée.

⁹⁰¹ Qui dispose jusqu'au 12 mai 2018 que : « *Quand une transaction est exécutée dans une affaire pendante et que l'action publique n'a pas encore fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée, le procureur du Roi ou le procureur général près la cour d'appel ou la cour du travail, selon le cas, en avise officiellement sans délai le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'appel saisies et, le cas échéant, la Cour de Cassation* ». Nous soulignons.

⁹⁰² Cour const., 2 juin 2016, n°83/2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1838 et obs. O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle ».

motivée^{903, 904}. Tant qu'en tel contrôle juridictionnel « effectif » n'était pas mis en place, la transaction pénale élargie ne répondait pas aux exigences de l'article 6 de la C.E.D.H. (droit à un procès équitable, indépendance du juge et séparation des pouvoirs) et était, dès lors, inconstitutionnelle⁹⁰⁵.

La loi du 18 mars 2018 a voulu remédier à ce problème. A cet effet, l'article 216*bis*, § 2, du C.i.cr. prévoit que le procureur du Roi doit saisir, sur réquisition motivée, le juge du fond compétent pour que celui-ci puisse contrôler s'il est satisfait à l'ensemble des conditions énumérées à l'article 216*bis*, § 1^{er}, al. 1^{er}, du C.i.cr., si la victime (et, le cas échéant, l'administration fiscale ou sociale) a été indemnisée, si l'accord a été conclu de manière libre et éclairée, et si la transaction proposée par le procureur du Roi est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur (art. 216*bis*, § 2, C.i.cr.).

Par contre, au stade de l'instruction, le contrôle juridictionnel revient (toujours) aux juridictions d'instruction qui, elles, apprécieront bien sûr la légalité de la transaction, mais aussi « *la proportionnalité de la transaction proposée dans le cadre de l'appréciation des charges* ». Etant donné qu'il faut également dans cette hypothèse une réquisition motivée du procureur du Roi, impliquant que celui-ci doit expliquer pourquoi il a proposé cette transaction pénale à l'auteur du fait, les juridictions d'instruction disposeront dorénavant de suffisamment d'éléments pour effectuer ce contrôle de proportionnalité.

Notons que, sous l'actuel régime, le contrôle juridictionnel intervient *avant* le paiement de la somme fixée par le procureur de Roi et ce, par souci de sécurité juridique⁹⁰⁶, alors qu'avant la loi du 18 mars 2018 l'intéressé devait d'abord payer intégralement cette somme avant qu'un juge vérifie le respect des conditions légales pour ensuite constater l'extinction de l'action publique (art. 216*bis*, § 2, al. 10 C.i.cr.). Par contre, le suspect doit toujours avoir indemnisé la victime avant que la transaction pénale soit soumise à l'homologation du juge, comme c'était le cas auparavant (art. 216*bis*, § 2 C.i.cr.).

Enfin, depuis la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II⁹⁰⁷, la décision d'homologation de la transaction, y compris celle de la juridiction d'instruction, est prononcée en audience publique (art. 216*bis*, § 2, al. 9 C.i.cr.).

E. Quelques autres modifications apportées par la loi du 18 mars 2018

Alors que la loi du 18 mai 2018 avait pour premier objectif de répondre aux critiques de la Cour constitutionnelle relatives au contrôle juridictionnel, elle a également apporté quelques autres modifications au cadre légal de la transaction pénale.

Tout d'abord, comme évoqué ci-dessus, le caractère confidentiel des négociations entre ministère public et le suspect a été renforcé.

⁹⁰³ Cour const., 2 juin 2016, n°83/2016, B.10.2.

⁹⁰⁴ En effet, le contrôle suffisant ne peut être effectif que si la décision du ministère public est motivée. Pour plus d'informations sur ce point, voy. H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, p. 766.

⁹⁰⁵ Cour const., 2 juin 2016, n°83/2016, B.12.1. et B.13.

⁹⁰⁶ Rapport de C. BROTCORNE fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2753/5, p. 7.

⁹⁰⁷ *M.B.*, 22 avril 2024.

Ensuite, sur le plan de la prescription de l'action publique, la loi du 18 mars a octroyé un effet suspensif à la proposition du procureur du Roi, contrairement à l'ancien article 216*bis*, § 1^{er}, al. 3, du C.i.cr. disposant que la proposition d'une transaction pénale interrompt la prescription de l'action publique. Dès la proposition du procureur du Roi ou « *dès la demande d'une des parties* », la prescription de l'action publique est donc suspendue et ce, « *jusqu'à la décision de non-homologation de l'accord, soit jusqu'à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer cette disposition, soit jusqu'au constat de la non mise en œuvre ou de la mise en œuvre tardive de la transaction* ». D'un point de vue pratique, cette modification est loin d'être anodine (voy. aussi *infra*, prescription de l'action publique).

Par ailleurs, depuis la loi du 18 mars 2018, si la transaction échoue parce que le suspect ne paie pas toute la somme déterminée par le procureur du Roi, le juge du fond qui sera ultérieurement saisi de l'affaire et qui devra se prononcer sur les mêmes faits reprochés au suspect, pourra « *tenir compte, lors de la fixation de la peine, de la partie déjà payée* » (art. 216*bis*, § 2, C.i.cr.)⁹⁰⁸. L'application de cette disposition suggère que le suspect n'ait pas demandé à l'Etat le remboursement de la partie payée.

F. Effets

1. Effets de la transaction

L'article 216*bis*, § 1^{er}, al. 6, du C.i.cr. précise que les paiements, abandon et remise effectués dans le délai indiqué éteignent l'action publique⁹⁰⁹.

2. Pas de reconnaissance de culpabilité ni de mention dans les extraits du casier judiciaire

La transaction ne constituant pas un aveu de culpabilité dans le chef de celui qui a conclu la transaction, elle ne peut pas servir de base à la récidive.

Depuis la loi Pot-pourri II, la transaction visée par l'article 216*bis*, § 2, du C.i.cr. figure dans le casier judiciaire mais pas dans les extraits de casier judiciaire remis aux administrations et aux particuliers, comme dans les certificats de « bonnes vies et mœurs »⁹¹⁰.

Si avec la loi Pot-pourri II, l'article 590, 19° du C.i.cr. prévoyait que le Casier judiciaire central enregistrait « *les décisions constatant l'extinction de l'action publique en application de l'article 216*bis*, § 2* », le libellé de cette disposition a été modifié par la loi du 18 mars 2018, de sorte

⁹⁰⁸ Pour mieux contextualiser cette nouvelle disposition voy. Amend., *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2753/4, p. 20.

⁹⁰⁹ Cass., 3 décembre 2002, R.G. n°P.02.0191.N : « *Le paiement d'une transaction proposée par le parquet à l'égard d'une infraction déterminée n'éteint pas l'action publique pour les autres infractions qui ont été constatées simultanément et pour lesquelles aucune transaction n'a été proposée* » ; Pol. Anvers, 5 octobre 2001, *Dr. circ.*, 2002, p. 68.

⁹¹⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER EECKEN, « Chapitre VIII – La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné » in *La loi pot-pourri II, un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 177.

qu'il prévoit aujourd'hui qu'est inscrite au casier judiciaire central « *l'extinction de l'action publique conformément à l'article 216bis, § 2* ». Telle modification était nécessaire étant donné que l'exécution de la transaction n'intervient qu'après homologation par le juge compétent ; ainsi elle n'est dès lors plus constatée par une décision judiciaire, comme c'était le cas avant la loi du 18 mars 2018.

Enfin, précisons encore que la transaction n'est inscrite au casier judiciaire que lorsque l'action publique a été engagée. Par conséquent, la transaction n'y sera pas mentionnée si elle est conclue au stade de l'information judiciaire⁹¹¹.

3. Principe *non bis in idem*

Selon le principe *non bis in idem*, « *une personne ne peut être poursuivie une deuxième fois pour des faits ayant donné lieu à un jugement coulé en force de chose jugée* »⁹¹². La question qu'il revenait de se poser était donc de savoir si une transaction pénale pouvait être considérée comme une décision judiciaire empêchant ainsi toute poursuite ultérieure pour les faits sur lesquels elle portait.

Malgré le fait qu'une transaction ne constitue pas une décision ayant force de chose jugée, la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Gözutok et Brügge*⁹¹³ a estimé que, lorsque, à la suite d'une transaction pénale, l'action publique est définitivement éteinte, la personne concernée doit être considérée comme ayant été définitivement jugée pour les faits qui lui sont reprochés. Ainsi donc, la transaction pénale peut être, à juste titre, considérée comme base du « *bis* » à l'application du principe *non bis in idem*.

4. Effets pour les coauteurs (art. 216bis, § 2, al. 11 C.i.cr.)

Comme mentionné *supra*, la transaction pénale n'implique pas de reconnaissance de culpabilité dans le chef de celui qui a transigé, de ce fait, la transaction ne pourra pas être utilisée directement comme élément à charge des coauteurs ou complices n'ayant pas transigé.

G. Controverses subsistantes⁹¹⁴

Malgré le fait que la réforme de 2018 a eu l'avantage d'appuyer sur l'obligation de motivation par le parquet de sa proposition de transaction – notamment quant à sa proportionnalité – et d'accentuer une intervention plus large et effective du juge dans ce processus, il n'en reste

⁹¹¹ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, p. 773.

⁹¹² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 279.

⁹¹³ C.J.U.E., 11 février 2003, *Gözutok et Brügge*, aff. C. 187/01 et C.385/01, spéc. §§ 26 et s.

⁹¹⁴ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, p. 774.

pas moins que cette énième réforme de l'article 216*bis* du C.i.cr. porte en elle son lot de controverse liées, notamment, à l'absence d'appel des ordonnances d'homologation, à la détermination des « victimes », aux délais de paiement de la somme convenue avec le ministère public ou à la pluralité des auteurs. Affaire à suivre donc.

§6. La médiation pénale ou la « procédure médiation et mesures »

A. Notion

La médiation pénale, visée par l'article 216*ter* du C.i.cr., transpose dans le domaine pénal un mode de résolution des conflits qui veut que la solution du conflit soit recherchée, plus qu'imposée, grâce à l'intervention d'une personne tierce par rapport aux intéressés.

Plus encore que dans le cadre de la transaction pénale⁹¹⁵ (voy. *supra*), le souci de prise en compte des intérêts de la victime de l'infraction pénale est omniprésent dans l'institution de la médiation pénale.

Néanmoins, l'expression même de « médiation pénale » est trop restrictive pour le champ d'application couvert par l'article 216*ter* du C.i.cr. Il s'agit certes d'une médiation faisant se rencontrer auteur et victime dans la recherche d'une solution négociée à l'intervention du médiateur, mais il y est aussi question d'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de certaines prestations, à savoir des travaux d'intérêt général ou le suivi d'une formation ou d'une thérapie, même en l'absence de victime. Il semble dès lors plus adéquat de désormais parler de la « procédure médiation et mesures », ou encore de la « médiation pénale élargie », à l'image de la transaction pénale élargie⁹¹⁶.

La médiation pénale doit avant tout être considérée comme une alternative aux poursuites pénales et non comme une alternative au classement sans suite. Sauf exception, le ministère public ne devrait recourir à la médiation pénale que dans les hypothèses où, précédemment, il n'aurait pas décidé de classer sans suite⁹¹⁷.

⁹¹⁵ Comme la transaction, la médiation pénale s'inscrit dans le pouvoir du procureur du Roi de juger de l'opportunité des poursuites.

⁹¹⁶ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la 'procédure médiation et mesures' », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, pp. 294-297.

⁹¹⁷ G. DEMANET, « La médiation pénale », *Rev. dr. pén.*, 1995, pp. 887-921 ; M. VAN DE KERCHOVE, « Médiation pénale et travaux d'intérêt général - Réflexions et commentaires relatifs aux lois du 10 février 1994 », *J.T.*, 1994, pp. 61-67 ; J.-B. ANDRIES, « La médiation pénale », *Act. dr.*, 1996, p. 537 et s. ; A. JACOBS, « Les nouveaux pouvoirs du ministère public », in *Droit pénal*, CUP, vol. 7, 1996, pp. 75-95 ; A. DE NAUW, « Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge », *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 357 et s. ; Ph. MARY, « Travail d'intérêt général et médiation pénale - Socialisation du pénal ou pénalisation du social ? », *Actes du colloque international organisé pour le 60^{ème} anniversaire de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil*, Bruxelles, 1997 ; C. MINCKE, « Vers un nouveau type d'utilisation du ministère public. L'exemple de la médiation pénale et de la procédure accélérée », *Rev. dr. pén.*, 1998, p. 644 et s. ; N. DE VROEDE, « La médiation pénale », *J.T.*, 1999, p. 258 et s. ; B. DE RUYVER et C. VAN IMPE, « De minnelijke schikking en de bemiddeling in strafzaken », *R.W.*, 2000-2001, p. 445 et s. ; C. MINCKE, « La médiation pénale », in *Droit pénal et procédure pénale*, Waterloo, Kluwer, 2002, 40 p.

Il est important de noter que seul le ministère public dispose du droit d'initier une procédure⁹¹⁸ de médiation et qu'il n'a pas à motiver sa décision de ne pas y recourir. Il s'agit là de la manifestation de son pouvoir de juger l'opportunité des poursuites⁹¹⁹.

Tout comme la transaction pénale, le cadre légal de la médiation pénale a été modifié sur plusieurs points par la loi du 18 mars 2018⁹²⁰. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 12 mai 2018, comprenait, entre autres, un élargissement du champ d'application temporel de la médiation pénale et la mise en place d'un contrôle juridictionnel.

B. Conditions

Les conditions de la médiation pénale sont les suivantes :

- 1) Le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde (art. 216ter, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.).

Comme pour la transaction pénale, ce critère renvoie à la peine qui, concrètement, tenant compte des circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'auteur, paraîtrait devoir être appliquée.

- 2) Le suspect ne conteste pas sa responsabilité civile (art. 216ter, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.);
- 3) Le suspect règle, dans un délai à fixer par le procureur du Roi, les éventuels frais d'analyse ou d'expertise ainsi que, depuis la loi du 18 mars 2018, d'autres frais de justice (art. 216ter, § 3 C.i.cr.) ;
- 4) Le suspect abandonne volontairement des objets, saisis ou non, désignés par le procureur du Roi, qui en réalisera ainsi la confiscation (art. 216ter, § 4 C.i.cr.) ;
- 5) Le suspect accepte de respecter certaines conditions (art. 216ter, § 1^{er}, al. 2 et 5 C.i.cr.) :
 - L'indemnisation de la victime, si celle-ci est connue, ou la réparation de la fraction non-contestée de son dommage ;
 - Le suivi d'un traitement médical ou de toute autre thérapie adéquate en cas d'alcoolisme ou de toxicomanie ou d'une autre maladie ;
 - L'exécution d'un travail d'intérêt général de cent-vingt heures maximum ;
 - Le suivi d'une formation de cent-vingt heures maximum.

Alors que sous l'ancien régime, la médiation pénale n'était possible que si l'action publique n'avait pas encore été intentée (citation direction ou ouverture d'une instruction), la loi du 18 mai 2018 l'a rendue également possible « *lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, pour autant qu'aucun jugement*

⁹¹⁸ Sont compétents pour proposer une procédure de médiation pénale le procureur du Roi, l'auditeur du travail et le procureur général près la cour d'appel si la personne jouit d'un privilège de juridiction (art. 216ter, § 5, C.i.cr.).

⁹¹⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 312-313.

⁹²⁰ Art. 10-11 loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B. 2 mai 2018. Voy. pour une analyse complète de la nouvelle mouture de la médiation pénale, C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la 'procédure médiation et mesures' », in V. FRANSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 194, Liège, Anthémis, 2019, pp. 293-321.

ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal » (art. 216ter, § 6 C.i.cr.). Depuis 2018, le champ d'application temporel de la médiation pénale est donc identique à celle de la transaction pénale.

C. Procédure

C'est au procureur du Roi – et non pas à la victime – qu'il revient de prendre l'initiative d'une procédure de médiation, en s'appuyant sur le concours des services compétents des Communautés. S'il estime que la médiation pénale peut être appliquée, il invitera le suspect à consentir à une ou plusieurs conditions (comme par exemple, l'indemnisation de la victime si elle est connue, un traitement médical ou une autre thérapie, un travail d'intérêt général, ou encore une formation) (art. 216ter, § 1^{er}, al. 1^{er} C.i.cr.). A ce stade, le suspect, la victime et leurs avocats seront également informés par le procureur du Roi « *qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire* ». Ces derniers peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place (art. 216ter, § 1^{er}, al. 3 C.i.cr.).

Le suspect devra lui-même comparaître devant le procureur du Roi, sans avoir le droit de se faire représenter par son avocat. Il peut cependant être assisté par son avocat. La victime, quant à elle, a le choix : elle peut se faire assister ou représenter par son avocat (art. 216ter, § 7 C.i.cr.).

Si le suspect consent aux conditions proposées, le procureur du Roi communique sa décision au service compétent de la résidence du suspect, qui désigne, sans délai, un responsable qui sera chargé de l'élaboration et du suivi des mesures, et qui informe le suspect de la procédure et des conséquences juridiques (art. 216ter, § 2, al. 1 et 2 C.i.cr.).

Le suspect sera entendu par le service compétent, qui tiendra compte des observations faites par celui-ci, de ses capacités physiques et intellectuelles ainsi que des indications du procureur du Roi. Ensuite, ce service entreprendra les démarches nécessaires afin de donner un contenu concret aux mesures proposées (art. 216ter, § 3 C.i.cr.). Il élaborera avec le suspect une proposition concrète, qui sera ensuite soumise au procureur du Roi (art. 216ter, § 2, al. 4 C.i.cr.).

Si celui-ci marque son accord sur la proposition, il signera la convention. Notons bien qu'à tout moment, il garde la possibilité d'apporter des précisions ou des modifications à cette proposition (art. 216ter, § 2, al. 5 C.i.cr.).

Si, à ce moment, « *la médiation sur l'indemnisation ou la réparation et ses modalités n'ont pas été achevées, la victime est informée de la continuation du dossier en ce qui concerne les mesures axées sur l'auteur* » (art. 216ter, § 2, al. 5 C.i.cr.).

Le service compétent sera ensuite chargé du suivi et du contrôle de l'exécution des mesures fixées par la convention (art. 216ter, § 2, al. 6 C.i.cr.). En cas d'inexécution, totale ou partielle, il en informera le procureur du Roi (art. 216ter, § 2, al. 10 C.i.cr.).

La loi du 18 mars 2018 a consacré le caractère confidentiel de la procédure. En effet, l'article 216ter, § 6, al. 5, du C.i.cr. prévoit qu'en cas de non-homologation de la médiation pénale,

« les documents rédigés et les communications orales faites pendant la concertation ne peuvent être utilisés à charge du suspect dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale, disciplinaire ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même au titre d'aveu extrajudiciaire ». Tous les documents échangés entre parties dans le cadre de la médiation pénale doivent être rendus et le dossier répressif ne comprendra aucun document du dossier de la médiation pénale (art. 216ter, § 6, al. 6 C.i.cr.). L'usage ultérieur de ces documents ou communications constitue l'infraction pénale visée à l'art. 460ter du C.P. (art. 216ter, § 6, al. 7 C.i.cr.).

D. Contrôle juridictionnel

Compte tenu de l'élargissement du champ d'application temporel de la médiation pénale, la loi du 18 mars 2018 a également établi un cadre légal pour le contrôle juridictionnel, à l'image de celui qui a été créé pour la transaction pénale, afin de répondre aux critiques de la Cour constitutionnelle (voy. *supra*).

À cet effet, l'article 216ter, § 6, al. 5, du C.i.cr. dispose aujourd'hui que :

« Sur réquisition motivée du procureur du Roi et après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, si le suspect a accepté les mesures proposées de manière libre et éclairée et si les mesures proposées par le procureur du Roi sont proportionnées à la gravité des faits et à la personnalité du suspect, le juge compétent statue sur la légalité de la convention proposée et homologue la convention. Pendant l'instruction judiciaire et lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction apprécie la proportionnalité des mesures proposées dans le cadre de l'appréciation des charges. »

Il en découle que la médiation pénale devra être homologuée par la juridiction d'instruction quand le dossier se trouve à la phase de l'instruction, et par la juridiction de fond lorsque la convention est conclue lors de la phase de jugement.

E. Effets

L'action publique sera éteinte lorsque le suspect aura satisfait à toutes les mesures et conditions déterminées par la convention qui, le cas échéant, a été homologuée par la juridiction d'instruction ou la juridiction de fond, et à condition qu'il ait reconnu *« par écrit sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage et produit la preuve de l'indemnisation ou de la réparation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci »* (art. 216ter, § 5, al. 1^{er} et 2 C.i.cr.).

En même temps, la loi reconnaît à la victime le droit de faire valoir ses droits devant le tribunal civil compétent (art. 216ter, § 5, al. 3 C.i.cr.). Grâce à la médiation pénale, il existera une présomption irréfragable de la faute (civile) du suspect.

Par ailleurs, la loi précise aussi, comme sous l'ancien régime, que les droits des victimes non associées à la procédure de médiation - et des personnes subrogées à leurs droits⁹²¹ - sont sauvegardés et que la faute de l'auteur de l'infraction est, en ce qui les concerne, présumée de manière irréfragable. Ils pourront, dès lors, réclamer la réparation de leur dommage devant le juge civil compétent.

Notons aussi que la réussite d'une procédure de médiation pénale ne peut pas servir de base à la récidive.

Cependant, à l'image de transaction pénale, la médiation pénale figure désormais, depuis le 12 mai 2018, aussi au casier judiciaire. Elle n'est cependant pas mentionnée dans les extraits de casier judiciaire remis aux administrations et aux particuliers (art. 594 et 595 C.i.cr.).

En cas d'échec de la médiation pénale, le ministère public dispose de la liberté d'entamer ou non des poursuites. La nouvelle loi précise, en outre, que si les mesures proposées relatives à l'auteur (c'est-à-dire, un traitement médical ou une autre thérapie, un travail d'intérêt général et/ou une formation) ne sont pas mises en œuvre, en tout ou en partie, « *le juge saisi pour se prononcer sur les faits reprochés au suspect, sur lesquels l'accord portait, peut tenir compte, lors de la fixation de la peine, de la partie mise en œuvre des mesures proposées* » (art. 216ter, § 6, al. 9 C.i.cr.).

Enfin, il est important de souligner que la loi du 18 mars 2018 a créé une nouvelle cause de suspension. L'article 216ter, § 1^{er}, al. 4, du C.i.cr. dispose que la prescription de l'action publique sera suspendue à partir de la proposition de médiation pénale faite par le procureur du Roi, ou à partir de la demande d'une des parties – les parties pouvant donc solliciter une médiation pénale, sans pour autant en avoir le droit d'initiative (voy. *supra*). La suspension prendra fin au moment :

- de la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer l'article 216ter du C.i.cr. ;
- de la décision de non-homologation de la convention par le juge ;
- du constat de la non mise en œuvre ou la mise en œuvre tardive des conditions ou mesures proposées par le procureur du Roi.

⁹²¹ Cass., 17 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1508.

§7. La prescription de l'action publique⁹²²

A. Introduction

Une loi récente du 9 avril 2024 « Droit de la procédure pénale I »⁹²³ a modifié considérablement le régime de la prescription de l'action publique dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale (art. 21 et s.).

Cette loi est entrée en vigueur le 28 avril 2024 et, s'agissant d'une loi dite « de procédure », elle s'applique immédiatement à toutes les procédures pénales pendantes et non encore prescrites selon le régime antérieur à la date de son entrée en vigueur (voy. *infra*)⁹²⁴.

Il en découle que, pour les affaires pénales qui étaient déjà en cours, il faut d'abord vérifier si, selon les anciennes règles, la prescription de l'action publique était déjà acquise en date du 28 avril 2024. Dans la négative, il convient d'appliquer les nouvelles règles à partir de cette date.

Pour toutes les poursuites pénales entamées à partir du 28 avril 2024, il est évident que seules les nouvelles règles doivent être observées.

Dans un but didactique, nous détaillerons ci-après les deux régimes de prescription, en distinguant l'ancien régime du nouveau régime là où il échet.

B. Notion

La prescription de l'action publique est un mode d'extinction de l'action publique ; il s'agit de l'oubli de l'infraction par l'écoulement d'un certain laps de temps qui a pour effet d'entraîner l'irrecevabilité des poursuites⁹²⁵.

Pour que les poursuites soient recevables, il faut que l'action publique soit exercée et menée à bien dans un certain délai, faute de quoi elle s'éteint par l'effet de la prescription⁹²⁶.

La prescription de l'action publique présente trois caractéristiques :

- c'est une *cause générale d'extinction* de l'action publique dans la mesure où elle s'étend à toutes les infractions, tant celles du C.P. que celles des lois particulières⁹²⁷, à l'exception toutefois des violations graves du droit international humanitaire (crimes de génocide,

⁹²² Pour une analyse récente de cette matière voy. M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 231 et s. ; P. MONVILLE et M. DASNOY-SUMELL, « Chronique d'une disparition annoncée : la prescription de l'action publique en état de mort clinique après la loi du 9 avril 2024 », *Actualités en droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 8 et s. Voy. également pour l'ancien régime de prescription de l'action publique P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, « Le petit futé 2020 de la prescription de l'action publique », in B. BOVY (dir.), *La prescription en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 9-52.

⁹²³ Loi « Droit de la procédure pénale I » du 9 avril 2024, *M.B.*, 18 avril 2024.

⁹²⁴ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 235.

⁹²⁵ M. FRANCHIMONT et A. JACOBS, « Quelques réflexions sur l'irrecevabilité de l'action publique », in *Liber Amicorum Henri-D. Bosly : loyauté, justice et vérité*, Bruxelles, la Charte, 2009, p. 199.

⁹²⁶ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 231.

⁹²⁷ Art. 28 T.P.C.P.P.

crimes de guerre et crimes contre l'humanité), des infractions sexuelles graves commises sur mineurs⁹²⁸, et, depuis la loi du 9 avril 2024, des assassinats et des meurtres lorsqu'ils sont commis dans des circonstances particulières⁹²⁹, qui sont imprescriptibles⁹³⁰ (voy. *infra*) ;

- elle a un caractère *d'ordre public*, ce qui signifie que l'exception de prescription peut être soulevée devant toutes les juridictions (en ce compris la Cour de cassation), qu'elle doit être soulevée d'office par le juge même si elle n'est pas invoquée par les parties et enfin que son bénéficiaire ne peut jamais y renoncer⁹³¹ ;
- elle a un caractère *réel* puisqu'elle a trait aux faits et non aux personnes, ce qui implique que le constat que les faits sont prescrits vaut à l'égard de tous les auteurs, coauteurs et complices⁹³². Ce caractère réel a, toutefois, été nuancé dans le cadre de la cause de suspension relative à la transaction pénale (voy. *infra*, suspension). En effet, la Cour de cassation a conclu que cette cause de suspension s'applique uniquement au prévenu visé par la proposition de transaction et non aux autres prévenus qui n'ont pas reçu une telle proposition. Dès lors, cette cause de suspension revêt un caractère personnel⁹³³.

Les fondements de la prescription de l'action publique sont de deux ordres⁹³⁴. D'une part, lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis la perpétration de l'infraction et que le trouble social qu'elle a engendré est pratiquement oublié, il est préférable de renoncer aux poursuites qui deviennent inutiles pour l'ordre public. La société trouve, en effet, davantage son compte à ne plus entendre parler de ces faits anciens plutôt qu'à les poursuivre alors qu'ils sont quasiment oubliés. D'autre part, dans un aspect plus pratique, l'écoulement du temps rend l'administration de la preuve plus aléatoire (les indices disparaissent, les témoignages se fragilisent, etc.) et, par voie de conséquence, le respect des droits de la défense devient plus incertain. À côté de la partie poursuivante qui se heurte à la fragilité des preuves, le prévenu rencontre de grandes difficultés à faire valoir son innocence. La prescription de l'action publique doit donc être vue comme une garantie contre l'erreur judiciaire.

⁹²⁸ Art. 21bis, 2°, T.P.C.P.P. Voy. *infra*.

⁹²⁹ L'objectif de cette nouvelle catégorie d'infractions imprescriptibles est, selon les travaux préparatoires, « d'appliquer la règle de l'imprescriptibilité dans certains dossiers socialement perturbants. Cette définition n'ajoute aucune infraction, mais vise uniquement des faits qui sont extrêmement graves en raison de la peur intense ou terreur suscitée chez les citoyens par exemple. Il s'agit d'infractions qui ne peuvent pas être prescrites ou oubliées. La disposition est inspirée de l'article 137 du Code pénal concernant les infractions terroristes. (...) ». Rapport de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3514/003 ; P. MONVILLE et M. DASNOY-SUMELL, « Chronique d'une disparition annoncée : la prescription de l'action publique en état de mort clinique après la loi du 9 avril 2024 », *Actualités en droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 16.

⁹³⁰ Art. 21bis, 1°, T.P.C.P.P. ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 233.

⁹³¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 125.

⁹³² A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 284.

⁹³³ Cass., 29 juin 2022, R.G. n°P.22.0688.F. Voy. P. MONVILLE, « Quoi de neuf du côté de la prescription de l'action publique ? », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 384-386.

⁹³⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 124.

C. Un changement de paradigme : un délai pour agir *versus* un délai pour juger

La grande nouveauté de la loi du 9 avril 2024 est d'avoir modifié l'approche générale du calcul du délai de prescription.

Sous le régime antérieur, il ne suffisait pas que l'action publique ait été introduite devant le juge pénal en temps utile ; il fallait également qu'elle ait été jugée définitivement dans le délai de prescription, en ce sens que la décision définitive sur l'action publique devait avoir été rendue avant que la prescription ne soit acquise⁹³⁵. Le délai de prescription était conçu comme un délai pour juger. C'est au jour du jugement qu'il fallait apprécier si la prescription était ou non acquise.

Désormais, le nouvel article 23 du T.P.C.P.P. prévoit que « *[l]e délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique* »⁹³⁶. Le nouveau régime de prescription est dès lors conçu comme un délai pour agir. En effet, la prescription ne peut plus intervenir durant la phase de jugement. C'est au jour où le juge du fond est saisi (et non plus au jour du jugement) qu'il convient de se placer pour évaluer si la prescription est acquise ou non.

D. Point de départ du délai de prescription

En principe, la prescription commence à courir le jour où l'infraction est consommée, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction sont réunis⁹³⁷, ou plus exactement, lorsque le dernier d'entre eux se réalise⁹³⁸.

Il convient de s'attarder un instant sur certaines situations particulières :

- pour les infractions instantanées (c'est-à-dire, les infractions caractérisées par l'accomplissement d'un fait dont la consommation s'achève en un instant⁹³⁹), il s'agit du jour de la commission de ce fait⁹⁴⁰ ;

⁹³⁵ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 232.

⁹³⁶ Nous soulignons.

⁹³⁷ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 243 ; A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 279.

⁹³⁸ A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 279.

⁹³⁹ Voy. sur cette notion, F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 9^{ème} éd., Kluwer, 2010, pp. 385-386.

⁹⁴⁰ A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 279.

- lorsque l'infraction est continue (consistant en la création et le maintien d'une situation délictueuse⁹⁴¹), la prescription commence à courir à compter du jour où l'état délictueux prend fin⁹⁴² ;
- pour les infractions d'habitude (consistant en la répétition d'un fait illicite qui, s'il était pris isolément, ne serait pas punissable et donc pas susceptible de poursuites⁹⁴³), la prescription commence à courir à partir du dernier fait qui constitue l'infraction, pour autant qu'entre les différents actes constituant l'infraction, il ne se soit pas écoulé un laps de temps égal au délai de prescription⁹⁴⁴ ;
- lorsqu'il s'agit d'un délit collectif (c'est-à-dire, plusieurs faits délictueux réunis par une même unité d'intention⁹⁴⁵), la prescription commence à courir, à l'égard de l'ensemble de ces faits, à partir du dernier de ceux-ci, mais pour autant que les faits ne soient pas séparés entre eux par un laps de temps plus long que le délai de prescription, sauf suspension ou interruption de la prescription⁹⁴⁶. Cette règle, consacrée par la jurisprudence, est désormais reprise expressément, depuis la loi du 9 avril 2024, dans l'article 21, alinéa 5, du T.P.C.P.P.⁹⁴⁷.
- enfin, en cas de concours matériel d'infractions (c'est-à-dire, plusieurs infractions distinctes n'ayant entre elles aucun lien⁹⁴⁸), la prescription s'apprécie séparément pour chacune de ces infractions⁹⁴⁹.

Dans certaines circonstances, le point de départ du délai de prescription est expressément retardé. Ainsi en est-il en matière de coups et blessures involontaires où la prescription ne commence à courir qu'à dater de l'apparition du dommage⁹⁵⁰.

Jusqu'au 30 décembre 2019, l'article 21*bis* du T.P.C.P.P. prévoyait que le délai de prescription en matière d'abus sexuels, de corruption, de prostitution, de mutilations sexuelles et de traite des êtres humains commis sur des mineurs d'âge ne commençait à courir qu'à partir du moment où la victime atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, cette disposition a été modifiée par une loi du 14 novembre 2019⁹⁵¹. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, ces infractions sont devenues imprescriptibles (voy. *infra*)⁹⁵². A noter que la liste des infractions sexuelles

⁹⁴¹ Voy. sur cette notion, F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 9^{ème} éd., Kluwer, 2010, pp. 385-386.

⁹⁴² A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 280. Voy. ég., W. DEFOOR, « La qualification d'une infraction comme 'instantanée' ou 'continue' : conséquences pour le délai de prescription de l'action pénale », *Cour. fisc.*, 2010, pp. 409-412.

⁹⁴³ Voy. sur cette notion, F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 9^{ème} éd., Kluwer, 2010, pp. 391-392.

⁹⁴⁴ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 248 ; A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 280.

⁹⁴⁵ P. MONVILLE, *Droit pénal et procédure pénale*, verbo « Concours d'infractions », Kluwer, suppl. 9 (1^{er} octobre 2004), pp. 18-26.

⁹⁴⁶ Cette règle ne s'applique qu'à la condition que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi et pour autant qu'il ait été commis par le prévenu lui-même et non pas par un co-prévenu. Cass., 8 mars 2000, *Pas.*, 2000, I, 161.

⁹⁴⁷ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 245.

⁹⁴⁸ F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 9^{ème} éd., Kluwer, 2010, p. 390. P. MONVILLE, *Droit pénal et procédure pénale*, verbo « Concours d'infractions », Kluwer, suppl. 9 (1^{er} octobre 2004), pp. 10-16.

⁹⁴⁹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 249.

⁹⁵⁰ Cass., 13 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 23, *J.T.*, 1994, p. 29, obs. R.O. DALCQ, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 808.

⁹⁵¹ Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019.

⁹⁵² A noter que cette loi faisait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci a conclu que l'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur un mineur est fondée sur un double critère objectif, constitue une mesure pertinente au regard des objectifs poursuivis et ne produit pas d'effets disproportionnés à l'égard des suspects concernés,

imprescriptibles s'est encore légèrement élargie suite à la réforme du droit pénal sexuel⁹⁵³. Ces règles s'appliquent depuis le 1^{er} juin 2022.

En vertu de l'article 21, alinéa 2, du T.P.C.P.P., le jour où l'infraction a été commise est compté dans le délai de prescription de l'action publique. Ce délai se calcule donc de quantième à veille de quantième. Par exemple, lorsqu'un délit a été commis le 1^{er} janvier 2018, le délai de prescription expire, sauf interruption ou suspension, le 31 décembre de l'an 2023 à minuit (autrement dit, le délai court jusqu'au 31 décembre 2023 à 23h59).

E. Délais

Il n'est pas rare que le législateur modifie les délais de prescription⁹⁵⁴. Comme il s'agit d'une règle de procédure, la modification du délai de prescription s'applique immédiatement, à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à toutes les procédures pénales en cours et, bien sûr, à toutes les infractions futures.

Comme exposé ci-dessus, le législateur a encore récemment modifié les délais de prescription par la loi du 9 avril 2024 précitée. Nous verrons que ces délais ont été considérablement rallongés.

Nous analyserons d'abord le régime antérieur, qui est nécessaire pour les faits survenus avant le 28 avril 2024 afin de vérifier si la prescription était acquise à cette date ou non. Ensuite, nous exposerons le régime actuel.

Il importe au préalable de rappeler que certaines infractions sont imprescriptibles. La liste de celles-ci se trouve à l'article 21*bis* du T.P.C.P.P. qui a été étendue à plusieurs reprises. L'action publique ne se prescrit désormais plus :

- dans les cas visés aux articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* C.P. (violations graves du droit international humanitaire) ;
- dans les cas visés aux articles 417/7 à 417/22, 417/24 à 417/38, 417/44, et 417/56 (correspondant à la plupart des infractions sexuelles⁹⁵⁵), 409 C.P. (mutilations sexuelles) et 433*quinquies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, C.P. (traite des êtres humains à des fins

notamment en ce qui concerne leur droit à un procès équitable. Ainsi, la Cour a consacré la constitutionnalité de la loi du 14 novembre 2019. Cour const., 9 juin 2022, arrêt n°76/2022, B.10.5-B.10.6 et B.13. Voy. P. MONVILLE, « Quoi de neuf du côté de la prescription de l'action publique? », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 377-378.

⁹⁵³ Loi du 22 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022. Pour une analyse détaillée, voy. P. MONVILLE, « Quoi de neuf du côté de la prescription de l'action publique? », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 378-382, paras 16-17 (parlant d'un « *quasi statu quo* », tout en énumérant une petite dizaine d'infractions qui sont désormais aussi imprescriptibles).

⁹⁵⁴ Le législateur l'a encore fait récemment. Voy. art. 103-103 loi du 22 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

⁹⁵⁵ Pour une liste exhaustive, voy. P. MONVILLE, « Quoi de neuf du côté de la prescription de l'action publique? », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, pp. 378-382, paras 16-17.

d'exploitation sexuelle), ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans ;

- dans les cas visés aux articles 394 (assassinat) et 475 (meurtre pour faciliter le vol) du Code pénal lorsqu'ils sont commis dans des circonstances particulières⁹⁵⁶.

1. Le régime antérieur

Sous réserve des délais prévus par les lois particulières, les anciens articles 21 et 21*bis* du T.P.C.P.P. prévoyaient les délais de prescription suivants :

- Vingt ans pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité, ainsi que pour certains crimes particulièrement graves commis sur un mineur visés à l'ancien article 21, al. 1^{er}, 1^o, 2^{ème} tiret, du T.P.C.P.P.⁹⁵⁷;
- Quinze ans pour certains crimes particulièrement graves énumérés à l'ancien article 21, al. 1^{er}, 1^o, 2^{ème} tiret, du T.P.C.P.P.⁹⁵⁸ ainsi que pour l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol ayant causé la mort (visés à l'article 417/12 C.P.), commis sur un majeur ;
- Dix ans pour les autres crimes punissables de plus de 20 ans de réclusion, correctionnalisés ou pas, et pour ceux punissables d'une peine inférieure ou égale à 20 ans de réclusion non correctionnalisés;
- Cinq ans pour les autres crimes punissables d'une peine inférieure ou égale à 20 ans de réclusion et correctionnalisés, ainsi que pour les délits ;
- Un an pour les délits contraventionnalisés ;
- Six mois pour les contraventions⁹⁵⁹.

Différentes circonstances pouvaient, cependant, allonger les délais de principe de la prescription, telles celles qui donnent lieu à interruption ou à suspension de la prescription, qui seront analysées ci-dessous.

⁹⁵⁶ À savoir, « si leur nature ou leur contexte est susceptible de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, ou sont de nature à susciter une crainte sérieuse dans la population ou à contraindre illégalement le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à perturber gravement ou à détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ». Art. 21*bis*, al. 1^{er}, 3^o du T.P.C.P.P.

⁹⁵⁷ Il s'agissait des crimes suivants lorsqu'ils sont commis sur un mineur : l'attentat contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne (art 102, al. 2, C.P.), l'incendie ou la destruction d'objets dans l'intention de favoriser l'ennemi, punissable de 20 à 30 ans de réclusion (art. 122, troisième point, C.P.), le meurtre (art. 393 P.), la torture commise sur un mineur ou une personne dont l'état physique ou mental ne lui permet pas de pourvoir à son entretien, par un ascendant ou une autre personne ayant autorité sur lui ou sa garde, ou cohabitant avec la victime, et la torture ayant causé la mort sans intention de la donner (art. 417/2, al. 3, C.P.), ainsi que certaines infractions à la réglementation de la navigation aérienne (par exemple, le détournement d'un aéronef), et quelques infractions à des législations sectorielles.

⁹⁵⁸ *Ibid.*

⁹⁵⁹ D. HOLZAPFEL, D. RIBANT et F. VANSILIETTE, « Chapitre 8 – La prescription de l'action publique », in *La réforme Pot-Pourri II : la sécurité juridique sacrifiée sur l'autel de l'efficacité?*, Kluwer, 2016, pp. 133-144.

2. Le nouveau régime entré en vigueur le 28 avril 2024

La loi du 9 avril 2024 a rallongé de manière considérable les délais de prescription pour compenser la suppression du mécanisme d'interruption de la prescription (voy. *infra*), qui permettait facilement d'allonger et, dans certains cas, doubler le délai applicable⁹⁶⁰.

Les nouveaux délais de prescription sont les suivants (art. 21, al. 1^{er} T.P.C.P.P.) :

- Trente ans pour les crimes punissables de la réclusion ou de la détention à perpétuité ;
- Vingt ans pour les crimes punissables de la réclusion ou de la détention de plus de vingt ans à trente ans ;
- Quinze ans pour les crimes punissables de la réclusion ou de la détention de plus de cinq ans à vingt ans ;
- Dix ans pour les délits ;
- Un an pour les contraventions.

Ces délais ne s'appliquent donc plus qu'à la phase d'enquête, puisqu'une fois que la juridiction de fond est saisie, la prescription cesse de courir.

En outre, ces délais ne sont pas affectés par la réduction ou la modification de la peine en raison de circonstances atténuantes (nouvel art. 21, al. 3 T.P.C.P.P.).

Notons toutefois que ces nouvelles règles seront, une fois de plus, amenées à être modifiées car le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur le 8 avril 2026, supprimera la classification des infractions en crimes, délits ou contraventions (ainsi que le mécanisme de la correctionnalisation) (voy. *supra*)⁹⁶¹. De plus, les peines seront exprimées en huit niveaux⁹⁶².

F. Interruption

Sous l'empire du droit antérieur, l'interruption de la prescription était la première cause de prolongation du délai de celle-ci. Ce mécanisme a toutefois été supprimé par la loi du 9 avril 2024⁹⁶³.

1. Le régime antérieur

L'ancien article 22 du T.P.C.P.P. disposait que « *[l]a prescription de l'action publique ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'*

⁹⁶⁰ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 240.

⁹⁶¹ *Ibid.*, p. 241.

⁹⁶² Art. 36 loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

⁹⁶³ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 250.

[ancien] article 21. Ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées ».

L'interruption de la prescription de l'action publique avait donc pour effet de faire courir un nouveau délai d'une durée égale au délai légal prévu pour l'infraction concernée, appelé parfois « délai secondaire de prescription ».

L'effet interruptif ne pouvait intervenir que dans le délai « primaire », aussi appelé « originaire », soit celui visé à l'ancien article 21 du T.P.C.P.P. ou par des dispositions spéciales.

L'acte interruptif de la prescription était soit un acte d'instruction, soit un acte de poursuite, qui devait être régulier et accompli par l'autorité qualifiée dans le délai originaire.

L'acte d'instruction était tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre l'affaire en état d'être jugée (par exemple, un procès-verbal d'audition, la délivrance d'un mandat de perquisition, le décernement d'un mandat d'arrêt, l'instruction de la cause par le juge du fond).

L'acte de poursuite était celui qui émane de magistrats ou de personnes ayant qualité pour provoquer la répression et qui tend à traduire l'inculpé en jugement (par exemple, le procès-verbal d'audition d'une victime par la police, la citation directe, une réquisition de mise à l'instruction du ministère public, la plainte avec constitution de partie civile, un jugement de condamnation, l'acte d'appel signé par le parquet). Depuis la loi du 18 mars 2018, entrée en vigueur le 12 mai 2018, la proposition de transaction pénale faite par le procureur du Roi ne constituait plus un acte interruptif, mais bien une cause de suspension (art. 216*bis*, § 1^{er}, al. 4 C.i.cr. ; voy. *supra*).

2. Le nouveau régime

Le législateur a supprimé le mécanisme de l'interruption de la prescription par la loi du 9 avril 2024 précitée, de sorte qu'il n'existe plus de causes d'interruption susceptibles d'influer sur les délais prévus au nouvel article 21 du T.P.C.P.P.

G. Suspension

De manière générale, une cause de suspension crée un obstacle aux poursuites pénales.

La cause de suspension de la prescription impose au délai de prescription de l'action publique un temps d'arrêt. La cause de suspension impose donc une mise entre parenthèses de la prescription : celle-ci cesse de courir tant que dure la cause de suspension et reprend son cours au point où elle s'était arrêtée lorsque la suspension prend fin. Par conséquent, le temps

de prescription est rallongé d'autant, la date d'échéance du délai de prescription étant reportée d'une période égale à celle durant laquelle il a été suspendu⁹⁶⁴.

La suspension de la prescription se distingue de l'interruption sur deux points. D'une part, en cas de suspension, le prévenu continue à bénéficier du temps de prescription déjà écoulé, et, d'autre part, sous l'ancien régime, les causes de suspension pouvaient intervenir aussi bien durant le délai primaire que durant le délai secondaire. La suspension et l'interruption de la prescription présentent toutefois un point commun : elles ont un effet réel, c'est-à-dire qu'elles valent à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices.

Aux termes de l'ancien article 24, alinéa 1^{er} du T.P.C.P.P., la prescription de l'action publique « *est suspendue lorsque la loi le prévoit (causes légales) ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique (causes jurisprudentielles)* »⁹⁶⁵.

Cette règle est reprise désormais dans la nouvelle version de l'article 24 du T.P.C.P.P.⁹⁶⁶ qui est toutefois légèrement adapté pour supprimer la référence au terme « exercice » de l'action publique. L'obstacle légal ne peut en effet plus être qu'un obstacle à l'introduction mais non à l'exercice de l'action publique, vu que la prescription cesse de courir dès la saisine de la juridiction de fond⁹⁶⁷.

Les causes de suspension de la prescription de l'action publique sont de deux types : elles sont soit légales, soit jurisprudentielles lorsque les cours et tribunaux ont considéré qu'il y avait un obstacle aux poursuites.

La loi du 9 avril 2024 vient toutefois diminuer substantiellement le nombre de causes de suspension qui sont susceptibles de s'appliquer, et ce, pour deux raisons. D'un côté, ladite loi supprime les causes légales de suspension qui étaient prévues dans l'ancien article 24, alinéas 2 à 4 du T.P.C.P.P. (voy. *infra*) De l'autre, étant donné que la prescription cesse de courir à compter de la saisine de la juridiction de jugement, les causes de suspension ne sont plus envisageables que durant la phase d'enquête.

Comme causes légales de suspension, on peut mentionner, à titre d'exemples :

- le cas de renvoi pour une décision sur une question préjudicielle. Cette cause de suspension ne s'appliquera plus dans le nouveau régime que si la question préjudicielle est posée par un juge ou une juridiction d'instruction (en phase d'enquête)⁹⁶⁸, ce qui est relativement rare ;
- le cas du traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par le prévenu, la partie civile ou le civilement responsable, et pour autant que le moyen ne soit pas joint au fond ou ne soit pas déclaré fondé (ancien art. 24, al. 2 T.P.C.P.P.)⁹⁶⁹. Cette cause de suspension est supprimée par

⁹⁶⁴ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, pp. 260-261.

⁹⁶⁵ Nous soulignons.

⁹⁶⁶ Cet article prévoit : « *La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique* ».

⁹⁶⁷ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 261.

⁹⁶⁸ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 268.

⁹⁶⁹ Sur cette dernière cause de suspension introduite par la loi Franchimont du 12 mars 1998, voy. A. MASSET, « La suspension de la prescription de l'action publique », in *La Loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, CUP, 1998, pp. 355-363 ; M. FRANCHIMONT, « La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction », *Dossiers de la Rev. dr. pén.*, n°3, 1998, pp. 120-124.

la loi du 9 avril 2024 et a donc cessé d'être applicable aux infractions non encore prescrites, selon le droit antérieur, à la date du 28 avril 2024 ;

- les causes de suspension visées par l'ancien article 24, al. 3, du T.P.C.P.P. relatives aux actes d'instruction complémentaires sollicités au stade du règlement de la procédure⁹⁷⁰. Cette cause de suspension est supprimée par la loi du 9 avril 2024 et a donc cessé d'être applicable aux infractions non encore prescrites, selon le droit antérieur, à la date du 28 avril 2024 ;
- la prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non avenue, pendant le traitement de celle-ci. Cette suspension court depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que l'opposition est irrecevable ou non avenue (ancien art. 24, al. 5 T.P.C.P.P.). Cette cause de suspension est supprimée par la loi du 9 avril 2024 et a donc cessé d'être applicable aux infractions non encore prescrites, selon le droit antérieur, à la date du 28 avril 2024 ;
- depuis la loi du 18 mars 2018, dans l'hypothèse d'une proposition de transaction pénale faite par le procureur du Roi, ou la demande d'une des parties, la suspension court « *soit jusqu'à la décision de non-homologation de l'accord, soit jusqu'à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer cette disposition, soit jusqu'au constat de la non mise en œuvre ou de la mise en œuvre tardive de la transaction* » (art. 216bis, § 1^{er}, al. 4 C.i.cr., applicable à partir du 12 mai 2018), et uniquement à l'égard de la partie à laquelle la proposition a été faite⁹⁷¹ (voy. *supra*, caractère personnel). Dans le nouveau régime, cette cause de suspension ne s'applique plus que dans les cas où la transaction pénale est proposée durant la phase d'enquête, puisque dans la phase de jugement, la prescription de l'action publique a nécessairement cessé de courir⁹⁷² ;
- de même, la proposition d'une médiation pénale (ou « procédure de médiation et mesures ») par le procureur du Roi ou la demande d'une des parties a un effet suspensif (art. 216ter, § 1^{er}, al. 4 C.i.cr., applicable à partir du 12 mai 2018). Dans le nouveau régime, cette cause de suspension ne s'applique plus que dans les cas où la procédure de médiation et mesures est proposée durant la phase d'enquête, puisque dans la phase de jugement, la prescription de l'action publique a nécessairement cessé de courir⁹⁷³ ;
- dans le cadre de la crise du coronavirus, une période de suspension de l'action publique a été prévue pour les infractions du Code pénal et pour les infractions des lois particulières. Ainsi, l'arrêté royal n°3 du 9 avril 2020⁹⁷⁴, confirmé par la loi du 24 décembre 2020⁹⁷⁵, prévoit en son article 1^{er}, al. 1 *juncto* article 3, que l'action publique est suspendue pendant la période de crise allant du 18 mars 2020 au 17 juin 2020, augmentée d'un mois, soit

⁹⁷⁰ P. MONVILLE et G. FALQUE, « La prescription de l'action publique : « On s'était dit rendez-vous dans 10 ans... », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, Larcier, vol. 148, 2014, pp. 28-34 ; F. KONING, « La loi du 14 janvier 2013 : une nouvelle cause de suspension de la prescription en cas de devoirs complémentaires », *J.T.*, 2013, pp. 253-259 ; O. MICHIELS, « Les nouvelles causes de suspension de l'action publique corrigées par la Cour constitutionnelle », *Actualités de droit pénal. Hommage à Ann Jacobs*, Larcier, CUP, n°160, 2014, pp. 80-99.

⁹⁷¹ Cass., 29 juin 2022, R.G. n°P.22.0688.F.

⁹⁷² M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 266.

⁹⁷³ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 266.

⁹⁷⁴ Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 9 avril 2020.

⁹⁷⁵ Loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), *M.B.*, 15 janvier 2021.

jusqu'au 17 juillet 2020 inclus. Concrètement, cela signifie que les délais de prescription sont rallongés, pour les infractions du Code pénal et des lois particulières, d'une période de 122 jours. Par un arrêt du 20 octobre 2021, la Cour de cassation a toutefois posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle au sujet de cette nouvelle cause de suspension, afin de savoir dans quelle mesure elle est conforme ou non aux articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'elle s'applique de manière générale, sans excepter les procédures dont le traitement a accusé un retard pour des raisons étrangères à la crise sanitaire⁹⁷⁶. Dans un arrêt du 12 janvier 2023, la Cour constitutionnelle s'est prononcée à ce sujet et a considéré que l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 2020 (qui confirme l'arrêté royal n°3 du 9 avril 2020) est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle motive sa décision comme suit : « l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 a pour objectif de garantir l'application effective des lois pénales, de protéger la société et de garantir l'État de droit, étant donné que la crise liée à la pandémie de Covid-19 a contraint les instances judiciaires à limiter drastiquement leurs activités aux affaires les plus urgentes et les plus importantes. Ces objectifs sont légitimes. (...) Le législateur a pu raisonnablement estimer que, dans (de telles) circonstances (...), il n'était pas nécessaire ni réalisable d'exiger de ces instances qu'elles déterminent au cas par cas si la pandémie avait eu une incidence concrète sur le traitement d'une affaire pour décider que la prescription de l'action publique était suspendue dans cette affaire. En outre, étant donné que l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 a pour objectifs de garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires et d'assurer la continuité du processus judiciaire au niveau pénal, il n'est pas déraisonnable d'éviter d'imposer une charge de travail supplémentaire aux instances judiciaires »⁹⁷⁷. Depuis, la Cour a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt du 2 mars 2023⁹⁷⁸, en réponse à une autre question préjudicielle (très similaire) posée par la chambre néerlandophone de la Cour de cassation⁹⁷⁹.

La jurisprudence a retenu d'autres causes de suspension. En réalité, les cours et tribunaux admettent la suspension de la prescription chaque fois qu'un obstacle légal empêche le jugement de l'action publique, c'est-à-dire chaque fois que le ministère public se heurte à une impossibilité née de la loi d'obtenir que l'action publique soit jugée, le juge étant légalement tenu de surseoir à son jugement. Citons, à titre d'exemples, sous l'ancien régime, la procédure en règlement de juge, l'instance en cassation et le délai extraordinaire d'opposition⁹⁸⁰. Toutefois, la plupart des causes de suspension prévues par la jurisprudence ne trouveront plus à s'appliquer dans le nouveau régime et donc pour les faits non encore prescrits à la date du 28 avril 2024, dans la mesure où elles opéraient principalement durant la phase de jugement⁹⁸¹.

⁹⁷⁶ Cass., 20 octobre 2021, R.G. n°P.20.1218.F. A noter que la chambre néerlandophone de la Cour de cassation a également saisi la Cour constitutionnelle : Cass., 8 mars 2022, R.G. n° P.21.0943.N, *Nullum crimen*, 2022, n°2, p. 152. De même, dans un jugement du 17 octobre 2022, le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a posé la même question : Cour const., avis prescrit par la loi spéciale du 6 janvier 1989, *M.B.*, 25 novembre 2022.

⁹⁷⁷ Cour const., 12 janvier 2023, n°2/2023, B.8-B.11.

⁹⁷⁸ Cour const., 2 mars 2023, n°34/2023, B.8-B.11.

⁹⁷⁹ Cass., 8 mars 2022, R.G. n° P.21.0943.N, *Nullum crimen*, 2022, n°2, p. 152.

⁹⁸⁰ O. MICHIELS, « L'opposition en procédure pénale », *Dossier du J.T.*, n°47, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 54-56.

⁹⁸¹ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 273.

§8. Le délai raisonnable

L'exigence du délai raisonnable, garantie notamment par l'article 6 de la C.E.D.H. (voy. *supra*), se fonde sur la nécessité d'épargner à l'inculpé de trop longues incertitudes sur son sort. Le danger de dépérissement des preuves et d'atteinte aux droits de la défense rentre également en ligne de compte.

Le délai raisonnable et le délai de prescription de l'action publique ne se recoupent pas et ce, pour au moins deux raisons détaillées ci-après. L'introduction d'une nouvelle sanction – la extinction de l'action publique⁹⁸² – en cas de dépassement très grave du délai raisonnable (voy. *supra* et *infra*), n'énervé pas ce constat, même s'il faut concéder que cela ajoute une certaine confusion entre les deux notions.

D'un côté, contrairement au délai de prescription, le délai raisonnable n'est pas déterminé par la loi. En effet, le délai raisonnable s'apprécie *ad hoc*, à la lumière des circonstances concrètes de la cause. Sur la base de la jurisprudence de la Cour eur. D.H., l'éventuel dépassement du délai raisonnable dépend, notamment, de la complexité de l'affaire, du comportement des autorités compétentes, du comportement du suspect et de l'enjeu du litige pour ce dernier.

De l'autre, le délai raisonnable a un autre point de départ, à savoir non pas le jour où l'infraction a été commise, mais celui où la personne poursuivie s'est trouvée dans l'obligation de se défendre. Cela peut être le jour de l'ouverture d'une information, de l'inculpation officielle (c'est-à-dire, le moment où le prévenu est informé qu'en raison des soupçons qui pèsent sur lui, une « instruction » est ouverte à sa charge) ou de l'acte qui assimile la personne à un inculpé selon l'article 61*bis* du C.i.cr.⁹⁸³, ou encore le jour du décernement du mandat d'arrêt⁹⁸⁴. Compte tenu de ces différences, il se peut donc qu'une affaire soit prescrite sans que le délai raisonnable ne soit pour autant dépassé, et inversement.

Par ailleurs, si plusieurs prévenus sont poursuivis dans une même cause, les circonstances concrètes qui ont un impact sur le délai raisonnable et son point de départ ne sont pas forcément identiques pour chaque prévenu. Par conséquent, le délai raisonnable s'apprécie de façon individuelle, à l'égard de chaque prévenu, comme la Cour de cassation l'a confirmé explicitement⁹⁸⁵, alors que la prescription de l'action publique a un caractère réel et non personnel (sauf en ce qui concerne la cause de suspension relative à la transaction pénale ; voy. *supra*).

En procédure pénale belge, la sanction du dépassement du délai raisonnable est fixée, depuis la loi du 9 avril 2024 précitée, par l'article 27 du T.P.C.P.P. (anciennement article 21*ter* du T.P.C.P.P.), qui enseigne que le juge peut se limiter à une déclaration de culpabilité, peut

⁹⁸² Certains auteurs utilisent le terme « prescription » de l'action publique dans ce contexte, ce qui n'est pas correct à notre sens. Certes, la prescription de l'action publique fait éteindre celle-ci, mais l'extinction est un terme qui s'applique de manière plus générale, dénotant l'impact sur l'action publique. En l'espèce, la loi précise bien qu'il s'agit de l'extinction de l'action publique, indépendamment de l'application des règles de prescription. P. MONVILLE, « Le grand chamboulement du calcul de la prescription de l'action publique après l'entrée en vigueur de la loi « droit de la procédure pénale I » du 9 avril 2024 », *J.T.*, 2024, p. 404.

⁹⁸³ Cour eur. D.H., *De Clercq c. Belgique*, 25 septembre 2007 et obs. F. KUTY, « Le dies a quo du délai raisonnable d'un délit collectif par unité d'intention : un désaveu prévisible », *J.T.*, 2007, pp. 741 et s.

⁹⁸⁴ Voy., par exemple, Cour eur. D.H., *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002, § 39.

⁹⁸⁵ Cass., 6 mars 2024, R.G. n°P.23.1541.F.

prononcer une peine inférieure au minimum légal⁹⁸⁶ ou, en cas de non-respect très grave du délai raisonnable, peut prononcer l'extinction de l'action publique⁹⁸⁷.

Enfin, lorsque dépassement du délai raisonnable a gravement et irrémédiablement porté atteinte aux droits de la défense ou à l'administration des preuves, il entraîne l'irrecevabilité de l'action publique. Dans cette hypothèse, la juridiction d'instruction ou la juridiction de fond, selon le cas, doit constater que l'action publique est irrecevable⁹⁸⁸.

L'introduction de la nouvelle sanction relative à l'extinction de l'action publique pose la question de l'articulation entre cette nouvelle sanction et la sanction de l'irrecevabilité des poursuites⁹⁸⁹. La jurisprudence sera sans doute amenée à préciser dans quels cas de figure le dépassement du délai raisonnable entraînera l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription, ou plutôt l'irrecevabilité de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, depuis la réforme du régime de prescription, l'exigence du délai raisonnable et les sanctions qui s'attachent à son dépassement, sont devenues les derniers remparts contre des délais de traitement anormaux dans la phase de jugement, puisque la prescription ne court désormais plus durant celle-ci.

⁹⁸⁶ Sur cette question, voy. le chapitre consacré aux droits de la défense ; voy. aussi Cass., 24 novembre 2009, *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 1157 et obs. F. KUTY ; *R.W.*, 2009-2010, p. 1383 et obs. B. DE SMET ; voy. aussi F. KUTY, « Dépassement du délai raisonnable, peine inférieure au minimum légal et irrecevabilité des poursuites », *J.T.*, 2001, p. 41

⁹⁸⁷ M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 72.

⁹⁸⁸ C. const., 29 juillet 2010, n° 92/2010.

⁹⁸⁹ P. MONVILLE et M. DASNOY-SUMELL, « Chronique d'une disparition annoncée : la prescription de l'action publique en état de mort clinique après la loi du 9 avril 2024 », *Actualités en droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 43.

X. LE FUTUR CODE DE PROCEDURE PENALE ?

§1. Introduction

A ce jour, le droit belge de la procédure pénale est principalement régi par le Code d'instruction criminelle de 1808. Ce texte de plus de 200 ans a été modifié à de nombreuses reprises et de manière sporadique, de sorte qu'il manque aujourd'hui de cohérence et de modernité. Malgré plusieurs tentatives en ce sens, une révision globale du Code d'instruction criminelle n'a pourtant jamais pu avoir lieu.

Plus de 200 ans après son entrée en vigueur, une refonte globale et en profondeur est devenue indispensable, non seulement pour pallier ce manque de cohérence mais également pour rendre la procédure pénale belge plus compréhensible pour tous. Comme le souligne Damien VANDERMEERSCH, il s'agit d'un « *saut nécessaire du XIXème au XXIème siècle* »⁹⁹⁰.

Ainsi, par arrêté ministériel du 30 octobre 2015⁹⁹¹, deux commissions pluridisciplinaires furent instaurées, l'une pour la réforme du droit pénal et l'autre pour la réforme du droit de la procédure pénale. La Commission de réforme du droit de la procédure pénale (ci-après : la « Commission ») a été chargée d'élaborer une note d'orientation destinée à préparer la réforme du Code d'instruction criminelle⁹⁹², intitulée « *Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale* » et présentée à la commission de la Justice de la Chambre en date du 14 octobre 2016⁹⁹³.

Une proposition de loi reprenant le texte du futur Code de procédure pénale tel que proposé par la Commission ainsi que l'exposé de ses motifs a finalement été déposée le 11 mai 2020 par Servais VERHERSTRAETEN et Bercy SLEGERS (ci-après : la « Proposition de loi »)⁹⁹⁴.

Concernant la Proposition de loi qu'ils ont déposée, les deux auteurs précités déclarent respectivement :

- « *L'intention est de raccourcir, de simplifier et de rendre les procédures pénales plus efficaces, avec toutes les garanties nécessaires pour le droit de la défense. Il sera ainsi possible d'éviter les prescriptions et les vices de procédure. Je pense que la procédure proposée y parvient. Il appartient maintenant au Parlement d'évaluer ce projet et de le traiter en profondeur* » (Servais Verherstraeten)⁹⁹⁵ ;

⁹⁹⁰ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXème au XXIème siècle », *J.T.*, 2020, pp. 541-555.

⁹⁹¹ *M.B.*, 29 décembre 2015, conformément à l'Accord de gouvernement du 10 octobre 2014.

⁹⁹² La Commission de réforme de la procédure pénale a été constituée à la demande du ministre de la Justice, Koen Geens. Cette commission d'experts était composée de Marie-Aude Beernaert (UCL), Laurent Kennes (ULB), Yves Liégeois (procureur général honoraire et premier avocat général près la Cour d'appel d'Anvers), Philip Traest (UGent, jusqu'en octobre 2018) et Raf Verstraeten (KU Leuven), avec la collaboration d'Isabelle De Tandt (substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand jusqu'en décembre 2018).

⁹⁹³ K. GEENS, « Le saut vers le droit de demain. Recodification de la législation de base - De sprong naar het recht voor morgen – Herodificatie van basiswetgeving », 6 décembre 2016, <https://www.koengeens.be/fr/policy/exposes-politique/le-sautvers-le-droit-de-demain>.

⁹⁹⁴ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord., 2019-2020, n°55-1239/001.

⁹⁹⁵ K. GEENS, « Après 200 ans, un nouveau Code de procédure pénale est déposé », 20 mai 2020, <https://www.koengeens.be/fr/news/2020/05/20/apres-200-ans-un-nouveau-code-de-procedure-penale-est-depose>.

- « Notre procédure pénale est rouillée ; il est urgent d'en élaborer une nouvelle sur une base juridique solide et simple. Seule une réforme très approfondie, dans laquelle les règles de procédure redondantes ou désuètes sont supprimées ou remplacées, peut résoudre ce problème » (Bercy Slegers)⁹⁹⁶.

La Proposition de loi reprend les lignes directrices de la réforme envisagée par la Commission, à savoir notamment le basculement vers un modèle d'enquête préliminaire unique (voy. *infra*, § 3.A.), le renforcement des droits participatifs des parties durant l'enquête (voy. *infra*, § 3.B.), la suppression de la constitution de partie civile par voie d'action (voy. *infra*, § 3.D.), le contrôle de la régularité de la procédure par le juge du fond et l'instauration du principe d'exclusion de la preuve irrégulière (voy. *infra*, § 5.), la suppression du règlement de la procédure (voy. *infra*, § 3.C.), la réorganisation des juridictions de fond et la suppression de la cour d'assises (voy. *infra*, § 4.A.).

Nombreuses de ces propositions ont été vivement critiquées, notamment par les juges d'instruction et le Collège des procureurs généraux⁹⁹⁷, tout particulièrement en ce qui concerne la suppression de la figure du juge d'instruction telle que nous la connaissons aujourd'hui ainsi que la suppression de la constitution de partie civile dite « par action » en la remplaçant par la possibilité d'introduire un recours.

Ces critiques expliquent sans doute pourquoi le gouvernement De Croo (2020-2024) n'a pas poursuivi cette réforme⁹⁹⁸.

Comme indiqué dans l'introduction de ce syllabus (voy. *supra*), l'accord du gouvernement De Wever, conclu le 31 janvier 2025, annonce – encore une fois – une réforme de la procédure pénale. Cela dit, il reste à voir si les esprits des différents acteurs seront suffisamment mûrs pour faire le « saut vers le XXI^e siècle » et si la Proposition de loi de 2020 constituera une source d'inspiration pour cette future réforme.

Dans ce qui suit, les lignes directrices de la Proposition de loi précitées seront exposées afin de donner au lecteur une idée plus concrète de la forme que pourrait prendre la procédure pénale belge de l'avenir.

§2. La proposition de structure du futur Code de procédure pénale

La structure proposée pour le nouveau Code de procédure pénale est divisée en neuf livres, organisés comme suit :

- le Livre Ier, *Les Principes généraux* (qui traite notamment la question de la preuve)⁹⁹⁹ ;

⁹⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁹⁷ Proposition de loi, p. 6 ; B. AERTS, « Experts counteren felle kritiek op hervormingsplannen. "Strafprocedure zal eenvoudiger en sneller verlopen" Interview met Philip Traest en Raf Verstraeten », *Juristenkrant*, 2018, n° 368, pp. 8-9 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme », in L. KENNES et D. SCALIA (dir.), *Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 53-62 ; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, p. 135.

⁹⁹⁸ D'emblée, l'accord de gouvernement restait plutôt vague sur le sort de la réforme. Voy. P. MAGNETTE et A. DE CROO, *Rapport des formateurs/Verslag van de formateurs*, Bruxelles, 30 septembre 2020, pp. 48-49.

⁹⁹⁹ Proposition de loi, pp. 17-21 ; 59-84 ; 359-365.

- le Livre II, *Les actions* (qui est composé du Titre Ier consacré à l'action publique et du Titre II consacré à l'action civile)¹⁰⁰⁰ ;
- le Livre III, *L'enquête* (qui comprend notamment des titres consacrés aux acteurs de l'enquête, aux actes d'enquête, aux droits des parties et à la clôture de l'enquête)¹⁰⁰¹ ;
- le Livre IV, *La détention préventive*¹⁰⁰² ;
- le Livre V, *La phase de jugement* (qui est articulé autour de cinq titres principaux, à savoir le Titre 1^{er} sur *la compétence*, le Titre 2 sur *le déroulement du procès pénal*, le Titre 3 sur *la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité*, le Titre 4 sur *les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration*, et enfin le Titre 5 sur *la procédure spécifique aux faits soumis à la chambre criminelle*¹⁰⁰³ ;
- le Livre VI est relatif aux voies de recours¹⁰⁰⁴ ;
- le Livre VII traite des procédures particulières¹⁰⁰⁵ ;
- le Livre VIII est consacré aux règlements de juges et aux renvois d'un tribunal à un autre¹⁰⁰⁶ ;
- le Livre IX termine par quelques objets d'intérêt public et de sureté générale (comprenant notamment un titre sur les prisons)¹⁰⁰⁷.

¹⁰⁰⁰ Proposition de loi, pp. 21-23 ; 84-121 ; 365-383.

¹⁰⁰¹ Proposition de loi, pp. 23-41 ; 121-215 ; 383-517.

¹⁰⁰² Proposition de loi, pp. 41-43 ; 215-239 ; 517-549.

¹⁰⁰³ Proposition de loi, pp. 43-45 ; 239-274 ; 549-586.

¹⁰⁰⁴ Proposition de loi, pp. 45-46 ; 274-308 ; 586-605.

¹⁰⁰⁵ Proposition de loi, pp. 308-343 ; 605-656.

¹⁰⁰⁶ Proposition de loi, pp. 343-350 ; 656-660.

¹⁰⁰⁷ Proposition de loi, pp. 350-358 ; 660-661.

§3. L'enquête préliminaire

A. L'enquête unique, dirigée par le ministère public

1. Les motifs de la réforme

L'une des pierres angulaires de la réforme proposée par la Commission est un modèle d'enquête unique, dirigée par le ministère public, sous le contrôle d'un juge impartial qui sera le seul à pouvoir décider des actes d'ingérence dans la vie privée ou attentatoires aux libertés individuelles¹⁰⁰⁸.

La Commission justifie ce basculement vers un modèle d'enquête unique par trois raisons principales¹⁰⁰⁹.

Tout d'abord, la Commission vise à restaurer l'égalité de traitement entre les justiciables¹⁰¹⁰. En effet, le Code d'instruction criminelle actuel consacre un système à deux vitesses en matière d'enquête préliminaire avec, d'une part, l'information qui est dirigée par le parquet et, d'autre part, l'instruction qui est dirigée par le juge d'instruction. Alors que l'information ouvre relativement peu de droits au suspect et à la victime (à l'exception du droit à l'accès au dossier (art. 21bis C.i.Cr.) et le référé pénal (art. 28sexies C.i.cr.)), l'instruction garantit un véritable statut au suspect et à la partie civile qui disposent de plus de droits, à savoir l'accomplissement de devoirs complémentaires (art. 61quinquies C.i.Cr.) et, en outre, d'un recours contre les décisions de refus du juge d'instruction.

Ces quelques dernières années, la coexistence de ces deux types d'enquête a été épinglée à plusieurs reprises par la Cour constitutionnelle, concluant dans certains cas que la différence de traitement dans l'une et l'autre enquête était contraire à la Constitution et obligeant le législateur ainsi à adapter le cadre légal (voy. *supra*)¹⁰¹¹.

Par ailleurs, la Commission souhaite mettre fin à l'ambivalence inhérente à la figure actuelle du juge d'instruction, qui doit simultanément conduire et contrôler l'enquête, étant ainsi à la fois enquêteur et juge¹⁰¹². La Commission considère ce cumul de fonctions comme foncièrement problématique en ce qu'il est demandé au juge d'instruction d'assurer le contrôle judiciaire de ses propres décisions. L'exercice de cette fonction requiert pourtant un regard tiers et une certaine distance par rapport aux questions à trancher¹⁰¹³.

Enfin, la lourdeur de la clôture de l'instruction constitue également un problème que la Commission souhaite régler¹⁰¹⁴. Cette lourdeur est due, d'un côté, au fait que le parquet doit

¹⁰⁰⁸ Proposition de loi, pp. 6-13 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 135-143 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 33-41.

¹⁰⁰⁹ Proposition de loi, pp. 6-17 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 135-139 ; R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, « Het voorstel van een nieuw Wetboek van Strafvordering : algemene beginselen en fase van het onderzoek » in *Themis. Straf-en strafprocesrecht*, vol. 110, Bruges, die Keure, 2019, pp. 149-153.

¹⁰¹⁰ Proposition de loi, pp. 6-7 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 135-136 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 27-29.

¹⁰¹¹ Cour const., 25 janvier 2017, n°6/2017 ; Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017 ; Cour const., 6 décembre 2018, n°174/2018 ; Proposition de loi, pp. 6-7 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 136.

¹⁰¹² Proposition de loi, pp. 8-9 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 136-137 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 29-31.

¹⁰¹³ Proposition de loi, p. 8 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 135-137 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, p. 30 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 548.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*

tracer un réquisitoire dans le cadre de dossiers qu'il n'a pas forcément suivis de près pendant l'enquête et, de l'autre, à la lenteur du règlement de la procédure qui incorpore beaucoup de garanties pour les parties.

2. Le contenu de la réforme

Pour remédier aux difficultés identifiées ci-dessus, la Commission suggère qu'on passe d'un système dans lequel l'actuel juge d'instruction dirige un nombre limité d'instructions à un système où il exerce un contrôle sur toutes les enquêtes pour lesquelles son intervention est demandée par une des parties (ministère public, suspect ou victime)¹⁰¹⁵. En d'autres termes, la Commission fait le choix fondamental de basculer vers un modèle d'enquête unique où la distinction entre les deux types d'enquête préliminaire, à savoir l'information et l'instruction, disparaît ainsi que la figure du juge d'instruction telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Chaque enquête devra être conduite par le parquet qui sera chargé de le faire à charge et à décharge. Cette enquête sera contrôlée par un juge impartial, appelé « juge de l'enquête », qui sera le seul à pouvoir décider des actes intrusifs ou coercitifs¹⁰¹⁶.

D'un côté, l'autorisation préalable du juge de l'enquête sera requise pour toutes les mesures de contrainte et les actes qui constituent une atteinte aux libertés qui sont actuellement soumises au contrôle judiciaire du juge d'instruction¹⁰¹⁷, à savoir notamment :

- la perquisition hors cas de la flagrance ;
- le contrôle visuel discret dans un domicile ;
- l'observation dans une habitation ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou de résidence par un avocat ou un médecin ;
- l'ouverture d'un courrier et la prise de connaissance de son contenu ;
- l'extension de la recherche dans un système informatique et la recherche non secrète dans un système informatique ;
- le prélèvement sous la contrainte d'un échantillon de référence sur une personne suspecte ou en lien direct avec l'enquête ;
- le repérage et la localisation des communications électroniques ;
- l'interception, la prise de connaissance, l'exploration et l'enregistrement de communications non accessibles au public ou des données d'un système informatique ;
- le mandat d'amener à charge d'un témoin ; et
- le mandat d'arrêt.

De l'autre, certaines mesures intrusives qui sont actuellement susceptibles d'être ordonnées par le parquet (comme l'infiltration ou l'observation systématique de plus de cinq jours avec

¹⁰¹⁵ *Ibid.*

¹⁰¹⁶ Proposition de loi, pp. 9-10 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 33-41.

¹⁰¹⁷ Proposition de loi, p. 9 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 34-36.

des moyens techniques) seront à l'avenir soumises à l'autorisation préalable du juge de l'enquête¹⁰¹⁸.

Les demandes du ministère public adressées au juge de l'enquête devront être motivées de manière à mettre en évidence les éléments permettant d'établir que la mesure est nécessaire et proportionnée et afin de permettre ainsi au juge de l'enquête de disposer d'un maximum d'éléments pour prendre sa décision¹⁰¹⁹.

En outre, afin d'assurer une certaine continuité dans ce contrôle juridictionnel, un même juge sera compétent durant toute l'enquête. Certes, il ne s'agira pas d'un contrôle permanent mais répété du dossier, ce qui permettra au juge de l'enquête d'en prendre régulièrement connaissance¹⁰²⁰.

Par ailleurs, le juge de l'enquête sera également appelé à se prononcer sur les recours en matière d'accès au dossier et de devoirs complémentaires, sur la prolongation du caractère secret de l'enquête, sur le dépassement du délai raisonnable, sur la prescription de l'action publique ou encore sur le suivi de la détention préventive¹⁰²¹.

Bien que la disparition de la figure du juge d'instruction ait suscité des critiques violentes dénonçant une perte d'indépendance et d'impartialité et le risque de créer une sorte de juge « *boîte aux lettres* » contraint de faire une confiance aveugle au ministère public faute d'avoir le temps ou l'envie de prendre connaissance du dossier¹⁰²², il est important de souligner que ce choix de modèle unique a fait ses preuves et est loin d'être un cas isolé sur la scène européenne¹⁰²³. Au contraire, avec l'établissement du Parquet européen, les quelques systèmes juridiques qui connaissent aujourd'hui encore un juge d'instruction (la Belgique, le Luxembourg, la France et l'Espagne) ont été mis sous pression parce que la logique sous-jacente du Parquet européen est très différente¹⁰²⁴. Par ailleurs, la Commission propose aussi de renforcer l'indépendance du ministère public à l'égard de l'exécutif¹⁰²⁵, une proposition qui va également dans le sens des développements législatifs et jurisprudentiels au niveau européen.

¹⁰¹⁸ Proposition de loi, p. 9, note de bas de page n°10 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 34-40.

¹⁰¹⁹ Proposition de loi, p. 36 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp.141-142 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 59-60.

¹⁰²⁰ Proposition de loi, p. 127 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp.141-142 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 59-60.

¹⁰²¹ M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 33-34 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 548 ; R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, pp. 146-147.

¹⁰²² M. CLAISE, « Ne tirez pas sur le juge financier », in M. CADELLI (dir.), *La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 59 et 63.

¹⁰²³ Il a notamment été adopté en Allemagne, en Italie, au Portugal, en Suisse et aux Pays-Bas ; à ce sujet, voy. les contributions dans l'ouvrage de L. KENNES et D. SCALIA (dir.), *Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête*, Limal, Anthemis, 2017, 342 p.

¹⁰²⁴ Comme expliqué *supra*, le législateur belge a entre-temps décidé de maintenir le juge d'instruction dans les dossiers du Parquet européen pour éviter des soucis constitutionnels. Par contre, la France et l'Espagne ont écarté le juge d'instruction dans ce type de dossiers et, au Luxembourg, le législateur se dirige vers une solution similaire, malgré les incidences systémiques de ce choix en droit interne. Si d'après certains, le Parquet européen est incompatible avec le juge d'instruction, nous ne partageons pas complètement ce point de vue. Voy. A.L. CLAES, A. WERDING et V. FRANSSEN, « The Belgian Juge d'Instruction and the EPPO Regulation : (Ir)reconcilable ? », *European Papers*, 2021/1, pp. 357-389.

¹⁰²⁵ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 142-143.

B. Les droits de participation et de contrôle renforcés pour le suspect et la personne lésée

1. Renforcement des droits participatifs des parties

Dans le modèle que propose la Commission, les droits participatifs du « suspect » et de la « personne lésée »¹⁰²⁶ seront considérablement renforcés. Cela implique qu'ils bénéficieront de droits plus étendus que dans le cadre de l'information actuelle. Le suspect et la personne lésée pourront non seulement demander à consulter le dossier et/ou d'en prendre copie mais aussi solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires¹⁰²⁷.

Il est également proposé qu'après les six premiers mois de l'enquête, la demande de consultation et/ou de prise de copie du dossier du suspect ou de la personne lésée soit automatiquement accordée¹⁰²⁸, sauf si le requérant ne dispose pas de la qualité requise ou si le juge de l'enquête a accordé une prolongation au caractère secret du dossier¹⁰²⁹.

En cas de décision de refus (ou d'absence de décision) du parquet, le suspect et la personne lésée disposeront de la possibilité d'introduire un recours contre cette (absence de) décision, auprès du juge de l'enquête. Ce dernier jouera le rôle d'instance de recours, ce qui lui permettra d'exercer un contrôle judiciaire effectif sur la célérité, l'équilibre et l'exhaustivité de l'enquête dirigée par le parquet¹⁰³⁰. Le recours devra être introduit dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision du ministère public. Le juge de l'enquête statuera dans un délai d'un mois. En l'absence de décision de sa part en ce qui concerne une requête relative à une décision de refus de consultation et/ou prise de copie du dossier, l'autorisation sera considérée comme accordée. Par contre, pour une requête relative à une décision de refus d'accorder des devoirs complémentaires, le requérant devra alors introduire un recours devant la chambre des mises en accusation, qui sera rebaptisée « chambre de l'enquête » et qui sera une chambre de la cour d'appel composée de trois magistrats¹⁰³¹.

Une nouvelle demande de consulter le dossier et/ou d'en prendre copie ne pourra être introduite à nouveau qu'après l'écoulement d'une période de trois mois à dater de la décision du juge de l'enquête, quelle qu'elle soit¹⁰³².

¹⁰²⁶ Suite au basculement vers un modèle d'enquête unique et par conséquent à la suppression de la distinction entre les deux systèmes d'enquête (information et instruction), les notions d' « inculpé » et de « partie civile » sont également destinées à disparaître pour être remplacées par « le suspect » et « la personne lésée ». La notion de suspect sera définie dans le nouveau code comme « la personne à qui des faits pénalement punissables peuvent être reprochés ou qui est auditionnée en cette qualité » (Proposition de loi, pp. 22 et 366 ; futur art. 33 nouveau Code de procédure pénale). Quant à la notion de personne lésée, elle sera définie comme « la personne qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction » (Proposition de loi, pp. 32-33 et 377 ; futur art. 70 nouveau Code de procédure pénale).

¹⁰²⁷ Proposition de loi, pp. 32-33 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p.144 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 46-48 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 549.

¹⁰²⁸ *Ibid.*

¹⁰²⁹ La durée du secret de l'enquête est en principe limitée à six mois à partir de la rédaction du premier procès-verbal, mais le ministère public peut demander au juge de l'enquête de prolonger le caractère secret de l'enquête, chaque fois pour une période de trois mois. Cela doit se faire au moyen d'une requête motivée. La décision du juge de l'enquête est susceptible de recours devant la chambre de l'enquête (Proposition de loi, p. 33).

¹⁰³⁰ Proposition de loi, pp. 13 et 34 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p.143 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 48-49 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 549.

¹⁰³¹ Proposition de loi, pp. 13, 34 et 38 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p.143 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 48-49 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 549.

¹⁰³² Proposition de loi, p. 35.

A noter que ce renforcement des droits participatifs du suspect et de la personne lésée concerne uniquement les enquêtes relatives à des infractions punissables d'une peine privative de liberté. La Commission a choisi d'imposer cette limitation afin que le système reste praticable¹⁰³³.

2. Renforcement des possibilités de contrôle de l'enquête

En sus des droits participatifs décrits ci-dessus, la Commission prévoit également que le suspect et la personne lésée pourront demander un contrôle sur les enquêtes qui ne sont pas clôturées après un certain délai auprès du juge de l'enquête¹⁰³⁴.

Lorsque l'enquête n'est pas clôturée après un an à compter de la rédaction du procès-verbal initial, le juge de l'enquête pourra être saisi par le suspect ou la personne lésée. Le juge de l'enquête pourra alors prescrire au ministère public tous les devoirs d'enquête qu'il estime utile ou lui ordonner de prendre une décision dans un délai qu'il fixe¹⁰³⁵. Cette décision du juge de l'enquête ne sera pas susceptible de recours et toute nouvelle demande sera soumise à un délai d'attente d'un an¹⁰³⁶.

Lorsque l'enquête n'est pas clôturée après un délai de cinq ans à compter de la rédaction du procès-verbal initial, le suspect pourra également saisir le juge de l'enquête pour faire constater le dépassement du délai raisonnable ou la prescription de l'action publique et en conséquence, l'extinction de l'action publique. Cette décision sera susceptible d'appel devant la chambre de l'enquête¹⁰³⁷.

A noter que ce dernier droit vaut pour toutes les enquêtes, en ce compris celles relatives à des infractions qui ne sont pas punissables d'une peine privative de liberté¹⁰³⁸.

C. La clôture de l'enquête

Assez logiquement, suite à la suppression de l'instruction, la Commission propose de supprimer le règlement de la procédure. Le ministère public appréciera lui-même, à l'issue de l'enquête, les suites qu'il convient de réserver aux dossiers qu'il a traités (classement sans suite, médiation pénale, transaction pénale, citation directe, convocation par procès-verbal)¹⁰³⁹.

Pour les enquêtes relatives à des infractions punissables d'une peine privative de liberté, la Commission propose toutefois de formaliser la clôture de l'enquête en offrant plus de garanties au suspect et à la personne lésée leur permettant d'exercer leurs droits de la défense. Ainsi,

¹⁰³³ Proposition de loi, pp. 13, 34-35 et 38 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 549.

¹⁰³⁴ Proposition de loi, pp. 194-196 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 145-146 ; R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, p. 157.

¹⁰³⁵ Proposition de loi, pp. 194-195 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 145-146.

¹⁰³⁶ Proposition de loi, p. 195.

¹⁰³⁷ Proposition de loi, pp. 195-196 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 145-146.

¹⁰³⁸ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 143 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 549.

¹⁰³⁹ Proposition de loi, p. 38 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 146 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 49-50 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 549.

lorsque le ministère public donnera une direction au dossier à l'issue de l'enquête, il devra communiquer le projet de sa décision (de classement sans suite motivé ou de citation) au suspect et à la personne lésée. Le dossier sera alors mis à leur disposition et ils pourront solliciter des devoirs complémentaires endéans un délai de deux mois¹⁰⁴⁰.

En cas de refus de compléments d'enquête par le ministère public, le suspect et la personne lésée disposeront d'un recours devant le juge de l'enquête¹⁰⁴¹.

En cas de décision de classement sans suite du ministère public, la personne lésée disposera d'un recours devant la chambre de l'enquête¹⁰⁴².

Force est de constater que cette proposition de réforme constitue une simplification substantielle de la phase de transition de l'enquête préliminaire à la procédure devant la juridiction de jugement.

D. La suppression de la constitution de partie civile par voie d'action

1. Les motifs de la réforme

Une autre pierre angulaire de la réforme proposée par la Commission est la suppression de la constitution de partie civile par « voie d'action »¹⁰⁴³.

Dans le système actuel, une victime peut engager elle-même l'action publique par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ou par citation directe devant la juridiction de jugement, sans le moindre contrôle d'opportunité (voy. *supra*)¹⁰⁴⁴.

En conséquence, il a été constaté que les plaintes avec constitution de partie civile, qui concernent souvent des faits peu graves ou présentant un caractère civil prédominant, se caractérisent par des délais de traitement plus longs et des taux de succès plus faibles que les poursuites initiées par le ministère public¹⁰⁴⁵.

En supprimant la constitution de partie civile par action, la Commission vise donc non seulement à en revenir au principe selon lequel le ministère public a le monopole des poursuites pénales, mais également à réduire les plaintes qui nuisent inutilement au bon fonctionnement de la justice¹⁰⁴⁶.

¹⁰⁴⁰ Proposition de loi, p. 38 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 146 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 51-52 ; R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, pp. 160-161.

¹⁰⁴¹ *Ibid.*

¹⁰⁴² *Ibid.*

¹⁰⁴³ Proposition de loi, pp. 14-15..

¹⁰⁴⁴ Proposition de loi, pp. 14 et 21.

¹⁰⁴⁵ Proposition de loi, p. 14 (en ce compris les notes de bas de page n°13 et 15) et 21 ; à ce sujet, voy. l'étude menée à la KU Leuven relative aux avantages et aux inconvénients des constitutions de partie civile par voie d'action : R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *De burgerlijke partijstelling: analyse en toekomstperspectief: een rechtsvergelijkende studie*, Anvers, Intersentia, 2012, 436 p.

¹⁰⁴⁶ Proposition de loi, p. 14 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 146-147.

2. Le contenu de la réforme

Dans la proposition de la Commission, la victime conservera le droit de porter plainte auprès des services de police ou du ministère public et, le cas échéant, de faire une déclaration de personne lésée. En outre, la possibilité pour la victime de joindre son action civile à l'action publique déjà engagée sera maintenue dans son intégralité.

En sus, dans l'hypothèse où le ministère public déciderait de classer sans suite le dossier pour une infraction punissable d'une peine privative de liberté, la personne lésée disposera d'un recours contre cette décision auprès de la chambre de l'enquête¹⁰⁴⁷. Pour ce faire, la personne lésée devra introduire une requête auprès de la chambre de l'enquête dans laquelle elle doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer précisément les faits pénalement punissables et les suspects qu'elle souhaite voir poursuivis, et à défaut les devoirs complémentaires qu'elle souhaite voir accomplis aux fins d'identifier le suspect¹⁰⁴⁸.

La chambre de l'enquête exercera alors un contrôle judiciaire sur la décision de classement sans suite. Elle pourra, soit déclarer le recours fondé et, dans ce cas, décider de l'ouverture de poursuites en ordonnant au ministère public de citer directement le suspect pour les faits qu'elle précise¹⁰⁴⁹, soit rejeter la requête de la personne lésée et prononcer un non-lieu. Un non-lieu sera prononcé si la décision est conforme aux « *principes de proportionnalité, de subsidiarité et de faisabilité* »¹⁰⁵⁰. Un non-lieu pourra également être prononcé s'il y a un obstacle technique à la poursuite (par exemple, la prescription)¹⁰⁵¹.

Un pourvoi en cassation pourra être formé contre cette décision¹⁰⁵².

Après une décision de non-lieu, les poursuites ne pourront être ré-ouvertes qu'en cas de découverte de charges nouvelles¹⁰⁵³.

Sans surprise, cette proposition a également été fortement critiquée par crainte de diminution des droits pour la partie civile en ce qu'elle perd le droit d'initier l'action publique¹⁰⁵⁴. Pourtant, il faut avouer qu'un droit si étendu pour la victime est plutôt rare d'un point de vue comparé. Dans la plupart des systèmes juridiques, la victime n'a pas de droit – généralisé – d'initier l'action publique. La suppression de la constitution de partie civile par action garantira une plus grande efficacité dans l'enquête en permettant de réduire les plaintes qui nuisent inutilement au bon fonctionnement de la justice. Qui plus est, cette proposition est contrebalancée par le renforcement des droits participatifs et de contrôle des parties dans le cadre de l'enquête unique (voy. *supra*, § 3.B.).

¹⁰⁴⁷ Proposition de loi, p. 38 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 146 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 51-52.

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*

¹⁰⁴⁹ Proposition de loi, pp. 38-39 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 51-52.

¹⁰⁵⁰ Proposition de loi, pp. 16 et 39, en ce compris les notes de bas de page 17, 18 et 19 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, p. 52.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*

¹⁰⁵² Proposition de loi, p. 39 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, p. 52.

¹⁰⁵³ Proposition de loi, p. 39.

¹⁰⁵⁴ Proposition de loi, p. 14 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 147-149 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 55-56.

§4. La phase de jugement

A. La suppression de la cour d'assises et la création de la chambre criminelle

La procédure d'assises est critiquée de longue date. Les problèmes inhérents à cette procédure sont nombreux, à savoir notamment l'absence de voie d'appel sur le fond¹⁰⁵⁵, le manque de formation juridique des membres du jury¹⁰⁵⁶, l'absence d'accès au dossier répressif¹⁰⁵⁷, la lourdeur de la procédure qui est chronophage, etc.

Depuis de nombreuses années, les appels pour la suppression de la cour d'assises sont de plus en plus nombreux. La dernière tentative date de 2016 avec l'adoption de la loi Pot-pourri II (voy. *supra*), par laquelle le législateur a autorisé la correctionnalisation de l'intégralité des crimes, même ceux punissables de la réclusion à perpétuité, permettant ainsi qu'ils puissent tous être jugés par les tribunaux correctionnels. Cette modification a été opérée en supprimant la liste limitative préexistante des crimes qui peuvent être correctionnalisés en raison de circonstances atténuantes (art. 2, al. 3, loi sur les circonstances atténuantes).

Dans son arrêt du 21 décembre 2017¹⁰⁵⁸, la Cour constitutionnelle a cependant constaté que cette modification législative avait eu pour conséquence de soustraire tous les crimes au juge désigné par l'article 150 de la Constitution, à savoir la cour d'assises. Par conséquent, elle a annulé les dispositions légales de la loi Pot-pourri II généralisant la possibilité de la correctionnalisation des crimes, ainsi que les articles qui y sont indissociablement liés¹⁰⁵⁹. Depuis le 12 janvier 2018, il faut donc à nouveau appliquer l'article 2, alinéa 3, de la loi sur les circonstances atténuantes, qui avait été abrogé par la loi Pot-pourri II.

Suite à cet arrêt, il est clair que si le législateur souhaite soumettre le jugement de tous les crimes à une juridiction non populaire, cela devra passer par une révision constitutionnelle.

Ainsi, dans la lignée de cette réflexion, la Commission propose de modifier l'article 150 de la Constitution afin de supprimer la procédure d'assises et de la remplacer par des chambres criminelles au sein des tribunaux de première instance et, en appel, au sein des cours d'appel¹⁰⁶⁰.

Le contentieux des futures chambres criminelles sera limité aux infractions les plus graves, à savoir celles punissables d'une peine privative de liberté supérieure à 20 ans¹⁰⁶¹.

Ces chambres seront composées de trois juges professionnels. Elles siégeront selon un procédure similaire à celle de la cour d'assises mais de manière largement simplifiée¹⁰⁶². Ainsi, elles conserveront certaines spécificités propres à la procédure d'assises (qui diffèrent de la procédure de droit commun), comme entre autres la tenue d'une audience d'introduction au

¹⁰⁵⁵ Proposition de loi, p. 49 ; L. KENNES, « Les réformes récentes et à venir du jugement des affaires criminelles », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, pp. 168-171.

¹⁰⁵⁶ Proposition de loi, p. 48 ; L. KENNES, *op. cit.*, pp. 171-173.

¹⁰⁵⁷ Proposition de loi, p. 48 ; L. KENNES, *op. cit.*, pp. 173-174.

¹⁰⁵⁸ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018.

¹⁰⁵⁹ Cour const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, B.15.1-B.15.2 ; D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur "potpourri II": l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018/5, p. 81-96.

¹⁰⁶⁰ Proposition de loi, pp. 46-47.

¹⁰⁶¹ Proposition de loi, p. 50 ; L. KENNES, *op. cit.*, p. 185.

¹⁰⁶² Proposition de loi, p. 47.

cours de laquelle seront déterminés, en plus du calendrier d'échange des conclusions, la liste des témoins avec leur ordre de passage, la continuation des débats sans interruption jusqu'à la décision sur la culpabilité, l'enregistrement audio-filmé des débats et la scission par principe du procès entre la culpabilité et la peine¹⁰⁶³.

En ce qui concerne les délits de presse, la Commission propose de tout simplement les soustraire de la compétence de la cour d'assises, estimant que cette « *immunité de fait* »¹⁰⁶⁴ n'a plus de sens au vu des garanties offertes par notre système judiciaire et tout particulièrement de l'évolution de la jurisprudence européenne¹⁰⁶⁵.

Par contre, par rapport aux délits politiques, la Commission propose d'en faire une compétence exclusive de la chambre criminelle afin de conserver une procédure particulière¹⁰⁶⁶.

B. Les voies de recours

En matière d'opposition, la Commission veut maintenir le régime actuel dans ses grandes lignes¹⁰⁶⁷, mais en y intégrant la jurisprudence de la Cour eur. D.H. et celle de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, la Commission clarifie la notion d'opposition « non avenue » et réécrit les hypothèses dans lesquelles l'opposition doit être déclarée non avenue à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°148/2017 du 21 décembre 2017. Ainsi, ce sera désormais le cas :

- (1) s'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut et qu'il a souhaité renoncer à comparaître et à se défendre, ou a voulu se soustraire à la justice, et
- (2) si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition à moins qu'un cas de force majeure ne justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition¹⁰⁶⁸.

En outre, pour tenir compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°123/2019 du 26 septembre 2019, la Commission propose que l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition aussi bien avenue que non avenue, saisira dorénavant le juge d'appel du fond de l'affaire, même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut¹⁰⁶⁹.

En matière d'appel, la Commission prévoit quelques modifications significatives, qui remettent en cause certains changements apportés par le législateur précédent. Ainsi, elle souhaite ramener le délai d'appel à quinze jours¹⁰⁷⁰ et étendre la possibilité d'interjeter un appel subséquent dans un délai supplémentaire de 10 jours à l'ensemble des parties (ce droit n'étant initialement ouvert qu'au ministère public et à la partie civile – voy. *supra*). De plus, la Commission propose de supprimer la double formalité de l'acte d'appel et de la requête d'appel contenant les griefs. Dorénavant, l'appel sera formé par l'appelant au greffe de la juridiction

¹⁰⁶³ Proposition de loi, p. 51 ; L. KENNES, *op. cit.*, pp. 185-186.

¹⁰⁶⁴ Proposition de loi, pp. 51-54 ; L. KENNES, *op. cit.*, pp. 180-183.

¹⁰⁶⁵ A ce sujet, voy. L. KENNES, *op. cit.*, pp. 180-183 et Ch. BERENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *R.B.D.C.*, 2014, pp. 305-312.

¹⁰⁶⁶ Proposition de loi, pp. 54-56 ; L. KENNES, *op. cit.*, pp. 183-185.

¹⁰⁶⁷ Proposition de loi, p. 45 pp. 274 et s. ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 156-157 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 550.

¹⁰⁶⁸ Proposition de loi, p. 45 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 156 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 550.

¹⁰⁶⁹ Proposition de loi, p. 45.

¹⁰⁷⁰ Proposition de loi, pp. 45-46 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 157 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 550.

de première instance en complétant un formulaire où il indique les parties du jugement qu'il entend voir réformer¹⁰⁷¹.

Enfin, la procédure de cassation ne sera que très légèrement modifiée, la principale nouveauté concernant l'obligation de signifier le pourvoi, qui est remplacée, par celle de transmettre copie de l'acte du pourvoi par envoi recommandé ou par voie électronique à la partie contre laquelle il est dirigé¹⁰⁷².

§5. La preuve irrégulière et les nouvelles règles de nullité

En matière de preuve irrégulière, le projet de réforme de la Commission porte principalement sur deux aspects, à savoir, d'une part, confier le contrôle de la régularité de la preuve et la purge des nullités et, d'autre part, revoir les règles d'admissibilité de la preuve irrégulière telles qu'elles se trouvent aujourd'hui codifiées dans l'article 32 du T.P.C.P.P.

Premièrement, la Commission propose de confier le contrôle de la régularité de la procédure et la purge des nullités aux juridictions de jugement plutôt qu'aux juridictions d'instruction. Elle estime que le juge du fond est mieux placé pour apprécier les conséquences qu'il y a lieu de réserver à la preuve irrégulière¹⁰⁷³. La suppression de l'actuelle procédure de purge des nullités et la délégation de l'appréciation des irrégularités au juge du fond permettra notamment que toutes les irrégularités puissent faire l'objet d'une procédure uniforme, contrairement à ce qui est actuellement d'application¹⁰⁷⁴. En outre, cette réforme permettra la tenue d'un débat à portée sociale majeure en toute transparence¹⁰⁷⁵ et une juste appréciation des nouveaux critères d'exclusion ou d'admissibilité de la preuve qui ont été proposés par la Commission (voy. *infra*), qui ne peuvent être appréciés de manière pertinente que par le juge du fond.

Deuxièmement, la réforme proposée par la Commission opte pour un renversement de la réglementation prévue à l'actuel article 32 du T.P.C.P.P. qui a codifié la jurisprudence « Antigone »¹⁰⁷⁶ et la doctrine développée par la suite¹⁰⁷⁷, et qui posait comme point de départ

¹⁰⁷¹ Proposition de loi, p. 46 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 157 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 550.

¹⁰⁷² *Ibid.*

¹⁰⁷³ Proposition de loi, pp. 18 et 68-79 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 158.

¹⁰⁷⁴ A l'exception du contrôle des méthodes particulières de recherche, aucune purge des nullités n'est prévue dans le cadre de l'information, tandis que dans le cadre de l'instruction cette purge se fait, en principe, au moment du règlement de la procédure par les juridictions d'instruction (art. 131, 135, § 2 et 235bis C.i.cr.).

¹⁰⁷⁵ Proposition de loi, p. 70 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 158-160.

¹⁰⁷⁶ Voy., entre autres, Cass., 14 octobre 2003, *R.W.*, 2003-2004, p. 814, concl. M. DE SWAEF, *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 617 ; Cass., 12 octobre 2005, *J.T.*, 2006, p. 109, *J.L.M.B.*, 2006, p. 585. Pour quelques commentaires, voy. F. KUTY, « La règle de l'exclusion de la preuve illégale ou irrégulière : de la précision au bouleversement », *R.C.J.B.*, 2004, pp. 408-438 ; F. SCHUERMANS, « Ook de onrechtmatige voertuigzoeking kan dienen als geldig bewijs : het cassatiearrest van 14 oktober 2003 », *Vigiles*, 2004, pp. 16-27 ; F. SCHUERMANS, « De nieuwe cassatierechtspraak inzake sanctionering van het onrechtmatig verkregen bewijs : doorbraak of bres ? », *R.A.B.G.*, 2004, pp. 337-357 ; Ph. TRAEST, « Onrechtmatig verkregen doch bruikbaar bewijs : het Hof van Cassatie zet de bakens uit », *T. Strafr.*, 2004, pp. 133-143 ; F. SCHUERMANS, « La fouille irrégulière d'un véhicule peut également servir de preuve valable : l'arrêt de cassation du 14 octobre 2003 », *Vigiles*, 2004, pp. 16-26 ; A.-M. VAN WOENSEL, « Sanctionering van onrechtmatig verkregen bewijsmateriaal », *T. Strafr.*, dossier 1/2004, p. 25 ; S. BERNEMAN, « Sanctionering van onrechtmatig verkregen bewijsmateriaal : een inleiding tot het Antigone-arrest van 14 oktober 2003 », *T. Strafr.*, 2004, pp. 2-39 ; D. DE WOLF, « Nieuwe wending in de rechtspraak betreffende de sanctie bij onrechtmatig verkregen bewijs : het cassatiearrest van 14 oktober 2003 », *R.W.*, 2004, pp. 1235-1239 ; E. BREWAEYS, « Niet elke onregelmatigheid leidt tot verwerping bewijs », *Juristenkrant*, 2003, n°79, pp. 1 et 4 ; C. DE ROY, S. VANDROMME, *Bijzondere opsporingsmethoden en aanverwante onderzoeksmethoden*, Intersentia, 2004, pp. 77-79.

¹⁰⁷⁷ Voy., par exemple, M.-A. BEERNAERT, « La fin du régime d'exclusion systématique des preuves illicitement recueillies par les organes chargés de l'enquête et des poursuites », obs. sous Cass., 2 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1098-1102 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1155 et les nombreuses références citées ; A. MASSET, « Les preuves illégales et irrégulières en matière pénale : 8 ans d'appréciation du

l'admissibilité des preuves obtenues de manière irrégulière (voy. *supra*)¹⁰⁷⁸. Ainsi, le nouveau système privilégiera le principe de l'exclusion de la preuve. Néanmoins, bien que l'exclusion de la preuve obtenue de manière irrégulière ait valeur de règle, le juge pourra encore décider, à certaines conditions, d'admettre malgré tout la preuve obtenue de manière illicite et ce, en fonction de la nature du bien juridique auquel il a été porté atteinte et d'autres circonstances¹⁰⁷⁹. Dès lors, la Commission propose une réforme à trois niveaux¹⁰⁸⁰ :

- les irrégularités entraînant une exclusion obligatoire de la preuve ;
- les irrégularités entraînant une exclusion de principe de la preuve sauf exception ; et
- les irrégularités entraînant une exclusion facultative de la preuve.

Concernant le premier niveau, le principe d'exclusion de la preuve sera obligatoire dans deux hypothèses, à savoir (i) en cas de preuves obtenues en violation de l'article 3 de la C.E.D.H. prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants, et (ii) en cas de preuves obtenues en méconnaissance des règles imposant l'autorisation préalable du juge de l'enquête pour l'accomplissement de l'acte en question¹⁰⁸¹.

Concernant le second niveau, l'exclusion de principe de la preuve sera d'application lorsqu'elle sera obtenue en violation des droits de la défense, du droit à la vie privée, du droit à l'intégrité des personnes, des règles régissant l'organisation des cours et tribunaux ou du secret des sources journalistiques¹⁰⁸². Le juge du fond pourra toutefois déclarer la preuve admissible s'il constate que trois conditions cumulatives sont remplies, à savoir (i) que l'irrégularité ne résulte pas d'une méconnaissance consciente ou inexcusable du droit ou de la valeur protégée, (ii) que le degré d'atteinte est concrètement de moindre importance que l'intérêt public à la poursuite de l'infraction et la sanction de son auteur, et (iii) que l'utilisation de la preuve irrégulière ne porte pas atteinte à l'intégrité de la justice¹⁰⁸³.

Enfin, le troisième et dernier niveau prévoit que l'exclusion de la preuve sera facultative pour toutes les autres irrégularités qui ne rentrent pas dans les deux premières catégories¹⁰⁸⁴.

A noter encore que la Commission n'a prévu aucune autre sanction que l'exclusion de la preuve en tant que sanction procédurale.

test Antigone », *Bewijs in strafzaken – La preuve en droit pénal*, Coll. Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n°18, 2011, pp. 1-36.

¹⁰⁷⁸ Proposition de loi, p. 18 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 158-160.

¹⁰⁷⁹ Proposition de loi, pp. 18-19.

¹⁰⁸⁰ Proposition de loi, pp. 69, 76-77 et 362.

¹⁰⁸¹ Proposition de loi, pp. 76-77 et 362 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 159.

¹⁰⁸² *Ibid.*

¹⁰⁸³ *Ibid.*

¹⁰⁸⁴ Proposition de loi, pp. 78 et 362 ; M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 160.

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION À LA PROCÉDURE PÉNALE.....	4
§1.	Objet de la procédure pénale.....	4
§2.	Objectifs de la procédure pénale	4
§3.	Sources de la procédure pénale	4
A.	Sources nationales	4
1.	La Constitution	4
2.	Le Code d’instruction criminelle	5
3.	Les lois particulières	9
B.	Sources supranationales et internationales.....	9
1.	Au niveau de l’Union européenne	9
a.	La Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne	9
b.	Les « lois européennes » : règlements, décisions-cadres et directive	10
c.	Le Parquet européen	11
d.	Le mandat d’arrêt européen.....	12
e.	D’autres instruments législatifs	12
2.	Au niveau du Conseil de l’Europe	13
a.	La Convention européenne des droits de l’homme.....	13
b.	D’autres instruments législatifs	13
3.	Au niveau international.....	14
C.	Champ d’application des sources de procédure pénale.....	14
1.	Le principe : la compétence territoriale	14
2.	L’extraterritorialité	15
a.	Dispositions communes : les articles 14/11 à 14/15.....	16
b.	La compétence liée à l’auteur de l’infraction (principe de personnalité active)	17
i.	Le droit commun	17
ii.	Les régimes spécifiques	18
c.	La compétence liée à la victime de l’infraction (principe de personnalité passive)	19
i.	Le droit commun	19
ii.	Les régimes spécifiques	19

d.	La compétence liée à la défense des intérêts de l'État belge ou d'une institution internationale qui a son siège dans le Royaume (principe de compétence réelle)	20
e.	La compétence liée à la défense d'autres intérêts (principe de compétence universelle)	20
f.	La compétence basée sur le droit européen ou international	21
g.	L'entraide pénale internationale	21
i.	L'entraide judiciaire	21
ii.	La reconnaissance mutuelle	23
II.	PARTIE I : L'ACTION PUBLIQUE	24
§1.	Définition de l'action publique et distinctions avec l'action civile.....	24
A.	Définition	24
B.	Distinctions entre l'action publique et l'action civile	24
§2.	Sujets de l'action publique	25
A.	Sujets « actifs »	25
1.	Notions générales	25
2.	Le ministère public	26
a.	Notion et organisation	26
b.	Statut.....	30
c.	Caractéristiques	30
i.	Unité.....	30
ii.	Indivisibilité.....	30
iii.	Indépendance	31
d.	Rôle.....	31
B.	Sujets « passifs ».....	32
1.	L'auteur présumé de l'infraction	32
2.	La personne civilement responsable	33
3.	Les parties intervenantes	34
§3.	Exercice de l'action publique	35
A.	Décision de poursuivre	35
1.	L'examen préalable de la légalité et de l'opportunité des poursuites	35
2.	Conditions préalables aux poursuites pénales.....	35
3.	La renonciation aux poursuites	36
a.	La renonciation provisoire : le classement sans suite	36

b.	La renonciation définitive : la transaction pénale et la médiation pénale	37
4.	L'ouverture des poursuites	37
B.	Les modalités d'exercice de l'action publique	38
1.	La citation directe devant la juridiction de fond	38
2.	La convocation à l'audience par procès-verbal	39
3.	Le réquisitoire de mise à l'instruction	40
§4.	Immunités et garanties procédurales	40
A.	Le Roi	40
B.	Les membres des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux	41
C.	Les parlementaires	41
D.	Immunités découlant du droit international	42
III.	PARTIE II : L'ACTION CIVILE	43
§1.	Définition de l'action civile	43
§2.	Objet de l'action civile	43
A.	Notion de dommage	43
B.	Réparation du dommage	43
1.	Les dommages et intérêts	43
2.	Les restitutions	44
3.	L'indemnité de procédure	44
§3.	Sujets de l'action civile	44
A.	Sujets « actifs »	44
1.	Les personnes qui peuvent exercer l'action civile	44
2.	Terminologie	45
a.	La victime	45
b.	La personne lésée	45
c.	La partie civile	46
B.	Sujets « passifs »	46
§4.	Conditions de recevabilité de l'action civile	47
A.	La capacité	47
B.	La qualité	47
C.	L'intérêt	48

§5.	Exercice de l'action civile	50
A.	L'option entre la juridiction répressive et la juridiction civile.....	50
B.	L'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales.....	50
1.	Les modes d'exercice de l'action civile	50
a.	La constitution de partie civile en mains du juge d'instruction (art. 63 et 70 C.i.cr.)	51
b.	La citation directe devant le juge du fond (art. 64, al. 2 C.i.cr.)	51
2.	L'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales : relation avec l'action publique.....	53
a.	Impact de l'action civile sur l'action publique	53
i.	Constitution de partie civile par action	53
ii.	Constitution de partie civile par intervention	54
b.	Caractère accessoire de l'action civile	55
C.	L'exercice de l'action civile devant les juridictions civiles	56
D.	La médiation réparatrice.....	57
E.	L'indemnisation par l'État des victimes d'actes intentionnels de violence	58
IV.	PARTIE III : LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL	59
§1.	Introduction	59
§2.	Les caractéristiques de la phase préliminaire.....	59
A.	Une procédure écrite	60
B.	Une procédure non-contradictoire	60
1.	Principe.....	60
2.	Les exceptions	61
a.	Le droit de solliciter l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires.....	61
b.	Le droit de demander l'accès au et/ou une copie du dossier par les « personnes directement intéressées »	62
C.	Une procédure secrète	63
1.	Le secret interne.....	63
2.	Le secret externe.....	64
§3.	Les acteurs principaux	65
A.	La police	65
1.	Distinction entre police judiciaire et police administrative	65
2.	Distinction entre police locale et police fédérale	66

3.	Distinction entre officiers de police judiciaire et autres fonctionnaires de police	66
B.	Le ministère public.....	66
1.	Composition.....	66
2.	Compétence territoriale	67
3.	Missions.....	67
a.	En charge de l'information	68
b.	En charge de la mini-instruction	69
c.	Les cas de flagrant délit	70
C.	Le juge d'instruction.....	71
1.	Compétence territoriale	71
2.	Statut	72
3.	Rôle	72
4.	Saisine.....	73
D.	Les juridictions d'instruction.....	73
1.	La chambre du conseil	73
2.	La chambre des mises en accusation	74
§4.	L'enquête pénale.....	74
A.	Les principes.....	74
1.	Actes d'information	74
2.	Actes d'instruction	74
B.	Les mesures d'investigation	75
1.	Procès-verbaux	75
2.	Descentes et prélèvements sur les lieux	75
3.	Fouille des personnes et des véhicules	76
a.	La fouille des personnes	76
b.	La fouille des véhicules	77
4.	Exploration corporelle.....	77
5.	Prélèvements sanguins	78
6.	Prélèvements et analyses ADN	79
a.	Sans recours à la contrainte	79
i.	L'analyse et l'exploitation de traces découvertes sur la scène d'une infraction.....	79

	ii.	Le prélèvement de référence sur une personne de 16 ans ou plus, avec son consentement	79
	b.	Sous la contrainte ou sur un mineur de moins de 16 ans	80
7.		Autopsie.....	81
8.		Expertise.....	81
9.		Visites domiciliaires et perquisitions	82
	a.	Principe d'inviolabilité du domicile.....	82
	b.	Terminologie	83
	c.	L'intervention d'un juge d'instruction	83
	d.	Les exceptions prévues par la loi.....	84
10.		Saisie.....	84
	a.	Notion et objet	84
	b.	Référé pénal.....	86
11.		Mesures d'investigation concernant les communications électroniques	86
	a.	L'identification de l'utilisateur d'un moyen de communication électronique.....	87
	b.	Le repérage et la localisation de communications électroniques	88
	c.	L'interception, la prise de connaissance, l'exploration et l'enregistrement des communications et des données d'un système informatique non accessibles au public	90
12.		Méthodes d'enquête concernant Internet.....	91
	a.	La recherche dans un système informatique	93
	i.	La recherche <i>non secrète</i> dans un système informatique	93
	ii.	La recherche <i>secrète</i> dans un système informatique	97
	b.	Les obligations d'information et de coopération facilitant la recherche d'un système informatique	98
	c.	L'infiltration sur Internet	100
	d.	La mesure de conservation rapide de données informatiques	102
13.		L'audition de personnes	104
	a.	Les règles applicables à toutes les auditions.....	104
	i.	La teneur du procès-verbal	105
	ii.	La vulnérabilité de la personne à interroger.....	105
	iii.	Les formalités à la fin de l'audition.....	105
	iv.	L'assistance d'un interprète	105

v.	La modification en cours d'audition de la qualité en laquelle la personne est entendue	106
vi.	La conduite de l'audition	106
vii.	Le rôle de l'avocat.....	106
viii.	Le respect du secret de l'instruction	107
ix.	La sanction en cas de non-respect des dispositions relatives à l'assistance d'un avocat	107
b.	Les règles applicables en fonction de la qualité procédurale de la personne auditionnée.....	107
c.	Catégorie I : l'audition de personnes auxquelles aucune infraction n'est reprochée	109
i.	Communication des droits	109
ii.	Accès à un avocat.....	109
d.	Catégorie II : l'audition de suspects non privés de liberté, interrogés au sujet d'infractions qui ne sont pas punissables d'une peine privative de liberté	110
i.	Communication des droits	110
ii.	Accès à un avocat.....	110
e.	Catégorie III : l'audition de suspects non privés de liberté, interrogés au sujet d'infractions punissables de peines privatives de liberté.....	111
i.	Communication des droits	111
ii.	Interprétation et traduction des passages pertinents	111
iii.	Accès à un avocat.....	111
f.	Catégorie IV : l'audition de suspects privés de liberté (art 47bis, § 4 C.i.cr. et art. 2bis, 16 et 24bis/1 loi D.P.)	113
i.	Communication des droits	113
ii.	Accès à un avocat.....	113
g.	La sanction (art. 47bis, § 9 C.i.cr.)	116
h.	L'interrogatoire du juge d'instruction (art. 16 loi D.P.).....	116
14.	Méthodes particulières de recherche	116
a.	Introduction	116
b.	Les conditions générales	117
c.	L'observation	119
d.	L'infiltration	120
e.	L'infiltration civile	121
f.	Le recours aux indicateurs	123

15.	Polygraphe	124
§5.	Clôture de la phase préliminaire	126
A.	La clôture de l'information.....	126
B.	La clôture de l'instruction : le règlement de la procédure	127
1.	Objet.....	127
2.	Procédure.....	128
a.	La phase préalable à l'audience	128
b.	La phase d'audience	129
3.	Saisine.....	130
4.	Contrôle de la régularité de la procédure	130
5.	Décisions de la chambre du conseil	130
a.	L'ordonnance de sursis à statuer	131
b.	L'ordonnance de non-lieu	131
c.	L'ordonnance de dessaisissement	132
d.	L'ordonnance de renvoi.....	132
e.	L'ordonnance de transmission des pièces au procureur général.....	133
f.	Les ordonnances rendues par la chambre du conseil en tant que juridiction de jugement	133
6.	Voies de recours.....	134
a.	Le droit d'appel.....	134
b.	Les modalités du droit d'appel	135
c.	La décision de la chambre des mises en accusation.....	136
v.	PARTIE IV : L'ARRESTATION, LA GARDE À VUE ET LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	137
§1.	Terminologie.....	137
A.	L'arrestation et la garde à vue	137
B.	Le mandat d'amener.....	138
C.	La détention préventive	139
§2.	Analyse de la détention préventive	140
A.	Le mandat d'arrêt.....	140
1.	Définition et autorité compétente.....	140
2.	Les conditions de fond (art. 16, § 1 ^{er} , loi D.P.).....	141
a.	Conditions	141

i.	Existence d'indices sérieux de culpabilité (art. 16, § 5, loi D.P.)	141
ii.	Gravité des faits – seuil minimum de la peine (art. 16, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , loi D.P.)	141
iii.	Absolue nécessité pour la sécurité publique (art. 16, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , loi D.P.)	141
iv.	Condition supplémentaire en cas de peine ne dépassant pas quinze ans de réclusion et pour certaines infractions terroristes (art. 16, § 1 ^{er} , al. 4, loi D.P.)	142
v.	Interdiction de la détention préventive en vue d'une répression immédiate ou de toute autre forme de contrainte (art. 16, § 1 ^{er} , al. 3, loi D.P.)	143
b.	Conséquences en cas de non-respect des conditions.....	143
3.	Les conditions de forme (art. 16, §§ 2, 5 et 6, loi D.P.).....	143
a.	Conditions qui s'attachent au titre (art. 16, §§ 5 et 6, loi D.P.)	143
i.	Mentions	143
ii.	Motivation.....	144
iii.	Signature et sceau du juge d'instruction	144
b.	Conditions qui s'attachent à l'audition préalable par le juge d'instruction (art. 16, § 2, loi D.P.).....	145
i.	Obligation d'entendre le suspect sur les faits et sur la possibilité de décerner un mandat d'arrêt.....	145
ii.	Obligation d'informer le suspect de son droit de choisir un avocat et droit à l'assistance d'un avocat	145
B.	La signification et les modalités d'exécution du mandat d'arrêt.....	146
1.	La signification (art. 18 loi D.P.).....	146
2.	Les modalités d'exécution du mandat d'arrêt.....	147
a.	L'incarcération immédiate	147
b.	L'exécution du mandat d'arrêt sous surveillance électronique.....	148
i.	Principes	148
ii.	Changement du mode d'exécution du mandat d'arrêt en cours d'instruction	149
iii.	Changement du mode d'exécution du mandat d'arrêt lors du, et après le règlement de la procédure	149
iv.	Changement du mode d'exécution du mandat d'arrêt de la surveillance électronique vers la prison <i>en cas d'urgence</i> , au cours de l'instruction, lors du ou après le règlement de la procédure	151

3.	La mainlevée du mandat d'arrêt.....	152
4.	Le droit de communiquer librement.....	152
C.	Les alternatives à la détention préventive	152
1.	La mise en liberté sous conditions	153
a.	Décision de mise en liberté sous conditions (art. 35 loi D.P.).....	153
b.	Prolongation, retrait ou modifications de conditions (art. 36 loi D.P.).....	154
c.	Voies de recours	154
d.	Contrôle du respect des conditions	154
2.	La mise en liberté sous caution.....	155
3.	La possibilité d'un (nouveau) mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé ou remis en liberté	156
D.	Le contrôle du juge	156
1.	Le premier contrôle	157
a.	La comparution dans les cinq jours.....	157
b.	Le délai de cinq jours	157
c.	Le rôle de la chambre du conseil	158
d.	La procédure (art. 21 loi D.P.)	158
2.	Les contrôles ultérieurs	159
a.	Délais	159
b.	Le rôle de la chambre du conseil	160
c.	La procédure	160
3.	L'appel devant la chambre des mises en accusation	161
E.	La détention préventive à partir de la clôture de l'instruction.....	162
1.	Lors du règlement de la procédure	162
a.	La remise en liberté de plein droit	162
b.	Le maintien facultatif de la détention préventive	163
c.	Les voies de recours	163
d.	L'ordonnance de prise de corps	163
2.	Lors de la phase de jugement	164
a.	Libération immédiate – remise en liberté de plein droit.....	164
b.	Maintien en détention préventive de plein droit.....	165
c.	L'ordre d'arrestation immédiate	165

F.	La détention illégale ou inopérante.....	166
1.	La détention illégale	166
2.	La détention inopérante ou injustifiée.....	167
VI.	PARTIE V : LA PREUVE	169
§1.	Introduction	169
§2.	La charge de la preuve	169
1.	Principe.....	169
2.	Présomptions légales	170
§3.	L'admissibilité de la preuve	171
1.	Le principe : la liberté de la preuve	171
2.	L'exclusion de la preuve non soumise à la contradiction des débats	171
3.	La sanction de la preuve irrégulière ou illégale	172
a.	La jurisprudence Antigone.....	172
b.	Consécration législative	174
c.	Conséquences	175
§4.	L'appréciation des preuves	176
VII.	PARTIE VI : LA PHASE DE JUGEMENT	178
§1.	Les principes généraux.....	178
A.	Mission des juridictions de jugement	178
B.	Compétence	178
1.	Introduction.....	178
2.	Compétence matérielle	178
3.	Compétence personnelle	179
4.	Compétence territoriale	179
5.	Règles de connexité et d'indivisibilité	179
a.	Connexité	179
b.	Indivisibilité	180
c.	Impact sur la compétence de la juridiction saisie	180
§2.	Les juridictions de jugement : compétence et composition.....	181
A.	Le tribunal de police.....	181
1.	Nombre.....	181

2.	Composition.....	181
3.	Compétence	181
B.	Le tribunal correctionnel	182
1.	Nombre.....	182
2.	Composition.....	182
3.	Compétence	182
C.	Le tribunal de la jeunesse.....	183
1.	Composition.....	183
2.	Compétence	184
D.	La cour d'assises	184
1.	Nombre.....	184
2.	Composition.....	184
3.	Compétence	185
E.	La cour d'appel	187
1.	Nombre.....	187
2.	Composition.....	187
3.	Compétence	187
§3.	Principes régissant la phase de jugement	187
A.	Une procédure accusatoire.....	187
B.	Une procédure publique	188
1.	Principe.....	188
2.	Exceptions	188
C.	Une procédure orale	188
D.	Une procédure contradictoire	189
§4.	Droits fondamentaux.....	190
A.	Le droit à un procès équitable	190
1.	Notion	190
2.	Les droits de la défense	191
a.	Le droit d'être informé	191
b.	Le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense	192
c.	Le droit de se défendre soi-même ou le droit à un avocat	192
d.	Le droit à un interprète	192

e.	Sanction	193
3.	La présomption d'innocence et le droit au silence.....	193
4.	Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial	194
5.	Le droit à un jugement dans un délai raisonnable.....	194
i.	Principes	194
ii.	Conséquences et sanction du dépassement du délai raisonnable	197
6.	Procédure devant la Cour eur. D.H.	199
B.	L'obligation de motivation	199
C.	Le droit à la liberté individuelle	199
D.	Le droit à la vie privée et familiale	200
E.	Le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination.....	200
§5.	Saisine de la juridiction de fond	201
1.	Types de saisine.....	201
a.	La citation directe	201
b.	La convocation par procès-verbal	202
c.	La procédure accélérée	203
d.	La comparution volontaire.....	205
e.	L'ordonnance de renvoi.....	205
2.	Effets de la saisine	206
§6.	Contrôle de la compétence	206
§7.	Déroulement de la procédure	207
A.	L'instruction d'audience	207
B.	La comparution du prévenu	207
C.	La comparution des autres parties	208
D.	Le recours à la vidéoconférence.....	208
E.	Les débats et le dépôt de conclusions et pièces	209
F.	Le procès-verbal d'audience.....	210
G.	La délibération et le prononcé du jugement.....	210
§8.	Le jugement	211
A.	Une seule décision concernant la culpabilité et la peine	211
B.	Terminologie	211
1.	Jugement <i>versus</i> arrêt <i>versus</i> ordonnance	211

2.	Jugement contradictoire <i>versus</i> jugement par défaut	212
3.	Jugement définitif <i>versus</i> jugement avant dire droit	212
C.	Motivation	212
D.	Exécution	213
E.	Autorité de la chose jugée	214
1.	Notions générales	214
a.	Définition	214
b.	Fondement	214
c.	Portée.....	215
d.	Caractères.....	215
e.	Conditions	216
2.	L'autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal	216
3.	L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil	217
§9.	Le plaider coupable.....	219
A.	Introduction	219
B.	Le champ d'application et conditions	220
C.	Droit d'initiative et contenu de la proposition du procureur du Roi	221
D.	Le déroulement de la procédure.....	221
E.	La place de la victime	222
F.	Contrôle juridictionnel	224
VIII.	PARTIE VII : LES VOIES DE RECOURS	225
§1.	Objet et terminologie.....	225
§2.	Appel.....	225
A.	Notions.....	225
B.	Champ d'application	226
C.	Sujets de l'appel	226
D.	Conditions de forme.....	227
1.	L'appel principal.....	227
2.	L'appel incident.....	229
E.	Délais.....	229
1.	Appel principal.....	229
2.	Appel subséquent.....	230

3.	Appel incident.....	231
F.	Effets et conséquences de l'appel.....	231
1.	L'effet suspensif.....	231
2.	L'effet dévolutif.....	231
G.	Procédure	232
1.	Les conclusions	232
2.	La règle d'unanimité en cas d'aggravation de la situation du prévenu en degré d'appel.....	232
3.	Le désistement	232
§3.	L'opposition	233
A.	Notion	233
B.	Décisions susceptibles d'opposition	233
C.	La signification de la décision prononcée par défaut.....	234
D.	Conditions de forme.....	235
E.	Délais.....	236
1.	Le délai ordinaire d'opposition.....	236
2.	Le délai extraordinaire d'opposition.....	237
F.	Effets et conséquences de l'opposition.....	238
1.	L'effet suspensif.....	238
2.	L'effet dévolutif.....	238
3.	L'effet extinctif.....	239
G.	Procédure	239
1.	L'opposition irrecevable	239
2.	L'opposition non-avenue	239
IX.	PARTIE VIII : LES OBSTACLES À L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.....	242
§1.	Notion.....	242
§2.	Les causes d'irrecevabilité de l'action publique	242
A.	L'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense.....	242
B.	La provocation policière.....	242
§3.	Le décès du prévenu	243
A.	La personne physique	243
B.	La personne morale.....	243

§4.	L'exception de la chose jugée.....	244
§5.	La transaction pénale.....	244
A.	Notion	244
B.	Nature	245
C.	Conditions.....	246
1.	La transaction au stade de l'information.....	246
2.	La transaction au stade de l'instruction ou du jugement	248
D.	Contrôle juridictionnel	248
E.	Quelques autres modifications apportées par la loi du 18 mars 2018.....	249
F.	Effets.....	250
1.	Effets de la transaction	250
2.	Pas de reconnaissance de culpabilité ni de mention dans les extraits du casier judiciaire.....	250
3.	Principe <i>non bis in idem</i>	251
4.	Effets pour les coauteurs (art. 216bis, § 2, al. 11 C.i.cr.).....	251
G.	Controverses subsistantes	251
§6.	La médiation pénale ou la « procédure médiation et mesures »	252
A.	Notion	252
B.	Conditions.....	253
C.	Procédure	254
D.	Contrôle juridictionnel	255
E.	Effets.....	255
§7.	La prescription de l'action publique.....	257
A.	Introduction	257
B.	Notion	257
C.	Un changement de paradigme : un délai pour agir <i>versus</i> un délai pour juger	259
D.	Point de départ du délai de prescription	259
E.	Délais.....	261
1.	Le régime antérieur	262
2.	Le nouveau régime entré en vigueur le 28 avril 2024	263
F.	Interruption.....	263
1.	Le régime antérieur	263
2.	Le nouveau régime.....	264

G.	Suspension	264
§8.	Le délai raisonnable	268
x.	LE FUTUR CODE DE PROCEDURE PENALE ?	270
§1.	Introduction	270
§2.	La proposition de structure du futur Code de procédure pénale.....	271
§3.	L'enquête préliminaire	273
A.	L'enquête unique, dirigée par le ministère public.....	273
1.	Les motifs de la réforme	273
2.	Le contenu de la réforme	274
B.	Les droits de participation et de contrôle renforcés pour le suspect et la personne lésée	276
1.	Renforcement des droits participatifs des parties	276
2.	Renforcement des possibilités de contrôle de l'enquête	277
C.	La clôture de l'enquête	277
D.	La suppression de la constitution de partie civile par voie d'action	278
1.	Les motifs de la réforme	278
2.	Le contenu de la réforme	279
§4.	La phase de jugement	280
A.	La suppression de la cour d'assises et la création de la chambre criminelle	280
B.	Les voies de recours	281
§5.	La preuve irrégulière et les nouvelles règles de nullité	282